



LA MAIN-MORTE

ET

LA CHARITÉ.

LA MAIN-MORTE ET LA CHARITÉ,

Par Jean Van Damme.

[illegible]

BRUXELLES
IMPRIMERIE DE A. LABROUE ET COMPAGNIE.
RUE DE LA FOURCHE, 36.

1857

PREMIÈRE PARTIE.

—

LA MAINMORTE.

I

Durant plus de cinq cents ans la puissance souveraine a fait de vains efforts, dans presque tous les États de l'Europe, pour arrêter les envahissements des corporations, quant à la possession des biens. Depuis le treizième jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, on rencontre une succession de lois, échos de plaintes générales qui avaient été longtemps répétées avant d'être entendues, et dont le but constant était de mettre un frein, dans l'intérêt des familles et dans l'intérêt de l'État, à l'insatiable avidité des gens de mainmorte. La multiplicité des édits ne faisait qu'attester l'inanité des prescriptions de l'autorité publique. Enfin l'on comprit presque partout qu'il était devenu nécessaire de substituer des mesures efficaces à des commandements toujours méprisés, et l'on commençait, en divers pays, d'importantes réformes touchant les biens des corps moraux, lorsque la révolution de 1789 éclata.

Dès le 2 novembre 1789, les biens du clergé furent mis à la disposition de la nation. Bientôt après, les ordres monastiques furent supprimés, les vœux perpétuels abolis; toutes les corporations et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, furent éteintes et supprimées. Les bénéfices, les substitutions et les fidéicommis furent prohibés.

Ce régime, rendu applicable à la Belgique, fut invariablement maintenu dans son ensemble pendant le Consulat et l'Empire ; en France, pendant la Restauration et le Gouvernement de Juillet; en Belgique, aussi longtemps que subsista le royaume des Pays-Bas. On n'y fit que de rares exceptions, les unes généralement approuvées, comme le rétablissement des congrégations hospitalières; les autres qui ne reçurent jamais la sanction de l'opinion publique, comme l'institution des majorats. Une réaction les fit revivre en France, une révolution nouvelle les abolit. Mais dans leur essence, les principes nouveaux qui refusaient aux corporations la participation à la jouissance des droits civils, ne subirent aucune atteinte.

En haine de la corporation, on alla même jusqu'à proscrire la simple association. Autant il était juste et légitime de ne laisser subsister que les corps qui avaient une évidente utilité sociale, autant il était tyrannique et odieux d'interdire aux hommes d'user librement de la faculté de s'associer.

C'est ce que comprit le gouvernement provisoire au lendemain de la révolution de 1830.

« Considérant, dit-il (1), que les entraves mises à la « liberté d'association sont des infractions aux droits sacrés « de la liberté individuelle et politique, arrête : Il est per- « mis aux citoyens de s'associer comme ils l'entendent,

(1) Arrêté du 16 octobre 1830.

« dans un but politique, religieux, philosophique, litté-
« raire, industriel ou commercial ; la loi ne pourra atteindre
« que les actes coupables de l'association ou des associés, et
« non le droit d'association lui-même.

« *Les associations ne pourront prétendre à aucun pri-*
« *vilége.* »

Ainsi, droit absolu de s'associer, mais point de privilége, tel fut le double caractère du principe nouveau que l'on proclamait.

Deux mois à peine après l'arrêté du 16 octobre 1830, le prince de Méan, archevêque de Malines, s'adressa au Congrès national (1) pour « l'engager à garantir à la reli-
« gion catholique cette pleine et entière liberté qui seule
« peut assurer son repos et sa prospérité. » Il disait, au sujet des associations religieuses :

« Les obstacles que les gouvernements précédents ont
« mis au droit qu'ont les hommes de s'associer pour opérer
« le bien, et qui pesaient particulièrement sur les associa-
« tions religieuses et de bienfaisance des catholiques, font
« généralement désirer à ceux-ci que la liberté de s'associer,
« déjà rétablie par le gouvernement provisoire, soit con-
« firmée dans la Constitution, et *qu'il soit assuré aux as-*
« *sociations des facultés pour acquérir ce qui est néces-*
« *saire à leur existence.* »

On voit naître ici une pensée toute différente de celle qui animait le gouvernement provisoire. Le gouvernement provisoire admettait la liberté d'association sans restriction, mais sans privilége ; M. l'archevêque de Malines réclamait pour les associations religieuses et de bienfaisance une personnification civile.

(1) Séance du Congrès national du 17 décembre 1830. Il est donné communication de la lettre de l'archevêque du 13 octobre 1830. *Discussions du Congrès national de Belgique,* par M. Émile Huyttens, t. I, p. 525.

La question fut donc posée entre les partisans de la liberté, telle que la voulait le gouvernement provisoire, et ceux à qui la liberté seule, le droit commun, ne paraissait déjà plus pouvoir suffire. Que décida le Congrès national?

C'est dans la séance du 5 février 1831 qu'il discuta et adopta l'article de la Constitution qui assure aux Belges le droit de s'associer.

L'article proposé originairement dans le projet était ainsi conçu :

« Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut « être soumis à aucune mesure préventive.

« Les associations ne peuvent être considérées comme « personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits, « que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi et en « se conformant aux conditions que cette loi prescrit.

« Les associations constituées personnes civiles ne peu- « vent faire aucune acquisition à titre gratuit ou onéreux, « qu'avec l'assentiment spécial du pouvoir législatif.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables « aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, les- « quelles sont régies par les Codes civil et de commerce. »

Lorsque la discussion s'ouvrit sur cet article 16 du projet, qui est devenu l'article 20 de la Constitution, M. de Pelichy proposa un amendement destiné à répondre au vœu exprimé par M. l'archevêque de Malines. Il était ainsi conçu (1) :

« Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut « être soumis à aucune mesure préventive.

« Les associations se consacrant au soulagement de l'hu- « manité souffrante se feront reconnaître par la loi comme « personnes civiles, et seront autorisées à acquérir les ha-

(1) *Discussions du Congrès national de Belgique*, par M. Émile Huyttens, t. II, p. 472.

« bitations et locaux qui pourront être nécessaires au but « de l'association; elles pourront de même posséder les « biens immeubles ou rentes qui leur seront dévolus, soit « à titre gratuit, soit à titre onéreux, à charge d'en don- « ner connaissance au pouvoir législatif, qui statuera en « cas qu'un tiers se trouvât lésé.

« Les associations se dévouant à l'éducation gratuite des « indigents se feront reconnaître par la loi comme person- « nes civiles, et seront autorisées à acquérir les habitations « et locaux nécessaires au but de l'association. De plus, « elles pourront posséder en immeubles ou rentes jusqu'à « la concurrence de 150 florins par an et par individu en « forme d'alimentation. »

M l'abbé de Foere et M. Legrelle firent, à leur tour, des propositions dans le même sens.

Quelques-uns crurent y voir la pensée de rétablir les couvents (1), et Dieu sait comment on se moqua de leurs appréhensions! S'imaginer que les moines allaient revenir, c'était vraiment folie! On en riait alors, et beaucoup de gens en riaient de très-bonne foi. Et pourtant, vingt-deux ans à peine se sont écoulés, et l'on compte en Belgique plus de couvents et plus de moines qu'en 1790!

D'ailleurs, on ne s'élevait contre ce retour au passé que pour autant que l'on eût voulu attribuer aux corporations la personnification civile. On ne contestait à aucun citoyen le droit de former des associations religieuses ou autres, mais on refusait de leur conférer des priviléges. « Les capucins, les récollets, s'il nous en vient, disait-on (2), « pourront acquérir, soit individuellement, soit en com- « mun, mais comme citoyens; leurs acquisitions suivront « le sort de tous les immeubles acquis par des particuliers.

(1) Discours de M. Séron, *loc. cit.*
(2) Id. de M. Van Snick, *ib.*

« Eh! n'est-il pas étonnant que l'on ose vanter aujour-
« d'hui le rétablissement des mainsmortes, c'est-à-dire
« l'immutabilité perpétuelle des propriétés dans leurs
« mains, cette cause universellement reconnue de l'appau-
« vrissement des États?

« Messieurs, lorsqu'il s'est agi du Sénat, personne de
« nous ne s'est permis de parler de majorat, parce que
« nous savions tous que les idées que ce mot réveille au-
« raient valu à l'institution elle-même une réprobation
« universelle. Mais comment, aujourd'hui, ceux-là mêmes
« qui n'auraient pas manqué de crier à l'anathème contre
« ce privilége anti-social osent-ils venir le réclamer en fa-
« veur des capucins et des récollets? Au moins, les parti-
« sans du majorat sénatorial auraient pu invoquer, pour
« soutenir leur thèse, les raisons d'État qui l'ont fait con-
« sacrer dans d'autres contrées; mais je ne vois pas sur
« quelle raison d'État pourrait s'appuyer aujourd'hui le
« partisan des substitutions monacales. »

La majorité du Congrès national refusa de suivre le parti catholique sur le terrain où il voulait l'entraîner. Elle resta fidèle à la devise du gouvernement provisoire : *liberté sans privilége,* et repoussa tous les amendements qui avaient été présentés.

La demande du prince de Méan, les propositions et les discours des chefs du parti catholique au Congrès, la résolution de cette mémorable assemblée, sont des actes importants qui méritent d'être médités. Les lois en vigueur ne permettaient pas à de simples associations de jouir des bénéfices de la personnification civile; on le reconnaissait en voulant faire consacrer ce droit en leur faveur par la Constitution. « Il ne s'agit point ici seulement d'associations
« religieuses, disait M. de Sécus, ainsi il ne faut pas s'ef-
« frayer, il s'agit de toute réunion quelconque dans un but
« d'utilité publique.

« Ces réunions peuvent avoir lieu ou par la volonté « libre des personnes qui se réunissent, ou elles peuvent « être provoquées *par des fondations*. Pour que pareille « association, *quelle que soit son origine,* acquière le prin- « cipe de stabilité qui lui permette d'opérer un bien stable, « dont les effets soient plus utiles, parce qu'ils sont perma- « nents, *il faut que la loi la reconnaisse personne civile,* « et qu'en cette qualité elle soit déclarée habile à exercer « les droits qui lui sont octroyés par la loi qui lui confère « cette qualité, comme l'exerce tout citoyen qui jouit de « ses droits civils... Je pense donc, ajoutait-il, qu'il faut « favoriser *et les associations et les fondations,* quand il « en résulte une utilité publique; il faut pourvoir à ce que « le but qu'elles se proposent soit accompli d'une manière « stable; *il faut que la loi qui statue sur leur érection en « personne civile* leur en donne les moyens... »

Il terminait enfin par le mot que l'on répétait beaucoup à cette époque : « Le grand principe admis aujourd'hui est « liberté en tout et pour tous; il me semble que l'on peut « le réclamer aussi en faveur des associations. »

M. de Sécus concluait fort peu logiquement, comme on le voit, de la liberté de s'associer au droit de constituer des personnes civiles, soit par le fait de l'association, soit à l'aide de fondations. Mais, du moins, il avouait que cela ne pouvait être ainsi qu'en vertu de la loi. De là ses efforts pour obtenir une disposition constitutionnelle conforme à ses idées. En vain deux amendements paraissaient-ils restreindre le privilége soit *aux associations qui se consacrent au soulagement de l'humanité souffrante* (1), *soit aux associations qui se dévoueraient à l'éducation gratuite des indigents, soit aux associations de bienfaisance*(2);

(1) Amendement de M. de Pelichy.
(2) Id. de M. l'abbé de Foere.

le prétexte de la charité ne parvint pas à émouvoir le Congrès, ni à l'égarer sur la véritable portée du principe que l'on voulait lui faire consacrer. Il réduisit purement et simplement la prescription constitutionnelle à ces termes : « Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. » C'est l'article 20 de la Constitution.

Quelles sont les conséquences de cette résolution du Congrès national ? Il faudrait en déduire, selon quelques-uns, que le pouvoir législatif même ne pourrait plus accorder des priviléges à certaines associations. Cette conclusion est inadmissible. Ce qui est vrai, c'est que le gouvernement provisoire et le Congrès national n'étaient point favorables aux priviléges, mais seulement à la liberté. La liberté ne s'accommode que du droit commun, le même pour tous indistinctement ; tout ce qui est faveur exceptionnelle lui répugne et ne peut se justifier qu'à la condition d'une évidente, d'une incontestable utilité publique. Aujourd'hui nul droit, nul privilége n'est attribué aux associations qui se forment sans le concours de la loi ; mais la loi, et la loi seule, peut constituer des personnes civiles et leur conférer les avantages qui y sont attachés.

L'opinion qui a été vaincue dans le sein du Congrès a-t-elle accepté sa défaite ? N'a-t-elle plus revendiqué que le droit commun ? N'a-t-elle point cherché, en faussant la lettre et l'esprit de nos lois, à obtenir, par des moyens divers, les bénéfices du privilége qui avait été inutilement sollicité du Congrès national ? Les faits vont nous éclairer à cet égard.

II

Dès la fin de l'année 1831, on voit apparaître des contrats d'un genre tout à fait extraordinaire.

Le 19 décembre 1831, six individus, se qualifiant *particuliers sans profession*, comparaissent devant le notaire Ansiaux, à Namur, et déclarent avoir formé et établi, à dater de ce jour, une association et *communauté* sous des conditions qui sont dignes d'être remarquées. Les associés apportent dans la société, chacun une somme de trois mille florins des Pays-Bas, pour faire une somme de dix-huit mille florins, à l'effet de les employer en biens meubles et immeubles et de les faire valoir au profit commun de la société.

Tous les revenus et fruits produits par les fonds sociaux, ainsi que tous les revenus provenant de leur usage et application à une propriété quelconque, seront communs à tous les sociétaires, lesquels en feront le partage à part égale, après en avoir déduit les frais et les dépenses faits pour la société.

La société ne peut être dissoute qu'au cas que les deux tiers des sociétaires réclament sa dissolution.

Chaque sociétaire reste libre de sortir de la société aux conditions suivantes : *a*) Il n'aura aucun droit aux revenus courants de l'année de sa sortie. *b*) Le sociétaire qui se retire de la société pendant les six premières années ne peut prétendre qu'au remboursement de la moitié de sa mise en société ; il renonce à toute autre prétention quelconque ; *c*) il supportera, en outre, sa quote-part des pertes communes, si la société en a subi ; *d*) le sociétaire sortant après ces six premières années écoulées ne peut prétendre qu'aux deux tiers de sa mise en société.

La société peut admettre dans son sein un ou plusieurs nouveaux membres, aux conditions et stipulations à détertermîner à la majorité des voix des sociétaires. Ces nouveaux membres jouiront des mêmes droits que les associés primitifs ; toutes les dispositions du contrat leur seront applicables ainsi et de la même manière que s'ils faisaient partie de la société dès le jour de sa constitution.

Quelle industrie, quelle profession, quel métier entendaient exercer ces singuliers associés? A quel genre d'exploitation voulaient-ils se livrer? Le contrat ne le disait point ; on devait l'apprendre plus tard. Pourquoi, dans cette société ou communauté, introduisait-on les dispositions insolites que nous venons de signaler? On interdisait à tout sociétaire de demander le partage, quoique la durée de la société fût illimitée ; chaque sociétaire renonçait, par anticipation, à réclamer, en se retirant, autre chose qu'une quotité de sa mise ; la société pouvait se perpétuer indéfiniment par l'admission successive de nouveaux associés. Quel but poursuivait-on ?

En ce temps-là, on raillait impitoyablement les gens malavisés qui annonçaient que les jésuites allaient bientôt reparaître au milieu de nous. Il y avait alors des esprits

forts qui croyaient peut-être aux revenants, mais non au rétablissement des couvents. Ils prenaient en pitié tous ceux qui, voulant réellement et sincèrement la liberté pour tout le monde, mais sans faveur ni privilége pour personne, étaient attentifs à surveiller les prétentions exorbitantes révélées dans la discussion de l'article 20 de la Constitution. Or, les associés de 1831 qui, croyant encore prudent de ne point faire connaître leur véritable qualité dans un acte authentique et public, la désignaient sous le titre de *particuliers sans profession*, c'étaient précisément les jésuites. Ils ont maintenant repris leur nom, et l'on sait si leurs maisons sont nombreuses en Belgique. Ils établissaient leur *communauté* à l'aide des stipulations du contrat du 19 décembre 1831, qui, dans leur pensée, à défaut d'une disposition constitutionnelle inutilement réclamée, devait leur procurer les avantages attachés à la personnification civile. Dans la voie qu'ils ouvraient ils devaient rencontrer de nombreux imitateurs.

Le 2 avril 1832, deux dames de Saint-Nicolas comparaissent devant un notaire et déclarent établir une *communauté* et association, en stipulant, entre autres, que, pour atteindre leur but de vivre ensemble, elles ont apporté en communauté, indépendamment de leur travail manuel et de leurs capacités, chacune une certaine somme, pour l'employer en acquisitions de meubles et d'immeubles, et de faire valoir ces biens au profit de la communauté. Elles se réservent d'admettre dans la communauté, moyennant le même apport, d'autres personnes ou co-sociétaires au nombre de cinq. Tous les fruits et revenus seront communs et partagés par parts égales. Les propriétés à acquérir avec les deniers provenant de la communauté et de la collaboration commune resteront indivisibles et seront possédés et exploités ainsi jusqu'à l'entier partage de la société.

La communauté ne sera point divisible et continuera d'exister, à moins que le partage n'en soit requis par les deux tiers des membres.

Il est défendu à chaque sociétaire de céder ses droits à qui que ce soit; mais elle peut quitter la communauté sans prendre part aux revenus de l'année de la sortie, en reprenant la moitié de l'apport, si la retraite a lieu dans les six années du contrat, tandis qu'après ce laps de temps elle pourra reprendre les deux tiers de son apport.

Le décès d'une ou de plusieurs sociétaires ne donne lieu ni au partage de la société, ni à la transmission des droits de la défunte sur le chef de ses héritiers légitimes; mais ceux-ci ont, dans le cas prédit, la faculté de répéter la somme mise en commun par la défunte, à charge de tenir compte à la communauté des dépenses causées par la dernière maladie et des frais funéraires.

La communauté, après que le nombre de membres fixé ci-dessus sera complété, pourra encore admettre, sous les charges et conditions à régler à la pluralité des voix, un plus grand nombre de sociétaires, auxquelles les stipulations actuelles seront applicables, comme si elles avaient fait partie de la communauté dès le principe.

Par acte passé devant le notaire Geerts à Saint-Nicolas, le 8 juillet 1839, les mêmes dames, se disant religieuses sous le nom de *Sœurs de la présentation de Marie,* et rappelant qu'en vue d'un pensionnat de demoiselles fondé et dirigé par elles, elles avaient établi une communauté et association par l'acte du 2 avril 1832, ont admis comme sociétaires, en vertu des articles 2 et 16 dudit acte, vingt-deux autres religieuses, qualifiées *Sœurs de la présentation de Marie,* moyennant l'apport fait par chacune de celles-ci d'une somme de 1,814 fr. 05 c. Il a été stipulé, indépendamment des clauses de l'acte de 1832, que « les acquisitions de biens déjà faites ou à faire, soit par toutes

les associées ensemble, soit par quelques-unes en particulier, seront regardées comme faites au profit de la société, encore que les actes d'acquisition n'en fassent pas mention ; et que les biens acquis et à acquérir tant par les sociétaires actuelles que par celles qui seraient admises par la suite, seront possédés en commun en pleine propriété, sous condition que les deux dernières vivantes seront seules réputées propriétaires, comme si les prédécédées ne l'avaient jamais été ; bien entendu, cependant, que les sociétaires qui quitteraient la vie commune ou abandonneraient la société, ou celles qui par suite de maladies seraient incapables d'administrer, abandonnent dès à présent pour lors tout droit ou expectative sur la propriété éventuelle dont il s'agit, et ce pour que les biens communs ou leurs revenus soient destinés et appliqués *à perpétuité à une fondation de bienfaisance au moyen d'association.* »

La société fit diverses acquisitions. Elle possède notamment une ferme sur le terrain de laquelle a été construit le couvent avec chapelle d'une valeur d'environ 50,000 fr. ; deux maisons acquises pour le prix de 2,535 fr. 75 c., et une troisième moyennant 30,000 fr. D'autres immeubles encore sont devenus la propriété de l'association. Le tout est d'une valeur bien supérieure aux apports réunis des associées.

L'une de celles-ci est décédée à Boom, où l'association est actuellement établie, et les *Sœurs de la présentation de Marie,* considérant que la défunte avait abandonné par anticipation tout droit ou expectative de propriété sur les biens acquis ou à acquérir, ont déclaré qu'elle n'avait rien délaissé, et partant qu'il n'y avait point de droit de succession à payer.

Lors de la formation du contrat, qui rendait communs entre toutes les personnes dénommées dans l'acte de 1839 les biens acquis antérieurement par quelques-unes d'entre

elles, et ce, moyennant les sommes versées par les premières dans la caisse commune, on n'a payé aucun droit de mutation, bien que cet acte renfermât, au profit de chacune de celles-ci, une véritable transmission à titre onéreux d'une part indivise dans les biens dont il s'agit. La stipulation a été envisagée comme une réalisation d'apports entre associés. Ainsi, ni impôt de mutation, ni impôt de succession, tel devait être, dans la pensée de ses auteurs, le résultat des combinaisons que nous venons d'analyser.

Par acte notarié du 11 mars 1834, vingt-huit personnes, dont vingt-sept religieuses, sous la direction du sieur Lambertz, curé à Tildonck, vingt-huitième contractant, ont déclaré s'associer pour vivre ensemble et en communauté.

L'article 1er porte : « Les susnommés sont regardés comme sociétaires et apportent réciproquement au profit commun les biens déjà achetés par quelques-unes desdites demoiselles, situés sous Tildonck et Montaigu, ainsi que les maisons avec deux parties d'héritage situées aussi à Tildonck.

« Ils apportent, en outre, tous leurs effets mobiliers se trouvant en leur demeure, le tout à l'exception : 1° des meubles du sieur Lambertz existant dans sa maison curiale ; 2° de tous leurs biens propres héréditaires acquis ou à acquérir.

« Enfin ils apportent encore en commun leur industrie, art et activité, « sauf ce qui est relatif aux fonctions sacer-« dotales du sieur Lambertz (1). »

Il est, en outre stipulé que les meubles et immeubles à apporter, et ceux que les comparants pourront gagner ensuite

(1) N'est-ce pas une sorte de profanation que de supposer que les fonctions sacerdotales pourraient être l'objet d'une spéculation, et tomberaient, s'il n'y avait point de réserve, dans la communauté, comme l'industrie, l'art et l'activité des associés dans une société ordinaire ?

en commun par leur industrie, art, etc., appartiendront et seront dévolus au survivant d'eux qui aura persévéré le dernier dans la vie commune.

Les revenus de tous les biens seront partagés annuellement après déduction des frais d'entretien et des charges; bien entendu que ceux qui, à chaque distribution, se trouveront avoir quitté la vie commune, ne pourront prendre part à la distribution, de même qu'en quittant la vie commune, volontairement ou par décès, ils perdront tout droit ou expectative tant sur les distributions ultérieures que sur la propriété éventuelle des biens,

« L'association, dit l'art. 3, est tenue pour une *institu-*
« *tion de bienfaisance* (1) à compter de ce jour, *pour être*
« *perpétuée* au moyen de l'admission, en cas de décès ou
« de départ, de nouveaux sociétaires à élire à la majorité
« des voix et qui, *ipso facto,* en vertu et par suite de leur
« admission dans la société ou association, obtiendront, à
« l'égal des autres, un droit éventuel à tout ce que l'asso-
« ciation possédera, et participeront aux distributions tout
« comme s'ils avaient comparu à l'acte d'association comme
« sociétaires. »

D'après l'art. 5, aucun sociétaire ne pourra grever ou aliéner ses droits éventuels ou autres sans l'autorisation des administrateurs de la communauté.

Le siége principal de la communauté créée par l'acte que nous venons de mentionner est à Tildonck; mais cette même communauté a fondé une succursale à Montaigu et elle y est connue sous le nom de *couvent des Ursulines.*

(1) On lit dans les annonces des journaux : « Pensionnat de demoi-
« selles sous la direction des religieuses ursulines à Tildonck, près
« de Louvain. Prix de la pension : 300 francs. On peut se procurer
« le prospectus au bureau de cette feuille. » (*Gazette de Liége,* n° 209, 2 septembre 1853.)

L'une des vingt-huit contractantes à l'acte de 1834 est décédée dans ce couvent.

Le receveur du bureau de l'enregistrement à Diest ayant demandé une déclaration de succession, quinze religieuses du même couvent, dont trois seulement avaient figuré à l'acte constitutif de la communauté, ont déclaré les biens possédés en commun, en attribuant toutefois non pas un quart de la propriété à la défunte, mais un quinzième seulement, et elles ont acquitté le droit sur cette quotité.

Bientôt après, la restitution du droit perçu a été demandée, en se fondant sur ce que « tous les biens délaissés par « la défunte étant dévolus de plein droit à ses associées sur- « vivantes, non pas à titre successif, mais en vertu de leur « contrat d'association, il n'y avait lieu de percevoir aucun « droit de succession. »

Le 25 avril 1844, un sieur Mélis et treize autres personnes demeurant à Monceau-sur-Sambre, étendant une convention du 21 juillet 1825, ont formé une association ayant l'enseignement pour objet et dont les principales clauses portent : 1° attribution au profit de la communauté de la part sociale de tout membre venant à décéder, sauf indemnité de 150 francs à payer à ses héritiers pour autant que le défunt eût fait partie de l'association au moins pendant dix ans; 2° faculté d'exclure tout associé, à une majorité désignée, avec déchéance de ses droits sociaux, sauf payement d'une pareille indemnité de 150 francs, sous la même restriction que ci-dessus; 3° semblable déchéance pour tout membre renonçant; 4° faculté d'introduire des membres nouveaux.

Le sieur Mélis étant mort, les coïntéressés ont refusé d'acquitter les droits de succession dus sur la part du défunt dans les biens de la communauté.

Une autre communauté ayant son siége à l'abbaye d'Everbode, commune de Testelt, connue sous le nom de

couvent des Prémontrés et occupant l'ancien couvent et l'église de l'abbaye de cet ordre religieux, supprimé après 1789, s'est constituée par acte passé le 18 février 1838, dans le but de donner l'instruction aux jeunes gens qui se destinent à la prêtrise.

La durée de l'association est *illimitée*.

L'une des clauses du contrat déclare déchu de tous droits sociaux le membre qui se retire.

Une autre prononce la même déchéance contre les héritiers du membre qui décède.

Une troisième autorise indéfiniment l'introduction de nouveaux associés.

Un membre de cette communauté étant décédé, les survivants ont refusé d'acquitter l'impôt sur les successions.

Une communauté de femmes, ayant pour objet principal l'éducation des jeunes filles indigentes, a été formée à Maeseyck, le 25 mai 1850. Le contrat porte :

1° Établissement d'une société universelle comprenant tous les biens immeubles présents et les profits que les associées pourront en tirer; toute autre espèce de gain qu'elles pourront faire pendant la durée de la société; la jouissance des biens meubles et immeubles qui pourront leur échoir par succession, donation ou legs pendant le cours de la société, la propriété en demeurant exclue d'après l'article 1837 du Code civil.

2° Énumération des immeubles actuels des contractantes, estimés ensemble à 65,000 fr.

3° Fixation de la durée de la société à quatre-vingt-dix-neuf ans.

4° Faculté pour la société d'admettre dans son sein, par un vote unanime, d'autres sociétaires, à condition que chacun apporte une somme de 2,100 fr., laquelle sera mise à la disposition de la société;

5° Stipulation que le membre qui se retirera de la so-

ciété ou les héritiers de celui qui viendra à mourir n'auront droit qu'au remboursement de deux cinquièmes de son apport, soit à la somme de 840 fr.

L'une des associées décède : même refus de payer l'impôt.

Une autre combinaison, ayant toujours le même but, a encore été imaginée. Par acte du 20 novembre 1847, trente-quatre personnes, qualifiées religieuses au couvent des dames de Saint-André à Tournay, ont formé une association, à titre de société civile et par actions, ayant pour objet la tenue d'un pensionnat pour l'instruction des jeunes personnes du sexe et des enfants pauvres. Le contrat porte que les associées, pour constitution ou premier fonds social, apportent en société tant en écus qu'en valeurs mobilières, lesquels se trouvent dans l'établissement, une somme de 65,000 fr., et que l'une d'elles apporte en outre une partie de terre d'une valeur de 5,000 fr., ce qui porte le capital social à 70,000 fr.;

Que le fonds social et toute propriété, soit meuble, soit immeuble, acquis et à acquérir par la société, sont et resteront, par la fusion des mises en société, indivis et possédés en commun jusqu'à dissolution;

Que l'avoir social est divisé en soixante et dix actions nominatives de mille francs chacune, transmissibles par voie d'endossement; qu'elles pourront être transmises soit à une sociétaire, soit à une personne étrangère, pourvu que celle-ci soit agréée par les deux tiers des autres sociétaires; que toute autre transmission d'actions serait nulle;

Que si l'une des actionnaires venait à décéder ou à cesser d'être membre de l'association, par démission ou autrement, sans avoir disposé de ses actions, il sera facultatif à la société de rembourser à ses héritiers ou à la démissionnaire, endéans dix ans et sans intérêt, le montant nominal des actions dont elle serait restée propriétaire; que, moyennant ce

remboursement, les héritiers de la décédée n'auront aucun droit dans les valeurs mobilières et immobilières de la société ;

Que si la société ne juge pas convenable de faire ce remboursement, ces propriétaires d'actions n'auront d'autre droit que celui stipulé à l'art. 9, c'est-à-dire de retirer leur part dans l'avoir social en raison de leurs actions, à la dissolution de la société.

Une sœur de la communauté est décédée, instituant l'une de ses coassociées sa légataire universelle ; mais celle-ci ne crut pas devoir renseigner, dans la déclaration de succession, la trente-quatrième part compétant à la défunte dans les biens meubles et immeubles qui composaient l'avoir social.

Enfin un sieur Louis-Henri Dubois-Fournier, propriétaire, décédé le 1er juin 1844, à Valenciennes, lieu de son dernier domicile, avait fait partie d'une association établie à Brugelette, par acte passé devant Letellier, notaire à Ath, le 18 novembre 1842, sur des bases analogues à celles que nous venons d'indiquer.

Le droit de mutation par décès ayant été réclamé à charge des héritiers du défunt, à raison de sa part dans les immeubles de la communauté, on a répondu que les actions de celui-ci dans la société de Brugelette ne faisaient point partie de la succession du sieur Dubois-Fournier, ayant été aliénées avant son décès. Et ainsi encore on espérait les soustraire à l'impôt.

Il est inutile de dire qu'il existe une foule d'autres contrats de cette nature. Des modèles que nous donnons il a été fait un grand nombre de copies. C'est, indépendamment des fondations, la constitution de la plupart des associations religieuses en Belgique.

Le but de toutes ces savantes combinaisons est manifeste. Il n'est autre que d'obtenir, par voie détournée, les bénéfices de la personnification civile. Les communautés

que l'on crée, ou n'ont pas de durée déterminée, ou sont limitées à un terme séculaire ; et, qu'il y ait un terme ou qu'il n'y en ait pas, elles ont la faculté de se perpétuer par la substitution des personnes. On veut les faire envisager comme des corps moraux, distincts des membres qui les composent, ayant la faculté d'acquérir et posséder, sans que les héritiers puissent prétendre à une part dans l'avoir social, et sans que le trésor ait le droit de réclamer, au décès, l'impôt dû à raison des transmissions de propriété.

Si de telles conventions sont licites, il faut reconnaître qu'il est permis de créer des établissements de mainmorte et que les principes et les dispositions d'ordre public qui s'y opposent peuvent être impunément éludés. Que signifient les lois qui ont supprimé les corporations? A quel point n'aura pas été ridicule la discussion du Congrès national sur l'art. 20 de la Constitution! On voulait que l'on garantît aux associations la faculté de se perpétuer, qu'on leur donnât les moyens d'acquérir et de posséder, et la loi commune, la loi civile y avait pourvu! Et personne ne s'en doutait, ni les membres les plus éminents du parti catholique, ni les membres les plus savants de l'opinion libérale, ni les jurisconsultes les plus instruits qui prirent part aux débats! Bien plus : à entendre le Code civil comme on paraît l'interpréter maintenant, et sans doute pour la première fois depuis qu'il est promulgué, aucune limite n'est assignée aux acquisitions que peuvent faire les communautés. D'où il suit que l'on a eu grand tort jusqu'aujourd'hui de considérer MM. de Pelichy, Defoere, Legrelle et de Sécus comme ayant voulu faire concéder des priviléges aux associations religieuses ; ils ont voulu, au contraire, les restreindre! M. de Pelichy, en effet, demandait que les associations qui se dévouent à *l'éducation gratuite des indigents, fussent autorisées à acquérir les habitations et locaux nécessaires au but de l'association, et en outre*

qu'elles pussent posséder en immeubles ou rentes jusqu'à concurrence de 150 florins par an et par individu.

M. Defoere voulait que les associations de bienfaisance pussent se constituer en personnes civiles et en exercer collectivement les droits. *Cependant*, ajoutait-il, *possédant, indépendamment de leurs locaux et habitations, un revenu de 200 florins par tête, elles ne pourront l'augmenter qu'avec l'assentiment du pouvoir législatif.* M. Legrelle, enfin, après avoir proposé de décider que toute association serait considérée comme personne civile, par cela seul qu'elle ferait conster de son existence au pouvoir exécutif, continuait en ces termes : *Cette formalité emporte le droit d'acquérir une habitation pour les associés, ou tel local qui pourra être nécessaire au but de l'association. Pour faire d'autres acquisitions de biens immeubles ou rentes hypothéquées, à titre onéreux ou gratuit, les associations devront avoir l'assentiment spécial du pouvoir législatif.*

Il est clair qu'en cherchant à revêtir les associations d'une personnification civile, les auteurs des propositions soumises au Congrès avaient exclusivement en vue de leur donner un caractère de stabilité, et d'éviter qu'au décès de chaque associé il y eût lieu à liquidation, partage et payement d'impôt. Mais ils ne voulaient pas que la faculté d'acquérir et d'amortir des biens fût indéfinie et sans contrôle ; il y avait même là, à leurs yeux, un intérêt assez grand pour exiger l'intervention du pouvoir législatif. Dans le système des contrats que nous avons fait connaître, la communauté peut se perpétuer ; au décès d'un associé, il n'y a lieu, si ces conventions sont autorisées par nos lois, ni à liquidation, ni à partage, ni à payement d'impôt. Il y a, de plus, un pouvoir indéfini de posséder des biens.

III

L'un des contractants à l'acte du 19 décembre 1831, le père Boone, de la Compagnie de Jésus, a été institué, avec deux de ses confrères, légataire du château de Grambais. Le bureau de bienfaisance de Nivelles a attaqué ce legs comme étant fait, par personnes interposées, à la société de Jésus qui n'a pas d'existence légale en Belgique. La fraude alléguée a été constatée et proclamée par jugement du tribunal de Bruxelles du 21 mars 1853, confirmé par arrêt de la cour du 14 août suivant. A l'occasion de ce procès, un mémoire a été publié au nom de MM. les Jésuites; et, comme l'on avait à répondre à une imputation de fraude, le moment a paru bien choisi pour défendre le système révélé par les conventions que nous venons d'exposer. A cet égard l'on s'exprime comme suit (1) :

« Il nous faut revenir, en terminant, sur les dispositions

(1) Pag. 94 et suiv. Ce mémoire est signé de M. L. Jottrand, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. (Juillet 1853.)

« de ceux qui agitent ou font agiter des questions du genre
« de celles qui dominent tout ce procès. On peut, ce nous
« semble, attribuer ces dispositions à un déplorable esprit
« de réaction contre ce qui a été consacré par le Congrès
« national en matière de liberté de croyances et de pra-
« tiques religieuses, et en matière de liberté d'enseignement
« de toutes les doctrines. Cet esprit de réaction se trouve-
« rait justement dans le parti même qui en accuse le plus
« hautement ses adversaires.

« Il est possible aussi que des appréhensions ridicules,
« au sujet de ce qu'on a appelé *la reconstitution de la
« mainmorte religieuse*, entrent pour quelque chose dans
« tous ces efforts dirigés, depuis quelque temps, contre ceux
« qui prétendent être propriétaires en même temps qu'ils
« sont religieux. Nous voulons entreprendre de faire, en
« peu de mots, justice de cet esprit de réaction, et de ces
« appréhensions ridicules.

« Avant ce procès, nous en connaissions deux autres qui
« révélaient les mêmes tendances. Dans le premier, il
« s'agissait de chicaner à une association religieuse, établie
« dans l'arrondissement de Charleroy, les effets parfaite-
« ment légaux d'un contrat de société conclu entre un
« sieur Pierre-Joseph Melis et quatorze autres personnes,
« dans le but « de se procurer, par un travail commun,
« une existence conforme à l'état des sociétaires, et d'être
« utiles au public par leur travail et en se livrant à l'ensei-
« gnement des enfants, qui sera gratuit pour les pauvres. »
« Le tribunal de Charleroi, et après lui la cour de cassa-
« tion (1), ont repoussé les prétentions de ceux qu'offus-
« quaient ces associés, pour la seule raison, sans doute, que

(1) *Belgique Judiciaire*, t. X, pp. 1409 et suiv. : Jugement du tribunal de Charleroy du 7 juillet 1849 ; arrêt de la cour de cassation du 25 juillet 1851.

« ceux-ci portaient un autre habit que les membres des
« innombrables sociétés de toute espèce établies dans l'ar-
« rondissement de Charleroy, pour les mille applications
« de l'intelligence et de l'industrie humaine. Dans le se-
« cond de ces procès, le ministre des finances de l'époque
« faisait, au 2 juin 1852, agir son administration de
« l'enregistrement et des domaines contre les conventions
« d'un contrat d'association de trente Ursulines établies à
« Maeseyck (Limbourg), contrat d'association ayant pour but
« principal « l'éducation des jeunes filles de la classe indi-
« gente. » Comme premier argument, M. le ministre des
« finances mettait en avant « que le contrat de société était
« nul, comme constituant une personne civile proscrite par
« nos principes constitutionnels. » Le tribunal de Tongres
« a repoussé, à son tour, les prétentions de M. le ministre
« des finances (1).

« C'est, nous le disions bien, contre les religieux voués
« à l'éducation du peuple que les principaux efforts sont
« dirigés. Et cependant, outre le respect que nous devons
« tous à ce que la Constitution a formellement voulu pour
« assurer à toutes les opinions, à toutes les croyances, les
« moyens de se propager librement en Belgique, quelles
« raisons les adversaires des associations religieuses n'au-
« raient-ils pas, s'ils étaient justes, de laisser aux membres
« des associations religieuses pour l'enseignement, avant
« tous les autres, la paisible jouissance du droit commun!
« En premier lieu, les partisans de l'enseignement par les
« laïques sont parvenus à faire organiser, en très-grande
« partie aux frais de l'État, leur enseignement à tous les de-
« grés. Les lois du 27 septembre 1835 sur les universités
« et les grades académiques; du 23 septembre 1842, sur

(1) *Belgique Judiciaire,* t. XI, pp. 634 et suiv. : Jugement du tribunal de Tongres du 23 février 1853.

« les écoles primaires; du 1er juin 1850, sur les athénées et
« colléges, sont là pour le dire. Un système complet d'en-
« seignement public est organisé et soldé aux dépens de tous
« les contribuables sans distinction; aux dépens des catho-
« liques comme des libéraux, des religieux comme des
« mondains. Il est à croire que les associations religieuses
« ne seront jamais introduites dans cet enseignement. Et
« lorsque des personnes des deux sexes, que leur vocation
« porte à enseigner, qui désirent faire de l'enseignement un
« moyen d'existence, un moyen de spéculation lucrative
« même, si vous voulez, lorsque ces personnes, exclues de
« vos établissements, mettent en commun leur avoir et leur
« industrie pour fonder des institutions d'éducation qui
« devront être soutenues de leur bourse ou des rétribu-
« tions de leurs partisans, lesquels, notez bien, ont déjà
« payé leur part pour l'entretien de vos propres institutions,
« votre premier besoin, votre principale sollicitude sera de
« troubler ces personnes dans l'exercice de leurs droits! »

Toujours la même tactique, qui, pour être grossière et fort ancienne, n'en est pas moins incessamment répétée. Vous critiquez l'acte d'un prêtre? vous êtes un ennemi de la religion! Vous ne voulez pas de priviléges pour les sociétés ou les communautés religieuses ou autres? vous êtes hostiles à la liberté d'association. Vous ne voulez pas que l'instruction publique devienne le monopole du clergé? vous n'avez que de la haine pour la liberté d'enseigement! Vous ne voulez pas que la mainmorte, supprimée par nos lois, se reconstitue sous prétexte de bienfaisance? vous proscrivez la liberté de la charité! On hausse les épaules et l'on passe sans s'arrêter, en entendant ressasser d'aussi plaisantes objections.

« Un système complet d'enseignement public est organisé et soldé aux dépens de tous les contribuables sans distinction; aux dépens des catholiques comme des libé-

raux, des religieux comme des mondains; et lorsque des personnes des deux sexes veulent, par vocation, ou autrement, se vouer à l'enseignement, *votre premier besoin, votre principale sollicitude sera de troubler ces personnes dans l'exercice de leurs droits!* » Ainsi s'exprime notre écrivain.

Mais ce n'est pas l'enseignement public seul qui est organisé et soldé comme vous le dites; au même titre de l'intérêt public et en vertu de dispositions constitutionnelles, qui doivent être également respectées, les ministres des cultes, pour nous servir de vos expressions, sont soldés aux dépens de tous les contribuables, des libéraux comme des catholiques, des mondains comme des religieux! Ce ne sont pas seulement les frais de l'enseignement laïque qui sont à la charge de l'État. Ouvrez les budgets, voyez si le clergé reste étranger à la caisse publique. Ainsi les séminaires, suivis de petits séminaires (1) qui sont de véritables colléges, les séminaires enseignent : c'est l'État, ce sont les libéraux et les catholiques, ce sont les mondains aussi bien que les religieux qui en payent les professeurs. S'il vous prend la fantaisie de proposer quelque jour la suppression de l'art. 17 de la Constitution, qui impose l'obligation de régler par la loi l'enseignement donné *aux frais de l'État,* proposez en même temps de biffer l'art. 117 qui met les traitements et pensions des ministres des cultes à la charge de l'État. Lorsque, indépendamment des subsides qu'il reçoit pour ses écoles, pour ses séminaires, pour ses colléges, subsidiés par les villes, pour l'université catholique, qui jouit des bâtiments de l'ancienne université, propriété de la ville, et de ses riches collections, propriété de l'État, le clergé est en outre doté d'une rente annuelle de plus de

(1) On a prélevé sur le trésor public une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS pour le petit séminaire de Saint-Trond.

quatre millions deux cent mille francs, sans compter les pensions et les revenus des établissements ecclésiastiques; lorsqu'une cotisation, volontaire ou forcée, prélevée sur cette dotation, sert à couvrir les frais et de la presse cléricale et de l'université catholique (1) dont les contribuables supportent ainsi indirectement les dépenses, on est bienvenu, vraiment, au nom de MM. les Jésuites, à prendre un ton hautain envers le parti libéral, à l'accuser ou *de manquer de foi en ses propres doctrines et en son propre enseignement, ou d'être dominé par la paresse et l'avarice et de ne savoir faire, pour le maintien de ce qu'il croit bon, les mêmes efforts et les mêmes sacrifices que ses adversaires!* Si une chose étonne, c'est que le parti libéral, réduit à ses propres forces, en face de moyens d'action aussi formidables, ait pu suffire à la défense de ses doctrines et n'ait pas succombé dans la guerre acharnée dirigée contre lui.

On parle de personnes qui se livrent à l'enseignement, de *religieux voués à l'éducation du peuple,* contre lesquels *les principaux efforts sont dirigés,* et *qui sont troublés dans l'exercice de leurs droits!* C'est là le prétexte à toutes les déclamations dont nous venons de faire justice.

(1) On lit ce qui suit dans la circulaire de février 1834, adressée par *MM. les Archevêques et Évêques de la Belgique au clergé de leurs diocèses :*

« Nous prions tout le respectable clergé de nos diocèses, sans « exception, de donner l'exemple d'une coopération à une si belle « œuvre (l'université catholique); et sans vouloir imposer d'obliga- « tions à personne, ni mettre des bornes à la libéralité de nos chers « coopérateurs, nous engageons MM. les vicaires généraux, cha- « noines, doyens, curés de première et de seconde classe, à prendre « vingt actions (d'un franc) annuellement; MM. les desservants des « succursales, dix actions; MM. les chapelains, vicaires et autres « ecclésiastiques, cinq actions; nous-mêmes, nous souscrivons pour « deux cents actions par an. »

Que signifie cette accusation? A qui le droit d'enseigner a-t-il été contesté? Quelles sont les persécutions dirigées *contre des religieux voués à l'éducation du peuple?*

Le trésor public a réclamé un impôt acquitté par tous les citoyens; des associations, se disant religieuses et se livrant à l'enseignement, ont refusé de le payer! et, au nom de MM. les Jésuites, voilà ce que l'on nomme *les troubler dans l'exercice de leurs droits!*

C'est là, en effet, l'objet unique des contestations judiciaires signalées par l'auteur du mémoire (1), et dont il prend texte pour dénoncer les persécutions des *libéraux* contre les associations religieuses. Mais quel soin ne prend-il pas de dissimuler le véritable et seul objet du litige!

Il connait deux procès : « Dans le premier, il s'agissait « de *chicaner* à une association religieuse les effets, *par-« faitement légaux,* d'un contrat de société conclu entre « un sieur Pierre-Joseph Melis et quatorze personnes, dans « le but de se procurer, par un travail commun, une « existence conforme à l'état des sociétaires, et d'être utiles « au public par leur travail et en se livrant à l'enseigne-« ment des enfants, qui sera gratuit pour les pauvres.

« Le tribunal de Charleroi et, après lui, la cour de cas-« sation, ont repoussé *les prétentions de ceux qu'offus-« quaient ces associés pour la seule raison, sans doute, « que ceux-ci portaient un autre habit* que les membres « des innombrables sociétés de toute espèce établies dans « l'arrondissement de Charleroi, pour les mille applications « de l'intelligence et de l'industrie humaine. Dans le second « de ces procès, *le ministre des finances de l'époque faisait,* « au 2 juin 1852, (vous comprenez! le ministre des finances « au 2 juin 1852! Cela seul explique *les persécutions* qui « font couler si peu de larmes, tant la colère est grande!); »

(1) P. 93.

donc, « le ministre des finances de l'époque faisait, au « 2 juin 1852, agir son administration de l'enregistrement « et des domaines contre les conventions d'un contrat d'as- « sociation de trente Ursulines établies à Maeseyck (Lim- « bourg), contrat d'association ayant pour but principal « *l'éducation des filles de la classe indigente*. Comme pre- « mier argument, M. le ministre des finances mettait en « avant que le contrat de société était nul, comme consti- « tuant une personne civile proscrite par nos principes « constitutionnels. Le tribunal de Tongres a repoussé, à « son tour, les prétentions de M. le ministre des finances. »

Quelle impression doit faire la lecture de ce loyal exposé? Nous l'avons transcrit deux fois, et il le méritait bien. *On chicane* à une association religieuse les effets légaux d'un contrat qui n'a d'autre but que de constituer une société utile au public en se livrant à l'enseignement des enfants, gratuitement pour les pauvres! On chicane; mais pourquoi? L'écrivain n'en sait rien; MM. les Jésuites, au nom de qui il parle, n'en savent pas davantage! C'est, *sans doute,* parce que les associés *portaient un habit qui offusquait* ceux qui ont intenté le procès! Voilà tout ce que peuvent vous apprendre ces pieux écrivains. Trente Ursulines font un contrat d'association ayant pour objet principal « l'éducation des filles de la classe indigente; » et, au 2 juin 1852, *le ministre des finances de l'époque* les traîne devant les tribunaux, le barbare! et pour premier argument « il met en avant que le contrat de société est nul « comme constituant une personne civile proscrite par nos « principes constitutionnels! » A quel titre le ministre des finances de l'époque se permet-il de mettre en avant de pareils arguments? L'écrivain n'en sait rien; MM. les Jésuites, au nom de qui il parle, n'en savent pas davantage! Les uns et les autres se voilent la face et s'écrient : « C'est, « nous le disions bien, contre les religieux voués à l'édu-

« cation du peuple que les principaux efforts sont diri-
« gés (1)! »

Mais, enfin, les hommes impartiaux, qui ne veulent pas condamner les gens par cela seul qu'ils sont accusés au nom de MM. les Jésuites, désirent quelques éclaircissements sur les faits. Si le ministre des finances a fait agir son administration de l'enregistrement et des domaines, n'est-ce pas, peut-être, qu'il réclamait le payement de quelque impôt? S'il a soutenu que l'on ne pouvait, par des conventions privées, déroger à des lois d'ordre public, et s'attribuer les bénéfices de la personnification civile, n'est-ce pas parce qu'il prétendait qu'au décès de chaque associé il y avait transmission de la part de celui-ci dans les biens de la communauté, et que partant il était dû un droit de succession?

L'auteur du mémoire ne veut pas qu'il y ait d'équivoque à cet égard. « Le *seul* moyen, dit-il (2), à l'aide duquel
« les individus *associés religieusement pourraient con-*
« *server entre eux les richesses acquises, fournirait*
« *encore à l'État des ressources toutes spéciales*. POUR SE
« TRANSMETTRE PERPÉTUELLEMENT LES UNS AUX AUTRES LES
« BIENS QU'ILS AURAIENT ACQUIS, IL FAUDRAIT, A CHAQUE MU-
« TATION PAR DÉCÈS, que l'État prélevât 13 *p. c. sur la*
« *valeur transmise;* car les religieux *d'une même associa-*
« *tion* sont rarement parents entre eux au degré successi-
« ble. En outre, les mutations seraient très-fréquentes, sur-
« tout parmi les jésuites, qui ne sont profès qu'à trente ans.
« Loin donc d'imaginer le retour de la mainmorte par suite
« des dispositions que les religieux auraient à se transmet-
« tre toujours les uns aux autres leurs biens individuels, il
« aurait plutôt fallu dire que LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES,

(1) P. 96 du mémoire déjà cité.
(2) P. 99.

« CONÇUES COMME ELLES PEUVENT L'ÊTRE EN NOTRE PAYS, DE-
« VIENDRAIENT DE VRAIES FABRIQUES A DROIT DE SUCCESSION,
« si les associés voulaient réellement acquérir des richesses
« et les perpétuer entre eux.

« Cette dernière observation est péremptoire : toutes les
« alarmes prétendues de notre parti soi-disant libéral,
« au sujet de cette accumulation exorbitante de richesses
« entre les mains des religieux ou des religieuses qui se
« sont établis en Belgique et y vivent sous la loi com-
« mune, seront désormais réduites à leur juste valeur. »

On est vraiment confondu en présence de pareilles assertions produites avec une telle assurance! Si l'écrivain qui parle au nom de MM. les Jésuites ignore la vérité, nous la savons; c'est précisément et uniquement parce que, au décès d'un des membres de la société, les associations dont nous nous occupons ont refusé de payer les 13 p. c. sur la part du défunt dans la communauté, que des contestations ont été portées devant les tribunaux.

Et, que l'on ne s'y trompe pas, la question est double : elle intéresse le trésor public et les familles. Si le trésor ne peut percevoir l'impôt, par les mêmes raisons il n'y a pas de succession pour les héritiers; ou plutôt c'est la clause excluant les héritiers, qui, si elle est valable, s'oppose à ce que l'impôt soit réclamé. Tout membre qui se retire est déchu de ses droits dans la communauté; même déchéance est prononcée contre les héritiers de l'associé décédé. Au plus, on limite les droits à une somme fixe, à une valeur chétive; mais la part réelle dans l'avoir commun, qui ne représente pas seulement l'apport, qui représente encore les fruits de la collaboration des associés, la participation aux acquisitions faites à titre gratuit ou onéreux et l'accroissement des valeurs sociales, on ne peut ni la rechercher, ni la constater, ni y prétendre.

Tel est le but que l'on poursuit, tel est l'effet que l'on

veut exprimer des contrats que nous avons fait connaître. L'associé décédé possédait pourtant un dixième, un vingtième, un trentième dans la masse de la communauté. Si ses héritiers ne recueillent pas cette quotité, elle passe sur d'autres têtes ; si la transmission ne se fait pas aux héritiers, elle se fait aux associés, à moins de prétendre que la communauté est un corps moral qui ne meurt pas, ayant des droits propres et indépendants de ceux des associés, se perpétuant par la substitution des personnes, et que c'est en lui seul que réside la propriété. Or, à l'aide d'exceptions plus ou moins habiles, et de ces déductions d'une logique étrange qui ferait découler de nos lois civiles l'abrogation virtuelle des lois politiques ayant pour objet la suppression des corporations, sous des expressions qui ne servent qu'à déguiser la pensée, c'est là en réalité ce que l'on soutient dans l'intérêt des communautés nouvelles, dont le zèle s'applique à reconstituer les couvents. C'est à ce titre que l'on plaide pour ne pas acquitter le droit de succession, pour jouir d'une véritable exemption d'impôt. Comment donc vient-on affirmer, d'une part, qu'en repoussant ces prétentions *l'on chicane les effets parfaitement légaux d'un contrat* (1), et, d'autre part, qu'à *chaque mutation par décès, l'État* doit prélever 13 *p. c. sur la valeur transmise :* d'où il résulterait que *les associations religieuses, conçues comme elles peuvent l'être dans notre pays, seraient de vraies fabriques à droit de succession* (2) ? Lorsqu'un héritier dont la position sera plus intéressante que celle du fisc, viendra réclamer la part de son parent décédé dans la communauté et qu'on le repoussera en lui opposant le contrat, quelque spirituel écrivain de l'ordre des jésuites lui dira sans doute pour le consoler que ces associations

(1) Mémoire déjà cité, p. 95.
(2) Id. p. 100.

sont faites pour conserver le patrimoine des familles et que ce sont de vraies fabriques à héritages!

La première fois, à notre connaissance, que l'attention de l'administration a été appelée sur les conséquences des conventions instituant des communautés, c'était en 1845, après le décès d'une des religieuses du *couvent des sœurs de la Présentation de Marie,* formé par les actes du 8 avril 1832 et du 8 juillet 1839, analysés ci-dessus. Qui était alors ministre des finances? M. Mercier. Il pensa que le droit de succession était dû et il en prescrivit le recouvrement. Une seconde fois la même question se présenta, à la suite du décès de l'une des religieuses du *couvent des Ursulines à Montaigu,* institué par acte du 11 mars 1834, sous la direction du curé de Tildonck, qui apportait en société, ainsi que ces dames, on se le rappelle, *leur industrie, art et activité, sauf,* dit la convention, *ce qui est relatif aux fonctions sacerdotales du sieur Lambertz.* Le droit de succession avait été payé, mais on en demandait la restitution. C'était en 1846. A qui était confié en ce moment le soin de défendre les intérêts du trésor public? A M. Malou. Que fit-il? Il se trouva dans un cruel embarras; il crut prudent de délibérer longtemps, très-longtemps, tant et si bien que les électeurs sonnèrent l'heure de sa retraite avant qu'il eût pris un parti définitif. Pendant les deux mois qui s'écoulèrent après le 8 juin 1847, ce n'est pas l'intérêt des Ursulines qui le préoccupa. Cependant, tandis qu'il était livré à de douloureuses perplexités, deux affaires analogues durent être résolues. A quel parti s'arrêter? donner l'ordre de soutenir devant les tribunaux la nullité des conventions invoquées? Quoi! des contrats religieux et de bienfaisance, imaginés pour éluder les droits du trésor et ceux des héritiers, pourraient être infectés de nullité! A cette seule idée, il reculait épouvanté! Mais pouvait-il, la veille surtout du jour où l'opinion libérale allait entrer au pouvoir,

consacrer formellement la substitution du régime du privilége à celui du droit commun et sacrifier aux prétentions des couvents les intérêts du trésor dont il était constitué le gardien? Il y avait là, à cette date fatale du mois de juin 1847, un cas de responsabilité qui le tourmentait. Si nous écartions, se dit-il, les moyens de nullité, les associations religieuses et de bienfaisance auraient peut-être d'assez bonnes chances de succès. Ainsi fit-il en ordonnant des poursuites afin d'interrompre la prescription; mais il ne put s'empêcher de reconnaître, pour la satisfaction de sa conscience et l'encouragement de ses successeurs, que si, à la faveur de pareilles conventions, « l'impôt n'était pas exigible, les biens mis en commun jouiraient illégalement du privilége qui n'appartient qu'aux personnes civiles régulièrement reconnues et qu'ils échapperaient toujours à l'impôt établi sur les successions. » M. Veydt traduisit en acte ce principe, en l'appliquant aux faits qui avaient été soumis à M. Malou lui-même quant aux Ursulines de Montaigu. Il refusa la restitution de droits acquittés, et, comme il y avait omission, il réclama, en outre, une déclaration supplémentaire du quart de tous les biens, tant de ceux qui avaient été rendus communs par l'acte du 11 mars 1834, que de ceux dont l'acquisition avait été faite ultérieurement par les contractants. Ainsi, c'est en l'an de grâce 1845 qu'il faut placer l'origine des persécutions imaginées par un nouveau Julien-l'Apostat sous les traits de M. Mercier. Les sœurs Ursulines de Montaigu, subissant le martyre qui consiste à payer l'impôt, ont vainement imploré le secours de M. Malou; il pouvait les sauver et il ne l'a pas fait! Ce cœur de pierre, ô scandale! est resté insensible, durant toute une année, aux plus touchantes supplications! Que dis-je? il a manié contre d'autres religieuses les instruments de supplice; il a fait circuler des contraintes; il a ordonné des poursuites, de peur que les victimes ne pus-

sent invoquer la prescription ! Et puis, pour comble de malheur, voici venir un écrivain chargé de défendre deux membres de la *compagnie de Jésus* engagés dans un fâcheux procès, et qui, après avoir habilement insinué que le coupable est *le ministre des finances, qui faisait agir son administration de l'enregistrement et des domaines au 2 juin* 1852 (1), bien sûr alors d'avoir saisi une occasion propice de fustiger *le parti soi-disant libéral* (2), ou du moins espérant le persuader à des lecteurs bénévoles, mais tombant, par malheur, dans son propre piége, frappant ses amis en croyant atteindre ses adversaires, se met à crier, et de sa plus grosse voix : NOUS LE DISIONS BIEN, C'EST CONTRE LES RELIGIEUX VOUÉS A L'ÉDUCATION DU PEUPLE QUE LES PRINCIPAUX EFFORTS SONT DIRIGÉS. O M. Mercier ! ô M. Malou! deviez-vous vous attendre à un pareil reproche? On vous traite sans pitié comme de soi-disant libéraux, et de la pire espèce ! On n'est jamais plus complétement trahi que par les siens.

Maintenant que l'on sait comment sont nés ces nombreux procès qui ont successivement occupé les tribunaux de Mons, de Tournay, de Turnhout, de Tongres, de Charleroi, il convient de rechercher quelles ont été les questions soumises aux juges, quelles ont été les questions résolues. Il n'est pas étonnant que dans une situation toute nouvelle, en présence de contrats astucieusement rédigés, empruntant les formes et les apparences du droit, côtoyant la loi, s'appliquant à éviter tous les écueils qu'elle pouvait présenter, l'administration n'ait pas, de prime abord, découvert le côté vulnérable des fraudes qui se manifestaient à ses yeux. Mais des faits nouveaux se révélant chaque jour, et attestant que l'on se trouvait en face, au lieu d'actes

(1) Mémoire déjà cité, p. 95.
(2) Id. p. 98.

isolés et exceptionnels, d'un système complet organisé sur une vaste échelle, il a fallu se livrer à des études plus approfondies, et le dernier mot n'est pas dit dans le débat important dont le pouvoir judiciaire est saisi. Peut-être aussi, et par les mêmes raisons, la jurisprudence sera-t-elle quelque temps incertaine sur le véritable caractère des contrats, car ils sont rédigés avec assez de ruse pour égarer parfois la justice.

Dans toutes ces affaires, à l'exception de celle qui a été soumise au tribunal de Tongres, l'administration, *sans contester la validité des contrats d'association,* les tenant pour exécutés volontairement entre les parties, a voulu recouvrer les droits de succession en raison de la part sociale du défunt, considérée comme recueillie dans la succession par les associés survivants. Elle soutenait, indépendamment des moyens propres à chaque cas particulier, comme lorsqu'il s'agissait des sociétés établies par actions, que, sous l'empire du contrat, chaque associé conservait intacte la propriété de sa part sociale, et qu'à son décès il s'opérait nécessairement une transmission de lui aux membres survivants pris individuellement.

Dans l'hypothèse où se plaçait l'administration, la clause du contrat qui réglait le sort de la part sociale de tout associé prémourant était assimilée à une disposition à cause de mort.

Pour le cas où cette appréciation ne serait point admise, elle soutenait subsidiairement qu'il fallait alors voir dans le contrat une transmission entre-vifs, sous condition suspensive, de la part sociale de chaque membre au profit de ses coassociés, soit à titre gratuit, soit, à cause du caractère aléatoire de la clause, à titre onéreux.

Tel était particulièrement le système soutenu par l'administration dans l'affaire soumise au tribunal de Charleroi. Elle demandait donc aux légataires du sieur Mélis, comme

y étant tenus aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 décembre 1817, sauf leur recours contre les associés survivants dont ils faisaient eux-mêmes partie, le payement des droits de succession dus par les associés sur la valeur de la part du défunt dans les biens de l'association. Subsidiairement, elle concluait au payement du droit d'enregistrement soit de donation entre-vifs, soit de mutation à titre onéreux, pour le cas où la clause serait jugée avoir produit les effets de l'un ou l'autre de ces contrats.

Ces diverses conclusions ont été repoussées par jugement du 7 juillet 1849, dont les principaux motifs sont : « que les actes de société, contenant des conventions synallagmatiques irrévocables, n'ont opéré au profit de qui que ce soit aucune transmission à titre de succession, et que les demandeurs en opposition, *quoique héritiers institués par testament, n'ont rien reçu en cette qualité,* en laquelle seule la contrainte a été décernée contre eux ; que cette contrainte doit donc être déclarée nulle, quels que puissent être les droits exigibles en vertu des stipulations des actes de société et des dispositions encore existantes de la loi, subsidiairement invoquée, du 22 frimaire an VII, dont il n'est pas question dans la contrainte, uniquement relative à un droit de succession. »

L'affaire a été portée en cassation. Devant la cour, la cause a pris des proportions différentes de celles qui lui avaient été assignées en première instance. Le vrai coupable, du moins légalement, de ce changement damnable est bien décidément, cette fois, le ministre des finances du cabinet libéral au 25 juillet 1850, et il est responsable devant Dieu, devant les hommes, et partant devant l'auteur du mémoire pour MM. les Jésuites que nous avons déjà cité, des moyens invoqués par l'avocat du département des finances. Indépendamment du système défendu en première instance, on en a proposé un autre, puisé dans les disposi-

tions de la loi, en vertu desquelles auraient dû être *déclarées nulles* les clauses du contrat d'association qui attribuent à la communauté la part de tout membre décédé dans l'avoir social. Dans ce cas, les légataires du sieur Mélis étaient réputés avoir recueilli la part sociale du défunt, et, par conséquent, devaient être condamnés au payement des droits de succession sur la valeur de cette part.

La cour de cassation n'a pas repoussé, au fond, les moyens de nullité; elle les a écartés uniquement parce qu'ils n'avaient pas été produits devant les premiers juges (1).

La question était donc entière au moment où l'auteur du mémoire écrivait, et il se hâtait un peu trop en affirmant que la cour de cassation avait condamné les prétentions de l'administration (2).

La cour de cassation, par arrêt du 30 avril 1853 (3), rendu à l'occasion d'un procès soutenu par l'administration contre les religieuses du couvent des Dames de Saint-André, à Tournay, qui ont constitué leur société par actions, a encore déclaré non recevables les moyens de nullité proposés contre les contrats, parce qu'ils n'avaient pas été soumis aux premiers juges.

Il n'entre pas dans notre sujet de discuter, d'une manière approfondie les questions qui ont surgi; il nous suffira de les indiquer. Que les prétentions des associations soient bien connues, que le public en puisse apprécier les conséquences, c'est là tout ce que nous voulons. La justice fera le reste; et, après la magistrature, s'il en est besoin, le législateur avisera.

Il s'agit d'abord de savoir si les contrats invoqués, et qui

(1) *Belgique Judiciaire,* t. X, p. 1409 et suiv. : Jugement du tribunal de Charleroi du 7 juillet 1849; arrêt de la cour de cassation du 25 juillet 1851.

(2) Voy. le mémoire déjà cité, p. 95.

(3) *Belgique Judiciaire,* t. XI, n° 64, p. 1023.

ont l'apparence d'actes d'association, constituent la *société* telle qu'elle est définie, telle qu'elle est prévue par nos lois.

Aux termes de l'art. 1832 du Code civil, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, *dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter*. Ainsi, un des caractères essentiels de la société prévue par la loi civile, c'est qu'elle doit avoir pour but de faire un bénéfice, et pour condition de le partager entre les associés, ce qui implique nécessairement aussi un terme. Le bénéfice poursuivi doit être un gain matériel, un bénéfice pécuniaire ou appréciable en argent, sans que l'on puisse faire entrer en ligne de compte les avantages moraux, les jouissances d'affection, les distractions intellectuelles que peut procurer une simple association de personnes, telle que l'autorise l'art. 20 de la Constitution. Les associations qui n'ont pas le gain dans leur tendance, qui n'ont en vue que des jouissances autres que celles que procure l'intérêt pécuniaire, celles enfin qui sont formées dans un but littéraire, religieux ou de bienfaisance, ne sont pas de véritables sociétés, et n'entrent pas dans la définition de l'art. 1832 du Code civil. Si, à côté du but littéraire, philosophique ou religieux, il existe des biens temporels appartenant à une association, cela ne suffit pas pour lui imprimer le caractère d'une société proprement dite, car, sans avoir le gain pour but direct, une réunion de personnes ne constitue pas une société dans le sens de la loi (1).

Or, que l'on interroge un homme de bonne foi sur les conventions dont nous nous occupons, répondra-t-il qu'elles ont pour objet l'exercice d'un métier, d'une profession, l'exploitation d'une industrie? Quoi! les prémontrés d'Everbode, les jésuites de Nivelles ou de Charleroi,

(1) Troplong, *Contrat de société*, n° 32.

les sœurs de la Présentation de Marie de Boom et de Tildonck, les Ursulines de Maeseyck ou de Tournay ont formé des sociétés pour acquérir des biens et en jouir? ils ont mis en commun de l'argent, des propriétés ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter? Ce sont des avantages pécuniaires, ce sont des jouissances matérielles que recherchent ces personnes pieuses? Si on l'osait prétendre, ne serait-on pas frappé incontinent des plus rudes anathèmes? Ne démontrerait-on pas d'une manière invincible que si ces corporations se vouent à l'enseignement, gratuitement pour les pauvres; si le but principal, sinon exclusif, de plusieurs d'entre elles est même, d'après leurs déclarations, de donner l'instruction aux pauvres, il n'y a là matière ni à spéculation ni à bénéfice? N'établirait-on pas que l'on veut fonder, comme l'expriment textuellement divers contrats, des institutions de bienfaisance destinées à être perpétuées par la voie d'association (1)? Le lien qui rassemble ces personnes, dirait-on, ce n'est pas l'espoir d'un gain; c'est une pensée plus haute et plus noble qui les unit; elles sont préoccupées du salut des âmes; elles veulent s'emparer de l'esprit des jeunes générations pour essayer de régler selon leurs convictions l'avenir de la société. Il est permis de combattre leurs idées, de croire qu'elles se trompent dans leurs tendances exclusives et absolues sur les moyens d'améliorer les conditions morales et matérielles des populations; mais on ne peut que louer leur zèle et admirer l'ardeur de leur prosélytisme; et ce serait leur faire outrage que de les considérer comme des spéculateurs vendant des secours spirituels, l'instruction religieuse ou des consolations pour les misères de cette vie, *en vue de partager le bénéfice qui peut en résulter.*

(1) Voy. notamment l'acte d'association du 11 mars 1834, analysé ci-dessus.

A ceux qui voudraient abaisser les communautés religieuses aux proportions d'une opération industrielle, voilà, sans doute, ce qu'on ne manquerait pas d'opposer.

Cependant les personnes qui les composent possèdent des biens. On nous assure, il est vrai, « que les associations « religieuses qui se vouent à l'instruction publique sont, « dans la religion catholique romaine, plus spécialement « astreintes à vivre sans amasser de richesses (1) ; » elles font vœu de pauvreté. Ceci exclut encore l'idée de lucre qui est de l'essence de la société, et ce serait une raison de ne point refuser si obstinément une déclaration de succession, et de ne point susciter de nombreux procès pour échapper au payement de l'impôt. Mais, enfin, tant ou si peu que cela soit, il y a des propriétés mises en communauté. Quel sera leur sort, par rapport aux membres de l'association, s'il n'y a point de société proprement dite ? C'est que, relativement aux biens apportés par chacun des contractants et aux biens à acquérir à leur profit commun, il existera une simple communion ou copropriété, comme il s'en établit après la dissolution d'une société entre ceux qui la composaient, et qui, d'associés, deviennent alors communistes, jusqu'au partage des biens provenant de la société. Or, des copropriétaires peuvent assurément se transmettre leurs droits ; mais ce sera à titre gratuit ou onéreux, ce sera par donation, testament ou vente, et non par des stipulations semblables à celles qui se rencontrent dans ces conventions, à supposer pour un moment qu'elles puissent avoir effet entre associés.

Mais, qu'il s'agisse de communistes ou d'associés, des stipulations de ce genre sont-elles valables ? Les dispositions qui prononcent la déchéance du membre exclu ou de celui qui se retire, celles qui dépouillent l'héritier du

(1) Mémoire déjà cité, p. 96.

l'héritier devient un copropriétaire indivis, prenant part à l'avoir social dans la proportion de ses droits.

Ces droits se concentrent sur la part indivise de l'associé dans les biens communs au moment du décès. Car l'association s'étant trouvée dissoute *à l'égard du défunt* par son décès, ses héritiers sont devenus les copropriétaires indivis des associés survivants. La fiction de l'art. 529 du Code, qui répute simple action ou intérêt mobilier la part de chaque associé, n'a lieu qu'aussi longtemps que dure la société; elle s'est évanouie à l'égard du défunt et de ses héritiers devant le fait de cette dissolution relative. Cette fiction n'opère d'ailleurs qu'à l'égard de chaque associé, et les héritiers du défunt ne peuvent être réputés membres de l'association.

Au surplus, allons au fond des choses. Qu'il y ait communauté, copropriété ou société, peu importe. Quel est le but, quel doit être l'effet des conventions? C'est de faire passer la part sociale de l'associé déchu ou qui meurt, à ses associés. Pour l'hypothèse du décès, n'est-ce point là un pacte sur la succession d'une personne vivante, prohibé par l'article 1130 du Code civil?

En tous cas, comment faut-il envisager la clause qui doit procurer ce résultat? Comme une donation entre-vifs? Mais de quels biens? Des biens qui se trouveront dans la société au jour de la déchéance ou du décès du donateur.

Il ne s'agit donc pas de biens présents, ou, tout au moins, l'objet entier de la donation offre un caractère si incertain que l'on ne peut y voir qu'une donation de biens à venir. Il se peut, en effet, qu'aucune partie des biens composant l'avoir social au moment du contrat, et par conséquent l'objet de la prétendue donation, n'existe plus à l'époque du décès du donateur, outre que, suivant les intentions du contrat, de nouveaux membres peuvent être introduits pour prendre part aux biens communs à l'égal des contractants

actuels. Or, pareille donation est nulle suivant l'art. 943 du Code. Elle impliquerait, d'ailleurs, nécessairement la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existent au moment du contrat : autre cause de nullité par application de l'art. 945 du Code.

Et puis, s'il y a donation, il y a une série de donations réciproques. Elles sont subordonnées à la condition de survie ; elles contiennent évidemment des dispositions mutuelles à cause de mort auxquelles refuseraient tout effet les art. 893 et 968 du Code civil.

Mais enfin, dût-on tenir pour valables des conventions de ce genre, en résulterait-il que les biens qui en sont l'objet échapperaient à l'impôt? Il est impossible de ne pas reconnaître que ces conventions produisent une transmission par décès de la part de l'associé décédé dans les biens communs au profit de ses coassociés survivants. Tel est le caractère reconnu à des clauses analogues par arrêts de la cour de cassation de France du 22 août 1842 (1), du 15 juin 1847 (2) et du 8 août 1848 (3).

On ne peut soustraire la transmission à l'impôt sous prétexte de *pacte entre associés*. La convention n'a pas le caractère de pacte entre associés, puisque, loin d'être un élément essentiel de l'association, elle écarte au contraire ce que la loi donne comme tel, savoir : le partage exigé par les articles 1832 et 1868 et auquel chaque associé ou héritier de chaque associé a droit, le cas échéant ; elle constitue donc une clause à part, dérogatoire à la règle, étrangère aux opérations constitutives de la société.

C'est ainsi que, dans d'autres circonstances, on a vainement tenté de confondre avec les opérations constitutives de l'association des transmissions qui n'entrent pas dans les

(1) Sirey, 42, 1, 794.
(2) Id. 47, 1, 625.
(3) Id. 48, 1, 665.

éléments du contrat. Et, par exemple, lorsqu'un associé fait apport d'un immeuble dont la valeur est supérieure à sa mise sociale et que la société lui paye l'excédant, la cour de cassation a reconnu que cet excédant de valeur ne pouvait être réputé faire partie de l'apport, mais que sa mise en société constituait une transmission entre associés dans le sens de l'art. 68, § 3, nº 1, de la loi du 22 frimaire an VII, transmission opérée à l'occasion, mais en dehors de la formation du contrat d'association, et soumise au droit d'enregistrement. La transmission éventuelle qui découle des actes que l'on invoque est, au même degré, étrangère aux éléments de la société et ne peut être affranchie du droit de succession.

Telles sont sommairement les considérations qui ont été présentées à la cour de cassation et qui n'ont été écartées, lors des arrêts du 25 juillet 1851 et du 30 avril 1853, que parce qu'elles changeaient l'état du litige, et n'avaient pas été soumises aux premiers juges. Depuis, la cour de Bruxelles, dans son arrêt du 14 août 1853, relatif au legs du château de Grambais, a refusé de reconnaître à ces conventions le caractère principal que l'on avait voulu leur attribuer en les envisageant comme constitutives de véritables personnes civiles. « Attendu, porte l'arrêt, que l'on « ne peut admettre que le testateur ait eu en vue, non *la* « *Compagnie de Jésus,* mais plutôt certaine société formée « entre six jésuites, par acte passé à Namur, le 19 décem- « bre 1831, devant le notaire Ansiaux; qu'on voit, en « effet, que dans la copie du premier testament produite « par la partie intimée, non méconnue par les appelants et « écrite de la main du testateur, celui-ci s'est lui-même « servi du mot *compagnie,* en disant : *Afin que ce bien de* « *campagne serve à la compagnie, comme il sert depuis* « *dix ans, de lieu de promenade;* qu'au surplus, LA SO- « CIÉTÉ FORMÉE PAR L'ACTE PRÉCITÉ SERAIT ÉGALEMENT,

« COMME SOCIÉTÉ, INCAPABLE DE RECUEILLIR LE LEGS, NON-« SEULEMENT PARCE QU'ELLE NE CONSTITUE PAS UNE PERSONNE « CIVILE, mais, de plus, parce que, aux termes de l'ar-« ticle 1er des conditions stipulées audit acte, elle n'a été « créée que dans le seul but d'exploiter au profit commun « certaine quantité de biens meubles ou immeubles à ac-« quérir au moyen d'une somme de trente-huit mille quatre-« vingt-quinze francs vingt-trois centimes (18,000 florins « des Pays-Bas), montant de l'apport des six asso-« ciés. »

Dans une autre affaire, le véritable caractère des conventions de cette nature a été signalé. Le tribunal de Mons n'a pu y reconnaître les conditions essentielles de la société, et son appréciation a été maintenue par la cour de cassation. Voici dans quelles circonstances (1) :

Louis-Henri-Joseph Dubois-Fournier, Charles Vandercruisse et Ernest Lemestre ont acheté, en 1835, pour 60,000 francs, l'ancien couvent de Brugelette, avec stipulation « que cette propriété appartiendra au dernier vivant « des acquéreurs, sans qu'il soit tenu envers les héritiers des « deux autres à aucune espèce d'indemnité. »

Un pensionnat y étant établi, le nommé Adolphe-And. Pillon et huit autres prêtres et professeurs l'ont garni de mobilier et y ont fait des améliorations et constructions nouvelles pour 230,000 francs.

Par acte passé devant le notaire Letellier, à Ath, le 18 novembre 1842, une société s'est constituée entre Dubois-Fournier et Vandercruisse (Ernest Lemestre étant décédé), faisant apport de l'immeuble pour 70,000 fr., d'une part, et Adolphe-And. Pillon et consorts, faisant apport du mobilier, améliorations et reconstructions pour 230,000 fr., d'autre part.

(1) Nous avons déjà mentionné brièvement cette affaire.

Les articles principaux de cet acte sont ainsi conçus :

« Article 1er. Cette société a pour objet l'établissement à Brugelette d'une maison d'instruction moyenne où l'éducation soit la meilleure et la plus complète possible.

« Elle est instituée sous le nom de *Société de saint Louis de Gonzague*.

« Art. 3. Le capital social est de 400,000 fr., divisés en quarante actions de 10,000 fr. chacune.

« Les premiers comparants reçoivent sept actions pour les refournir de leur apport.

« Les seconds comparants reçoivent vingt-trois actions, aussi pour les refournir de leurs apports.

« Les dix actions restantes seront émises quand la société le jugera utile et de la manière qu'elle trouvera bon.

« Art. 4. Les actions porteront un numéro d'ordre et seront signées par les trois membres du conseil d'administration dont il sera ci-après parlé.

« Elles seront nominatives et transmissibles par voie d'endossement.

« Elles pourront être transmises soit à un sociétaire, soit à un étranger ; mais, dans ce dernier cas, pourvu qu'il soit agréé par tous les sociétaires présents à l'assemblée générale, où il sera prononcé sur son admission. Toute autre transmission d'action sera nulle de droit et considérée comme non avenue.

« Art. 5. Si l'un des actionnaires venait à décéder sans avoir disposé de ses actions au profit de quelqu'un capable d'en être cessionnaire, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, il sera facultatif à la société de rembourser à ses héritiers, endéans dix années à partir de son décès, et sans intérêts, le montant nominal des actions dont il serait resté propriétaire ; moyennant ce remboursement, les héritiers du décédé n'auront aucun droit dans les valeurs mobilières de la société.

« Si la société ne trouve pas convenable de faire ce remboursement, les propriétaires d'actions n'auront pas d'autre droit que celui stipulé à l'art. 9 ci-après.

« Art. 9. Le but et l'objet de la présente association étant, non un désir de lucre et de gain, non de faire et de partager des bénéfices, mais uniquement celui exprimé à l'art. 1er, tous les excédants de recettes sur les dépenses seront exclusivement employés à atteindre l'objet de l'association et à améliorer l'établissement. En conséquence, aucun sociétaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, n'aura le droit de jouir des valeurs mobilières de la société ou de demeurer dans les bâtiments et propriétés appartenant à la société, et tout droit qu'aura chaque sociétaire consistera dans la part qu'il retirera en raison du nombre de ses actions à la dissolution de la société.

« Art. 10. Cette société est constituée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, sans que la mort, l'interdiction ou la déconfiture d'un sociétaire puisse donner lieu à la dissolution. Elle prend cours dès ce jour.

« ... Pendant la pénultième année de ce terme, le directeur gérant convoquera en assemblée générale tous les actionnaires, et la dissolution de la société ne sera prononcée que pour autant qu'elle soit votée par les trois quarts des sociétaires présents, chacun n'ayant qu'une voix, quel que soit le nombre de ses actions.

« Si la dissolution n'est pas prononcée, la société continuera pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix-neuf ans, pendant la pénultième année de laquelle il sera procédé comme il vient d'être dit, et ainsi de suite. »

Louis H. J. Dubois-Fournier est décédé à Valenciennes le 1er juin 1844.

Le 24 avril 1849, l'administration de l'enregistrement et

des domaines a décerné contre eux une contrainte en payement des droits et des pénalités, en vertu de la loi du 27 décembre 1817, à raison des immeubles situés dans le canton de Chièvres ayant appartenu au défunt Louis H. J. Dubois-Fournier.

Les demandeurs, héritiers Dubois, ont fait opposition à cette contrainte, et ont soutenu que leur auteur n'avait délaissé aucun immeuble dans le canton de Chièvres; que les actions qu'il avait obtenues conjointement avec Vandercruisse en échange de leur apport immobilier dans la société de Saint-Louis de Gonzague ne se trouvaient pas dans sa succession, *ayant été cédées par lui à des tiers quelque temps avant sa mort,* et qu'alors même qu'elles se trouveraient dans sa succession, elles ne donneraient pas lieu au droit de mutation, étant purement mobilières, aux termes de l'article 529 du Code civil.

Un premier jugement du tribunal de Mons, en date du 28 décembre 1850, «réservant aux parties tous leurs droits « et moyens, ordonne aux demandeurs de vérifier, à règle « de droit..., que les actions dont il s'agit ne faisaient pas « partie de la succession du sieur Dubois-Fournier, « leur auteur, qui les avait négociées avant son décès; « partie adverse admise en preuve contraire, si bon lui « semble. »

En vue de satisfaire à ce jugement, les demandeurs ont déclaré, dans un mémoire signifié le 21 avril 1851, que les sept actions attribuées à leur auteur et à Vandercruisse avaient été transmises à des tiers par voies d'endossement à la date du 22 février 1843, et appartenaient aujourd'hui, savoir, quatre à un sieur P. E. J. Delvaux, et les trois autres à E. H. Leblanc.

L'administration a alors soutenu (mémoire signifié le 13 juin 1851) :

1° Que la déclaration des demandeurs ne suffit pas pour

faire la preuve ordonnée par jugement du 28 décembre 1850;

2° Que si les sociétés civiles constituent un être moral, cet être moral n'existe qu'à l'égard des associés, et nullement à l'égard des tiers : d'où la conséquence que leurs actions, qui peuvent être réputées meubles à l'égard des associés tant que dure la société, n'ont pas cette qualité vis-à-vis des tiers, à l'égard desquels elles participent de la nature des objets mêmes possédés par les associés.

3° Que la société se dissout par la mort d'un des associés, du moins à l'égard des héritiers de cet associé, lesquels n'ont plus qu'un droit indivis dans l'avoir social, droit qui, encore une fois, participe de la nature des objets possédés par la société.

Ces diverses propositions ont été vainement combattues, et le tribunal de Mons a statué comme suit par jugement du 31 juillet 1852 :

« Attendu que la société dont s'agit n'a aucun des caractères qui distinguent les sociétés de finance, de commerce et d'industrie;

« Qu'il se voit, en effet, du contrat prédésigné, et spécialement de son article 9, que le but de l'association n'est pas un désir de lucre ou de gain, ni de faire et de partager des bénéfices, mais uniquement d'avoir un établissement d'instruction moyenne où l'éducation soit la meilleure et la plus complète possible, et que tous les excédants des recettes sur les dépenses doivent être employés à atteindre ce but;

« Qu'il s'y voit en outre que les droits de chaque associé sur les propriétés de la société se bornent à la part qu'il retirera en raison du nombre de ses actions à la dissolution de la société;

« Attendu que ce droit est donc purement immobilier en tant qu'il s'applique aux immeubles de la société : d'où la

conséquence que les actions qui en sont la représentation ont le même caractère;

« Qu'à la vérité la société s'est réservé, par l'article 3 du contrat social, la faculté d'éteindre les droits des héritiers d'un sociétaire décédé moyennant une somme d'argent, mais que cette réserve dont ils ne peuvent exiger la réalisation n'affecte nullement la nature de ces droits;

« Qu'il suit de ce qui précède que les héritiers du sieur Dubois-Fournier sont tenus de payer le droit de mutation requis à raison des actions dont s'agit. »

Un seul moyen de cassation a été proposé contre ce jugement; il se résume ainsi :

Violation et fausse interprétation de l'art. 529 du Code civil; par voie de conséquence, violation des articles 1845, 1846, 1849, 1851, 1867, 1852, 1860 du Code civil et des art. 1er, 2, 4, 10, 11, 17 et 18 de la loi du 27 décembre 1817.

Pour justifier leur pourvoi, les demandeurs ont soutenu :

1° Que la convention née de l'acte du 18 novembre 1842 est un contrat de société;

2° Que cette société est une société d'industrie;

3° Qu'il faut appliquer à cette société, *malgré son caractère civil,* l'art. 529 du Code, et, par suite, considérer comme mobilières les actions représentant les parts sociales de chacun des associés.

Ainsi la société a un double système. Elle se présente tantôt comme une corporation enseignante, tout occupée des intérêts du ciel et dédaignant le lucre, tantôt comme une compagnie de marchands. Que lui importent les contradictions et les démentis donnés à ses propres déclarations? Il lui faut, à tout prix, obtenir ce privilége qu'elle poursuit, et particulièrement celui de ne point payer l'impôt.

Mais ses ruses habilement ourdies n'ont pas séduit les magistrats, et la cour de cassation, par arrêt du 27 sep-

tembre 1853 (1), a rejeté le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal de Mons.

« Attendu que ledit jugement, interprétant les clauses de l'acte du 18 novembre 1842, enregistré, et spécialement l'article 9 des statuts, a reconnu en fait et souverainement que le but de l'association dite Société de Saint-Louis de Gonzague *n'était pas un désir de gain ou de lucre, ni de faire et de partager des bénéfices;*

« Qu'en tirant de ce fait la conséquence que ladite société ne présentait pas les caractères qui distinguent les sociétés de finance, de commerce et d'industrie, et en écartant ainsi l'application de l'article 529 du Code civil, le jugement attaqué n'a ni violé ni faussement interprété ledit article, non plus que les autres textes, soit du Code civil, soit de la loi du 27 décembre 1817, invoqués à titre de conséquence par les demandeurs en cassation... »

Cependant, au moment où nous écrivons, on nous informe que la cour de cassation, par un nouvel arrêt de rejet (2), a repoussé le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal de Tongres qui, ayant à apprécier le contrat constitutif du couvent des Ursulines à Maeseyck (3), avait écarté tous les moyens de nullité proposés par l'administration. Il est vrai que par cet arrêt, comme par le précédent, la cour, obligée de se référer au fait tel qu'il est souverainement déclaré par le tribunal, laisse le champ libre à la discussion sur l'interprétation et les conséquences des contrats. Ainsi, elle écarte le moyen de nullité tiré des art. 1832 et 1855 du Code civil, parce que, « s'il est de l'essence du contrat de société que chaque associé ait une part dans les bénéfices, et, en cas de dissolution de la société,

(1) *Moniteur du Notariat et de l'Enregistrement* du 25 décembre 1853, n° 348.

(2) Il a été rendu le 17 décembre 1853.

(3) Voy. ci-dessus, p. 21.

une part dans l'avoir social,... ces articles ne précisent pas quelles doivent être ces parts, ni de quelle manière elles seront fixées, et qu'ils n'excluent aucunement les combinaisons aléatoires dans lesquelles, par réciprocité, les parties seraient mises à cet égard sur un pied de parfaite égalité ;

« Que, d'après les stipulations du contrat, *telles qu'elles sont constatées et interprétées par le jugement attaqué,* tous les profits que les associés pourront tirer des biens mis en commun, ainsi que tous les autres gains qu'ils pourront faire pendant la durée de la société, sont eux-mêmes mis en commun, et qu'ils composent ainsi, avec les apports primitifs, la masse commune ou l'avoir social.

« Que le jugement constate ainsi que, par rapport au partage de l'avoir social et des bénéfices réalisés qui en font partie, tous les associés ont été mis sur la même ligne, et que, partant, les stipulations du contrat de société dont il s'agit ne sont pas contraires au prescrit desdits art. 1832 et 1833. »

Tous les associés ont été mis sur la même ligne, oui, en ce sens que leurs droits et ceux de leurs héritiers ont été anéantis en faveur du corps moral qu'ils ont constitué. L'arrêt se tait, d'ailleurs, sur le point de savoir si une association qui n'a pas été formée en vue de faire et de partager des bénéfices, constitue la société dans le sens de la loi, question résolue contre la société de Saint-Louis de Gonzague.

Il repousse le moyen de nullité pris des art. 893, 968, 943, 948 et 945 du Code civil, au titre *des Donations entre-vifs et des testaments,* parce que le jugement attaqué, « eu égard à la nature aléatoire des stipulations dont il s'agit et aux avantages qui auraient pu en résulter pour Marie-Anne Franck, si elle avait survécu, *a décidé en fait* qu'elle ne renfermait pas une libéralité proprement dite. »

Enfin il décide encore « que le jugement attaqué, en appréciant et interprétant les diverses stipulations du contrat, *décide en fait* qu'elles n'érigent pas la société dont il s'agit en personne civile, qui serait supprimée ou prohibée par les textes cités à l'appui du pourvoi. »

Ce sont donc plus particulièrement les juges du fait qu'il importe d'éclairer sur la nature des contrats. Un peu de réflexion ne laissera dominer à cet égard qu'une seule opinion En considérant le nombre et l'objet des associations régies par de semblables conventions, il sera impossible de méconnaître le but que l'on s'est proposé. Toutes les stipulations n'ont en vue qu'une seule chose : c'est d'absorber, quant aux biens mis en communauté, les droits des associés ou ceux de leurs héritiers, au profit d'un être de raison qui devient seul propriétaire de l'avoir social. La société pourra être gratifiée de dons et de legs d'une manière indéfinie, sans l'intervention de l'autorité publique; elle pourra s'enrichir par des moyens divers; n'importe! les associés ont d'avance stipulé, pour eux et pour leurs héritiers, une renonciation à demander le partage de l'avoir commun. Ils ont abandonné d'avance, à forfait, leurs droits éventuels aux associés survivants, et ceux-ci peuvent perpétuer la société par la substitution des personnes. Les associés sont comme morts quant à ce qui constitue la société, et les biens dont elle se compose sont soustraits à la circulation et aux impôts de mutation. Or, en nous en tenant même à la définition donnée un jour par M. de Theux, ne reconnaîtra-t-on pas là tous les caractères de la personnification civile? « Pour être personne civile, disait-il dans « la séance du Congrès national du 28 juin 1831 (1), il « faut que la personne soit morte et que la société subsiste; « *qu'au décès d'une des personnes appartenant à l'asso-*

(1) *Discussions du Congrès national,* t. III, p. 344.

« *ciation, ses parents n'en héritent pas, mais la société.*
« Les personnes peuvent s associer et mettre leurs biens en
« commun sans être personnes civiles; *il suffit pour cela*
« *que les parents héritent des biens que le défunt avait*
« *mis dans la société. C'est ainsi que vous l'avez entendu,*
« *lors de la discussion de la Constitution.* »

Les tentatives faites pour reconstituer la mainmorte à l'abri de nos lois civiles ne prévaudront pas. Il suffira d'y rendre l'esprit public attentif. La matière est délicate, on le sait; elle souleva tant de défiances et d'inquiétudes, elle émut le pays à ce point qu'il fallut renoncer à ériger, par la loi, l'université catholique en personne civile. C'est pourquoi on ne néglige aucune des ressources à l'aide desquelles il est permis d'espérer de rétablir sans bruit ce que l'on considère comme ayant été aboli par la puissance législative. Indépendamment des contrats d'association, on a eu recours, dans le même but, à des moyens divers dignes d'être mentionnés.

IV

Les nombreux offices de la hiérarchie catholique doivent, par essence, subsister indéfiniment. A ceux qui les occupent d'autres succèdent. Ce n'est pas à dire, tant s'en faut, qu'ils soient investis d'une capacité civile ; tout au contraire, elle leur est déniée par la loi. Mais il y a là un caractère de perpétuité dont on peut, avec certaine habileté, tirer un bon parti. On envisagera l'archevêque, les évêques, les curés, etc., ou bien l'archevêché, les évêchés, comme tout autant de fidéicommissaires-nés, aptes à recevoir toute espèce d'institutions, capables de posséder et d'administrer des biens, à titre de personnes successives et perpétuelles, sortes d'agents généraux, sans contrôle et sans responsabilité, ayant pourtant une consécration de la part de l'autorité publique qui interviendra pour les autoriser à accepter des libéralités, et admises à faire tout ce que bon leur semble, et surtout des couvents, avec l'approbation du gouvernement.

D'autres fois, on fera servir dans le même but des admi-

nistrations publiques instituées par la loi avec une mission déterminée, telles que les séminaires ou les fabriques d'églises. Considérés comme ayant une personnification civile, ces établissements deviendront, par extension de leurs attributions légales, de véritables personnes interposées servant à doter des incapables. Dans le langage, circonspect jusqu'à l'équivoque, adopté pour colorer de pareils actes, on les qualifiera de fondations de bienfaisance, et ceux qui sont chargés de les gérer se nommeront *des administrateurs spéciaux*.

L'exposé des principes peut paraître assez monstrueux pour qu'il y ait obligation de citer des faits.

Il existe à Bruxelles une chapelle dite de la Madeleine; trois maisons y sont attenantes. Le tout est occupé par les religieux *Rédemptoristes*. On ne pouvait les donner à ceux-ci ; M. de Man d'Hobruge en a fait donation au *Séminaire de Malines*, et la donation a été autorisée par arrêté contre-signé de M. d'Anethan le 30 mai 1845. Pourquoi voudrait-on que les *Rédemptoristes* se donnassent la peine de demander l'abrogation des lois qui ont supprimé les couvents? Le séminaire recevra pour eux tout ce dont on voudra les gratifier. Les administrateurs du séminaire seront les *administrateurs spéciaux* des biens donnés aux *Rédemptoristes*.

Les propriétaires de la chapelle de Sainte-Anne, sise rue de la Montagne, à Bruxelles, en ont fait donation à *M. l'archevêque de Malines, tant pour lui que pour ses successeurs à l'archevêché,* à la condition que cette chapelle servira à perpétuité à l'exercice du culte catholique, et que quatre personnes à choisir par M. l'archevêque parmi les habitants du voisinage seront chargées de l'administration des aumônes, de l'entretien du temple et de tout ce qui a rapport aux frais du culte.

M. l'archevêque a demandé l'autorisation d'accepter cette

donation. Le conseil communal de Bruxelles, appelé à donner son avis, fait observer que l'acte proposé est illégal; ainsi pense également la députation permanente du conseil provincial.

Des lois formelles, en effet, indiquent le mode à suivre pour l'érection des églises, lorsqu'il s'agit, bien entendu, de les faire passer de la catégorie des propriétés privées dans la catégorie des propriétés publiques. La loi institue des corps spéciaux qui seuls ont capacité pour recevoir les dons et legs qui leur sont faits : ce sont les fabriques d'églises. La loi règle leur organisation, le mode de leur constitution, leurs attributions. Il semble assez légitime que la loi soit respectée. D'ailleurs, M. l'archevêque est une personne naturelle; les droits civils dont il jouit s'éteignent avec lui ou, si l'on veut, passent à ses héritiers; mais il n'y a pas de droits qui lui survivent pour être exercés, non par ses héritiers légaux ou testamentaires, mais par ses successeurs à l'archevêché; en un mot, l'*archevêque* n'est pas une personne civile, un être de raison, ayant des facultés civiles propres et indépendantes de l'homme qui porte ce titre. L'archevêché n'est pas davantage une personne civile; et en supposant qu'il en fût autrement, ses pouvoirs seraient limités aux intérêts de l'archevêché, comme ceux des séminaires à l'enseignement des jeunes clercs, ceux des fabriques d'églises au temporel du culte.

Cependant un arrêté du 18 mars 1840, contre-signé par M. de Theux, autorise M. le cardinal archevêque de Malines à accepter cette donation *pour et au nom de son archevêché*. Modifiant, en outre, les conditions imposées à la donation, l'art. 2 de l'arrêté décide : « Qu'un conseil de « fabrique établi en conformité de la loi sera chargé de « veiller aux intérêts de la chapelle. Il remplacera *les ad-« ministrateurs* désignés dans l'offre de donation. »

Aux termes de la loi, c'est ce conseil de fabrique qui



aurait dû être autorisé à accepter la donation, et l'on ne voit pas, au premier aspect, quel motif a pu déterminer à méconnaître, dans le cas particulier qui nous occupe, le vœu du législateur. Il semble qu'il devrait être indifférent, que le don de la chapelle affectée au culte fût fait à la fabrique plutôt qu'à l'archevêque ou à l'archevêché. Il n'en est rien. Ce qui importe, c'est de faire consacrer le prétendu droit de l'archevêque ou de l'archevêché, de l'évêque ou de l'évêché, de recevoir des dons et legs de tous genres, non à titre individuel ou privé, ce qui n'est pas en question, mais comme institution publique, et sous quelque affectation que ce soit, voire même sous la condition que le gratifié en fera, à son gré, un hospice, une école ou un couvent. Que l'on ne se récrie pas; voici une application du principe.

Mademoiselle Marie-Josèphe Huysmans, de Maeseyck, a fait donation entre-vifs, à l'évêché de Liége, de l'ancien couvent des capucins, avec jardin et autres dépendances, sis à Maeseyck, *à la charge par M. l'évêque de l'employer à quelque établissement pieux, charitable, ou d'instruction publique, à son choix;* et par arrêté du 23 avril 1838, contre-signé par M. de Theux, M. l'évêque du diocèse de Liége a été autorisé à accepter cette donation au nom de son évêché.

Il existe en Belgique des institutions charitables connues sous le nom de *béguinages*. Dans le principe de l'occupation française, la nature de ces établissements ne fut pas uniformément reconnue. Le 11 pluviôse an IV, l'administration centrale du département des Deux-Nèthes, délibérant *sur une pétition des béguines de Malines, qui réclamaient contre les poursuites du receveur des domaines nationaux,* la rejette et considère *les béguinages comme corporations ecclésiastiques séculières.*

Le commissaire du Directoire exécutif à Anvers, après

une visite faite à l'établissement du béguinage, d'après les ordres de l'administration centrale du 7 vendémiaire an v, conclut : *que l'on ne peut cependant considérer les béguines que comme religieuses.... et que l'ensemble immense de cet enclos doit, d'après leur suppression comme religieuses, puisqu'elles font des vœux, devenir domaine national.*

Les béguines du béguinage d'Anvers réclament, et soutiennent que c'est par une fausse application de la loi du 5 frimaire an vi que leur existence se trouve menacée. L'administration centrale statue en ces termes le 18 pluviôse an vi :

« Vu la loi précitée du 5 frimaire dernier, ainsi que « l'avis du directeur des domaines nationaux ;

« Considérant que, quoique les béguines, par leur insti- « tution et leur régime, n'étant astreintes à aucun vœu, « aient le droit de quitter leur communauté comme bon « leur semble, elles n'en sont pas moins soumises à des « règles et à des supérieurs desquels elles dépendent, et « leur sont subordonnées pendant tout le temps qu'elles font « partie de l'établissement commun ;

« Considérant que ledit béguinage jouit de la propriété « de plusieurs biens communs, tels que les maisons for- « mant cet établissement, et que dès lors il existe une com- « munauté ou corporation, d'autant que les revenus des « biens communs alimentaient l'établissement connu sous « le nom d'*infirmerie*, qui était destiné au soulagement et « à l'entretien des béguines moins aisées et débiles ;

« Arrête :

« Il n'y a pas lieu de délibérer sur la demande des pétition- « naires tendant à ce que les dispositions de la loi du 5 fri- « maire dernier ne soient pas appliquées au béguinage d'An- « vers.

« En conséquence, il est enjoint à chacune des pétition- « naires, en leur qualité respective, de se conformer en tous

« points à ce qui est prescrit par l'art. 2 de la loi précitée,
« lorsqu'elles en seront requises par les commissaires de la
« direction des domaines, *chargée des opérations rela-*
« *tives à la suppression des maisons et corporations reli-*
« *gieuses.* »

La même règle est appliquée au béguinage de Turnhout. Il en est autrement à Bruxelles. Une lettre du ministre de l'intérieur à la commission des hospices civils de cette ville, en date du 12 prairial an VI, porte : « Je pense, ainsi que
« vous citoyens, que le grand béguinage de Bruxelles,
« *ayant pour objet un service de bienfaisance ou de cha-*
« *rité,* est dans le cas de l'application des lois des 5 no-
« vembre et 10 décembre 1790, 9 fructidor an III, 2 bru-
« maire et 28 germinal an IV, dont la promulgation a été
« ordonnée dans les départements réunis par arrêté du Di-
« rectoire exécutif du 7 fructidor an V; et, conformément à
« ces lois et à celles des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V,
« il doit être maintenu dans la jouissance des biens dont il
« est doté...

A Liége, l'administration centrale, par arrêté du 8 fructidor an VII, considérant que le béguinage de Saint-Christophe *a pour objet un établissement de bienfaisance et de charité,* le maintient dans la jouissance de ses biens, et décide que, conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V, ils seront régis et administrés par la commission des hospices civils de la commune de Liége.

Ailleurs, des arrêtés contradictoires, soit des administrations centrales, soit des ministres de l'intérieur et des finances, envisagent tour à tour les béguinages ou comme des établissements religieux supprimés, ou comme des établissements de bienfaisance conservés.

Enfin, un arrêté consulaire du 16 fructidor an VIII fait cesser tous ces conflits et lève tous les doutes. Il est conçu en ces termes :

« Les Consuls de la République ;

« Vu les divers arrêtés des administrations centrales des « départements de la Lys, de la Dyle, des Deux-Nèthes, de « l'Ourthe et de l'Escaut, sur les établissements nommés « *béguinages ;*

« Vu les actes des diverses autorités locales qui consta- « tent que ces établissements ont toujours été consacrés au « soulagement des pauvres et aux soins des malades indi- « gents;

« Vu les lois des 1er mai 1793, 9 fructidor an III, 2 bru- « maire et 28 germinal an IV, 16 vendémiaire et 20 ven- « tôse an V et 5 frimaire an VI, qui exceptent de la vente « des domaines nationaux les biens dépendants de pareils « établissements ;

« Le conseil d'État entendu, sur le rapport du ministre « de l'intérieur,

« Arrêtent :

« Tous les biens et revenus des établissements de secours « existants dans les départements réunis à la France et « connus sous le nom de *béguinages*, continueront d'être « gérés et administrés, conformément aux lois, par les com- « missions des hospices dans l'arrondissement desquels ces « établissements sont situés. »

Le titre des commissions des hospices est donc exprès, formel ; il est écrit dans la loi. On comprend cependant combien il serait intéressant aujourd'hui de faire envisager les béguinages comme des institutions indépendantes, des espèces de couvents *sui generis* qui auraient l'administration des biens qui en dépendent. Déjà sous le gouvernement des Pays-Bas une tentative dans ce sens avait été faite. Elle fut repoussée par arrêté du 20 décembre 1819, déclarant : « 1° qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande faite par les

« supérieures des béguinages situés dans les provinces mé-
« ridionales, ou en leur nom, tendant à être remises dans
« la possession et l'administration de leurs biens ; 2° que les
« États députés des provinces où il existe encore des bégui-
« nages sont chargés de veiller à ce que les administrateurs
« des hospices, dans la gestion des biens des béguinages,
« fassent servir les revenus de ces biens à l'entretien des
« béguines encore existantes, d'après leurs besoins respec-
« tifs, ainsi qu'à l'entretien de leurs habitations, avant
« d'employer ces revenus à d'autres dépenses plus géné-
« rales, etc, »

Dix-sept béguines de Tongres ne se tinrent pas pour condamnées et se pourvurent de nouveau *afin d'être réintégrées dans la possession et l'administration de leurs biens et revenus*. Elles furent de nouveau éconduites par arrêté royal du 3 janvier 1822.

Toutefois, cette cause ne fut pas abandonnée ; on attendit des temps meilleurs. Le 14 octobre 1839, M. l'archevêque de Malines s'adressa au gouvernement pour obtenir que les béguinages fussent rendus à ce qu'il considérait comme leur destination primitive. Cette démarche causa une grande émotion; dans l'intérêt des pauvres, les commissions des hospices firent entendre d'énergiques réclamations. Le gouvernement, après avoir longtemps hésité, n'osa pas accueillir la demande de M. l'archevêque. Mais M. l'évêque de Liége, plus avisé, avait imaginé un moyen de trancher la difficulté.

Une vieille béguine existait à Hasselt ; elle se constitua, de son autorité privée, propriétaire du béguinage, et, par acte passé devant le notaire De Befve, à Liége, le 28 mai 1839, elle fit donation en faveur de l'évêché de Liége : « 1° de l'ancien et du nouveau béguinage de Hasselt, consistant dans les bâtiments, terrains et jardin en dépendant, avec une église, douze maisons de béguines du

nouveau béguinage, dix-huit maisons de l'ancien, une grande porte cochère avec deux maisons y attenant, l'ancienne maison curiale du béguinage, avec une autre maison y attenant, bâtiment et jardin en dépendant; et 2° une pièce de terre arable, contenant soixante et un ares deux centiares, située dans la commune de Diepenbeek.

Le conseil communal de Hasselt et la commission des hospices protestèrent en contestant les prétendus droits de propriété dont se prévalait la donatrice. Le gouvernement, qui devait être le protecteur de ces administrations publiques intéressées, dont les titres reposaient sur des lois si évidentes et si précises, qu'elles ne lui permettaient point de statuer favorablement sur la demande de M. l'archevêque de Malines; le gouvernement avait un moyen fort simple et surtout bien légitime de ne pas concourir à un acte de cette nature : c'était, avant tout, d'obliger la donatrice à justifier de son droit de propriété, et, en cas de résistance des hospices, de la mettre dans la nécessité de se pourvoir devant les tribunaux pour contraindre la commission à abandonner des biens qu'elle gérait depuis plus de trente ans. Mais la passion de la bienfaisance et le zèle pour la charité étaient si grands alors dans les régions du pouvoir, que l'on se hâta de dépouiller les pauvres. On ne pouvait trop vite satisfaire au désir de M. l'évêque de Liége. Un arrêté du 5 février 1840, contre-signé par M. de Theux, « autorisa M. l'évêque de Liége à accepter la donation au nom de son évêché, sans préjudice — ce qui n'avait pas besoin d'être écrit — sans préjudice aux droits des tiers quant à la propriété des immeubles qui forment la donation. » En établissant un préjugé contre eux, on léguait un procès aux pauvres, si toutefois on rencontrait une administration peu disposée à imiter le gouvernement, et résolue à défendre les intérêts sacrés qui lui sont confiés. Il

n'en a pas été ainsi, et, au mépris des lois, les biens du béguinage de Hasselt ont été transférés à M. l'évêque de Liége. Il y avait *un établissement de bienfaisance et de charité,* pour nous servir des termes de l'arrêté consulaire du 16 fructidor an VIII, et il était confié à l'administration des hospices, sous la surveillance des élus de la commune; il n'existe plus, il est supprimé, si l'arrêté du 5 février 1840 est respecté; ou bien, s'il existe en fait, c'est par la tolérance du donataire, car il est libre d'en faire une école ou un couvent; l'autorisation d'accepter la donation est pure et simple, et rien ne détermine l'usage qui doit en être fait. C'est ainsi que les vœux des bienfaiteurs sont respectés! A l'administration instituée par la loi, on substitue M. l'évêque comme *administrateur spécial,* n'ayant de compte à rendre à personne, et libre de disposer à son gré des biens ravis aux hospices de Hasselt!

De tels actes ne suffisent-ils point? en faut-il de plus précis pour établir ce qu'est le système administratif du parti clérical, ce que ce parti fait quand il est au pouvoir et où il tend? On n'a que l'embarras du choix. Écoutez : « Une personne *qui désire de rester inconnue* (1) offre, un jour, d'acquérir pour l'ordinaire du diocèse de Tournay une maison et dépendances qui faisaient autrefois partie du couvent des récollets en cette ville. Cette offre est subordonnée aux conditions que la propriété dont il s'agit SERA DÉSORMAIS EXCLUSIVEMENT AFFECTÉE AU LOGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE DES SŒURS CLARISSES COLLETTINES DÉJA EXISTANTES A TOURNAY, *à la charge par cette communauté d'y ouvrir une école d'instruction gratuite pour les filles pauvres.* »

Est-ce clair? Et que va décider le Gouvernement? Il

(1) Cette forme illégale de donations anonymes peut donner lieu à beaucoup de fraudes.

s'agit bien de doter une corporation ; le couvent des *sœurs Clarisses Collettines* n'a pas la jouissance des droit civils ; il l'aura par la personne interposée de M. l'évêque de Tournay, administrateur spécial du couvent ! L'œuvre sera colorée, sans doute, par la condition d'ouvrir une école d'instruction gratuite pour les filles pauvres. Mais les Prémontrés, les Récollets, les Cordeliers, les Jésuites, les Oratoriens, les Capucins, les Bénédictines, les Ursulines et une foule d'autres, avec ou sans écoles, constituaient des corporations qui ont été supprimées aussi bien que les Clarisses Collettines. Si l'on peut, d'ailleurs, fonder un couvent avec une école, on peut, en vertu du même droit, le faire sans école ; et s'il suffit qu'une institution soit jugée utile par quelques-uns pour qu'elle devienne un corps moral et participe aux droits civils, on ne manquera pas d'enseignes pour rétablir tous les couvents. Veut-on soutenir, avec un écrivain catholique (1), que *le salut des sociétés modernes repose sur les moines?* C'est une thèse qui mérite d'être discutée ; mais il faut la porter devant le parlement, si l'on entend faire réformer les lois suppressives des corporations et rendre à celles-ci la capacité de posséder des biens, le législateur seul, en effet, peut détruire ce que le législateur a fait. Voilà apparemment ce que va répondre le gouvernement. Que vous êtes naïf ! Lorsqu'il faut opter entre le respect de la loi et les exigences du parti, on ne balance pas ; si le parti exige que la loi soit méprisée, on la foule résolûment aux pieds. Si ce n'est pas un acte de civisme, c'est du moins l'œuvre d'une foi aveugle, d'autant plus méritoire qu'elle raisonne moins. En conséquence, un arrêté du 12 février 1839, contre-signé par M. de Theux, porte ce qui suit : « M. l'évêque de Tournay est autorisé à accepter, au nom

(1) *Du Catholicisme et de la Démocratie*, par Ch. Stoffels. Paris, 1845. Un vol. in-8°, p. 433.

« de son évêché, l'offre ci-dessus spécifiée, *à la charge des « conditions y apposées.* »

A défaut de donations, les biens des établissements publics, tels que les séminaires, seront détournés de leur destination et appliqués à doter des couvents. Ainsi, en 1833, le séminaire de Liége, après avoir acquis l'ancien couvent de Steinhart à Saint-Trond, y a installé des religieux sous l'invocation de saint Alphonse de Liguori.

Et il y a des méchants qui parlent de la mainmorte! Il y en a de plus méchants qui osent parler du rétablissement des couvents! Vous prétendez qu'en vertu du mode ingénieux dont nous venons de voir quelques applications, tous les couvents peuvent être rétablis et dotés; qu'ils trouveront dans chaque diocèse des fidéicommissaires, *des administrateurs spéciaux,* reconnus par l'autorité publique, chargés de recevoir les dons et legs qui leur seront faits; que toute l'organisation des corporations qui a été détruite se reconstituera frauduleusement, sournoisement, à l'insu et contre le vœu du législateur... Vous êtes un ennemi de la charité; elle comprend l'aumône morale aussi bien que l'aumône matérielle; vous proscrivez l'une et l'autre, vous ne voulez pas que la charité soit libre; vous êtes un impie, et c'est tout dire.

V

Il existait autrefois dans notre pays un grand nombre de fondations en faveur des études. La plupart se rattachaient à l'ancienne université de Louvain, établissement d'utilité publique, placé sous le contrôle de l'État (1). Les fondations consistaient en *colléges* ou en *bourses*. Il y avait *collége* quand on affectait certaines sommes à l'érection d'un bâtiment destiné à héberger les jeunes gens que l'on voulait favoriser ; il y avait *bourse* quand on consacrait des revenus aux frais exigés pour suivre les cours.

« On les considérait (ces fondations) comme des œuvres « pies, et, à ce titre, elles jouissaient des mêmes priviléges « et garanties que les autres établissements pieux (2). »

Le fondateur désignait à son gré le genre d'études auquel il voulait affecter ses biens, l'établissement où ces études

(1) Voy. le règlement du 18 avril 1617, tant sur la juridiction que sur les devoirs des professeurs, les grades académiques, la conduite et la discipline des écoliers. *Placards de Brabant*, vol. III, p. 89. Voy. également *Revue des Revues de droit*, t. XVIII, p. 50.

(2) Tielemans, *Rép. de l'Adm.*, t. VII, p. 370.

seraient faites, les jeunes gens qui en profiteraient, les *administrateurs* chargés de régir les biens donnés, le *receveur* à qui le soin de percevoir les revenus était confié, les *collateurs* investis du pouvoir de distribuer les bourses aux ayants droit, les *proviseurs* à qui était confiée la surveillance de toute la fondation.

« ... De tout temps, les fondations de bourses ont été « considérées comme matière d'administration, comme in- « stitutions d'utilité publique. Ce que prouvent les lois de « tous les régimes est confirmé PAR LA NATURE MÊME DES « FONDATIONS; car elles forment des *personnes civiles,* elles « sont *gens de mainmorte,* et à ce titre assimilées à des « établissements publics qui repoussent l'idée d'une pro- « priété privée (1). »

Après avoir subi les effets de la tourmente révolutionnaire, les fondations de bourses furent rendues à leur destination par la loi du 25 messidor an v. Elle porte que « les « dispositions de la loi du 16 vendémiaire an v, qui con- « serve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, « sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations « de bourses dans tous les ci-devant colléges de la répu- « blique. »

Il semble résulter de cette prescription que les fondations de bourses devaient être régies par une commission administrative, suivant le mode prescrit pour les hospices par la loi du 16 vendémiaire an v. Mais elle fut généralement comprise en ce sens que les fondations de bourses, envisagées comme des œuvres charitables, devaient être administrées par les commissions d'hospices ou les bureaux de bienfaisance. Aussi les biens des fondations furent-ils remis à ces administrations; quelques-uns cependant continuè-

(1) M. Ch. Faider. Article inséré dans le *Bulletin de l'Académie royale* de Belgique, n°s 9 et 10, t. XV, p. 303.

rent à rester entre les mains du domaine ; mais, dans tous les cas, les revenus furent employés à l'usage auquel ils étaient destinés.

L'art. 170 du décret du 15 novembre 1811 attribua à l'université, pour être appliquées par elle à leur destination, conformément aux titres, les fondations et dotations de bourses créées pour l'instruction d'élèves dans les universités, académies et colléges, dont les revenus n'avaient point été perçus jusqu'alors par la *régie des domaines, par la caisse d'amortissement* ou *par un autre établissement concessionnaire,* et qui pourraient être découverts et recouvrés par l'université impériale.

La séparation de la Belgique d'avec la France dut faire modifier la destination de ces biens. Un arrêté du prince souverain du 7 novembre 1814, considérant que les habitants de la Belgique ne peuvent plus participer aux avantages de l'université du royaume de France, décida que les biens situés en Belgique qui étaient affectés à des établissements d'instruction, retourneraient au profit d'établissements de l'espèce qui seraient créés en Belgique.

Le règlement du 25 septembre 1816, pris en exécution de l'art. 226 de la loi fondamentale, créa pour les provinces méridionales trois universités ayant leur siége respectivement à Louvain, à Liége et à Gand. Appliquant le principe décrété par l'arrêté-loi du 7 novembre 1814, l'art. 158 de ce règlement statue : « Les bourses provenant de quelque « contrat ou disposition testamentaire de particuliers seront « administrées, pour autant que cela peut se concilier avec « l'organisation nouvelle, conformément aux contrats et « dispositions des fondateurs, et *celles qu'on pourrait dé- « couvrir de nouveau* seront rendues, sous les mêmes con- « ditions, à leur première destination.

« En onséquence, toutes les bourses seront partagées « entre les trois universités. »

La régie des fondations de bourses, qui avait été laissée aux administrations des domaines, des bureaux de bienfaisance et des hospices, leur fut retirée par les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823. L'art. 5 du premier de ces arrêtés porte : « L'administration de tous les « biens, bois et rentes mentionnés dans les articles précé« dents, et généralement de tous ceux *qui proviennent des « fondations de bourses que l'on pourra découvrir dans « la suite,* sera rendue, autant que possible, à ceux qui ont « été nommés à cet effet dans les actes de fondation. Les dis« positions de ces actes seront, autant que faire se pourra, « scrupuleusement observées dans tous les points. » L'article 13 du deuxième arrêté décide : « Aucun payement « fait à ceux auxquels les bourses ont été conférées ne sera « alloué en compte qu'autant que le receveur se sera fait « remettre, et produira avec la quittance du boursier, un « certificat constatant que celui-ci s'applique effectivement, « dans un des établissements d'instruction publique du « royaume reconnus par le gouvernement, à l'espèce d'é« tude pour laquelle la bourse lui a été conférée : ces certi« ficats seront délivrés par les chefs desdits établisse« ments. »

Ces dispositions suggèrent une première observation que nous nous bornons à présenter sans y insister, parce qu'elle n'a pas trait directement à notre sujet : c'est que les anciennes fondations, qui, pour la plupart, étaient annexées à l'université de Louvain, institution publique réglementée par le gouvernement, ont été affectées aux universités créées par l'État. Cette situation légale n'a pas été modifiée par la Constitution, qui proclame la liberté de l'enseignement; car la faculté d'ouvrir un établissement d'instruction n'engendre pas évidemment le droit de participer aux avantages des bourses dont la destination était déjà réglée par la loi. Et pourtant, de fait, l'université catholique, qui ne représente à

aucun titre l'ancienne université de Louvain supprimée, jouit d'un très-grand nombre de bourses (1).

Il résulte en outre, et très-clairement, des textes que nous venons de citer, qu'ils ne s'appliquent qu'aux bourses anciennes. C'est le sort de celles-là seules qui a été réglé. Le législateur n'a rien statué quant à des fondations nouvelles. En vain le roi Guillaume, par son arrêté du 12 février 1829, a-t-il voulu rendre applicables *à toutes fondations de bourses ou autres secours en argent en faveur des études*, qui seraient ultérieurement établis, les arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823. Si la légalité de ces derniers arrêtés, fortement contestée (2), en ce qu'ils substituaient l'ancien mode d'administration au mode prescrit par la loi du 23 messidor an v, a été admise par les tribunaux (3), l'on est aujourd'hui d'accord pour reconnaître que l'arrêté du 12 février 1829 excède les pouvoirs que la loi fondamentale attribuait au roi des Pays-Bas. Aucune loi n'autorisait et n'autorise encore le gouvernement à constituer ce genre de *personnes civiles* ou de *gens de mainmorte,* comme s'exprime M. Faider, et qui dérive des fondations de bourses. Il faudrait ou une loi générale permettant de semblables fondations, ou une loi spéciale pour l'érection de chaque fondation. Aussi la cour de Bruxelles, par arrêt du 26 juillet 1848 (4), a-t-elle prononcé la nullité des dispositions testamentaires du sieur Mosselman, qui avait déclaré ériger une fondation de bourses en l'instituant son héritière universelle, bien que cette fondation eût été autorisée par arrêté royal du 2 novembre 1831.

(1) Les revenus de fondations annexées aux anciens colléges de Louvain s'élèvent, pensons-nous, à plus de 100,000 francs.

(2) *Répert. de l'administration,* v° Fondations.

(3) Arrêt de la Cour de Bruxelles du 13 juillet 1844. Cour de cassation, 26 novembre 1846.

(4) *J. du* XIX° *s.*, 2° part., p. 438.

Cet arrêt, rendu sur les conclusions conformes de M. Faider, décide que la fondation appelante n'avait, au jour de l'ouverture de la succession, aucune existence, soit naturelle, soit fictive, et que, partant, elle était incapable de recueillir un legs. « Attendu, porte notamment cet arrêt, « qu'en présence des considérations qui précèdent, il est « inutile d'examiner si l'arrêté royal du 2 novembre 1831 « a pu donner une existence légale à la fondation dont il « s'agit, puisque, dans la supposition très-gratuite qu'il « n'ait pas fallu, à cet effet, le concours du pouvoir législa- « tif, il resterait toujours vrai, d'une part, qu'à défaut « d'avoir existé au jour même de la succession, la fonda- « tion appelante était et doit demeurer incapable de re- « cueillir le legs universel qui lui a été laissé, et, d'autre « part, que les héritiers légaux doivent conserver la sai- « sine que la loi leur a donnée définitivement, à défaut d'un « légataire universel ayant la capacité requise au jour du « décès. »

Un canoniste subtil pourrait essayer ici d'une distinction entre une fondation créée et instituée héritière universelle par le même testament, et une fondation imposée comme charge d'une succession. La distinction ne saurait être admise. La raison de la nullité est plus évidente dans la première hypothèse; mais elle est la même dans toutes les deux. C'est le droit de fonder qui n'existe pas, à défaut d'une loi formelle en vertu de laquelle on puisse l'exercer. Si, en effet, on avait la faculté de créer une personne civile soit par donation, soit par un legs simple, on aurait par là même le droit de l'instituer ultérieurement héritière universelle, ce qui est précisément déclaré nul par la jurisprudence des tribunaux.

Cependant, depuis 1830 jusqu'en 1847, et au mépris des dispositions constitutionnelles qui circonscrivent l'action du pouvoir exécutif, le gouvernement, poursuivant le

but de concentrer de puissants moyens d'action dans les mains du clergé, a porté un grand nombre d'arrêtés autorisant des fondations de bourses. Pourquoi a-t-on mieux aimé violer la Constitution que de recourir à la législature? Les fondations en faveur des études sont dignes du plus vif intérêt. Mais la loi seule peut régler les conditions de leur existence. Elles sont essentiellement des matières d'administration générale. A-t-on craint d'éveiller l'opinion publique et de la rendre attentive aux mesures qu'il serait indispensable de prescrire pour éviter les abus qui se sont produits dans le passé, et d'autres, non moins graves, dont nous sommes les témoins? Une discussion approfondie dans les chambres et dans la presse aurait démontré la nécessité de créer une gestion de ces sortes de biens, placée sous le contrôle efficace de l'autorité. Alors auraient cessé les bénéfices illicites que les établissements du clergé, qui ne veulent, comme chacun sait, d'aucun privilége, savent tirer des fondations en faveur de l'instruction. L'université catholique, n'étant plus considérée par des administrateurs complaisants comme l'héritière de l'antique université de Louvain, ne continuerait pas à jouir d'avantages considérables qu'avec un titre égal l'université de Bruxelles pourrait lui disputer. De là vient que l'on a trouvé plus expédient de procéder par le système commode des arrêtés royaux, au risque de compromettre le sort des fondations et de les exposer à périr, comme a péri la fondation Mosselman. On a compté sur le silence des intéressés, et, jusqu'à ce jour l'expérience prouve que ce calcul n'a pas été trop mauvais. Mais le vice est toujours là, et, en supposant qu'elle ait même un point de départ bien déterminé, il faut longtemps pour que la prescription s'accomplisse.

Les arrêtés illégaux relatifs à des fondations de bourses sont nombreux. Étant tous jetés à peu près dans le même moule, il nous suffira d'en citer quelques-uns. Un arrêté du 8 dé-

cembre 1837 autorise une fondation de bourse pour l'étude de la poésie, de la rhétorique, de la philosophie et de la théologie. M. l'archevêque de Malines en est le collateur. Un arrêté du 24 mars 1838 érige semblable fondation dans un but analogue, et en constitue collateur M. le président du petit séminaire de Malines. Le 25 mars 1844, un arrêté royal sanctionne une fondation ayant pour objet *les mêmes études que la fondation de Jacques de Bay*(1), *et, en certain cas, pour toutes les études des sciences supérieures qui s'enseignent à l'université de Louvain*. Le collateur est le curé de Saint-Pierre et de Notre-Dame-aux-Dominicains à Louvain.

L'autorité publique, qui est censée surveiller l'emploi des bourses, et qui, par ce motif, prescrit de n'allouer en compte que les quittances des boursiers appuyées d'un certificat délivré par le chef d'un établissement d'instruction publique (2) reconnu par le gouvernement, n'ayant aucun droit de s'enquérir de l'enseignement qui se donne à l'université de Louvain, sera tenue, sans doute, d'accepter, les yeux fermés, toutes les déclarations que l'on jugera à propos de lui faire, dans la suite des temps, sur ce qui constitue l'étude des *sciences supérieures* dans cet établissement.

Un arrêté du 17 août 1835 érige une fondation pour les humanités et les études supérieures, et nomme collateurs le curé et le vicaire de Léau, le curé de Budingen et le curé d'Ostmael.

Un arrêté du 13 avril 1844 autorise une fondation pour l'étude des humanités, dans un collége dirigé par le clergé catholique. Les collateurs sont les administrateurs du bureau de bienfaisance de Rebaix.

On a été plus loin : l'université catholique a été consi-

(1) Fondateur d'un collége de l'ancienne université de Louvain.

(2) Art. 13 de l'arrêté du 2 décembre 1823.

dérée comme ayant une existence civile, voire même comme étant la continuation de l'ancienne université de Louvain, et des bourses y ont été annexées. Le fait a été signalé par M. de Bonne, dans la séance de la Chambre des Représentants du 19 janvier 1848 (1), en ces termes : « Il « y a cent et quelques années, je pense en 1703, Joseph-« Gedulphe-François Corselius, conseiller au conseil sou-« verain de Brabant, fonda à Bruxelles une bourse annuelle « de 300 ou 400 florins, pour l'étude de la philosophie et du « droit; en cas de défaut de boursiers capables, était-il dit, « les revenus annuels de la fondation devaient être distri-« bués moitié aux pauvres de la paroisse de Finisterre à « Bruxelles, et moitié aux pauvres de la paroisse de Sainte-« Gertrude à Louvain. Cette fondation fut confirmée par « les parents du fondateur.

« Je ne sais comment il s'est fait que les biens de cette « fondation ont donné lieu à un procès; ce procès a été « intenté à Bruxelles. Dans le jugement qui a été rendu le « 7 juin 1847, il est dit que le ministre de l'intérieur, par « arrêté du 30 juin 1837, a rétabli cette bourse, et que, le « 8 mai 1838, les héritiers du fondateur *en ont fait aban-« don à l'archevêque de Malines,* de manière que c'est lui « qui aujourd'hui nomme les collateurs de cette bourse.

« Dans l'acte d'abandon, il a été inséré la clause *de con-« sidérer l'université catholique établie à Louvain comme « la continuation de celle qui existait anciennement dans « cette ville,* et la convention, avec cette clause, a été sanc-« tionnée par arrêté du roi du 23 décembre 1843. L'arrêté « ministériel du 30 juin 1837 ainsi que l'arrêté royal « n'ont été publiés nulle part; ils ont été produits en ori-« ginaux.

(1) *Ann. parlementaires,* session de 1847-1848, séance du 19 janvier, p. 556.

« Je trouve là une condescendance excessivement grave ;
« il a fallu que l'épiscopat l'exigeât pour que le ministre se
« soumît à des conditions aussi inconstitutionnelles. Il n'est
« pas permis de changer la nature d'une fondation, surtout
« quand il est de principe que lorsque les héritiers du fon-
« dateur n'exercent pas leur droit, ce droit appartient au
« gouvernement.

« J'ajoute que la bourse devait être donnée pour une des
« universités de l'État, seules légalement établies. Je n'ai
« donc pas eu tort de dire que, jusqu'à un certain point,
« l'épiscopat s'est imposé au gouvernement. »

La prétention de faire considérer l'université catholique établie à Louvain comme la continuation de celle qui existait anciennement dans cette ville, s'est produite sous diverses formes. Ainsi on a tenté de faire décider par les tribunaux qu'un professeur de l'université actuelle a le droit de conférer une bourse dont la collation était attribuée à un professeur de l'ancienne université de Louvain. Mais le pouvoir judiciaire, qui a déjà réprimé tant de velléités illégales du parti clérical, a encore fait justice de celle-ci. Il a déclaré qu'il n'y a rien de commun entre ces deux établissements. L'un était une institution publique soumise à l'État, consacrée par les édits des souverains ; l'université actuelle, non reconnue comme personne civile, n'est qu'un établissement tout à fait privé, résultat de la liberté d'enseignement, en dehors de toute action du pouvoir, sans autorité dans l'État ; et dès lors la collation des bourses, qui appartenait autrefois à l'ancienne université, a été dévolue au gouvernement (1).

Ces faits ne sont pas isolés. Par testament du 17 janvier 1845, M. Remy Ducochet, curé doyen de Chimay, a

(1) Arrêt de la cour de Bruxelles du 13 juillet 1844. Arrêt de la cour de cassation du 26 novembre 1846.

fait un legs conçu en ces termes : « Je laisse à la ville de « Mons la propriété et à ma servante Anne-Josèphe Le- « moine l'usufruit, sa vie durant, avec dispense de caution, « des biens immeubles que j'ai à Bauffe, canton de Lens, « consistant en quatre hectares de terre environ... ce qui « lui servira de pension viagère. Après son décès, le re- « venu devra être employé en bourses d'études en faveur « de jeunes gens nés à Mons de parents domiciliés à Mons, « *pour étudier à l'université de Louvain*, ou, à défaut « d'icelle, au collége de la ville de Mons. Et je nomme pour « collateurs le bourgmestre de la ville de Mons et le curé « de la paroisse de Sainte-Élisabeth en ladite ville. »

Un arrêté royal du 7 février 1846, visant l'arrêté du 2 décembre 1823, a autorisé purement et simplement la ville de Mons à accepter ce legs.

L'arrêté du 7 février 1846, en tant qu'il consacre un legs au profit de la ville de Mons, comme représentant le service public de l'instruction communale, est valable; mais il serait infecté d'une double nullité s'il instituait une fondation de bourses sous la condition que les études seraient faites à l'université de Louvain.

D'abord, comme nous l'avons déjà établi, les arrêtés de 1818 et de 1823 ne concernent que les bourses anciennes, et l'on ne peut plus créer une fondation par donation ou par testament; il n'est permis de faire des dons ou des legs qu'aux établissements qui sont reconnus par la loi. Ensuite, les *boursiers* ne forment pas une abstraction comme les *pauvres* et ne sont pas susceptibles d'être représentés, dans l'état actuel de la législation, par un corps quelconque. C'est le service de l'instruction publique en lui-même qui est appelé, et non les boursiers. Ceux-ci seraient en effet incapables, parce qu'ils n'existeraient pas au moment de la donation ou de l'ouverture de la succession; et il est très-évident que les *futurs* boursiers ne peuvent être représentés par

l'université de Louvain, qui n'a pas la qualité de personne civile. L'instruction n'est représentée comme personne civile que par l'*État* ou la *Commune*, suivant les degrés de l'enseignement, et l'université catholique ne peut jouir ni directement ni indirectement, ni par personne interposée, du bénéfice de dispositions que l'on voudrait faire en sa faveur.

L'arrêté du roi Guillaume, de 1829, peut être invoqué comme excuse de l'application qui a été faite à des fondations nouvelles des dispositions des arrêtés de 1818 et 1823 ayant seulement pour objet les anciennes fondations. Mais que dire pour justifier l'étrange abus qui a été fait de ces derniers arrêtés parlant de *bourses* à chaque article, et dont on s'est armé pour reconstituer des corporations enseignantes ou doter des établissements dirigés par le clergé? Un arrêté du 14 janvier 1843 autorise la fondation d'une école primaire, et le curé de la commune en est institué le directeur et administrateur. Des biens ont été donnés aux Frères de la Doctrine Chrétienne, sous la condition que, s'ils cessaient de jouir des revenus, ceux-ci seraient affectés à des bourses d'études, et cette fondation a été autorisée par arrêté du 29 décembre 1844 ! M. l'archevêque de Malines est l'administrateur de la fondation. M. l'évêque de Liége et une commission de dix membres *nommés par lui* administrent un établissement d'instruction dirigé par les Frères de la Doctrine Chrétienne, et érigé en personne civile par arrêté du 14 mars 1840! Le président du séminaire de Liége, les curés de Saint-Nicolas et de Saint-Remacle, en la même ville, et deux autres personnes *à désigner par eux,* administrent un établissement dirigé par une corporation enseignante, à qui l'on a cru pouvoir attribuer les bénéfices de la personnification civile par arrêté du 27 décembre 1839 ! Toujours des administrateurs spéciaux !

On ne conçoit pas vraiment, en présence d'un pareil système, pourquoi MM. les évêques ont chargé MM. Bra-

bant et Dubus de soumettre aux Chambres un projet de loi destiné à constituer en corps moral l'université catholique. Si par don ou legs on avait le droit de créer un établissement de mainmorte, une personne civile, école ou couvent, par quelle raison ne pouvait-on pas procéder de la même manière en faveur de l'université catholique? Et ce moyen n'était pas le seul. Sous la docte et pieuse direction des ministres selon le cœur de l'épiscopat, on avait encore la ressource des fabriques d'églises. Elles sont instituées, il est vrai, pour administrer le temporel du culte; mais qu'importe! A défaut de personne interposée offrant plus de garantie, on pouvait choisir celle-là. On n'a pas négligé de le faire en d'autres circonstances, et nous pourrions en citer vingt exemples. En voici un où l'on a mis en œuvre les deux modes tour à tour. Des dons et des legs ont été faits successivement pour la fondation d'une école destinée aux enfants pauvres de la paroisse de Sainte-Élisabeth, à Mons. C'est la fabrique de l'église qui était instituée. Des arrêtés royaux des 31 mars 1838, 23 avril 1842, 16 mars 1843 l'ont autorisée à les accepter. Mais, soit que l'on n'eût pas assez de confiance dans une administration ayant encore quelque chose de laïque, malgré la prépondérance réservée au clergé, soit que l'on doutât de la capacité légale d'une fabrique d'église pour diriger des écoles, soit que l'on voulût consacrer l'invention des *administrateurs spéciaux*, l'ingénieux M. d'Anethan, rétractant les arrêtés qui avaient confié la gestion des biens à la fabrique, érigea une fondation indépendante par arrêté royal du 21 novembre 1843, sous la direction exclusive du curé de la paroisse.

M. d'Anethan pouvait à la fois se maintenir dans la légalité et respecter le vœu des bienfaiteurs. Il reconnaissait sans doute, en retirant les arrêtés du 31 mars 1838, du 23 avril 1842, du 16 mars 1843, que la fabrique d'église, quoique désignée par le testateur ou le donateur, ne pou-

vait pas diriger une école. Or, l'autorité communale ou, en certains cas, le bureau de bienfaisance, avait la capacité nécessaire pour remplir ce service public. Son droit incontestable, et que nous établirons de plus près dans un instant, se trouve de nouveau consacré en termes exprès, quant à l'enseignement primaire, par la loi du 23 septembre 1842 (1). M. d'Anethan avait raison de s'occuper plus du but que les bienfaiteurs s'étaient proposé que de l'intermédiaire qu'ils avaient erronément choisi. Lorsqu'on fait un legs aux pauvres d'une commune, aux enfants de chœur d'une église, à l'académie de dessin d'une ville, à la bibliothèque d'un séminaire, on lègue en réalité, nonobstant les termes employés dans le testament, à l'autorité ou à l'administration établie par la loi pour assurer l'exécution de la volonté du testateur (2). Et, de même, un legs en faveur d'une école primaire doit être recueilli et administré soit par l'autorité communale, soit par le bureau de bienfaisance. Pourquoi ne s'est-on pas conformé à la volonté du législateur? Par cette voie légale on ne reconstitue pas, il est vrai, les corporations supprimées et les mainmortes détruites; et c'est là précisément ce que l'on veut. Il faut aussi que l'on répudie, malgré la volonté expresse du législateur, l'intervention de l'autorité civile, objet des défiances les plus injurieuses.

Ainsi, indépendamment des fondations de bourses proprement dites, il existe d'anciennes fondations dans l'intérêt de l'instruction et particulièrement de l'enseignement primaire. Après avoir été nationalisés comme établissements de mainmorte, ces biens ont été ensuite attribués aux communes et aux administrations de bienfaisance, pour

(1) Art. 23.

(2) Ainsi décidé par jugement du tribunal de Tournay, confirmé par arrêt de la Cour de Bruxelles du 14 août 1848. *J. du* XIX[e] *siècle*, 2[e] part., p. 329.

l'accomplissement du but que les fondateurs s'étaient proposé, en vertu des décrets des 7 frimaire et 20 ventôse an v, de l'art. 2 du décret du 27 prairial an ix, de l'arrêté du 30 frimaire an xi et du décret du 9 avril 1811 (1). Ce droit est confirmé en ces termes par la loi du 23 septembre 1842 :

« A défaut de *fondations, donations* ou *legs*, qui as-
« surent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil
« communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur
« son budget. »

Eh bien, malgré les prescriptions formelles de ces lois, qui auraient pour résultat, si elles étaient respectées, d'alléger les charges des communes, des provinces, de l'État, une série d'arrêtés royaux ont reconstitué en personnes civiles, et en rétablissant autant que possible l'ancienne organisation abolie, diverses écoles que devaient maintenir les communes ou les administrations de bienfaisance, et qui leur avaient été attribuées comme conséquence de l'obligation de pourvoir à l'instruction primaire et à l'instruction gratuite des enfants pauvres. C'est ainsi, notamment, que l'on a procédé pour les écoles de Reninghelst (2), de la paroisse de Saint-Pierre, à Louvain (3); pour l'école fondée à Tournay en 1706 par la dame Duchambge (4); pour une autre établie à Courtrai suivant octroi de Marie-Thérèse du 22 juillet 1766 (5); pour l'école des communes de Grimmingen et Santbergen (Flandre

(1) Voy. également sur cette question : Décret du 14 décembre 1789, art. 50; 23 octobre-1er novembre 1790, tit. 1er, art. 13; avis du conseil d'État du 3 nivôse an xiii.

(2) Arrêté royal du 13 octobre 1845.

(3) Id. du 27 novembre 1845.

(4) Id. du 31 décembre 1845.

(5) Id. du 19 mars 1846.

orientale), fondée en 1693 (1); et pour l'école de la commune d'Esplechin (Hainaut), fondée en 1740 (2).

Une fondation de ce genre existe dans la commune de Bergilers (Liége). Elle a été faite en 1713, par le baron de Surlet. Il a stipulé que le maître d'école serait prêtre et dirait trois messes par semaine pour le repos de l'âme du bienfaiteur. Le bénéfice était, suivant les termes de l'acte, *à la collation du seigneur de Lexhy, descendant de nous, portant le nom et les armes de baron de Surlet*. Le revenu des biens affectés à cette fondation s'élève à 1,200 fr. environ.

A raison de la charge des messes dont les biens étaient grevés, et qui avait cependant disparu par l'effet de la nationalisation, de même que les autres conditions incompatibles avec les lois nouvelles, telles que la collation réservée au seigneur de Lexhy, la fondation fut considérée comme un bénéfice et resta dans les mains de la fabrique de l'église de Bergilers, mais d'une manière occulte; elle n'avait pas demandé et elle n'aurait pu obtenir l'envoi en possession. En 1837, la fabrique, croyant pouvoir invoquer l'arrêté du 7 janvier 1834, qui attribuait aux fabriques les biens celés d'origine *ecclésiastique ou religieuse,* en fit la révélation à son profit. Une telle révélation était inopérante, puisque les seuls biens susceptibles d'être révélés étaient ceux qui avaient autrefois fait partie du revenu des églises (3), et il est évident que l'école, dans son origine, était entièrement indépendante de la fabrique de l'église de Bergilers; une révélation ne pouvait lui attribuer les biens de la commune.

(1) Arrêté royal du 21 avril 1846.

(2) Id. du 29 novembre 1846.

Tous ces arrêtés sont contre-signés par M. d'Anethan.

(3) Arrêtés du 7 thermidor an XI et du 28 frimaire an XII. Arrêté du 7 janvier 1834.

Durant la possession occulte de la fabrique, madame la comtesse de Liedekerke-Surlet, épouse de M. le baron de Blankaert, descendante du fondateur, usa, au profit du curé, du droit seigneurial de collation inséré dans l'acte, absolument comme on aurait pu le faire avant 1789, et mieux même, car on contrevenait à la volonté du fondateur qui, à défaut du seigneur de Lexhy, *portant le nom et les armes de baron de Surlet,* avait réservé la collation au grand vicaire de Liége.

Le curé, investi par madame de Liedekerke, donna sa démission de desservant, toutefois sans renoncer au *bénéfice* auquel il avait été appelé, et c'est plus tard seulement que son successeur *eut la jouissance* de la fondation; mais il s'inquiéta fort peu de l'instruction primaire. Le conseil communal se plaignit et à l'autorité civile et à l'évêque. Alors, pour échapper à toute remontrance, le desservant suscita une réclamation de M. de Blankaert, à titre de l'enfant mineur issu de son mariage avec madame de Liedekerke, pour être reconnu collateur de la fondation, en qualité, sans doute, *de seigneur de Lexhy, portant le nom et les armes de baron de Surlet.* Et en effet, sans entendre le conseil communal, avant même qu'il eût pu réclamer, un arrêté royal du 6 mai 1845 consacra la prétention de M. de Blankaert.

Est-ce un bénéfice à collation seigneuriale que l'on a entendu rétablir? Il faut le croire, car d'école il n'est guère question. Elle est dans un déplorable état d'abandon; le *bénéficier* lui alloue généreusement une somme de 250 fr., moins du quart des revenus de la fondation! N'est-il pas vrai que l'ancien régime des administrateurs spéciaux que l'on veut réédifier à tout prix est éminemment favorable à l'accomplissement de la volonté des bienfaiteurs?

La commune de Rochefort (Namur) a été gratifiée d'une fondation du même genre par Pierre-Louis de Jacquet,

évêque d'Hippone et suffragant de Liége, par un acte du 3 février 1763. Quelques mois après, le 25 juillet 1763, il a également établi des bourses d'études, qui, suivant les prescriptions du bienfaiteur, devraient être allouées aujourd'hui *à de jeunes garçons de l'endroit de Rochefort, idoines à comprendre l'étude des belles-lettres et à y faire des fruits.*

Le fondateur a prescrit que, s'il arrivait que les revenus de l'école fussent insuffisants, ou qu'il devînt nécessaire de reconstruire les bâtiments affectés par lui à cet établissement, le produit des bourses couvrirait le déficit des biens de l'école : l'école, dit-il, *étant chose meilleure.*

Les deux fondations étaient, d'ailleurs, distinctes et parfaitement séparées.

A partir de la réunion de la Belgique à la France, la commune de Rochefort a possédé, conformément aux lois, la maison et le jardin légués par M. de Jacquet pour le logement de l'instituteur et le service de l'école. Elle y a fait des réparations de toute nature et de nouvelles constructions; elle en a payé l'impôt foncier et la prime d'assurance contre les risques d'incendie; elle a enfin acquis de ses deniers certaines portions de terrain pour agrandir la propriété.

Depuis la même époque, les instituteurs communaux, nommés et payés par la commune, ainsi que le constatent les délibérations prises à ce sujet les 21 pluviôse an XI, 1er brumaire an XIV et 16 janvier 1806, ont constamment joui sans interruption, au nom de la commune, de l'habitation, du jardin et d'un bois qui en dépend. Jamais possession semi-séculaire ne vint corroborer le droit d'une manière plus formelle.

Le 11 octobre 1838, M. de Theux, le représentant de l'autorité civile, toujours jaloux de ses droits et de son indépendance, contre-signe un arrêté royal qui, confondant

et l'école et les bourses d'études, dépouille le conseil communal de ses attributions et constitue une fondation d'instruction, gérée par des administrateurs spéciaux. A part un parent du fondateur, que le titre ancien appelait à faire partie de l'administration, on chargea de la gestion des biens, 1° le curé de Rochefort; 2° le vicaire de Rochefort; 3° le desservant de l'église d'Ave; 4° le desservant de l'église d'Épraves. Il eût été plus simple de remettre tous les pouvoirs au curé doyen, de qui dépendent le vicaire et les autres desservants. Le commissaire de l'arrondissement est proviseur de la fondation.

Le revenu des bourses est annuellement de plusieurs milliers de francs. Une partie seulement du revenu des bourses avait produit, depuis le mois d'octobre 1840 jusqu'au 31 décembre 1845, une somme de 13,535 francs. Cependant, pendant huit ans, à partir du rétablissement de la fondation, ni aucun parent du fondateur, ni aucun habitant de Rochefort, ne fut doté de l'une des bourses, malgré les plus instantes et les plus énergiques réclamations.

A quoi les revenus étaient-ils employés? A défaut de comptes, on ne saurait le dire exactement. Mais il est certain qu'en 1841 plusieurs milliers de francs ont été prélevés sur les ressources de la fondation pour aider à la construction d'un bâtiment servant de couvent à des religieuses qui dirigent un pensionnat de demoiselles, et enseignent la lecture, l'écriture et le catéchisme aux enfants du sexe féminin. Cet établissement donne lieu à une dépense annuelle qui, à la même époque, était prélevée sur le fonds des bourses. Le proviseur de la fondation, personnage laïque et qui, à ce titre, mérite fort peu d'égards, a inutilement demandé des comptes pendant longtemps, en réclamant l'exécution des volontés du testateur. Il écrivait, le 20 février 1845 :

« La caisse de l'établissement dont l'administration vous

« est confiée présente depuis plusieurs années un actif de
« plus de mille francs. Cet actif avait, dès le 7 août 1844,
« atteint la somme de 2,920 fr. 99 c.; cependant, vous
« vous êtes bornés à faire, pour l'exercice 1843, une dé-
« pense de 405 fr. 14 c., en laissant le surplus impro-
« ductif dans la caisse, et cela sans vous donner le moins
« du monde la peine de consulter ni le proviseur de la fon-
« dation, ni une autorité quelconque.

« *Cette conduite, messieurs, ne dénote de votre part*
« *ni déférence envers l'autorité supérieure, ni exacti-*
« *tude dans l'exécution des volontés du testateur, ni zèle*
« *pour l'instruction des jeunes gens de la commune de*
« *Rochefort, dont plusieurs pourraient avoir été mis,*
« *depuis plus de deux ans, aux termes des actes consti-*
« *tutifs de la fondation, en possession de bourses d'é-*
« *tudes qui leur sont destinées.*

« En admettant qu'il y ait eu des raisons plausibles pour
« différer l'emploi des fonds (ce dont je ne pourrai juger en
« connaissance de cause que lorsque vous m'aurez adressé
« vos observations, vu que vous n'avez pas jusqu'ici jugé
« à propos de me faire aucune ouverture à cet égard), il
« est au moins certain que les fonds qui se trouvent en
« caisse depuis deux ans et plus, auraient dû être provisoi-
« rement déposés à la caisse d'épargne, et que la fondation
« subit dès à présent, de ce chef, une perte réelle de qua-
« tre à cinq cents francs. »

Que le système des administrateurs spéciaux est donc admirable, et comme il assure parfaitement l'exécution de la volonté des bienfaiteurs!

Après avoir ainsi géré les bourses, ils songèrent à disposer de l'école et voulurent la confier aux Frères de la Doctrine Chrétienne. Le conseil communal avait d'abord accédé à cette proposition; mais, avant toute exécution, il revint sur sa détermination et revendiqua le plein exer-

cice de ses droits. Les administrateurs spéciaux n'en persistèrent pas moins à installer les frères dans les bâtiments communaux, malgré les décisions du conseil communal ; et celui-ci fut enfin obligé de se pourvoir devant les tribunaux, en attendant du gouvernement un appui et une justice qui lui ont fait défaut jusqu'au 12 août 1847!

Il existe dans la ville d'Audenarde deux fondations érigées vers l'an 1646 pour l'instruction gratuite des garçons et des filles pauvres. Elles sont connues sous le nom de George Stalins, leur fondateur, qui les avait placées sous la direction d'une commission spéciale composée du *magistrat de la ville* et d'autres membres, parmi lesquels les curés de deux paroisses dénommées dans les actes de fondation. En vertu d'un arrêté de l'administration municipale d'Audenarde, du 7 fructidor an v, pris en conséquence de la suppression de l'administration spéciale de la fondation prononcée par les lois nouvelles, le receveur cessa ses fonctions, rendit ses comptes à la commission des hospices et lui remit la régie des biens de la fondation. Originairement d'une valeur capitale de 12,000 francs environ, elle s'était accrue successivement de divers legs, et elle en reçut de nouveaux sans nulle condition relative au mode d'administration, depuis qu'elle avait été confiée à la commission des hospices. Sa valeur en capital s'élève maintenant à près de 28,000 fr. Cependant elle n'a pu suffire longtemps aux charges qui lui sont imposées, et elle a prélevé plus de 80,000 fr. sur les autres revenus des hospices. Les soins de la commission sont irréprochables et le but que les bienfaiteurs se sont proposé est scrupuleusement rempli.

Cet état de choses subsistait depuis un demi-siècle sans avoir soulevé la moindre réclamation et à l'entière satisfaction des autorités d'Audenarde, lorsqu'il prit fantaisie aux curés des deux églises paroissiales, aidés d'une per-

sonne qui se prétendait descendante du fondateur, de réclamer de M. d'Anethan une nouvelle application du système des administrateurs spéciaux. M. d'Anethan avait à sa disposition les arrêtés du roi Guillaume sur les fondations de bourses. Il les avait très-souvent invoqués dans des cas analogues; mais il eut recours, en cette circonstance, à un autre expédient. Il soutint qu'en vertu de l'art. 84, n° 2, *in fine,* de la loi communale, l'administration spéciale de la fondation avait repris force et vigueur. Cet article n'a eu d'autre but que de maintenir certaines administrations spéciales d'établissements de bienfaisance érigés par décrets impériaux ayant force de loi, et aussi de confirmer la législation en vigueur, en vertu de laquelle *les fondateurs d'hospices* peuvent faire *concourir* des membres de leur famille à la gestion des biens affectés à l'accomplissement de leurs œuvres de charité. Jamais on n'avait imaginé que les quelques mots introduits par amendement dans l'article 84 de la loi communale, pouvaient avoir l'effet d'abroger les lois suppressives des mainmortes et de faire revivre l'ancien régime tout entier, quant à l'organisation des établissements de bienfaisance. Il est évident que si la thèse de M. d'Anethan eût été vraie à l'égard de la fondation Stalins, elle l'était également à l'égard de toutes les autres fondations charitables. Toutes les corporations ecclésiastiques ou laïques pouvaient se reconstituer.

La commission des hospices, connaissant son droit et ses devoirs, ne céda pas à la prétention de M. d'Anethan. « La résolution qu'a prise la commission des hospices d'Au-« denarde, écrivit-il alors (1), de ne point restituer l'admi-« nistration des fondations créées par les sieurs Stalins, « aux personnes désignées par les fondateurs pour les ré-« gir, *est entièrement contraire à la loi; le n° 2 in fine de*

(1) Lettre de M. d'Anethan du 21 juin 1845.

« *l'art. 84 de la loi communale ne laisse aucun doute à* « *cet égard.* » Et du ton d'un maître souverain, il accorda quinze jours à la commission pour faire connaître sa résolution définitive (1).

Elle ne se fit pas attendre. La commission, réunie extraordinairement, décida, à l'unanimité, que l'interprétation donnée par le ministre de la justice à l'art. 84 de la loi communale était contraire au véritable esprit de cette loi, et qu'en conséquence elle persistait dans sa résistance.

M. d'Anethan, qui semblait d'abord fort belliqueux, se prit à réfléchir, et, le 2 août 1845, il chargea M. le gouverneur de la Flandre orientale de faire connaître à MM. les curés d'Audenarde que la seule voie qui leur était ouverte pour obtenir l'administration des fondations Stalins était d'avoir recours aux tribunaux. Ils se sont bien gardés de suivre un tel conseil.

L'affaire avait fait quelque bruit. Elle fut portée devant la Chambre (2), et M. d'Anethan, ayant à s'expliquer à cet égard, répondit très-résolûment que, *bien loin d'avoir rétabli la fondation Stalins,* IL AVAIT REFUSÉ *de la rétablir.* Avec une assurance aussi imperturbable, on n'est jamais embarrassé.

Il ne s'était pas réservé la même échappatoire dans une tentative semblable que fit également échouer un refus énergique et parfaitement légal de la commission des hospices de Tournay. Dans cette audacieuse entreprise contre des lois et des faits engendrant une possession semi-séculaire, M. d'Anethan dut subir l'humiliation d'une honteuse retraite, mais, cette fois, après avoir compromis la signature royale dans la poursuite d'une œuvre de parti. Voici

(1) Même lettre.

(2) *Annales parlementaires*, session 1846-1847, pp. 530 et suiv.



les faits : le 24 mai 1652, Joachim Raguez a fondé à Tournay un établissement destiné à entretenir six jeunes filles pauvres, à leur apprendre à lire et à écrire, etc.

La commission des hospices de Tournay a été mise en possession de cette fondation, et elle l'a administrée pendant près de cinquante ans, en se conformant strictement à la volonté du fondateur.

Le 20 janvier 1845, sans consulter ni l'administration communale ni celle des hospices, M. d'Anethan contresigna un arrêté royal qui dépossède cette dernière des biens de la fondation Raguez pour les remettre aux curés de Notre-Dame et de Saint-Jean. Il ne manquait que de lui adjoindre *le père recteur du noviciat des jésuites, à Tournay,* indiqué dans l'une des clauses du testament!

La commission des hospices protesta en contestant l'applicabilité des arrêtés de 1818, 1823 et 1829 et de l'article 84, n° 2, de la loi communale, et en déclarant qu'elle n'exécuterait point la mesure illégale prescrite par le ministre de la justice.

Interpellé à ce sujet dans la Chambre et accusé d'avoir voulu spolier les hospices, M. d'Anethan, ne pouvant nier l'arrêté royal du 20 janvier 1845, ni alléguer, comme pour Audenarde, que bien loin d'avoir rétabli la fondation, il avait *refusé* de la rétablir, répondit (1) qu'une instruction était ouverte pour voir s'il n'y avait pas lieu *de revenir* sur la mesure prise!

Quelle dignité! quelle conscience du droit! Cette nécessité de courber la tête et de reculer dès qu'il y a résistance, n'est-elle pas la condamnation de toutes les manœuvres pratiquées pour reconstituer les mainmortes supprimées? Quoi! l'on ose écrire à l'autorité d'Audenarde, en essayant de l'intimider, que son refus est *contraire à la loi,* que

(1) *Annales parlementaires,* session de 1846-1847, p. 552.

l'art. 84 de la loi communale *ne laisse aucun doute à cet égard,* et le cœur manque quand il s'agit d'exécuter ce que l'on ne craint pas de nommer la loi! On fuit, il est vrai, en déclarant qu'il ne reste à ceux dont on a voulu servir les passions ou les intérêts qu'à recourir à la voie des tribunaux! Vain prétexte, qui a de plus le tort de blesser la vérité! En l'absence d'un arrêté royal rétablissant la fondation, quel titre auraient pu invoquer les curés d'Audenarde? Ou bien prétendrait-on que, par l'effet seul de la publication des arrêtés de 1818 et de 1823 et de l'article 84 de la loi du 30 mars 1836, toutes les anciennes fondations charitables ou d'instruction ont été reconstituées *de plein droit?* Ce thème manquait pour couronner l'absurde et fausse application qui a été faite de ces dispositions légales. Mais alors à quoi bon ces innombrables arrêtés royaux statuant pour des cas identiques? Et pourquoi cet arrêté royal du 20 janvier 1845 relatif à la fondation Raguez? D'où vient cette inégalité de condition faite aux curés d'Audenarde et aux curés de Tournay? Était-ce le résultat d'un pur caprice ministériel? Faut-il croire que, le terrain paraissant présenter des difficultés à Audenarde, on jugeât qu'il était prudent de le sonder avant de s'y engager, tandis que l'on prenait des allures plus décidées à Tournay?

Quoi qu'il en soit, dans l'un et l'autre cas, M. d'Anethan dut s'avouer vaincu. A Audenarde *il refusa,* à la manière du renard de la fable, de rétablir la fondation; à Tournay, il offrit de capituler en demandant des garanties pour les intérêts des pauvres qui seuls le préoccupaient, le saint homme! Mais, hélas! il n'obtint rien, si ce n'est une nouvelle leçon de convenance et de légalité. « M. le mi- « nistre de la justice, » écrivait le gouverneur du Hainaut aux bourgmestres et échevins de la ville de Tournay, le 27 décembre 1846, « est disposé à proposer à Sa Majesté

« de rapporter l'arrêté royal du 20 janvier 1845, qui pro-
« nonce le rétablissement de la fondation Raguez; mais il
« désire connaître préalablement : 1° si l'état administratif
« de cette fondation ne présente aucun inconvénient;
« 2° quelles sont les mesures que prendrait l'administra-
« tion des hospices et les moyens de surveillance qu'aurait
« *le gouvernement* pour assurer l'exécution fidèle de la
« volonté du fondateur. . . . . »

« Mieux que personne, messieurs, » répondit la commission des hospices au collége des bourgmestre et échevins, le 8 janvier 1847, « vous êtes à même d'apprécier les soins
« que nous apportons à la bonne régie administrative de
« tous les établissements dépendant de notre gestion, *qui*
« *s'est toujours attachée à suivre avec exactitude la vo-*
« *lonté des fondateurs;* et quant au second point, nous
« aurons l'honneur de vous prier d'observer que la loi du
« 30 mars 1836 imposant au collége des bourgmestre et
« échevins la surveillance des hospices et le soin de veiller
« à ce que l'on ne s'écarte point de la volonté des dona-
« teurs et des testateurs, *ce serait à vous,* messieurs, à
« nous le rappeler si nous nous en écartions. »

Dans son étourderie et dans son embarras, M. d'Anethan ne paraissait pas se douter, en effet, que sa sollicitude de commande était une injure pour la commission des hospices, une accusation de négligence coupable contre l'autorité de Tournay, et que sa prétention de faire attribuer au *gouvernement* des moyens de surveillance que la législation confie expressément aux colléges échevinaux, provoquait à la violation de la loi.

S'il échouait dans les villes, M. d'Anethan avait, par compensation, plus de succès dans les villages. Là, son parti et lui se sentent à l'aise pour exercer leur empire. Ils y redoutent peu les conflits, car ils ne tiennent pas les paysans en assez haute estime pour croire qu'ils puissent

vaincre dans une lutte, s'ils avaient l'audace de l'affronter.

Aussi, tandis que l'arbitraire ministériel, se mettant au service des exigences du parti clérical, était contraint, dans deux villes, à s'effacer devant la légalité, M. d'Anethan appliquait son système dans une commune rurale, non plus même à des fondations anciennes, mais à des legs faits sous l'empire des lois modernes.

Par testament du 28 avril 1826, un sieur Wery avait légué des biens en faveur de l'instruction primaire des enfants des familles pauvres ou peu aisées de la commune de Jehay et des hameaux de Hacquenies et de Dieu-le-Garde. Le bureau de bienfaisance avait été autorisé à accepter ce legs par arrêté royal du 22 janvier 1827. M. d'Anethan fait de ce legs une institution particulière avec administration spéciale, en se fondant sur les arrêtés de 1818, 1823 et 1829, et du même coup, par arrêté royal du 25 mars 1846, il rapporte l'arrêté de 1827, porte atteinte aux attributions légales du bureau de bienfaisance, et érige en administrateurs de la fondation M. le baron Vandensteen de Jehay et le desservant de la commune. Il réserve au bourgmestre de Jehay *la faculté de s'adjoindre aux deux premiers, seulement en cas de partage d'opinion entre ceux-ci*. Ce rôle suffit à un représentant de l'autorité civile.

M. le desservant de la commune n'est pas une personne déterminée ; c'est à celui qui occupera la fonction que l'office est réservé. La fonction est ici gratuitement supposée un être de raison capable d'être investi de droits civils ; mais quant à M. le baron Vandensteen de Jehay, il en est autrement. Ce n'est pas, apparemment, à la baronnie, et pour être exercé par ceux qui l'occuperont dans la suite des temps, qu'est attaché le droit d'administrer. Non, ce serait trop plaisant. M. le baron d'Anethan peut rêver, s'il le veut, ce droit seigneurial et d'autres plus amusants ; mais

le contre-signer comme ministre, c'est autre chose. Le droit d'administrer passera-t-il aux héritiers de M. le baron Vandensteen de Jehay? A tous? Comment l'exerceront-ils? Ou bien sera-t-il transmis de mâle en mâle et par droit de primogéniture? Ne rions pas. Ou bien encore, s'il s'éteint avec l'institué, le desservant deviendra-t-il l'administrateur unique des biens légués? L'arrêté se tait prudemment sur ces difficultés. Il laisse à l'avenir le soin de les résoudre selon le régime qui prévaudra. Le bon plaisir des futurs ministres y pourvoira. En attendant, le *bénéfice* de Bergilers nous donne l'espérance d'une bonne gestion des legs faits en faveur des pauvres de Jehay.

N'est-ce pas pitié de voir un ministre, qui devrait être le défenseur de l'autorité civile, contester à celle-ci ses prérogatives partout où il le peut, et la contraindre, elle, élue, responsable, ayant intérêt au bon emploi des deniers, à abdiquer dans les mains d'agents qui ne peuvent être soumis, l'expérience de tous les temps le prouve, à aucun contrôle sérieux?

C'est qu'il faut que l'ancien régime renaisse et que les biens légués en faveur de l'instruction publique servent à former des dotations au profit du clergé et des corporations enseignantes. Les arrêtés de 1818 et de 1823 ont été audacieusement exploités dans ce but; mais, pour les femmes, c'est la loi relative aux congrégations hospitalières qui a servi de prétexte aux mêmes abus.

VI

Par un décret du 18 février 1809, le chef du pouvoir exécutif, agissant comme s'il eût eu la plénitude de la puissance législative, s'attribua la prérogative d'accorder aux associations de *religieuses hospitalières* la capacité civile nécessaire pour acquérir des biens.

La pensée était bonne, inattaquable, et n'a jamais été critiquée ; mais le moyen mis en œuvre pour la réaliser était inconstitutionnel. Ce n'était point par un acte du pouvoir exécutif, c'était par une loi que les congrégations hospitalières pouvaient être rétablies. Toutefois, ce décret, n'ayant pas été annulé par le sénat conservateur dans les délais fixés par les constitutions de l'empire, a acquis force de loi.

L'empereur violait souvent les lois et les constitutions de l'empire, témoin ces innombrables décrets qui figurent au bulletin des lois et ne sont exécutés que parce que le silence complaisant du sénat les a consacrés. Le roi Guillaume substituait parfois le régime des arrêtés à celui des lois. C'était un des *griefs* qui lui étaient reprochés en 1829.

Pourquoi, se dirent nos ministres orthodoxes, ne ferions-nous pas ce qu'ont fait l'empereur et le roi Guillaume? Ce sera, tout au plus, une petite guerre à nos institutions; mais elle se fera sans bruit, il n'y aura pas mort d'homme, et les évêques seront satisfaits. Nous invoquerons, au besoin, les illégalités des gouvernements précédents pour justifier les nôtres.

En conséquence on se met à l'œuvre, et bientôt le gouvernement consacre comme institutions publiques une série de congrégations enseignantes, sous couleur d'hospitalières; et, cherchant l'ombre de la légalité, il invoque le décret de 1809.

Mais le gouvernement s'était mépris en paraissant supposer que notre pouvoir judiciaire méconnaîtrait sa compétence (1) ou jouerait le rôle flétri du sénat de l'empire. L'occasion se présenta de l'éprouver.

Un arrêté royal du 24 mars 1838 porte ce qui suit :

« Vu la demande de l'association des sœurs de Marie,
« établie à Braine-l'Alleud ;

« Vu les statuts souscrits par la dame Augustine De-
« cleene au nom de l'association et soumis à notre appro-
« bation ;

« Vu les avis de M. l'archevêque de Malines et de la dé-
« putation du conseil de la province de Brabant;

« Vu le décret du 18 février 1809, relatif aux congréga-
« tions religieuses de femmes, ayant pour but de desservir
« les hospices ou de porter aux pauvres des secours, des
« soins, des remèdes à domicile;

« Vu l'art. 20 de la Constitution et l'art. 76 de la loi
« communale;

(1) L'incompétence des tribunaux pour apprécier des arrêtés royaux accordant la personnification civile a été proposée d'office par les organes du ministère public, lors de l'arrêt, dont nous parlerons plus loin, du 14 août 1846.

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des « affaires étrangères,

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. L'association des sœurs de Marie, établie à « Braine-l'Alleud, est reconnue.

« Art. 2. Les statuts de ladite association annexés au « présent arrêté sont approuvés.

« Art. 3. La dame supérieure de cette association est « autorisée à accepter, pour et au nom de la communauté, « la donation entre-vifs qui lui est offerte par la famille « Gouttier, de la maison et de ses dépendances, qu'elle oc-« cupe.

« Art. 4. Le présent arrêté d'institution publique et les « statuts y annexés seront insérés au Bulletin officiel.

« Art. 5. Notre ministre de l'intérieur et des affaires « étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Les statuts des sœurs de Marie de Braine-l'Alleud sont, d'après le Bulletin officiel, de la teneur suivante :

« Art. 1er. Les sœurs se placent sous le patronage de « Marie.

« Art. 2. Elles porteront le nom de Sœurs de Marie, leur « nombre n'est point fixé.

« Art. 3. Leur résidence principale est établie à Braine-« l'Alleud.

« Art. 4. *Elles se consacrent à l'instruction de la « jeunesse et au service des malades à domicile; elles « tiennent un pensionnat d'internes et une école d'ex-« ternes pour les enfants du sexe féminin.*

« Art. 5. Elles obéissent à une supérieure commune. »

La donation dont l'acceptation avait été autorisée par l'arrêté même qui reconnaissait les sœurs de Marie ne leur avait point suffi; car, l'écrivain qui défend la cause de MM. les Jésuites le fait très-judicieusement remarquer, « les associations religieuses qui se vouent à l'instruc-

« tion publique sont, dans la religion catholique romaine,
« plus spécialement astreintes à vivre sans amasser de ri-
« chesses. » C'est pourquoi, apparemment, les sœurs de Marie demandèrent l'autorisation d'accepter divers immeubles que la dame Vandercamp leur avait légués par testament, et, comme de raison, par application du vœu de pauvreté, M. d'Anethan accueillit leur demande, ainsi que le constate un arrêté royal du 20 janvier 1845.

Mais l'héritier de la dame Vandercamp, le sieur Art, un mécréant, sans doute, qui ne croit pas à l'infaillibilité de MM. de Theux et d'Anethan, refusa la délivrance du legs, et les sœurs de Marie l'assignèrent devant le tribunal de Nivelles, à l'effet de l'obtenir. Le sieur Art soutint que l'arrêté royal du 24 mars 1838, qui reconnaît l'association des sœurs de Marie, n'était pas conforme à la loi, qu'il ne valait pas comme titre d'institution publique et que dès lors l'arrêté du 20 janvier 1845 était sans valeur.

C'est, en effet, ce que la cour de Bruxelles jugea, sur la plaidoirie de M. Verhaegen et après des débats solennels, par arrêt de la troisième chambre du 3 août 1846 (1).

Après avoir réfuté diverses objections que les sœurs tiraient de l'art. 20 de la Constitution, d'un décret du 3 messidor an XII et de divers autres décrets des années 1807 et suivantes, la cour continue ainsi :

« Attendu que si, en Belgique et en France, sous l'ancien régime, l'on octroyait la qualité et les droits de personne civile à des congrégations, c'était par des actes de l'autorité législative, qui seule paraît pouvoir s'attribuer le privilége de créer, à l'aide d'une fiction, des personnes dont la durée de l'existence est indéfinie;

« Attendu que ces personnes fictives constituaient ce que

(1) *Belgique Judiciaire*, t. IV, n[os] 79 et 80, du 14 octobre 1846, pp. 1384 et suiv.

l'on appelait des établissements de gens de mainmorte; qu'elles s'étaient tellement multipliées et étaient devenues si puissantes par leurs richesses, que les anciens souverains de nos provinces et les rois de France avaient porté des lois dans le but d'arrêter le dommage qui en résultait pour les familles et pour la chose publique;

« Attendu que, voulant saper le mal dans sa racine, les lois des 13-16 février 1790 et 18 août 1792, et celles du 15 fructidor an IV et du 5 frimaire an VI supprimèrent, les premières en France et les secondes en Belgique, toutes les corporations religieuses ou laïques;

« Attendu que la nécessité d'apporter certaines exceptions à ces mesures extrêmes ne tarda pas à se faire sentir, et que, notamment par un décret du 18 février 1809, le chef du pouvoir exécutif, agissant comme s'il eût eu la plénitude de la puissance législative, s'attribua la prérogative d'accorder aux associations de *religieuses hospitalières* la capacité civile nécessaire à l'effet d'acquérir des biens; qu'en d'autres termes, il les érigea en établissements de mainmorte;

« Attendu que ce décret, qui n'a pas été annulé par le sénat conservateur, a force de loi;

« Attendu qu'il fallait éviter, autant que cela était donné à la prudence humaine, le retour des dommages et des dangers auxquels la société avait été si longtemps exposée de la part des anciens établissements de cette catégorie, et les empêcher de se reproduire sous le manteau des sœurs hospitalières;

« Que, dans ce but, le décret entoura la faveur qu'il accordait justement à des femmes vouées au service de l'humanité, de précautions nombreuses autant que sages, et qu'avant tout il prit soin de bien déterminer l'espèce de sœurs hospitalières auxquelles il devait s'appliquer : ce sont, dit l'article 1er, « *les congrégations ou maisons*

hospitalières de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile; »

« Attendu que, par son avis du 25 mars 1811, le conseil d'État, interprétant la portée du décret précité, dit qu'il ne concerne que les *hospitalières;* que l'article 1er définissant et limitant leurs fonctions, elles ne peuvent en exercer d'autres, et que la tenue d'un pensionnat de jeunes filles est incompatible avec le service des malades;

« Attendu que, si l'on considère le caractère exceptionnel du décret du 18 février 1809, et du privilége qu'il accorde aux hospitalières, le sens clair et précis des termes par lesquels il désigne les congrégations dont il s'occupe, l'interprétation qu'en a faite le conseil d'État, sur l'avis duquel il avait été porté; si, enfin, l'on prend égard aux règles d'interprétation des lois dérogatoires au droit commun, l'on ne peut s'empêcher de conclure que l'arrêté royal du 24 mars 1838 est contraire au décret de 1809, et que les tribunaux sont obligés par l'art. 107 de la Constitution de ne pas l'appliquer;

« Attendu que le but de l'institution dont il s'agit est tout entier dans l'article 4 des statuts, et qu'il en résulte à l'évidence que l'instruction de la jeunesse, la tenue d'un pensionnat et celle d'un externat constituent au moins l'une des principales occupations des sœurs de Marie;

« Attendu que, dans cet article 4, il ne s'agit même pas d'une instruction à donner gratuitement aux pauvres;

« Que les termes du même article relatifs au *service des malades* n'astreignent pas les sœurs intimées à un service exclusivement gratuit;

« Qu'en conséquence, le décret du 18 février 1809 ne

permettait pas qu'elles fussent autorisées, ainsi qu'elles l'ont été par l'arrêté du 24 mars 1838 ;

« Attendu que les termes de l'article 4 des statuts sont clairs et qu'il n'est ni permis, ni possible de les étendre à l'aide de ceux dont les sœurs de Marie se sont servies dans leur demande adressée au roi, dans le but d'en obtenir l'autorisation ;

« Que les obligations auxquelles elles sont astreintes par l'arrêté du 24 mars 1838 envers le public, sont exclusivement celles que renferment leurs statuts, et que par leur demande au roi elles sollicitent l'autorisation de se consacrer aux devoirs que leur imposent lesdits statuts : Sire! disent-elles, nous, membres de la communauté des sœurs de Marie, en la commune de Braine-l'Alleud, avons l'honneur de vous exposer avec un profond respect que nous désirons obtenir de Votre Majesté notre existence légale, et l'autorisation de *nous consacrer aux devoirs que nous imposent nos statuts*, lesquels sont principalement de donner des soins gratuits aux malades et l'enseignement aux enfants du sexe féminin ;

« Attendu que si, par ces mots : « lesquels sont principalement de donner des soins gratuits aux malades et l'enseignement aux enfants du sexe féminin , » elles paraissent, dans leur intention, étendre le sens de leurs statuts, elles n'en modifient aucunement la teneur, et que l'extension non obligatoire qu'elles prétendent y avoir donnée, fût-elle écrite et insérée dans ces statuts, ne les mettrait pas en harmonie avec le texte et l'esprit du décret de 1809 ;

« En ce qui touche les preuves ordonnées par les premiers juges :

« Attendu qu'elles sont frustratoires;

« Que la question n'est pas de savoir si, depuis leur institution , les intimées se sont comportées en sœurs

hospitalières, mais si l'arrêté du 24 mars 1838 a pu, d'après la teneur de leurs statuts, *reconnaître* en elles des sœurs hospitalières, conformément au texte et à l'esprit du décret du 18 février 1809, et leur accorder la capacité civile qu'elles invoquent contre l'appelant;

« Que l'arrêté précité ne peut être que conforme ou contraire à la loi, mais que dans l'un ni dans l'autre cas l'exécution qu'il a reçue ne peut en changer la nature et la valeur;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que les preuves ordonnées par les premiers juges sont frustratoires;

« Que l'exception tirée par l'appelant de l'art. 20 de la Constitution, et les moyens opposés par les intimées à l'appel principal, sont non fondés;

« Que l'arrêté du 24 mars 1838, qui reconnaît la communauté des sœurs de Marie à Braine-l'Alleud, est contraire au décret du 18 février 1809; que, par une conséquence nécessaire, il en est de même de l'arrêté du 20 janvier 1845, puisqu'il les autorise à accepter les legs objet du procès, quoiqu'elles n'aient pas à cet effet la qualité et les droits de personnes civiles conformément au décret précité; que le tribunal de Nivelles aurait dû le décider ainsi; qu'en ne le faisant pas, et en ordonnant les preuves dont il a été parlé plus haut, il a infligé grief à l'appelant. »

En conséquence, après avoir ainsi démontré, par la combinaison de l'arrêté d'autorisation et des statuts, que l'instruction de la jeunesse, la tenue d'un pensionnat et celle d'un externat constituent au moins l'une des principales occupations des sœurs de Marie, la cour déclare que cette communauté ne jouit ni de la qualité de personne civile, ni des droits qui y sont attachés par le décret du 18 fé-

vrier 1809, et qu'elle est incapable de recevoir les legs litigieux.

A quelques jours de la date de ce mémorable arrêt, la même cour de Bruxelles, deuxième chambre, rendait dans le même sens, sur la plaidoirie de M. Dolez, un arrêt également formel, qui renferme une discussion savante et irréfutable du point de droit qu'il consacre (1). Son étendue ne nous permet pas de le reproduire en entier. Il nous suffira de transcrire quelques passages principaux de cet arrêt, d'autant plus important qu'il réfute et détruit une objection souvent reproduite et tirée de ce que le roi Guillaume aurait reconnu et approuvé les statuts de plusieurs corporations enseignantes.

L'arrêt énumère et discute une série de lois, de décrets et de documents de diverses natures pour établir, et il le fait d'une manière évidente, que les congrégations enseignantes n'ont pas été rétablies par la loi, puis il continue en ces termes :

« Attendu que, pour couronner ce faisceau de preuves, il est encore à remarquer :

« 1° Qu'après ce règlement général de 1809, toutes les congrégations hospitalières, même celles qui avaient obtenu des décrets spéciaux en 1807, ont dû soumettre leurs statuts à la vérification du gouvernement pour les mettre en harmonie avec ledit règlement, ce qui est prouvé par la comparaison des décrets d'institution rendus avant et après cette époque;

« 2° Que, lors de cette vérification, le gouvernement a biffé de leurs statuts toutes les dispositions relatives à la tenue des pensionnats; ce qui est prouvé par les décrets suivants : 16e décret du 2 novembre, 4e du 5 novembre,

(1) Arrêt du 14 août 1846. *Belgique Judiciaire*, t. IV, nos 79 et 80; du 1-4 octobre 1846, pp. 1404 et suiv.

3e du 25 novembre, 30e, 31e et 33e du 14 décembre 1810, 1er et 4e du 11 janvier, du 29 janvier 1811, et du 12 janvier 1813, tous insérés au Bulletin des lois;

« 3° Que, non-seulement le Conseil d'État, par avis des 6 février et 25 mars 1811, a décidé que la tenue des pensionnats était interdite par le décret du 18 février 1809, mais encore que l'empereur, en approuvant ce dernier avis, et en le faisant insérer dans le Bulletin des lois, a ordonné que dans trois mois pour tout délai, les établissements doivent être dissous, si dans l'intervalle ils n'ont obtenu l'approbation de statuts qui les destinent exclusivement au service d'hospitalières;

« Et 4° que le règlement déjà cité du 26 décembre 1810, concernant les congrégations de refuge, contient également la restriction suivante :

« Il ne pourra être tenu dans les maisons de refuge de pensionnat pour l'éducation des enfants, s'il n'a été donné par nous à cet égard une autorisation spéciale, d'après l'organisation des établissements pour l'éducation du sexe, sur lesquels il sera statué successivement par nous. (Art. 5.)

« Attendu, finalement, que l'empereur, arrêté soit par la difficulté, soit par le danger de faire intervenir les congrégations religieuses de femmes dans l'éducation du sexe, n'a donné aucune suite à ce projet avant la chute de l'empire; et que l'on arrive ainsi jusqu'à 1814 sans rencontrer ni loi, ni décret ayant force de loi, qui ait reconnu les congrégations enseignantes comme institutions publiques jouissant des droits civils;

« Qu'ainsi il ne reste plus qu'à examiner si, depuis notre séparation d'avec la France, il est intervenu à cet égard quelque changement dans l'état de la législation;

« Attendu que les pouvoirs extraordinaires que l'empereur exerçait de son propre mouvement, et que le sénat

ratifiait par un complaisant silence, n'ont pas survécu à sa chute, et qu'en Belgique, aussi bien qu'en France, ils ont fait place au règne des principes;

« Attendu que c'est un principe universellement reçu que les droits civils dérivent de la nature même de l'homme et de la société; mais que la loi, et la loi seule, détermine par qui, comment, à quelles conditions et dans quelles limites ils sont exercés;

« Attendu que ce principe, longuement et savamment discuté en France, et par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, y a donné lieu à deux lois, l'une du 2 janvier 1817 et l'autre du 24 mai 1825, qui l'ont formellement consacré;

« Et que de même en Belgique il a passé sans nulle contestation, dans la loi fondamentale de 1815, où il est exprimé en ces termes :

« Art. 5. L'exercice des droits civils est déterminé par la loi. »

« Attendu que ce principe n'est pas moins applicable aux corporations qu'aux individus; qu'en effet, avant les usurpations de l'empereur, il avait reçu son application aux hospices par la loi du 16 vendémiaire an v, aux bureaux de bienfaisance par celles du 7 frimaire et du 27 ventôse suivants, aux établissements ecclésiastiques par la loi du 18 germinal an x, à ceux de l'instruction publique par la loi du 11 floréal suivant, et à l'université impériale par celle du 10 mai 1806;

« Que, depuis la chute de l'empire, les lois précitées de 1817 et de 1825 n'ont eu d'autre objet, en France, que de l'appliquer aux corporations religieuses, et qu'en Belgique l'art. 5 de la loi fondamentale l'a consacré d'une manière générale et sans aucune exception ni distinction;

« Attendu qu'on n'aperçoit d'ailleurs aucune raison de distinguer, et qu'y en eût-il, la volonté du roi des Pays-

Bas et de la nation n'aurait pas été de le faire, puisque, en présentant la loi fondamentale à l'acceptation des notables, le commissaire du gouvernement s'exprimait ainsi :

« La plupart des corporations, tant civiles que religieuses, la plupart des institutions politiques, et même les hommes, leurs biens, leurs mœurs, leurs habitudes, leurs libertés, ont été détruits et anéantis par la révolution ;

« Si nous nous reportions tout à coup vers l'ancien état des choses, et si nous réédifiions ce qui a été renversé, si nous démolissions ce qui a été fait, uniquement parce que ces choses ont été établies pendant les orages de la révolution, nous nous jetterions nous-mêmes dans une révolution. Le mieux est, quant à présent, de prendre un milieu dans les extrêmes : des plaies aussi profondes ne se ferment qu'à la longue.

« Il appartient à la sagesse du gouvernement, *au roi, de concert avec les États généraux,* d'apprécier ce qui devra être conservé pour le bien-être de la patrie et ce qu'il importe, dans ces circonstances, de modifier, de rétablir et d'améliorer. » (Discours de M. le comte de Thiennes. *Pasinomie,* 5 août 1815.)

« Attendu que le sens général du principe étant ainsi fixé, il s'ensuit nécessairement que la congrégation intimée ne peut prétendre à l'exercice des droits civils, à moins de rapporter une loi générale ou spéciale qui lui en accorde la jouissance, ce qu'elle ne fait ni ne peut faire, aucune loi de ce genre n'ayant été rendue depuis 1815 ;

« Attendu que, dès lors, elle est et a toujours été incapable de recevoir des libéralités, et par suite que la donation faite à son profit par feu la demoiselle Houzeau est radicalement nulle ;

« Attendu que, pour échapper à cette conclusion, la congrégation intimée allègue qu'en fait le roi des Pays-Bas,

seul et sans le concours des États généraux, a reconnu et approuvé les statuts de plusieurs congrégations enseignantes pendant la durée de son règne, d'où elle infère qu'il y a lieu d'appliquer ici l'adage : *Error communis facit jus ;*

« Attendu que cet adage n'est applicable ici ni en fait ni en droit :

« En fait, parce que les actes de reconnaissance et d'approbation qu'elle allègue n'ayant reçu aucune espèce de publicité, il est incertain s'ils existent, et certain dans tous les cas qu'ils n'ont pu subir le contrôle des États généraux et des citoyens ;

« En droit, parce que l'adage de l'erreur commune n'est applicable qu'au cas d'erreur sur les personnes, et que, si on voulait l'étendre au delà, il serait repoussé par cet autre adage : Que nul n'est censé ignorer la loi et encore moins son propre droit ;

« Attendu que c'est vainement aussi que l'intimée invoque les articles 226 et 228 de la loi fondamentale ; qu'en effet ces articles n'ont aucune portée dans la question en présence des articles 5 et 165 de la même loi ;

« Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés par les appelants, la cour, M. l'avocat général Graaf entendu, met le jugement dont est appel à néant dans tous ses points, excepté le dernier, qui concerne la restitution d'une somme de 46,000 fr., formant le prix d'un immeuble vendu par la demoiselle Houzeau ; émendant pour le surplus, déclare nulle la donation ci-dessus mentionnée ; condamne en conséquence les Filles de la congrégation du Sacré Cœur à Mons, à abandonner aux appelants les biens et rentes compris dans ladite donation avec les fruits perçus depuis l'exploit introductif de l'instance ; et, vu que leur possession a été de bonne foi, dit qu'il n'y a lieu de restituer les

fruits antérieurs, les condamne aux dépens d'appel, et aux trois quarts des dépens de première instance, l'autre quart réservé; ordonne la restitution de l'amende. »

Les *sœurs de Marie* se sont vainement pourvues en cassation. La cour régulatrice a confirmé la doctrine de la cour de Bruxelles.

Les principes consacrés par ces arrêts sont incontestables; la puissance législative seule peut s'attribuer le privilége de créer, à l'aide d'une fiction, des personnes dont la durée de l'existence est indéfinie.

La loi seule peut créer des personnes fictives à l'image des personnes naturelles.

Les droits civils dérivent de la nature même de l'homme et de la société; mais la loi, et la loi seule, ainsi que s'exprime la cour de Bruxelles, détermine par qui, comment, à quelles conditions et dans quelles limites ils sont exercés.

De ces vérités découlent des conséquences inattaquables. La loi a institué certains corps; elle a défini et limité leurs droits et leurs attributions; hors de là, ils ne sont pas, ils n'existent pas. Il est impossible de leur attribuer une existence autre que celle que la loi leur a donnée, à moins d'être aussi législateur. Ainsi une fabrique d'église est établie auprès de chaque église pour administrer le temporel du culte; on lui ferait en vain un legs à la charge d'établir une école ou d'ouvrir un hospice : la capacité civile lui manque pour recueillir ce legs; et ni testament, ni arrêté royal ne peuvent changer les conditions de son existence, déterminées par la loi. Ainsi encore on chargerait vainement, par une donation ou un testament, une commission d'hospice ou un bureau de bienfaisance de recevoir ou de gérer des biens destinés à l'enseignement des prêtres dans les séminaires ou à l'entretien des églises. A plus forte raison le séminaire ou l'évêché ne pourraient recevoir des dons ou legs pour doter des couvents; la nullité serait

double : l'incapacité de l'intermédiaire choisi, l'illégalité de l'institution. De même les gouverneurs de province, les évêques, les bourgmestres, les curés et autres personnes successives ne peuvent-elles être considérées, en vertu de donations, testaments ou arrêtés royaux, comme autant de personnes civiles, comme autant de fidéicommissaires ayant capacité pour posséder des biens; car « la loi seule « détermine par qui, comment, à quelles conditions et « dans quelles limites les droits civils sont exercés. » Et non-seulement aucune loi n'attribue des droits civils aux titres ou aux fonctions que nous venons d'indiquer, mais il en est même qui, en souvenir des abus d'autrefois, ont expressément dénié de pareils droits. Les immeubles, dit l'art. 74 de la loi du 18 germinal an x, *ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.* En outre, les corps dûment qualifiés par la loi et chacun pour l'objet précis de leur institution, ayant seuls le pouvoir de gérer des biens par voie d'administrateurs perpétuellement substitués, les dons et legs, avec ou sans affectation spéciale, faits à des particuliers sous la condition de conserver et de rendre à des tiers successifs, ne sauraient être envisagés que comme des substitutions prohibées et déclarées nulles par l'art. 896 du Code civil.

Il est d'autant plus nécessaire de maintenir rigoureusement ces principes, que c'est le seul moyen d'assurer, lorsqu'elles ont un objet licite, l'accomplissement des volontés des testateurs et des donateurs. Autoriser des personnes ou des établissements incapables à recueillir des dons et legs, c'est ouvrir à tout héritier le droit de refuser la délivrance des legs ou de revendiquer les biens donnés; et si, lorsque ces legs ont un objet permis par les lois, un établissement capable n'intervient point pour les recueillir, le bienfait doit périr sans qu'il soit possible de le sauver.

VII

Il était donc indispensable de sortir de la voie dans laquelle le gouvernement s'était trop longtemps engagé et qui venait d'être condamnée par le pouvoir judiciaire. C'est ce que fit le ministère libéral en arrivant aux affaires. Il annonça l'intention de se maintenir scrupuleusement dans la légalité et il y conforma ses actes. Dès lors, plus d'arrêtés autorisant les évêques ou les séminaires à recueillir des biens pour instituer des couvents; plus de dotations pour des congrégations enseignantes, sous le titre de fondations d'instruction ou de congrégations d'hospitalières; plus de fabriques d'églises recevant des legs pour ouvrir des écoles, ou de commissions d'hospices pour faire célébrer des services religieux; plus de legs substituant des tiers, curés ou autres, aux administrateurs désignés par les lois, pour gérer le patrimoine des pauvres; mais, au lieu de ce désordre, de cette anarchie, de ce tissu d'illégalités, à chacun ses attributions propres *fixées par la loi;* à chacun la jouissance des seuls droits civils indiqués *par la loi.*

Ce système seul est admissible; l'autre est contraire à la

raison et le pouvoir judiciaire le condamne. Le gouvernement prêtant les mains à la violation des lois, sous prétexte de legs ou de donations, ces legs ou donations fussent-ils les plus méritoires, usurpe en réalité la puissance législative.

Cependant ce fut à ce sujet, de la part de l'opposition, un concert de récriminations, de doléances et de plaintes amères. On n'entendit partout que soupirs de bienfaisance et de charité; débats animés dans les Chambres; dans la presse, discussion de plus en plus violente, passionnée, injuste, avec l'espoir d'égarer l'opinion publique. M. Malou, dans un langage attique, fut d'avis que ceux qui défendaient les lois, d'accord avec le pouvoir judiciaire, contre ceux qui les avaient torturées et violées, n'étaient, à tout prendre, que des *procureurs madrés*. Rien ne fut négligé pour provoquer de l'agitation. Dans le conseil provincial de la Flandre orientale, un membre fit une proposition (1) ayant, au fond, pour objet de blâmer le système suivi par le gouvernement. Il proposait de s'adresser au roi pour le prier de présenter aux Chambres une loi réglant la matière des libéralités à faire aux établissements d'utilité publique, en émettant le vœu que cette loi accorde expressément aux donateurs et testateurs la plus grande latitude possible quant aux conditions et charges qu'ils veulent apposer à leurs bienfaits.

Des couvents, des corporations enseignantes, pas un mot, on le comprend. Tout cela se cache sous le couvert élastique de la charité; mais les paroles les plus propres à exciter de l'émotion au sein des populations flamandes, l'auteur de la proposition ne les néglige point.

« Depuis quelques années, dit-il, j'ai été plus d'une fois

(1) *Moniteur* du 15 juillet 1849, n° 196. Discussion de la proposition de M. Baillu.

« dans le cas de concourir à la rédaction de dispositions
« testamentaires, parmi lesquelles il s'en trouvait de si im-
« portantes que, si elles étaient réalisées, les pauvres de
« telle ou telle commune se trouveraient pour toujours à
« l'abri du besoin. J'ai eu quelquefois de la peine à faire
« comprendre à ces hommes généreux que leurs intentions
« charitables ne pouvaient être accomplies, que le système
« adopté par le gouvernement s'y opposait ; mais, à la fin,
« ils ont dû se rendre à l'évidence des faits.

« Aussi, messieurs, je vous le dis avec douleur, depuis
« que le gouvernement a changé la pratique suivie jus-
« qu'en 1847, j'ai été appelé maintes fois à concourir à des
« actes de révocation de donations faites aux pauvres. »

Les considérations que l'orateur faisait valoir à l'appui de
sa proposition étaient assez étranges. Après avoir rappelé
les lois organiques des établissements de bienfaisance, il
continuait ainsi : « Plus d'une fois, l'empereur, qui n'était
« pas lié par une loi constitutionnelle, DÉROGEA aux dispo-
« sitions des lois de vendémiaire an V, frimaire et ventôse
« an VII. Il autorisa entre autres la création de l'institu-
« tion de madame d'Harscamp, à Namur.

« Sous le gouvernement des Pays-Bas, avant la publi-
« cation des règlements de 1824 et de 1825, le roi Guil-
« laume *dérogea plus d'une fois aux lois précitées*. Depuis
« la mise en vigueur de ces règlements (1), une pratique
« constante, et contre laquelle ne s'éleva aucune objection,
« reconnut le droit des fondateurs et donateurs à concourir
« à l'administration des établissements qu'ils avaient dotés.

« Depuis la promulgation de la Constitution de 1831, et
« nonobstant l'abolition des règlements de 1824 et de 1825,
« *on persévéra dans la même voie*. L'art. 84 de la loi
« communale intervint, et le gouvernement resta fidèle au

(1) Ils n'ont jamais été publiés.

« système précité jusqu'en 1847 où, pour la première fois,
« il changea d'opinion sur cette matière. Il crut que les
« donations étaient encore régies par les lois françaises.

« *Je n'examine pas si l'opinion actuelle du gouverne-*
« *ment est vraie ou fausse, je ne recherche pas si elle est*
« *fondée en droit; ce que je sais, ce que je n'hésite pas à*
« *dire, c'est que la manière d'interpréter ainsi la loi*
« *arrête l'élan de la charité dans notre Flandre.* »

En fait, la *pratique constante* que l'on invoque, non de l'Empire, on ne le prétend même pas, mais du gouvernement des Pays-Bas, est plus que problématique. C'est une allégation sans preuve. Elle est contredite par l'arrêté du 18 février 1817, qui maintient les lois organiques de l'administration des établissements de bienfaisance et particulièrement celles du 16 messidor an VII et du 7 germinal an XIII. Il existe bien quelques arrêtés, non publiés, imités depuis par le gouvernement belge, qui de l'exception a fait la règle, et reconnaissant certaines associations religieuses en les autorisant à accepter des dons et legs. Le roi Guillaume a même voulu conférer la personnification civile à une communauté de Trappistes en vertu du décret de 1809 relatif aux congrégations hospitalières, et M. d'Anethan a trouvé ce procédé si simple et si rationnel que, continuant à considérer des Trappistes sous la forme des sœurs hospitalières, il les a autorisées à recevoir de nouvelles libéralités. Mais ce sont précisément ces arrêtés, antérieurs et postérieurs à 1830, qui sont déclarés nuls, illégaux par la cour de Bruxelles et par la cour de cassation.

Ces arrêtés inconstitutionnels étaient, d'ailleurs, avant 1830, des exceptions : car, dans la matière spéciale qui nous occupe, on peut citer par centaines les arrêtés conformes aux principes. Cela est si vrai que le parti catholique, dont les organes vantent aujourd'hui les dispositions bienveillantes, les vues larges et élevées du gouvernement

des Pays-Bas, pour les opposer aux dispositions malveillantes, aux vues étroites et mesquines du gouvernement libéral, adressait alors au roi Guillaume les mêmes accusations qu'il a dirigées contre le ministère du 12 août 1847. « C'est à l'esprit religieux du Belge, disait M. Doignon lors « de la discussion de l'art. 76 de la loi communale, qu'on « doit la majeure partie de nos fondations de bienfaisance. « Comme s'il eût pris en haine le caractère du Belge catho- « lique, le roi Guillaume avait porté plusieurs dispositions « tendant à entraver les intentions du fondateur. On l'a vu « s'opposer même à l'exécution du vœu exprimé dans un « acte de dernière volonté, de faire distribuer une aumône « par son pasteur (1)..... » Qu'est-ce donc que la *pratique constante* du gouvernement des Pays-Bas ?

L'auteur de la motion faite dans le sein du conseil provincial de la Flandre orientale s'abstenait de rechercher, disait-il, *si l'opinion actuelle du gouvernement est vraie ou fausse, si elle est fondée en droit*. Et peut-être eût-il mieux valu pour lui-même qu'il ne se retranchât point dans cette réserve équivoque qui semblait impliquer une condamnation. Une entière franchise était plus digne de lui. Le jurisconsulte y aurait gagné tout l'avantage que la réticence procurait à l'homme de parti. A l'homme de parti qui l'attaquait, le gouvernement, en effet, pouvait opposer l'avis du jurisconsulte, qui, dans une consultation écrite, délibérée à Gand le 30 octobre 1847, déduisait les conséquences inattaquables de la législation moderne quant aux fondations, en s'exprimant en ces termes : « D'après « les principes de la législation moderne, le droit de fon- « dation proprement dit n'appartient pas aux particuliers « ni même au gouvernement : la loi seule fonde les éta- « blissements que réclame l'utilité publique ; la mission du

(1) *Moniteur* du 20 novembre 1834, n° 324.

« gouvernement se borne à réaliser en fait ceux qu'elle a « fondés en droit, et les particuliers ne peuvent que « concourir, par leurs libéralités, aux différents services « que chaque espèce d'établissement a pour objet de rem- « plir . . . .

« Il est vrai que quelques personnes prétendent que, de- « puis la loi communale du 30 mars 1836, le dernier alinéa « du n° 2 de l'art. 84 de cette loi *donne au roi le pou- « voir d'autoriser de nouvelles fondations avec tel mode « d'administration qu'il plaît aux fondateurs de fixer;* « mais la discussion dont l'art. 84 a été l'objet dans la « Chambre des Représentants *prouve que c'est une erreur « grave;* que cet article n'a d'autre portée que les art. 68 « et 40 des précédents statuts communaux, en date des « 19 janvier 1824 et 23 juillet 1825, et qu'ainsi, *il est « au moins certain qu'il ne confère pas au roi le pouvoir « exorbitant ci-dessus mentionné.* »

Après cela, et sous notre régime, qui n'attribue au roi que les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la Constitution, qui ne lui permet ni de suspendre les lois, ni d'en arrêter l'exécution, qui fait un devoir aux tribunaux de ne pas appliquer les arrêtés contraires à la loi, ce n'est pas sérieusement que l'on peut tirer argument de la *pratique* de l'empereur et du roi Guillaume qui se croyaient autorisés à *déroger aux lois.*

Si l'on entend parler, en invoquant une pratique constante, de la faculté réservée par le décret du 31 juillet 1806, aux fondateurs d'hospices, de concourir à l'administration des établissements qu'ils ont dotés, ou aux fondateurs de lits dans les hospices, de désigner les indigents qui doivent les occuper, conformément au décret du 16 fructidor an XI, on devrait savoir que ce droit n'a pas cessé d'être reconnu et appliqué *depuis* 1847.

La motion ne fit illusion à personne ; mise aux voix, cin-

quante membres la repoussèrent, douze seulement lui furent favorables; deux membres s'abstinrent. Au cœur même de la Flandre, ce résultat était significatif.

Une tentative du même genre faite par M. Van Overloop dans le sein du conseil provincial du Brabant (1) n'y eut pas le moindre écho; et, découragé, sans doute, par la manière dont ces doléances étaient accueillies ailleurs, M. Legrelle retira (2) une proposition semblable qu'il avait soumise au conseil provincial d'Anvers.

Des faits analogues à ceux que l'on invoquait en Flandre étaient allégués dans le conseil provincial du Brabant.

« A ma connaissance, disait M. Van Overloop, une per-
« sonne avait l'intention de fonder dans le Brabant un hô-
« pital, et d'attribuer à cet hôpital une douzaine d'hectares
« de terre, mais à condition qu'il lui fût permis d'en régler
« l'administration, remarquez-le bien, sous la surveillance
« de l'autorité publique. . . . .
« . . . Mais ayant eu connaissance de la nouvelle
« interprétation donnée à l'art. 84 de la loi communale par
« M. le ministre de la justice, elle me fit appeler et me
« fit modifier son testament, *attendu qu'elle ne voulait*
« *pas soumettre l'exécution de sa volonté à l'autorité*
« *civile* (je ne parle pas de l'autorité religieuse). Elle en-
« tendait que sa fondation fût gérée par les administra-
« teurs qu'elle aurait institués.

« L'interprétation donnée par M. le ministre de la jus-
« tice à l'art. 84 de la loi communale a eu pour résultat
« d'empêcher, en Flandre, l'exécution d'une donation de
« 8,000 francs en biens immobiliers. Une autre fondation
« de plus de 80,000 francs n'a pu être exécutée à cause
« des entraves mises à la liberté du fondateur. Je pourrais

(1) *Moniteur* du 20 juillet 1849, n° 201, p. 2120.
(2) *Moniteur* du 22 juillet 1849, n° 203, p. 2154.

« vous citer au moins vingt faits de même nature » (et il a la générosité de ne pas le faire! des faits aussi précis on peut pourtant en citer *ad libitum*) « qui attestent les con-« séquences désastreuses de l'interprétation de M. le mi-« nistre de la justice. . . . .

« Je crois pouvoir dire sans exagération que, depuis que « ce système est introduit, les pauvres sont privés de plus « de 600,000 francs. » Six cent mille francs!

M. Van Overloop aurait pu expliquer aux personnes qui le consultaient, qu'elles avaient la faculté de se réserver le concours, pour elles et leurs successeurs, aux établissements qu'elles voulaient doter, dans les termes du décret du 31 juillet 1806. Mais était-ce là ce que l'on avait en vue? Qui voulait-on instituer? C'est ce qu'il aurait été intéressant de savoir.

Les lauriers de M. Van Overloop, quoique peu brillants, empêchaient M. Dumortier de dormir. Il soumit à son tour aux Chambres une proposition de loi (1). Elle était simple, claire et de ce style concis qui convient surtout au législateur : « Article unique. *La charité est libre.* » Seulement elle avait un petit défaut : c'était de décider ce qui n'était pas en question, ou plutôt de ne rien décider du tout. Nul ne conteste que *la charité est libre*. Mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir par qui doivent être administrés les biens que des personnes charitables abandonnent actuellement ou laissent aux pauvres en mourant, c'est-à-dire pour une époque où elles ne pourront plus user de leur liberté naturelle de faire la charité. Inspiré par M. d'Anethan, qui se scandalisait fort qu'il fût « interdit aux fon-« dateurs d'imprimer à leurs établissements la direction

(1) *Annales parlementaires*, session de 1850-1851, séance du 26 novembre 1850, p. 147.

« qui leur convient, et d'en confier l'administration et le « soin à des personnes pieuses et à des *corporations reli-* « *gieuses* de leur choix (1), » M. Dumortier essayait de justifier en droit la pratique de son honorable ami. Sous un flux de paroles et de généralités banales, M. Dumortier faisait la théorie du système de M. d'Anethan : « Pourquoi, disait-il, la fabrique de l'église ne pour- « rait-elle pas recevoir la donation pour une école des- « tinée aux pauvres, si telle est la volonté du testateur? « Singulière inconséquence du système contre lequel je « m'élève! On verrait donc en Belgique l'établissement « fondé pour la religion ne pouvoir faire un autre acte « religieux que celui de sa fondation première! Il serait « interdit à un établissement de charité d'exercer un autre « acte de charité; il lui serait même interdit d'exercer les « droits que la Constitution confère à tous les Belges (2)! »

Mon Dieu, oui! et ce qui est bien désolant, c'est qu'il en sera nécessairement de même aussi longtemps que les notions du droit et du sens commun ne seront pas supprimées. On conçoit à merveille qu'une personne naturelle jouisse de tous les droits que la Constitution garantit aux Belges; mais ce qui est incompréhensible, c'est qu'un être de raison, une pure fiction, un être moral qui n'a d'existence que par la loi et dans les conditions qu'elle détermine, puisse revendiquer les droits qui appartiennent à tous les citoyens! Puisque le Belge peut publier un journal, pourquoi une fabrique d'église ne le pourrait-elle pas? Puisque le Belge payant quarante francs d'impôt direct est électeur, pourquoi la fabrique d'église n'irait-elle pas voter? Puisque

(1) *De l'existence légale des institutions charitables*, etc. 2e lettre à M. le ministre de la justice, p. 40. Ces lettres ont paru sans nom d'auteur. M. d'Anethan en a avoué depuis la paternité.

(2) Développements de la proposition de M. Dumortier, *loc. cit.*, p. 149.

le Belge a le droit d'acheter et de vendre sans avoir besoin de l'autorisation de qui que ce soit, de gérer ses biens sans en rendre compte à personne, pourquoi la fabrique d'église ne pourrait-elle acquérir ou aliéner sans la permission de l'autorité supérieure? Pourquoi serait-elle obligée de dresser un budget et des comptes et de les soumettre à une autorité quelconque, voire même, en certains cas, à une impertinente autorité laïque que l'on nomme *le conseil communal?* M. Dumortier ne s'indigne-t-il pas, en effet, qu'une fabrique d'église *ne puisse exercer les droits que la Constitution confère à tous les Belges?*

Si M. Dumortier s'était arrêté à son école, il aurait pu égarer des gens inattentifs; il aurait masqué les conséquences de son principe. Une école! Eh! qui peut être assez pervers pour empêcher d'ouvrir une école? La mettre en interdit, si elle est laïque, à la bonne heure! Mais si la fabrique peut ouvrir une école en vertu d'un legs, en vertu d'un legs elle pourra ouvrir un couvent. Ne protestez point, ne criez pas à la calomnie, nous connaissons vos actes. Ce sera la fabrique d'église, le séminaire ou l'évêché, à votre guise, qui sera l'intermédiaire choisi. Les faits existent, il n'y a plus d'équivoque possible.

Aussi la Chambre, suffisamment édifiée après avoir entendu les discours excellents de M. le ministre de la justice et de M. Orts, et malgré les efforts de MM. de Decker, Malou et de Theux, rejeta, sous forme d'ajournement, la prise en considération du projet de loi, à la majorité de 58 voix contre 25 et une abstention. Le succès de M. Dumortier était égal à celui de M. Van Overloop; il n'y avait plus de rivalité entre eux.

M. Dumortier — est-ce oubli ou prudence? — ne s'était pas apitoyé sur les legs dont les pauvres étaient prétendûment privés par l'application du système qu'il combattait.

M. d'Anethan, tiraillant dans la presse (1), reprit en sous-œuvre, à ce point de vue, le travail de ses devanciers, et, suivant sa coutume, il crut devoir faire de l'amplification. Il estima, non pas à 600,000 fr., comme M. Van Overloop, ce qui était déjà bien honnête, mais « *à plus d'un million* « *peut-être, les bienfaits considérables dont les pauvres* « *ont été privés* (2)... »

Une chose étonnait : c'est qu'on n'entendit jamais parler d'autant de *projets* d'hospices que depuis le jour où il était devenu impossible de doter des couvents par l'intermédiaire des évêchés, ou des congrégations enseignantes sous le nom d'hospitalières. On avait attendu tout exprès jusqu'en 1848 ou 1849 pour annoncer autant de bonnes intentions. Était-ce vrai ? Il y avait là matière à réflexion.

Cependant les assertions que nous venons de répéter ne laissaient pas de produire un certain effet. L'élan de la charité arrêté dans les Flandres ! des donations rétractées ! des testaments changés ! des dispositions testamentaires, si importantes qu'elles auraient mis *pour toujours* les pauvres de telle commune à l'abri du besoin, perdues sans retour ! Six cent mille francs ! que dis-je ? un million *peut-être*, perdus pour les pauvres ! Et à l'époque où l'on parlait ainsi, le système de légalité appliqué par le ministère était en vigueur depuis peu de temps. L'avenir était terrible ! C'était assurément plus qu'il n'en fallait pour inquiéter les consciences timorées.

Afin de s'éclairer, le gouvernement fit dresser la statistique des libéralités au profit des établissements charitables et religieux pendant les années 1831 à 1849 (3), et voici ce

(1) *La charité est-elle libre en Belgique?* Mémoire, sans nom d'auteur, publié en supplément par le *Journal de Bruxelles,* n° 347, 22 décembre 1850. M. d'Anethan est l'auteur de cet écrit.

(2) 9me colonne du supplément, *in fine*.

(3) *Moniteur*. Juillet 1850.

qu'il découvrit : la moyenne des libéralités *par année* au profit des bureaux de bienfaisance et des hospices a été, de 1831 à 1835, de 695,105 fr. 30 c. ; de 1836 à 1841, de 887,577 fr. 65 c. ; de 1842 à 1847, de 754,629 fr. 47 c., et pendant chacune des années néfastes où le système *désastreux* avait été pratiqué, la moyenne annuelle s'éleva à 962,711 fr. 18 c. Ainsi, trois cent mille francs par an, à peu près, de plus que pendant le premier période ; cent mille francs de plus que pendant le second terme de comparaison ; deux cent mille francs de plus que durant l'époque où brilla de tout son éclat le régime tant préconisé, voilà ce que les faits viennent nous révéler !

Comment donc expliquer ce gros chiffre de 600,000 fr., un million *peut-être* (ce *peut-être* est charmant !) dérobés aux pauvres ? Pour qu'il fût exact, il faudrait que les libéralités, eu égard à l'époque où l'allégation était produite, eussent été diminuées de plus de moitié, des deux tiers même, sinon supprimées, pendant les années 1848 et 1849 ; or, tout au contraire, elles excèdent de beaucoup les libéralités faites pendant les années antérieures. Dira-t-on (il faut bien, quand on s'est aventuré, chercher à se tirer d'affaire), dira-t-on que, n'eût été le système *désastreux*, les pauvres, indépendamment de l'accroissement constaté, auraient reçu de plus 600,000 fr., un million *peut-être*, c'est-à-dire douze ou quinze cent mille francs, deux millions, au lieu de sept cent cinquante mille francs donnés chaque année de 1842 à 1847 ? Le simple rapprochement des chiffres prouve combien cette supposition serait inadmissible. Et puis, comment se fait-il que le régime ancien n'ait point produit, et loin de là, de pareilles merveilles pendant qu'il était en vigueur ? Nous voilà donc rassurés sur les craintes que l'on a essayé de propager.

Non, nous dit une voix un peu rude, « on aura beau, « comme on l'a fait, venir avec des statistiques, avec des

« chiffres, pour prouver que la charité ne s'est pas ralentie,
« qu'il se fait encore autant de donations et de fondations,
« depuis qu'on a fait revivre les fragments d'une législation
« *socialiste* qui était tombée en désuétude, on ne parvien-
« dra pas à obscurcir la vérité. Il est évident, en effet,
« que, n'importe par quelle restriction que ce soit, si l'on
« met des entraves à la liberté des donateurs ou des testa-
« teurs, on doit diminuer le nombre des libéralités (1). »

Et d'abord, parons le coup de massue dont l'honorable écrivain accable, d'ordinaire, ceux qui ne pensent pas comme lui. Que veut-on désigner par *ces fragments d'*UNE LÉGISLATION SOCIALISTE *qui était tombée en désuétude et que l'on a fait revivre?* Socialiste! c'est un fort gros mot assurément et très-effrayant; mais encore faut-il savoir à quoi on l'applique. Les ministères catholiques ou mixtes ont dénaturé les attributions légales des fabriques d'églises et des séminaires; ils ont supposé aux évêchés une personnification civile qu'ils n'ont pas; ils ont attribué à des corporations une existence légale que la puissance souveraine ne leur a point donnée, et qui leur a été déniée par le pouvoir judiciaire; ils ont créé, de la sorte, pour leur attribuer des dons et legs, des corps moraux sans capacité pour les posséder. On a refusé de suivre ce système qui, à défaut des prescriptions législatives et des condamnations de la magistrature, serait désavoué par la raison. En quoi a-t-on fait revivre *les fragments d'une législation socialiste* qui serait tombée en désuétude? Si ce n'était indiscret peut-être, on demanderait avec instance à voir ces fragments-là. Les lois qui ont supprimé les couvents sont-elles des lois socialistes? Nous ne pensons pas que telle soit l'opinion de l'écrivain.

(1) *La charité et l'assistance publique,* par M. Ch. de Brouckere, bourgmestre de Bruxelles, p. 45.

Ce que l'on condamne sous une expression injurieuse, sont-ce les lois organiques des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance? Elles ont eu pour résultat, après une lutte de plusieurs siècles, de placer enfin sous le contrôle efficace de l'autorité publique le patrimoine des pauvres. L'épithète dont on essaye de les flétrir serait vraiment bien choisie! Et puis, appliquées chaque jour, en pleine vigueur dans tous les pays, comment seraient-elles tombées en désuétude? Suffirait-il qu'elles eussent été méconnues ou violées plus ou moins souvent par des ministres infidèles à leurs devoirs, pour que l'on dût désormais les réputer non écrites? Les abus sont donc irréparables? Des ministres qui succèdent à des ministres tombés n'ont donc rien de mieux à faire qu'à continuer les œuvres politiques de leurs devanciers? Mais ces lois sont des *fragments d'une législation socialiste!* Les lois qui ont confié la gestion des biens légués aux malheureux à des administrateurs temporaires, élus, agissant au grand jour, responsables, rendant compte, choisis parmi les citoyens les plus probes et les plus dignes, en quoi seraient-elles plus socialistes que le système, condamné par l'expérience de tous les temps et de tous les pays, auquel on voudrait revenir, et en vertu duquel les biens destinés aux pauvres sont laissés à des administrateurs de hasard, à des inconnus, inamovibles, présumés de plein droit probes, capables, intelligents, charitables à titre d'hérédité?

Mais, dit-on, « il est évident que, si l'on met des entraves « à la liberté des donateurs ou des testateurs, on doit dimi- « nuer le nombre des libéralités! » Entendons-nous. On diminuera, peut-être, certaines libéralités, mais non les libéralités au profit des pauvres. La prétendue liberté que l'on réclame expose fort la liberté des mourants et le patrimoine des familles. C'est ce que l'histoire nous enseigne depuis quatorze siècles. Valentinien, disciple fidèle de

l'Église, qui faisait succéder sur le trône la religion du Christ au paganisme de Julien, dut porter une loi pour défendre de laisser des legs ou des hérédités aux membres du clergé séculier ou régulier (1). Tout directeur de conscience fut déclaré incapable de recevoir des dons ou legs de la part des pénitents, et cette défense a été conservée par le Code civil (2). Ni saint Ambroise, ni saint Jérôme ne s'élevèrent contre la loi de Valentinien. « Je ne me « plains pas de la loi, dit saint Jérôme; je suis pénétré de « douleur que nous l'ayons méritée (3). » Et il déclare que le métier lucratif et honteux qu'exerçaient certains ecclésiastiques de son temps pour dépouiller les héritiers naturels enflamma l'indignation du siècle. A côté des individus avides, vinrent se placer les associations religieuses qui ne le furent pas moins. Ce fut une nouvelle lutte, qui a duré longtemps. Mais toute la sagesse et l'autorité du législateur furent impuissantes pour obtenir la victoire sur la persévérance opiniâtre de l'esprit de corps, non moins habile et non moins vigilant que l'intérêt personnel. Ainsi se fonda cette mainmorte effroyable qui paralysait la société.

Un sentiment de bienfaisance et de charité inspirait la plupart des libéralités; mais, par le vice des institutions, comme nous l'établirons ailleurs, faites à titre individuel ou attachées à des fonctions, elles se transformaient en bénéfices; données à des corporations, elles devenaient bientôt la dotation des couvents. Croit-on qu'en revenant à l'ancien régime on ne retomberait pas dans les mêmes abus? Ils sont inévitables; ils sont la conséquence obligée de l'organisation que l'on voudrait substituer à celle que nous possédons.

(1) L. Valent., 20, *De episcopis et clericis,* lib. XVI.
(2) Art. 909.
(3) *Ep. ad Nepotianum.*

A part ces considérations, qui trouveront plus loin leurs développements et leurs preuves, et pour en revenir à l'assertion que *l'on aura beau invoquer avec des statistiques afin de prouver que la charité ne s'est pas ralentie,* nous prendrons la liberté grande de faire observer qu'un fait est un fait, et que toutes les dénégations possibles ne parviendront pas à le détruire. Pour incriminer la conduite et les actes du ministère libéral, on a affirmé, avec une audace sans exemple, que le système de légalité suivi par le gouvernement avait eu pour résultat de priver les pauvres de sommes énormes. La statistique — et un économiste aurait tort d'en médire, la statistique a prouvé que cette assertion est fausse de tous points. On ne prétend pas induire des chiffres autre chose que ce démenti, mais ce démenti subsistera.

L'honorable écrivain n'a pas toujours montré cet excès de dédain pour la statistique, ni cette crainte douloureuse de voir restreindre les donations qui font tomber les biens en mainmorte. A une époque où il collaborait encore au *Répertoire de l'administration* de M. Tielemans, il s'effrayait devant le résultat de la statistique des libéralités pendant les trois premières années seulement qui suivirent la révolution.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le *Répertoire* (1) :

« La charité publique et les mainmortes sont deux ob-
« stacles au développement du travail : l'une est presque
« toujours un encouragement accordé à la paresse ou à
« l'imprévoyance, les autres tendent à la concentration des
« propriétés et soustraient à l'action périodique de l'impôt
« de mutation une partie de la matière imposable.

« Un relevé des dons et legs faits aux fabriques d'églises
« et aux établissements religieux, et seulement pour ceux

(1) V° *Acceptation* (d'un don, d'un legs). Nous avons de bonnes raisons de croire que l'article émane de M. Ch. de Brouckere même.

« évalués en numéraire dans les arrêtés d'autorisation, a « donné les résultats suivants :

Pour 1831.	fr.	215,237
« 1832.		1,072,933
« 1833.		693,108
Total. . .		1,981,278
« Moyenne par an.		660,426

« Les dons et legs faits aux établissements de bienfai- « sance pendant les années 1830 à 1833 s'élèvent à la va- « leur totale de. . . . . fr. 1,561,168

« Moyenne par an 390,292

« Et si l'on voulait tenir compte des événements poli- « tiques de 1830, considérer que le gouvernement qui a « recueilli les chiffres qui précèdent n'a vu le jour qu'au « mois d'octobre 1830, on pourrait porter la moyenne à « 500,000 francs.

« *Il nous semble que de pareilles valeurs méritent « bien que l'on examine les effets des legs et des dona- « tions faits aux mainmortes.* »

L'auteur serait-il aujourd'hui converti à d'autres idées? Ce qui l'inquiétait si fort autrefois ne l'inquiète-t-il plus maintenant? Lorsque, à côté de la mainmorte de droit, représentée par des services publics, soumis à un contrôle permanent, qui peut réprimer les abus, on constate les efforts ardents tentés en vue de reconstituer sous toutes leurs formes les anciennes mainmortes, qui fuient l'œil de l'autorité, ne serait-ce pas le moment de rappeler l'édit de Marie-Thérèse du 15 septembre 1753, que l'auteur invoque même, dans l'article que nous venons de citer, à propos des legs charitables? C'est à l'égard de ces mainmortes que la statistique serait curieuse à faire!

La statistique a commis une autre indiscrétion. Elle nous apprend, par exemple, que les dons et legs au profit des associations religieuses, peu importants avant 1830, et qui depuis lors s'accroissaient d'année en année, ont été réduits à 1,074 francs en 1848 et 1849. Ce fait donne leur véritable signification aux plaintes qui ont été si souvent répétées, et M. d'Anethan l'avoue implicitement lorsqu'il constate, en cherchant à expliquer la statistique, qu'elle présente *des résultats momentanément* **FAVORABLES** *aux hospices et nuisibles aux fabriques d'églises et* **AUX CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES** (1). Mais qu'y faire? on n'a pu autoriser l'acceptation de dons et legs, en 1848 et 1849, qu'en faveur des associations religieuses ayant la personnification civile; la cour de Bruxelles et la cour de cassation ont fait justice des arrêtés illégaux de MM. de Theux et d'Anethan, aussi bien que des arrêtés du roi Guillaume. Les gens bien pensants ont assurément la permission de maudire la magistrature, même après les vingt-quatre heures de grâce que l'on accorde à tout plaideur malheureux; mais, pour n'oser la maudire tout haut, ce n'est pas précisément une raison de crier que les pauvres sont spoliés, juste quand ils reçoivent beaucoup plus que de coutume, et moins encore de tenter, sans franchise, de fustiger le pouvoir judiciaire sur le dos du gouvernement.

Ce sont, en effet, les associations dont nous avons constaté les efforts persévérants et variés pour usurper la personnification civile qui ont été atteintes par le retour à la légalité. Un écrivain ne s'y est pas trompé. Si la question de la bienfaisance publique est grave, « c'est, dit-il, qu'elle « en cache une autre, celle de la personnification civile, « objet des plus vifs désirs du clergé. Mais, connaissant la « répulsion profonde qu'inspire la main-morte, il n'a point

(1) *La charité est-elle libre?* loc. cit.

« osé attaquer la question de front, il a pris un biais pour
« y préparer les esprits et les amener peu à peu à ses
« fins (1). »

Aussi, donnant un conseil au parti catholique, il l'engage à formuler son programme sans restriction, à marcher à son but sans détours.

« Qu'il dise (2) franchement, nettement, que cette li-
« berté qui lui est chère avant toutes les autres, c'est la li-
« berté d'association radicale, complète ; c'est *la faculté de*
« *créer des personnes artificielles jouissant de tous les*
« *droits des personnes naturelles.*

« La Constitution a aboli la mort civile pour les citoyens,
« qu'il demande l'ABOLITION DE LA MORT CIVILE POUR LES
« ASSOCIATIONS. »

Et ailleurs : « Il n'y a qu'un moyen (3), c'est de deman-
« der la liberté, non-seulement pour lui, mais pour tous,
« c'est de réclamer le complément de la liberté d'associa-
« tion *et le droit pour tous les citoyens de créer telles*
« *personnes artificielles qu'ils trouvent bon, avec tous les*
« *droits qu'ils trouvent bon.* »

Si étranges que puissent paraître ces doctrines, professées surtout au nom de la liberté et par un esprit incontestablement éclairé, on ne s'en est pas éloigné dans la pratique autant que l'auteur semble le supposer. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter l'apologie des actes de l'administration antérieure à 1847, publiée par un écrivain catholique (4). « Résumons, dit-il, la mise en pratique de la cha-
« rité, telle qu'elle se présente dans les actes de 1830 à
« 1847, et indiquons les conséquences qui en découlent :

(1) *Partis et transaction,* par H. Deheselle, 2e partie, p. 11.

(2) Id., p. 30.

(3) Id., pag. 12.

(4) *Législation* ET CULTE (*sic*) *de la bienfaisance en Belgique, etc.,* par H. de Kerchove, p. 367.

« 1° Nous y trouvons la liberté la plus étendue en fa-
« veur des fondateurs d'institutions de bienfaisance de
« toute espèce » (notez qu'il comprend sous ce titre, même
les donations instituant des couvents, telles que celle dont
l'acceptation a été autorisée par arrêté du 12 février 1839
que l'auteur cite), « tant sous le rapport de l'emploi de
« leurs libéralités que sous celui du choix laissé aux fon-
« dateurs pour désignation des personnes ou des établisse-
« ments appelés par eux pour distribuer leurs aumônes ou
« pour administrer leurs fondations.

« 2° Nous y voyons l'aptitude des personnes succes-
« sives, les évêques, les curés, les fabriciens, les membres
« des administrations locales, les bourgmestres, les mem-
« bres des administrations des hospices et des bureaux de
« bienfaisance, pour diriger les établissements privés dont
« les fondateurs leur confient l'administration.

« 3° Nous ne pourrions nous empêcher d'y voir la capa-
« cité des évêchés, des séminaires, des cures, celle enfin
« de tous les établissements publics, pour obtenir *l'exten-*
« *sion de la personnification civile dont ces institutions*
« *jouissent déjà à un titre, quand cette extension est de-*
« *mandée au profit d'autres fondations également utiles,*
« *et souvent à un titre entièrement différent du premier.*

« 4° L'aumône morale s'y trouve placée à côté de l'au-
« mône physique ; le fonctionnaire civil à côté du prêtre ;
« l'établissement public à côté de l'établissement privé ; les
« institutions civiles à côté des institutions religieuses.

« 5° *L'article* 20 *de la Constitution de* 1831 *y est uti-*
« *lement mis en pratique pour reconnaître toute sorte*
« *d'associations charitables,* qui ont pour but le soulage-
« ment de l'humanité souffrante ou l'instruction des pau-
« vres, *souvent même à côté de la tenue d'un pensionnat*
« *pour les personnes aisées.*

« 6° La substitution d'un établissement à un autre, en

« cas de non-acceptation du premier, et alors que cette « substitution résulte de la volonté des fondateurs, y est « admise par le gouvernement, sans soulever la moindre « difficulté, la moindre réclamation.

« Nos présentes conclusions ne sont que le résumé « exact des arrêtés que nous avons mis sous les yeux de « nos lecteurs pag. 352 et suivantes. »

Il n'y a pas bien loin, comme on le voit, de la pratique constatée et approuvée par l'un des écrivains, à la théorie absolue préconisée par l'autre. Seulement, le premier semble reculer devant les conséquences qu'il entrevoit, car, tout considéré, il se demande « s'il n'y a pas de milieu « entre le système de la liberté absolue où chacun pour- « rait créer des mains-mortes suivant son bon plaisir, et le « système admis par le gouvernement actuel où aucune in- « stitution de main-morte ne peut recevoir la sanction de « l'autorité royale (1). » L'auteur de *Partis et transaction* veut « pour tous les citoyens le pouvoir de créer telles « personnes artificielles qu'ils trouvent bon, avec tous les « droits qu'ils trouvent bon; en un mot, DES PERSONNES « ARTIFICIELLES JOUISSANT DE TOUS LES DROITS DES PERSON- « NES NATURELLES (2). »

Ceci ressemble, à s'y méprendre, aux fabriques d'églises de M. Dumortier, *exerçant les droits que la Constitution confère à tous les Belges* (3)! Ces fabriques d'églises et ces personnes artificielles jouissant, par la volonté du premier venu, de tous les droits des personnes naturelles, c'est une invention qu'il était réservé à notre siècle, si fécond en merveilles, de faire paraître aux yeux du monde étonné! Donc, ces personnes artificielles seront *électrices* et éligibles comme les fabriques d'églises!

(1) LÉGISLATION ET CULTE, etc., p. 390.
(2) *Partis et transaction*, pp. 11 et 12.
(3) Développements de la proposition de M. Dumortier.

Et pourquoi pas? Pourquoi les personnes artificielles jouissant de *tous les droits* des personnes naturelles seraient-elles privées des droits politiques? En Angleterre, les universités d'Oxford et de Cambridge jouissent de la franchise électorale; l'université de Londres, créée en vertu de la liberté d'association, a demandé à être *incorporée,* c'est-à-dire à former un corps dans l'État, et réclame le privilége qui appartient à ses aînées d'envoyer son représentant au parlement. Il est vrai que, dans ce pays routinier, attaché servilement aux vieilles traditions, on continue à suivre une antique coutume, qui remonte à l'origine des sociétés, et en vertu de laquelle les corps moraux, les personnes artificielles n'ont d'existence que par la loi et ne jouissent que des droits que la loi leur confère. Aux États-Unis il en est de même. C'est là une de ces aberrations que l'on rencontre parfois dans les pays les plus libres, et qui tient, sans doute, à l'origine anglo-saxonne des Américains du Nord. Il est évident qu'il serait beaucoup plus commode de laisser *à tous les citoyens le pouvoir de créer telles personnes artificielles qu'ils trouvent bon, avec tous les droits qu'ils trouvent bon*. L'université catholique recevrait des évêques, ou se donnerait à elle-même tous les droits imaginables pour conquérir une prééminence incontestée, et n'emploierait plus, comme autrefois, des voies détournées pour constituer à sa guise le jury d'examen; l'université de Bruxelles prendrait encore plus de droits, s'il est possible, afin de ne pas laisser le champ libre à sa rivale; et, pour trouver des auxiliaires, ou combattre l'influence des fabriques d'églises *exerçant les droits que la Constitution confère à tous les Belges*. libéraux et catholiques créeraient à l'envi une masse de corpuscules, composés de trois personnes au moins, *tres faciunt collegium,* si toutefois on n'abroge pas aussi ce vieux brocard en décrétant, pour plus de facilité, qu'un seul individu suffit pour être réputé

collége. Ces myriades de *personnes artificielles jouissant de tous les droits des personnes naturelles* auraient l'avantage de pouvoir se multiplier à l'infini et incontinent, sans exposer aux douleurs de la gestation, aux embarras de l'allaitement, aux soucis de l'instruction et de l'éducation, et sans devoir attendre cet âge de 21 ans, de 25 ans même, que des *fragments d'une législation socialiste* fixent aux personnes naturelles pour qu'elles puissent revendiquer l'exercice des droits civils et politiques. Le plus humble citoyen pourrait rêver une personne artificielle qu'il parerait de toutes les grâces en même temps que de tous les droits, et sur-le-champ, un *fiat lux* étant prononcé, l'enfant de son imagination ferait son entrée dans le monde, ni jeune, ni vieux, toujours du même âge; puis, tous les autres citoyens s'inclineraient devant sa beauté et respecteraient ses droits! Il serait immédiatement l'égal des fabriques d'églises de M. Dumortier *exerçant les droits que la Constitution confère à tous les Belges!* C'est prodigieux à n'y pas croire!

Le *fiat lux* biblique avait la vertu de débrouiller le chaos; mais ne vous semble-t-il pas que le *fiat lux* moderne mettrait simplement le chaos à la place de l'ordre? Et non contentes des droits politiques, nos personnes artificielles jouiraient encore des droits civils! Elles auraient la faculté d'acheter et de vendre; de recevoir des libéralités par actes entre-vifs ou de dernière volonté, de dernière volonté surtout, car celle-là se peut exprimer dans le mystère, sans témoins, à l'abri des regards inquiets de la famille, ce qui favorise merveilleusement les suggestions et les captations; elles auraient la faculté de plaider et de transiger, droit d'autant plus utile qu'on les accuserait plus souvent de posséder, par des moyens illicites, le bien d'autrui; elles jouiraient, en un mot, de tous les droits civils, même de celui de tester: seulement, de ce dernier elles n'use-

raient point ; c'est, en effet, le privilége des personnes artificielles de recevoir toujours et de ne rendre jamais ; elles sont immortelles ; elles accumulent sans cesse, et pour peu que l'esprit religieux s'intéresse à leur sort, elles finissent par conquérir d'énormes quantités de biens, non-seulement au préjudice des héritiers légitimes et arrachés trop souvent à la faiblesse des mourants, mais encore au préjudice des intérêts vitaux de la société.

Des esprits étroits, mesquins, arriérés, indignes de porter le nom de libéraux qu'ils s'attribuent, verront peut-être à tout cela beaucoup de difficultés. Ne pourrait-on pas, par faveur spéciale, par égard, si l'on veut, pour de vieux préjugés, renoncer à conférer aux personnes artificielles les droits politiques dont jouissent les personnes naturelles? On rabattrait quelque chose du programme, cela est vrai ; l'*abolition de la mort civile pour les associations,* cri de guerre proposé, très-ronflant, nous en convenons, et destiné à un succès d'autant plus grand qu'il serait moins compris, l'abolition de la mort civile ne serait pas bien complète. M. Dumortier tomberait en pâmoison en apprenant que l'on dénie aux fabriques d'églises l'exercice *des droits que la Constitution confère à tous les Belges,* nous l'avouons ; mais on ne peut tout obtenir à la fois. Ce que l'on demande est une vraie révolution, et en révolution même, il faut de la modération. Que diantre! lorsqu'il s'agit de bouleverser le sens commun, ceux qui n'ont à leur usage que l'intelligence vulgaire ne sont pas trop coupables pour n'être pas immédiatement convaincus. D'ailleurs, on veut donner plus que les intéressés eux-mêmes ne réclament. Ils se contentent de pouvoir acquérir et posséder des biens ; être gratifiés de libéralités par donations et testaments leur suffit amplement! Ils se disent que le pouvoir attribué *à tous les citoyens de créer telles personnes artificielles qu'ils trouvent bon, avec tous les*

droits qu'ils trouvent bon, serait, en politique, d'un mé diocre profit, puisque chacun en pourrait user, tandis que l'avantage de créer, à l'aide de dons et legs, de bonnes petites personnes civiles bien rentées, appartiendrait surtout aux gens les plus habiles à obtenir des testaments. Ils savent aussi que si l'on ajoute à leur organisation puissante et à l'empire qu'ils exercent sur les âmes la possession de grandes richesses, ils tiendront en échec la société civile, s'ils ne réussissent à l'absorber.

Les représentants de la société religieuse n'ignorent pas, depuis Constantin, le parti que l'on peut tirer des associations qui sont investies d'un caractère de perpétuité, soit par une faveur spéciale du législateur, soit à l'aide de fondations. Aussi, que les catholiques politiques étaient prévoyants lorsque l'on discuta l'art. 20 de la Constitution! Mais quel malheur qu'ils n'aient pas été écoutés! Que M. de Sécus exprimait bien l'opinion de son parti lorsqu'il voulait que l'on favorisât de la personnification civile et *les associations* et *les fondations!* « Le grand principe admis au« jourd'hui, s'écriait-il, est liberté en tout et pour tous. »

Liberté en tout et pour tous, répètent à leur tour et M. de Theux, et M. d'Anethan, et M. Dumortier, et tous ceux qui font l'apologie de leurs doctrines et de leurs actes.

Et voici maintenant que leur arrive un auxiliaire inattendu, inespéré. « Oui, messieurs, dit-il (1), quand on « veut la liberté, il faut la vouloir entière, il faut la dé« fendre en tout.

« Un de mes auditeurs, dont j'apprécie les lumières, m'a

(1) M. Ch. de Brouckere. *La charité et l'assistance publique*, conférences prêchées d'abord au *Cercle artistique et littéraire* et ensuite publiées. Bruxelles, 1853, p. 49. C'est là que l'on trouve ce que les journaux cléricaux nomment « les généreuses théories de M. Ch. de Brouckere. » (Voy. l'*Émancipation* du 9 janvier 1854).

« posé par écrit une question qu'il m'a remise le lende-
« main de notre dernière séance ; et, prévoyant que je par-
« lerais de la liberté, il m'a demandé s'il ne fallait pas au
« moins que toutes les institutions que l'on fonderait fus-
« sent reconnues par le gouvernement de nécessité ou d'uti-
« lité publique.

« Je n'hésite pas à répondre négativement.

« Quoi! je laisserais au gouvernement le pouvoir de dé-
« clarer que mon œuvre est ou n'est pas nécessaire ou
« utile! Mais à quel gouvernement me confierai-je?

« Sera-ce au gouvernement républicain de 1793, qui,
« par une loi du 28 juin, prescrivait comme nécessité pu-
« blique que tout père de famille qui avait trois enfants
« recevrait une pension pour le dernier; que celui qui avait
« quatre enfants avait le droit d'obtenir une pension pour
« le troisième et le quatrième, et fixait à 80 francs la pen-
« sion de chaque enfant dépassant le nombre de deux?
« Sera-ce au gouvernement qui encourageait l'immora-
« lité, en décrétant que les filles-mères avaient droit à des
« secours de leur commune? Sera-ce au gouvernement
« qui a suivi, au gouvernement impérial, qui a institué les
« tours pour les enfants trouvés? Sera-ce enfin au gouver-
« nement qui a multiplié les dépôts de mendicité?

« Eh! non, messieurs, il y a quelqu'un qui a plus d'es-
« prit, plus de raison, plus de sens commun que les gou-
« vernements : c'est le public, c'est tout le monde.

« Eh bien, si de temps en temps il y a une fondation qui
« n'est pas indispensable, le mal ne sera pas bien grand, et
« en général les fondations répondront aux véritables né-
« cessités de leur époque.

« Je fais toutefois une réserve que commande l'intérêt
« de la société. Je veux que le gouvernement conserve tou-
« jours l'autorité, le devoir d'examiner si les fondations
« n'ont pas pour objet une chose contraire à l'ordre public

« ou à la morale. C'est là le rôle du gouvernement, je ne « lui en reconnais pas d'autre. »

L'orateur veut donc également, sous prétexte de la liberté, que chacun puisse fonder telle institution qu'il trouve bon, devenant par ce fait seul un établissement d'utilité publique, admise en cette qualité dans la société, jouissant d'une existence propre et indépendante, et participant aux droits civils. L'expression de la volonté du fondateur devient une loi de l'État! Remarquez qu'il ne s'agit point d'institutions établies par des particuliers isolés ou associés, en vertu de leur droit individuel, soumises aux règles du droit commun, et qui se dissolvent ou périssent avec eux, mais d'institutions destinées à leur survivre, permanentes, immuables, perpétuelles et irrévocablement imposées à la société. Elles auront, comme corps moral, des droits et des devoirs à remplir dans la société; et pourtant, les mandataires de la société, à un degré quelconque, ne seront pas appelés à reconnaître ces fondations et leur utilité publique! Elles seront régies par des statuts que le fondateur rédigera selon son bon plaisir, et quoique inconnus de l'autorité publique et n'étant publiés nulle part, l'autorité en assurera l'exécution, les tribunaux en feront l'application!

A quel gouvernement, en effet, déclare l'orateur, confierait-on le droit de déclarer que l'œuvre imaginée par le premier venu, fût-il le plus ignorant ou le plus sot des hommes, est nécessaire ou utile, et qu'elle doit être désormais, et pour la suite des siècles, considérée comme un corps dans l'État? Il y a eu des gouvernements absurdes, immoraux, tyranniques, et il y en aura encore; donc ce n'est plus dans les pouvoirs publics que doit résider la puissance souveraine, mais tout citoyen doit être souverain! Il y a eu des gouvernements qui ont encouragé l'immoralité en décrétant que toutes les filles-mères avaient droit à des secours de leur commune; il y en a d'autres qui ont insti-

tué les tours pour les enfants trouvés (1); et vous laisseriez, après cela, aux gouvernements le droit de charger un collége échevinal, par exemple, de la surveillance des maisons de débauche! Vous reconnaîtriez aux pouvoirs publics le droit de faire des lois sur le mariage et la famille! Évidemment, c'est impossible. Mais qui les fera? Eh! mon Dieu, on s'en passera, et vive la liberté!

L'orateur donne en faveur de son système d'excellents motifs : « *Il y a quelqu'un qui a plus d'esprit, plus de* « *raison, plus de sens commun que les gouvernements:* « *c'est le public, c'est tout le monde* (2). » On avait dit avant lui : Il y a quelqu'un qui a plus d'esprit que Voltaire, c'est le public, c'est tout le monde. L'expression était assez sujette à critique, car il est assez difficile de concevoir qu'il y ait *quelqu'un* qui soit *tout le monde;* mais, au fond, le dicton ne manquait pas de vérité. L'orateur y a fait une variante; à Voltaire il a substitué les gouvernements: c'est adroit; il y a aujourd'hui des gouvernements qui sont si voltairiens! Il a en outre ajouté que ce quelqu'un qui est tout le monde a non-seulement plus d'esprit, mais encore plus de raison, plus de sens commun que les gouvernements. Adressée à Voltaire, la fleur de rhétorique pouvait tout au plus blesser son amour-propre; appliquée aux gouvernements, l'orateur en déduit la négation de leurs droits. C'est là souvent le danger des fleurs de rhétorique; elles enivrent ceux qui respirent leurs parfums et leur inspirent les idées les plus originales.

Puisqu'il y a quelqu'un qui est tout le monde, ayant plus d'esprit, plus de raison, plus de sens commun que les

(1) Dans son ardeur insurrectionnelle contre les gouvernements, l'orateur attribue l'institution des tours pour les enfants trouvés au gouvernement impérial. C'est une erreur historique dont nous ferons justice ailleurs.

(2) M. Ch. de Brouckere, *loc. cit.*



gouvernements, nous ne voyons pas pourquoi on ne chargerait pas ce quelqu'un-là de toutes les fonctions gouvernementales, et même des fonctions de bourgmestre; l'orateur est trop modeste, assurément, pour ne pas s'empresser de proclamer que le quelqu'un qu'il nous a fait connaître estime à prix égal les bourgmestres et les gouvernements. Refuser aux gouvernements des sociétés le pouvoir de constater quelles sont les institutions d'utilité sociale, lorsque l'on veut que ces institutions deviennent des corps dans l'État, et cela par ce motif péremptoire qu'il y a quelqu'un qui a plus d'esprit, plus de raison, plus de sens commun que ces gouvernements, c'est s'arrêter en trop beau chemin; avec tant de raison, tant d'esprit et tant de sens commun, on doit tout faire, et c'est ce que pense M. P.-J. Proudhon lorsqu'il propose, en vertu des mêmes raisons et des mêmes fleurs de rhétorique, de décréter *l'an-archie.*

D'après les anciens systèmes, et afin sans doute de faire sortir de l'abstraction le quelqu'un qui a tant d'esprit, on appelait, sinon tout le monde, au moins le plus grand nombre possible de personnes présumées les plus capables et les plus éclairées, à exprimer leur opinion sur les affaires publiques, à constituer des administrations communales, provinciales et des assemblées législatives, chargées, chacune dans la sphère d'attributions bien déterminées, de gérer, en concours avec le chef de l'État, tout ce qui intéresse la société. On reconnaissait, en principe, qu'il y a quelqu'un possédant plus de pouvoir que tout gouvernement quelconque : c'est la nation de qui émanent tous les pouvoirs, si nous en croyons la Constitution; mais on n'en tirait pas la conséquence que chaque membre de la nation avait le droit de faire la loi...

La loi! qu'est-ce que c'est que cela? Dans le royaume *proudhonnien* est-ce que l'on est jamais arrêté par la loi?

Quand elle déplaît ou quand elle gêne, on l'outrage ; on déclare qu'elle est un fragment de quelque législation socialiste, de tel ou tel socialisme condamné par M. Proudhon, et l'on met résolûment sa volonté individuelle à la place de la loi. Il y a des magistrats qui trouvent cela tout simple et tout naturel, dans le pays de *l'an-archie.* L'orateur en donne un exemple : « A Bruxelles, dit-il (1), « ce n'est pas l'Église catholique qui résiste aux décrets « que l'on a exhumés pour tout centraliser ; ce sont surtout « les synodes des églises dissidentes qui se révoltent et qui « obéissent aux prescriptions de leur conscience, EN DÉPIT « DES LOIS *qui blessent la foi religieuse et violent l'esprit* « *de notre Constitution.* »

Vous comprenez la leçon, pseudo-libéraux ? Avec votre esprit étroit, mesquin, tout imprégné de voltairianisme, incapable de s'élever à la hauteur des vastes conceptions de l'auteur des Conférences sur la charité, vous croyez ne combattre que les catholiques ; mais voici venir les protestants pour leur prêter main-forte et vous barrer le chemin. Attention donc et soyez sur vos gardes !

Nous lisons, en effet, dans un mémoire adressé à M. le ministre de la justice sous la date du 31 décembre 1850, et soigneusement commenté par une revue catholique (2), que *les Églises protestantes évangéliques belges, en dehors de l'union des Églises protestantes évangéliques de la Belgique,* demandent au gouvernement le droit d'être érigées en *personnes morales,* afin de pouvoir posséder comme telles et d'assurer leur existence à l'avenir.

« Il ne s'agirait, dit le mémoire, que de proposer au « pouvoir législatif *une loi nouvelle,* par laquelle le roi « serait investi du droit d'autoriser l'établissement en per-

(1) M. Ch. de Brouckere, *loc. cit.*
(2) *Journal historique,* t. XVIII, p. 54.

« sonnes morales de telles ou telles congrégations religieu-
« ses, pour lesquelles il n'existe, dans les lois antérieures,
« aucun moyen d'arriver à cette personnification. Cette
« loi nouvelle déterminerait quelles conditions devraient
« offrir ces congrégations religieuses pour pouvoir être ad-
« mises à la personnification par arrêté royal : par exemple,
« quel nombre de fidèles, quelles ressources matérielles déjà
« existantes. Elle pourrait limiter d'avance les droits des
« personnes morales à autoriser dans le sens susdit : leur
« interdire, par exemple, la possession d'autres immeubles
« que leurs temples, leurs écoles, leurs hospices, les habi-
« tations de leurs pasteurs et instituteurs. Elle subordonne-
« rait enfin l'octroi de la qualité de personne morale à ces
« congrégations religieuses, à la condition que celles-ci ne
« pourraient réclamer, *à titre de droit,* le traitement de
« leurs ministres à charge du budget de l'État. »

A côté de l'auteur des Conférences, ces protestants, on le voit, sont presque des socialistes. Ils réclament une loi qui remette au pouvoir exécutif le soin de reconnaître des congrégations en qualité de personnes morales, comme si tout le monde n'avait pas plus d'esprit, de raison et de sens commun que le gouvernement ! Que ces protestants sont arriérés ! Ils tiennent exactement, quant aux congrégations, le même langage que les catholiques faisaient entendre au Congrès national, lorsqu'ils n'avaient pas encore découvert ces mille moyens ingénieux d'éluder pieusement les prescriptions des lois !

Les signataires du mémoire ne pensent réclamer qu'une chose qui leur est due.

« *Il est indispensable,* disent-ils, d'accorder à ces
« Églises la faculté de s'ériger en personnes morales, si
« l'on veut leur accorder la faculté dont jouissent déjà les
« autres Églises. Comment, en effet, leur assurer autre-
« ment la possession permanente de leurs temples, de

« leurs écoles, de leurs hospices et des accessoires de ces « propriétés ? Comment leur permettre, sans cela, de « recevoir, comme Églises, les dons de leurs fidèles, et de « profiter des fondations que l'on voudrait faire à leur « bénéfice? Jusqu'ici leurs temples eux-mêmes n'ont pu « être que des propriétés particulières ; et le produit des « dons volontaires fournis pour les besoins de leur culte « a dû être confié à la bonne foi de quelques-uns. Tout « reste ainsi exposé aux mille vicissitudes des affaires pri- « vées. Une seule volonté qui change peut forcer ce culte « à déménager, le priver même des moyens de se conti- « nuer. Un seul décès, qui arrive à l'improviste, peut faire « passer dans des mains étrangères, dans des mains rivales, « dans des mains hostiles, les fonds réunis pour un service « sacré, confiés à un seul, sous l'unique garantie de la « probité personnelle, qui meurt tout entière avec lui. »

Et c'est précisément ce que l'on dit pour les écoles, les pensionnats, les couvents, en un mot tout ce qui est connu sous le nom générique d'association religieuse et de bienfaisance des catholiques. C'est aussi pour échapper à ces difficultés qui naissent du droit commun, et se dispenser de payer l'impôt, c'est pour éviter surtout de réclamer *une loi nouvelle,* propre à éveiller l'attention de l'opinion publique, que l'on a imaginé ces combinaisons profondes qui font de tout évêque, de tout curé, de tout séminaire, de toute fabrique d'église, la personne interposée recueillant et administrant les biens des couvents. Par malheur, les mêmes ressources n'existent pas au profit des protestants dissidents, et de là leurs doléances.

« Une autre objection, disent-ils, serait celle que le « caractère d'église particulière est difficile à reconnaître « dans telle ou telle *congrégation de citoyens.* A cet égard, « l'autorité publique, comme telle, ne pouvant, en Bel- « gique, s'enquérir d'aucune question d'opinion religieuse,

« il ne faudrait qu'exiger *d'une congrégation quelconque,*
« demandant à se constituer en personne morale pour un
« objet de culte, *la preuve qu'elle est assez nombreuse* et
« qu'elle peut subvenir aux frais d'un temple, d'une école
« et des accessoires indispensables. *Cette preuve faite,* et
« les autres précautions prises, *il semble que l'objection*
« *disparaîtrait.* »

A merveille! Mais dans ces termes une loi nouvelle est superflue. A quel propos, d'ailleurs, faire intervenir le gouvernement pour constater *si une congrégation quelconque est assez nombreuse* pour jouir de la personnification civile? On peut laisser ce soin au commissaire de police du quartier. Il fera une enquête sur les croyances, et comptera les âmes. S'il y en a *assez,* on réunira les fidèles en congrégation. Mais, le nombre voulu sera-t-il de dix ou de cent, de mille ou de dix mille? « Eh! messieurs,
« s'écrie l'auteur des Conférences, quand on veut la li-
« berté, il faut la vouloir entière, il faut la défendre en
« tout. »

« Quoi! je laisserais au gouvernement le pouvoir de dé-
« clarer que mon œuvre est ou n'est pas nécessaire ou
« utile! » Bien plus, voulant lui attribuer des droits, l'instituer comme corps moral ayant une capacité civile, seule hypothèse dans laquelle la question d'intervention puisse s'élever, je lui laisserais le soin de déclarer que nous ne sommes pas assez nombreux pour la faire fructifier!

Singulier système, répond le *Journal historique* (1)!
« Le premier étranger venu qui parvient, à la faveur de
« nos libertés, à se faire des adeptes en Belgique, aurait-il
« un titre pour demander à la législation les moyens d'as-
« surer l'existence de la secte qu'il lui prend envie de créer?
« De quelle manière l'État, qui est censé ne pas professer

(1) Tom. XVIII, page 54.

« de religion, s'assurera-t-il qu'il s'agit d'une véritable so-
« ciété religieuse? . . . .

. . . .

« Dès qu'une *congrégation de citoyens* pourra prouver « *qu'elle est assez nombreuse,* elle aura le droit de se con- « stituer en personne civile pour un objet du culte, etc. « C'est, dit-on, *tout ce qu'il faudra exiger d'une congré-* « *gation quelconque.*

« Nous ignorons si cette conséquence se trouve réelle- « ment dans l'art. 14 de notre Constitution. »

Le *Journal historique* ne s'aperçoit pas que ce qu'il dénie aux protestants, il le revendique pour les catholiques, sous le nom de liberté de la charité. Ainsi va la logique des passions et des intérêts. Si les protestants ne peuvent, de leur propre autorité, établir comme corps moral une congrégation quelconque, et cela est évident, comment les catholiques peuvent-ils, à l'aide de procédés plus ou moins habiles, par exemple celui qui fait considérer M. l'évêque de Tournay comme le fidéicommissaire perpétuel du couvent des Clarisses Collettines, communiquer aux associations qu'ils trouvent bon de créer le privilége de la personnification civile?

Les libéraux n'ont pas deux poids et deux mesures; ils trouvent que les réclamations des protestants, telles qu'elles sont présentées, sont identiquement les mêmes que celles des catholiques : elles paraissent aussi déraisonnables et aussi inadmissibles les unes que les autres. Il y a cette différence entre elles que, dans la pratique, le même système appliqué aux différentes croyances ne produirait pas les mêmes résultats quant à la somme des biens qui tomberaient en mainmorte.

Mais il a paru habile à l'auteur des Conférences de couvrir les prétentions catholiques des prétentions protestantes. Ce n'est pas l'Église catholique qui résiste à la loi; non,

ce sont *surtout* les protestants! On en a mille preuves dans les chapitres précédents et dans les faits que nous avons cités. Ce sont les protestants, peut-être, qui ont été autorisés à accepter des dons et legs pour établir des couvents *en dépit des lois!* Mais, catholiques ou protestants, disciples de Mahomet ou du nouveau prophète Mormon, qu'importe, s'il vous plaît? Vous applaudissez à ceux qui se révoltent et obéissent aux prescriptions de leur conscience *en dépit des lois qui blessent la foi religieuse!* Qu'est-ce à dire? Serait-ce que toute loi civile contraire à une loi religieuse est radicalement nulle? Ce serait charmant, surtout dans un pays qui proclame la liberté des cultes. Il y a des gens qui se feraient bientôt mormonistes ou mahométans, et prendraient plusieurs femmes *en dépit des lois* qui proscrivent la bigamie! La loi sur l'enseignement est contraire, à ce qu'on nous assure, à la dévolution de puissance enseignante contenue dans ces paroles évangéliques : *Ite et docete;* la loi civile qui règle les conditions du mariage et détermine les empêchements et nullités, celles qui autorisent le divorce, sont contraires à la loi religieuse de certains catholiques : à bas ces lois impies et qu'il n'en soit plus question!

On a pris les précautions les plus minutieuses et les plus grandes garanties, pour la confection des lois. Les électeurs envoient des représentants à la Chambre et au Sénat; nul n'est valablement élu s'il ne réunit de certaines conditions d'âge, ou même s'il ne paye un certain cens. Représentants et sénateurs font ensemble la loi, en concours avec le Roi. La loi faite, le Roi, le pouvoir exécutif, ne peut ni la changer ni en suspendre l'exécution; toutes les mesures qu'il prendrait, contraires à la loi, seraient nulles. Les conseils communaux et provinciaux ont aussi le droit de faire des règlements sur certaines matières ; mais toutes les mesures qu'ils prescrivent doivent être conformes aux lois, sous

peine de n'être point obligatoires pour les citoyens. La loi domine, en un mot, toutes les volontés individuelles, et circonscrit la limite où peut se mouvoir l'autorité. Mais il en est autrement dans le royaume de *l'an-archie*. « Cha-« cun, dit l'orateur (1), a des idées auxquelles il tient. Si à « l'un il suffit de déterminer l'usage de ce qu'il donne, un « autre peut tenir *par scrupule, par vanité, par senti-« ment religieux, par originalité, à désigner sa famille, « une autorité spéciale, un ministre du culte, un synode,* « pour administrer les legs et en disposer. »

Ainsi la loi, après des études profondes, des enquêtes sur le régime suivi en d'autres pays, et de savantes discussions, fixe les droits et les devoirs des fabriques d'églises, des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance; elle fixe d'une manière rigoureuse les attributions des conseils communaux et provinciaux, des bourgmestres et des échevins, des députations permanentes, des séminaires ou d'autres administrations publiques; elle supprime les fidéicommis et les bénéfices. Mais voici venir un donateur ou un testateur quelconque, le premier venu, un enfant même, pourvu qu'il ait un peu plus de seize ans, qui trouve que l'organisation péniblement élaborée par le législateur contrarie ses idées ou n'a pas sa confiance. Eh bien, pourquoi se gênerait-il? Il a un don ou un legs à faire, si petit qu'il soit; cela suffit pour qu'il puisse changer la loi. Il faudrait, vraiment, n'avoir pas cent francs dans sa poche pour se refuser ce plaisir-là! Être législateur souverain, même à seize ans et un jour, pour cent francs et moins encore, voilà certes du bon marché! Il faut bien se mettre à la portée de toutes les fortunes. *Chacun a ses idées auxquelles il tient,* et il ne faut pas de priviléges pour les riches. En conséquence, celui-ci

(1) M. Ch. de Brouckere, p. 45.

charge un conseil communal de gérer des biens qu'il lègue ou qu'il affecte aux besoins d'un séminaire; celui-là confère au séminaire le droit d'administrer des biens destinés à des services communaux; un autre charge une fabrique d'église de régir les propriétés destinées à l'entretien d'un pensionnat de demoiselles; un quatrième décide que le bureau de bienfaisance recueillera des biens donnés pour l'entretien d'une église; d'autres, enfin, rattacheront à un membre de leur famille, à une autorité spéciale, à un ministre du culte, à un synode, la gestion d'un fidéicommis ou la collation d'un bénéfice! Tout cela, sans doute, est contraire aux lois; mais qu'importe? *Quand on veut la liberté, il faut la vouloir entière, il faut la défendre en tout* (1); chacun a ses idées auxquelles il tient, *par scrupule, par vanité, par sentiment religieux, par originalité* (2), et cela suffit. Le désir d'être original fait commettre tant de sottises! Si vous allez contrarier les scrupules, la vanité, les sentiments religieux, l'originalité même des gens, on fera moins de libéralités, ce qui causerait à la société un préjudice plus grand que celui qui peut résulter pour elle du mépris des lois.

Cependant l'orateur, qui est d'ailleurs assez bon prince, « veut que le gouvernement conserve toujours l'autorité, le « devoir d'examiner si les fondations n'ont pas pour objet « une chose contraire à l'ordre public ou à la morale. C'est « là le rôle du gouvernement, *il ne lui en reconnaît pas « d'autre* (3). » *Quelqu'un* qui a plus d'esprit, plus de raison, plus de sens commun que les gouvernements, ne parlerait pas mieux. Ah! ce gouvernement qui donne des pensions à ceux qui ont beaucoup d'enfants, le voilà constitué gardien de l'ordre public et de la morale! Le gouver-

(1) M. Ch. de Brouckere, *loc. cit.*
(2) Id. Id.
(3) Id. Id.

nement qui impose aux communes l'obligation de donner des secours aux filles-mères, devient le conservateur de la morale! Le gouvernement scélérat surtout qui a institué les tours pour les enfants trouvés, tous les gouvernements enfin, bien que pour ces crimes ou pour d'autres ils soient nécessairement indignes d'être investis du droit de reconnaître si un établissement que l'on veut fonder est ou n'est pas d'utilité publique, les voilà, pourtant, constitués gardiens de l'ordre public et de la morale! Que ce système est bien coordonné! C'est que la vérité est despotique; elle condamne à l'inconséquence, si ce n'est pis, ceux qui la renient. Certain fragment d'une législation, qui malheureusement est sans doute aussi socialiste, décide que, dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions *contraires aux lois* ou aux mœurs sont réputées non écrites (1). Dans le régime que l'on préconise, que les conditions soient contraires aux lois, le gouvernement n'a pas à s'en préoccuper; mais si elles sont contraires à l'ordre public ou à la morale, il doit intervenir! La logique se tirera d'affaire comme elle pourra. Ce bon gouvernement républicain de 1793, sans mission pour constater si une fondation, un corps dans l'État, est utile ou nécessaire, aurait du moins décidé si elle était contraire ou non à l'ordre public et à la morale! C'est une consolation. Mais, l'orateur l'a dit, *c'est là le rôle du gouvernement, il ne lui en reconnait pas d'autre.* La sentence est prononcée.

En entendant ainsi parler, une revue de Paris a eu de véritables transports de joie. « Quoique libéral, dit-elle (2), « ou pour mieux dire, parce que libéral, M. de Brouckere « se prononce hautement en faveur de *la liberté de la cha- « rité*. Que cette liberté puisse donner lieu à des abus, il

(1) Art. 900 du Code civil.

(2) *Journal des Économistes*, juillet 1853, p. 149.

« en convient volontiers; mais, ajoute-t-il avec raison,
« n'en est-il pas de même de toutes les libertés? Parce que
« l'abus en toutes choses naît de l'usage, serait-il raison-
« nable de proscrire l'usage pour empêcher l'abus? *Plus li-*
« *béral en cela que les libéraux belges* (*ce qui n'est pas,*
« *à la vérité, bien difficile*), M. de Brouckere pense qu'il
« faut ouvrir la porte à deux battants pour laisser passer la
« charité privée, et il cite quelques faits qui attestent com-
« bien, malgré ses abus, elle est supérieure à l'assistance
« publique. »

L'auteur de cet article (1) est un adversaire de l'intervention de l'État dans ce qu'il nomme le domaine de l'activité privée; il la combat partout à outrance. Il n'aurait pas tort s'il voulait se donner la peine de discerner ce qui fait partie essentielle de la puissance souveraine, de ce qui appartient à la liberté dont l'homme doit jouir. Mais c'est à peine s'il laisse au gouvernement le rôle de juge de paix, de percepteur des impôts et de gendarme. C'est trop peu. En pratique, il dévie parfois de la théorie. S'il s'agit, par exemple, de palper un subside de l'État et de la commune pour enseigner l'économie politique, oh! c'est une autre affaire (2). L'enseignement de l'économie politique, *res sacra,* n'est plus du domaine de l'activité privée; l'État ou la commune remplit sa mission essentielle en faisant prêcher l'économie politique. Et le professeur, *plus libéral que les libéraux belges, ce qui n'est pas, à la vérité, bien difficile*, trouve que l'on fait, en créant pour lui une chaire extraordinaire, un très-judicieux emploi des deniers

(1) M. de Molinari, professeur d'économie politique.

(2) « ... Nous connaissons, dit l'auteur de l'article, tel professeur
« d'économie politique, salarié par l'État et la bonne ville de Bruxel-
« les, qui emploie religieusement une heure par semaine à combattre
« l'intervention du gouvernement et des communes dans le domaine
« de l'activité privée. » Ce professeur est l'auteur même de l'article.

des contribuables, surtout dans un pays où l'économie politique est enseignée depuis plus de trente ans dans tous les établissements publics.

Ce qui ravit notre professeur, c'est que l'auteur des *Conférences* se prononce hautement en faveur de *la liberté de la charité*. Hautement! Il veut cependant que le gouvernement examine si une fondation proposée n'est contraire ni à l'ordre public, ni à la morale. Avec ces mots élastiques, le gouvernement de 1793, incompétent pour rechercher si la fondation est utile ou nécessaire ou contraire à la loi, aurait probablement trouvé qu'un legs en faveur du culte catholique était contraire à l'ordre public ou à la morale, et il aurait admis une fondation en faveur du culte de la Raison! Mais, à part cet effort de logique de l'auteur des Conférences, comment notre professeur concilie-t-il son extase pour son confrère en économie politique avec la critique qu'il fait, dans le même article, de l'avis émis par un autre écrivain, « que toute disposition entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un établissement charitable constitué en personne civile, doit continuer d'être soumise à l'autorisation préalable ? » — « Il faut avouer, écrit-il, que « cette autorisation préalable donne à la liberté de la cha- « rité... une signification passablement étroite. C'est tou- « jours la liberté *avec la permission des autorités*, la « liberté soumise plus ou moins au régime du bon plaisir; « en un mot, la liberté qui n'est pas libre....... »

On considère donc le droit d'établir des fondations comme l'exercice d'une liberté naturelle à l'homme. Il n'y faut pas plus de restrictions qu'à la liberté de conscience ou à la liberté de la presse, et surtout pas d'autorisation préalable! Telles sont les prémisses de notre écrivain. Cependant, lorsque l'auteur des Conférences attribue au gouvernement le droit de décider qu'une fondation est ou n'est pas contraire à l'ordre public ou à la morale, on

affirme qu'il se prononce hautement en faveur de la liberté de la charité, absolument comme si, en décrétant la liberté de la presse, on remettait au gouvernement le soin de décider si les écrits à publier ne sont pas contraires à l'ordre public et à la morale ; mais impose-t-on au gouvernement le devoir d'examiner si la fondation n'est pas contraire *aux lois,* à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ce n'est plus que de la liberté avec la permission des autorités, c'est le régime du bon plaisir, c'est la liberté qui n'est pas libre ! Comprenne qui pourra !

VIII

Il est temps de faire cesser la déplorable confusion d'idées qui engendre les étranges doctrines que nous venons d'exposer. Un mot égare, entraîne à d'inextricables contradictions et aux conséquences les plus fausses ou les plus dangereuses. On invoque *la liberté*. La liberté, c'est le droit pour l'homme de développer, sans entraves, ses facultés physiques, morales et intellectuelles. Tout ce qui gêne illégitimement la liberté individuelle, la liberté de la conscience, la liberté de l'intelligence, l'application des forces de l'esprit et du corps à l'appropriation de la matière, est opposé à la liberté. Mais la liberté est essentiellement personnelle ; elle vit et meurt avec l'homme. Il est contraire à la raison de parler de la liberté d'un homme mort. Il y a là contradiction dans les termes. On ne peut donc pas revendiquer pour un mort *la liberté de la charité*. Si un homme statue dès maintenant, ou à son dernier moment, que les biens qu'il possède et qu'il délaisse seront désormais affectés à un usage déterminé, il n'use pas d'un droit inhérent à l'homme,

ni de la liberté dont il jouit dans la société, mais il impose à la société l'obligation de respecter sa volonté. Dénier, en ce cas, à la société le droit d'intervenir, c'est reconnaître que tout individu qui fait un don ou un legs est un législateur; c'est reconnaître à chacun le pouvoir de créer des personnes fictives à l'image des personnes naturelles et investies comme celles-ci des droits civils. Un tel pouvoir ne peut évidemment appartenir qu'à la puissance souveraine.

C'est ce même principe qu'énonçait Mirabeau dans la séance de l'Assemblée constituante du 2 novembre 1789. « La nation, disait-il, a certainement le droit d'établir ou « de ne pas établir des corps : je demande d'abord que l'on « admette ou que l'on nie ce principe.

« Si on le nie, je prouverai que les corps ne peuvent pas « être des éléments de l'ordre social, puisqu'ils n'existent « point dans l'instant où la société se forme, puisqu'ils n'ont « que l'existence morale que leur donne la loi, puisqu'ils « sont son ouvrage et que la question de savoir s'il faut « permettre des sociétés particulières dans la société géné- « rale ne peut certainement être décidée que par la société « entière, lorsqu'elle se trouve déjà formée. — Admettre « d'autres principes, ce serait admettre des effets sans « cause.

« M. l'abbé Maury prétend que les corps peuvent s'éta- « blir sans le concours de la loi, et par la seule volonté des « individus auxquels il plaît de former une agrégation po- « litique.

« Mais il est facile de lui répondre que ce n'est point la « réunion matérielle qui forme une agrégation politique; « qu'il faut pour cela qu'une telle agrégation soit regardée « comme un individu dans la société générale; qu'elle ait « une personnalité distincte de celle de chacun de ses mem- « bres et qu'elle participe aux effets civils. Or, il est évident

« que de pareils droits, intéressant la société entière, ne « peuvent émaner que de sa puissance; et, à moins de sup« poser que quelques individus peuvent faire des lois, il « est absurde de soutenir qu'ils puissent établir des corps, « ou que les corps puissent se former d'eux-mêmes. »

Bien loin de reconnaître de pareils droits aux individus, est-ce que l'on admet, même en faveur du père de famille, la faculté de disposer de ses biens comme il l'entend, par donation ou par testament? Peut-il instituer des fidéicommis ou des majorats? Peut-il, sauf certaine quotité disponible, ne pas appeler ses enfants à un partage égal de ses biens?

On ne remarque pas que la prétendue liberté dont on parle ne serait que la liberté des générations présentes absorbant le droit égal des générations futures. Lorsque, pendant une suite d'années, les hommes, sous prétexte de la liberté, auront affecté la propriété, d'une manière perpétuelle, à certains usages déterminés, sur quoi s'exercera la liberté de leurs successeurs?

La liberté ainsi entendue, c'est la servitude de la propriété. Or, la liberté de la propriété est une condition du développement progressif de la vie sociale. De là vient que, de tout temps, l'intervention de la puissance souveraine a été requise pour pouvoir valablement faire tomber des biens en mainmorte. On a éludé souvent ses prescriptions; mais le droit de la société est resté incontestable et incontesté. Il ne peut y avoir de restriction à la liberté de la propriété que dans un intérêt public; elle est aussi respectable que la liberté de l'homme même. Sans celle-là, celle-ci est imparfaite, et presque toujours la servitude de la terre accompagne la servitude de l'homme. Aussi la révolution européenne qui date de 1789, et qui était depuis longtemps commencée, a-t-elle eu pour but d'affranchir non-seulement les personnes, mais les choses. Depuis lors, dans

notre pays, on n'a plus admis de propriétés grevées de fidéicommis perpétuels que par exception, dans l'intérêt de la société, et elles ont été, par cela même, placées plus spécialement sous le contrôle de l'autorité. L'affectation est d'intérêt public, jamais d'intérêt privé. Elle ne peut exister que par la volonté nationale, et, en vertu de la nature même des choses, ces biens, dont la propriété ne repose plus sur la tête d'un homme, ne peuvent être régis en dehors de l'action des pouvoirs publics. De ce genre de biens, personne n'a la libre disposition; ils constituent un fidéicommis en faveur des pauvres dont on doit rendre compte à la société.

C'est pourquoi il y a abus de mots, lorsque, parlant de *fondations* charitables, on les qualifie de *charité privée*. Toute fondation charitable fait essentiellement partie de la *charité publique*.

Il faut prendre garde de tomber dans l'erreur de la plupart des économistes qui confondent la charité publique avec la *charité légale*. Il y a entre elles des différences profondes. La première est volontaire dans son principe, la seconde ne l'est pas. Celle-ci est commandée par la loi; elle se traduit en une taxe pour les pauvres; qu'on le veuille ou non, il faut la payer. L'autre, libre dans ses manifestations en tant qu'elles ne sont contraires ni aux lois, ni à l'ordre public ou à la morale, n'obéissant qu'aux inspirations du cœur, établit un lien d'affection et de reconnaissance entre le riche et le pauvre. Elle a ses limites dans l'étendue des biens légués aux malheureux; elle agit à la place du bienfaiteur, comme il l'aurait fait de son vivant. La charité légale dessèche les cœurs, suscite l'égoïsme de ceux qui possèdent et sont menacés d'être spoliés; elle accroît sans mesure les exigences de ceux qui n'invoquent plus la pitié des hommes, mais revendiquent un droit auquel parfois ils entendent même prêter l'appui de la force. Le flot de la misère

monte, on élève la digue, c'est-à-dire que l'on accroît la taxe; ce n'est point l'abnégation et le dévouement qui ont la parole, c'est la peur; le flot monte encore, on augmente de nouveau l'impôt, jusqu'à ce que l'on s'aperçoive enfin que la taxe a engendré la paresse et tous les vices qu'elle entraîne à sa suite. Le travail, cet élément matériel de moralisation, si puissant qu'on l'assimile à la prière, le travail est délaissé; on lui préfère, si chétive qu'elle soit, la rente qui vient sans labeur. Les classes malheureuses tombent au dernier degré d'abjection, car le remède est la source même du mal, et il faut s'arrêter, sous peine de mettre en péril la société. Ce mode de secours a été pratiqué d'une manière effroyable dans l'antiquité, et dans les temps modernes en Angleterre. Il a toujours produit les mêmes effets désastreux.

On ne saurait, sans injustice, faire à la charité publique, restreinte à la distribution des legs charitables, les reproches très-fondés qui s'adressent à la charité légale; et d'ailleurs, si toutes les deux sont coupables au même titre, ce n'est pas en substituant des administrateurs de hasard, inamovibles, irresponsables, à des administrateurs élus, temporaires, rendant compte, que l'on modifiera l'essence de ce mode de bienfaisance. Ce n'est pas, apparemment, parce que l'on aurait enlevé à l'action et à la surveillance de l'autorité communale la gestion des propriétés léguées aux malheureux de la commune, au risque de voir bientôt ces biens dilapidés ou détournés de leur destination, comme l'enseigne l'histoire de tous les temps et de tous les pays, que l'on croirait avoir trouvé le moyen de corriger les vices de ces institutions, confondues dans un même anathème avec la taxe des pauvres. Ce moyen ne serait ni franc ni honnête; mieux vaudrait proposer de proscrire les fondations charitables. Ou elles sont dangereuses, en effet, et alors pourquoi les maintenir? ou elles sont utiles, et dans ce cas il faut que la société

ait la certitude qu'elles servent non à doter des oisifs, mais à alléger des malheurs réels; sinon, l'intérêt social exige que les biens soient laissés dans le commerce et livrés à l'activité humaine.

La charité publique est, de nos jours, l'indispensable auxiliaire de la charité privée. Celle-ci est absolument libre. Elle s'exerce par les individus, isolés ou associés; aucune règle ne lui est imposée. Si elle est éclairée, intelligente, prudente, elle rend de signalés services. Imprévoyante ou ayant plus de sensibilité que de lumières, elle peut aussi offrir des inconvénients graves. Mais il faut les souffrir comme tous ceux qui résultent de l'exercice légitime de la liberté. Ne se bornant point à répandre des dons, mais des conseils; aimant mieux procurer aux gens valides du travail que des aumônes; relevant les courages abattus, remettant dans la bonne voie ceux qui s'en écartent, elle remplit une mission chrétienne qui n'attend pas la louange des hommes. Les besoins qu'elle voit stimulent son zèle et la rendent ingénieuse à trouver les moyens d'y pourvoir. Cette charité-là, pratiquée exclusivement pendant les premiers siècles de l'Église, par des hommes qui alliaient une grande intelligence à un grand cœur, a enfanté des prodiges. Elle ne recueillait pas alors des dotations, mais des offrandes, et conservait ainsi ce caractère de dévouement personnel qui est une condition de ses succès. Mais, si elle a pu suffire en d'autres temps, sous l'influence d'une foi nouvelle et pleine d'ardeur qui résumait toute la religion dans la charité, il faut bien avouer que, seule, elle serait impuissante aujourd'hui à soulager, dans une mesure satisfaisante, les misères de la société. Dans les jours de détresse, comme ceux que nous traversons, elle devient plus active, elle fait les plus grands efforts. Son concours est nécessaire et l'on applaudit à ses œuvres. Que l'on compare cependant les ressources qu'elle parvient à recueillir à celles

dont dispose la charité publique, et que l'on décide.

Au surplus, la charité publique suit dans sa marche la charité privée, sans être exposée, comme celle-ci, à servir parfois d'instrument à de malhonnêtes gens qui l'exploitent dans leur propre intérêt (1). Elle fait appel à des intermédiaires choisis parmi les personnes qui montrent le plus de zèle pour les classes souffrantes. Dans chaque paroisse, les ministres des cultes, les curés, dès qu'ils le veulent, président les comités qui distribuent les secours. Ils ne sont pas membres de droit des administrations de bienfaisance, car il n'y a pas dans l'État de distinctions d'ordre, et aucune catégorie de citoyens n'a de prééminence sur une autre. Nos principes d'égalité civile et religieuse ne permettraient pas non plus de faire de la charité publique le domaine d'un seul culte. L'hospice public, comme l'école publique, est ouvert à tous, sans distinction de croyances. La charité privée use d'un droit que l'on ne peut contester, mais dont il est permis de regretter parfois les excès, lorsqu'elle est exclusive, intolérante, animée d'un esprit trop ardent de prosélytisme (2); la charité publique doit être nécessairement impartiale et bienveillante pour tous; elle ne peut rechercher et favoriser avant tout les coreligionnaires : elle ne voit que des malheureux.

Ainsi, dans l'état actuel de nos mœurs, de nos idées, de nos croyances, la nécessité de la charité publique, telle que nous l'avons définie, ne peut être sérieusement contestée.

(1) On signale chaque année, dans toutes les villes, des fripons qui vont de porte en porte recueillir des dons pour de prétendus malheureux. En ce moment même, à Liége, un individu, après avoir offert à la société de Saint-Vincent de Paul d'organiser un concert au profit de l'*œuvre,* a recueilli bon nombre de souscriptions sous ce patronage, et a ensuite disparu avec les fonds qu'il avait obtenus.

(2) Le *Journal de Bruxelles* accuse certaines sectes protestantes de faire en Belgique une propagande très-active.

Réclamons donc pour elle, non un système d'administration occulte, propice aux fraudes et aux détournements, mais un régime de contrôle et de publicité en parfaite harmonie avec nos institutions, et soyons assurés que l'opinion publique saurait bien contraindre à réprimer les abus s'ils venaient à se révéler.

Il nous reste à démontrer que, de cette manière, nous demeurerons fidèles aux saines doctrines, et que, d'après les leçons de l'expérience, il n'y a pas d'autre moyen de conserver le patrimoine des pauvres.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

LA CHARITÉ.

I

La misère a agité les sociétés anciennes plus profondément encore que les sociétés modernes. L'histoire interne des nations de l'antiquité n'est le plus souvent que l'expression des luttes de la pauvreté contre la richesse. Les spéculations des philosophes, leurs aspirations généreuses, les rêves des uns, les utopies des autres, les tentatives des hommes politiques, les promesses des tribuns, les plans des réformateurs, les organisations sociales essayées ou pratiquées, sont autant de manifestations des besoins qui tourmentaient les peuples.

Nous n'entreprenons pas de raconter ces agitations des temps passés. Nous ne voulons faire l'histoire ni de la misère, ni de la charité. Nous reconnaissons notre insuffisance pour une pareille tâche. Dans ce sujet si vaste et si digne d'intérêt, qui a été exploré par tant d'hommes éminents, nous nous bornons à l'examen d'une question

spéciale : celle des fondations charitables. Cependant, afin de conserver une vue d'ensemble de l'objet de cette étude, et de mieux justifier les conclusions à tirer de notre travail, il nous paraît indispensable d'indiquer les formes que l'assistance a successivement revêtues.

Dans l'antiquité, l'État a assumé, plus complétement qu'à aucune autre époque, l'obligation de venir en aide à la masse de la population. Deux mille ans avant notre ère, suivant les traditions bibliques, c'est aux greniers du Pharaon que le peuple allait puiser du blé pendant plusieurs disettes consécutives. A Rome, les lois frumentaires ou annonaires, destinées à assurer les subsistances de la ville; les congiaires en denrées ou en argent distribués à la plèbe (1); les fêtes épulaires ou les repas publics donnés en certaines circonstances; la sportule, en nature ou en argent, que les patriciens distribuaient chaque jour publiquement devant leur maison, avaient tous les caractères et tous les effets d'une immense taxe des pauvres. Le gouvernement vendit d'abord tout le blé qui se consommait à Rome et se réserva le monopole du sel, afin que cet objet de première nécessité pût être livré à bas prix. Il fit ensuite des distributions périodiques de blé à prix réduits aux citoyens indigents et enfin Caïus Gracchus fit décréter que l'on donnerait aux plébéiens pauvres un *modius* de froment par mois aux frais du trésor public (2). A Athènes les largesses à la multitude prirent peu à peu la plus grande extension. Les indigents recevaient quinze à trente cen-

(1) Auguste donna au peuple de fréquents congiaires. Ils variaient de cinquante à quatre cents sesterces par tête (de fr. 9-70 à fr. 77-80 par tête) *Suét. Aug.*, XLI, édit. Nisard, p. 49.

(2) Moreau-Christophe, *du Problème de la misère*, t. I[er]. Dans ce livre, où nous puisons la plupart des faits que nous citons touchant Rome et Athènes, on trouve réunies des preuves nombreuses sur l'état de la misère dans les temps anciens.

times, une ou deux oboles par jour. Le sénat dressait et revisait les listes. Le peuple ensuite reçut de l'argent pour assister aux spectacles et s'acquitter de ses devoirs civiques, ce qui, dit Plutarque (1) « lui inspira le goût de la dépense, le poussa à l'insubordination et lui fit perdre l'amour de la sagesse et du travail. »

Ce résultat, prévu par les hommes éclairés, était inévitable. Il fut, d'ailleurs, bientôt facile de reconnaître que ces secours et ces largesses, détruisant toute moralité et toute dignité, n'engendraient que la misère et la corruption. On a souvent cité ces remarquables paroles de Cicéron à propos de la loi de Caïus Gracchus : « Cette loi fut très-agréable au peuple, parce qu'elle lui fournissait sans travailler une nourriture très-abondante ; mais les gens de bien s'y opposèrent, tant parce qu'elle épuisait le trésor public, que parce qu'ils prévoyaient que le peuple s'éloignerait du travail et se plongerait de plus en plus dans la paresse (2). » Aussi l'on comptait « à Rome plus d'une personne sur huit nourrie en 683 (71 ans avant J.-C.) aux frais du trésor public ; on en comptait une sur trois en 691 ; et l'an 707 de Rome, au temps de la dictature de César, le nombre des prolétaires prenant part aux libéralités de l'annone, ne s'élevait pas à moins de trois cent vingt mille sur quatre cent cinquante mille citoyens. C'était à peu près les trois quarts de la population romaine domiciliée dans la ville (3). »

Au milieu d'un ordre de choses où l'État absorbait tout, il semble qu'il devait y avoir peu de place pour le dévouement individuel, et que les sentiments de commisération et de pitié devaient être bien affaiblis. Et toutefois, sans

(1) Plutarque, *Vie de Périclès,* édit. Charpentier, t. Ier, p. 350.
(2) Cicér., *Pro Sexto,* 48.
(3) Moreau-Christophe, *du Problème de la misère,* t. Ier, p. 348.

parler des empereurs, dont les actes s'expliqueraient par la nécessité politique, il est certain que de simples particuliers firent des legs en faveur des malheureux. Pline donnait pour les orphelins une rente annuelle aux habitants de Côme, sa ville natale. Des fondations du même genre existaient à Ficuléa et à Veleja (1). A Terracine une femme, pleurant sur la tombe de son fils, trouvait dans sa douleur la révélation de la charité, et elle léguait, par son testament, une somme dont les revenus devaient servir à l'entretien de cent enfants de la campagne. Une autre femme, Faustine, l'épouse d'Antonin, avait fondé une œuvre de secours pour les jeunes filles pauvres, œuvre à laquelle elle avait donné son nom : *Puellæ Faustinianæ*. Sur une grande table de marbre était gravée la disposition par laquelle Pline (Caïus) dotait la ville de Milan pour l'entretien perpétuel d'un bain, d'une bibliothèque, d'un collége de garçons et de jeunes filles (2).

Il est étrange après cela d'entendre un écrivain déclarer avec solennité : « qu'autrefois l'État ne s'occupait point des malheureux et que la philosophie se vantait d'être insensible à leurs souffrances (3).... »

L'État ne s'en occupait que trop au contraire; l'intervention de l'État est précisément ce qui domine en cette matière dans l'antiquité. La loi de Moïse elle-même, qui est empreinte d'un sentiment d'humanité auquel rien ne peut être comparé dans le monde païen, prescrit une taxe

(1) Cardinal Morrichini, *Degl' Istituti di Carità di Roma*. Introd., p. IX. Rome, 1842.

(2) De Partouneaux, *Histoire de la conquête de la Lombardie par Charlemagne*, t. II, p. 180. Ce marbre, divisé en compartiments, servit à former le tombeau du fils de Hugues vers le milieu du xe siècle.

(3) M. l'évêque de Bruges, *De la liberté de la charité en Belgique*, p. 95.

des pauvres. Moïse exhorte le Juif à l'aumône; il recommande de laisser, en faisant la moisson, les épis du glaneur; il proscrit le prêt à intérêt si ce n'est avec les étrangers; il déclare que dans l'année sabbatique où la terre demeurait sans culture, les produits que les champs donnaient spontanément seraient une récolte pour les pauvres. Mais ce n'était pas assez, et Moïse ordonne que l'on prélève tous les trois ans, sur les biens de chaque famille, une dîme au profit des orphelins, des veuves et des étrangers, destinée à secourir les indigents, avec les revenus des biens que le temple acquérait par les prémices annuelles des récoltes, les oblations et les dons extraordinaires.

C'est là, peut-être, ce qui glaça la charité juive. L'aumône volontaire devint d'autant moins abondante que l'on se persuadait aisément qu'elle était inutile en concours avec la taxe des pauvres. Lorsque la taxe avait été payée, tout devoir paraissait rempli.

Le Christ vint rétablir le devoir. « Aimez-vous les uns les autres, dit-il; aimez votre prochain comme vous-même; c'est toute la loi et les prophètes.. » Dès ce moment le précepte de la charité prit un empire inconnu jusqu'alors. Au temps même des apôtres, après les premières prédications de l'Évangile, la charité avait reçu une telle extension, qu'il devint nécessaire de lui prescrire des règles et de créer une véritable organisation des secours. Des plaintes s'étaient élevées aussi au sujet de l'inégale répartition des offrandes aux veuves et aux indigents. Les douze apôtres convoquent les fidèles; ils reconnaissent la nécessité d'une institution spéciale pour assurer le bon emploi des ressources charitables, car chacun doit être soulagé selon ses besoins. « Il n'est pas juste, disent-ils, que nous quittions la parole de Dieu pour servir aux tables. Choisissez entre vous sept hommes de bonne réputation, pleins du Saint-Esprit et de sagesse, que nous



établirons pour cette œuvre; et, pour nous, nous nous appliquerons à la prière et au ministère de la parole.

« Ce discours plut à toute la multitude *et ils élurent* Étienne, homme plein de foi et de l'Esprit saint, Philippe Prochore, Nicanor, Timon, Parmenas et Nicolas, prosélyte.

« Ils les amenèrent en présence des apôtres qui, après avoir prié, leur imposèrent les mains (1). »

Telle est l'institution des sept diacres à Jérusalem. Leur mission était de recueillir les offrandes et de distribuer les secours. Ils dressaient la liste des indigents, vérifiaient les demandes d'admission, visitaient les malheureux, s'assuraient de leur état et du bon emploi des aumônes. Les diacres n'étaient point des prêtres, mais des laïques ou des aspirants au sacerdoce (2). Aux apôtres et plus tard aux évêques, la mission spirituelle; aux diacres, la mission temporelle. Des femmes, sous le titre de diaconesses, furent bientôt chargées auprès des femmes pauvres ou malades des mêmes soins qui étaient confiés aux diacres près des hommes. Les orphelins, les veuves, les vieillards, les malheureux à qui le travail manquait, étaient l'objet de la sollicitude de ces administrateurs de la charité.

(1) Martin-Doisy, *Histoire de la charité pendant les quatre premiers siècles de l'Église,* p. 391. — Liége, 1851.

(2) Martin-Doisy, *Histoire de la charité pendant les quatre premiers siècles de l'Église,* p. 109. — Moreau-Christophe, t. II, p. 212, dit que, à Rome, le père de la diaconie était tantôt clerc, tantôt laïque. « Il faut, dit Martin-Doisy, les considérer comme des préposés semi-laïques de l'évêque, sans quoi il y aurait de perpétuelles contradictions entre le fait de l'administration charitable, confiée aux diacres par les évêques, *et la règle, souvent reproduite, d'éloigner du prêtre les détails de l'administration, le maniement des deniers des pauvres,* en un mot ce que nous appelons la comptabilité. »

Ce furent d'abord les chrétiens d'une même ville qui s'unirent pour s'entr'aider. Mais leur zèle et leur dévouement s'appliquèrent promptement aux Juifs, aux païens et non plus d'une seule ville, mais des villes les plus éloignées. Les chrétiens d'Antioche envoyèrent des secours abondants à ceux de Judée lors de cette famine qui désola la Palestine l'an 44 de Jésus-Christ (1).

Environ quinze ans après, la Judée fut encore désolée par le même fléau. Les chrétiens de l'Asie Mineure, de la Macédoine et de la Grèce ne subissaient pas aussi cruellement cette épreuve. Ils auraient pu, se renfermant dans leur égoïsme, garder les biens dont ils jouissaient. Il est même possible que quelque païen, récemment converti, non encore assez pénétré des principes du christianisme, leur ait tenu ce discours : « On prétend qu'il faut, en certaines circonstances, s'associer à la misère de l'étranger..... former une sorte de syndicat du malheur, un pacte de famine; c'est une détestable théorie que pour ma part je repousse hautement.... Si le Ciel nous accorde la bienfaisante exception d'une bonne récolte, je dis que dans ce cas il faut profiter de ce bonheur exceptionnel, prohiber nos céréales à la sortie, et je défie un gouvernement quel qu'il soit, placé dans de semblables circonstances, d'appliquer l'économie politique qu'on nous prêche, l'économie politique, l'impitoyable économie politique (2)! »

Mais, en ce temps-là, c'était saint Paul qui prêchait. Il se met à l'œuvre; il fait appel aux chrétiens de Macédoine, d'Achaïe, de Galatie et de Corinthe. Il les prie de faire

(1) Étienne Chastel, *Études historiques sur l'influencede la charité pendant les premiers siècles chrétiens.* Nous ne croyons pouvoir mieux faire que d'analyser quelques pages de ce beau livre qui a été couronné en 1852 par l'Académie française.

(2) M. Coomans, *Annales parlementaires,* 1853-1854, p. 63.

part de leurs biens temporels, d'aider ceux qui souffrent de la disette, « afin d'être plus tard secourus à leur tour, en sorte qu'il y ait égalité (1). »

Il invite les fidèles à nommer eux-mêmes les personnes qui porteront les secours à Jérusalem, ne croyant pas trouver dans son caractère apostolique, comme d'autres moins humbles que lui, une protection suffisante contre tout soupçon et ne puisant pas dans sa mission évangélique la prétention d'être affranchi de tout contrôle. Cette prudence fut imitée par saint Jean Chrysostome qui ne craignait pas non plus de rendre compte au peuple, aux laïques, de l'usage qu'il faisait des revenus de l'Église : *Sumus etiam parati vobis reddere rationem* (2). Aussi l'entreprise de saint Paul réussit-elle au delà de ses espérances. Il félicite les fidèles de Macédoine, de l'Achaïe et de la Galatie, « d'avoir donné de bon cœur, selon leur pouvoir et même au delà, et déclare qu'ils avaient paru riches par leur générosité, malgré les nombreuses épreuves qu'ils avaient dû subir (3). »

C'est en s'inspirant de pareils exemples que, plus tard, les Pères de l'Église s'écrient à l'envi « que la religion nous prescrit d'aimer non-seulement les nôtres, mais aussi les étrangers et même nos ennemis ; » c'est à cette occasion qu'ils font ressortir cette grande loi de la solidarité qui lie tous les hommes entre eux. « Nous voguons, dit saint Grégoire de Nysse, sur le même Océan, exposés aux mêmes écueils, aux mêmes tempêtes. Tandis que tu navigues heureusement, tends au pauvre naufragé une main secou-

(1) Chastel, *Études historiques sur l'influence de la charité, etc.*, p. 58. — Franz de Champagny, *la Charité chrétienne dans les premiers siècles de l'Église,* p. 72.

(2) *In Epist. ad Cor. hom.,* XXI.

(3) Chastel, p. 59.

rable. Montre-toi pour lui tel que tu désires le trouver dans tes propres périls (1). »

Saint Jean Chrysostome explique comment l'inégale répartition des dons de l'esprit et du corps qui engendre l'inégale répartition des biens, est le principe de vie de l'état social, car nul ne peut trouver en lui-même la satisfaction de tous ses besoins ; tous sont nécessaires à tous. « Voyez, dit-il, combien de liens naturels Dieu a établis entre nous, et comment, par la variété des aptitudes qu'il nous a données, il a fait en sorte que nous eussions tous besoin les uns des autres. De même qu'il a donné aux divers pays divers genres de productions, afin qu'il s'établît entre eux un échange continuel de bons offices (2), de même il a départi aux hommes, en des mesures différentes, les biens temporels et spirituels, afin qu'ils se les communiquassent les uns aux autres comme les y exhorte saint Paul (3). »

La charité à cette époque était essentiellement volontaire. Les Pères de l'Église relèvent fréquemment ce caractère de la charité chrétienne (4), en l'opposant non-seulement aux secours que l'État donnait aux païens, mais aussi à l'aumône juive. Ils font ressortir tout le mérite que la première tirait de la spontanéité ; combien elle était affectueuse, étant libre ; comment la seconde était froide et indifférente s'acquittant comme un impôt. Les Juifs étaient astreints au payement de la dîme, les chrétiens donnaient librement : « Nos riches donnent lorsqu'ils le veulent et ce qu'ils veulent, dit Justin (5). »

(1) Chastel, p. 112.

(2) C'est le principe moral qui sert de base à l'économie politique moderne !

(3) Chastel, p. 181.

(4) Franz de Champagny, *la Charité pendant les premiers siècles de l'Église*, p. 72.

(5) Chastel, p. 76. Champagny, p. 72.

«... Si nous avons une espèce de trésor parmi nous, dit Tertullien (1), *c'est un argent qu'on amasse sans déshonorer la religion* et sans qu'il en soit le prix. Chacun y apporte une modique offrande au commencement de chaque mois ou lorsqu'il le veut, et jamais sans qu'il le veuille et qu'il le puisse ; on n'y contraint personne : rien de plus libre que cette contribution. »

On n'ignorait pas que les aumônes inconsidérées peuvent nourrir la paresse et le vice aussi bien que soulager la misère. C'est pourquoi la circonspection était recommandée dans la distribution des secours. On devait assister le pauvre, non d'après ses exigences, mais suivant ses besoins bien constatés. Le travail était prescrit à tous ceux qui pouvaient travailler. « Dieu hait les paresseux, » disent les constitutions apostoliques. Elles déclarent indignes de secours ceux qui sont pauvres à cause de leur inconduite, de leurs habitudes d'ivrognerie ou de crapule. Elles vont même jusqu'à les exclure de la communion des fidèles (2).

Le fonds charitable de l'association des chrétiens se formait par les offrandes remises au diacre ou à l'évêque, toutes les semaines ou tous les mois ; d'autres dons étaient faits pour l'Eucharistie ou pour les agapes, et, lorsque les ressources étaient insuffisantes, on avait recours à des collectes générales. Chacun pouvait, sans doute, distribuer ses aumônes ; mais, le plus souvent, les dons étaient versés dans la caisse commune. La distribution était faite à domicile, par les diacres, sous l'inspection de l'évêque. Les diacres, comme nous l'avons déjà dit, dressaient la liste de ceux qui devaient être secourus, en indiquant leur âge, leur sexe, leurs besoins, et il était ordonné de prendre à

(1) Tertullien, *Apolog.* XXXIX, édit. Nisard, p. 45.
(2) Chastel, p. 79.

cet égard les plus exactes informations. Ces précautions, ces soins intelligents, ces mesures prescrites pour empêcher que le fainéant n'usurpe la place du pauvre, montrent avec quelle prudence la bienfaisance doit s'exercer.

Telle était la charité libre durant les premiers siècles de l'ère chrétienne. L'étonnement eût été grand, assurément, si, oubliant que c'est le dévouement affectueux et fraternel qui fait de la charité une vertu, quelqu'un était venu dire alors : «... Il n'y a pas de vraie liberté de la charité sans le droit de fonder, mais sous le contrôle du gouvernement. Cela est essentiel en matière de charité. *Les fondations, c'est toute la charité* (1)! » L'Église ne le croyait pas à cette époque ; elle répandait tout ce qu'elle recevait ; elle ne thésaurisait pas ; elle n'avait point l'appui du pouvoir, elle était souvent persécutée. Elle opéra pourtant des miracles et l'on s'accorde à reconnaître que sa bienfaisance fut grande et salutaire. Les offrandes à l'autel, les collectes ordinaires, mensuelles ou hebdomadaires, les sacrifices plus grands réclamés dans des temps de calamité, étaient autant d'occasions de rappeler les devoirs des chrétiens et de tenir sans cesse les cœurs éveillés. Toutes les ressources de la charité étaient là. Voilà la vraie charité qui estime bien plus le sacrifice de l'homme vivant qui s'impose une privation, que le don du mourant ne disposant de ses biens que parce qu'il ne peut les emporter dans la tombe avec lui. Au surplus, ce n'était point volontairement que l'Église n'avait ni dotations, ni fondations permanentes à administrer ; c'est que, suivant le droit romain, les corps expressément autorisés par la loi avaient seuls la faculté de posséder des biens.

Le sacerdoce païen avait exclusivement ce privilége. Il était puissant et riche ; il contrastait, par son faste, avec

(1) M. De Decker, *Annales parlementaires,* 1850-1851, p. 156.

l'humble aspect du clergé, des diacres, des diaconesses des chrétiens.

L'ordre des prêtres qui se composait des flamines, des augures, des pontifes, du grand sacrificateur, ayant à leur tête le souverain pontife, était entouré de nombreuses congrégations d'hommes et de femmes. A côté des vierges de Vesta, *virgines vestales,* on voyait les dames de Cérès, *matronæ Cereris,* entièrement vêtues de blanc; les religieux de Bellone, portant une longue robe noire et un chapeau de laine de même couleur; les religieux de Saturne, avec leur tunique blanche à larges bandes d'écarlate et par-dessus un manteau couleur de feu; les religieux de Cybèle, ordre mendiant, faisant vœu de chasteté et de pauvreté, errant par les chemins, une besace sur le dos, montrant des images de la déesse et demandant l'aumône.

Ces divers ordres de prêtres ou de religieux formaient des colléges, des corporations, *collegia,* et étaient capables de posséder. Les sources de leurs revenus consistaient en dotations de l'État et en legs pieux, indépendamment des offrandes et du casuel des temples. On prétend que ces corps possédaient le quart des propriétés de l'empire à l'avénement du christianisme. La possession de ces biens était un objet d'envie et une occasion de reproches sur l'usage qui était fait de tant de richesses.

On comprend, néanmoins, que la religion nouvelle, parvenue à un certain degré de puissance, ait cherché dans l'intérêt des œuvres qu'elle voulait accomplir, à profiter du mode de possession autorisé en faveur du clergé païen. La pensée était pure, sans doute; mais ce fut l'origine de maux incalculables. La fragilité humaine vint se briser contre l'écueil des richesses.

Ce fut en 321 qu'un édit de Constantin autorisa l'Église à recevoir des dons et des legs. Dès ce moment ses richesses s'accrurent avec une étonnante rapidité, et les églises mé-

tropolitaines de Rome et d'Alexandrie possédèrent en peu de temps de grands biens. Moins d'un demi-siècle après l'édit, ces siéges épiscopaux étaient avidement recherchés. Damase et Ursin se disputèrent l'épiscopat de Rome avec une ambition désordonnée. Le premier l'emporta de haute lutte et cent trente-sept cadavres furent trouvés dans la basilique des Sicinins, où les chrétiens tenaient leurs assemblées (1). C'est à Damase que le consul Prétexte, invité à se faire chrétien, aurait répondu en faisant allusion aux richesses de l'évêque de Rome : « Faites-moi pontife de cette ville et je me fais chrétien. »

« Véritablement, dit un contemporain (2), quand je considère cette dignité dans la capitale, je ne suis plus surpris de cet excès d'animosité entre les compétiteurs. Le concurrent qui l'obtient est sûr de s'enrichir des libérales oblations des matrones, de rouler dans le char le plus commode, d'éblouir tous les yeux par la splendeur de son costume, d'éclipser dans ses festins jusqu'aux profusions des tables royales. Ah ! que ces prélats seraient mieux inspirés, si, au lieu de se faire un prétexte de la grandeur de la ville pour justifier leur luxe, ils prenaient exemple sur tel de leurs collègues des provinces, que leur ordinaire frugal, leur humble extérieur, leurs yeux baissés, leurs mœurs pures et austères, recommandent à plus juste titre à Dieu et aux véritables fidèles. »

Damase s'était signalé en tête du clergé romain par l'art d'obtenir des libéralités. Il savait s'insinuer avec habileté auprès des dévotes, ce qui lui valut le surnom de cure-oreille (*auriscalpium*) des dames. L'abus des captations, né en quelque sorte le jour même où les prêtres furent investis du droit de gérer les fondations pieuses, souleva

(1) La basilique des Sicinins est aujourd'hui Sainte-Marie-Majeure.
(2) Ammien Marcellin, lib. XXVII, III. — 367 ap. J.-C.



d'universelles clameurs et provoqua l'édit du 6 des calendes d'août 370, par lequel Valentinien, Valens et Gratien essayèrent de mettre un frein à l'avidité du clergé.

Les donations des particuliers n'avaient point réduit les charges de l'État. Les préfets des grandes villes, telles que Rome et Alexandrie, continuaient, comme aux temps passés, à pourvoir aux besoins du peuple. La charge imposée par Caïus Gracchus n'avait pas cessé d'exister (1). Lorsque le siége de l'empire fut transféré à Constantinople, la flotte chargée de porter du blé à Rome, fut aussi employée à nourrir la capitale. Le peuple recevait, indépendamment d'autres provisions, 80,000 mesures de blé par jour. La taxe des pauvres subsistait toujours; mais elle était en partie distribuée par l'Église. Une constitution des empereurs Valentinien et Marcien ordonne de prélever sur le trésor public et de payer aux églises des sommes annuelles pour l'entretien et la nourriture des pauvres. On se ferait donc une idée très-fausse de la situation des classes souffrantes à cette époque, si l'on croyait que l'Église seule en prenait soin. Assurément l'esprit de charité qu'elle avait mission de porter dans le monde, était en elle vivace, radieux, salutaire, au milieu même des plus grands désordres. Elle opérait un bien qu'aucun homme sensé ne saurait nier. Mais on ne peut se dissimuler qu'un affaiblissement du sentiment efficace de la charité concorde avec l'ère des fondations, et que l'immixtion dans les affaires temporelles, des hommes voués au sacerdoce, n'ait affaibli leur prestige aux yeux des peuples.

(1) Au IVe siècle, sous Constance, Rome, menacée de la famine, éclatait en émeutes et en séditions et menaçait outrageusement le préfet Tertulle. Les vents contraires empêchaient la flotte d'arriver. Tertulle alla sacrifier à Ostie dans les temples de Castor et de Pollux. Heureusement la mer se calma; et, poussée par un vent du sud, la flotte entra dans le port et ramena l'abondance dans les greniers de la ville. (Ammien Marcellin, liv. XIX, x.)

« Grâce à ces riches fondations, le sort des malheureux que l'Église assistait devenait assurément moins précaire; elle avait un fonds toujours prêt pour suppléer aux caprices ou aux intermittences forcées de la charité privée. Mais cet avantage n'était pas sans compensation : elle se voyait engagée dans des détails d'administration souvent fort multipliés et qui n'avaient aucun rapport avec son mandat spirituel et véritable. Il lui fallait, à elle, qui faisait profession de ne travailler que pour le ciel, vaquer à des soins tout terrestres. Pour les soulager de ces soins, tous les évêques n'avaient pas, comme saint Ambroise ou comme saint Mamert, évêque de Vienne, un frère à la fois dévoué à l'Église et expérimenté dans les affaires (1). Ils étaient obligés eux-mêmes d'acheter, d'échanger, de vendre; il leur fallait faire travailler des colons, des esclaves, entretenir et surveiller un personnel nombreux d'économes et de gérants. D'ailleurs les mains qui touchaient au trésor de l'Église n'étaient pas toutes également sûres. Il y avait des intendants peu fidèles (2), qui ne distinguaient pas toujours avec assez de scrupules les biens de l'Église d'avec les leurs, ou qui en faisaient trop libéralement part à leurs proches (3). L'intégrité même la mieux constatée, la surveillance la plus assidue n'empêchaient pas qu'il ne s'élevât de temps en temps des soupçons sur l'ad-

(1) « Procuratorem in negotiis, villicum in prædiis. » *Sidon. Apoll. De Mort. Claud.*, opp., lib. IV, ep. II.

(2) Ainsi saint Isidore de Péluse accusa d'infidélité Maron et Martinien, économes de l'Église de cette ville. (Thomassin, t. I[er], p. 389.)

(3) Un règlement des Constitutions dites apostoliques et divers décrets des conciles sont destinés à réprimer cet abus. Const. Apost., VIII, 33; Conc. d'Antioch., ann. 341, Can. 25; Conc. Agath., ann. 506, Can. 7; Conc. 4 Aurel., ann. 541, etc. (Labb., *Concil.*, t. II, p. 573; t. IV, pp. 1383, etc.)

ministration de ces biens (1). Les pauvres dont les demandes étaient repoussées ou incomplétement satisfaites, étaient portés à regarder comme mal employé l'argent qu'on leur refusait. *L'étendue même de ces fonds faisait naitre chez eux une attente, si ce n'est des exigences illimitées, et d'un autre côté fournissait mille prétextes à l'égoïsme des riches. Quand l'Église insistait sur le devoir de l'aumône, on lui opposait ses trésors, ses vastes domaines, et l'on s'étonnait qu'avec son opulence, elle ne pût suffire aux besoins de tous les indigents;* ainsi, à mesure que ses ressources fixes augmentaient, elle voyait diminuer ses ressources éventuelles, celles qui provenaient des offrandes et des collectes; en sorte que si, en temps ordinaire, elle savait mieux où puiser, elle avait en revanche des charges plus fortes, et, pour peu que les circonstances devinssent difficiles, des moyens moins abondants. *L'esprit de bienfaisance enfin, qui, comme tous les sentiments généreux, ne se développe que par des actes, s'alanguissait de jour en jour; les riches s'habituaient à renvoyer les pauvres à l'assistance de l'Église, se réservant de dédommager un jour celle-ci par quelques legs pieux.*

« Ne soyons donc point surpris, si, à la vue de ces effets, les évêques les plus dévoués commençaient à déplorer le jour où les offrandes s'étaient changées en dotations, et où l'Église était devenue propriétaire (2). »

Que ces paroles ne touchent-elles le cœur de ces modernes apôtres, si différents des anciens, qui ne se sentent

(1) Les Pères de l'Église y font quelquefois allusion; Chrysostome, par exemple (Hom. 21, *in Cor.*, c. 6, 7, t. X, p. 180), et saint Augustin (ep. 126, c. 8; t. XXXIX, pp. 441, etc.). Chrysostome lui-même fut en butte à d'injustes accusations de ce genre.

(2) Chastel, *Études historiques sur l'influence de la charité, etc.*, p. 246.

à l'aise pour faire la charité, que s'ils ont des biens, des dotations, des fondations à administrer ! Saint Augustin exposa au peuple qu'il aurait voulu vivre de collectes plutôt que de supporter le soin et l'administration des biens terrestres. Mais les laïques ne voulurent jamais y consentir : *sed numquam id laïci suscipere voluerunt* (1). Saint Jean Chrysostome reprochait également aux laïques de ne point s'occuper de la gestion du temporel. « Votre inhumanité nous rend ridicules, car nous quittons les prières, l'instruction et le reste de nos soins religieux pour être aux prises avec des marchands de vin, de blé et d'autres denrées, en sorte qu'on nous en donne des surnoms qui conviendraient mieux à des séculiers (2). » Et aujourd'hui nos évêques disputent avec âpreté pour qu'on livre aux religieux la gestion des fondations de charité !

A mesure que les donations et les legs, ainsi que les munificences impériales (3), procuraient de plus grandes richesses à l'Église, le mode de secours se modifia profondément. On substitua peu à peu aux secours à domicile, les secours dans les hospices et dans les hôpitaux. C'est vers le VIe siècle seulement que ces établissements furent définitivement constitués. L'autorité civile en fait les règlements. Une novelle de Justinien de l'an 528 contient à cet égard de longues prescriptions. Il y eut dès ce temps, comme le constatent les lois, des maisons pour les étrangers, les pauvres, les malades, les orphelins, les enfants trouvés, les vieillards, les ouvriers invalides. Autant que les ressources le permettaient, il y avait un hôpital par ville.

Les administrateurs ne tardèrent pas à considérer les

(1) *Possid. in Vitâ August.*

(2) Martin-Doisy, *Histoire de la charité*, p. 71.

(3) Nov. VII, cap. II.

biens des pauvres comme leurs biens propres, et de là des désordres déplorables. Les empereurs Léon et Anastase essayèrent d'y porter remède, au moins en ce qui touche l'Église de Constantinople. Il fallut défendre aux économes des maisons religieuses et charitables, de vendre, de donner ou d'aliéner de toute autre manière, les immeubles dont ils avaient l'administration. Les empereurs condamnèrent l'économe prévaricateur (1) à rembourser le gain qu'il a retiré de l'aliénation et à être, en outre, destitué de sa charge; ils donnèrent action à l'Église contre lui, sans que celle-ci pût éprouver d'empêchement de la part des évêques en exercice lors de l'acte ou de la part des autres clercs, quand même ils auraient consenti à l'aliénation.

Ces lois ne purent arrêter l'adresse des intrigants (2) qui eurent recours à des ruses diverses pour éluder les prohibitions décrétées et faire des aliénations presque continuelles (3). A l'aide d'emphytéoses on diminua notablement le revenu des églises. C'est pourquoi Justinien, renouvelant les peines prononcées par Léon et les étendant à tout l'empire, défendit aux patriarches ou évêques, soit de l'Orient, soit de l'Occident, aux directeurs des maisons où l'on exerce l'hospitalité envers les voyageurs, des hôpitaux, des hospices d'orphelins ou de vieillards, aux abbés et abbesses des monastères de l'un et de l'autre sexe, d'aliéner leurs biens immeubles consistant en maisons, terres, jardins ou autres choses réputées immobilières, telles que les esclaves rustiques et les annones civiles. Il défendit également de les donner en gage (4).

(1) Novell. VII, præf.

(2) *Non tamen retinere calliditatem postea insurgentium valuit.* (Novell. VII, § 1er).

(3) *Perpetuas penè cogitantes alienationes.* (Nov., loc. cit.)

(4) Nov. VII, cap. I.

Il fut interdit aux évêques, aux administrateurs des hôpitaux ou des hospices, de transmettre à leurs parents ou à d'autres personnes les choses mobilières ou immobilières qui leur parvenaient d'une manière quelconque pendant le temps de leurs fonctions. Ils pouvaient les employer au rachat des captifs, à la nourriture des pauvres, à d'autres œuvres pieuses. Il leur était seulement permis d'aliéner ou de laisser à qui ils le voulaient, les biens qui leur appartenaient avant d'entrer en fonctions ou qui pendant la durée de celles-ci leur arrivaient de leurs ascendants, ou de ceux auxquels ils pouvaient succéder jusqu'au quatrième degré (1).

Les directeurs des hospices furent assimilés aux tuteurs et curateurs (2); ils agissaient, soit en demandant, soit en défendant, pour tout ce qui intéressait leurs hospices. Ils recevaient les biens qui leur étaient confiés, au siége de l'empire, en présence des *tabularii* ou par actes dressés devant le maître du cens, et, en province, devant les juges ou les défenseurs des localités.

On voit par ces dispositions législatives, et une foule d'autres qu'il serait inutile de rappeler, combien, après deux siècles, et malgré la ferveur d'une foi nouvelle, des mesures rigoureuses étaient devenues indispensables pour assurer l'administration et la conservation du patrimoine des malheureux. L'autorité civile avait donc été amenée, sous l'inspiration même des évêques qui étaient pénétrés de leur mission, à créer une administration pour représenter et l'Église et les pauvres. On décida, en conséquence, qu'un legs fait *aux pauvres* ne serait pas annulé comme fait à

(1) Novel. CXXXI, c. XIII.

(2) Voy. pour les hospices d'orphelins Nov. CXXXI, c. XV. *Ut orphanotrophi sint tutoribus similes et ad instar eorum inventarium conficiant.*

une personne incertaine. S'il était fait sans exprimer par qui la distribution serait opérée, il devait être recueilli par l'évêque et ses économes *quand même le testateur leur aurait particulièrement interdit d'y prendre part* (1). On considéra même comme valable l'institution d'héritier ou le legs fait *à un saint,* en déclarant que par là le testateur avait entendu qualifier l'église ou la vénérable maison dédiée à ce saint, et s'il s'en trouvait plusieurs ainsi dédiées dans la même ville, le legs allait à la plus pauvre, et s'il n'y avait ni église, ni maison vouées au saint dans la ville ou son territoire, le legs était attribué à l'église de la ville où le testateur avait son domicile (2).

La validité de certaines dispositions testamentaires donna lieu à de fréquentes controverses. Il y en avait qui demandaient subtilement, à peu près comme on le fait encore aujourd'hui (3), si, lorsqu'un testateur imposait à ses héritiers l'obligation de distribuer des sommes aux pauvres ou de faire dire des messes, l'autorité préposée pour recueillir, gérer, administrer les biens laissés aux églises et aux hospices avait le droit d'intervenir.

Il fallait décider, ou bien que le legs était pur et simple;

(1) Nov. CXXXI, c. XI. Les évêques de ce temps-là, exerçant, en vertu de la loi, des attributions que la loi confie aujourd'hui à l'autorité civile, trouvaient très-légitime d'être appelés à recueillir les biens, *même lorsque le testateur leur avait interdit d'y prendre part*. Aujourd'hui lorsque des testateurs, pieusement guidés, prennent des mesures pour exclure le contrôle de l'autorité sur les fondations et que l'on ne se soumet pas à ces prescriptions illégales, nos évêques s'écrient que l'on « casse et que l'on refait des testaments! » (M. l'Évêque de Bruges, *De la liberté de la charité,* p. 153.)

(2) Nov. CXXXI, c. IX.

(3) Voy. les questions posées par M. de Theux, dans le rapport nsr le projet de loi relatif aux dons et legs charitables, présenté par M. Faider, p. 21. *Documents de la Chambre,* 1854-1855, n° 56.

que ce n'était qu'une recommandation que l'héritier pouvait exécuter ou ne pas accomplir, sans en devoir compte à personne, si ce n'est à sa conscience et à Dieu; ou bien que la charge était obligatoire, qu'elle donnait un droit à des tiers, qu'il y avait dès lors une action et qu'il devait exister quelqu'un ayant le pouvoir de faire remplir l'obligation. Le premier parti était peu raisonnable, injuste pour les pauvres institués et de nature à engendrer des fraudes; car combien de testateurs n'auraient pas été facilement induits en erreur, croyant léguer aux malheureux et ne gratifiant en réalité que de cupides agents se faisant investir de legs qu'ils pouvaient à leur gré garder ou distribuer! Le deuxième parti ne présentait aucun inconvénient et pouvait être mis en harmonie avec la législation du temps qui autorisait les fidéicommis. L'empereur Justinien statua en conséquence que si quelqu'un laissait une hérédité ou un legs soit pour la rédemption des captifs, soit pour l'alimentation des pauvres, que les biens fussent mobiliers ou immobiliers et destinés à être employés *soit en une fois, soit annuellement,* la volonté du testateur devait être remplie par ceux à qui il aurait donné l'ordre de la mettre à exécution; mais que si ceux auxquels le testateur a ordonné d'exécuter ses dispositions différaient de les accomplir, après en avoir été une ou deux fois avertis ou par l'évêque des lieux, ou par ses économes, ou par des personnes publiques (1), ils seraient privés de tout ce qui leur aurait été laissé par le testateur. Il y avait donc compte à rendre. Il ordonna aux évêques des lieux de revendiquer toutes les choses destinées à des œuvres pies, avec les fruits qui en auraient été perçus et les augmentations de valeur qui seraient constatées. A défaut de l'évêque des lieux, ou

(1) *Si autem.... per publicas personas admoniti,* etc.— Nov. CXXXI, c. XI.

s'il négligeait d'agir, le métropolitain était investi du pouvoir d'exiger les legs et d'accomplir les dispositions du défunt; et enfin, par surcroît de garanties, on institua une action publique en vertu de laquelle toute personne pouvait dénoncer l'inexécution des œuvres pies et réclamer leur accomplissement (1). Et de même, si, par un testament, quelqu'un avait ordonné la construction d'un oratoire, d'une maison hospitalière, d'un hôpital ou d'un hospice, l'obligation devait être réclamée des héritiers, dans un temps déterminé, à la diligence des évêques et du magistrat civil (2). La loi donna le pouvoir aux évêques de remplacer les directeurs des hospices, même lorsqu'ils avaient été désignés par le fondateur, s'ils ne remplissaient pas fidèlement leurs fonctions ou seulement s'ils ne les remplissaient pas utilement (3).

Mais les richesses de l'Église tournaient toutes les ambitions vers les fonctions ecclésiastiques. Le nombre des prêtres, des clercs, des diacres, des diaconesses, devint tel, que les revenus ne suffisaient plus à leur entretien. Les fondateurs essayèrent de se prémunir contre cet abus en fixant le nombre des personnes qui pourraient être attachées à leur fondation; ils fixèrent même les dépenses de l'oratoire. Vaines précautions! les ordinations se multipliant, les dépenses furent considérablement augmentées. Alors vinrent de toutes parts les dettes et les emprunts à usure. La nécessité fit faire des aliénations contre le vœu de la loi, et ni la dignité ecclésiastique, ni les défenses des lois n'empêchaient de recourir à des moyens indécents pour se procurer de l'argent (4).

(1) Nov. CXXXI, c. XI.

(2) Nov. CXXXI, c. X. *Providentia locorum episcopi et judicis civilis.*

(3) Nov. CXXXI, c. X.

(4) *Sed alienationes cum necessitate et contra legem et causæ indecentes et neque propria dignitate temperatæ, etc.* Nov. III. Præfat.

Justinien fixa le nombre des prêtres, des diacres, des diaconesses attachés à l'Église de Constantinople ; mais le personnel qu'il y trouva, et qu'il dut maintenir jusqu'à sa réduction par voie d'extinction successive, était beaucoup plus considérable que celui qui fut jugé nécessaire. Après avoir statué sur les dépenses des églises, il ordonna que les économes emploieraient les autres revenus ecclésiastiques en actions pieuses et agréables à Dieu, en les distribuant aux personnes qui, étant véritablement indigentes, ne peuvent recevoir de secours que de la charité. « Ainsi, dit-il, ce ne sera plus la faveur et l'intrigue qui procureront les revenus ecclésiastiques aux riches au préjudice des pauvres (1). »

Ces prescriptions parlent assez haut. Elles sont comme la conclusion d'une enquête qui nous montre les désordres qu'engendrent les faiblesses humaines, même lorsqu'elles s'abritent sous l'aile de la religion et de la charité. C'est de l'histoire ancienne, nous dira-t-on, et l'objection viendra précisément de ceux qui répètent incessamment que la perversité humaine grandit de jour en jour. Mais que l'on ne se hâte pas de rejeter l'expérience d'autrefois ; que l'on attende l'examen des faits contemporains ; le temps présent diffère des temps passés, sans doute ; mais l'histoire ne fait toujours paraître devant nos yeux qu'un seul et même type : c'est l'homme. Ses passions n'ont pas d'âge ; elles sont les mêmes dans tous les temps.

Les lois de Justinien eurent peu d'autorité en Occident, où le clergé conquit rapidement d'immenses richesses. Chilpéric, petit-fils de Clovis, se plaignait déjà que presque tous ses biens avaient été donnés aux églises. « Notre fisc est pauvre, disait-il ; nos richesses ont été transportées aux églises : il n'y a plus que les évêques qui règnent ; ils sont

(1) Nov. III, c. III.

dans la grandeur et nous n'y sommes plus (1). » Les lois de l'Église gouvernaient seules ce patrimoine, et il faut arriver jusqu'à Charlemagne pour trouver dans les Capitulaires quelques règles d'administration à ce sujet. Après lui, la nuit se fait encore. Les fondateurs d'hôpitaux ou d'hospices, les évêques ou les seigneurs des lieux où ils étaient situés et qui étaient appelés à donner des statuts à ces établissements, essayaient de prévenir un abus, toujours le même, qui faisait péricliter les œuvres charitables, c'est-à-dire l'excès du personnel des frères ou des sœurs appelés à soigner les malades ou les infirmes. « En 1215, Étienne, évêque de Noyon, fonda un établissement de charité; mais par son acte de dernière volonté, il stipula d'une manière expresse que le nombre des frères convers ne pourrait jamais dépasser celui de cinq et le nombre des sœurs hospitalières celui de treize (2). »

Jeanne, comtesse de Flandre, ayant fondé un hôpital à Lille en 1236, défend par les statuts, d'admettre plus de frères et sœurs que n'exigent rigoureusement les nécessités du service. La même défense est répétée dans les règlements d'autres hôpitaux. En 1248, la comtesse Marguerite, fondatrice d'un hôpital près de Lille, ordonne de réduire le nombre de frères et de sœurs qui l'avaient envahi. Elle est obligée de prendre des mesures du même genre en 1265 pour préserver l'hôpital d'Alost, et en 1283, son fils est contraint de réformer l'hôpital fondé par sa mère, parce que, malgré les précautions prises, le nombre des religieuses s'y était accru de manière à compromettre les revenus de l'établissement (3).

(1) Montesquieu, *Esprit des lois,* liv. XXXVIII, chap. IX.

(2) M. Van der Mersch, *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la province de la Flandre orientale.* Bull. de la Comm. centrale de statistique, t. V, p. 54. Il cite encore d'autres exemples.

(3) Voy. M. Tielemans, *Répertoire de l'administration,* v° *Hospices,* t. VIII, tit. Ier, chap. III, sect. 1. L'article si remarquable du

Ces désordres, invariablement les mêmes depuis Constantin, n'étaient ni locaux, ni exceptionnels; ils avaient gangrené toute la chrétienté. Ils étaient la conséquence d'un principe dangereux, qui dans tous les temps et dans tous les pays, à Constantinople comme à Rome, en Angleterre comme en Chine, portera toujours les mêmes fruits. Il est impossible que le clergé ne s'enrichisse pas dès qu'il peut conseiller aux mourants des fondations dont il sera l'administrateur; il est impossible que des administrateurs de ce genre gèrent utilement le patrimoine qui leur est confié.

L'Église n'a pas craint, et c'est un honneur pour elle, de sonder les plaies qui l'affligeaient et d'y chercher des remèdes. Comme corps, elle n'approuvait assurément pas la dilapidation des biens destinés au soulagement des malheureux; elle l'a toujours condamnée, mais elle a toujours été impuissante à la prévenir ou à la réprimer. Elle suscita les moines mendiants, comme pour faire honte aux ecclésiastiques de leurs richesses, mais, de pauvres devenus riches, ils scandalisèrent le monde à leur tour, et en plein XIIIe siècle le Dante et Giotto usaient du droit de les censurer (1).

Trois cents évêques, convoqués en concile général par le pape Clément V, se réunirent en 1311 à Vienne, en Dauphiné. Ils délibérèrent sur la réformation des lieux pieux, et après avoir constaté les abus qui se pratiquaient, ils furent conduits à proclamer, en principe général, que l'administration des hôpitaux et des au-

répertoire sur les hospices et hôpitaux a jeté beaucoup de lumières sur des points obscurs de la législation charitable. Il sera toujours consulté avec fruit.

(1) Voy. Lettres sur l'Italie, *Correspondant*, numéro du 25 novembre 1855.

mônеries serait désormais confiée à des *laïques* (1)

(1) Dans une brochure publiée pour répondre à l'article de M. Tielemans sur les hospices et hôpitaux, et qui a pour titre : *la Charité chrétienne et l'assistance publique* (par M. Lion, Liége, 1856), on accuse M. Tielemans (p. 70) d'avoir supposé, dans la bulle de Clément V qui promulgue le concile de 1311, le mot *laïcis* à la place de *viris* « et d'avoir ainsi altéré tout le sens de la bulle. »

Il y a beaucoup d'injustice et de légèreté dans cette imputation. Tel est le sentiment d'un bon théologien qui n'est pas prêtre, que nous avons consulté et dont voici l'avis. M. Tielemans, traduisant par *laïques probes et capables,* les termes de *viris providis, idoneis,* etc., de la bulle, a donné à ces mots le seul sens qu'ils puissent avoir par opposition aux recteurs ecclésiastiques, aux membres du clergé, aux religieux que le concile destitue de la mission qu'ils avaient eue jusqu'alors de gérer les hôpitaux. Le concile appelle *les laïques,* et, s'il n'exclut pas les ecclésiastiques, ce n'est plus en cette qualité, c'est comme délégués de l'autorité qui les nomme, c'est comme hommes, non comme prêtres, qu'ils peuvent être encore investis de ces fonctions. C'est ce que Thomassin indique. Il ne dit pas, comme l'auteur de la brochure le lui attribue (p. 70, en note), « que le « concile de Vienne permet de choisir pour administrateurs des « laïques aussi bien que des ecclésiastiques. » Thomassin énonce le contraire. « *Eadem Constitutio,* dit-il, *laïcos appellat administra-* « *tores; . . . . quamquam* LICEAT *etiam clericis eas demandare* « *administratores.* » Cette constitution fait appel aux administrateurs « laïques; la chose qu'elle demande par-dessus tout, c'est qu'ils « soient d'une probité et d'une expérience reconnues; quoiqu'elle « *permette* de confier cette administration à des clercs. »

La traduction de M. Tielemans est une traduction historique, universellement admise, consacrée aussi bien par les écrivains ecclésiastiques que par les autres. Fleury (*Histoire ecclésiastique,* liv. XLI, chap. LX), après avoir rapporté les dispositions du concile, ajoute : « Voilà l'origine des administrateurs *laïques*, « auxquels on a confié le soin des hôpitaux, *à la honte du clergé,* « car, dans les premiers siècles on ne croyait pas les mettre en « meilleures mains que des prêtres et des diacres. » Dans ses *Institutions ecclésiastiques,* chap. XXX, il traduit comme M. Tielemans. « Le concile de Vienne défendit, dit-il, à la honte du clergé, de

soigneux, capables et de bonne renommée, qui de-

« ne plus donner les hôpitaux en titre de bénéfice à des clercs « séculiers, et ordonna *que l'administration en fût donnée à des « laïques, gens de bien, capables et solvables*, etc. » (Voy., dans le même sens : *Abrégé de l'histoire ecclésiastique*, collection faisant suite à l'ouvrage du président Hénault. Paris, 1751, t. II, p. 90. Villeneuve-Bargemont, *Économie politique chrétienne*, liv. IV, chap. II.)

L'Encyclopédie catholique, publiée en 1844, sous la direction de l'abbé Glaire et du vicomte Walsh, t. IX, v° *Concile,* chap. XLIX, p. 202, dit, à propos du concile de Vienne : « Ce règlement « est remarquable en ce qu'il a donné lieu aux administrations « *laïques* de ces maisons. »

Le rapport de M. de Melun sur la loi française des 7-13 août 1851, présenté au nom de la commission de l'assistance publique, dont faisaient partie MM. Parisis, alors évêque de Langres, de Montalembert, de Noailles, Berryer, De Sèze, etc., porte ce qui suit : « Pour éviter « les abus, les conciles (on cite en note : *Concile de Vienne,* 1311) « n'hésitèrent pas à appeler les *laïques* à la gestion des établissements « charitables, comme plus tard les ordonnances de nos rois empê- « chèrent que le patrimoine de l'indigent ne se transformât en fiefs « entre les mains de l'administration civile. »

C'est encore ainsi que traduisait le parlement de Paris. On lit dans un de ses arrêts : . . . . « Il faut que les fruits et revenus (des « hôpitaux) soient pris et administrés par gens *laïques,* suivant *la « clémentine alléguée* (Bulle de Clément V, 1311) l'édit de 1561 et « l'ordonnance de Moulins. » (Lalaure, *Rec. d'arrêts du Parlement de Paris,* t. Ier, liv. III, chap. LXVI, p. 284.)

Voy. encore *Cours alphabétique et méthodique de droit canon,* par l'abbé André, v° *Hôpital.* On n'en finirait pas s'il fallait citer toutes les autorités dans ce sens.

Les préoccupations de l'auteur *De la charité chrétienne et de l'assistance publique* l'ont fait tomber dans une erreur des plus singulières à propos de conciles. Il prétend (p. 75 et 76), en citant une disposition du concile de Ravenne, également tenu en 1311, sous le même pape Clément V, qu'il avait pour objet « de prendre « des mesures pour s'opposer aux abus et aux déprédations *des « administrateurs laïques,* qui souvent fermaient les hôpitaux et

vaient rendre compte annuellement de leur gestion (1).

Voici comme s'exprime le concile :

« L'expérience ayant prouvé mainte fois que les administrateurs de xénodochie, de léproserie, d'aumônes et d'hôpital négligent, au mépris des soins qu'ils doivent à ces établissements, de revendiquer les biens usurpés à leur préjudice ; — qu'ils laissent dépérir ou se perdre les fonds et tomber en ruine les maisons ou édifices qui leur appartiennent ; — qu'oubliant le but dans lequel ces pieux asiles ont été fondés et dotés par les fidèles, ils refusent inhumainement d'y recevoir les pauvres et les malades ; — qu'au lieu d'en appliquer les revenus au soulagement des malheureux, ils les détournent à leur propre et coupable usage, méconnaissant ainsi que les libéralités faites par les fidèles pour un service déterminé ne peu-

« usaient des biens de ceux-ci en faveur de leur famille. » Les administrateurs laïques auraient été vite en fonctions et auraient bien vite dilapidé ! Un concile de 1311 les aurait donc appelés et un concile de la même année les aurait condamnés ! Il suffit de lire le texte pour se convaincre qu'il s'agit, dans le concile de Ravenne, non des administrateurs, mais des personnes qui desservent l'hospice et y demeurent. C'est ainsi que Walter (*Manuel de droit canon,* § 329) explique cette disposition, déjà antérieurement décrétée au concile de Paris en 1212 et au concile d'Arles en 1260.

Il y aurait beaucoup d'autres erreurs à relever dans la même brochure ; mais ce serait nous éloigner de notre sujet.

(1) Dès ce temps il n'était pas extraordinaire que le bienfaiteur, témoin des abus, stipulât expressément que la fondation serait soumise à l'autorité laïque. Vers 1380, Piero Vespucci établit l'hôpital de *Santa Maria dell' Umilta,* à Florence, et l'administra durant sa vie. Par son testament du 12 juillet 1400, il disposa que l'hôpital « serait maintenu perpétuellement sous la puissance laïcale et resterait indépendant de toute suprématie ecclésiastique quelconque. » (Luigi Passerini, *Storia degli stabilimenti di beneficenca della città di Firenze.* Florence, 1853, p. 396.)

vent être diverties de leurs destinations sans l'autorité du saint-siége;

« Nous, Clément V, etc..., détestant cette incurie et ces abus, nous ordonnons, avec l'approbation du présent concile, à tous ceux qui ont autorité sur lesdits établissements, soit en vertu des clauses insérées dans les actes de fondation, soit en vertu de coutumes légalement établies ou de priviléges octroyés par le siége apostolique, de travailler, dans l'intérêt de leur propre salut, à la réformation des abus prémentionnés; — de faire en sorte que tous les biens usurpés, perdus ou indûment aliénés rentrent dans la possession des établissements auxquels ils appartiennent; — de contraindre enfin les administrateurs de ces établissements à recevoir et nourrir le plus de malheureux qu'il se pourra; que si les personnes chargées de leur surveillance persistent à la négliger, nous voulons que l'ordinaire des lieux y supplée par lui-même ou par ses délégués, et force les administrateurs à remplir leur devoir, en recourant aux censures ecclésiastiques et autres remèdes de droit contre ceux qui s'y opposent ou qui donneraient conseil, aide ou protection à l'encontre des présentes;

« § I[er]. — Et afin que les présentes s'exécutent plus sûrement, nous défendons de concéder l'administration des hôpitaux en bénéfice à des clercs séculiers, nonobstant tout usage ou coutume contraire que nous condamnons ici de la manière la plus absolue, à moins qu'il n'en soit ordonné ainsi par l'acte même de fondation, ou que la nomination de l'administrateur n'appartienne au choix des habitants.

« En conséquence, l'administration des hôpitaux et aumôneries sera désormais confiée à des *laïques* soigneux, capables et de bonne renommée, qui sachent, qui veuillent et qui puissent diriger lesdits établissements, régir conve-

nablement les biens qui en dépendent et faire un emploi fidèle de leurs revenus, à des hommes tels enfin que personne ne puisse les soupçonner de la moindre indélicatesse, et dont nous chargeons au surplus la conscience de ceux qui ont le droit de les nommer.

« Les administrateurs qui seront choisis à cet effet, prêteront le même serment que les tuteurs ou curateurs, feront un inventaire des biens qu'ils auront à régir, et rendront leurs comptes annuellement, soit aux ordinaires, soit à d'autres qui auraient la surveillance des établissements ou à leurs délégués. Que si l'on se permet de faire autrement, la collation, provision ou ordination desdits administrateurs sera considérée comme nulle et dépourvue de toute force et autorité.

« § II. — Les présentes ne sont point applicables aux hôpitaux des ordres religieux ou militaires. Toutefois, nous ordonnons aux directeurs desdits hôpitaux, en vertu de la sainte obédience qu'ils nous doivent, de veiller et pourvoir au soulagement des pauvres, conformément aux statuts de leur ordre et aux anciennes observances, ainsi que de pratiquer avec zèle les devoirs de l'hospitalité, chargeant les supérieurs de les y contraindre avec la plus grande sévérité, nonobstant toutes coutumes ou statuts contraires.

« Il est, en outre, de notre volonté que s'il se trouve des hôpitaux ayant un autel ou plusieurs, et un cimetière, ainsi que des prêtres pour y célébrer l'office divin et administrer aux pauvres les sacrements de la sainte Église, ou si les curés des paroisses ont coutume d'y célébrer les offices et d'administrer lesdits sacrements, on continue de suivre à cet égard les usages établis d'ancienneté. »

En présence de ces aveux solennels et de la décision même de l'Église, on pourrait croire que ceux qui pour-

suivent avec tant d'ardeur la réintégration des corporations religieuses dans l'administration des biens des pauvres, garderont du moins un silence prudent sur le passé. Mais non ; ils s'inscrivent en faux contre l'histoire.

« On fouille l'histoire, s'écrient-ils (1), on secoue les archives, on invoque les papes, les conciles, les évêques pour prouver que les institutions charitables d'autrefois ont été la source des maux les plus graves, qu'elles ont dévoré la substance des pauvres, malversé en administration, en un mot, que l'histoire de ces anciennes corporations n'offre aux yeux de l'examinateur impartial qu'une série d'abus et de méfaits déplorables.

« Nous passerons sous silence les récriminations et les sarcasmes dont ces reproches sont généralement accompagnés ; nous n'entrerons pas dans la discussion fastidieuse des faits que l'on allègue à la légère, car l'érudition facile que l'on étale en cette matière répand une forte odeur d'emprunt qui décèle, comme source, quelque vieux plaidoyer révolutionnaire ou janséniste ; mais nous convierons les ennemis des anciens abus à peser un peu avec nous les bienfaits immenses que les institutions injustement accusées ont rendus à la société civile et à l'État.

« Nous n'acceptons pas les faits que l'on nous cite, nous ne croyons pas aux assertions gratuites que l'on nous lance ; on dit trop de choses ou invraisemblables ou manifestement controuvées pour que nous puissions ajouter foi à ces accusations passionnées. »

Et cela suffit ! on ne discute pas les faits, car, — et cette raison est péremptoire, — « l'érudition facile que l'on étale en cette matière répand une forte odeur d'emprunt qui décèle, comme source, quelque vieux plaidoyer révolutionnaire ou janséniste. » C'est bien mal qualifier les conciles

(1) M. l'Évêque de Bruges, *De la liberté de la charité*, p. 93.

et leur manquer de respect. Après les Novelles de Justinien et les Capitulaires de Charlemagne, c'est dans le Corps de droit canonique et non dans de vieux plaidoyers révolutionnaires et jansénistes, que chacun peut lire la sentence ineffaçable qui a condamné la gestion des ecclésiastiques (1). D'ailleurs, dit-on, en supposant les faits exacts, on conclut du particulier au général, d'abus exceptionnels à des abus universels; « on manque aux règles de la justice (2). » Quoi! c'est à cause d'un petit nombre d'abus que le concile de Vienne a fait entendre ses accusations! C'est pour réparer un mal circonscrit et facile à guérir qu'il a proclamé *urbi et orbi*, que dans le monde catholique tout entier, ceux à qui ont été confiées les fondations charitables ont négligé les devoirs qui leur incombaient; « qu'ils ont oublié le but dans lequel ces pieux asiles ont été fondés et dotés par les fidèles; qu'ils ont refusé inhumainement d'y recevoir les pauvres et les malades, et que, au lieu d'en appliquer les revenus au soulagement des malheureux, ils les ont détournés à leur propre et coupable usage! » C'est parce que « un petit nombre de monastères ou quelques centaines de religieux auraient failli à leur mission, » qu'une assemblée de trois cents évêques, présidée par un pape, aurait été réduite à la dure et inexorable nécessité de décréter, comme règle générale, que l'administration des hôpitaux et des aumôneries serait désormais confiée à des laïques! Aussi longtemps qu'il nous sera permis de faire usage de notre raison et d'invoquer l'histoire, nous croirons que de tels actes attestent des maux profonds, universels et qui auraient été irréparables si l'organisation ancienne avait été maintenue.

Rappeler les faits, signaler de telles résolutions, ce n'est

(1) Corpus Jur. Can. *Clementin.*, lib. III, tit. XI, chap. II.
(2) *De la liberté de la charité*, p. 94.

pas attaquer ou conspuer l'Église ; c'est la louer ; c'est reconnaître et proclamer ses titres, défendre sa sagesse contre ceux qui la méconnaissent. Elle était pénétrée de ses devoirs puisqu'elle osait juger et condamner les membres de son corps, en avouant solennellement que, quant au temporel, c'est aux laïques qu'il fallait faire appel.

On insinue que l'on s'attaque aux institutions mêmes, tandis que l'on recherche uniquement quelles sont les règles d'administration qu'il convient de leur prescrire. « Faut-il, dit-on, renoncer aux bienfaits de ces institutions parce qu'ils ont été accompagnés d'un petit nombre d'abus (1)? » Est-ce qu'en transférant, des ecclésiastiques aux laïques, l'administration des hospices et des hôpitaux, l'Église a détruit ces établissements et renoncé à leurs bienfaits? N'avons-nous plus d'établissements charitables depuis que leur patrimoine est soumis au contrôle sévère d'une administration publique? « Mais est-il juste de soutenir que l'abus « est inévitable dans les associations charitables, qu'il est « inhérent aux établissements religieux? (2) » Eh non, ce n'est pas parce que « des associations sont charitables » ou que « des établissements sont religieux » que les abus y sont inévitables. Il serait puéril de discuter une pareille thèse. Que les associations soient charitables ou non, que les établissements soient religieux ou laïques (3), catho-

(1) *De la liberté de la charité,* p. 95.

(2) *Ibid.,* p. 95.

(3) M. l'évêque de Bruges accuse d'ignorance (p. 94) le ministre de la justice, M. Tesch, pour avoir dit un jour à la Chambre que les hôpitaux, au moyen âge, se transformaient en couvents. M. Tesch citait, à l'appui de cette assertion, certains hôpitaux convertis en couvents par des religieuses hospitalières succédant aux frères et aux sœurs qui les avaient administrés autrefois. D'après M. l'évêque de Bruges, « les frères et les sœurs étaient des religieux et des religieuses « comme les hospitalières qui leur succédaient. » C'est une erreur. Des séculiers ont desservi les hôpitaux sous le titre de frères et

liques ou protestants, l'abus est inévitable s'ils sont dotés de biens permanents gérés par des administrateurs sans responsabilité réelle. Mais, de tous les administrateurs, les plus mauvais sont ceux qui appartiennent à un corps puissant, fortement organisé, qui n'entend relever que de ses propres lois, qui n'a jamais accepté et n'acceptera jamais qu'avec une insurmontable défiance l'action et le contrôle de l'autorité civile. Or, l'Église n'ayant pas par elle-même de puissance coactive et ne pouvant efficacement réprimer ou refréner les abus dans les choses temporelles ; les corporations, religieuses surtout, ayant toujours intérêt à cacher les fautes pour éviter le scandale et la déconsidération, l'Église a subi de siècle en siècle la douleur de voir les œuvres des fidèles perverties et il lui a fallu enfin, pour les sauver, proclamer son impuissance à les préserver de la corruption.

Mais le concile de Vienne était loin de s'appliquer à tous les hôpitaux. Il avait principalement en vue les établissements de charité qui avaient été donnés à des congrégations

de sœurs. Il y en avait qui se soumettaient à la règle de Saint-Augustin. On trouvait ainsi des augustiniens, qui étaient, les uns moines et religieux proprement dits, les autres purement séculiers. Les premiers étaient, par exemple, les Augustins, les Guillelmites, les Croisiers ; les autres, les chevaliers de Malte qui faisaient trois vœux, mais pouvaient y renoncer à leur gré ; ils pouvaient acquérir des biens et en disposer, avec la permission du magistrat et de leur ordre. Il en était de même des chevaliers de Calatrava en Espagne. Il y avait des augustiniens qui, en vertu de prescription immémoriale, vivaient maritalement dans les léproseries. Les laïques, quoique vivant sous la règle de Saint-Augustin, étaient soumis à la juridiction séculière ; les religieux à la juridiction ecclésiastique. (*Mémoire pour la défense des droits du magistrat de Liége sur la maison de Cornillon*. Elle était desservie par des frères et sœurs laïques. Liége, 1765.) Ce n'est pas à dire que des laïques, frères et sœurs, maîtres absolus d'un hospice, n'en auraient pas abusé. Il n'y a que trop d'exemples du contraire.

hospitalières ou qui avaient été convertis par elles en titres de bénéfices. Il en restait donc un grand nombre que la réforme n'atteignait pas. C'est pour les aveux qu'il renferme et les principes qu'il proclame, bien plus que pour ses effets immédiats, que le concile de Vienne est invoqué. Il est le point de départ d'un ordre nouveau qui ne se réalisera qu'après des efforts séculaires et des luttes incessantes. L'autorité civile, soutenue d'ailleurs en plus d'une circonstance par les Papes, contre les prétentions des religieux (1), exercera successivement une action plus réelle et plus efficace sur les fondations charitables; mais elle aura toujours et partout à combattre le même esprit d'envahissement et de désordre. Les preuves abondent du misérable état des établissements de charité pendant le xve siècle. Les revenus sont divertis « par les gens d'Église qui les gouvernent; leur ancienne ferveur pour le service des pauvres s'étant insensiblement attiédie, ils ont oublié l'intention des fondateurs et fait ériger leurs places en bénéfices (2); les sœurs mêmes ont si bien adouci la rigueur de leur règle, qu'on les a vues se disputer juridiquement les hôpitaux (3).

« Il serait donc à désirer que le Roi, qui est le haut administrateur du bien des pauvres, en déférât le gouvernement à des laïques, à des magistrats, à des bourgeois, à des pères de famille vigilants et économes (4). »

(1) M. Tielemans, *Répertoire de l'administration*, v° *Hospices, Hôpitaux*, p. 34.

(2) Voy. dit Monteil, *Histoire des Français*, xve siècle, dans l'*Histoire des villes*, les chapitres des hôpitaux et de leurs fondateurs ecclésiastiques.

(3) Registre du Parlement, notamment l'arrêt du 23 avril 1505 sur un procès entre les sœurs grises et les sœurs noires.

(4) Monteil, *Histoire des Français*, xve siècle. Le pauvre, *Hist.*, I. Il cite les arrêts du Parlement relatifs à la réformation de l'Hôtel-Dieu de Paris.

D'autres fois, les hôpitaux étaient désertés par les religieux qui abandonnaient le soin des malades, percevaient les revenus et finissaient même par fermer le lieu pieux. Par testament de l'an 1275, le chanoine Arnould fonda l'hôpital de Maldeghem. Il en avait confié la direction aux maîtres et aux frères de l'hôpital de Saint-Jean, à Bruges. Malgré les précautions prises par le fondateur et ses ordres les plus formels, « dès 1467, il n'y avait plus ni frère ni sœur de Saint-Jean qui voulut résider à Maldeghem ; on y recevait encore les malades, mais on les confiait à des mercenaires (1). » Il fut enfin supprimé.

Les religieux ou les hospitalières résistaient souvent aux ordres des évêques et même aux bulles des papes qui les rappelaient à leurs devoirs. L'hôpital Saint-Paul, à Florence, avait été transformé en couvent. Les faits furent dénoncés à Rome, mais on garda longtemps le silence. Le nonce reçut enfin la mission de les vérifier, et leur exactitude ayant été reconnue, défense fut intimée aux religieuses d'accepter des novices pendant dix ans et même pendant un temps plus long sans le consentement du prince. Elles bravèrent la défense du pape. Le grand-duc se plaignit, et l'on condamna de nouveau les sœurs. La lutte, qui se prolongea sous trois papes, dura longtemps encore et ne put se terminer que par la suppression des religieuses(2).

Autant qu'ils le pouvaient, les pouvoirs publics disputaient à l'autorité ecclésiastique l'administration des hôpitaux. Le concile de Trente essaya de rendre aux évêques un droit d'intervention qu'ils avaient perdu (3). Mais il ne

(1) *Mémoire à consulter relatif au rétablissement de l'hôpital de Maldeghem.* — Il est attribué à un chanoine de Bruges. — Bruges, août 1854.

(2) Luigi Passerini, *Storia degli stabilim. di carità di Firenze,* pp. 176 et suiv.

(3) M. Tielemans, *Rép., loc. cit.,* p. 41, cite les textes du concile.

fut reçu aux Pays-Bas que sous la clause expresse qu'il ne serait rien innové « à l'administration jusqu'alors usitée par loix, magistrats, et autres gens lays(laïques) sur hôpitaux et fondations pieuses (1). » Et si, plus tard, Philippe II et les archiducs Albert et Isabelle firent quelques concessions au clergé malgré les vives réclamations des communes (2), ils respectèrent néanmoins l'intervention civile que la confiance des populations protégeait et qu'il semblait désormais impossible d'ébranler. Les droits des magistrats souvent revendiqués, souvent menacés, étaient fort étendus. « On suit sur ce point exactement en Flandre (3) les lois des fondations qui ont donné *aux seuls administrateurs laïques* le droit de les faire exécuter et de les gouverner; les magistrats dans les villes, les juges royaux, les loix ou officiers et échevins des villages ont la surintendance de ces fondations; ils en entendent les comptes; ils ont été maintenus dans ce droit par des sentences et des arrêts, *toutes les fois que les évêques les y ont voulu troubler*.

. . . .

« Le mandement de Jean, duc de Bourgogne, confirmé par l'ordonnance de Philippe, son successeur, et l'édit de l'empereur Charles-Quint, attribuent cette administration aux personnes laïques, de même que la jurisdiction aux

(1) Lettres patentes de Marguerite de Parme du 24 juillet 1565. Stockmans, *Jus Belgarum circa bullarum pontificarum receptionem*, chap. III.

(2) M. Tielemans, *loc. cit.*

(3) Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, v° *Flandre*. Nous lui empruntons un extrait des remontrances que les magistrats des pays conquis adressèrent à Louis XIV, après la conquête de la Flandre et qui arrêtèrent, quant aux établissements de bienfaisance, l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique. On verra par là quelle était l'étendue des droits des magistrats.

juges laïques, suivant les édits sur les synodes de Cambrai et de Malines. »

Dans la principauté de Liége, les magistrats maintenaient également leurs prérogatives (1). Ils furent excommuniés plusieurs fois par l'official pour avoir repoussé les prétentions de quelque clerc sur une ancienne léproserie, nommée maison de Cornillon. Les bourgmestres, en qualité de surintendants, supérieurs et protecteurs de Cornillon, protestèrent souvent contre tout recours adressé contre eux à l'autorité ecclésiastique, en démontrant que « la disposition, supériorité, visitation et correction de la maison, couvents et biens de Cornillon, a de tout temps appartenu et appartient à la cité et magistrat d'icelle (2). » Le 27 avril 1621, par exemple, le conseil de la cité proteste contre « la prétendue visitation de Cornillon, que fait le suffragant et autres commis de Son Altesse, et les officiers des trente-deux bons métiers de cette cité, constituant la généralité et université d'icelle, assemblés en conseil le

(1) Il y avait là, comme ailleurs, des hôpitaux d'origine différente. Ceux qui pouvaient exister près des monastères et chapitres, et qui étaient fondés avec des biens d'église, étaient soumis à la juridiction ecclésiastique; les autres, fondés par les villes, communautés ou particuliers, étaient des biens profanes, sujets à la juridiction séculière. Au pays de Liége même, le concile de Trente ne fut pas appliqué à ces hôpitaux. Le magistrat s'opposa souvent aux visites ordonnées par l'official. (Voy., sur la distinction des hôpitaux, *Sohet,* liv. I, tit. XXII.)

(2) *Abrégé des droits jurisdictionels compétens au magistrat de la noble cité de Liége, sur la maison, quatre convents, biens et conventuels de Cornillon.* — Réimprimé par ordre du conseil de la cité le 1er février 1765. — Liége, Bourguignon, impr. de S. A. et de sa cité. — Ce document parait avoir échappé à M. l'archiviste de l'État à Liége. Il y aurait trouvé divers renseignements pour le rapport qu'il a adressé au gouvernement le 3 février 1851. (*Doc. de la Chambre,* 1853-1854, appendice du n° 90.)

24 juillet 1621, donnent charge et commission auxdits seigneurs bourguemaîtres, jurés et conseil, d'ensemblement avec les successeurs futurs, tenir la bonne main à la manutention des droits, prérogatives, et prééminences, tant à l'encontre des prébendes, mandements du sieur Official de Liége, qu'autres empêchements qui pourraient intervenir par toute telle voie que de droit, loi, statuts, et anciens usages peuvent compéter à ladite cité. » L'Official lance l'excommunication; mais il est obligé de la lever en mars 1622 (1). Les discussions se renouvellent fréquemment; le vicaire de Cornillon veut toujours faire reconnaître que l'établissement constitue une institution ecclésiastique (2). Aussi le conseil a-t-il soin de ne pas le laisser envahir par les religieux. Il y avait à Cornillon des prébendes pour « les frères haitiés (sains), » chargés du soin des malades. Ceux-ci étaient admis par les magistrats; les prébendes étaient conférées par les trente-deux bons métiers; « les sœurs haitiées » étaient choisies par les quatre couvents de Cornillon, et « la commission et confirmation des uns et des autres et de tous les offices de la maison, » appartenait aux bourgmestres (3).

Il existe à ce sujet une résolution curieuse du 3 février 1712. « Le conseil ayant vu les différents mémoires lui présentés au sujet de la prébende de Cornillon, va-

(1) *Abrégé, etc.*, pp. 14, 16.

(2) Mémoire en latin « confecté par feu le sieur avocat Bartholet, passé près de cent ans, contre maître André Henri, pour lors vicaire de Cornillon, » afin d'établir les droits du bourgmestre et du conseil. — *Abrégé*, etc., p. 43.

(3) *Abrégé*, p. 35. — Il y avait, comme on le voit, des frères et des sœurs non religieux, choisis ou confirmés par les magistrats, ce qui montre l'erreur dans laquelle est tombé à ce sujet M. l'évêque de Bruges. On fait remonter à une époque qui n'est pas postérieure à l'an 1069 la fondation de la léproserie de Cornillon. Au moyen âge beaucoup de choses laïques affectaient des formes religieuses.

cante à la collation de la chambre Saint-Michel, par la mort du prieur Coradin, et réfléchissant que les raisons y contenues, *touchant l'exclusion des prêtres, méritent beaucoup d'attention, considéré que si cette maison venait peu à peu à se remplir de gens pareils, l'intention des fondateurs se trouverait altérée, et l'autorité du magistrat sur icelle plus facile à éluder :* le premier, parce qu'il ne semble pas que l'intention desdits fondateurs puisse avoir été que des gens revêtus de la dignité sacerdotale fussent employés aux œuvres serviles envers les lépreux... et le second *parce que l'expérience journalière fait assez connaître que les prêtres et autres gens d'église sont naturellement plus portés à éluder et contester la juridiction d'un magistrat séculier,* ce qui donnerait une atteinte irréparable aux droits du peuple, et à l'autorité magistrale de cette cité; *outre qu'il paraît être plus conforme à l'intention des fondateurs, de conférer ces pains à des gens pauvres, ou mal accommodés des biens de la fortune,* plutôt qu'à des prêtres, qui sont, et qui doivent être d'ailleurs pourvus suffisamment, soit par leurs bénéfices, soit par titres de patrimoine; et que ces prébendiers de Cornillon étant obligés de porter certain habit distingué, ainsi qu'il est ordonné par le règlement de l'an 1603, il paraît indécent et incompatible que des prêtres quittent l'habit ecclésiastique pour prendre celui de Cornillon, qui n'est autre que laïque : à ces causes, a été recessé de faire assembler les seize chambres, afin que leurs résolutions puissent servir dorénavant de règle sur ce point : leur mettant de plus en considération, si pour le bien des pauvres et le repos des consciences, il ne serait pas à propos, en ce qui concerne la collation des pains de Cornillon, de faire exactement observer ledit règlement de l'an 1603, *Verset* commençant *Quant aux prébendes de Cornillon,* page 24, où il est défendu de faire aucune collation pa-

reille à prix d'argent, sous peine au pourvu d'être privé ou destitué, incontinent le fait connu, de la provision ainsi briguée et trafiquée, et que la collation sera dévolue aux métiers immédiatement *in turno* suivans, outre l'action criminelle compétente à l'officier et mambour de cette cité, selon les propres termes dudit règlement de l'an 1605 : déclarant qu'il ne sera pas permis à ladite chambre de Saint-Michel de s'assembler à effet de choisir un autre à la place du défunt, jusqu'à ce que les chambres aient donné leurs résolutions sur le prémis (1). »

Le conseil défend ensuite, le 13 août 1712, de reconnaître et d'admettre une députation envoyée par le Synode pour prendre connaissance des affaires de Cornillon.

Mais, dans le grand mouvement d'idées du XVI[e] siècle, ce n'est plus seulement la question de l'administration des biens de charité qui préoccupa les esprits. L'attention fut plus particulièrement portée à rechercher les causes de la misère. La mendicité se produisait depuis plusieurs siècles, sous les formes les plus hideuses dans l'Europe entière. Les couvents étaient pourtant alors dans toute leur splendeur ; le clergé, comme jadis le sacerdoce païen, possédait presque partout le tiers ou le quart de la propriété foncière, et autour des splendides abbayes et des riches monastères, on ne voyait errer que des misérables en haillons. Les fondations charitables étaient nombreuses et la misère grandissait !

On commença à comprendre que les secours mal distribués devaient contribuer à encourager l'oisiveté, le dégoût du travail et fomenter tous les vices qu'engendre la fainéantise. Lorsque l'on pouvait aller le matin recevoir la sportule à la porte d'un couvent, prélever le long du jour des aumônes ou obtenir des secours d'une foule d'institu-

(1) *Abrégé*, p. 55.

tions n'ayant entre elles aucun lien et trouver le soir un abri dans quelque refuge ou quelque hospice, pourquoi aurait-on accepté volontairement la sainte peine du travail? La vie oisive avait bien plus d'attraits. Aussi les compagnons de métier, « considérant la vie des bélîtres, truans et vagabonds, se mettent à ladite bliterye, habandonnant et délaissant leurdict métier, en manière que les censiers ou autres ne sçavent recouvrer varlets, meschines, ni ouvriers pour labourer leurs terres, ni en temps d'été, à mettre leurs foingz, bledz, avaines et autres grains en grange (1). »

C'est ce que constate l'empereur Charles-Quint dans son ordonnance du 22 décembre 1515, et, en conséquence, il prononce des peines sévères contre les truands et les vagabonds.

Afin de porter remède à une situation aussi affligeante, Louis Vivès, « polyglotte, encyclopédiste, déclamant dans le style de Cicéron et de Sénèque, d'une science immense, d'une modestie sincère (2), » ami d'Érasme, proposa de combattre la mendicité en adoptant des règles sévères dans la distribution des secours. Nous ne nous arrêterons pas à exposer les idées et les moyens qu'il développe dans son livre (3). Nous dirons seulement que, dès ce temps, et afin d'éviter que l'assistance ne devînt un encouragement à la paresse, à l'ignorance et au désordre, la concentration

(1) Les fondations agissaient sur les masses comme les distributions de blé et d'argent dans l'antiquité. Auguste forma le projet d'abolir à jamais les distributions de blé, parce que, dit Suétone, « l'espérance d'en recevoir faisait négliger la culture des terres. » (Suétone, *Aug.*, XL.)

(2) M. Nisard, *Études sur la renaissance,* p. 54.

(3) Il a été souvent analysé. Voy. notamment les travaux de M. Orts et l'excellent résumé de M. Tielemans dans son *Rép.*, v° *Hôpitaux,* p. 36.

des ressources a été considérée comme la mesure préalable sans laquelle le but que l'on poursuivait ne pouvait pas être atteint.

En 1525, Ypres prit l'initiative d'un projet arrêté d'après les plans de Vivès. Appliqué d'abord en 1530, malgré les réclamations furibondes des moines mendiants et de tous ceux qui alors, comme aujourd'hui, voudraient faire de la mendicité une vertu, « il eut un résultat si favorable, qu'il fut bientôt adopté par un grand nombre de villes (1). »

L'expérience acquise à Ypres inspira l'*ordonnance générale de la charité* de Charles-Quint, du 7 octobre 1531, qui prescrit de former en chaque ville ou communauté d'habitants *une bourse commune* pour la recette et la distribution des secours; charge les magistrats d'établir des *maîtres de charité* ayant pour mission de gérer la bourse commune et de prendre soin des pauvres, des malades, des infirmes, des orphelins, et autorise chaque ville ou commune à faire des ordonnances locales pour l'administration de la charité.

L'unité dans la commune pour la distribution des secours publics, idée salutaire qui n'a plus été abandonnée, est le résultat de l'étude attentive des effets déplorables d'une bienfaisance malentendue. Les principes les meilleurs doivent être pratiqués avec d'autant plus d'intelligence, que les conséquences pernicieuses qu'ils peuvent avoir, s'ils sont mal appliqués, sont plus difficiles à déraciner. Quoi de plus admirable que la charité? Mais doit-elle être aveugle? « La charité des chrétiens lutta contre la dureté des païens; mais cette charité elle-même, mal raisonnée parfois, ne servit qu'à multiplier le nombre des mendiants.

(1) M. l'abbé Carton, *Mémoire sur l'état ancien de la mendicité dans la Flandre occidentale.* Bulletin de la commission centrale de statistique, t. IV, p. 41.

« Pour contre balancer l'excès d'insensibilité, on excita peut-être outre mesure le précepte de l'aumône et la charité des premiers chrétiens.

« Saint Ambroise vit arriver les choses au point qu'il jugea nécessaire d'adresser des instructions à ce sujet aux fidèles de son diocèse. Il faut, dit-il, poser des limites à la libéralité.... Jamais l'avidité des mendiants n'a été pareille. Il se présente des hommes valides et robustes qui mendient pour le seul agrément du vagabondage et qui absorbent les secours dus aux véritables pauvres (1). »

Or, au point de vue moral et matériel, rien n'est plus dommageable pour la société que des mesures, des institutions qui favorisent, encouragent, entretiennent la fainéantise, source de toutes les corruptions.

« On a multiplié les hôpitaux par des dons, écrivait-on en 1771 (2), en enrichissant les maisons des pauvres par des fondations; loin d'éteindre la mendicité, on n'a fait que multiplier le nombre des mendiants et entretenir la paresse et l'indolence en diminuant le travail. Il est reconnu que dans la ville de Gand, où les fondations sont portées à l'excès, le nombre des mendiants augmente tous les jours de ce chef même.

« Un homme qui trouve de la facilité dans les distributions, habitué, en outre, à implorer la charité et à quêter de tous côtés, n'est jamais disposé à chercher sa subsistance par le travail assidu; devenu père de famille, il envoie à leur tour ses enfants mendier; ceux-ci, privés de toute espèce d'industrie, la misère et la fainéantise se transmettant de génération en génération, que deviennent-ils ordinaire-

(1) M. l'abbé Carton, *loc. cit.*

(2) Vilain XIIII, *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs*. Gand, 1771.

ment? Premièrement vagabonds de village en village, successivement importuns pour exciter la charité, et finalement filous et voleurs. »

« Les mendiants de profession sont presque tous des voleurs (1); » et lorsque l'on a créé une race de mendiants, il est bien difficile de lui rendre le goût du travail. L'oisiveté devient une maladie héréditaire. Il y a, en certaines contrées du pays, des populations immobiles qui portent encore le joug des misères fomentées dans les temps passés. « On trouve déjà au XVe siècle, à Bruges, le paresseux que nous y retrouvons au XIXe siècle, avec les mêmes mœurs et les mêmes habitudes.

« J'ai sous les yeux un dénombrement de la population d'Ingelmunster en 1694. On y comptait alors 1,210 âmes, dont 155 pauvres et mendiants, tous indiqués nominativement. Une personne de cette localité, qui connaît bien la paroisse, m'assure que presque toutes les familles pauvres de cette époque se retrouvent dans la même position sociale aujourd'hui.

« Dans tous les siècles, on rencontre chez les mendiants le même génie pour exciter la crédulité et les mêmes excuses pour justifier leur industrie, la même insouciance du lendemain, la même imprévoyance et les mêmes ruses pour éluder les ordonnances et pour se soustraire aux règlements (2). »

La multiplication des agences charitables auxquelles les mêmes individus peuvent tour à tour s'adresser est éminemment propre à développer ces vices. C'est provoquer à la paresse en donnant au fainéant les moyens de vivre. Aussi cette pensée de concentration des secours se retrouve-

(1) *La Police et les voleurs de Londres, Revue Britannique*, septembre 1856, p. 272.

(2) M. l'abbé Carton, *loc. cit.*

t-elle dans toutes les résolutions prises au XVIe, au XVIIe et au XVIIIe siècle, pour réprimer la mendicité.

En 1727, les magistrats de Liége suivant, comme ils le disent, les exemples de plusieurs villes voisines, d'Aix, de Cologne et d'autres villes de la France et de la Hollande érigèrent, sous le titre d'*hôpital général* (1), un établissement où l'on devait « faire travailler les fainéants valides, la plu- « part sans religion, » qui infestaient la cité (2). Indépendamment des revenus de l'hôpital Saint-Michel qui furent affectés à cette institution nouvelle, les particuliers et le clergé furent conviés à porter leurs aumônes dans la caisse commune. « Les frais nécessaires, disaient les magistrats, pour la subsistance de tant de pauvres se doivent tirer des aumônes des fidèles, à quel effet il se fera chaque semaine une quête dans chaque paroisse, afin qu'un chacun concoure, selon son pouvoir, *en destinant en faveur de cet établissement ses aumônes ordinaires,* pendant que Son Altesse sera suppliée d'exhorter *son clergé interne et toutes les églises et les monastères de la cité et faubourgs, de porter dans la caisse commune des pauvres* les aumônes qu'ils sont accoutumés de faire par fondation, par coutume ou par charité, soit en argent, viande, pain, bouillon ou autrement, en quoi l'on a tout lieu d'espérer que lesdites églises et monastères seconderont les désirs de Son Altesse et les efforts du magistrat et des chambres (3). »

(1) Louvrex, *Rec. des édits,* t. Ier, p. 144.

(2) « Une chose parait surtout avoir préoccupé nos princes-évêques « et la cité elle-même, pendant plus d'un siècle, de 1684 à 1794. Ce « fut l'érection d'un hôpital général destiné aux pauvres. Le prince « Maximilien-Henri jeta les bases de cette institution par des lettres « datées de Rome, le 20 janvier 1685. » (*Rapport de M. l'archiviste de l'État à Liége.* Docum. historiques, publiés dans les actes de la Chambre, 1853-1854. Appendice du n° 90.)

(3) Louvrex, *Rec. des édits,* part. Ire, chap. III, t. I, p. 145.

Et, en effet, le *recès* suivi de l'approbation de Son Altesse du 15 avril 1727, constate que si tous les chapitres et monastères de la ville et des faubourgs n'avaient pas encore adhéré, un grand nombre répondirent à l'appel du magistrat.

« Un prêtre zélé, le fondateur de l'école dominicale de Courtrai, Joseph Van Dael, lut un jour dans un journal la description des effets produits sur la moralité des villes par une meilleure application des aumônes des particuliers et l'emploi plus judicieux des ressources de la mense des pauvres.

« Il prit aussitôt l'initiative d'une démarche auprès du magistrat de la ville, afin de se concerter pour l'adoption et l'organisation de ce nouveau système de bienfaisance (1). »

C'est l'origine de *la chambre des pauvres* de la ville de Courtrai, établie à l'instar de celle de la ville d'Ath, et qui, l'une et l'autre, avaient pour objet de concentrer, pour les mieux appliquer, les ressources de la bienfaisance.

« La chambre, porte le règlement de Courtrai, disposera des aumônes journalières et hebdomadaires, des biens de la mense des pauvres, de ceux qu'on appelle *den gemeinen Weide,* des distributions faites jusqu'ici par les curés, les visiteurs, le prêtre Van Dael, par les métiers et les confréries, et enfin de tout ce qu'on pourra réunir par les souscriptions volontaires. »

Gand, Bruges et d'autres villes prirent des mesures semblables. C'était de nouveau l'application des idées de Vivès pour extirper la mendicité et améliorer, par l'instruction et l'apprentissage des métiers, la condition morale et matérielle de la classe indigente. « J'ai pu constater, dit M. l'abbé Carton (2), les bons effets des mesures prises à Bruges, dans

(1) M. l'abbé Carton, *loc. cit.*
(2) *Loc. cit.,* p. 62.

un mandement de Mgr. Brenart, du 20 janvier 1779. Il se réjouit de voir enfin complétement extirpée la mendicité dans la ville de Bruges et dans une grande partie de son diocèse. « Nous sommes, dit-il, tous témoins oculaires de l'admirable amélioration des mœurs, parmi les pauvres, obtenue par ces mesures. On ne trouve plus que rarement de ces membres inutiles de l'État : la paresse n'est plus tolérée, les enfants sont instruits dans les écoles, et on les forme à un métier. » Il réclame pour cette œuvre le concours et la charité de ses diocésains.

Mais on sentait que rien ne serait durable et que l'on ne pourrait alléger les charges des habitants que par une réforme du régime des fondations. Le prince Charles de Lorraine avait institué une enquête générale à ce sujet, par ordonnance du 10 octobre 1774. Dans leur réponse du 18 juillet 1775, les magistrats d'Anvers déclarent qu'il faudrait annexer toutes les fondations ayant pour objet l'entretien des pauvres, « à la distribution générale, afin que par cette réunion elles pourraient être dirigées avec plus d'économie. . . . . Par l'union desdites fondations séparées, on ferait une grande épargne. » Ils vont jusqu'à proposer non-seulement qu'il soit interdit de mendier, mais de donner à ceux qui mendient. « Par ce moyen, disent-ils, on peut espérer que ces aumônes qu'on donnait si librement avant cette défense, seraient dans la suite remises à la direction des aumôniers (1). »

Les magistrats de Bruxelles demandèrent, avant de commencer l'enquête, si l'on avait entendu comprendre sous le nom générique de fondation, « les couvents chargés de quelques secours déterminés envers les pauvres ; » et le prince ayant fait connaître que telle avait été son in-

(1) *Doc. de la Chambre,* annexe au n° 90, p. 171.

tention, les autorisa à prendre inspection et copie des titres et documents quelconques de tous couvents que l'on croirait chargés, soit par leur fondation primitive, soit de toute autre manière, « de quelque distribution, secours ou services en faveur de nécessiteux, soit sains ou malades. » Les conseillers fiscaux étaient avertis de déférer à la réquisition des magistrats pour employer la contrainte judiciaire, dans le cas où quelque couvent se permettrait de désobéir (1).

Les magistrats remplirent leur mission avec intelligence et en rendirent un compte fort remarquable (2). Ils signalent ce fait général, qu'il ne faut pas négliger de rappeler au moment où l'on veut remettre en honneur le système des fondations isolées, que les fondateurs, pour mettre leurs établissements à l'abri des innovations extérieures, prennent si bien leurs mesures, qu'on trouve ordinairement plus aisé de créer de nouvelles institutions que de réformer les anciennes; « mais, par ces doubles et triples emplois, le nombre des bouches inutiles dans la société et la somme tirée des fonds de la circulation générale, ne peuvent que s'augmenter continuellement, ainsi qu'on le verra par la table générale de toutes les fondations établies en la ville de Bruxelles, jointe à la suite de cet écrit. »

« L'immutabilité que les fondateurs ont cherché à leur donner est encore un inconvénient considérable, parce que le temps amène de nouvelles révolutions qui font disparaître l'utilité dont elles pouvaient être dans leur origine, et qui peuvent même les rendre nuisibles (3). »

(1) *Documents de la Chambre,* annexe au n° 90, p. 173.

(2) *Ibid.,* p. 174.

(3) *Ibid.,* p. 175. Ils citent, par exemple, les léproseries. « L'Europe est encore couverte de maladreries.... quoique depuis longtemps on n'y connaisse plus la lèpre. » On s'attache alors à un respect ap-

Comment y porter remède, comment changer et réformer avec des administrateurs spéciaux qui finissent par vivre du vice ou de l'inutilité de la fondation?

Les fondations sont nombreuses; elles n'ont aucun lien entre elles quoique ayant le même but. On distribue des aumônes fondées dans tous les quartiers de la ville. « Mais qu'est-il arrivé de cette multitude de bienfaits? En général le vrai nécessiteux n'est pas secouru, faute d'être protégé ou connu; et en donnant gratuitement et indistinctement l'aumône à la porte des couvents et des maisons connues sous le nom de tables du Saint-Esprit, à un nombre infini de gens jeunes et robustes et en état de travailler, on ne fait que soudoyer journellement l'oisiveté; c'est par où l'on rend la condition du fainéant préférable à celle de l'homme qui travaille, et, par conséquent, c'est diminuer pour l'État la somme du travail et des productions de la terre, dont une partie reste nécessairement inculte.

« De là l'augmentation de la misère et la dépopulation qui en est la suite : la race des citoyens industrieux est remplacée par une population vile, composée de mendiants vagabonds et livrés à toute sorte de crimes (1). »

Les magistrats soumettent les fondations à une investigation sérieuse. Ils découvrent qu'un ancien hôpital, dit de Saint-Pierre, fondé avant 1179, desservi au XV[e] siècle encore « par des frères et sœurs laïques, » avait été converti en monastère de filles. « Les frères laïques ayant été expulsés

parent, littéral et servile, des volontés du fondateur, et l'on continue à conserver des frères et des sœurs pour soigner des malades, même lorsqu'il n'y en a plus. (Voy. Louvrex, *Rec. des Edits*, t. I[er], p. 69.) C'est ce que l'on voyait presque partout. On aura remarqué, dans la décision du magistrat de Liége (p. 204), cette observation, « qu'il serait plus conforme à la volonté des fondateurs de confier les places à des gens pauvres. »

(1) *Docum. de la Chambre*, annexe du n° 90, p. 206.

de cette maison, les sœurs ont eu l'art de convertir cet établissement en cloître et de s'approprier les biens qui ont été donnés uniquement pour l'entretien et le soulagement des pauvres malades. »

L'hôpital Sainte-Gertrude avait subi le même sort; les sœurs l'avaient changé en couvent et l'on n'y admettait plus que douze pauvres femmes. « C'est un vol et une injuste détention, dit le rapport, des biens délaissés et appartenant aux pauvres malades; c'est injustement que ces revenus sont aujourd'hui convertis à l'entretien seulement de douze pauvres femmes avec ces religieuses qui subsistent uniquement des biens de cet hôpital. »

D'autres fondations avaient disparu. Une école qui avait pour tuteurs le doyen, le chapitre et le pléban de Sainte-Gudule, « fut anéantie par ceux mêmes qui devaient la soutenir. » Le chapitre « s'appropria tous les revenus de cette maison pieuse qui ne furent plus employés qu'à l'usage de ses choraux, et, pour qu'il n'en restât plus le moindre vestige, il en vendit l'habitation dans l'an 1713. » Une autre école était supprimée sans que l'on sût à quoi les revenus étaient employés.

Les magistrats signalent, au surplus, avec intelligence, tant à charge des laïques que des ecclésiastiques, les abus qui règnent dans les fondations, les dépenses excessives auxquelles elles donnent lieu, la multiplicité des agents qu'elles exigent, chacune d'elles ayant ses gérants et ses receveurs salariés. Aussi, bien des fondations, absorbées par les frais, sont-elles stériles. « Il n'y a d'autres moïens pour faire revivre ces fondations sinon..... d'unir toutes ces maisons pieuses faites en faveur des filles ou veuves, et d'en former une fondation générale dans laquelle elles seraient toutes traitées sur le même pied que serait celui de la fondation la plus avantageuse; par ce moïen on gagnerait des sommes très-considérables en vendant les bâtiments et autres mai-

sons de ces fondations qu'on peut estimer au moins à deux cent mille florins. »

« De plus, on profiterait ces gages infinis et autres émoluments de tous ces receveurs inutiles.... et l'import de l'entretien des bâtiments de toutes ces maisons pieuses.... »

La même chose est proposée pour les vieillards. On n'entend pas par là « priver les collateurs du droit de conférer les places de leur fondation; au contraire, on doit leur laisser jouir de ce droit conformément aux titres et actes des fondations, *sans néanmoins leur permettre de s'ingérer du gouvernement de la maison ou de l'administration de ses biens.* »

Après avoir montré les avantages pour les malheureux, grâce à un emploi plus judicieux des ressources de la charité, d'un système de réunion substitué au régime si gravement onéreux de l'isolement des fondations, les magistrats ajoutent : « Ceci fait, tous les biens et revenus délaissés pour le soulagement des pauvres, à l'exception des trois maisons ci-devant mentionnées qu'on devrait laisser subsister, devraient être gouvernés, par pure charité et sans la moindre récompense, par une administration composée de dix personnes, dont le service serait triennal et sans que personne pourrait s'en excuser ; on devrait établir un receveur général de tous ces receveurs, qui en rendrait compte à l'administration. Le choix de ces dix administrateurs compéterait au magistrat.

. . . .

« L'assemblée de ces administrateurs devrait se faire à l'hôtel de ville, dans la salle qu'occupent actuellement ceux de la suprême charité....

« Dans cette salle, on devrait déposer tous les actes, titres et documents des biens et revenus appartenant aux pauvres dont on devrait former un inventaire en due forme.

. . . .

« Cet arrangement pris, on devrait partager la ville en dix cantons, contenant chacun quatre quartiers. Pour chaque canton on devrait établir un inspecteur, habitant dans le même canton, qui, avec deux aides du même canton, devrait prendre l'inspection de ces quartiers, et former une liste de tous les pauvres ménages qui s'y trouvent, en exprimant le nombre des maisons, leurs noms, le lieu de leur naissance, leur âge, le nombre des enfants, de quel art ou métier ils subsistent, s'ils sont atteints de quelques infirmités ou maladies, et si antérieurement ils étaient à la charge de la table du Saint-Esprit de leur paroisse, quel âge ont leurs enfants et ce qu'ils apprennent (1). »

Le rapport trace enfin, jusque dans leurs détails, les devoirs des administrateurs et des inspecteurs de la charité publique.

Ce plan, indiqué déjà en principe par les magistrats d'Anvers, fut, pour cette ville, l'objet d'une ordonnance de Marie-Thérèse du 30 octobre 1779. Marie-Thérèse voulait soutenir les efforts des magistrats qui déclaraient « qu'à moins que les revenus de toutes les fondations établies en faveur des pauvres ne fussent employés à la décharge de la même administration, » il serait impossible d'accomplir l'œuvre entreprise de secourir les malheureux en proscrivant la mendicité. L'évêque d'Anvers, dans un mandement digne d'être conservé (2), recommanda vivement le nouveau régime préparé par les soins de l'autorité.

Est-il concevable qu'après avoir lu les documents que nous venons d'analyser, on puisse nier qu'ils renferment *le principe de la sécularisation,* la preuve que les droits *du pouvoir civil ont été réservés,* la démonstration la plus

(1) *Documents de la Chambre,* annexe au n° 90, p. 207, 208, 210.
(2) *Ibid.,* pp. 226 et suiv.

claire que *le principe de la centralisation* était le mobile des tentatives d'amélioration dont quelques phases viennent d'être retracées? Eh bien, il s'est trouvé quelqu'un assez intrépide pour affirmer que l'on ne découvre pareille chose dans les actes anciens du gouvernement ou des communes, qu'en « les lisant à travers le prisme de certaines idées d'origine très-récente, » et que, « en lisant, au contraire, sans idées préconçues, l'histoire de la bienfaisance dans notre pays ou même ces pages détachées, *on arrive à une conclusion tout opposée* (1)! »

Quel bonheur de ne pas regarder les choses à travers *un prisme* et de n'avoir pas d'*idées préconçues!* On découvre alors que « nos pères n'avaient pas même le pressentiment (2) » des idées de sécularisation et de centralisation! Elles sont tout à fait modernes; elles sont venues au monde sous les influences d'un orage révolutionnaire et c'est pourquoi il faut les maudire! Cependant, une voix non suspecte proteste bien haut contre des assertions intéressées que notre histoire dément..... « S'il y en a qui s'imaginent que la sécularisation de la charité date seulement de la fin du dernier siècle, il sont dans une étrange erreur (3).... » Étrange, en effet! Si l'on s'était arrêté à soutenir que le système « des fondations particulières régies par des administrateurs spéciaux » continuait à être en vigueur, on serait resté dans la vérité; mais il aurait fallu ajouter que ce sont précisément les vices incurables de ce régime qui étaient signalés; que l'autorité civile, c'est-à-dire *la sécularisation,* cherchait les moyens les plus efficaces de les corriger; qu'elle voulait les placer toutes sous une même administration, pour les conserver en faisant de notables

(1) Rapport de M. Malou, p. 3. *Doc. de la Chamb.*, 1856-1857, n° 53.

(2) *Ibid.*, p. 3.

(3) M. de Decker, *Ann. parl.*, 1850-1851, p. 155.

économies, et *concentrer* leurs ressources dans l'intérêt des malheureux. On voulait restreindre les pouvoirs des collateurs au droit de conférer les places dans les fondations, et ne permettre qu'à des administrateurs gratuits, élus et temporaires, de s'ingérer du gouvernement de la maison ou de l'administration des biens.

Or, ce sont, en définitive, ces idées et ces réformes qu'est venue consacrer la législation qui date de l'an v et qui nous régit encore aujourd'hui.

Dans son expression dernière, et sans nous arrêter à l'étendue des circonscriptions, qui subit diverses modifications, le régime inauguré alors repose sur deux institutions communales, l'une, sous le titre de ***commission administrative des hospices civils,*** l'autre, sous celui de ***bureau de bienfaisance :*** la première, chargée de gérer les biens légués ou donnés pour des pauvres recueillis dans des établissements de charité ; la seconde, les biens destinés à être distribués en secours à domicile.

Ces deux institutions, ayant une personnalité distincte, une vie propre et indépendante, investies par la loi de la capacité de représenter les indigents de la commune, de veiller à leurs intérêts et d'assurer, sous l'œil de la publicité, l'accomplissement des actes de dernière volonté, sont dirigées par des administrateurs élus par les conseils communaux et agissant sous leur contrôle et leur surveillance.

Ce mode d'administration, fils d'expériences séculaires et reflétant, avec éclat, nos traditions nationales, résume et consacre toutes les réformes si péniblement poursuivies par nos anciennes communes.

Il a été complété par trois mesures qui méritent d'être mentionnées : l'une (1) admet le fondateur d'une institu-

(1) Décret du 31 juillet 1806. M. Tielemans, *Rép.*, v° *Hospices,* p. 725, donne une portée restreinte à ce décret.

tion de charité et ses héritiers à concourir à l'administration de l'établissement; l'autre autorise un bienfaiteur à réserver pour lui ou pour ses héritiers la collation des places dans un hospice (1); la troisième appelle auprès des malades et des pauvres admis dans ces hospices, les congrégations de religieuses hospitalières (2).

L'administration est publique et laïque, car une fondation n'est pas une chose privée et la gestion des biens temporels n'est pas une affaire religieuse; mais on concilie, autant que possible, avec l'intérêt véritable des pauvres, les vœux des familles, et la distribution des secours réunit, avec intelligence, l'élément religieux à la surveillance et au contrôle civil.

Il n'est point de combinaison en faveur de la charité qui ne puisse se produire et se ranger sous cette tutelle, établie uniquement pour assurer la conservation du patrimoine des pauvres et le respect des volontés licites des bienfaiteurs.

Au lieu d'administrations multiples, isolées, où la surveillance est impossible, qui engendrent des frais de gestion, de perception des revenus hors de proportion avec les services qu'elles rendent, il existe, pour chaque espèce de fondations, une seule administration locale, centralisant, au plus bas denier, les recettes et les dépenses, soumise à une comptabilité régulière, qui permet de rendre compte, à un centime près, de l'emploi des ressources sacrées confiées par des mourants à la foi publique. Au lieu de bureaux de charité disséminés, se prêtant merveilleusement aux ruses de la fainéantise et qui sont comme l'organisation de la paresse et de la mendicité, les secours sont concentrés dans la commune, seul moyen d'en assurer

(1) Arrêté consulaire du 16 fructidor an XI.
(2) Décret du 18 février 1809.

une application judicieuse, utile, et de les faire servir exclusivement au soulagement de la vraie pauvreté.

Ces institutions fonctionnent depuis soixante ans. La gestion des biens qui leur est confiée est irréprochable, ou, s'il s'y rencontre des abus, comme en toute chose humaine, ils sont rares, de peu d'importance, toujours réparables, toujours réprimés. Il n'y a point d'esprit de corps qui couvre et protége ceux qui faillissent. Le patrimoine des pauvres, pieusement gardé, administré par des mandataires gratuits, non-seulement conservé, mais notablement accru, n'a été, en aucun temps, dans de meilleures conditions, et l'histoire de la charité depuis quinze siècles, n'offre pas une autre période également longue, pendant laquelle les fondations charitables auraient été mieux administrées et entourées, de la part des gérants, de plus de sollicitude et de respect.

Cette organisation a inspiré confiance et sécurité aux familles. Le motif ou le prétexte de la charité a cessé d'être une cause de dispositions testamentaires suspectes, arrachées, au profit d'institutions religieuses, à la faiblesse des mourants. Le prêtre n'a plus été accueilli avec crainte au foyer domestique; son dévouement aux pauvres n'a plus été égaré par son zèle pour les établissements monastiques. Personne n'a cru à des influences illégitimes exercées dans l'intérêt des commissions des hospices ou des bureaux de bienfaisance. Les dispositions faites en leur faveur ont, en général, été modérées, et rarement les héritiers se sont trouvés dans la nécessité de les contester.

Mais, depuis que, par vingt moyens différents, on a essayé, comme nous l'avons démontré (1), de se soustraire aux lois qui règlent l'administration des legs charitables; depuis que, par le désir de reconstituer les anciennes cor-

(1) Voy. la première partie.

porations religieuses, on a placé tous les couvents sous la protection de la charité, en cherchant pour eux des administrateurs spéciaux, on a vu renaître cette honteuse poursuite des biens temporels dont le spectacle était si affligeant sous l'ancien régime, et qui, depuis les Pères de l'Église jusqu'à Massillon, a souvent attiré sur le clergé les censures les plus solennelles et soulevé l'indignation publique. Toutes les convoitises, toutes les cupidités ont été surexcitées. L'obsession dans un intérêt personnel est honteuse et souvent compromettante; elle a de libres allures au chevet des mourants si elle peut invoquer le nom de la charité. C'est ainsi que tous les couvents se sont enrichis. Tel qui n'ose demander et qui n'obtiendrait pas le moindre legs pour lui, fait taire tous les scrupules et réussit dans ses efforts en faveur de la congrégation qu'il protége, de l'institution qu'il a la fantaisie d'établir, de la fondation dont il se fait instituer l'administrateur à vie (1). La loi, justement défiante, déclare le prêtre incapable de recevoir un legs de son pénitent; le pénitent à son lit de mort, fera de son confesseur le gérant de ses biens. Quelle tentation pour les passions humaines! Mille raisons, à part les causes purement sordides, inspireront des captations qui feront germer des haines dans les familles. Le désir de dominer, d'accroître l'influence du corps auquel on appartient, les illusions mêmes sur la bonté ou l'efficacité des institutions que l'on aura créées et que l'on voudra agrandir, stimuleront, tour à tour, ceux qui exercent tant d'empire sur l'homme au moment où il se sent défaillir au seuil de l'éternité.

Déjà de grands et de nombreux scandales se sont produits; des ecclésiastiques, dénoncés par des héritiers pleins de fer-

(1) Voy. la discussion qui a eu lieu à la Chambre des représentants le 25 novembre 1854.

veur catholique, ont été accusés d'indignes spoliations; nos cours de justice ont retenti de déplorables procès, et, à la différence de saint Augustin qui fut obligé de se défendre un jour de ne point recueillir assez de successions, nous avons vu des dignitaires du clergé, des membres de congrégations, acquérir une notoriété bien différente. Un évêque même a été condamné à se justifier publiquement d'une accusation de captation de testament, et il s'est résigné, sous le coup d'une telle accusation portée devant la justice, à transiger avec les héritiers.

A-t-on des raisons puissantes, décisives, pour revenir au système condamné des administrateurs spéciaux, et quels sont les griefs que l'on impute à l'autorité publique gérant les legs de charité? C'est ce que nous allons examiner.

II

Nous avons osé affirmer que depuis quinze cents ans, les fondations charitables ne furent jamais mieux gérées que durant le demi-siècle qui vient de s'écouler. Quelle légèreté ! nous nous aveuglons pour ne point voir les vices affreux des administrations publiques. Un écrivain presque sacré, poursuivant de ses impitoyables critiques le système qui régit aujourd'hui les établissements de bienfaisance, va essayer de dissiper notre ignorance ou nos illusions. Il a réuni dans un livre, qui n'est pas exempt de colère et de passion, tous les faits qui lui ont paru propres à justifier la thèse qu'il défend. Un auxiliaire sur lequel il n'avait pas le droit de compter, s'est constitué notre adversaire, et, pour mieux nous placer en état de légitime défense, il a fourni à notre antagoniste naturel, les armes principales que celui-ci emploie contre nous, et qu'il manie d'ailleurs, comme on le verra, avec une merveilleuse dextérité. Suivons attentivement sa stratégie.

« M. Béchard, dit-il (1), signale les constructions dispendieuses comme un des abus les plus déplorables des administrations officielles : le même abus a frappé M. le bourgmestre de Bruxelles. » Et il emprunte à ce dernier les paroles suivantes : « Il y a un luxe qui est inhérent aux administrations publiques. La vanité, l'ambition, l'orgueil des administrateurs s'en mêlent : *je suis administrateur et je parle en praticien. On veut faire parler de soi; on veut laisser un nom et l'on fait beaucoup de sottises pour arriver à ce but* (2). »

L'honorable magistrat se calomnie. Quoiqu'il déclare parler en praticien, nous ne voulons pas croire qu'il ait administré pour faire parler de lui, pour laisser un nom et qu'il ait fait beaucoup de sottises pour arriver à ce but. Ce n'est pas la vanité, l'ambition ou l'orgueil qui l'a dirigé, mais le désir d'être utile, l'amour du bien public. Il en a donné des preuves éclatantes. Son langage révèle un excès de modestie qui devait rendre indulgent. Il ne fallait pas trop prendre au sérieux la généralité de son accusation qui ne tendrait à rien moins qu'à la suppression des administrations publiques. C'est aussi la portée que désirerait vivement lui donner le pieux écrivain qui prend en mains la cause de la charité. Mais, est-il bien prudent de la part d'un dignitaire du clergé, de se montrer si sévère à propos d'art et de construction de monuments? Le clergé catholique a toujours eu une certaine faiblesse pour ces choses-là. Les plus saints hommes ne se sont-ils pas fait gloire de la splendeur des édifices consacrés aux malheureux? L'un des premiers établissements de charité de l'Orient, fut construit par saint Basile, près des murs de Césarée, en 370. Comment en parle saint Grégoire de Nazianze, dans

(1) M. l'évêque de Bruges, *De la liberté de la charité*, p. 182.
(2) M. Ch. de Brouckere, *la Charité et l'assistance publique*, p. 46.

l'oraison funèbre de saint Basile? Il s'écrie « que c'était une des merveilles de l'Orient, supérieure à Thèbes aux cent portes, aux édifices de Babylone, aux pyramides d'Égypte, au colosse de Rhodes! » En tenant compte de l'enthousiasme et des métaphores, il faudra bien admettre cependant, que ces deux saints ne se sont pas précisément indignés de la magnificence de l'hôpital de Césarée. Les couvents, les monastères, les abbayes, constituaient, on l'affirme, tout autant d'institutions de bienfaisance. Nos humbles administrateurs laïques ont-ils jamais élevé des constructions qui puissent rivaliser avec ces magnifiques monuments dont la grandeur nous étonne ou dont les ruines feront longtemps encore l'admiration de la postérité? Ont-ils jamais employé les revenus destinés aux pauvres, à acheter, pour orner les réfectoires ou les chapelles, ces chefs-d'œuvre des arts qui font maintenant la richesse de tous les musées de l'Europe? Nous pardonnions tout bas en notre cœur, à l'égarement qui avait fait créer tant de belles choses, et, si l'on avait voulu plaider la cause des moines au nom de l'architecture, de la peinture et de la statuaire, nous aurions été facilement entraînés à les absoudre; mais au nom des pauvres!

Et pourtant, avec quelle complaisance ne cite-t-on pas les petits péchés des administrateurs laïques et surtout ceux qui ont été révélés par M. le bourgmestre de Bruxelles! Voici encore un emprunt que l'on fait à ce dernier (1): « Un des hommes politiques les plus distingués de notre époque, visita un jour l'hospice de Saint-Jean que la commission des hospices civils de Bruxelles a fait bâtir *aux frais des pauvres*. Il se fit renseigner sur tous les détails et sortit enchanté de l'ordre, de la propreté, des soins et de l'harmonie des divers services, quand, malheureusement, il

(1) *La liberté de la charité*, p. 163.

aperçut sous le vestibule du monument deux grandes pierres, dont l'une porte en lettres d'or que la construction a coûté 2,578,000 francs. Il dit aussitôt : J'ai beaucoup à rabattre de mon admiration (1). »

Un pareil éloge sur le régime intérieur eût été bien rare au temps de la splendeur des moines. C'est déjà quelque chose. On aurait pu visiter alors la riche abbaye qui avait coûté des millions à bâtir, sans y rencontrer un seul pauvre hébergé. Les malheureux, attendant la sportule, étaient accroupis à la porte du couvent. Depuis, on a mis les moines dehors et les pauvres dans le palais. Est-ce un mal? Et pour cesser de gémir sur les millions enfouis dans des constructions, pour s'extasier sur la beauté et la grandeur des monuments et en faire honneur au génie chrétien, faut-il en revenir au système ancien, placer les moines à l'intérieur et laisser les pauvres à la porte?

L'anecdote que l'on cite ne mérite guère que l'on s'y

(1) *La charité et l'assistance publique,* p. 47.

La citation est donnée entre guillemets. Cependant elle n'est pas correcte. M. l'évêque de Bruges a retranché du passage qu'il cite ce témoignage que l'hôpital Saint-Jean « *est admirablement tenu ;* qu'il n'y manque absolument rien dans aucune partie du service. » Il a ajouté au texte prétendûment cité, que « la commission des hospices de « Bruxelles a fait bâtir (l'hôpital Saint-Jean) *aux frais des pauvres.* » L'écrivain, dont on semble rapporter les paroles, n'a rien dit de semblable ; il s'est bien gardé d'insinuer que les secours aux pauvres auraient été réduits du montant des dépenses faites pour ériger un palais. Il a fait entendre le contraire. « Les architectes, dit-il, « veulent mettre le sceau à leur réputation par la construction « d'un monument public ; ils n'économisent rien, *parce que c'est la* « *bourse de tous qui fait les frais.* » La ville de Bruxelles allouant un subside considérable aux hospices, il est, en effet, plus vrai de dire que c'est elle qui a payé la dépense. Il était, d'ailleurs, au moins inutile d'interpoler dans le texte, la glose pieuse que nous venons d'indiquer.

arrête. Le personnage que l'on fait intervenir est assez clairement désigné pour qu'il nous soit donné de le reconnaître. Nous l'aimons beaucoup et nous croyons, en conscience, devoir avertir que l'on se prévaut ici du témoignage d'un excommunié. *Vade retro Satanas*. C'est un homme d'un grand talent et d'infiniment d'esprit. Or, il est évident qu'il a été mal compris. Comment! Il visite un hôpital; il se fait rendre compte de tous les détails; *il sort enchanté de l'ordre, de la propreté, des soins, de l'harmonie des divers services;* il est accompagné d'un *cicerone* qui ne tarit pas d'éloges sur « cet établissement qui est *admirablement* tenu; où il ne manque *absolument* rien dans aucune partie du service, » et parce qu'il aperçoit, *malheureusement,* en s'en allant, sous le vestibule, une pierre qui porte en lettres d'or que la construction a coûté 2,578,000 francs, voilà qu'il s'écrie *qu'il a beaucoup à rabattre de son admiration!* Conçoit-on quelque chose de moins raisonnable? Un homme du sens le plus vulgaire laisserait-il paraître aussi peu de liaison dans les idées? Et nous avons affaire à un homme d'esprit, « à l'un des hommes politiques les plus distingués de notre époque! » Encore une fois, on a mal saisi sa réflexion. Il arrive très-souvent que deux hommes d'esprit ne réussissent pas à se comprendre. Le prix de la maison ne peut rien faire *à l'ordre, à la propreté, aux soins, à l'harmonie des divers services* qu'une bonne administration sait y faire régner. La construction aurait pu coûter cinq cent mille francs de plus ou cinq cent mille francs de moins, sans que l'admiration qu'inspiraient *l'ordre, la propreté, les soins et l'harmonie des divers services,* pût varier selon les dépenses plus ou moins justifiées de l'architecte. Une administration aurait pu commettre la faute d'employer de trop grosses sommes à bâtir, que ce ne serait pas un motif de ne point louer sans restriction, le zèle de

ceux qui, gratuitement, sans autre récompense que l'estime publique et la satisfaction que donne un devoir rempli, maintiennent, et d'une manière admirable et qui enchante, l'ordre, la propreté, les soins, l'harmonie des services, dans un établissement destiné aux malheureux. Comment le bon cœur de M. l'évêque de Bruges ne lui a-t-il point dicté ces simples observations? S'il tenait à pénétrer à l'hôpital Saint-Jean de Bruxelles, à la suite du visiteur étranger et sur les pas de M. le bourgmestre de la capitale, ne devait-il pas empêcher que l'on prêtât une grosse bévue à l'hôte illustre que nous recevions, et qu'on l'accusât publiquement d'avoir *rabattu* quelque chose de *son admiration* pour *l'ordre, la propreté, les soins et l'harmonie des services,* parce qu'il lut, inscrit en lettres d'or, sur une pierre, que l'hôpital avait coûté 2,578,000 francs! Si l'on imputait un pareil non-sens à M. l'évêque de Bruges, ne s'en plaindrait-il pas et avec raison? N'est-il pas juste de ne point faire à autrui ce que nous ne voudrions pas que l'on nous fît à nous-mêmes? Lorsque le visiteur est entré à l'hôpital Saint-Jean, l'aspect extérieur de l'édifice a nécessairement appelé son attention; ses regards ont été frappés du caractère monumental et de l'étendue de cette importante construction. Il n'a pas cru, assurément, qu'elle avait été élevée gratis. S'il admettait qu'elle avait exigé une dépense quelconque, quels moyens avait-il de vérifier, en passant sous le vestibule, quelle était la somme nécessaire à y affecter et si l'on n'était pas tombé dans une exagération répréhensible? S'est-il étonné qu'il ait fallu y employer 2,578,000 francs? A-t-il pensé que l'on aurait bien pu *rabattre* quelque chose, non de son admiration, mais de ce chiffre? Est-ce là ce qui a été confondu par son interlocuteur, un peu trop préoccupé de faire prévaloir ses propres idées? C'est possible; mais de cette observation plus ou moins exacte, attribuée à un

passant, qui n'a pas examiné les devis, quelle conclusion veut-on tirer contre la gestion des administrateurs publics et gratuits des hospices civils? Qu'il ne fallait pas reconstruire l'hôpital (1)? Non, sans doute! qu'il a coûté trop cher? C'est ce qu'il faudrait prouver. On croit avoir tout résolu, tout condamné et sans appel quand on a indiqué le chiffre de 2,578,000 francs, et que, le rapprochant du nom d'un administrateur, préposé à une création semblable, on s'est oublié jusqu'à prononcer le mot de *pilori* (2). Ah! que l'on soit jeune ou vieux, ce sont là des étourderies qu'un évêque charitable doit, non louer, mais censurer. Dès que l'on concède que l'hôpital était indispensable, qu'il devait être bâti, on peut bien être admis à disculer le chiffre plus ou moins élevé de la dépense; mais tout se réduit alors à une différence qui ne peut avoir qu'une médiocre importance; tout se réduit à critiquer quelques pierres de taille, quelques moulures, quelques ornements extérieurs, et l'on ne comprend plus l'indignation si extraordinaire que l'on manifeste et moins encore la flétrissure que l'on voudrait imprimer, pour un fait spécial, à la généralité des administrations de bienfaisance du pays.

(1) Dans une requête au Roi du 12 juillet 1827, l'administration des hospices expose : « que l'hôpital tombait de vétusté et menaçait « ruine; — que ce n'était qu'avec de grandes dépenses, renouvelées « chaque année, qu'on parvenait à le tenir debout : — qu'il y avait « peu de temps, une voûte s'était écroulée et qu'une sœur hospitalière « avait failli être victime de cet accident. » (*Compte moral et financier concernant les travaux de construction de l'hospice Pacheco et de l'hôpital Saint-Jean,* p. 1. Bruxelles, décembre 1856.)

(2) *La Charité et l'assistance publique,* p. 47. — L'auteur visita pour la première fois l'hospice de l'infirmerie il y a plus de vingt-cinq ans. « En ce temps-là, dit-il, j'étais plus vif, plus jeune, je ne « savais pas encore maîtriser ma pensée, et lorsque, en quittant l'hos- « pice, j'appris que l'administrateur préposé à cette création avait « été décoré, je laissai échapper de mes lèvres le mot : *Pilori.* »

On insiste cependant, car on a eu le bonheur de découvrir un autre élément de preuve. « On signalait dernièrement, dit notre interlocuteur (1), l'asile ou plutôt *le palais* que la commission des hospices civils de Termonde a construit, au prix de 200,000 francs, pour 40 à 50 orphelins des deux sexes; le loyer seul du bâtiment coûte environ 200 francs par an pour chaque orphelin entretenu! » Et là-dessus, un grand et lamentable point d'exclamation.

Mauvais argument, monseigneur! nous disons *monseigneur* pour plaire à votre humilité et rappeler les titres pompeux que, malgré la loi (2), vous aimez à échanger entre vous, en mémoire de Celui qui n'avait pas où reposer sa tête. L'asile ou le palais d'un évêque avec son mobilier représente, au bas denier, un intérêt annuel de quinze ou vingt mille francs au moins, pour un seul homme. Allons-nous conclure comme vous le faites, et placer, pour l'effet, deux ou trois points d'exclamation? Nous n'avons pas vérifié le fait que l'on cite sur la foi d'un journal sujet à caution (3). En le supposant exact, il faudrait établir que la dépense était inutile ou exagérée, et c'est ce que l'on se garde bien d'entreprendre. On se fie à la fascination que de gros chiffres peuvent exercer sur les gens médiocres et avares, qui trouvent volontiers qu'un bouge suffit à un malheureux. Ce sont là de tristes moyens de polémique et qui ne sont pas de nature à relever l'intelligence et le sentiment d'un peuple. Que veut-on dire, après tout? Veut-on soutenir qu'une immense masure, non du genre des casernes, car on a soin maintenant de les orner dans l'intérêt des villes, mais analogue à ces fabriques que l'industrie construit par économie aussi laides que pos-

(1) *La liberté*, etc., p. 183.
(2) Loi organique du Concordat, art. 12.
(3) *Le Bien public* de Gand, 9 mars 1854.

sible, veut-on soutenir qu'une immense masure de cette espèce aurait parfaitement servi à la destination de l'hôpital Saint-Jean de Bruxelles et qu'un ignoble *bataillon carré* aurait fait l'affaire des orphelins de Termonde? Après l'extase que fait naître la vue des monuments qui s'écroulent, les habitants de la capitale et les visiteurs étrangers auraient eu le ravissement de contempler une hideuse construction étalée au boulevard du Jardin-Botanique! Cela n'aurait coûté que deux millions trois cent mille francs, car nous nions qu'il y ait aux façades de l'hôpital et pour la beauté de la ville, du luxe pour deux cent mille francs (1). Des briques et du mortier, entassés sans art, sans goût, sans délicatesse, sans élégance, voilà qui aurait été sublime et digne de respect! Et sur une œuvre destinée à traverser deux ou trois siècles en portant la pensée d'un autre âge, on aurait économisé quelques centaines de mille francs! Les *utilitaires* auraient fait creuser la brique pour y inscrire, non en lettres d'or, mais aussi économiquement que possible, le souvenir d'un aussi beau succès. A la rigueur, au point de vue exclusivement matériel, le pauvre aurait reçu là le secours dont il a besoin. Mais notre raison et notre cœur en auraient-ils été également satisfaits? Il y a, dans les belles choses, un attrait qui nous élève et nous console, et ceux que l'on croit les moins bien doués, à leur insu parfois n'y sont pas insensibles. L'église de Saint-Pierre de Rome et le Vatican ont absorbé quatre ou cinq cents millions de francs. Ils contiennent, en outre, des richesses fabuleuses. On peut pourtant dire la messe entre quatre murs, décemment arrangés, et ces quatre murs, pour un même espace, n'auraient pas coûté quatre millions de francs. Le Vatican est le palais du premier ministre du Dieu des pauvres! Qui se prendra à re-

(1) La surface bâtie est de plus d'un hectare.

gretter que l'on n'ait pas donné aux pauvres les sommes employées à réaliser les magnifiques conceptions du Bramante, de Raphaël et de Michel-Ange ! Est-ce que le trésor de l'Église n'est pas cependant *de droit* celui des malheureux ?

C'est que l'on ne mesure pas les besoins d'un peuple aux rigoureuses et exclusives proportions des nécessités matérielles. On ferait ainsi descendre l'homme au niveau de la brute. Mais l'homme pense, l'homme sent ; il connaît et comprend la grandeur morale, il éprouve de divines émotions et il ne peut se lasser de chercher à réaliser le magique idéal qu'il aperçoit dans les profondeurs de sa pensée. On dirait que dans son impuissance à trouver des paroles qui expriment son admiration et sa reconnaissance pour Dieu, il édifie ces temples magnifiques, ces cathédrales admirables qui expliquent par des signes visibles ses aspirations les plus ardentes et les plus pures ; et de même, il semble que, dès que son âme a tressailli à l'aspect des misères humaines, et qu'il a reconnu que toutes les richesses du monde ne peuvent que les adoucir et non les effacer, il élève, comme pour proclamer ses vœux, un temple à la douleur, un palais aux malheureux !

Il ne faut pas sans doute, que, sous ce prétexte, l'on ne construise plus que des cathédrales somptueuses pour les fidèles, et des palais pour les vieillards et pour les orphelins. Il faut aussi des maisons et simples et modestes ; il faut des chaumières. Mais, de grâce, ne cherchons pas à faire croire que le bonheur serait trouvé si l'on ne construisait plus que des granges pour tenir lieu d'églises, et des chaumières au lieu de palais.

Ce n'est pas, d'ailleurs, aux administrations publiques que l'on peut reprocher, de nos jours, de se laisser entraîner à des excès en fait de monuments, et nous nous gardons bien de les accuser de trop aimer à exprimer, à l'aide des arts,

les sentiments, les besoins, les idées du temps présent. Nous ne voulons pas induire davantage les administrations des hospices à transformer en beaux marbres les ressources sacrées dont ils disposent. Nous repoussons seulement des accusations imméritées et qui ne reposent ici sur aucune base sérieuse. Si les administrations de bienfaisance consentent quelquefois à faire un sacrifice à la décoration extérieure des édifices, c'est en cédant presque toujours aux sollicitations des autorités communales, qui sont justement guidées par les exigences du goût et le légitime désir de ne pas nuire à l'embellissement des villes. Nous en trouvons une preuve récente dans les archives mêmes du conseil communal de Bruxelles, à une date qui, par une singulière rencontre, est à peu près celle des conférences de M. le bourgmestre de la capitale sur les prodigalités et les vices des administrations publiques de bienfaisance. Au mois de novembre 1851, la commission des hospices de Bruxelles fut obligée de décider la construction d'un nouveau bâtiment à l'hôpital Saint-Pierre, ayant front à la rue Haute. D'après les plans et les devis qu'elle fournit à la commune, la dépense était estimée à la somme de 164,000 fr. Ce projet fut vivement critiqué par la section des travaux publics, parce qu'il y avait défaut de concordance entre le bâtiment à ériger et le bâtiment existant déjà dans la rue Haute et servant de pharmacie, parce que les constructions n'auraient eu ni la même hauteur, ni la même largeur, ni la même architecture, parce que, enfin, vers l'intérieur de l'hôpital, le bâtiment projeté manquait de régularité. Les plans furent renvoyés à la commission le 7 février 1852 (1), et après des modifications successives, indiquées par la commission des monu-

(1) Séance du 7 février 1852. *Bull. com.*, 1er sem. 1852, pp. 38 et suiv.

ments, par le Conseil communal, de nouveaux projets furent soumis à l'autorité. Dans l'intention de réaliser une économie d'environ 4,000 fr., le conseil général des hospices avait proposé la suppression d'un avant-corps central que le plan indiquait. Le conseil communal ne fut point de cet avis. « Sans doute, disait le rapporteur, l'architecture d'un hôpital doit être simple : le luxe y serait déplacé. Mais autre chose est d'imprimer à un édifice public un caractère sévère, autre chose est de le priver de toute espèce de caractère, d'en faire, comme on le propose pour l'hôpital Saint-Pierre, une de ces constructions banales et sans style, qui ne disent rien, ni aux yeux, ni à l'esprit; l'utile et pieuse destination d'un pareil établissement ne saurait se refléter dans la physionomie commune d'une insignifiante façade de maison. Le premier plan n'était pas irréprochable; son avant-corps ressemblait trop à celui de l'hôpital Saint-Jean; c'est un défaut aisé à corriger.

« La section des travaux vous propose, *à l'unanimité*, de demander au conseil des hospices un autre plan de façade (1); » et le conseil déféra aux vœux qui lui étaient exprimés (2). On adopta, en définitive, un plan qui exigeait une dépense de 233,000 fr. environ, c'est-à-dire une augmentation de 42 p. c. sur le plan primitif. Est-ce le conseil des hospices qui a voulu inscrire le nom de ses membres au bas d'un monument? Le bourgmestre s'est-il souvenu des anathèmes de l'auteur des conférences ?

Les villes, au surplus, payent le plus souvent, sous une forme ou sous une autre, et par leurs subsides, la dépense plus considérable qu'exige une construction élevée dans un grand centre de population. Les reproches adressés aux administrations officielles, comme on dit dédaigneusement

(1) Séance du 16 avril 1853. *Bull. com.*, 1er sem. 1853, p. 159.
(2) Séance du 30 avril 1853. *Bull. com.*, 1er sem. 1853, p. 172.

par opposition aux particuliers, aux administrateurs spéciaux, sont d'autant moins concevables, qu'il serait impossible de citer en Belgique, dans les temps modernes, quelque chose de comparable aux monuments que le passé nous a légués, et qu'il n'y existe point un seul établissement hospitalier qui puisse être mis en parallèle, quant à l'élégance, à la richesse, au luxe des constructions, avec ceux que de simples particuliers, aidés par des administrateurs spéciaux, ont fait édifier en d'autres pays, et par exemple, pour ne citer que les pays que l'on vante toujours, en Angleterre et en Écosse. Que l'on aille donc visiter dans la puritaine Écosse, à Édimbourg, *Heriot's hospital,* fondé par Georges Hériot, joaillier de Jacques VI, véritable palais construit sur les dessins d'Inigo Jones; *Orphan hospital,* l'hospice des orphelins fondé par Daniel Stewarts, et construit d'après les plans magnifiques de Thomas Hamilton; *Donaldson's hospital,* édifice splendide de Playfair, dans le style d'architecture du temps d'Élisabeth, fondé en 1830, par un imprimeur d'Édimbourg, Jacques Donaldson, qui légua 200,000 livres sterling (5 millions de francs) pour l'entretien et l'éducation de trois cents enfants des deux sexes. Et dans la seule ville d'Édimbourg, ces monuments hospitaliers ne sont pas les seuls. Que l'on parle après cela, si l'on veut, aux applaudissements de M. l'évêque de Bruges, de prodigalités dignes du pilori! Et si sa joie n'était point calmée, parce que nous invoquons ici des actes de la charité protestante, nous le conduirions volontiers en Italie. A Rome, « la charité, dit un écrivain (1), s'est également faite grandiose et monumentale, comme tout ce qui se fait

(1) Moreau-Christophe, t. III, p. 10. — Voy., sur le luxe et la magnificence des établissements de charité, *les Voyages en Italie* du docteur Valentin, 1 vol. in-8°. Paris, 1826.

dans la ville éternelle. Ses asiles sont des palais. »

C'est à ce propos que des *utilitaires* d'outre-Manche se sont élevés contre les sentiments d'orgueil, d'ambition et de vanité qui, tout autant que les sentiments de bienfaisance, poussent, selon eux, les testateurs et leurs exécuteurs testamentaires, les administrateurs spéciaux, à ériger des édifices d'une trop belle architecture. Et maintenant voici que l'on copie ce grief pour l'imputer chez nous aux administrations officielles et y préconiser le système des fondations avec administrateurs spéciaux! Et l'on essaye de justifier ce régime en prétendant que « s'il suffit à l'un de déterminer l'usage de ce qu'il donne, un autre peut tenir par scrupule, *par vanité*, par sentiment religieux, *par originalité*, à choisir qui bon lui semble pour administrer ses legs et en disposer (1). »

A moins d'admettre que l'orgueil, la vanité, l'ambition sont des vices inhérents aux administrations officielles, tandis que les individus et les administrateurs spéciaux qui ne sont pas officiels, uniquement parce qu'ils ne sont pas élus, mais choisis au hasard et de la manière la plus aveugle, sont au contraire exempts de ces mêmes vices, il faut bien reconnaître que le premier grief ne mérite guère d'être écouté.

Mais, si cette accusation doit être écartée, M. l'évêque de Bruges, secondé par M. le bourgmestre de Bruxelles, en a d'autres à son service.

« Les administrations officielles, dit-il, coûtent énormément cher. M. de Brouckere assure qu'elles absorbent un cinquième et même un quart du revenu des pauvres en faux frais.

« Répondant aux adversaires de la charité chrétienne (2)

(1) *La Charité et l'assistance publique*, p. 45.

(2) On reconnait à ces expressions, la mansuétude, la douceur,

qui se préoccupent sans cesse des abus qui peuvent en résulter, j'admets, dit ce magistrat, qu'il y aura des abus dans l'avenir; qu'on ne pourra ni les prévenir ni les réprimer tous; mais *les administrations publiques, par leur nature même, sont sujettes à des abus considérables. Cela est inhérent à la chose même.* Le désintéressement des administrateurs des biens des pauvres est admirable; mais, à côté d'eux, il faut des états-majors très-nombreux, et l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance, dans la plupart des localités, coûte de 20 à 25 p. c. des revenus. Or, avec ces 20 à 25 p. c. on couvrirait bien des abus qu'on redoute dans les administrations particulières (1).

« Dans une lettre adressée à *l'Univers*, reprend M. l'évêque de Bruges, M. le général de Narp a déclaré récemment que les hôpitaux confiés autrefois à son administration coûtaient bien davantage (2). »

Cet aveu est assez singulier. Pourquoi M. le général de Narp n'administrait-il pas mieux? M. l'évêque de Bruges va nous répondre d'un air vainqueur, en se faisant l'écho de M. le bourgmestre de Bruxelles, « *que les administrations publiques, par leur nature même, sont sujettes à des abus considérables; que cela est inhérent à la chose même.* » Ainsi, parce que des administrations sont *publiques*, elles sont nécessairement gangrenées de mille vices; il suffit d'y substituer des administrations *occultes* et irresponsables pour réduire les dépenses, supprimer les

l'esprit de charité d'un ministre d'un Dieu de paix et d'amour. Ceux qui veulent que le patrimoine des pauvres soit soustrait aux gaspillages et aux dilapidations, sont transformés *en adversaires de la charité chrétienne.*

(1) *La Charité et l'assistance*, p. 46.

(2) *Univers* du 27 février 1854. — M. le général de Narp est fort avant dans les affaires du parti catholique.

états-majors et transformer tous les agents en petits saints.

Nous n'avons jamais entendu préconiser de système à la fois plus simple et plus économique de supprimer les dépenses inutiles et les abus. Il suffit d'autoriser le premier venu, un dissipateur, un malhonnête homme, à recueillir de bonnes successions destinées aux pauvres, pour que la gestion du patrimoine des malheureux soit à l'abri de critiques fondées. Il y aura des abus! Eh! mon Dieu, « avec les 20 à 25 p. c. qu'absorbe l'administration *publique* des hospices et des bureaux de bienfaisance, on couvrirait bien des abus qu'on redoute dans les administrations *particulières*. » C'est vraiment ingénieux! Et dire que la patrie ingrate n'a pas de récompenses pour d'aussi magnifiques découvertes!

Il y a pourtant des degrés dans la corruption des administrations publiques : l'un ne parle que de 20 à 25 p. c. de frais; l'autre déclare que les hôpitaux confiés à son administration coûtaient *bien davantage*. Et M. l'évêque de Bruges se frotte les mains, car s'il est constaté que les dépenses des administrations *publiques* sont grandes, qu'elles s'élèvent à 20 ou 25 p. c. des revenus et même davantage, la logique des séminaires démontre que les dépenses des administrations *occultes* sont ou seront nécessairement faibles et absorberont à peine 10 p. c. des revenus. La conclusion est rigoureuse, comme on le voit. A l'aide de la logique civile, on aurait raisonné autrement. On aurait dit que si des administrations *publiques*, surveillées, élues, responsables, qui ont réparti les frais généraux sur une foule d'établissements, qui concentrent les recettes et les dépenses au plus bas denier, exigent encore une quotité assez notable des revenus pour payer les frais du service, des administrations *occultes*, désignées par un mourant et pour la suite des siècles, multipliées à l'infini, inamovibles et sans responsabilité réelle, répétant les

mêmes frais généraux dans chaque institution, seront encore bien plus onéreuses pour le pays. Mais, c'est évidemment là une manière par trop laïque et partant injurieuse de disserter. Le mandataire tiré au sort, vaut évidemment mieux que le mandataire choisi, et c'est une pure aberration que de faire reposer notre système politique sur l'élection. Les mandataires de hasard ne rendent pas de comptes et surtout de comptes qui puissent être vérifiés et discutés ; on peut dès lors les louer sans réserve, les exalter et les proclamer fort à l'aise, parfaits, irréprochables en soutenant que l'histoire qui les condamne est une menteuse ; les mandataires publics rendent, au contraire, des comptes publics, non de recettes et de dépenses seulement, mais des comptes moraux où tout est expliqué et justifié. En conséquence, il est permis de les calomnier sans lire leurs actes.

« Les administrations officielles coûtent énormément cher... Elles absorbent, d'après M. l'évêque de Bruges, un quart du revenu des pauvres *en faux frais.* » M. de Brouckere avait énoncé que « l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance coûte, dans la plupart des localités, 20 à 25 p. c. des revenus. » M. l'évêque de Bruges renchérit sur cette affirmation et prétend que l'on absorbe un quart du revenu *en faux frais.*

Mais où donc a-t-on trouvé les preuves de pareilles assertions? A la fin du XVIIIe siècle, des investigations attentives furent faites dans la gestion des hospices et des hôpitaux du duché de Modène. Un homme d'un grand mérite, Louis Ricci, fut chargé de cet examen et son travail a été publié en 1787 (1). Il y exprime toutes les critiques qui, depuis, ont été reproduites par les économistes contre la charité légale. On lui a pris ses idées sans le citer jamais. Il

(1) Il a pour titre : *Riforma degl' istituti pii della città di Modena.* Bibliothèque de la Chamb. des Représ.

constate, entre autres choses, que les frais d'administration des établissements de bienfaisance, s'élevaient alors communément au quart des revenus. C'est le chiffre que, de copie en copie, on cite encore aujourd'hui. Il peut être vrai en certains pays et rester même pour d'autres en dessous de la réalité; ainsi, par exemple, pour les États de l'Église, où l'on a le bonheur d'avoir des administrateurs spéciaux. Les administrations *publiques* de bienfaisance en Belgique, méritent-elle ce reproche? L'honorable auteur des conférences sur la charité était si bien placé pour connaître les faits, que ses assertions acquièrent une grande autorité. Cependant, comme l'homme est sujet à l'erreur, nous avions pris le parti de vérifier ses calculs, lorsque, avec une rare obligeance, M. le ministre de la justice est venu nous aider à confondre les détracteurs des administrations civiles. D'après un rapport adressé au roi, sous la date du 2 février 1856, et qui précède la publication de la statistique officielle des hospices et des bureaux de bienfaisance, établie d'après les budgets de 1853, M. le ministre de la justice fait connaître que les frais d'administration, de personnel, de matériel et de perception, sont, en moyenne générale, de 10 p. c. pour les hospices, de 4 p. c. pour les bureaux de bienfaisance.

Voilà les faits! que l'on accuse maintenant les administrations publiques! que l'on prouve que les administrations spéciales qui dilapidaient tant autrefois, n'absorbent pas aujourd'hui une plus forte quotité des revenus. Et encore, c'est une moyenne générale que nous donne ici le gouvernement. Elle est déduite des dépenses, non-seulement des grands établissements, mais des petits, qui sont d'ordinaire proportionnellement plus élevées. Il est même très-probable que l'on a compris sous le titre de frais d'administration, des dépenses qui n'ont pas régulièrement ce caractère, car il résulte du compte moral des hospices de

Bruxelles, pour 1853, qui est imprimé et publié, que les frais généraux sont de beaucoup inférieurs à la moyenne indiquée. Après un détail minutieux par établissements, par services et catégories de toute nature, des frais d'administration, qui s'élèvent à 127,172 francs 54 centimes, et l'indication des recettes montant à 2,151,102 francs 01 centime, le compte-rendu à l'administration communale où aucun chiffre n'a été contesté, conclut en ces termes : « Les frais d'administration représentent donc 5 fr. 91 cent. p. c. des recettes des hospices, de la bienfaisance et des enfants trouvés et abandonnés pour l'exercice 1853. »

Que deviennent les 20 ou 25 p. c. de *faux frais,* le luxe des *états-majors,* les douleurs et les arguments de M. l'évêque de Bruges ? Un fidèle Achate a voulu l'aider dans cette déconvenue, et, reproduisant (1), d'après la statistique officielle, les recettes et les dépenses des établissements publics de bienfaisance, il fait, sans avoir l'air d'y prendre garde, cette innocente observation : « Il résulte de ces chiffres que les hospices n'affectent que 61 p. c. à la bienfaisance, et les bureaux seulement 75 p. c. *Le restant est employé à des services accessoires.* » Nous avons eu les faux frais, les états-majors; nous avons maintenant les *services accessoires!* C'est bien trouvé. Le mot a paru cependant un peu hardi à M. le rapporteur de la section centrale (2), car il n'a voulu le reproduire que d'une manière implicite, en faisant observer que les institutions charitables « ne peuvent guère affecter au service de la bienfaisance, les hospices que $^{6}/_{10}$es, les bureaux que les trois quarts *de toutes leurs ressources.* » Si les frais ne sont dans un cas,

(1) M. le chanoine de Haerne, *le Spectateur belge,* 1re livraison, p. 36. Annexe A.

(2) Rapp. de la sect. centr. Docum. de la Chamb., 1856-1857, p. 34.

que de 10 p. c. en moyenne, de 4 p. c. dans l'autre, comment se fait-il qu'il ne reste que 61 ou 75 p. c. pour le service de la bienfaisance? Eh! c'est que les chanoines et même certains financiers ont une arithmétique à eux. Les premiers font tomber dans les *services accessoires* le payement des dettes, des rentes, des services religieux dont les biens sont grevés ; les autres comprennent *les charges* dans *les ressources,* ce qui est encore bien plus habile. Mais c'est trop plaisant pour qu'il faille s'y arrêter (1).

Nous voilà donc rassurés sur les dépenses de nos administrations hospitalières, comme sur leur propension à bâtir des palais. Cependant M. l'évêque de Bruges ne veut pas se rendre encore. Il n'a pas épuisé ses engins de guerre, et son auxiliaire habituel lui prête encore une nouvelle bombe. « Je vais établir en peu de mots, dit M. le bourgmestre de Bruxelles, la différence qu'il y a entre l'action de la charité et celle de l'assistance publique.

« Bruxelles possède deux institutions : l'hospice de Sainte-Gertrude et l'hospice des Ursulines, qui sont administrés, entretenus par la charité et qui comptent chacun deux cents pensionnaires, aussi bien hébergés, aussi bien nourris que ceux de l'hospice public de l'infirmerie et qui sont l'objet de plus de soins pieux.

(1) D'après la statistique officielle, le revenu *brut* des hospices est de . . . . Fr. 7,584,578 92

Les charges et dettes, c'est-à-dire les rentes, les services religieux, etc., sont de. . . . 1,521,459 42

Il reste. . . . . Fr. 6,063,119 50

Mais il faut encore en déduire les opérations d'administration et de comptabilité qui ne sont que des recettes pour ordre, soit. . . Fr. 559,081 65

Les ressources sont donc de. . . . Fr. 5,504,037 85

Les 61 p. c. sont applicables au revenu *brut;* voilà toute la malice. On a opéré de même pour les bureaux de bienfaisance.

« Dans les deux hospices privés, la journée d'entretien ne dépasse pas 45 centimes ; elle s'élève à 1 franc dans l'hospice public. Cette différence tient, je le répète, à la nature *de l'administration publique* (1). »

L'auteur dont nous transcrivons les paroles, sait, mieux que personne, sur quelles bases reposent les établissements de Sainte-Gertrude et des Ursulines, et par quels côtés très-importants ils touchent à l'administration publique. Ils y sont intimement unis, ils sont essentiellement laïques, et ce qui s'y passe ne peut guère se prêter aux conclusions que M. l'évêque de Bruges en voudrait tirer. L'hospice des Ursulines est établi dans un local qui a été concédé à la ville de Bruxelles, à la charge d'y maintenir cet établissement et d'y faire les réparations de tous genres que peuvent nécessiter les bâtiments (2). Ce local est tel que l'on ne peut pas dire, avec exactitude, que les pensionnaires y sont *aussi bien hébergés* que ceux de l'hospice public. Le refuge des vieillards, dit de Sainte-Gertrude, était situé rue du Marquis, dans un bâtiment que la commission administrative des hospices civils mettait *gratuitement* à la disposition des administrateurs du refuge. Depuis longtemps ce local « n'était plus en rapport avec le nombre des vieillards qui y sont recueillis; le bâtiment principal était trop dégradé pour être susceptible de porter un étage de plus; les terrains trop exigus pour y élever des constructions nouvelles.... » Il fallut, en 1852, se décider à le transférer ailleurs, « dans un local contenant quatre ares de plus que l'ancien, afin que les vieillards pussent y jouir de plus d'air et de plus d'espace. »

Étaient-ils donc *aussi bien hébergés* qu'à l'hospice pu-

(1) *La Charité et l'assistance*, p. 47. — *De la liberté de la charité*, p. 182.

(2) Décret du 11 décembre 1808, au camp de Madrid.

blic? Et qui constate cette mauvaise situation et la nécessité impérieuse d'y porter remède? qui tient le langage que nous venons de rappeler?

C'est l'autorité même que préside l'honorable écrivain que M. l'évêque de Bruges invoque; c'est la section des finances du conseil communal de Bruxelles, dans son rapport fait à la séance du 17 avril 1852(1), et « approuvé par le conseil *à l'unanimité.* » Le local affecté depuis 1806 au refuge de Sainte-Gertrude n'était, *depuis longtemps, plus en rapport avec le nombre des vieillards* que la charité privée y accueille et que le dévouement des administrateurs permet d'entretenir.

Le conseil général des hospices, comprenant toute l'importance de cet asile, avait pourvu dès l'origine au logement des vieillards; mais le *bâtiment principal était trop dégradé pour être susceptible de porter un étage de plus, le terrain trop exigu pour y élever des constructions nouvelles.*

Ainsi parlait le conseil communal, le 17 avril 1852. Et l'auteur des conférences sur la charité et l'assistance publique montait à la tribune le 27 novembre 1852 et ensuite le 12 février 1853, pour annoncer solennellement, à la honte des administrations publiques, que les vieillards du refuge de Sainte-Gertrude étaient *aussi bien hébergés,* et pour une somme beaucoup moindre, que les pensionnaires de l'hospice civil.

Si le sort des vieillards de Sainte-Gertrude s'améliorait, c'était grâce à l'intervention du conseil général des hospices qui acquérait pour eux *un hôtel* (2), qui y faisait des travaux d'appropriation évalués à 8,500 francs et payait

(1) *Bulletin communal*, pp. 211 et 212. 1er sem. 1852.

(2) Rapp. de la section des finances du conseil communal, lu en séance du 14 août 1852. (*Bull. com.*, 2e sem., pp. 72 et 73.)

5,000 francs de cette dépense (1) et qui y érigeait ensuite une infirmerie dont la dépense était estimée à 25,000 francs, car « le nouvel établissement était incomplet et il avait fallu prendre en location au prix de 1,450 francs (2), une maison voisine pour loger tous les pensionnaires du refuge (3). »

Toutes ces dépenses faites, et pour l'achat de l'hôtel, et pour l'appropriation, et pour la création d'une infirmerie, constituaient un capital assez rond, mis *gratuitement* à la disposition des administrateurs du refuge, afin de rendre la position des vieillards meilleure. « Ainsi, disait la section des finances du conseil communal, le nouveau refuge, plus vaste que celui de la rue du Marquis, répondra à tous les besoins *et réalisera une véritable amélioration dans le sort des pensionnaires* (4). »

En omettant de pareils faits, en affirmant que des vieillards sont *bien hébergés* quand des actes officiels attestent qu'ils sont mal logés et manquent d'air et d'espace, en négligeant de remarquer l'action bienfaisante d'une administration publique qui intervient pour améliorer leur situation, il est facile d'établir la supériorité d'une administration particulière sur une administration publique. Il eût été plus convenable de donner, à l'une et à l'autre, la juste part d'éloges qui doit lui revenir, et les hommes dévoués qui s'occupent du refuge de Sainte-Gertrude ne ratifieront pas les critiques imméritées adressées au conseil général des hospices.

Mais, dit-on, « dans les deux hospices privés, la journée d'entretien ne dépasse pas 45 centimes ; elle s'élève à

(1) *Bull. com.*, 2e sem. 1852, pp. 72 et 73.
(2) *Bull. com.*, 2e sem. 1852, pp. 72 et 73.
(3) *Bull. com.*, 1er sem. 1853, p. 264.
(4) *Bull. com.*, 1er sem. 1853, p. 264.

un franc dans l'hospice public. Cette différence tient, je le répète, à la nature de l'administration publique (1). » C'est ainsi que l'on établit, « en peu de mots, la différence qu'il y a entre l'action de la charité et celle de l'assistance publique (2). »

En peu de mots, oui; mais aussi avec une regrettable inexactitude. Les administrateurs des deux hospices des Ursulines et de Sainte-Gertrude ne sont pas obligés, comme le conseil général des hospices de Bruxelles, à remettre annuellement à l'autorité un compte moral et détaillé de leur gestion. Où donc a-t-on cherché les renseignements qui ont servi à affirmer que le prix de la journée d'entretien ne s'élève dans les refuges qu'à 45 centimes? Nous avons découvert, peut-être, à quelle source ce chiffre a été pris. Un journal (3) a publié, au mois de novembre 1851, des renseignements étendus, et que nous croyons exacts, sur les deux établissements dont nous nous occupons.

Après avoir donné le détail des dépenses qui s'élèvent à 37,502 francs 41 centimes et en avoir déduit la somme de 2,258 francs 78 centimes employée à l'entretien des bâtiments, le compte rendu ajoute qu'en divisant le total de la dépense réelle (35,249 francs 63 centimes) « par le chiffre de la population de l'hospice qui a été, en 1850, de 212 vieillards, on trouve que la dépense par individu est de 166 fr. 76 cent. par an ou de 45 centimes $^{69}/_{100}$ par jour. »

Il est bien probable que c'est sur la foi de cette indica-

(1) *La Charité et l'assistance*, p. 47. — Dans la séance du conseil provincial du Brabant, du 18 juillet 1856, un honorable membre a invoqué, comme des preuves irrécusables, les assertions de l'auteur des conférences sur la charité. (*Moniteur* des 25 et 26 juillet 1856, p. 2803.)

(2) *La Charité et l'assistance*, p. 46.

(3) *L'Observateur*, 11 novembre 1851, n° 315.

tion que l'auteur des conférences a parlé ; il n'avait pas, sans doute, d'autres documents sous les yeux, car s'il avait fait appel aux livres du refuge, il aurait appris que ce chiffre de 45 centimes est, sauf un, le moins élevé des prix de journée constatés dans cet établissement *depuis dix ans* (1). Singulier hasard ! Et le prix de journée d'un franc pour l'hospice public, où l'a-t-on découvert? Nous n'en savons absolument rien. En vain nous avons compulsé les comptes des hospices en remontant à douze années antérieures aux révélations de l'auteur des conférences ; ils nous a été impossible de rencontrer ce bienheureux chiffre d'un franc qui fait si triste figure en face des 45 centimes de la charité *privée*. Dans les années calamiteuses, lorsque le prix des denrées était élevé, on a parfois approché du prix d'un franc (2). Mais, nous ne supposons pas que l'on ait eu la fantaisie de prendre le prix exceptionnellement le plus élevé, en forçant même la fraction pour l'élever encore, et de le comparer au chiffre le plus bas constaté aux Ursulines. Nous ne présumons pas davantage que l'on veuille imputer les disettes aux états-majors. Ensuite, c'est à partir de 1850 seulement que l'on a

(1) Voici les prix de journée depuis 1845 :

1845	fr. 0 50 $^{3}/_{4}$	1850	fr. 0 45 $^{69}/_{100}$
1846	0 54 $^{5}/_{8}$	1851	0 43 $^{56}/_{100}$
1847	0 57	1852	0 52 $^{64}/_{100}$
1848	0 47 $^{9}/_{10}$	1853	0 49
1849	0 46 $^{1}/_{8}$	1854	0 61

(2) 1845, 99 $^{74}/_{100}$; 1846, 92 $^{10}/_{100}$; 1847, 93 $^{40}/_{100}$. Ces mêmes résultats se sont reproduits en 1853, 1854, 1855 ; et le prix d'un franc, ces deux dernières années, a même été dépassé. Indépendamment du taux des denrées, le nombre moins considérable des journées d'entretien, comme nous l'expliquerons tout à l'heure, a donné ces prix *exceptionnels*.

distingué, dans les comptes moraux des hospices, les dépenses dérivant de l'entretien des malades ou des pensionnaires, des autres dépenses qui n'y sont pas relatives, de telle sorte que, pour les années antérieures, le prix n'est pas réel ; il est exagéré. Depuis 1844 jusqu'en 1850, on a réparti la dépense *totale* et *générale* sur les journées des pensionnaires à l'exclusion des gens de service. Ce sont donc précisément les faits connus à l'époque la plus rapprochée *des conférences* qui méritent seuls d'être consultés. Que vont-ils nous apprendre ?

Examinons les comptes moraux des hospices, les bulletins du conseil communal de Bruxelles, des années 1852 et 1853 (1). Nous y lisons :

« Il existait au 1er janvier 1851 (à l'hospice de l'infirmerie) 674 pensionnaires, y compris les payants ; il en est entré 45, ce qui porte le nombre à 719. Sur ce nombre 55 sont sortis et 104 décédés ; de sorte qu'il en restait 560 au 31 décembre.

« Le nombre de journées des pensionnaires a été de 207,901. »

Ce compte moral donne ensuite le détail des dépenses dont le total s'élève à 201,175 francs 36 centimes.

« Après déduction de ce total, continue ce document (2), des dépenses pour rentes, contributions, réparations aux propriétés, pensions à domicile, frais de plantation, cabinet d'anatomie, primes d'assurance des propriétés, bornage, locations et 10 p. c. des ventes *qui ne sont pas propres à*

(1) Année 1852, 2e sem., pp. 123-160. Année 1853, 2e sem., pp. 456 et 457. — *Le hasard* nous fait aussi prendre le chiffre le moins élevé pour maintenir quelque justesse dans les comparaisons. Voici, du reste, les chiffres que l'on pouvait citer : 1850, 80 $^{28}/_{100}$; 1851, 75 $^{44}/_{100}$; 1852, 81 $^{45}/_{100}$.

(2) *Bull. com.*, p. 153.

l'entretien des pensionnaires, le prix de la journée, non compris le logement, se trouve être de fr. 0,75 $^{44}/_{100}$. »

Il n'y a erreur que d'un quart! C'est un progrès : on s'était trompé bien autrement sur les frais des *états-majors.* Il faut, en outre, remarquer que pour déterminer ce prix de journée, on a réparti la dépense sur le nombre des journées de présence des pensionnaires *exclusivement.* Il comprend donc les journées d'entretien du personnel de service. Cela résulte du rapport du collége sur les affaires de la ville de Bruxelles pour l'année 1851 et des comptes moraux des hospices pour cet exercice. Les rapports du collége (1) mentionnent, en effet, que les journées de présence à l'hospice de l'infirmerie se sont élevées, en 1851, à 207,901 pour les pensionnaires et à 15,230 pour les employés et gens de service. Les comptes moraux des hospices pour 1851 attestent que la dépense a été répartie sur les 207,901 journées de présence des pensionnaires seulement (2). Or, si l'on n'avait pas déduit les journées de présence des gens de service, on aurait trouvé que le prix de journée des pensionnaires n'aurait été, pour 1851, que de 70 centimes environ.

Il est bien regrettable qu'après s'être donné la peine de rechercher le prix de la journée d'entretien dans un établissement particulier, on ait négligé d'ouvrir un document officiel que l'on avait sous la main, pour y prendre le chiffre d'une dépense analogue dans l'hospice public. Il était plus commode, nous en convenons, d'opposer avec empressement les 45 centimes de la charité privée et économe au franc de la charité publique et prodigue. Mais quelle impression éprouvera-t-on lorsque nous aurons prouvé que le chiffre de 45 centimes n'est pas déduit des mêmes élé-

(1) *Bull. com.,* 2e sem., 1852, p. 263.
(2) *Bull. com.,* 2e sem., 1852, p. 154.

ments, non que celui d'un franc, qui est purement imaginaire, mais que celui de 75 ou 80 centimes puisé dans les pièces officielles?

Rien n'est plus faux et souvent plus dangereux que de tirer des conclusions absolues de quantités abstraites, et de bâtir des systèmes sur des chiffres inertes et inexpliqués. Les chiffres ainsi pris disent tout ce que l'on exige d'eux. Au mois de juillet 1850, par exemple, la commission des hospices de Bruxelles a décidé, dans des vues d'économie, de ne plus admettre à l'hospice que les vieillards atteints d'une maladie incurable et de placer les autres en pension en ville ou à la campagne. Il est à craindre que peu à peu cette mesure n'accroisse le nombre de ceux qui sollicitent des secours, car il y aura bien plus de gens disposés à demander une rente pour vivre à la ville ou à la campagne que pour entrer dans un hospice. Le sentiment si honorable et si moral, qui porte un fils à s'imposer des sacrifices pour que son père n'aille point à l'hospice, s'affaiblira beaucoup s'il s'agit d'obtenir pour le vieillard une pension à titre de secours publics. Il y a, nous le savons, des raisons à opposer à cette manière de voir. Mais, sans vouloir discuter ici cette question délicate, il est clair que si, d'une part, il doit résulter de ce système une réduction dans une certaine catégorie de dépenses, de l'autre, le prix de journée à l'hospice des vieillards sera, toute autre cause à part, plus élevé qu'auparavant. Les frais généraux, que l'on ne peut restreindre quoique le nombre des pensionnaires soit moindre, tels que réparations au local, badigeonnage, traitement des employés, dépenses diverses et imprévues, frais d'administration générale, frais de perception, etc., seront répartis sur un nombre de journées moins élevé (1). Serait-il

(1) Le nombre de journées sur lesquelles la dépense a été répartie était de 247,658 en 1850; il n'était plus que de 106,736 en 1855.

raisonnable de s'arrêter à la brutalité du chiffre sans tenir compte des éléments dont il est formé?

Recherchons, au surplus, comment se peut expliquer la différence que nous venons de constater.

Un économiste, un statisticien, un mathématicien, un homme de bon sens, un administrateur, savent parfaitement que l'on ne peut comparer des choses qui n'ont pas les mêmes rapports entre elles, et que, pour juger des dépenses dans des établissements donnés, il faut de part et d'autre comprendre les mêmes charges et opérer de la même manière.

Or, comment a-t-on établi le prix de 45 centimes? *En déduisant* de la dépense totale la somme de 2,252 francs 78 centimes, montant des frais d'entretien des bâtiments de l'hospice des Ursulines. Au contraire, pour former le prix de 75 centimes de l'hospice public, *on a compris* dans la dépense la somme de 4,577 francs 12 centimes, montant des réparations faites au local de l'infirmerie. Si l'on opère des deux côtés de la même manière, le prix de journée aux Ursulines va naturellement s'élever.

La différence que l'on signale est déjà bien réduite. Mais faut-il, avec M. l'évêque de Bruges et ses acolytes, l'attribuer aux abus considérables auxquels les administrations publiques sont sujettes par leur nature? « Sont-ce les états-majors ou les faux frais » qui augmententle prix de journée?

Nous lisons dans le compte moral de la bienfaisance de 1851 (1) que le conseil général des hospices *publics* délivre gratuitement une pièce de vin par an aux refuges des Ursulines et de Sainte-Gertrude. Des personnes bienfaisantes donnent divers autres objets de consommation ; il en est une, par exemple, qui fournit tout le riz nécessaire

(1) *Bull. com.*, 2e sem. 1852, p. 174.

aux établissements. Ces objets étant délivrés en nature, leur valeur ne figure pas dans les dépenses des refuges, tandis que les mêmes objets sont compris dans les comptes de l'hospice *public* et viennent augmenter le prix de la journée d'entretien.

Les vieillards de l'hospice public sont habillés aux frais de l'administration ; les pensionnaires des refuges doivent, en général, se procurer les vêtements nécessaires chez leurs parents ou amis, ou chez d'autres personnes charitables.

A l'hospice public où se trouvent des vieillards impotents, incurables, il y a des infirmiers et des infirmières ; il y a des gens de peine pour le service de l'établissement. Il n'y en a point dans les refuges.

Le régime alimentaire n'est point le même dans les établissements que l'on compare. Dans l'hospice public, chaque vieillard reçoit près de 3 kilogrammes de pain par semaine : aux Ursulines on n'en donne que 2. L'hospice public distribue 200 grammes environ de viande, par jour gras ; aux Ursulines on n'en délivre que 5 onces, soit 155 grammes à peu près. L'hospice public alloue un demi-litre de bière, par jour, aux femmes, et un litre aux hommes ; aux Ursulines, les vieillards n'en reçoivent que par exception.

Comment, dès lors, établir de comparaison entre le prix ?

Nous n'avons pas fait de prodigieux efforts pour découvrir ces éléments essentiels des prix comparatifs des journées d'entretien. Le même journal où l'on a trouvé le chiffre de 45 centimes, qui est fictif et que l'on a donné comme réel, pour l'opposer au chiffre de 1 franc qui est imaginaire, contient à peu près tous les renseignements que nous venons de citer pour le refuge des Ursulines ; et, quant à l'hospice *public,* c'est le *Bulletin communal* même, imprimé par les ordres et sous la direction

M. le bourgmestre de Bruxelles, qui nous a servi de guide (1).

Si le conseil des hospices, sur l'initiative de son président de droit, réduisait l'ordinaire des pensionnaires ; s'il ne procurait les vêtements qu'à une partie d'entre eux, s'il recevait gratuitement de la ville, le vin ; d'autres particuliers, du riz et divers objets de consommation ; n'est-il pas évident que la différence dans le prix de journée s'effacerait? Et, en tous cas, peut-on dire raisonnablement « que cette différence tient à la nature de l'administration publique, aux faux frais, aux états-majors? »

Mais ce n'est pas assez des merveilles devant lesquelles on s'extasiait avec complaisance et que nous avons pris la liberté de ramener à leur prosaïque réalité. M. l'évêque de Bruges en connaît d'autres et plus étonnantes encore. « La commune de Lichtervelde, d'une population à peu près égale (6,000 âmes), possède une école gratuite fondée, et, de plus, un hospice pour les vieillards des deux sexes. Les habitants de cet hospice ne coûtent au bureau de bienfaisance que *douze centimes* par jour. A l'aide de quatre hectares de terres en propriété et de quatre hectares loués, l'établissement entretient quatre-vingts vieillards qui ne lui coûtent point, tous frais compris, répétons-le, plus de douze centimes par tête et par jour.

« Jamais une administration officielle n'atteindra un pareil résultat (2). »

. . . .

« Ce sont là des miracles de la charité chrétienne, qui n'attend ni les subsides du gouvernement, ni les éloges *des économistes* pour faire le bien (3). »

(1) Voy. pour le régime alimentaire l'article *Nourriture et boisson*, du compte de 1851. (*Bull. com.*, 1852, 2e sem. p. 154.)

(2) *De la Liberté de la charité*, p. 186.

(3) *Ibid.*, p. 187.

Ce dernier trait est peu gracieux pour l'auteur des *Conférences sur la charité*. Mais, nous le confessons sans peine et avec une profonde humilité, *jamais une administration officielle n'atteindra un pareil résultat*. D'abord elle n'a pas le don des miracles, et ensuite elle produit des comptes que l'on peut scruter. Il faut prendre garde de nos jours lorsque l'on invoque des miracles, et surtout si l'esprit malin a le droit d'exiger qu'ils soient justifiés par une bonne comptabilité. Les miracles et les chiffres exacts sont d'ordinaire incompatibles. Ce n'est pas la première fois que nous entendons parler de ces miracles fameux, et le nombre est grand des béats qui les affirment, les exaltent et en propagent le renom sans examen. Un jour, à la Chambre, un membre faisait l'énumération de divers établissements analogues à celui de Lichtervelde où les prix étaient aussi prétendûment de 10 ou 12 centimes par tête et par jour. M. Dumortier, qui a déjà été mêlé à d'autres miracles, et qui s'y connaît, s'écrie en réclamant la liberté de la charité : « Voyez quel a été déjà le résultat *de la concurrence!* L'honorable M. T'Kint de Naeyer vous disait, dans la séance d'avant-hier : « La journée d'entretien d'un pauvre, dans les établissements du gouvernement, est de 43 centimes, et cette journée d'entretien est descendue, jusqu'à 13 et même jusqu'à 11 centimes dans des établissements libres (1). »

Et M. Rogier, ministre de l'intérieur, de l'interrompre en lui disant : « Ces établissements sont subsidiés par l'État. »

Mais M. Dumortier ne s'arrête pas à de pareilles misères et poursuit le cours de ses aventureuses affirmations. On le coupe pourtant au passage et le voilà obligé d'écouter.

« Pour dissiper l'erreur dans laquelle l'honorable M. Dumortier est tombé, reprend M. T'Kint de Naeyer, sur la

(1) *Ann. parlem.*, séance du 28 novembre 1850, p. 164.

portée du fait auquel j'ai fait allusion dans la séance d'avant-hier, je lui demande la permission de dire que les deux hospices agricoles que j'ai cités *ont reçu des subsides de l'État.* »

. . . .

« Je dois ajouter encore que, comme on me le fait remarquer à mes côtés, la journée d'entretien revient à 11 centimes, *après déduction des produits de l'exploitation agricole.* J'avais cru inutile d'en faire la remarque : *il me paraissait impossible que l'on s'y méprît.* »

M. l'évêque de Bruges n'en est pas moins persuadé que « ce sont là des miracles de la charité chrétienne qui n'attend ni les subsides du gouvernement, ni les éloges des économistes pour faire le bien. » Des faits miraculeux de ce genre nous semblent assez bien imaginés! Il nous a paru nécessaire cependant de chercher à éclaircir complétement ce mystère, qui reparaît dans toutes les discussions et que l'on invoque triomphalement comme le sublime du genre. Nous avons trouvé, pour nous guider, une notice sur les *fermes-hospices* de la Flandre, écrite dans un esprit très-bienveillant (1), et qui va nous dévoiler comment se font les miracles. Que l'on veuille bien remarquer que nous n'attaquons et ne discutons même pas l'institution; nous voulons savoir comment on obtient des prix qui ne s'élèvent point, « tous frais comptés, à plus de douze centimes par tête et par jour. »

Les fermes-hospices, établies dans les Flandres depuis quelques années, sont des espèces de métairies où les vieillards, les infirmes, les orphelins qui y sont admis, vivent, en partie, des produits de l'exploitation et d'autres travaux

(1) M. Ducpetiaux, *Fermes-hospices des deux Flandres,* notice insérée dans le t. IV des *Bulletins de la Commission centrale de statistique,* p. 123.

qui y sont organisés. Le travail agricole est fait par les vieillards et les orphelins; le service intérieur de la ferme, de la basse-cour et de l'étable est confié aux femmes; les vêtements sont, en grande partie, confectionnés dans la maison (1). Les fermes-hospices ont, pour base de leur exploitation et de leurs revenus, des terres d'une étendue plus ou moins considérable. Elles ne payent d'ordinaire ni fermages, ni contributions. Parfois des fermiers bienfaisants font les labours et les charrois avec leurs attelages (2). L'exploitation agricole de l'un des établissements est de douze hectares, y compris neuf hectares de terrains communaux mis en culture; une autre comprend également douze hectares; la métairie possède douze chevaux, un attelage de vaches laitières, des moutons, des porcs, etc. (3).

Les fermes-hospices qui ont reçu ce capital des bureaux de bienfaisance, des communes ou des particuliers et qui y trouvent *des produits qui subviennent à la plus grande partie de la consommation*, accroissent leurs ressources par *les bénéfices d'un travail industriel*, tel que la préparation du lin, le tissage, la fabrication de la dentelle ou la confection de fleurs (*plat*) pour l'application dite de Bruxelles (4). Elles obtiennent, en outre, des subsides des bureaux de bienfaisance ou des communes.

M. l'évêque de Bruges range résolûment tous ces établissements dans son domaine. Il les montre avec orgueil, comme des inspirations de la charité privée et libre; c'est là que l'on obtient des résultats « que n'atteindra jamais une administration officielle! » Or, de seize fermes-hos-

(1) M. Ducpetiaux, *Fermes-hospices des deux Flandres*, notice insérée dans le t. IV des *Bulletins de la Commission centrale de statistique*, p. 129.

(2) *Ibid.*, pp. 126-133.

(3) *Ann. parlem.*, 26 novembre 1850, p. 147.

(4) *Bull. de la Commission centrale de statistique*, p. 128.

pices indiquées dans la notice pour la Flandre occidentale, quatorze appartiennent à l'arrondissement de Thielt-Roulers, et, à l'exception de *trois,* elles sont toutes « *des établissements communaux, créés par les bureaux de bienfaisance ou avec leur concours. Chaque établissement est dirigé par une commission administrative nommée par le conseil communal* (1). » C'est de la fondation et de l'administration officielles dans toute leur pureté. Dans la Flandre orientale, plus des deux tiers des établissements ont été créés par les communes ou les bureaux de bienfaisance, parfois avec le concours de l'État. Il est donc assurément très-réjouissant d'entendre opposer comme un triomphe sur les administrations officielles, les merveilles qui s'y accomplissent.

Mais, comment y établit-on le prix de journée? Dès que l'on veut avoir des prix réguliers, constater l'effet utile des capitaux employés, il faut naturellement tenir compte de toutes les recettes, de tous les produits, ceux qui viennent du travail comme les autres, et constater aussi scrupuleusement toutes les dépenses. On voit figurer de la sorte, dans les comptes des hospices *publics,* par exemple, le produit du travail des indigents qui y sont reçus (2). Ceux qui ont imaginé les prix de journée de dix ou de vingt centimes, ont trouvé un moyen plus simple d'opérer. « Dans les « fermes-hospices, *l'excédant des dépenses* sur les recettes provenant de la culture, du travail, etc., divisé par le nombre des pensionnaires, fait ressortir en moyenne, pour chacun de ceux-ci, la journée d'entretien à neuf jusqu'à vingt centimes (3). » Voilà le miracle! Et pour qu'il n'y ait pas de

(1) M. Ducpetiaux, *loc., cit.*, p. 127.

(2) *Statistique des hospices et des bureaux de bienfaisance, d'après les budgets de* 1853, publiés par ordre de M. le ministre de la justice, p. 1.

(3) *Bulletin,* p. 128.

doute, nous citerons textuellement un cas d'application. On donne un état des recettes et des dépenses de la ferme-hospice de Sleydinge, qui ne renseigne, d'ailleurs, ni tous les produits, ni tous les frais, mais où figure un subside de 4,600 francs alloué par la commune.

« Il résulte de ce compte, dit-on, que l'hospice de Sleydinge a couvert (en 1848) toutes ses dépenses à l'aide des ressources qu'il est parvenu à se créer, moins la somme de 4,600 francs, montant du subside alloué par la commune. *C'est donc à ce dernier chiffre que s'élève la dépense réelle* (*sic*). Répartie sur une population moyenne de 118 indigents logés et entretenus dans l'établissement, non compris les sœurs qui le dirigent, *le prix de la journée d'entretien ne revient donc qu'à dix centimes environ par indigent* (1). »

Absolument comme si un fermier, ayant gratis dix ou douze hectares de terre, des chevaux, du bétail, un matériel d'exploitation, et recevant en outre annuellement d'un ami une rente ou subside de 365 francs, s'écriait à la fin de l'année, après avoir consommé tous les produits de son exploitation, qu'il a réussi à nourrir, à entretenir, lui, sa femme, six enfants, deux domestiques, moyennant sa rente, un franc par jour, le prix de la journée d'entretien n'étant chez lui que de dix centimes par tête! M. l'évêque de Bruges lui-même ne prendrait pas trop ce brave homme au sérieux. Nous l'avertissons, au surplus, que grâce à cette habile manière de compter, et en déduisant de la dépense les fermages, les revenus, les produits de toute na-

(1) *Bulletin*, p. 138.

Aussi lorsque les produits, autres que le subside de la commune ou du bureau de bienfaisance, font défaut, le prix de journée s'accroît de beaucoup. Voyez ce que dit la notice pour les fermes-hospices de Rupelmonde, de Zele, etc., pp. 131, 134. Là, les malades étrangers à la commune sont admis moyennant une *journée d'un franc*.

ture, pour n'établir le prix de journée que d'après le montant du subside alloué par la commune, l'administration des hospices de Bruxelles, recevant en 1857 une allocation de 100,000 francs de la ville, démontrera clairement que pour une population moyenne de 3,000 malades, infirmes, orphelins, son prix de journée n'est que de neuf centimes, et, ce qui est bien plus fort, l'administration des hospices de Liége qui ne prélève rien sur la caisse communale, prouvera à tous les saints Thomas du monde, que, dans ses établissements, le prix de journée se réduit à zéro! Quel miracle!

On ne pouvait pas négliger de chercher à tirer tout le parti possible de la merveilleuse invention des prix de journée à dix centimes. Aussi, l'on a présenté une comparaison d'ensemble des résultats obtenus dans les établissements que l'on s'accoutume à nommer *privés* et de ceux que l'on constate dans les institutions *officielles*. Ici, dit-on, un malade ou un infirme coûte 225 fr. 90 cent. par an, tandis que la moyenne de la charité privée n'est que de 170 fr. 28 cent. (1).

Nous avons de si bonnes raisons de nous défier de l'arithmétique cléricale, que nous ne pouvons accepter aveuglément les chiffres que l'on nous donne. Comment donc a-t-on trouvé ce chiffre *officiel* de 225 fr. 90 cent.? On nous apprend (2) qu'il a été déduit des renseignements que renferme l'*Exposé de la situation du royaume,* période décennale de 1841 à 1850. Le choix de cette source nous a paru tout d'abord assez singulier. Le gouvernement a publié, en 1856, une statistique complète des établissements publics de bienfaisance, établie d'après les budgets et les

(1) M. le chanoine de Haerne, *Spectateur belge,* n° 1, annexe B, à la suite de la p. 36.

(2) *Ibid.,* annexe B.

comptes de 1855. Pourquoi donc rejeter ce document récent et spécial? Pourquoi recourir à l'exposé décennal, et surtout lorsque l'on cite pour la charité *privée* les chiffres de 1855? La raison en est simple : les chiffres de l'exposé sont approximatifs et ils ne distinguent pas toutes les dépenses, celles qui sont applicables aux indigents et celles qui sont relatives au payement des charges, des rentes, des services religieux, qui constituent bien des dépenses, mais ne servent pas précisément à la nourriture et à l'entretien des pauvres. Il en est autrement de la dernière statistique. L'exposé décennal évalue à 6,600,739 francs la dépense des hospices et des hôpitaux en 1850; mais il avertit que ce chiffre est approximatif. Il indique notamment que, pour la Flandre orientale, on a fait figurer en recettes le chiffre accusé en 1839 et que l'on a porté « en dépense le même chiffre que celui de la recette, *faute de renseignements précis sur les dépenses* (1). » La statistique de 1856, relevée sur les pièces authentiques, indique, au contraire, les recettes et les charges, ainsi que les dépenses de toute nature applicables aux indigents. Ces dépenses, déduction faite par conséquent des dettes des hospices et des dépenses pour ordre (2) (opérations d'admi-

(1) *Exposé de la situation du royaume* (1841 à 1850), tit. III, p. 279. M. de Haerne indique cette même page; il a donc lu ce que nous venons de transcrire.

(2) « Pour apprécier cette situation d'une manière plus précise, il « importe d'abord de faire abstraction des opérations d'adminis- « tration et de comptabilité, qui figurent dans les recettes et les dé- « penses sans augmenter ou diminuer essentiellement l'avoir des « établissements charitables, comme, par exemple, les emprunts, « les remboursements ou retraits de capitaux placés, les ventes de « biens, les amortissements d'emprunts, les acquisitions de biens, « les placements de fonds. » (*Rapport au Roi par M. le ministre de la justice*, 2 fév. 1856.)

nistration), s'élèvent exactement à 5,504,037 fr. 85 centimes. (1). Le chiffre de 6,600,739 francs de l'exposé décennal, outre qu'il n'a rien de précis, comprend donc manifestement les dettes, les charges qui grèvent les biens, car les ressources des hospices, loin de diminuer, se sont notablement accrues, grâce aux dons et legs, depuis 1850.

Voilà les faits que l'on avait sous les yeux. Or, il a paru que l'on se ferait passer pour un calculateur bien plus habile, si l'on divisait, par le nombre des indigents reçus dans les hospices, la dépense *fictive* de 6,600,739 fr., au lieu de la dépense *réelle* de 5,504,037 fr. 85 c. D'après le premier procédé, le nombre des indigents recueillis étant de 29,208 (2), la dépense s'élevait, par tête, à

(1)

Les dépenses totales des hospices du royaume s'élèvent à.		fr.	7,584,578 92
Dans ces dépenses, les charges et dettes des hospices, sont de. . .	fr. 1,521,459 42		2,080,541 07
Les opérations d'administration et de comptabilité figurent, pour ordre, dans les dépenses, à concurrence de. . . .	559,081 65		
	Il reste. . .	fr.	5,504,037 85

Cette dépense comprend :

Le service de la bienfaisance.	fr. 4,624,139,43
Les frais d'administration.	713,638 18
Les dépenses diverses.	166,260 24
Somme égale. .	fr. 5,504,037 85

(2) Chiffre donné par l'*Exposé décennal* pour 1850. Il n'est pas non plus indiqué, dans ce document, comme étant rigoureusement exact.

225 fr. 99 c., tandis que d'après le second, et en supposant, ce qui est tout à fait improbable, que le chiffre des pauvres admis dans les hospices ne se soit pas accru depuis 1850, la dépense véritable tombait à 188 fr. 44 c. Il fallait nécessairement préférer le premier qui était matériellement inexact, puisque l'autre, établi par des pièces irrécusables quant aux dépenses, devait contrarier, ruiner par la base, la thèse préconçue que l'on était entraîné à justifier à tout prix. Serait-ce ainsi que l'on enseignerait l'arithmétique et l'art de discuter dans les séminaires ?

Mais, ce n'est pas tout. Au chiffre si habilement créé pour l'administration *officielle*, on oppose le chiffre superbe de 170 fr. 28 c. pour la charité *privée*. Comment a-t-on fabriqué cette belle moyenne devant laquelle s'extasient les évêques et les chanoines ? Oh ! par des moyens très-simples, quoique plus raffinés, plus rusés, plus prodigieux que ceux que nous venons déjà de découvrir.

D'après les chiffres canoniques que l'on publie (1), un malade ou un infirme coûte dans les hospices privés :

Flandre orientale	fr.	135	50
Flandre occidentale	»	167	39
Province d'Anvers.	»	185	71
» Hainaut	»	224	56
» Luxembourg . . .	»	230	00
» Namur	»	230	00
» Limbourg	»	232	65
» Brabant.	»	234	41

On ne fait pas connaître quels sont les éléments de cette statistique (2). Des comptes, avec pièces à l'appui, per-

(1) *Spectateur belge, loc. cit.*

(2) Elle fourmille d'erreurs de calcul. C'est une vraie *cacométrie*. Elle était probablement destinée à la classe d'arithmétique du collége de Courtrai. Elle porte, pour la dépense d'un malade dans le Brabant, 234 fr. 41 cent. au lieu de 234 fr. 18 cent.; dans le Hainaut,

mettraient seuls d'opérer une vérification. Il nous faut donc, pour le moment, accepter de simples assertions. Or, à les prendre telles qu'on les donne, on remarque, tout d'abord, que dans quatre provinces, la dépense avouée pour un malade ou un infirme, dans les hospices *privés*, dépasse même la moyenne générale purement imaginaire de 225 fr. 90 c., et que, sauf dans trois, elle est supérieure au chiffre *exact* de la dépense résultant de la statistique officielle. Quelles sont ces trois provinces? Les deux Flandres et Anvers. D'où vient qu'il y a une différence si énorme entre le coût de la journée d'entretien de la charité privée dans ces provinces, et celui de la même *charité privée* dans les autres? Pourquoi la *charité privée* devient-elle maintenant plus prodigue qu'on ne l'est dans les administrations officielles? Hélas! on en fait timidement l'aveu : « Les différences notables entre les moyennes tiennent, en grande partie, au genre d'infirmité et *au travail agricole*. A plusieurs hospices des Flandres on a annexé des fermes de bienfaisance. Les valides travaillent pour les invalides; c'est une espèce d'association de secours mutuels par le travail (1). » C'est-à-dire, en bon français, que dans toutes les localités où l'on ne réussit pas à déduire des dépenses une bonne partie des produits, d'après le système des prix de journée à 10 centimes, la dépense, dans *tous* les établissements que l'on vante, est beaucoup plus élevée que dans les établissements publics! L'aveu est irrécusable; il résulte des chiffres mêmes que l'on invoque.

Mais, nous avons admis bénévolement, jusqu'à présent,

224 fr. 56 cent. au lieu de 217 fr. 90 cent. Une orpheline coûterait, d'après cette statistique, dans la Flandre occidentale, 143 fr. 51 cent., tandis que, d'après les données qui servent aux calculs, elle ne serait que de 89 fr. 29 cent. Il y en a une foule d'autres du même genre, en plus ou en moins.

(1) *Spectateur belge*, annexe A, en note.

le chiffre moyen de 170 fr. 28 c. pour la charité privée. Comment a-t-il été trouvé? On donne le coût d'entretien dans les hospices de huit provinces ; en additionnant et divisant par huit, quel chiffre avons-nous? 204 fr. 26 c.; c'est bien là la moyenne véritable. Cependant, un pareil résultat était peu satisfaisant, et, pour le corriger, on a imaginé de diviser le chiffre de la dépense totale, s'élevant, d'après la statistique canonique et privée, à 872,686 francs, par le nombre des indigents recueillis, soit 5,137, ce qui représente à peu près 170 francs par individu (1). Les hospices de la Flandre orientale, où le taux d'entretien est indiqué comme le moins élevé (135 fr. 50 c.), ayant recueilli plus des quatre septièmes (2,950 sur 5,137) du nombre total des indigents, font profiter, grâce à ce procédé, tous les autres hospices de la bienfaisante influence du système à l'aide duquel on a des prix de journée de 10 centimes; de telle sorte que, par un miracle nouveau, lorsque, dans le Brabant, la charité *privée* dépense plus de 234 francs pour l'entretien d'un indigent, elle est censée n'y appliquer que 170 francs environ.

Est-ce que l'on peut sérieusement publier de pareils chiffres? Qui nous dira les prix de journée réels dans les hospices *privés* des Flandres? Indépendamment des bénéfices d'une exploitation agricole que l'on ne renseigne pas, il en est auxquels sont annexés des ateliers de charité, des écoles dentellières, dont le produit vient en déduction des dépenses. Est-ce un emploi utile des capitaux et du travail? qui le sait? Dans les écoles dentellières, un élève coûte de 6 fr. 49 c. à 22 fr. 56 c. et *rapporte* de 42 fr. 90 c. à 136 fr. 88 c. (1). Mais cette spéculation est-elle intelli-

(1) La *cacométrie* de M. de Haerne porte 170 fr. 28 cent. Le chiffre exact est de 169 fr. 88 cent.

(2) *Spectateur belge,* annexe A. Cette statistique porte 5 francs

gente et particulièrement profitable à l'ouvrier ? Si M. l'évêque de Bruges exalte les ateliers de charité et les écoles dentellières, dont il fait honneur « à la charité chrétienne (1), » il se garde bien d'invoquer à cet égard l'autorité si fort exaltée de l'auteur des conférences sur la charité. « C'est, selon moi, dit ce dernier, la plus mauvaise de toutes les institutions qui sont fondées pour combattre la misère.

« L'atelier de charité fait une concurrence et une concurrence inégale à l'industrie privée. A l'atelier de charité, on fabrique avec les deniers publics, on paye le salaire sans savoir si le produit, si la marchandise sera demandée, et, presque toujours, par l'ignorance de l'administration en matière commerciale, on vend au-dessous du prix courant, on provoque la baisse dans le prix général du marché, *on fait un tort immense aux particuliers.*

« Les ateliers de charité ont un autre inconvénient, surtout lorsqu'ils sont institués sur une grande échelle : ils ne répondent pas aux besoins de la consommation et provoquent alors des crises.

« Nous avons vu en Flandre, sur tous les points des deux provinces, créer et élever des ateliers de dentellières, faire des élèves et en faire tellement, qu'on a calculé que si on avait continué seulement pendant dix ans, sur le pied où on était arrivé en 1839, on aurait quadruplé la fabrication de la dentelle (2). »

A l'heure où nous écrivons, ces mêmes craintes ne se font-elles pas entendre? Et c'est néanmoins pour des institutions de ce genre que l'on sollicite des fondations, qui,

75 cent. au lieu de 6 fr. 49 cent., et 135 fr. 85 cent. au lieu de 136 fr. 88 cent. C'est toujours la même *cacométrie.*

(1) *De la Liberté de la charité,* p. 186.

(2) *La Charité et l'assistance,* p. 57.

une fois faites, seront imposées à perpétuité à la société ! On n'a vu que le bénéfice momentané, accidentel, que ces ateliers peuvent procurer à un hospice, et l'on n'a pas aperçu le préjudice prochain et inévitable qu'ils doivent entraîner, en jetant la perturbation dans le régime du travail libre.

Quoi qu'il en soit, la charité privée a d'autres griefs contre la charité publique. Dans les hospices civils, le personnel est exubérant. Écoutez sur ce point M. l'évêque de Bruges (1). « M. de Watteville estime, dit-il, qu'il y a dans les hôpitaux de France *un employé pour quatre administrés,* et que les traitements du personnel s'élèvent à 5,434,616 francs, à quoi il faut ajouter, pour frais de nourriture, de chauffage, d'éclairage et de blanchissage, 4,513,100 francs, ce qui fait un total de 9,947,716 francs. Les 1,338 hôpitaux que l'on compte en France ont un revenu de 53,613,801 francs ; les frais d'administration équivalent donc, chez nos voisins, *comme chez nous* (2), environ au cinquième de tous les revenus. »

C'est par analyse que notre docte et pieux écrivain cite M. de Watteville, autorité considérable en ces matières et justement respectée. Nous avons eu la fantaisie de vérifier les sources invoquées. Nous en demandons pardon, du fond de l'âme, à M. l'évêque de Bruges : ce n'est point par défiance que nous avons agi de la sorte, mais en cédant à une de ces faiblesses naturelles aux gens que l'on a eu le tort de laisser vivre sous les influences funestes du libre examen ; et le libre examen, jouant un de ces tours qui lui sont familiers, nous a mis sur la voie d'un moyen de discussion charmant, qui fera beaucoup d'honneur à celui qui l'a inventé. Nous confessons, pour en obtenir l'abso-

(1) *De la Liberté de la charité,* p. 182.

(2) On sait maintenant ce qu'il faut croire de cette assertion pour notre pays.

lution, que notre curiosité est d'autant plus blâmable que M. l'évêque de Bruges nous avait averti du soin qu'il prend d'exposer sans réticences les idées d'autrui. Les partisans de l'administration publique « ne nous accuseront pas, dit-il, de fuir la difficulté ou de dissimuler leurs principes; nous avons tâché d'employer partout où nous l'avons pu *leurs propres expressions, afin de n'altérer en rien leurs pensées*. Si, contre notre intention, nous les avions *mal compris*, nous serions heureux *de constater leurs désaveux* (1). » On n'est pas plus équitable! Si M. l'évêque comprend mal, il ne reconnaîtra pas son erreur; oh! non; il constatera les *désaveux* de ceux dont les idées auront été travesties. Nous verrons, dans un instant, si ce sont des désaveux qu'il nous faudra enregistrer.

Les chiffres que l'on vient de citer, sont tirés du précieux rapport sur la situation de tous les hospices et hôpitaux de France en 1847, adressé au ministre de l'intérieur, par M. de Watteville. On les invoque pour démontrer les vices des administrations officielles, les dilapidations de la charité publique et laïque. « M. de Watteville estime qu'il y a dans les hôpitaux de France *un employé sur quatre administrés*... » Ainsi le rapporte M. l'évêque de Bruges, en prenant le soin de souligner les derniers mots pour mieux frapper l'esprit du lecteur. M. de Watteville le dit, en effet; mais il ajoute, ce que son fidèle interprète a eu la bonté de supprimer, que si l'on compte 31,488 administrateurs, employés, médecins, aumôniers, religieuses ou servants, représentant un employé pour quatre administrés, « *il est vrai que* 5,927 *membres de commissions administratives remplissent gratuitement leurs fonctions*. » Voilà à peu près 6,000 laïques, 6,000 délégués de l'autorité civile,

(1) *De la Liberté de la charité*, p. 24.

sur 31,000 agents de toute espèce, mais qui remplissent leurs fonctions gratuitement. Ce ne sont pas ceux-là qui font, suivant les expressions de M. l'évêque de Bruges, « que les administrations officielles coûtent énormément cher (1). » et il eût été juste, peut-être, de ne pas altérer sous ce rapport la pensée de M. de Watteville.

M. de Watteville énumère, article par article, les dépenses auxquelles donnent lieu les 25,561 agents salariés ; il indique les traitements des médecins et chirurgiens, des employés divers, *des religieuses,* les gages des préposés et servants, les remises allouées aux receveurs ; ils s'élèvent ensemble à 5,434,616 francs. M. l'évêque de Bruges, qui a un motif spécial de ne point prononcer ici le nom *des religieuses,* puisqu'il s'agit d'anathématiser dévotement les laïques, résume en ces mots tout ce détail : « Les traitements du personnel s'élèvent à 5,434,616 fr. ; à quoi il faut ajouter, dit-il, pour frais de nourriture, de chauffage, d'éclairage et de blanchissage, 4,513,100 francs. » Voilà ce que ces méchants laïques dévorent ! plus du cinquième du revenu des pauvres, en traitements seuls et presque autant en autres frais ! Quelle abomination ! Et la désolation de M. l'évêque de Bruges est, certes, bien légitime. Mais dans le chiffre des traitements, M. de Watteville indique que celui des religieuses est de près *d'un million* (2). M. l'évêque oublie d'en parler ! M. de Watteville dit : « A cette somme (de 5,434,616 fr.) il faut ajouter les frais de nourriture, de chauffage, d'éclairage et de blanchissage DES RELIGIEUSES *et des servants,* » et M. l'évêque de Bruges, toujours habile, a la malice de supprimer ces derniers mots, si bien que l'on va faire exprimer à M. de Watteville le contraire, ou peu s'en faut, de ce qu'il a

(1) *De la Liberté de la charité,* p. 181.
(2) 924,736 fr. 26 cent.

voulu exposer. « En évaluant, continue-t-il, à 300 francs par an ces frais pour une religieuse et à 250 francs pour un servant, je serai certainement dans des limites fort restreintes ; il en résultera néanmoins *deux millions deux cent quatre-vingt-six mille six cents francs* pour les 7,622 religieuses, et deux millions deux cent vingt-six mille cinq cents francs pour 8,906 servants. »

Il reconnaît, sans doute, que le personnel est trop considérable dans tous les établissements hospitaliers. C'est ce qu'il signale, d'une manière générale, dans cette formule vague : on compte *un* employé pour *quatre* administrés. Mais il décompose les éléments de cette formule. Il déduit d'abord environ 6,000 administrateurs gratuits, et cherche ensuite, parmi les 25,000 autres agents, où domine plus particulièrement l'abus du nombre.

« Le service médical, dit-il, est un des services hospitaliers qui ont fait le plus de progrès. Il est exercé par 1,552 médecins et par 615 chirurgiens.

« ..... Je crois que dans nos grands hôpitaux, *le nombre des médecins n'est pas assez considérable ;* et, dans l'état actuel des choses, chacun de ces praticiens est obligé, dans son service, de donner ses soins à beaucoup trop de malades. Il faudrait, je crois, subdiviser le service, de manière qu'un médecin n'eût jamais plus de *quarante* malades... »

Il faudrait donc augmenter et non réduire le personnel des médecins et chirurgiens.

« Les comptables, en nombre égal à celui des administrations hospitalières, déploient, dans l'exercice de leurs fonctions, un zèle, une intelligence, une probité dignes des plus grands éloges. Chargés de l'une des perceptions les plus difficiles par les nombreux détails qu'elle comporte, ils savent sauvegarder les intérêts des pauvres sans déployer une rigueur excessive contre les débiteurs ; et bien rarement de tristes faits ont été signalés dans la gestion de ces

hommes dévoués au bien, plutôt par le sentiment du devoir que par l'espoir d'une récompense, puisqu'ils n'ont aucun avancement à attendre (1). »

Il écrit dans un autre chapitre (2) : « Les comptables ne perçoivent que soixante et dix centimes par cent francs. Il est impossible de trouver une perception moins onéreuse. »

Décidément, voilà un bon nombre de laïques dont on n'a guère à se plaindre. Il y a, à peu près, 6,000 administrateurs gratuits ; le personnel médical est trop restreint ; et quant aux comptables, l'éloge est magnifique ; ils sont pleins de zèle, de dévouement et de probité ; il est impossible de trouver une perception moins onéreuse ! Ainsi, nous comptons déjà 9,300 agents laïques contre lesquels aucun grief n'est formulé. Où donc est le vice et pourquoi M. l'évêque de Bruges a-t-il voulu donner le change à cet égard ? M. de Watteville dit bien : « Quant aux employés d'administration, il en est un grand nombre dont les fonctions paraissent inutiles. » Or, ceux qu'il classe sous le titre d'employés divers, ne sont que 1,032 pour toute la France, ce qui indique assez qu'il n'y a guère à réduire. Mais, hélas ! ce qui prend des proportions déplorables, ce qui absorbe une trop forte part du revenu, c'est le personnel des religieuses, des infirmiers, infirmières et servants, c'est-à-dire de ceux qui aident les religieuses, en tout 16,528 personnes, plus de la moitié du personnel total et les deux tiers des agents salariés ! Ces personnes prélèvent 2,286,548 francs en traitements et gages, et en outre 4,515,100 francs pour frais de nourriture, de chauffage, d'éclairage et de blanchissage.

« Il serait d'autant plus facile, continue M. de Watteville, de réduire le nombre des infirmiers, des infirmières

(1) Rapp., chap. VI.
(2) Rapp., chap. III.

et des servants, que, parmi les administrés des hospices, on peut trouver un assez grand nombre de sujets pour remplir ces emplois.

. . . .

« Rien, sans doute, n'égale le zèle, le dévouement des religieuses attachées à nos hospices. Les services qu'elles rendent sont immenses, et j'ai toujours, dans les diverses missions que j'ai remplies, cherché à les substituer aux dames laïques qui, dans quelques établissements, soignent encore les indigents. *Mais, je ne puis m'empêcher de le dire, le nombre des religieuses est trop considérable dans nos hôpitaux et dans nos hospices.* C'est surtout dans les petits établissements (1) que cet abus prend une trop grande proportion. JE POURRAIS CITER TEL HOSPICE, OU POUR DIX, QUINZE OU VINGT MALADES, IL Y A CINQ, HUIT ET DIX RELIGIEUSES, PLUS DEUX OU TROIS SERVANTS. »

Et c'est ainsi, d'après M. l'évêque de Bruges, que « les administrations officielles coûtent énormément cher ; » c'est ainsi que l'on compte un employé pour quatre administrés, quand on ne compte pas cinq, huit et dix religieuses, plus deux ou trois servants, pour dix, quinze ou vingt malades !

Quelle gloire d'être crossé et mitré, d'avoir reçu la mission de porter le pain de vie aux nations, de leur enseigner la vérité, et de s'élever, sans scrupule, à cette sublime manière que nous venons de mettre en relief, de traduire des pièces officielles et d'interpréter des documents authentiques! Quelle autorité conservera la parole du prêtre, lorsque l'écrivain, sans respect pour la vérité, aura cru pouvoir se permettre impunément envers elle de pareilles

(1) Sur 1,133 administrations hospitalières, 593, plus de la moitié, n'ont pas 10,000 francs de revenus ordinaires; 316 ont moins de 5,000 francs de revenus ordinaires.

privautés ? La fin, selon certaine morale, justifie les moyens. Il faut exalter les couvents et les administrations religieuses, avilir l'autorité civile et les administrations publiques ; tout est bon pour arriver à ce but. On affirmera que les religieuses, livrées à elles-mêmes, nourrissent les gens, en leur donnant de la viande trois fois par semaine (1), à raison de douze centimes tout au plus, tandis que le laïque sera l'abus incarné, vivant de la meilleure part de la substance des pauvres. Et il se trouve que dans les hospices et hôpitaux, même officiels, suivant l'expression de M. l'évêque de Bruges, il n'y a pas, en France, d'abus plus invétéré que l'extension démesurée du nombre des religieuses !

Tous ceux qui ont eu l'honneur d'être appelés à remplir les fonctions modestes et gratuites d'administrateurs des hospices, savent les difficultés que l'on éprouve à empêcher l'accroissement inutile et onéreux des communautés religieuses (2). Les obstacles sont d'autant plus grands que chacun se plaît à rendre hommage au dévouement des hospitalières et aux services qu'elles rendent aux malheureux. On est obligé de lutter, quoi qu'il en coûte, non sans peine et sans regrets, contre la tendance à se développer, naturelle à tous les corps, et il en est résulté plus d'une

(1) M. Dumortier. *Annales parlem.*, séance du 28 novembre 1850, p. 164.

(2) Le nombre des religieuses est trop considérable dans beaucoup d'hospices. A Bruxelles même, le fait a été parfaitement constaté. Le personnel de la congrégation était de trente-neuf sœurs, plus six novices. Ces hospitalières ont quitté les hôpitaux pour ouvrir un hôpital *payant*, rue des Cendres, et, par une convention avec l'administration des hospices, elles se sont engagées à desservir les deux hôpitaux de Saint-Jean et de Saint-Pierre. Le nombre des sœurs a été fixé, de commun accord, à quatorze pour le premier, à sept pour le second. Il a donc été réduit de moitié.

fois, chez nous, de fâcheux conflits. Le devoir parle cependant et il faut le remplir.

Lorsque l'on constate jusqu'à cinq, huit et dix religieuses, plus deux ou trois servants pour dix, quinze ou vingt malades, il y a là un abus condamnable, qu'il faut chercher à réprimer. Mais si, malgré la surveillance, le contrôle, les résistances des administrations civiles, le blâme public des fonctionnaires supérieurs du gouvernement, des faits de cette nature se produisent et se maintiennent, comment peut-on, méconnaissant les enseignements du passé et les exemples contemporains, s'aveugler au point de croire que le patrimoine des pauvres, s'il est confié à des corporations, ne sera pas bientôt envahi et dilapidé?

Est-ce par les moyens que met en œuvre M. l'évêque de Bruges, que l'on peut réussir à démontrer l'infériorité des administrations publiques dans la gestion des biens légués aux malheureux? De son côté, l'auteur des conférences, poursuivant le même but, est-il plus heureux dans le choix de ses preuves? Il ne trouve rien de plus commode pour condamner l'autorité civile, que de lui imputer toutes les institutions de bienfaisance dont le caractère est, selon lui, immoral ou nuisible à la société. Ainsi, par exemple, les hospices pour la maternité et ceux pour les enfants trouvés. M. l'évêque de Bruges s'est prudemment abstenu, et pour cause, d'invoquer sur ce chapitre, de même que sur celui des écoles dentellières et des ateliers de charité, le témoignage de l'auteur des conférences sur l'assistance publique. « Je ne connais, dit ce dernier, que deux hospices de la maternité proprement dits : celui de Paris et celui de Bruxelles (1). » Il en énumère les vices; il indique que celui de Paris, établi par l'administration en 1802, « est

(1) *La Charité et l'assistance,* p. 66.

régi par un code aussi gros d'abus que d'articles;....... que l'on s'est livré à des recherches minutieuses pour mettre la main sur les plaies....... et que l'administration s'est bientôt convaincue que cette institution n'était qu'un réceptacle d'immoralité..... »

Mais, si l'auteur ne connaît que deux hospices de la maternité, produits corrupteurs et corrompus de l'assistance publique, nous pourrions en énumérer un grand nombre qui sont dus à des fondations particulières, à la charité *privée,* bien que survivant aux personnes, et dont les administrateurs spéciaux ont toujours formé le plus bel ornement. Il nous suffira de citer l'hôpital Saint-Roch, à Rome. Fondé d'abord pour y recevoir des fiévreux et des blessés, le cardinal Anton-Maria Salviati lui donna des biens au XVIe siècle, non-seulement pour y faire admettre des hommes, mais des femmes, et particulièrement *les femmes sur le point d'accoucher* (1). En 1770, un bref de Clément XIV fit de l'hôpital exclusivement un hospice de la maternité, tel qu'il existe encore aujourd'hui. Les femmes enceintes, qu'elles soient mariées ou non, y sont reçues sans que personne puisse s'enquérir de leur nom et de leur condition; elles peuvent y pénétrer voilées, afin de n'être vues de qui que ce soit. L'entrée de l'hospice est interdite aux dames aussi bien qu'aux hommes, aux parents comme aux étrangers, de même qu'aux personnes les plus élevées en dignité. « L'hospice étant exempt de toute juridiction criminelle et ecclésiastique, toutes les femmes qui y sont reçues ont la plus complète assurance de n'y être aucunement molestées (2). » Quand elles sont en état d'être congédiées, elles peuvent sortir sans être

(1) Cardinal Morrichini. *Degl' Istituti di pubblica carità in Roma,* chap. VII, p. 97. Roma, 1842.

(2) Cardinal Morrichini, p. 98.

remarquées, aux heures les plus opportunes, par des portes habilement ménagées et s'ouvrant sur des lieux peu fréquentés.

Les femmes qui ne pourraient faire connaître leur grossesse sans révéler une faute, sont reçues à Saint-Roch longtemps avant l'accouchement. Si elles ne sont pas pauvres, elles payent une légère pension qui cesse lorsque l'accouchement est prochain ; et elles ne sont tenues de dire ni leur nom, ni leur condition, même aux supérieures, le plus grand secret étant observé.

Les enfants, immédiatement après leur naissance, sont envoyés à la maison pieuse destinée aux enfants trouvés *in San Spirito*. Les mères qui veulent les reprendre, leur placent un signe propre à les faire reconnaître ; mais on ne les rend pas s'ils sont illégitimes ou si les parents sont trop pauvres pour les nourrir.

Dans cet établissement créé par la charité privée, comme l'entend M. l'évêque de Bruges, et que Rome catholique montre avec orgueil, on pratique donc à outrance, avec excès, toutes les mesures qui seraient prétendûment de l'invention de l'administration publique, tandis que celle-ci, au contraire, dans nos pays, en a signalé les vices et a cherché à y appliquer des remèdes. A Paris, d'après l'auteur des conférences (1), « l'administration a exigé que toute mère allaiterait son enfant ;.... il s'est produit immédiatement ce phénomène que les abandons ont diminué. » A Rome, c'est le contraire qui se pratique. « On a exigé, en second lieu, que les mères, en quittant l'hospice, emportassent leurs enfants avec elles... » C'est le contre-pied de ce qui se fait à Rome. Enfin, l'administration des hospices de Paris, s'appuyant sur cette considération « *que la maternité n'est ni une institution nationale, ni un refuge mys-*

(1) Page 66.

térieux destiné à voiler toutes les faiblesses ou toutes les turpitudes, a pris alors la résolution de ne plus admettre de femmes, à moins qu'elles ne fussent munies d'un certificat du commissaire de police constatant qu'elles avaient, à Paris, au moins un an de domicile, et qu'elles n'avaient ni les moyens, ni la possibilité de faire leurs couches à domicile.

« Cette résolution de 1845 dort malheureusement dans les cartons du ministère de l'intérieur. Elle méritait un sort meilleur, car elle assimilait la maternité à l'hôpital.

« Vous me direz, sans doute, qu'il n'y aura plus de secret, plus de mystère! Eh! mon Dieu, messieurs, je crois qu'il vaut mieux se confier à un commissaire de police, à un directeur d'une institution publique que de se confier, comme la plupart de ces femmes, à quelque commère qui n'a rien de plus empressé que de divulguer le secret. »

Qu'en pense M. l'évêque de Bruges? Peut-on traiter aussi cavalièrement les saintes inspirations d'un cardinal, un pieux bienfaiteur, le fondateur d'un établissement de charité *privée,* d'un hospice de la maternité, autorisé, approuvé, érigé par un pape! Il est vrai que l'auteur des conférences « ne connaissait que deux hospices de la maternité proprement dits : celui de Paris et celui de Bruxelles. » Mais enfin, celui de Rome est maintenant découvert, et les critiques qui atteignent ceux-là, malgré les réformes qui y ont été introduites, tombent bien dures sur l'autre qui n'est pas du tout réformé. L'autorité laïque peut, ce nous semble, invoquer en sa faveur des circonstances très-atténuantes et prier l'auteur des conférences de résoudre cette petite difficulté : si les hospices de la maternité constituent une plaie sociale, pourquoi permettre d'en créer? Et si on ne les interdit pas, pourquoi admettre le droit d'en *fonder,* sous la condition qu'ils seront gérés par des administrateurs spéciaux, comme à Rome, avec

toutes les règles que le fondateur jugera à propos de prescrire, et que nulle puissance ne pourra changer (1); et pourquoi condamner, sous le titre d'assistance publique, des fondations de même nature, confiées à des administrateurs légaux, aux commissions des hospices civils, exécutant avec intelligence, sous les yeux des pouvoirs publics, tous les changements, toutes les améliorations que la charité éclairée par la science pourrait inspirer?

L'auteur des conférences, à propos des enfants trouvés, malmène encore le pouvoir civil...... « De tout temps, dit-il, on a recommandé à l'autorité publique les enfants abandonnés et les enfants trouvés; *mais il n'y a eu nulle part, à aucune époque, d'hospice spécialement consacré à ces malheureux.*

« Le premier hospice d'enfants trouvés a été créé par Vincent de Paul, vers l'an 1639, au retour d'une mission...

. . . .

« Dans les nobles inspirations de son cœur, continue-t-il en citant M. Gohier, l'idée du tour ne lui vint jamais, et jamais il n'eut la pensée d'ouvrir cette espèce de tombe toujours béante où viennent disparaître les enfants qu'il plaît à l'indifférence, au vice, au crime même d'y entasser. »

Et l'auteur des conférences ajoute : « Le premier tour a été institué à Lyon au mois de mars 1804, par esprit de réaction, de révolte, contre une de ces lois dont la révolution française avait été si prodigue et qui était en opposition complète avec tout sentiment véritable de charité. Je veux parler de ce fameux décret du 28 juin 1793 qui ordonnait de secourir toutes les filles mères. »

Le pouvoir laïque n'en fait pas d'autres! Voilà qu'il in-

(1) Qui oserait casser un testament ? (Voy. *de la Liberté de la charité* p. 153.)

vente les tours, et c'est bien assez pour qu'on laisse faire les administrateurs spéciaux. Un mot cependant. Est-il bien sûr « qu'il n'y a eu nulle part, à aucune époque, avant Vincent de Paul, d'hospice spécialement consacré aux enfants trouvés et abandonnés? » Est-il bien sûr que l'autorité civile, coupable déjà de tant de méfaits, ait inventé les tours en 1804?

C'est là une double erreur, accréditée par MM. Benjamin Delessert et Duchâtel, de qui on l'emprunte. Il n'est pas douteux que l'usage d'ouvrir des asiles aux enfants abandonnés est très-ancien, et que, après le concile de Nicée, il s'est répandu dans toute la domination romaine. Un hospice pour les enfants trouvés a été fondé à Milan en 787, et, depuis, il a été compris dans une institution plus étendue pour les mêmes enfants, sous le titre assez significatif de Sainte-Catherine au tour. (*Santa Caterina alla ruota*) (1).

L'hospice de Novare, sous le titre de Saint-Michel, fut fondé dans le IXe siècle; celui de Valence, en Espagne, au Xe siècle (2). Il existait des hospices de ce genre à Montpellier, dès 1180; à Marseille, dès 1188 (3). Innocent III, élevé au pontificat en 1198, en érigea un à Rome « pour y recevoir les enfants abandonnés, soit parce qu'ils étaient les fruits innocents d'amours illicites, soit parce qu'ils étaient fils de parents pauvres ou dénaturés (4). » Il arrivait trop souvent à cette époque, dit le cardinal Morrichini, que ces malheureux étaient étouffés en naissant et jetés dans le Tibre, et que les pêcheurs trouvaient ces

(1) Comte Petitti, *Saggio sul buon governo della mendicità*, etc., t. Ier, note 41, p. 428. Il cite Muratori (*Antiq. med. ævi*) qui rapporte l'acte d'institution de l'hospice.

(2) De Gerando, *De la Bienfaisance publique*, liv. 1, ch. V, art. 2.

(3) *Ibid.* « Il possédait un tour pour recueillir les enfants. »

(4) Cardinal Morrichini, t. Ier, p. 278.

petits corps dans leurs filets au lieu de poisson. Il y a toujours eu un tour à la porte de l'hospice (1).

Il existe un acte de la république florentine, du 19 mai 1294, qui met sous la protection de l'État, l'hospice pour les enfants trouvés. La république consent, en conséquence, à ce que la maison, les biens, les rentes soient, à perpétuité, placés sous la tutelle de l'autorité, et elle en confie la garde à une des corporations des arts majeurs (2).

Pierre d'Assise, de l'ordre de Saint-François, obtint de la république de Venise, en 1346, la permission d'ériger dans cette ville, un hospice pour les enfants trouvés. Les enfants n'entrent dans l'établissement que par le moyen de la roue ou du tour (3). On a commencé en 1557 à Madrid (4), à Amsterdam en 1596, à recueillir les enfants trouvés.

C'est plus qu'il n'en faut pour démontrer que l'on ne peut s'arrêter, sur ce point historique, aux assertions de l'honorable écrivain. Et comment va-t-il concilier maintenant sa théorie sur la liberté absolue des fondations avec son opinion sur les tours et les hospices d'enfants trouvés? « Il y a eu et il y aura toujours, dit-il, des enfants trouvés, il y aura toujours des enfants abandonnés et on fait bien

(1) La moyenne décennale, de 1830 à 1840, des enfants trouvés et abandonnés à Rome, est de 834 par an. On compte aujourd'hui trente-quatre hospices pour les enfants trouvés dans les États pontificaux. Il y en a donc dans presque toutes les villes et localités un peu importantes. Le nombre des enfants trouvés et abandonnés reçus dans ces établissements, est de plus de 3,000 par an. (Voyez Cardinal Morrichini, t. Ier, p. 301.)

(2) Luigi Passerini, *Storia degli stabilimenti di beneficenza, etc.*, Florence, 1853, p. 664.

(3) *Annali universali di statistica di Milano,* sept. 1853. A propos de l'hospice *della Madonna della pietà,* à San Giovanni in Bragora.

(4) *Notice sur les établissements de bienfaisance de la ville de Madrid, rédigée sur les documents fournis par Don Ramon de la Sagra.*

de les recueillir. L'enfant n'a commis ni délit, ni faute : c'est là une de ces misères qu'il faut soulager sous peine de tuer de malheureux innocents. Autre chose est néanmoins de recueillir et d'élever les enfants abandonnés et les enfants trouvés, *et autre chose d'avoir des hospices spéciaux d'enfants trouvés et abandonnés munis de machines muettes et aveugles dans lesquelles on les dépose.*

. . . .

« L'économie politique, la science condamne les tours, parce qu'ils provoquent les abandons ; parce qu'elle les considère comme une source de misère, comme une excitation à l'accroissement irréfléchi de la population. La morale condamne les tours parce qu'ils convertissent la faute de la mère en crime...

« Je condamne les tours de la manière la plus absolue... Je supprime non-seulement le tour, mais jusqu'au nom de l'hospice des enfants trouvés. Je demande que l'hospice général, que l'hôpital soit accessible, à certaines heures, aux mères qui se croiront dans la nécessité d'abandonner leurs enfants.... »

C'est à merveille. Mais, si chacun a le droit de faire des fondations comme il l'entend et d'ériger des tours malgré l'économie politique, que pourront les pouvoirs publics? « Si tout n'est pas libertinage dans le délaissement des enfants, si la misère et l'imprévoyance y ont leur part la plus forte, *il n'en est pas moins vrai que les* FONDATIONS *en faveur des enfants trouvés offrent un encouragement au vice et à la débauche.* Destinées à prévenir les conséquences des fautes, ces fautes elles les provoquent en quelque sorte . . . .

. . . .

« En encourageant le libertinage, en excitant la population à s'affranchir des devoirs dont l'accomplissement réparerait les fautes, les hospices d'enfants trouvés ont

assurément pour tendance de multiplier le nombre des naissances illégitimes (1)... »

Ces fondations cependant, il faudra les admettre, les protéger en vertu de ce que l'on nomme la liberté de la charité! L'auteur des conférences ne l'a-t-il pas écrit : « Quoi ! je laisserais au gouvernement le pouvoir de déclarer que mon œuvre n'est pas ou nécessaire ou utile! Mais à quel gouvernement me confierais-je?

« Sera-ce au gouvernement républicain de 1793 qui, par une loi du 25 juin, prescrivait comme nécessité publique que tout père de famille qui avait trois enfants recevrait une pension pour le dernier, que celui qui avait quatre enfants avait le droit d'obtenir une pension pour le troisième et le quatrième, et fixait à quatre-vingts francs la pension de chaque enfant dépassant le nombre deux (2)?

« Sera-ce au gouvernement qui encourageait l'immoralité en décrétant que toutes les filles mères avaient droit à des secours de leur commune? Sera-ce au gouvernement qui a suivi, au gouvernement impérial, qui a institué les tours pour les enfants trouvés (3)? »

C'est que l'auteur pensait, très-consciencieusement, que les gouvernements pouvaient seuls tomber dans de pareilles aberrations et que, par leur nature, les particuliers en étaient exempts. Il plaçait, pourtant, en tête de son livre, le

(1) Ducpetiaux, *Des Modifications à introduire dans le régime des enfants trouvés en Belgique.*

(2) La République n'inventait rien; elle imitait Louis XIV. Un édit de 1666, préparé par Colbert, promit une pension de mille livres à tout gentilhomme père de dix enfants et douze cents livres s'il en avait douze, à condition qu'aucun des enfants ne serait ni prêtre, ni religieux, ni religieuse. Les bourgeois devaient recevoir la moitié de la somme qui était promise aux gentilshommes.

(3) *La Charité et l'assistance publique,* p. 49.

portrait d'un homme charitable illustre, le chanoine Triest, ce qui aurait pu lui rappeler que ce bienfaiteur de l'humanité a érigé, à Gand, dans une partie du local de la Porte latine, une institution destinée à soigner les enfants trouvés et c'est là qu'est placé le tour pour les enfants trouvés (1).

En indiquant cette œuvre après tant d'autres, un écrivain s'écrie : « Qui osera encore nier la puissance de la charité privée? qui ne regardera pas comme un crime l'action de celui qui voudrait comprimer et éteindre cette flamme céleste et décourager ceux dont elle embrase le cœur (2)? » En effet, il n'a manqué en aucun temps et il y aura longtemps encore, des âmes charitables et peu éclairées, disposées à fonder ou à doter des tours.

L'auteur des conférences, sans respect maintenant pour la liberté de la charité, et conviant le gouvernement à user du droit qu'il daigne lui reconnaître, « d'examiner si les fondations n'ont pas pour objet une chose contraire à l'ordre public ou à la morale, » proposera-t-il de proscrire les instituts destinés aux enfants trouvés et surtout les tours? Mais sera-t-il d'accord avec M. l'évêque de Bruges et ses amis sur la manière d'entendre la morale et l'ordre public? Que va devenir le drapeau commun de la liberté de la charité?

Nous n'éprouvons, quant à nous, aucune prédilection pour les tours; nous les croyons dangereux, de nature à propager la dépravation et à provoquer à l'abandon des enfants. Il nous semble, toutefois, que, à ce sujet, comme par rapport aux hospices d'enfants trouvés et abandonnés, on

(1) *Biographie de M. le chanoine Triest.* Gand, Van Ryckeghem-Hovaere, 1836.

(2) M. De Kerchove, *Législation et* CULTE *de la bienfaisance en Belgique,* p. 367.

a fréquemment abusé des considérations morales et des chiffres. Jusqu'à la publication du rapport de M. de Watteville sur cette matière, on ne possédait, comme il le dit, aucun ouvrage officiel qui donnât des renseignements certains sur les expositions, les tours, la dépense des enfants trouvés, leur placement en nourrice, les secours aux filles mères, les déplacements, la tutelle, la mortalité, etc. « Par cette raison, continue-t-il, chacun de ceux qui ont écrit sur cette question n'en a pu voir qu'un seul côté. Les moralistes l'ont envisagée exclusivement au point de vue de l'humanité, les administrateurs au point de vue de l'économie.... C'est par une inspection qui, en quinze années, a embrassé la presque totalité de la France,... que j'ai pu acquérir les connaissances positives et recueillir les renseignements épars dont je me suis efforcé de renfermer la substance dans ce rapport. Je ne mets point en avant de système, je me contente d'exposer les faits, *ne me chargeant point de concilier les contradictions apparentes et souvent bien singulières qui peuvent résulter du rapprochement des chiffres,* ni d'en tirer des conséquences plus ou moins spécieuses, plus ou moins hasardées (1). »

L'auteur des conférences a, au contraire, une opinion bien arrêtée et il tire un grand parti des chiffres. M. l'évêque de Bruges apprendra pourtant avec plaisir, qu'il est des statistiques dont il faut se défier.

L'auteur des conférences a donné (2) le relevé des enfants déposés à l'hospice de Bruxelles pendant une période de dix années, de 1840 à 1849, en indiquant en même temps le nombre d'enfants survivants au 1er janvier

(1) *Rapp. de M. de Watteville à M. le ministre de l'intérieur sur les enfants trouvés et abandonnés.*

(2) *La Charité et l'assistance publique*, p. 79.

vier 1850. Ce tableau est désolant; il accuse une effrayante mortalité.

« Ainsi, s'écrie l'écrivain, voilà 80 p. c., c'est-à-dire les quatre cinquièmes des enfants qui sont morts avant d'arriver à l'âge de dix ans, je pourrais même dire de six ans, car la mortalité n'exerce plus de ravages sensibles à partir de cette époque de la vie.

« En vain on se récrierait, pour justifier ces chiffres, sur les précautions que les mères ont dû prendre pour cacher leur grossesse; sur la misère ou la dépravation de ces mères. On justifierait la suppression des tours sans expliquer cette épouvantable mortalité. Non, il faut que je vous répète le mot de M. Léon Faucher : *Pour eux le lien de la famille est rompu, et pour l'enfant le lien de la famille est la vie.* »

N'y a-t-il aucune raison spéciale qui explique cette triste situation? Pourquoi s'est-on arrêté à la période de 1840 à 1850? Les archives du conseil communal ne sauraient-elles nous éclairer à cet égard?

A la séance du conseil communal du 14 décembre 1850 (1), il est donné lecture d'un rapport fait *par le collége,* et auquel adhère la section des finances; on y lit (2):

« Par une dépêche du 19 novembre dernier, le conseil général d'administration des hospices nous avait saisis de la proposition de transférer l'hospice des enfants trouvés et abandonnés, de la rue du Bois-Sauvage dans une partie des bâtiments de l'hôpital Saint-Jean.

« Nous n'avions pas hésité à donner notre acquiescement à une mesure que réclamaient l'exiguïté et la disposition vicieuse de l'établissement actuel, que comman-

(1) Les conférences sur la charité n'ont eu lieu, la première, que le 27 novembre 1852; la deuxième, le 12 février 1853.

(2) *Bull. comm.*, 2e sem. 1850, p. 561 et suiv.

dait d'ailleurs la transformation qu'opère dans ce quartier de la ville le prolongement de la rue de Ligne.

« Toutefois, comme il résultait de ce changement de lieu une charge apparente, nous crûmes, afin de prévenir toute difficulté, devoir soumettre la résolution de l'administration des hospices à l'approbation de la députation, dans les termes suivants : Nous n'hésitons pas, en ce qui nous concerne, M. le gouverneur, de donner notre entière approbation à la proposition de transférer, dans une partie des bâtiments de Saint-Jean, les enfants trouvés et abandonnés. Si, d'une part, le conseil communal vient de prendre des mesures propres à diminuer les délaissements, il est bon que, d'autre part, nous cherchions à traiter avec plus d'humanité les délaissés. *Le local actuel est à la fois trop resserré et mal disposé; celui de Saint-Jean est spacieux, commode* ET SAIN SURTOUT. »

Après la lecture de ce rapport dont nous venons de donner un extrait, M. le bourgmestre prend la parole et ajoute : « *Ceux d'entre vous, messieurs, qui connaissent le local actuel, savent qu'il est extrêmement mal approprié à sa destination, que ce sont de petites places qui manquent d'air. A plusieurs reprises nous avons eu des épidémies; cette année encore on a dû évacuer momentanément l'hospice, transférer les nourrices à l'hôpital Saint-Jean, et pendant ce temps assainir le local.* A Saint-Jean, au contraire, le local est très-bien distribué : il y a des préaux où les nourrices, les enfants peuvent se promener, et, en cas de mauvais temps, il y a des galeries couvertes à chaque étage où les nourrices peuvent prendre l'air. La position est bonne; la rue Pachéco est bien plus tranquille, que la rue du Bois-Sauvage. A tous égards ce local est de beaucoup préférable. »

Les paroles de M. le bourgmestre furent confirmées par M. le docteur Trumper, conseiller communal et membre

de la commission médicale locale. « *J'ai souvent,* dit-il, *visité l'hospice actuel des enfants trouvés; j'ai constaté qu'il est réellement malsain.* »

Les conclusions du rapport du Collége furent adoptées, et, à partir du 1er janvier 1851, l'hospice des enfants trouvés fut transféré dans les bâtiments de l'hôpital Saint-Jean.

Le compte moral de l'hospice des enfants trouvés pour l'exercice 1850 (1) nous apprend aussi que : « la commission médicale locale avait signalé, à diverses reprises, la nécessité d'introduire des améliorations au local de l'hospice des enfants trouvés et abandonnés, rue du Bois-Sauvage, *reconnu depuis longtemps comme ne réunissant point les conditions hygiéniques désirables, et ce par suite de la disproportion des pièces qui le composaient avec la population dont il était constamment encombré, de l'insuffisance de la ventilation, du mode de chauffage, de l'absence de promenoir, etc.* »

Il y a donc une cause particulière de la grande mortalité signalée dans la période décennale qui a été choisie : c'est l'insalubrité du local. Et, en effet, nous lisons, entre autres, dans le compte moral de l'hospice des enfants trouvés pour 1851 (2) que « l'état sanitaire de l'établissement pendant l'année 1851 a été des plus satisfaisants. *Le changement de local,* les mesures introduites dans le service pour faciliter le placement des enfants à la campagne et diminuer la population de l'hospice, toutes ces causes ont amené une amélioration *notable* dans l'état sanitaire. . . . .

« L'état sanitaire n'a pas été moins satisfaisant parmi les enfants placés à la campagne, vu surtout le grand nombre

(1) *Bull. comm.,* 2e sem. 1851, p. 368 et suiv.
(2) *Bull. comm.,* 2e sem. 1852, p. 177 et suiv.

d'enfants du premier âge mis en nourrice dans le courant de 1851. L'on n'a eu à signaler aucune épidémie, etc.. . . . .

« Par suite de la diminution de la population séjournant à l'hospice, les décès qui y avaient toujours été si nombreux, se sont trouvés réduits à 58 en 1851. En 1850, ils s'étaient élevés à 318.

« D'un autre côté, bien que 132 nourrissons aient été placés en nourrice en plus en 1851, il n'y a eu, sur la totalité des enfants à la campagne, pendant cette année, que 30 décès de plus qu'en 1850.

« La comparaison entre les décès de 1850 et ceux de 1851 » établit une différence en moins pour cette année, de 231. .

« Ainsi, continue le rapport, la mortalité sur la population totale, pendant l'année 1851, n'a été que de 9 $^{46}/_{100}$ p. c.; c'est-à-dire environ la moitié moins que pendant l'année 1850, où elle s'est élevée à 18 $^{72}/_{100}$ p. c. »

Ces résultats, qui sont obtenus la première année du transfert de l'hospice dans un autre local, ne sont pas moins heureux pour l'année 1852. Le compte moral de l'hospice pour cet exercice nous fait connaître que : « la mortalité sur la population totale pendant l'année 1852, a été de 9 $^{16}/_{100}$ p. c.; en 1851, elle avait été de 9 $^{46}/_{100}$ p. c. (1). »

Nous nous abstenons de toute réflexion. Nous comprenons qu'ayant pris la résolution de prouver que l'institution des tours et des hospices pour les enfants trouvés, est une abominable invention laïque qui sert à tuer beaucoup d'enfants, il n'y avait pas lieu, dans un cas donné, de faire état de l'insalubrité du local, des épidémies et qu'il eût été inconvenant de continuer à lire les tables de mortalité,

(1) *Bull. comm.*, 2e sem. 1853, p. 485.

du moment où le chiffre des décès, tombant de 20 p. c. à moins de 10 p. c., se réduisait de plus de moitié, grâce à de bonnes mesures hygiéniques adoptées par l'autorité civile.

Mais, que les gens impartiaux se prononcent! Toutes les objections que nous avons rencontrées, tous les faits que nous venons de suivre, d'examiner, de scruter, que nous avons rétablis sous leur véritable jour, chaque fois que l'on jugeait opportun de les mal présenter, de les tronquer, de les altérer, sont-ils de nature à faire condamner le système d'administration des fonds charitables qui nous régit depuis plus d'un demi-siècle? Ces armes si bien fourbies ne sont-elles pas maintenant brisées? A défaut de faits concluants, on se prend à méditer des phrases sentimentales sur la charité. Depuis les Pères de l'Église, le sujet est épuisé. Mais à l'aide de ce stratagème poétique, on détourne plus facilement l'attention des questions qu'il faut résoudre. Celui-ci gémit sur le sort des malheureux; celui-là fait des homélies académiques en leur honneur, et tous s'écrient en chœur : La charité! la charité! Laissez passer la charité!

Dieu nous garde de contredire un si beau zèle! Mais, ce qui vaudrait mieux encore, ce serait de démontrer que, en ébranlant ou en détruisant les institutions que nous possédons enfin après tant de siècles de luttes pour les conquérir, on réussira, ce qui ne s'est jamais vu, à empêcher la dilapidation du patrimoine des pauvres. La difficulté consiste à savoir, une fois le principe des fondations admis, s'il est préférable de concentrer les ressources destinées aux pauvres et de les faire gérer par des administrateurs élus, temporaires, responsables, ou de les fractionner au gré des caprices individuels, sous l'inspiration de conseils souvent cupides, et de les confier à des mandataires inamovibles, perpétuellement substitués, sans responsabilité réelle, qui seront, directement ou indirectement, les agents

des couvents. La charité, pour certaines gens, n'est ici, à vrai dire, qu'une espèce de palladium, et c'est un peu la profaner que de chercher à s'abriter derrière elle, comme on le fait dans cette discussion.

La charité implique l'idée d'un sacrifice de la part de celui qui l'exerce. Si un évêque, par exemple, déserte son palais, renonce aux magnificences de ses salons dorés, vend ses habits de soie et de pourpre, ses chevaux, ses voitures, ses vases, sa crosse d'or et les livrées brillantes de ses laquais pour en distribuer le prix aux malheureux; si, riche, il se fait volontairement pauvre pour secourir ceux qui souffrent, nous nous inclinerons devant lui plein d'admiration et de respect pour la sainte vertu qui inspire une telle abnégation et un tel dévouement. Mais si, dans un hôtel splendide, bien chauffé en hiver, abrité de la chaleur en été, vivant au milieu d'un luxe propre à satisfaire les plus délicats, notre évêque écrit de beaux sermons sur la charité et démontre que rien n'est plus salutaire que de lui remettre de grosses sommes, des dons et des legs, qu'il administrera fort bien, qu'il distribuera ou fera distribuer aux pauvres par ses vicaires, nous lui rendrons assurément grâce de la peine qu'il veut bien se donner, sans nous croire obligé à le proclamer le plus charitable des hommes. Faire un sermon qui donne aux autres d'excellents conseils, c'est déjà digne d'éloges; demander à devenir l'administrateur d'une fondation charitable, c'est bien encore; ce sont là des œuvres méritoires que nous ne voulons pas affaiblir. Mais, en conscience, il nous est impossible d'y découvrir une vertu. Donner aux affligés ses biens, ses consolations, ses conseils, leur dévouer son corps et son âme, c'est sublime; leur porter la rente qu'un autre a léguée, c'est beaucoup plus facile, quoique ce ne soit pas sans mérite, et l'on peut pratiquer longtemps cette commode vertu sans mériter d'être canonisé.

Nous savons que l'on fait à cet égard de profondes et merveilleuses distinctions. Le même acte sera exalté, chanté, poétisé, ou bien ravalé, raillé, bafoué, selon qu'il émanera d'un homme qui aura reçu la bénédiction épiscopale ou seulement la consécration civile. Nous ne parlons point des ecclésiastiques; le caractère dont ils sont revêtus leur confère, paraît-il, de tels priviléges, que c'est presque blasphémer que de vouloir les comparer à d'autres hommes. Nous opposons laïque à laïque. Voici des élus d'une grande ville; ils ont été choisis librement, sous le contrôle de l'opinion publique, parmi les plus probes et les plus dévoués; ils ont reçu la mission d'administrer le bureau de bienfaisance. Ils gèrent gratuitement; des centaines de mille francs, dont ils rendent un compte scrupuleux, passent par leurs mains et sont distribués, avec intelligence et avec sollicitude, à vingt ou vingt-cinq mille malheureux. M. l'évêque de Bruges les prend en pitié et, croyant avoir fait passer ses préventions dans tous les esprits, il s'écrie avec ferveur : « Tout le monde est d'accord aujourd'hui que l'aumône matérielle séparée de l'aumône spirituelle, est peu utile aux classes souffrantes *et que les administrations officielles inspirent peu de confiance aux amis des pauvres,* et reçoivent par conséquent, peu de dons, lorsqu'elles se posent comme des institutions purement civiles, étrangères à la pensée et au sentiment religieux (1). »

. . . .

« L'aumône administrative avilit, parce qu'elle ne rappelle au pauvre que son infériorité et son malheur (2).

. . . .

« Dans la bienfaisance purement administrative, on n'a-

(1) *La Liberté de la charité*, p. 29.
(2) *Ibid.*, p. 51.

perçoit aucun acte libre ou volontaire. Les distributeurs et les distributions, la quantité des aumônes, les personnes qui les reçoivent, le temps et le lieu où l'on donne, et jusqu'à la manière dont les bienfaiteurs des pauvres peuvent augmenter les ressources de l'administration, tout est matériellement déterminé d'avance par la loi et par les règlements généraux.

« Il n'y a donc chez l'administrateur de la bienfaisance, lorsqu'on reste dans les termes du système, ni vertu, ni mérite. Il agit d'après les ordres qui lui sont matériellement transmis ; il paye une dette, il ne fait pas un don ; il accomplit une fonction, il n'exerce point une vertu (1). »

Mais voici, dans la même ville, une association laïque, une congrégation ; elle se met sous le patronage de saint Vincent de Paul (2), ou d'un saint quelconque; cela suffit. M. l'évêque de l'endroit la préside une fois l'an, y prononce et y écoute un discours ou deux. Nous voyons, par les comptes qu'elle publie (3), que dans une période décennale, elle a distribué environ 16,000 francs par an. On trouve dans les recettes, un subside du

(1) *La Liberté de la charité,* p. 55.

(2) Dans une belle biographie de M. Ozanam, fondateur de l'œuvre de Saint-Vincent de Paul, et publiée par le Père Lacordaire, on lit : « Mais avant d'aller plus loin, je ne puis omettre une remarque. Depuis le rétablissement du culte catholique en France, c'est-à-dire « depuis les premières années du siècle, toutes les associations intimes, fondées au nom de la foi, avaient été mêlées d'un élément « étranger. *Les affinités politiques étaient le levain secret qui se cachait plus ou moins sous la sincérité réelle qu'on y apportait.* « Ozanam et ses amis rompirent avec cette tradition. » (*Correspondant,* 25 nov. 1855, p. 227). Hélas ! si M. Ozanam avait rompu avec ces traditions, les continuateurs de son œuvre ne paraissent guère s'en souvenir.

(3) Nous prenons pour exemple les comptes de la Société de Saint-Vincent de Paul, à Liége. (*Rapport sur les œuvres* de l'année 1855.)

gouvernement, des souscriptions en faveur des cholériques, le produit d'une tombola qui s'est élevé à près de 33,000 francs; des collectes faites dans les églises; les dons des membres honoraires, souscripteurs et bienfaiteurs; de telle sorte que le contingent des membres effectifs de la société, au nombre de 193, ne représente, en moyenne et par tête, qu'une somme relativement minime et si peu importante qu'il faudrait qu'un membre du bureau de bienfaisance ne s'imposât aucun sacrifice pour n'en pas donner autant, chaque année, aux malheureux avec lesquels il est en contact journalier. Ces membres de la société distribuent donc des sommes prélevées sur le public, données par des bienfaiteurs, exactement comme le font les membres du bureau de bienfaisance pour des ressources du même genre. Il y a cette différence que les premiers secourent trois ou quatre mille personnes, et les seconds quinze ou vingt mille. Eh bien! les membres du bureau de bienfaisance, c'est « l'administration officielle; *elle inspire peu de confiance aux amis des pauvres*... L'aumône qu'elle distribue, c'est l'aumône administrative qui *avilit*... L'administrateur de la bienfaisance *paye une dette,* il ne fait pas *un don;* il accomplit une fonction, il n'exerce pas *une vertu.* » Ces administrateurs sont les agents de la charité sécularisée. Charité sécuralisée! indigne profanation! « Pour des oreilles chrétiennes, qu'on nous permette de le dire, ce langage est absurde (1). » Il n'y a point là de charité, c'est de la philanthropie, « vertu humaine qui a pour principe et pour mobile, tantôt une certaine sensibilité naturelle, tantôt *un amour-propre très-développé,* et toujours pour but ou la satisfaction de soulager son semblable, *ou la vanité d'obtenir et de goûter la louange des hommes* (2). » C'est donc un sentiment bien souvent digne

(1) *De la Liberté de la charité,* pp. 32 et 33.
(2) *Ibid.*

de mépris. Le confrère de la conférence de Saint-Jacques ou de Saint-Nicolas est, au contraire, en chair et en os, la charité ineffable et douce, « vertu chrétienne descendue du ciel (1); » l'aumône qu'il répand n'avilit pas, elle ennoblit; en distribuant des subsides du gouvernement, des collectes, des sommes remises par cent bienfaiteurs divers, il ne paye pas une dette; il fait un don; il ne remplit pas une fonction, il exerce une vertu! Que c'est profond, admirable et juste! Aussi, qui parle des membres du bureau de bienfaisance, des comités de charité, des maîtres des pauvres? Il n'y a guère que les malheureux qui savent leurs noms et leurs œuvres. La société dont l'aumône ennoblit, qui ne paye pas de dette et exerce des vertus, est, en revanche, habilement mise en relief. La bonne presse nous rapporte chaque jour, en son honneur, les traits les plus *édifiants;* la mauvaise presse elle-même est souvent priée de faire sonner le nom de la société : elle a fait ceci, elle a fait cela, elle fera bien d'autres choses encore! « C'est que l'aumône matérielle séparée de l'aumône spirituelle est peu utile aux classes souffrantes. » Mais, pour répandre l'aumône spirituelle, un privilége spécial a-t-il été réservé aux confrères de saint Martin ou de saint Barthélemi, à l'exclusion des membres des comités de charité qui, pour n'être pas toujours de la même *conférence,* sont pourtant de la même paroisse? « Dans la bienfaisance purement administrative on n'aperçoit aucun acte libre ou volontaire (2)! » En quoi donc la distribution des subsides du gouvernement, du produit des collectes ou des tombolas, révèle-t-elle un acte plus libre et plus volontaire, que la distribution d'autres sommes léguées et même souvent de sommes ayant exactement la même origine, et qui

(1) *De la Liberté de la charité,* p. 33.
(2) *Ibid.,* p. 55.

toutes sont également destinées aux malheureux? Mais, « dans l'administration tout est matériellement déterminé d'avance par la loi et les règlements (1)! » Ce n'est point précisément exact; il y a place pour l'action personnelle, intelligente, dévouée, guidée par le cœur; et toutefois, la congrégation, ne s'impose-t-elle point de règle? Ne fixe-t-elle point la quotité des secours, en nature ou en argent, suivant l'âge et la position des individus à soulager? Heureusement que les évêques en vieillissant et après avoir passé par les luttes inévitables avec les corporations et les congrégations, deviennent souvent moins exclusifs et plus tolérants. M. Van Bommel, qui fut évêque de Liége, a commencé, dans ses rapports avec les laïques, à peu près comme le fait M. l'évêque de Bruges; il a fini par confier au bureau de bienfaisance le soin de distribuer en son nom des aumônes aux pauvres, et il a fondé deux lits, l'un à l'hospice des hommes, l'autre à l'hospice des femmes incurables, si pieusement gérés par la commission administrative des hospices civils de Liége.

Nous n'avons parlé que des secours à domicile. Dans les hospices, dans les hôpitaux, les vieillards, les infirmes, les malades reçoivent directement et exclusivement les soins des religieux et des religieuses. Ils prennent de la même main « l'aumône spirituelle et l'aumône matérielle. » L'administration tient les comptes, gère les biens, passe les baux, reçoit les fermages, surveille les hypothèques; elle s'oppose aussi, il est vrai, autant qu'elle peut, à ce que le nombre des religieuses ne dépasse pas celui des gens secourus; et c'est pourquoi, sans doute, « les administrations officielles inspirent peu de confiance aux amis des pauvres! » Le jour où les religieux et les religieuses, affranchis de tout contrôle importun de l'autorité civile,

(1) *De la Liberté de la charité,* p. 55.

pourront s'abandonner à l'aise aux séductions des biens temporels, ce jour-là seulement la charité sera libre et l'on cessera d'anathématiser les administrations laïques.

Oh ! quelle calomnie, répète à nos oreilles une voix dolente... « Nous voulons des garanties *réelles et efficaces* pour assurer la bonne et fidèle administration des fondations faites au profit des pauvres ; mais nous voulons en même temps des principes de liberté qu'admettent la France, l'Angleterre, la Prusse, la Hollande (1)... « Oui, oui, reprend un nouvel oracle : « la liberté comme en Angleterre et aux États-Unis (2) ! » La plus grande liberté y est admise en matière de bienfaisance! Mais entendons-nous bien, nous dit-on : nous ne voulons pas d'une liberté comme celle de la presse ou de l'enseignement ; il s'agit d'une liberté qui n'est pas la liberté, qui est soumise « à un contrôle efficace, » attentivement surveillée, rendant compte de ses faits et gestes et qui ne puisse contester « le droit de domaine de l'État (3) ! » Le nom de liberté convient donc admirablement à la chose. Aussi nous avons hâte de courir à sa recherche dans les pays que l'on nous cite et où l'on semble avoir fait de bien longues pérégrinations. Seulement on a omis de mentionner l'Italie et surtout les États du Pape, où nous trouverons bien, sans doute, à défaut d'autre, la liberté de la charité, et l'honnête régime des administrations spéciales. Il ne sera pas inutile de visiter ces contrées, favorisées de tant de bienfaits qui nous manquent et que nous avons la faiblesse de refuser quand on vient nous les offrir.

(1) Lettre de M. d'Anethan, du 6 juillet 1851. — *Observateur*, n° 192.

(2) Réponse de M. le ministre de la justice à une question qui lui avait été posée par un membre de la section centrale. *Rapport de M. Malou*, p. 30.

(3) Exposé des motifs du projet de loi sur les établissements de bienfaisance, déposé le 29 janv. 1856. *Passim.*

III

On entend proclamer chaque jour l'excellence et l'étendue des institutions libres qui nous régissent. Nulle ruse de guerre n'était dès lors plus propre à faire croire, aux gens ignorants ou crédules, à une servitude dont ils ne se doutaient point, que d'invoquer, comme cri d'affranchissement, la liberté comme en France, fût-ce même la liberté de la charité. Le Belge était privé de droits dont le Français jouissait ! Quelle humiliation, quelle honte ! Pouvait-on hésiter à se révolter ?

Nous ne voulons pas prendre trop au sérieux de telles excitations. Il nous suffira, pour en montrer la valeur, de rappeler quelques faits, d'énoncer, en les prouvant, certains principes essentiels qui n'ont pas cessé d'être appliqués chez nos voisins.

Les fondations charitables ont subi en France les mêmes vicissitudes qu'en Belgique. Le gouvernement a dû de bonne heure en prendre l'administration à l'exclusion des

religieux. Les ordonnances des rois et les arrêts des parlements ne laissent aucun doute à cet égard (1). Le clergé qui se plaignait de cette sécularisation, demandait incessamment que l'administration des hôpitaux fût attribuée aux ecclésiastiques (2). Cependant, éclairé sans doute par l'expérience et ne se faisant guère d'illusions sur l'emploi des richesses immenses qu'il possédait, le clergé sollicitait en 1789, l'institution dans toutes les campagnes, « d'établissements *laïques* de bienfaisance, tels que des bureaux et des ateliers de charité (3). »

Les lois de l'an V et de l'an VII ont organisé en même temps pour la France et pour nos pays, l'administration des dons et des legs en faveur des pauvres.

Que des tentatives aient été faites plus d'une fois en France, comme chez nous, pour ébranler le régime des fondations charitables, c'est ce que personne ne peut nier. Mais elles ont échoué; les principes fondamentaux ont toujours été maintenus; il n'y a eu de rares déviations, sous

(1) Édits de François Ier, des 19 décembre 1543, 20 juin 1546; de Henri II, 12 février 1553; de François II, 23 juillet 1560. L'ordonnance de Moulins, de Charles IX, enjoignait aux gens de justice de faire rendre compte aux personnes commises à la régie des biens des hôpitaux, et l'ordonnance de Blois, sous Henri III, du mois de mai 1579 (art. 65 à 67), ajoutait que les administrateurs feraient inventaire, qu'ils ne seraient ni *ecclésiastiques*, ni *nobles*, mais de simples bourgeois, bons économes. Les ecclésiastiques changeaient les biens en bénéfices, les nobles en fiefs. Henri III, en 1581, Henri IV, à deux reprises (en 1599 et 1606), créèrent, sous le nom de chambre de la charité chrétienne, une commission de réforme. Une autre fut établie par Louis XIII en 1612. (Voy. Dalloz, *Nouv. Rép.*, v° *Hospices*, t. XXVII, nos 11 et suiv.)

(2) Thibaudeau, *Histoire des États-Généraux*, cahiers du clergé sous Henri III (t. II, p. 258); sous Louis XI, cahiers de la noblesse et du tiers état (t. III, p. 162).

(3) A. de Tocqueville, *l'Ancien Régime et la révolution*, p. 175.

l'influence de circonstances particulières, que sur des points secondaires, et jamais on n'y a érigé en doctrine qu'il dépend de la volonté des fondateurs de se mettre au-dessus des lois. Qui s'aviserait de soutenir en France, qu'il est permis « aux fondateurs d'imprimer à leurs établissements la direction qui leur convient et d'en confier l'administration et le soin à des personnes pieuses et à des corporations religieuses de leur choix (1)? » Le conseil d'État, dont nous reproduisons les expressions (2), a souvent décidé « qu'il ne peut appartenir aux fondateurs de modifier, selon leur caprice, les lois et les règlements administratifs qui constituent l'organisation et règlent la destination et le service spécial de chaque établissement public. Ces établissements n'ont évidemment reçu de la loi une existence civile et la faculté de recevoir qu'en vue de leur destination spéciale et dans les limites d'attributions déterminées. Il n'appartient pas aux donateurs d'étendre leur capacité légale au delà de ces limites. »

Les stipulations par lesquelles des fondateurs se réservent quelquefois des droits spéciaux dans la direction de ces établissements, ne peuvent faire obstacle à l'exécution des lois sur l'organisation et le régime des hospices. On a, en conséquence décidé qu'une donation destinée à la fondation d'un hospice, dont la direction serait exclusivement confiée à des administrateurs désignés par le donateur et qui demeurerait entièrement en dehors du concours et du contrôle de l'autorité, ne saurait être acceptée; « que ce mode de constitution serait contraire aux principes et aux règles consacrés par les lois, et qu'il y aurait de graves

(1) M. d'Anethan, *De l'existence légale des institutions charitables, etc.* Deuxième lettre à M. le ministre de la justice, p. 40.

(2) Voy. notamment *Avis du conseil d'État du 15 janvier* 1837, Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique,* v° *Dons et legs*, sect. 4, n° XIV.

inconvénients à l'autoriser (1). » Les fondateurs et leurs héritiers ne sont admis qu'à concourir, dans les termes du décret du 31 juillet 1806, à l'administration de l'établissement. La législation des établissements de bienfaisance s'oppose à ce que le fondateur nomme l'économe, les frères ou les sœurs, reçoive les comptes, etc. (2). Conformément aux décrets des 28 fructidor an x et 16 fructidor an xi, les fondateurs peuvent se réserver la nomination aux lits qu'ils créent dans les hospices ou hôpitaux. Ils peuvent également attribuer ce droit à leurs héritiers, et même à des tiers étrangers à leur famille; mais toute clause qui impliquerait l'immixtion dans l'administration des biens, serait considérée comme illégale et réputée non écrite.

Les commissions administratives ne pourraient, par des traités passés avec les sœurs hospitalières, déléguer à celles-ci le pouvoir de gérer un hospice. Le comité de l'intérieur a émis l'avis, le 19 août 1837, qu'un acte de ce genre devait être annulé par les motifs suivants : « que d'après les lois et ordonnances, l'administration doit être exercée par les commissions administratives; que le traité passé entre la commission des hospices de Nancy et les religieuses de Saint-Charles, est un acte par lequel le droit d'administrer est délégué auxdites sœurs (3); qu'enfin une administration établie par la loi ne peut jamais se soustraire à l'ac-

(1) Avis du conseil d'État, 9 janv. 1834, affaire des sœurs de Saint-Joseph de Lyon. — Dalloz, *Nouv. Rép.*, v° *Hospices,* n[os] 57-58. (Nouv. édition, t. XXVII.)

(2) Ord. du conseil d'État du 28 septembre 1816. — Dalloz, *ibid.*, n° 59.

(3) Les religieuses de Saint-Charles, moyennant certains prix de journée par malade, incurable et enfant, « *se chargeaient de la fourniture des denrées, d'entretenir le mobilier et d'acquitter les traitements des employés.* »

complissement des obligations que la loi lui impose. » Le traité fut annulé, de l'avis conforme de la cour des comptes, et les chambres, saisies de la question par voie de pétition, écartèrent la réclamation par l'ordre du jour après un examen approfondi. Les commissions administratives peuvent seulement, d'accord avec le conseil municipal et sous l'approbation du préfet, traiter de gré à gré ou par voie d'abonnement, des fournitures d'objets de consommation. L'article 15 de la loi du 13 août 1851 autorise ces sortes de marchés (1).

Les tribunaux font aussi bonne justice de la théorie que nous combattons. En voici un exemple très-récent. Un sieur Hubert, ancien notaire à la Villette, et partisan dévoué des idées démocratiques, avait chargé ses exécuteurs testamentaires de consacrer une somme de 280,000 francs, à l'acquisition ou à la construction d'une maison « destinée à loger des ouvriers honnêtes, malheureux par suite d'accidents, de grand âge, de maladie et surtout par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes. » Le testateur avait, en outre, expressément stipulé que les exécuteurs testamentaires ne pourraient jamais transmettre leur mission « ni à l'administration des hospices, ni aux bureaux de bienfaisance, ni à aucune autorité administrative quelconque. »

Le testament ayant été attaqué par les héritiers naturels (2), et l'administration de l'assistance publique de Paris ainsi que le bureau de bienfaisance de la Villette étant

(1) Dalloz, *Rép., loc. cit.*, n° 276.

(2) Les héritiers du sang attaquèrent à la fois le legs particulier, comme contraire à l'ordre public, et le legs universel, comme contenant, soit une substitution prohibée, soit un fidéicommis avec interposition de personnes. Ces prétentions furent repoussées, le 29 janvier 1851, par un jugement du tribunal de la Seine, confirmé par arrêt du 31 juillet suivant.

intervenus aux débats, le tribunal de la Seine a déclaré nulles et non écrites les clauses imposées par le sieur Hubert à l'exécution de son legs, tout en respectant le legs lui-même, et ordonné au légataire universel de consentir à la délivrance de ce legs aux administrations de bienfaisance, comme représentant légalement les ouvriers pauvres domiciliés à la Villette et à Paris. « Attendu, porte ce jugement (1), *qu'un legs fait au profit de personnes incertaines* ne peut avoir d'effet qu'à la condition que ces personnes *aient un représentant établi ou reconnu par la loi;* — attendu que cette protection est *d'ordre public* et qu'ainsi il y a nécessité d'y pourvoir, sans s'arrêter aux dispositions indiquées par le testateur; — attendu que si le testament *exclut de l'exécution du legs toute autorité administrative,* cette clause était intimement liée, dans la pensée du testateur, au mode d'exécution qu'il avait prescrit et dont le vice vient d'être démontré; *qu'elle doit donc disparaître avec la première et par le même motif.* »

Il est encore indubitable, en France, qu'aucun établissement n'a qualité pour accepter les dons ou legs qui devraient recevoir une destination étrangère au service spécial qui lui est confié ou qu'il a été autorisé à remplir. Ainsi une fabrique d'église ne peut être autorisée à accepter une donation faite pour tout autre objet que le service de la paroisse ou de l'église qui lui est confié, pour l'établisse-

(1) Il est du 6 avril 1855. — Il ne fait que consacrer des principes incontestables en France. Il est conforme au sentiment des jurisconsultes. On peut consulter, indépendamment de Dalloz (*Nouv. Rép.*, v° *Hospices,* n°s 57 et 58, t. XXVII de l'édition nouvelle), M. de Salverte, auditeur au conseil d'État, dissertation insérée dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence,* par MM. Troplong, Wolowski et Pont, 1855, pp. 403 et suiv.

On lira dans ces écrits les doctrines essentielles consacrées par la circulaire tant attaquée de M. De Haussy, du 10 avril 1849.

ment d'une *école,* par exemple. En effet, il n'entre pas dans les attributions des fabriques d'établir ou d'entretenir des écoles (1). La donation d'une maison faite à une fabrique pour servir au logement des sœurs de la charité dévouées à l'éducation des jeunes filles, ne peut donc être autorisée, car les fabriques ne sont pas appelées à contribuer aux frais d'éducation des enfants pauvres de la commune (2). Si un don ou un legs a pour objet une destination autre que celle qu'une congrégation religieuse a été autorisée à remplir par ses statuts, elle n'a pas qualité pour l'accepter. Il n'y a donc pas lieu d'autoriser une congrégation enseignante, qui doit se livrer *gratuitement* à l'éducation de la classe indigente, à accepter un legs destiné à lui donner les moyens d'ériger un pensionnat *avec rétribution* (3).

Ces règles, applicables aux établissements charitables, ne sont-elles pas suivies pour les secours à domicile? Un avis du conseil d'État, en date du 6 juillet 1813, approuvé par l'Empereur le 3 août suivant, décide que les legs faits au curé pour les pauvres, ou aux pauvres, pour être distribués par le curé, doivent être acceptés, non par celui-ci, mais par le bureau de bienfaisance. Durant les premières années de la restauration, cette décision fut vivement attaquée. L'administration des cultes prépara, pour la renverser, un projet d'ordonnance qui avait pour but, non-seulement d'autoriser les curés et tous autres ecclésiastiques à accepter les dons et legs faits aux pauvres, lorsque le testateur aurait appelé leur intermédiaire, mais

(1) Avis du comité de l'intérieur, 15 avril, 17 juin 1836. Vuillefroy, *loc. cit.*

(2) Avis du comité de l'intérieur, 24 avril 1833. Vuillefroy, *loc. cit.*

(3) Avis du comité de l'intérieur, 15 janvier 1839, du comité de législation, 1er mars 1842.

encore de déclarer que le droit d'accepter tous les dons et legs, faits aux pauvres purement et simplement, appartiendrait exclusivement aux curés. « Elle voulait, en un mot, dit M. Vuillefroy, faire des curés les représentants légaux et naturels des pauvres et annuler les bureaux de bienfaisance. » C'est précisément ce que l'on veut pratiquer en Belgique. Mais ce projet d'ordonnance ne fut pas adopté (sous la restauration!) et l'ordonnance de 1817, qui suivit immédiatement, attribue formellement, *conformément à la jurisprudence précédente,* le droit d'accepter les dons et legs faits en faveur des pauvres aux bureaux de bienfaisance et aux maires, qui sont leurs représentants légaux. M. Vuillefroy cite ensuite un avis du conseil d'État qui confirme ces principes. « Il ne peut appartenir aux donateurs de modifier à leur gré cette règle administrative et de conférer, soit aux curés, soit aux fabriques, soit au consistoire, dont les attributions se bornent à ce qui intéresse le service du culte, le droit de représenter les pauvres et d'exercer les actions qui leur appartiennent. Ainsi les bureaux de bienfaisance ou le maire peuvent seuls être envoyés en possession des objets donnés aux pauvres, à quelque classe ou religion qu'ils appartiennent, *et quels que soient, d'ailleurs, les termes constitutifs de la libéralité.* Cette mise en possession n'empêche pas, du reste, de faire intervenir dans la distribution des secours le curé, la fabrique, ou le consistoire, si telle a été l'intention du donateur (1). » Le bureau de bienfaisance ayant, en effet, le choix de ses intermédiaires, rien ne s'oppose à ce qu'il charge des tiers, sous sa responsabilité, de la distribution des aumônes; on a admis, par extension, les tiers désignés par les testateurs, à opérer les distributions, à charge de rendre compte aux mandataires légaux des pau-

(1) Vuillefroy, *loc. cit.*

vres, à moins d'une dispense expresse à cet égard (1); mais, quels que soient les termes de la donation ou du testament, l'administration des biens ne peut être enlevée à l'institution établie par la loi.

En France, sous l'influence des ardeurs de la réaction cléricale, durant les enivrements de la restauration, on a étendu les droits du clergé et favorisé les congrégations religieuses; mais on a respecté l'organisation des établissements publics de bienfaisance qui sont restés seuls les représentants légaux des pauvres. Une loi du 2 janvier 1817 a permis à tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi (2), de recevoir des dons ou des legs; mais chaque établissement ne peut être autorisé à accepter que ceux qui rentrent dans l'objet même de son institution. L'ordonnance du 2 avril 1817, qui détermine les voies à suivre pour l'acceptation, porte expressément (art. 3) que, s'il s'agit de libéralités en faveur des hôpitaux et autres instituts de bienfaisance, l'acceptation doit être faite par les administrateurs des hospices ou des bureaux de bienfaisance; par les maires des communes, si les dons sont faits pour la généralité des habitants ou pour l'instruction des pauvres de la commune. En Belgique, avec un mépris de la légalité à peine croyable, l'arbitraire ministériel a investi les évêques, les curés d'une personnalité civile qu'aucune loi ne leur attribue, et, de plus, leurs droits n'ont pas été limités

(1) Le sieur Bernaerts avait, par son testament, chargé les six curés et desservants des six paroisses de Malines, de distribuer aux pauvres les revenus d'une somme qu'il léguait. Un décret du 11 juin 1806 a autorisé, non *les curés,* mais *le bureau de bienfaisance,* à accepter le legs, en autorisant le bureau à remettre les rentes aux curés pour être distribuées par eux, sous *la surveillance du bureau,* aux pauvres inscrits au rôle général des pauvres de la ville. (*Docum. parlem.*, 1856-1857, pag. 679.)

(2) On a rangé sous ce titre les évêchés, les cures, les chapitres, etc.

aux choses de l'évêché ou de la cure, mais ils ont été étendus aux affaires les plus diverses, selon les fantaisies ou les complaisances des ministres. On a agi de même pour reconstituer les congrégations religieuses. En France, on n'a pas commis le scandale, réprimé chez nous par le pouvoir judiciaire, d'abuser du décret du 18 février 1809, dont l'objet est de permettre au gouvernement de reconnaître les seules hospitalières qui *desservent les hospices civils* ou qui portent aux pauvres des secours à domicile. C'est en vertu de la loi du 24 mai 1825 que l'existence légale de certaines communautés religieuses a été consacrée. N'est-il pas évident que si le décret de 1809 avait le sens que les cabinets catholiques ont essayé de lui donner en Belgique, le même décret aurait rendu inutile la mesure que les Chambres françaises ont prise en 1825? Sous la restauration, les congrégations religieuses de femmes n'eurent, en effet, qu'une existence *de fait* avant le 1er janvier 1825 (1). Mais il y a plus : la loi de 1825 elle-même n'accorde pas au gouvernement les pouvoirs que l'on veut faire découler chez nous du décret de 1809, et que le projet de loi dont les Chambres sont saisies, tend à faire sanctionner par le parlement. Nous allons assister à un spectacle curieux ; nous saurons bientôt si, après que les ministres épiscopaux ont vu casser leurs arrêtés par nos Cours de justice, ils trouveront des Chambres plus soumises aux exigences du clergé que ne le furent les fameuses assemblées françaises aux plus beaux jours de la

(1) L'instruction du ministre des affaires ecclésiastiques du 17 juillet 1825, sur l'exécution de la loi du 24 mai, porte : « Parmi les « congrégations, il en est qui existaient *de fait* avant le 1er janvier 1825, et qui, sans être autorisées, ont pu librement se former « et se propager; maintenant, pour qu'elles puissent avoir une « existence légale et jouir des avantages qui y sont attachés,... il « faut qu'une demande en autorisation soit transmise, etc. »

restauration. Nous apprendrons avant peu si M. Nothomb est plus puissant que ne le fut M. l'évêque d'Hermopolis.

L'origine et les vicissitudes des projets qui ont abouti à la loi du 24 mai 1825, méritent d'être rappelés. Dès 1823, le comte Ferrand avait soumis à la chambre des pairs une proposition en vertu de laquelle l'érection des communautés religieuses de femmes aurait pu, à l'avenir, être autorisée par une simple ordonnance du roi. Tout en proclamant la nécessité de favoriser les établissements religieux, soit qu'ils eussent en vue l'intérêt de l'humanité, le soulagement des pauvres et des malades, l'instruction de la jeunesse ou seulement l'intérêt de la religion, le comte Ferrand pensait que les communautés d'hommes ne pouvaient être autorisées que par le pouvoir législatif; mais il ne lui paraissait pas utile de suivre les mêmes principes pour les communautés de femmes.

Cette proposition, prise en considération, fut l'objet d'un rapport du comte Portalis. Il reconnaissait que, de tout temps, l'établissement des communautés religieuses avait été réglé par la puissance législative; que si le gouvernement impérial avait enfreint à cet égard les usages anciens, en autorisant les établissements par simples décrets, c'était une usurpation manifeste, consacrée seulement par le silence du sénat. Le rapporteur faisait d'ailleurs remarquer les précautions que l'on prenait alors de borner les facultés de tester, de recevoir des legs, pour garantir les familles des spoliations. Il concluait à l'adoption de la proposition, « mais avec la restriction que le gouvernement ne pourrait autoriser d'autres communautés de femmes que celles qui dépendaient d'une association ou congrégation religieuse déjà existante et reconnue par une loi (1). »

(1) Lesur, *Annuaire historique,* année 1823, p. 231.



Cet amendement était conforme aux idées déjà manifestées par la chambre des pairs qui, lors de la discussion de la loi de 1817, et afin de réserver les droits du pouvoir législatif, n'avait donné la faculté de posséder des biens qu'aux établissements ecclésiastiques *reconnus par la loi*.

Les défenseurs du projet de M. le comte Ferrand parlaient avec onction de l'utilité des communautés religieuses pour le bonheur de l'humanité, le développement de l'instruction publique et la gloire de la religion. Ils ne redoutaient pas l'accroissement des dotations des couvents ni l'appauvrissement des familles; d'ailleurs, la nécessité d'une autorisation du gouvernement pour accepter des biens prévenait tout danger. Les adversaires de la proposition revendiquaient les droits de la puissance législative. Ils disaient que si une ordonnance pouvait établir des gens de mainmorte, opérer des immobilisations de biens, elle toucherait au droit civil et porterait le désordre dans les familles. On insistait sur le grand nombre de communautés religieuses qui s'étaient déjà reformées (1). M. le baron Pasquier, examinant sous tous ses faces la question soulevée, faisait observer « qu'on ne pouvait se décider légèrement sur un point qui intéressait si vivement l'existence des familles, avant d'avoir pris des mesures préliminaires. » M. l'archevêque de Paris lui-même demanda l'ajournement de la délibération.

Dans la session de 1824, ce fut le gouvernement qui

(1) Le gouvernement fit connaître, dans cette discussion, qu'il existait alors en France 214 associations ou congrégations religieuses, hospitalières ou enseignantes, comprenant 1,478 établissements autorisés et 288 qui demandaient à l'être. Le nombre total des maisons religieuses de femmes, autorisées ou non, était de 1,744; celui des maisons d'hommes de tout ordre, de 1,789. Il y avait à Paris 1,596 religieuses. (Lesur, *Annuaire historique*, loc. cit.)

prit l'initiative d'un projet de loi (1). Il cherchait à justifier la mesure en faisant remarquer que les communautés de femmes étaient comprises dans les établissements ecclésiastiques auxquels s'appliquait la loi du 2 janvier 1817 ; mais que la plus grande partie de ces communautés, n'ayant été autorisées que provisoirement par le gouvernement qui avait précédé la Restauration, ne pouvaient être rangées dans la catégorie des établissements *reconnus par la loi,* et qu'elles restaient, ainsi que celles qui s'étaient formées depuis, dans un état précaire dont on avait senti les inconvénients (2). « Elles continuaient à être incapables de posséder légalement et pouvaient être forcées de recourir à des personnes interposées, état de choses qui était en soi-même un véritable désordre, qui présentait des dangers de plus d'un genre. »

La chambre des pairs engagea sur ce projet « une discussion profonde, savante et lumineuse. » M. le comte Siméon, M. le vicomte Lainé, M. le marquis de Lally-Tollendal, M. le baron Pasquier en attaquaient tour à tour le principe ou les conséquences. « S'il est vrai, disait M. Lainé, que les associations religieuses d'hommes ont plus d'importance que les communautés de femmes, on ne peut nier cependant que celles-ci n'en aient une considé-

(1) Il était composé d'un seul article, ainsi conçu : « Les communautés religieuses qui auront été définitivement reconnues par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique, jouiront du droit d'acquérir et de posséder tous biens meubles et immeubles, conformément à la loi du 2 janvier 1817. »

C'est une preuve manifeste que le gouvernement n'avait pas le droit de reconnaître des congrégations en vertu du décret du 18 février 1809, dont on a tant abusé en Belgique.

(2) On voit, par ces aveux, combien sont fausses les inductions que l'on tire aujourd'hui en Belgique de certains actes du gouvernement impérial.

rable, et par les priviléges qu'on veut leur accorder, et par les charges dont elles demandent à être exemptées, et par les services mêmes qu'elles sont appelées à rendre, puisque l'éducation d'une moitié du genre humain ne saurait être une chose indifférente à la société....

« L'établissement des communautés de femmes a aussi des rapports avec les lois de la famille, avec la puissance paternelle, avec la possession et l'administration des patrimoines. Les communautés religieuses ne sont pas seulement des personnes morales créées dans l'État, ce sont de grandes familles jouissant de droits plus étendus et plus durables que les autres, qui peuvent acquérir toujours sans jamais aliéner, qui héritent sans laisser d'héritage, qui transmettent leurs biens à perpétuité par une substitution interdite à tous les citoyens, et sans payer aucun droit de mutation. Sans doute, il est utile qu'il existe dans l'État de pareils établissements; mais leur importance exige que la loi elle-même les reconnaisse. »

Les organes du gouvernement, en admettant qu'il y eût quelques raisons d'hésiter à l'égard des communautés d'hommes, soutenaient que les communautés de femmes, n'ayant, sous le point de vue même de l'éducation de la jeunesse, aucun point de contact avec l'administration publique, rien n'empêchait que le droit de les autoriser ne fût remis au roi. Quant aux inconvénients que pourrait avoir la capacité d'acquérir et de posséder, le ministre de l'intérieur répondait « que les inquiétudes manifestées à ce sujet n'étaient guère que des réminiscences d'un ordre de choses dont nous avons perdu les avantages, et de dangers dont nous sommes affranchis pour longtemps. »

« Ce sont les religieuses institutrices, disait M. le marquis de Lally-Tollendal, ce sont celles-là surtout qui doivent recevoir leur institution de la loi et non des caprices de la faveur, des surprises de l'intrigue, ou de la division

des partis.... Sujettes et citoyennes, épouses et mères de famille, l'instruction des femmes, leur éducation, importent aujourd'hui à la société, sous des rapports plus étendus qu'autrefois. L'éducation d'un sexe n'est d'ailleurs pas sans influence sur celle de l'autre. On ne peut s'occuper des communautés de femmes institutrices sans entrevoir dans un avenir peut-être très-prochain des communautés d'hommes instituteurs; et c'est alors que les précautions les plus sévères sont indispensables pour repousser celles où la jeunesse serait nourrie de principes et de lectures contraires à l'esprit de nos institutions, et pour ne reconnaître que des écoles de vraie religion, de vrai royalisme, de vrai patriotisme, de mansuétude et de paix.... »

M. le baron Pasquier signala particulièrement les abus que le sentiment religieux pourrait entraîner dans la disposition des biens.

« Ces abus étaient moins graves autrefois, dit-il, à raison des grandes fortunes que possédaient les familles : aujourd'hui que l'égalité des partages, plus enracinée encore dans nos mœurs que dans nos lois, tend à diviser sans cesse les patrimoines et à anéantir les familles en détruisant les fortunes, craignons de laisser trop de latitude aux dispositions qui pourraient avoir lieu dans l'intérêt des communautés et au préjudice des familles. En vain cherche-t-on à nous rassurer en rappelant qu'aucune donation n'est acceptée sans l'autorisation du roi : cette garantie est sans doute quelque chose, mais elle ne peut atteindre que les libéralités directes : les donations par voie indirecte seront toujours possibles tant que l'état des religieuses ne sera pas changé, tant que des restrictions ne seront pas apportées à leur capacité civile. Qu'est-ce, d'ailleurs, que l'autorisation dont on parle? c'est le conseil d'État qui la donne (1), ou plutôt

(1) En Belgique, cette garantie même n'existe pas.



un comité du conseil d'État, qui seul aujourd'hui est appelé à délibérer sur ces sortes de demandes; et ne peut-on pas craindre qu'un corps qui présente aussi peu de fixité dans sa composition ne soit exposé aussi à une grande instabilité dans ses doctrines et ses décisions. La loi seule, il faut en convenir, peut nous donner aujourd'hui des règles fixes, et c'est pour cela que son concours est nécessaire. Tout est grave dans cette matière, et en vain, pour diminuer l'importance de la question, veut-on établir une distinction entre les communautés de femmes et les communautés d'hommes. Si celles-ci peuvent avoir en effet une influence plus grande sur l'ordre social, il n'en est pas moins vrai que les principes sont les mêmes pour les unes et pour les autres. Si l'on décide aujourd'hui que les communautés de femmes peuvent être autorisées par de simples ordonnances, la force des choses nous conduira demain à décider de même pour les communautés d'hommes. C'est un précédent à l'autorité duquel il faudra se soumettre...

« Ce que le ministre des finances vient de dire de la multiplicité des demandes ne semble point une raison suffisante de les soustraire à l'examen législatif; il suffirait de réunir dans un même projet toutes les maisons affiliées soumises aux mêmes statuts. »

La chambre des pairs repoussa, à de faibles majorités, divers amendements ayant pour objet, soit de restreindre la loi aux communautés déjà pourvues d'une autorisation provisoire, et de réserver, pour l'avenir, au pouvoir législatif d'autoriser celles qui se formeraient, soit de borner la capacité des communautés à acquérir et à posséder, sans qu'elles pussent recevoir par donation ou par testament; mais ensuite le projet du gouvernement fut rejeté (1).

(1) Le dépouillement du scrutin donna 85 suffrages pour le rejet, 83 pour l'adoption de la loi proposée (13 juillet 1824).

Peu de mois après, Charles X montait sur le trône. L'opinion publique était déjà préoccupée, avant son avénement, de l'esprit ultramontain d'une partie du clergé catholique; elle s'inquiétait d'actes d'intolérance réitérés, de refus de sacrements ou de sépulture, de l'invasion sacerdotale dans le domaine de la politique, de la direction donnée à l'enseignement dans les écoles, de l'influence des congrégations qui se multipliaient sur la surface de la France (1). Le règne de Charles X devait accroître, sous ce rapport, les défiances de la nation. Mais les développements des institutions monastiques, l'immixtion de plus en plus manifeste du clergé dans les affaires publiques, toutes ces causes, qui inspiraient les inquiétudes des uns, donnaient aux autres une confiance sans bornes dans l'avenir. On n'hésita pas à reproduire les projets, ajournés puis rejetés, destinés à rétablir les communautés de femmes.

Le 4 janvier 1825, M. de Peyronnet déposa sur le bureau de la Chambre des pairs deux projets de loi : l'un introduisait un nouveau crime dans le droit pénal, le crime de *sacrilége;* l'autre donnait au gouvernement le droit d'autoriser par simple ordonnance l'établissement de maisons religieuses de femmes qui pourraient acquérir à titre onéreux, et recevoir par donation ou testament toute espèce de biens meubles ou immeubles.

M. Nothomb demande les mêmes pouvoirs.

Le projet de loi soumis à la Chambre des pairs portait que l'autorisation une fois accordée, ne pourrait être révoquée que du consentement de l'évêque diocésain.

Nous verrons ailleurs, que d'après l'opinion de la sec-

(1) Lesur, *Annuaire historique*, année 1824, p. 322. — En consultant l'autorité que nous citons, on pourra se convaincre que telle est littéralement l'appréciation que fait l'écrivain de l'état moral de la France en 1824. Ce n'est pas notre faute si cette histoire ressemble fort à celle qui se déroule sous nos yeux.



tion centrale chargée d'examiner la proposition de M. Nothomb, la révocation chez nous ne pourrait pas même avoir lieu par une loi!

Le projet français déclarait que nul membre d'une congrégation autorisée ne pourrait disposer en faveur de celle-ci ou d'un de ses membres, par actes entre-vifs ou testamentaires, que du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excédât pas la somme de dix mille francs (1). Inutile de dire que l'on ne songe pas chez nous à de telles réserves dans l'intérêt des familles. Les couvents aiment trop la propriété et trop peu les liens sociaux, pour que leurs protecteurs s'occupent de pareilles misères.

Il portait enfin que, en cas de suppression ou d'extinction de la communauté, les biens obtenus à titre gratuit feraient retour aux donateurs ou à leurs héritiers au degré successible; quant aux biens acquis à titre onéreux ils étaient attribués par moitié aux établissements ecclésiastiques et aux hospices du département.

Dans la discussion qui s'ouvrit le 3 février, le comte Lanjuinais s'éleva avec une grande vigueur contre la faculté d'autoriser une communauté par une simple ordonnance. Il soutint que le corps législatif seul pouvait établir des communautés de ce genre. « On prétend, disait-il, que le mode législatif pouvait être bon lorsque les couvents étaient riches et nombreux, mais qu'il ne saurait être admis dans l'état de dénûment où se trouve aujourd'hui le petit nombre de communautés qui se sont reformées. Leur petit nombre! Mais on en compte déjà 1,800, et il est tel département qui, à lui seul, en possède 200! Leur

(1) Un amendement statua que cette disposition ne recevrait son exécution que six mois après la publication de la loi, pour les communautés déjà autorisées, et, pour les autres, six mois après l'autorisation.

dénûment! Quand on peut citer tel couvent qui n'a pas coûté moins de 500,000 francs d'acquisition!

« L'évêque d'Hermopolis répondit que l'autorisation d'une congrégation religieuse était du domaine des ordonnances au même titre et en vertu du même principe qui régissait toutes les autres *associations*, qu'il serait injuste d'imposer aux premières une rigueur et des entraves qui les placeraient hors *du droit commun*. Il avoua que le nombre des communautés déjà existantes s'élevait, en effet, à 1,800 environ; mais un très-petit nombre, ajoutait-il, se consacrait à la vie purement contemplative (1). »

M. baron Pasquier n'admettait pas que l'on pût constituer des communautés religieuses par simple ordonnance. « D'ailleurs, ajoutait-il, de bons esprits s'inquiètent de la possibilité de voir reparaître les couvents d'hommes à la suite des couvents de femmes. On tirerait argument de la faculté concédée au pouvoir exécutif dans un cas pour l'appliquer également dans l'autre. Et que pourrait-on alors répondre à une pareille induction? Si, au contraire, le principe de la nécessité d'une loi est maintenu pour les communautés de femmes, aucun doute ne pourra plus s'élever à l'égard des communautés d'hommes, et l'on ne craindra plus de voir reconnaître sans un examen solennel celles qui renaissent aujourd'hui et dont l'existence repose sur les mêmes moyens dont on a signalé l'abus pour les communautés de femmes. Pourquoi, si l'on n'a pas d'arrière-pensée, ne pas proposer pour les uns ce qu'on juge utile pour les autres? »

« On a comparé, disait le vicomte Lainé, ces congrégations à des associations de commerce; sans doute les corporations religieuses ont quelque chose de commun avec ces associations, en ce qui touche des intérêts bien matériels.

(1) Lesur, *Ann. histor.*, 1825, pp. 33 et suiv. Voy. aussi M. Ach. de Vaulabelle, *Histoire des deux restaurations*, t. VII, p. 97.

Les premières mettent en commun leur pieuse industrie, comme les secondes unissent leurs capitaux. Mais les associations commerciales ne forment pas de nouvelles familles dans l'État; elles ne mènent pas une vie commune; elles ne possèdent pas; elles n'acquièrent pas un nom collectif; elles se dissolvent à volonté; elles ne sont assujetties qu'à la juridiction civile; elles ne demandent pas à la loi la faculté de recevoir par donation et par testament. Les congrégations religieuses, au contraire, changent l'état des personnes; celles-ci n'appartiennent plus à leurs familles; affranchies de la puissance paternelle, elles forment partie d'une corporation permanente. La loi ne peut rester indifférente à leur égard, ce sont de grandes corporations civiles pour qui le droit commun doit être modifié. Il l'est quand on accorde à des êtres collectifs le droit de posséder, en vertu d'une substitution perpétuelle, le droit d'acquérir à tous les titres et par toutes les voies qui, disséminant les biens des familles, les agglomèrent dans les congrégations : c'est même excéder le pouvoir des lois humaines, que de donner à ces corps une vie perpétuelle pendant laquelle ils acquièrent toujours, à l'aide même des séductions légitimes nées des liens d'une maternité, d'une fraternité nouvelles, que la religion serre plus étroitement que la nature même; aussi ce grave sujet était-il autrefois du domaine de la législation. »

M. l'évêque d'Hermopolis, après avoir discuté les objections que les hommes à la fois les plus modérés et les plus éminents opposaient à son projet, revenait toujours à l'éloge des communautés religieuses. « On les accuse de s'isoler et de former dans la société une société particulière; mais à peine *cinquante* se vouent à la vie contemplative; les autres assistent chaque année cent quarante mille malades et instruisent cent vingt mille enfants des classes inférieures du peuple... Comment redouter l'abus de ces établissements? »

C'est identiquement le même langage que l'on nous fait entendre aujourd'hui. « C'est une affaire de grande importance, s'écrie-t-on (1), que l'on veuille nous croire, que de conserver aux malheureux les établissements qui existent (2) ; ce n'est point un léger service rendu à l'État que la fondation des écoles, des hospices et des hôpitaux que la charité chrétienne a fondés en Belgique depuis vingt ans... Dans le diocèse de Bruges, il y a vingt mille enfants (3) pauvres qui reçoivent l'instruction gratuite de nos sœurs hospitalières. »

S'il y a beaucoup de moines et de religieuses en Belgique, ils sont dans *le dénûment;* les vastes édifices qu'ils possèdent, les vieilles abbayes qu'ils restaurent, prouvent manifestement leur pauvreté ; et, d'ailleurs, « les couvents proprement dits, c'est-à-dire les établissements dont les religieux mènent la vie contemplative, » ne s'élèvent pas à plus de 89 (4) ! Les autres ne sont pas des couvents ; ce sont des pensionnats... Oh ! que disons-nous ! quel blasphème ! ce sont des associations de bienfaisance ! heureuse distinction, et d'autant meilleure que les congrégations peuvent l'effacer quand il leur plaît et en rire à leur gré.

(1) *De la Liberté de la charité,* p. 185.

(2) On s'exprime comme en France, en oubliant que nous avons la liberté d'association. En Belgique, il est impossible de faire disparaître les établissements dont on parle et l'on ne pourrait sérieusement prétendre qu'ils ne peuvent se soutenir s'ils n'obtiennent pas la personnification civile.

(3) D'après M. le chanoine de Haerne (*Spectateur belge,* n° 1), il n'y a, dans les écoles primaires *privées* de la Flandre occidentale, que 1,625 garçons et 4,719 filles. Pour arriver au chiffre de 20,000, il faut ajouter les élèves des écoles dominicales portés au nombre de 15,096.

(4) M. Malou, parlant comme M. l'évêque d'Hermopolis, *Rapport de la section centrale,* p. 14.

Ce très-petit nombre d'associations vouées à la vie *purement* contemplative, et la longue énumération des services que rendaient les autres, ne parvinrent pas à séduire la Chambre des pairs, qui adopta une proposition de M. Pasquier, exigeant, pour la délivrance des autorisations, l'intervention du pouvoir législatif pour celles de ces associations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825. Par un second amendement, le *consentement* de l'évêque diocésain ne devint plus nécessaire, mais son *avis* seulement, pour prononcer la suppression d'une communauté.

La loi disposa, en outre, qu'il ne serait formé aucun établissement d'une *congrégation religieuse* de femmes déjà autorisée, qu'après information préalable sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produisait, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et *l'avis du conseil municipal de la commune* où l'établissement devrait être formé(1).

Tout en réclamant la liberté comme en France, on s'est bien gardé de copier la loi de 1825. On a imité, étendu même, par des détours qui cachent un piége, les projets de M. l'évêque d'Hermopolis, en se flattant sans doute que la Chambre belge serait moins énergique que ne le fut autrefois la Chambre des pairs.

Au surplus, il n'a rien été innové par là aux lois qui règlent le sort des fondations charitables et qui ont conservé tout leur empire. Chaque établissement public a été maintenu strictement dans ses attributions. M. l'évêque de Langres s'en plaint amèrement(2); il signale, en gémissant, tous les obstacles que l'on suscite aux fondations catholiques. « Mais, que disons-nous? s'écrie-t-il, s'en tient-on à de simples obstacles? N'a-t-on pas imaginé des impossi-

(1) Art. 3 de la loi du 24 mai 1825.
(2) *De la Liberté de l'Église,* p. 96.

bilités absolues? Cette Église de Dieu qu'on a promis de protéger par le glaive des lois pour qu'elle puisse recevoir les pieuses offrandes des fidèles, ne l'a-t-on pas déclarée, pour des cas importants, incapable de les accepter? Ainsi le conseil d'État ne refuse-t-il pas expressément et toujours aux fabriques le droit de recevoir en don, aussi bien que d'acquérir par elles-mêmes, la propriété d'un cimetière? N'a-t-il pas prétendu qu'un évêque ne pouvait accepter un legs applicable *aux objets qu'il croirait utiles à son diocèse* (1)? »

De son côté M. de Melun, dans son Rapport soumis à l'Assemblée législative, le 26 mars 1851, a dénoncé la situation que l'on fait en France aux associations charitables libres.

.... « La charité, dit-il, a besoin de plus d'air et d'espace; aujourd'hui elle ne vit en quelque sorte que de tolérance; sa situation précaire, contestée, ne lui permet qu'une action passagère et incertaine. Dès que, par l'association, elle est devenue capable de donner au bien qu'elle fait un peu d'étendue, on ne lui permet pas d'agir et de parler en son nom, on lui dispute jusqu'aux modestes ressources recueillies à si grande peine, les actes les plus simples, les plus élémentaires lui sont interdits. Pour accepter les délégations des pouvoirs publics, exercer un patronage, protéger et défendre les droits d'un orphelin, placer la petite fortune de ses pauvres, louer l'école ou la maison où elle ira les instruire, les soigner; pour échapper à toutes les difficultés, à toutes les tracasseries d'une existence qui ne peut agir, la législation ne lui ouvre qu'une voie étroite et presque impossible : elle exige la reconnaissance comme établissement d'utilité publique, et pour cette reconnais-

(1) *Avis du conseil d'État du* 21 *décembre* 1841. M. de Theux a été plus compatissant. Voy. ci-dessus, 1re part., p. 64.

sance elle veut des conditions de force, de fortune, et de durée, qu'elle lui défend, en même temps, d'acquérir. Les œuvres libres se débattent ainsi dans un cercle vicieux, entre les exigences et les prohibitions de la loi, entre la nécessité d'être reconnues pour agir et se créer des ressources, et l'obligation d'agir et de s'enrichir pour arriver à la reconnaissance; et l'obstacle est si grand, que malgré la multiplicité des œuvres qui couvrent notre sol, et la justice que leur rendent l'administration et le pays, le conseil d'État n'en a reconnu que deux ou trois; les autres frappent inutilement à sa porte ou n'osent se présenter. »

M. de Melun propose, comme remède à ces maux, d'accorder aux préfets le droit d'autoriser les associations naissantes, pour les préparer à recevoir plus tard de l'État une autorisation définitive et illimitée. Elles auraient le strict nécessaire pour vivre, la faculté de louer une maison, de placer une somme d'argent, de posséder quelques meubles, de faire quelques actes indispensables, et de recevoir jusqu'à dix mille francs de dons mobiliers. Ce serait, dans la pensée de M. de Melun, une espèce de stage. Ce premier degré d'existence permettrait, dit-il, à l'établissement de faire ses preuves; et s'il obtenait ensuite des dons considérables, il se présenterait devant le conseil d'État avec des chances de succès.

L'association n'a besoin, chez nous, de l'autorisation de personne; elle peut se constituer des revenus et vivre par sa propre volonté; le gouvernement ne peut la dissoudre; elle n'a pas à mendier la faculté de louer une maison, de placer son argent, de posséder des meubles, et les membres qui la composent peuvent, dans les termes du droit commun, acheter, vendre, hériter, sans que nulle autorité puisse y porter le moindre obstacle.

Cependant, en lisant la proposition de M. de Melun, M. l'évêque de Bruges, qui la prend pour un acte du gou-

vernement français, s'écrie (1) : « Cette proposition est remarquable, non point parce que nous la croyons adaptée à notre pays, mais parce qu'elle prouve jusqu'où la nature des faits et le besoin des pauvres ont conduit *le gouvernement français!* Quelle leçon pour les partisans de la nouvelle jurisprudence qui cherche à nous faire rétrograder dans la voie des institutions libres! *Dans un pays où la liberté d'association* ET LA LIBERTÉ DE LA CHARITÉ N'EXISTENT PAS, on fait les derniers efforts pour aplanir les voies aux associations charitables et pour les conduire, au moins par degrés, jusqu'à l'existence civile; et en Belgique, où ces deux libertés existent depuis plus de vingt ans, on songe à supprimer toutes les autorisations accordées depuis un demi-siècle, et on oppose aux associations libres qui font un bien immense, un mauvais vouloir, une hostilité qui, en peu d'années, doit les faire périr presque toutes. »

M. d'Anethan l'a entendu : la liberté de la charité n'existe pas en France! M. d'Anethan n'est pas heureux dans la discussion qui nous occupe. Il y est intervenu avec une ardeur incomparable. Constamment sur la brèche, il ne descendait de la tribune que pour s'élancer dans la presse, non-seulement de la capitale, mais des provinces; et après avoir parlé et reparlé, il écrivait, il écrivait, il écrivait.... Aux articles de journaux innombrables, succédaient les lettres à M. le ministre de la justice; aux lettres, les brochures; aux brochures, les projets de loi. Oui, M. d'Anethan a formulé son système pour rendre *la charité libre!* Et M. l'évêque de Bruges, qui publie un livre sur ce sujet, ne prend pas la peine de citer une seule fois un si valeureux soldat; il passe sous silence, de la façon la plus dédaigneuse et la plus significative, le projet de loi de M. d'Anethan! M. d'Anethan n'avait pas assez bien deviné sans doute ce que l'on veut

(1) *De la Liberté de la charité*, p. 212.

lorsqu'on invoque la liberté de la charité. Il proposait, reconnaissant implicitement les erreurs de sa pratique ministérielle, de faire rendre des comptes au bureau de bienfaisance par *toutes* les institutions spéciales, le bureau de bienfaisance rendant ensuite les siens à la commune; bien plus, l'imprudent! il allait jusqu'à déclarer dans son projet (art. 3), que « les art. 79 et 91 de la loi communale seraient applicables *à toutes* les institutions charitables que le gouvernement autorisait en leur donnant un caractère d'utilité publique. » L'approbation des budgets et des comptes par le conseil communal! la surveillance du collége des bourgmestre et échevins, le droit pour lui de visiter à son gré *tous* les couvents... Non, appelons les choses par leur nom pudique, les associations religieuses de bienfaisance! Quelle maladresse! Ne pas soupçonner la sainte horreur que l'art. 91 de la loi communale inspire à M. l'évêque de Bruges! Il eût été beau de voir M. l'évêque de Bruges lisant pour la première fois ce malencontreux projet. Mais, enfin, M. d'Anethan se dévoue encore et va, au plus fort de la mêlée, planter un étendard portant pour devise : La liberté de la charité, comme en France! M. l'évêque de Bruges survient et, de nouveau très-mécontent, il lui crie : Mettez en poche votre drapeau; en France, la liberté de la charité n'existe pas!

La découvrirons-nous aux États-Unis? S'imagine-t-on que là une association peut se transformer en corporation à sa guise, ou en vertu d'une fondation, ou au gré du pouvoir exécutif? Beaucoup de gens ont un gouvernement américain de convention auquel ils prêtent tous les rêves qu'ils font, les organisations politiques ou sociales qu'il leur plaît d'inventer et dont ils demandent ensuite la réalisation sous prétexte qu'ils sont pratiqués en Amérique. Que de fois n'avons-nous pas entendu invoquer contre les gouvernements des pays d'Europe et leur *manie* d'inter-

vention dans une foule d'affaires qui ne sont pas précisément du domaine de l'autorité, l'exemple du gouvernement des États-Unis! On prenait ainsi pour terme de comparaison le pouvoir fédéral, dont les droits ne sont pas, en effet, très-étendus, quant à l'administration intérieure de l'Union, et l'on ne voyait pas que chaque État, régi par ses propres lois, ayant ses chambres et son gouvernement particulier, a poussé, dans bien des cas, l'intervention plus loin même qu'on ne l'a fait dans nos contrées. Instruction primaire, banques, travaux publics, canaux, chemins de fer, tout y a été l'objet, et sous les formes les plus variées, de l'action prépondérante et de la participation la plus active et la plus étendue des gouvernements.

Nous soupçonnons fort que ceux qui veulent mettre leur plan de reconstruction de l'ancien régime sous le patronage de la liberté, ont aussi créé, selon les nécessités de leur cause et les complaisances de leur imagination, leur petite législation charitable des États-Unis. Et, d'abord, existe-t-il, à proprement parler, une législation relative aux pauvres en Amérique? Est-ce que les conditions sociales sont en ce pays les mêmes qu'en Europe? La nécessité y est-elle déjà venue de rechercher si, parmi les causes de la misère, il ne faut pas compter la bienfaisance malentendue? A-t-il fallu se prononcer entre le système de l'unité communale des secours publics ou le système des bureaux de charité multipliés et isolés? C'est assurément ce que l'on devrait faire connaître, au lieu de s'en tenir à de banales généralités sur « les idées d'uniformité, d'autorité ou de centralisation (1). »

Aux États-Unis, on remarque trois modes de concours des particuliers à des actes d'utilité publique ou de bien-

(1) Voy. la réponse de M. le ministre de la justice dans le Rapport de M. Malou, p. 30.

faisance. Le premier se manifeste par voie d'association et de souscription; il y est développé sur une vaste échelle et jouit, comme chez nous, de la plus entière liberté. Les sommes recueillies de cette manière sont très-importantes. L'esprit général de la nation est porté à ce genre de libéralité. C'est *penny à penny* ou à l'aide de petites contributions en nature, que sont fondées et entretenues des œuvres considérables qui ne pourraient guère ailleurs éveiller la sollicitude de la masse de la population. L'observatoire de Cincinnati, par exemple, a été établi ainsi. Ces petits sacrifices ne permettent pas aux riches de s'abstenir. Comme dans toutes les démocraties, ceux qui s'élèvent au-dessus de la condition moyenne sont obligés à prendre grand soin de se faire pardonner leur fortune. L'opinion exerce à cet égard une véritable pression à laquelle il est impossible de se soustraire.

Les deux maisons de refuge de Philadelphie, dont chacune a coûté environ 80,000 dollars, doivent leur origine à une association privée. Elles reçoivent un subside annuel de l'État. Il en est de même de la maison de refuge à New-York et d'autres institutions semblables.

Un second mode consiste à associer plus directement l'État aux particuliers. L'État donne une charte d'incorporation et alloue des subsides, les souscripteurs fournissant une autre partie des fonds. Les règles de l'administration sont tracées par la charte; elles laissent une grande action aux particuliers qui dirigent l'opération et sont élus par les souscripteurs. Des rapports annuels sont adressés à la législature et l'État se réserve le droit d'inspection.

Enfin des dons et des legs charitables peuvent avoir lieu. Aucun corps pour les gérer n'a d'existence civile que par une loi; il faut que l'administration soit incorporée. La charte détermine le but de l'institution, les pouvoirs de celle-ci, les obligations qui lui incombent et les biens qu'elle peut

posséder. La fondation ne peut rien acquérir au delà de la valeur fixée dans sa charte, ni pour un objet étranger à celui pour lequel elle a été créée. En Pensylvanie, tout bien-fonds transmis à une corporation, sans licence de la république, est dévolu à l'État.

D'après les lois américaines, le droit de *corporation* est un privilége possédé par un ou plusieurs individus d'exister comme corps politique, sous une dénomination spéciale, d'être investi de la capacité de se maintenir perpétuellement par la substitution des personnes et d'agir, sous certains rapports, comme un être distinct de tout autre, quelque nombreuse que soit l'association.

Le droit de corporation a été facilement accordé pendant longtemps. Mais les inconvénients ont commencé à se faire sentir, et l'on essaye aujourd'hui de mettre des restrictions à la concession de ce privilége. Dans l'État de New-York, on exige à présent le consentement des deux tiers des membres de la législature, pour la création, la modification ou le renouvellement de toute corporation. Les chartes ont le caractère de contrats entre le gouvernement et l'association, approuvés par le pouvoir législatif, et une clause expresse réserve aux chambres le droit de modifier ou d'annuler la charte quand elles le jugent utile.

Les sociétés incorporées sont ou *spirituelles* ou laïques. Les premières ont pour objet d'administrer les biens temporels d'une église ou d'une association religieuse; les secondes se divisent en corporations de charité et corporations civiles; celles-ci se nomment, ou *publiques* comme sont les villes, les communes, créées par les gouvernements dans un but d'intérêt public; ou *privées*, comme sont les banques, les compagnies d'assurance, etc.; celles-là sont instituées pour l'administration de fondations charitables, telles que des hôpitaux, des hospices, des

écoles (1). Mais une corporation charitable peut-elle être choisie pour administrer un autre legs charitable? C'est une question très-controversée et qui paraît difficile à résoudre. Il y a sur ce point des décisions contradictoires. Le chancelier Jones, à New-York, a décidé dans l'affaire de l'*Asile des orphelins,* que le legs fait à des administrateurs d'une corporation charitable, dans un but charitable, était un fidéicommis valide et exécutoire en équité. Le *chief-justice*, au contraire, a déclaré, dans une autre affaire, que la cour était sans pouvoirs pour faire exécuter un legs de cette nature, quand l'administration n'était investie d'aucun droit par la loi.

Une inspection est nécessairement attachée aux corporations charitables. Si le fondateur n'a point nommé d'inspecteur, la loi attribue cette fonction au fondateur lui-même et à ses héritiers. Dans la plupart des cas, les fondateurs ne se réservent pas ce droit, mais ils en investissent certains administrateurs ou gouverneurs de l'institution. C'est ce qui a lieu le plus généralement aux États-Unis. Les visiteurs d'une institution incorporée forment un tribunal domestique qui possédait autrefois, pour la gestion de l'établissement, une juridiction exclusive, sans appel; car, bien que l'État intervienne par l'acte d'incorporation, il est juste, disait-on, que le donateur exerce une autorité particulière sur l'administration future de la fondation. Cependant, comme les résolutions des inspecteurs étaient sans

(1) Le *Journal de Bruxelles* (n° du 25 janvier 1857), dans un article intitulé : *De la législation des États-Unis en matière de charité,* dit, en invoquant l'opinion de M. John Stuart Mill, qui cite M. Carey, qu'il y a aux États-Unis « des associations charitables en grand « nombre, toutes sous la forme de société anonyme (*incorporated*). » Cette traduction prête à l'équivoque. Il s'agit de sociétés *incorporées* par un acte spécial de la législature, comme nous venons de le dire, et sous les conditions que l'on connait.

appel et qu'il pouvait en résulter des abus, il est établi aujourd'hui que les administrateurs d'une institution charitable sont soumis au contrôle de la cour de chancellerie. Celle-ci peut, en cas d'abus, enlever la fondation à la corporation et la remettre en d'autres mains. Toute corporation investie de fidéicommis charitables est donc créée par une loi ; elle est inspectée, contrôlée et responsable de ses actes devant les cours de justice (1).

Est-ce ainsi qu'il faut entendre ce que l'on nous dit que, « aux États-Unis, *la plus grande liberté* est admise en matière de bienfaisance, liberté qui ne se borne pas aux aumônes que les personnes charitables distribuent de leur vivant, mais qui s'étend aux fondations permanentes et durables, aux établissements mêmes de bienfaisance publique dus à la charité des particuliers (2)? » En ce cas, nous avons la même liberté, car rien ne s'oppose à ce que l'on sollicite une loi pour établir une corporation de charité.

L'hôpital de Pensylvanie, à Philadelphie, a été érigé d'après le deuxième mode que nous avons exposé. Le pouvoir législatif, en accordant la charte en 1750, vota en même temps une certaine somme pour le soutien de l'établissement, à la condition qu'une somme égale serait livrée par souscription particulière. Chaque souscripteur doit payer au moins 250 francs ; il ne peut transporter son droit à personne ni en trafiquer ; il n'en retire que le droit de faire admettre des malades, le privilége de pouvoir élire et être élu. S'il est choisi pour directeur, médecin ou trésorier, il doit exercer ses fonctions gratuitement. L'administration est confiée à douze directeurs, choisis tous les ans parmi les souscripteurs (3).

(1) James Kent, *Commentaries on american law*, II, IV, 33.

(2) Réponse de M. le ministre de la justice dans le rapport de M. Malou, p. 30.

(3) Warden, *Description des États-Unis*, t. II, p. 415.

Il existe, sur des bases analogues, un grand nombre d'institutions dans la plupart des États; tels sont les instituts pour les pauvres ou les gens vicieux, les insensés, les idiots, les sourds-muets, les aveugles, les orphelins, les jeunes délinquants, les écoles de réforme. D'autres sont dues à des fondations proprement dites. La fondation la plus considérable est celle du *collége Girard* à Philadelphie, destiné aux orphelins. La dénomination de *collége* lui a été donnée, parce que les élèves doivent passer par un cours d'instruction académique avant de quitter l'établissement. Elle porte le nom de son fondateur, Étienne Girard, Français de naissance, qui, grâce à une activité et à une énergie peu communes, ayant acquis une fortune immense dans les entreprises commerciales, légua presque tous ses biens, en 1830, à diverses institutions publiques. Parmi d'autres legs, il y en avait un de deux millions de dollars (10,400,000 francs) en faveur d'un asile pour les orphelins. Nous ferons remarquer, en passant, aux détracteurs des administrations *officielles,* que le testateur avait pris le soin le plus minutieux d'indiquer, dans son acte de dernière volonté, comment il voulait que l'édifice fût construit. Il est d'une magnificence extraordinaire. L'édifice entier, murs, colonnes, toit, escaliers intérieurs et extérieurs, tout est en marbre blanc (1). Il a la forme d'un temple grec, entouré par une colonnade de trente-six piliers corinthiens. Un voyageur fait remarquer à ce sujet que l'amour de la splendeur publique existe à un haut degré aux États-Unis, et il ajoute : « Il est impossible de voir sans émotion des palais princiers former des asiles pour les plus pauvres des pauvres, les plus infortunés des infortunés, les orphelins sans ressources. Dans un pays où l'or-

(1) Le marbre est, du reste, d'après ce que l'on rapporte, souvent employé dans la construction des maisons à Philadelphie.

phelin n'est pas jugé indigne d'habiter un palais, nous pouvons espérer qu'il ne sentira jamais le manque d'une maison et d'un protecteur (1). » Que M. l'évêque de Bruges ne blâme pas trop cette imprudente opinion!

Quoi qu'il en soit, si nos recherches ont été bien dirigées, si les documents que nous avons consultés ne nous ont pas induits en erreur, toute la liberté en matière de fondation se résume donc dans la faculté d'obtenir une loi qui approuve le caractère, le but, et fixe les conditions d'existence de l'œuvre dont un bienfaiteur veut doter le pays. Nous n'avons rien à emprunter sous ce rapport aux États-Unis.

Il ne suffit pas, au surplus, d'invoquer ce qui se fait dans d'autres pays. Il faudrait prouver que les institutions que l'on veut substituer aux nôtres sont meilleures et ont donné de meilleurs fruits. Nous avons été unis à la Hollande pendant quinze ans. A-t-on jamais songé à demander que le système d'administration des fonds de charité qui y est pratiqué fût importé dans les provinces méridionales? On nous fait pourtant aujourd'hui de ce régime des tableaux ravissants ; on nous le donne comme une sorte d'idéal que nous devons chercher à réaliser (2). Mais connait-on bien la situation dont on parle? « Tous ceux qui ont visité la Hollande, disait un membre de la Chambre des représentants (3), savent que c'est là que se montrent les abus dans toute leur laideur ; que c'est là surtout qu'une

(1) *Des Instituts d'éducation aux États-Unis,* chap. XVIII. Nous avons une traduction manuscrite de cet ouvrage qui a pour titre : *The educational institutions of the United States.* London, John Chapman, 1853.

(2) *Revue de l'administration et du droit administratif,* 3e année, t. III, p. 1049. M. Lion donne une analyse de la législation hollandaise. — M. de Haerne, *Spectateur,* 4e liv. p. 162.

(3) M. Gendebien, Séance du 25 novembre 1834 (*Monit. du* 26).

infinité d'hommes s'engraissent, eux et leur famille, leurs amis, dans l'administration d'établissements de bienfaisance que les fondateurs avaient institués dans un tout autre but. »

Est-on bien venu à nous proposer la Hollande comme un modèle à imiter? D'un autre côté, si l'esprit de charité y est grand, l'esprit de secte y est aussi plein d'ardeur, et la richesse étant principalement du côté des protestants, les pauvres catholiques ont besoin de la protection de l'autorité civile. Sait-on contre qui sont faites les lois que l'on vante ?

Après la réforme, l'État et l'Église étant unis, des diaconies protestantes furent établies pour secourir les pauvres appartenant au culte dominant. Le pouvoir fit des règlements pour les diaconies, non toutefois sans rencontrer, de temps à autre, certaine opposition de la part des synodes provinciaux, qui prétendaient à l'administration en quelque sorte indépendante des biens de ces institutions.

Lorsque la séparation de l'Église et de l'État fut admise en 1795, ces diaconies, suivant la tendance de tous les corps et particulièrement des corps ecclésiastiques, d'échapper à l'action de l'autorité, affectèrent de se considérer comme des établissements privés, ne relevant point de l'État. Mais, à part d'autres dispositions, la loi du 28 novembre 1818 sur le domicile de secours prit, quant aux diaconies, des mesures qui ne pouvaient s'appliquer qu'à des établissements publics (1). Les diaconies ont voulu se soustraire à cette loi et les tribunaux inférieurs ont souvent accueilli leurs prétentions ; mais la haute Cour les a condamnées sans que l'on ait réussi néanmoins à mettre fin à toutes les difficultés (2).

(1) Voy. art. 9, 11 et 12.

(2) Voy. Discours de M. Blanpot ten Cate dans la discussion de la loi du 28 juin 1854.

A côté des diaconies, administrations ecclésiastiques des biens des pauvres et qui sont au nombre de 2,137 dans le royaume, l'État, la province ou la commune ont organisé des établissements de bienfaisance dont le chiffre est de 1,134; parfois aussi les communes ont créé des institutions mixtes, où se fait sentir en même temps l'intervention des autorités civiles et ecclésiastiques; il y a 81 établissements de cette nature dans le pays; et enfin un grand nombre d'institutions ont été érigées par les particuliers.

Depuis longtemps les abus de ce régime étaient manifestes dans toutes les institutions qui, bien que publiques, prétendaient s'affranchir, grâce à leur caractère ecclésiastique, des règles d'une bonne administration. Frais de gestion exagérés; travaux et fournitures exécutés le plus souvent sans publicité; doubles emplois dans l'allocation des secours et ainsi excitation à l'oisiveté; charges pour les communes ou les administrations civiles d'autant plus grandes que les fonds de ces institutions étaient moins bien gérés, tels étaient les vices les plus patents auxquels il aurait fallu porter remède.

Il y a, sans doute, des diaconies, surtout dans les grandes villes, qui fonctionnent régulièrement et dans un esprit conforme au but de leur institution; mais il n'est que trop vrai que la plupart de ces corporations n'ont ni règlements ni principes conformes à ce qu'exige une bonne administration; que beaucoup d'arbitraire et un esprit d'exclusion à raison des cultes président à la distribution des secours; que les fonds de certaines communautés religieuses sont accordés avec peu de discernement, deviennent des encouragements à la paresse; que d'autres sont soumis, dans leur distribution, à des exigences, à des conditions contraires à la charité et à la tolérance de notre époque. L'on rencontre de temps en temps, dans les com-

munes rurales et dans les petites villes, des diaconies qui emploient divers procédés pour se débarrasser des indigents qui sont à leur charge, soit en les contraignant à abandonner leur domicile de secours, soit en les obligeant à recourir aux administrations communales. De là souvent des débats, des conflits entre les diverses institutions religieuses, particulières ou communales, pendant lesquelles les indigents, ballottés de l'une à l'autre, ne peuvent obtenir de secours.

En 1845 un projet de loi sur cette matière, élaboré par le ministre de l'intérieur (1), fut présenté aux états généraux. Mais les diaconies, soutenues par le parti ultra-protestant, s'opposaient à toute réforme et il ne fallut rien moins que les événements de 1848 pour faire taire un moment, ou ceux qui vivent des abus ou ceux qui croient que leur salut est engagé à céder à toutes les exigences du clergé. La loi fondamentale, ayant été revisée en 1848, ne se borna plus à déclarer « que l'administration des pauvres était un objet constant des soins du gouvernement et qu'il en serait rendu compte annuellement aux états généraux (2); » pour lever tous les doutes et faire cesser les résistances qui s'étaient révélées, elle ajouta : « L'administration des pauvres sera réglée par la loi (3). »

Dans la session de 1850 à 1851, M. Thorbecke, ministre de l'intérieur, présenta un projet de loi pour satisfaire aux prescriptions de la loi fondamentale.

En présence d'un parti ardent et intolérant, le gouvernement était tenu à beaucoup de réserve. Il signala pourtant, dans l'exposé des motifs, quelques-uns des abus de l'organisation des institutions qui, sous diverses dénomina-

(1) M. Schimmelpenning Van der Oye.

(2) Art. 228 de la loi fondamentale de 1815.

(3) Art. 195 de la loi fondamentale de 1848.

tions, ont pour but d'alléger les souffrances et la détresse des pauvres. Admettant en principe que l'assistance des pauvres était un service public que l'État avait pour devoir de surveiller, de contrôler et de régler, M. Thorbecke réclamait l'intervention tutélaire du gouvernement dans la gestion et le contrôle des fonds de charité.

Tenant compte des faits, d'une situation consacrée depuis plusieurs siècles, le gouvernement se garda bien de porter atteinte au principe même des diaconies. Il ne pouvait être question de toucher à des institutions nées avec la réforme, et que les protestants établirent alors à l'image des diaconies de la primitive Église. Mais, constituant des établissements publics, il s'agissait de faire intervenir plus activement à leur égard l'autorité civile, et de les soumettre à certain contrôle, à certaines obligations, pour assurer une bonne gestion des biens; il s'agissait encore, et ce point était d'une importance extrême, d'établir plus d'unité et plus de cohésion entre les diverses institutions qui assument le soin des pauvres, d'empêcher que des établissements de charité multiples ne contribuent à entretenir la paresse et ne deviennent les causes mêmes du paupérisme.

D'après les projets de M. Thorbecke, les administrations de *toutes* les institutions auraient fourni annuellement les renseignements nécessaires pour la rédaction du rapport prescrit par l'art. 195 de la loi fondamentale, à savoir : le nombre des individus secourus ou entretenus par elles ; le montant de *leurs dépenses, tant en frais d'administration qu'en secours de toute nature*, et le chiffre de leurs revenus provenant de collectes, souscriptions et autres contributions volontaires et de subsides.

En cas de refus ou de retard, l'autorité pouvait envoyer, aux frais des administrateurs, des commissaires spéciaux pour obtenir les renseignements réclamés.

Les administrations de bienfaisance auraient été tenues, à première réquisition, de se fournir réciproquement, ainsi qu'à l'autorité locale, les indications nécessaires pour prévenir de doubles distributions, ou bien pour régler les distributions, le cas échéant. Les administrateurs qui, par leur négligence, auraient été cause d'une allocation de secours qui sans cela n'aurait pas été faite, devenaient personnellement responsables du montant du secours.

Tous les actes excédant ceux de simple administration devaient être soumis aux états députés et les acquisitions d'immeubles au roi.

Les travaux à entreprendre par les institutions de bienfaisance devaient être mis en adjudication publique. Les budgets et les comptes des institutions de bienfaisance devaient être soumis à l'approbation du conseil communal, même ceux des diaconies ou des sociétés privées lorsqu'elles auraient reçu des subsides de la commune, de la province ou de l'État.

Aucune collecte (à l'exception de celles qui se font dans l'église pendant l'office) n'aurait pu avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité locale.

Le collége des bourgmestre et échevins conservait la surveillance de *tous* les hospices situés dans la commune, à l'exception de ceux érigés par le gouvernement ou par la province.

Les institutions qui ne se seraient pas conformées aux prescriptions de la loi n'auraient obtenu, en aucun cas, l'autorisation d'accepter des dons ou legs.

Les remèdes proposés indiquent suffisamment les maux qu'il fallait guérir, et ils paraîtront, aux gens raisonnables, prudents et modérés. La loi fondamentale permettait d'aller plus loin. « Toutefois, portait l'exposé des motifs, cela n'est actuellement ni nécessaire ni utile. » Mais 1848 était

déjà éloigné; les ultras avaient repris confiance. On semblait avoir oublié les motifs qui avaient rendu nécessaire la modification de la loi fondamentale. Le projet du ministre fut vivement attaqué. Il était contraire, disait-on, au texte et à l'esprit de la loi fondamentale de comprendre dans le projet les institutions de charité ecclésiastiques ou particulières. L'État peut, assurément, en vertu de son droit général de police, soumettre ces institutions à une certaine surveillance et leur demander des renseignements qui lui sont nécessaires pour apprécier le régime des pauvres. Là doit se borner son action. Mais vouloir connaître les recettes et les dépenses, les frais d'administration, le mode et la nature des secours; charger, en cas de refus, des commissaires d'aller prendre les renseignements, quel empiétement! quelle violence! L'État n'a pas plus le droit d'user de contrainte envers ces institutions qu'envers des personnes privées.

On faisait un grief au ministre de certains passages de l'exposé des motifs qui paraissaient révéler la tendance du gouvernement à supprimer un jour la gestion des institutions auxquelles, selon les adversaires, « il crée maintenant des embarras en projetant de disposer directement, au nom de l'État, de leurs ressources. »

Les ultras se disaient à voix basse qu'il entrait dans la pensée de M. Thorbecke, lorsque l'État, par suite de l'application persévérante des dispositions de la loi proposée, se serait emparé des fonds appartenant aux institutions des diverses communautés réformées, de faire une répartition plus égale de ces fonds en faveur des pauvres, sans égard à la religion qu'ils professent et d'y faire participer ainsi ceux qui appartiennent au culte de l'Église romaine. En général, comme on peut le constater par le tableau qui est annexé à l'exposé des motifs, les fondations de charité pour les catholiques sont peu riches en compa-

raison de celles qui forment l'apanage des communautés protestantes.

D'autres, raisonnant comme M. l'évêque de Bruges et ses amis, et prenant des établissements publics pour des établissements *privés,* par cela seul qu'ils sont ecclésiastiques, s'écriaient qu'il ne fallait pas susciter d'entraves à la charité privée; elle vient puissamment en aide à la charité officielle; mais elle est l'ennemie de tout ce qui est contrainte; la liberté est son principe de vie; la main du bienfaiteur se retire dès que l'autorité civile apparaît. En entravant l'action des diaconies et des institutions privées, vous les découragerez; vous tarirez les sources de la charité *privée* et le soin des pauvres tombera à charge du gouvernement (1).

Le projet rencontrait, d'autre part, des défenseurs non moins énergiques. Il leur était facile d'établir quelle était la signification réelle des prescriptions de la loi fondamentale, et de démontrer que des fondations, des institutions permanentes, comme sont les diaconies, constituent des établissements publics, ont toujours été considérées comme telles et sont encore actuellement soumises à l'application de la loi de 1818 sur le domicile de secours.

Le projet ne fut pas discuté dans la session de 1852. Le 15 février 1853, M. Thorbecke soumit des propositions identiques aux chambres. Dans un nouvel exposé des motifs, il s'attacha à réfuter les objections qui avaient été faites, et, tout en accueillant quelques modifications de détail, il maintint, sans y rien changer, les principes généraux du projet primitif, refusant de faire aucune dis-

(1) Toutes ces raisons, que l'on pourrait croire empruntées à nos propres discussions, sont consignées en substance, au nom des ultra-protestants, dans le rapport fait à la 2e chambre des états généraux le 7 septembre 1852.

tinction, quant aux règles d'administration, entre les institutions ecclésiastiques subventionnées ou non, et les institutions civiles, par cette considération « que la loi doit garantir le patrimoine des pauvres contre l'imprudence et l'incurie des administrateurs, et qu'à ce point de vue, il n'y a pas de différence à établir entre les institutions subventionnées et celles qui ne le sont point. »

Un pétitionnement fut organisé contre le projet de loi, qui devint une arme aux mains du parti ultra-protestant. On demandait sur tous les tons *la liberté de l'Église.* Sur ces entrefaites, le pape réorganisa la hiérarchie épiscopale en Hollande, et ce fut une nouvelle occasion pour le fanatisme protestant d'éclater avec plus de vigueur. Le ministère Thorbecke luttait, avec succès, contre l'orage qui l'avait assailli, et, sans approuver dans la forme la marche suivie par le pape, il ne contestait pas son droit et maintenait avec honneur le drapeau de la tolérance religieuse. La chambre adopta un ordre du jour (1) qui impliquait l'approbation de la conduite du cabinet. Les brochures, les pamphlets, les articles de journaux, les pétitions, les adresses au roi continuaient néanmoins à soulever les populations égarées. Une pétition portant plus de 50,000 signatures d'hommes et de femmes avait été remise au roi, deux jours avant la résolution de la chambre, par une députation de douze membres, représentant les habitants protestants d'Amsterdam, et, dans cette entrevue, le roi avait prononcé des paroles qui révélaient un grave dissentiment entre son ministère et lui.

Le lendemain de cette audience, le cabinet adressa une lettre au roi. Après avoir rappelé qu'il avait soumis au chef

(1) Après de longs débats, un ordre du jour favorable au cabinet fut adopté par quarante voix contre douze. (Séance de la 2e chambre du 18 avril 1853.)

de l'État, trois jours auparavant, un projet de dispositions à prendre pour faire appel « à la tolérance et au calme, » le ministère ajoutait : « D'après les nouvelles reçues, la réponse donnée par Votre Majesté en audience publique à Amsterdam, a produit une tout autre impression. On croit avoir entendu de Votre Majesté qu'elle se croyait liée contre son gré par la constitution ; que Votre Majesté, par la plainte qui lui est parvenue sur ce qui s'est fait en vertu de cette constitution, regardait comme plus intimement resserré encore le lien entre la maison d'Orange et la Néerlande.

« On croit actuellement apercevoir entre cette réponse et l'attitude du ministère de Sa Majsté, une contradiction qui est expliquée comme un conflit.

. . . .

« Nous venons, Sire, vous demander sérieusement, mais respectueusement, dans l'intérêt du pays et de la royauté, qu'il plaise à Votre Majesté de faire cesser une situation intolérable. Une vérité est généralement reconnue : le roi qui ne s'accorde pas avec ses ministres doit changer son ministère.

. . . .

« La constitution accorde à juste titre, d'après notre conviction, la liberté religieuse et l'égalité de protection. Nous avons laissé son cours à la liberté constitutionnelle. Si Votre Majesté n'est pas satisfaite de la constitution ou de notre système d'administration, qu'il plaise à Votre Majesté de nous accorder notre démission. »

Le roi fit répondre qu'il croyait « le moment venu de pourvoir à un changement de ministère ; » et le même jour une nouvelle administration fut constituée. La dissolution de la seconde chambre eut lieu peu de temps après, et, comme on devait aisément le prévoir, les élections se ressentirent de la réaction anti-catholique qui ve-

nait de se manifester. Sans donner gain de cause au parti qui se nomme anti-révolutionnaire parce qu'il est ultra-protestant, elles affaiblissaient l'opinion libérale, dont les efforts tendent à ne pas laisser absorber l'État par l'Église, à empêcher la prédominance d'un culte, à conserver intactes les libertés civiles et religieuses. Le nouveau ministère, il faut lui rendre cette justice, ne cherchait pas à surexciter les passions du moment; mais il était dominé par la situation. Il proposa et fit adopter une loi réglant la surveillance de l'État sur les cultes qui déplut fort aux catholiques. Le 3 décembre 1853, il soumit aux chambres un projet de loi sur l'administration des pauvres.

C'est ce projet, né sous des influences qui font gémir leurs coreligionnaires en Hollande, que nos catholiques se sont mis à exalter depuis qu'il est devenu la loi du 28 juin 1854. Par une méprise des plus plaisantes, ils ont pris une loi restrictive pour une innovation et une extension des droits des diaconies; une loi de contrôle, partant de défiance, pour un acte de confiance envers les communautés religieuses; une loi qui tend à ramener plus d'unité dans la distribution des secours, pour une mesure qui favorise la multiplicité des agences charitables; une loi qui commence la réforme des abus et ne s'arrête dans cette voie que pour complaire à une surexcitation du fanatisme protestant, ils l'ont envisagée comme le résultat d'une théorie éminemment favorable aux corporations religieuses; une loi, enfin, destinée à favoriser les pauvres protestants au détriment des pauvres catholiques, ils l'ont représentée comme une œuvre de progrès et de liberté!

La principale question qui ait été agitée en cette matière des fonds charitables, disait le nouveau ministère, est celle de savoir jusqu'à quel point la loi serait applicable aux établissements de charité de l'Église et aux institutions particulières. Selon lui, les projets présentés antérieurement allaient

trop loin. L'esprit de la loi fondamentale était d'accorder *à l'Église* toutes les libertés compatibles avec les droits et les obligations de l'État. On a vu, par l'explosion de colère qui suivit la réorganisation de la hiérarchie épiscopale catholique, ce que signifie *l'Église,* aux yeux du plus grand nombre en Hollande, et quelle est celle qui a des droits vis-à-vis de l'État. « L'État peut d'autant moins se substituer à *l'Église,* que c'est elle et non lui qui possède les moyens de réunir d'abondantes aumônes (1). » Au fond, le projet nouveau se rapprochait, en plus d'un point fondamental, des projets présentés par M. Thorbecke. C'est qu'on était en face d'un état de choses trop défectueux pour que, malgré les exigences de *l'Église,* il ne fût pas nécessaire de prescrire des mesures dans l'intérêt public. Voici sommairement les dispositions proposées et qui ont été sanctionnées par la législature.

La loi entend par institutions de bienfaisance celles qui ont pour but *permanent* le soin des pauvres, soit dans des établissements, soit à domicile.

Elle distingue : les institutions de l'État, de la province ou de la commune, réglées et administrées par l'autorité civile; les institutions d'une église (*kerkelyke gemeente*) destinées aux pauvres professant un culte déterminé, réglées et administrées par la communauté ecclésiastique dont ces institutions dépendent; les institutions réglées ou administrées par des particuliers et par des associations autres que des communautés ecclésiastiques; les institutions d'une nature mixte, réglées et administrées concurremment par l'autorité civile, par une communauté ecclésiastique, des particuliers ou des associations non ecclésiastiques.

L'administration communale dresse une liste de toutes

(1) *Exposé des motifs.*

les institutions de bienfaisance existant dans la commune.

Les conseils communaux, en concours avec l'administration ecclésiastique ou particulière, réforment et établissent les règlements des institutions mixtes.

Les résolutions concernant *l'érection ou l'administration* des institutions ecclésiastiques ou particulières, sont *communiquées* par les administrations à l'autorité locale. Cette communication a lieu, pour les institutions existantes, dans les six mois après la publication de la loi, et, pour les institutions futures, dans le mois de leur érection.

Communication de tous les changements est également donnée dans le mois.

Les institutions à l'égard desquelles la communication n'a pas été faite dans le délai déterminé, sont privées, depuis l'expiration de ce terme jusqu'à ce que la communication ait eu lieu, de la capacité de faire des actes et contrats civils reconnue aux corps moraux par l'art. 1691 du Code civil.

Si le but d'une institution ne peut plus être atteint, l'usage des propriétés et des revenus est affecté à une autre destination, la plus analogue possible à la première, par l'administration qui gère l'institution ; mais, si la désignation n'a pas lieu dans le terme fixé par le roi pour chaque cas spécial, l'affectation nouvelle est faite par un arrêté royal motivé et publié.

Les administrateurs de *toutes* les institutions de bienfaisance font connaître annuellement au conseil communal, dans le terme fixé par le ministre de l'intérieur, *le nombre des personnes aidées et recueillies par elles, le montant des dépenses pour gestion, entretien et secours,* et le montant des collectes, souscriptions, libéralités et subsides.

Les administrateurs des institutions civiles et mixtes

sont, en outre, tenus de fournir tous les autres renseignements que le gouvernement juge nécessaire.

Les administrateurs des institutions de bienfaisance ecclésiastiques, particulières ou mixtes, sont tenus, s'ils en sont requis, de faire connaître à l'autorité civile à quelles personnes, comme pauvres connus, ils donnent des secours, ou si un individu qui s'est adressé à l'autorité civile peut être secouru par ces institutions.

Les administrateurs qui ne donnent pas ces renseignements quatorze jours après la demande, sont punis d'une amende de 10 à 25 florins.

On ne peut recueillir publiquement des fonds en faveur des établissements de bienfaisance, par voie de collectes, souscriptions ou autrement, qu'après en avoir donné connaissance par écrit, au moins trois fois vingt-quatre heures d'avance, à l'autorité locale.

L'administration communale peut empêcher la collecte; mais l'institution contre laquelle cette défense est prononcée a le droit de réclamer auprès du roi.

Cette disposition n'est applicable ni aux collectes faites dans les églises, lors de l'exercice du culte, ni aux collectes faites, en faveur des institutions religieuses de bienfaisance, seulement chez les membres appartenant à l'église dont ces institutions dépendent.

Aucune administration civile ne doit accorder de secours aux pauvres qu'après s'être assurée, autant que possible, qu'ils ne peuvent en obtenir des institutions ecclésiastiques ou particulières que la loi mentionne (1).

(1) Cette disposition, combinée avec celle qui oblige les institutions de bienfaisance ecclésiastiques, particulières ou mixtes, à faire connaître à l'autorité civile si elles secourent ou non les pauvres qui s'adresseraient à cette dernière, ont pour but manifeste d'éviter les inconvénients pernicieux des doubles distributions.

Aucun subside ne peut être accordé aux institutions de bienfaisance, sur les fonds communaux, que par un arrêté motivé du conseil communal. Cet arrêté doit établir : 1° qu'il y a nécessité absolue d'accorder le subside ou de l'augmenter, nécessité résultant du compte des recettes et dépenses de l'année écoulée, du budget de l'année courante et du projet de budget de l'année suivante; 2° que, dans l'opinion du conseil, il est pourvu, d'après la nature de l'établissement, convenablement à ses besoins par ceux sur qui repose cette obligation; 3° que l'établissement s'efforce d'atteindre, suivant ses moyens, le but de sa destination (1).

« Les comptes, l'emploi des revenus et l'exposé de la situation devront être exigés jusque dans des détails que les institutions de bienfaisance, religieuses ou particulières, n'ont pas coutume de rendre publiques, aussi souvent que les subsides seront demandés pour l'année courante (2). »

En somme, les propositions du nouveau ministère différaient des propositions du ministère précédent en ce que celles-ci donnaient une position plus prépondérante et plus nette à l'administration civile, tandis que les autres laissaient plus spécialement aux diaconies et aux associations particulières le soin des pauvres; elles différaient encore en ce que des règles d'administration étaient prescrites pour toutes les institutions par les premiers projets, tandis que les seconds continuaient à laisser subsister plus d'indépendance dans la gestion des fonds charitables; mais les uns et les autres étaient à peu près identiques en ce qui touche le contrôle et la surveillance à exercer sur les insti-

(1) On ne doit pas oublier qu'il existe 1,238 institutions subventionnées.

(2) Mémoire du gouvernement en réponse aux observations des sections.

tutions charitables, ecclésiastiques ou laïques, et quant aux moyens d'empêcher les distributions abusives de secours.

Que pense M. d'Anethan de cette série de mesures restrictives? Quand on considère le temps où elles ont été prises et les influences religieuses qui régnaient, leur signification s'accroît encore. Lorsque M. d'Anethan demandait, le 6 juillet 1851 (1), l'application « des principes admis par la Hollande, » il ne se doutait guère, à ce qu'il semble, qu'un travail de réforme s'opérait dans ce pays, que ce qu'il prenait pour *un bien,* y était envisagé comme *un mal* exigeant de prompts remèdes. Qu'il se console cependant! La cause qu'il défend a été soutenue par les ultra-protestants, les membres du parti anti-révolutionnaire. Ils ont trouvé que l'on ne pouvait pas légitimement réclamer la communication de toutes les résolutions concernant l'érection et l'administration des fondations ecclésiastiques ou autres; que l'on ne pouvait, sans excéder les bornes du droit de police réclamé par l'État, obliger les institutions à faire connaître au conseil communal le nombre des personnes secourues, même la liste nominative de ces personnes et le montant des dépenses pour *gestion, entretien et secours.* Quelques-uns auraient même voulu que la loi n'eût pas fait mention des institutions ecclésiastiques ou particulières (2). Mais ces exagérations ne pouvaient prévaloir. « L'État, disait un orateur dans cette discussion, doit veiller à ce que les fondations soient conservées pour la postérité. Une pareille sollicitude peut à bon droit s'appeler nationale, dans ce pays où de nombreux antécédents prouvent que l'État a constamment exercé une tutelle sur la gestion des biens affectés à l'assistance des pauvres.

(1) Lettre à *l'Observateur.*

(2) Voy. Rapport de la commission des rapporteurs à la 1re chamb. des états généraux du 23 mars 1854.

« La surveillance de l'État sur toutes les institutions de bienfaisance, pour le maintien des propriétés et des bonnes règles de gestion, est une tradition nationale, et le zèle outré des cléricaux de toutes les confessions religieuses ne doit pas y porter atteinte, ni conduire à un tout autre système que celui qui existe depuis des siècles en Néerlande (1). »

En s'exprimant ainsi, l'orateur faisait allusion aux mesures prises à l'époque où il y avait union de l'Église et de l'État, et c'est parce que l'on s'était relâché des règles suivies alors, que l'on était arrivé à la situation dont il était si difficile de sortir.

Un principe dominait et absorba principalement la discussion : fallait-il laisser le soin des pauvres aux fondations ecclésiastiques et particulières en n'appelant l'administration civile que dans un ordre subsidiaire, ou bien fallait-il établir un lien étroit entre les institutions civiles et les fondations charitables, pour faire concourir les unes et les autres à un but commun? Le ministère soutenait la première alternative; M. Thorbecke la seconde; M. Groen Van Prinsterer ne voyait de salut que dans l'exclusion absolue de l'autorité civile en cette matière. Mais le ministère et M. Thorbecke se rapprochaient quant aux mesures à prendre pour que l'autorité civile fût initiée, d'une manière plus ou moins étendue, à la gestion des fondations charitables et pour éviter les abus résultant de la multiplicité des secours. C'est ce point surtout que l'on ne doit pas perdre de vue en ce moment. Il n'est pas pourtant sans utilité de rappeler que M. Thorbecke envisagea « le classement des pauvres, selon les différents cultes qu'ils

(1) Discours de M. Van Nispen Van Panneden à la 1re chambre. L'orateur a trouvé insuffisant, sous ce rapport, le projet du gouvernement et a voté contre.



professent, comme une entrave qui empêche d'employer, dans le grand combat social contre le paupérisme, des mesures communes et unanimes sans lesquelles la victoire est impossible...... Aussi, continuait-il, le gouvernement a-t-il senti que la puissance des faits serait plus grande que toute théorie légale, et, en proclamant que son projet tend à abandonner le soin des pauvres aux fondations ecclésiastiques et particulières, a-t-il maintenu et organisé les administrations civiles de bienfaisance.

« Je suis, disait-il ensuite, je suis partisan autant que personne de la liberté de l'Église et je l'ai prouvé naguère dans la discussion de la loi sur les communautés religieuses. Mais des associations ecclésiastiques, lorsqu'elles viennent en contact avec de grands intérêts de l'État, ne peuvent, pas plus que d'autres associations, se mettre au-dessus des règles que l'État doit prescrire pour ces grands intérêts. Or, les institutions, ecclésiastiques ou particulières, qui s'occupent d'une manière *permanente* du soin des pauvres, exercent naturellement une influence matérielle extérieure sur l'état physique de la société, et, dès lors, les actes de ces institutions sont indubitablement soumis à la loi.

« N'existât-il même pas d'administration civile des pauvres, il appartiendrait encore à l'État d'exercer une surveillance sur toutes les institutions charitables, et d'amener entre elles des relations et un commun accord dans la direction de leurs efforts divergents.

. . . .

« Il est un devoir qui incombe aussi au législateur : c'est d'assurer la bonne gestion des biens destinés au soulagement des pauvres. C'est un devoir qu'il a à remplir vis-à-vis de toutes les associations, de tous les corps moraux auxquels sont confiés les intérêts de ceux qui ne sont pas en état de les soigner eux-mêmes. »

Après diverses modifications, le projet du gouvernement fut adopté par la 2e chambre. Porté à la première, il n'y rencontra qu'une faible opposition.

Ainsi, les pays qui ont réussi, comme la France, à organiser le système d'administration des fonds charitables que nous connaissons, se gardent bien de l'abandonner, et d'autres qui subissent le régime des administrateurs spéciaux, en constatent les vices nombreux et font des efforts pour les corriger.

Il n'y a pas de gouvernement qui n'ait été obligé de ramener à lui, d'une manière plus ou moins complète, la gestion des fondations charitables, après l'avoir abandonnée, pendant un temps plus ou moins long, à des corporations, religieuses ou laïques, désignées par les testateurs. Les États catholiques n'ont pas été plus favorisés sous ce rapport que les États protestants (1). Le grand-duc Léopold, à son avénement au trône de Toscane, trouva les hospices et les hôpitaux en un grand désordre. Leur patrimoine était compromis; les revenus, dissipés ou négligés. La multiplicité des établissements dans une même localité, bien qu'ayant le plus souvent un but identique, favorisait l'oisiveté, était un obstacle à une surveillance efficace et à une gestion économique des biens. « Les cours ecclésiastiques qui avaient la charge de surveiller ces institutions, avaient laissé arriver les choses à une telle extrémité, qu'il fut nécessaire, dit un historien, que le gouvernement laïque en reprît en mains la tutelle et la direction exclusive (2). » Après l'enquête faite par le sénateur Gianni, qui constata les abus et les déréglements, le grand-duc décréta que les institutions charitables dans les provinces seraient soumises aux magistrats municipaux et que ceux des grandes

(1) Voy. ci-dessous ce qui est relatif à l'Angleterre.

(2) Antonio Zobi, *Storia civile della Toscana*, liv. V, ch. VII, § 4.

villes relèveraient directement du gouvernement. La plupart des établissements étaient dans un tel état de délabrement, qu'ils durent être restaurés aux frais du trésor public. En peu d'années, les dépenses faites de ce chef par le grand-duc et les subsides qu'il fallut allouer, s'élevèrent à 2,624,042 lires toscanes (1). Cette intervention pécuniaire, peu mesurée, fit prévaloir dans les esprits la pensée que l'autorité gouvernementale était tenue de subvenir, en toute occurrence, pour accomplir et soutenir les améliorations, les changements, les entreprises suscités par un zèle ardent, mais souvent imprudent, et qui, si on n'y avait mis ordre, devait présenter de sérieux inconvénients.

En Piémont, dès 1719, certaines mesures avaient été prescrites pour la bonne administration des fonds charitables. Il en fut de même en Savoie. Dans le duché de Gênes, les œuvres pieuses, comme corps moraux faisant partie de l'État, étaient soumises, aussi bien qu'en Piémont et en Savoie, « au haut domaine de la puissance civile (2). » Il existait bien quelques règlements pour certains instituts, principalement pour ceux de Gênes, mais, en général, les œuvres de charité se régissaient d'après leurs statuts particuliers, sans intervention de l'autorité publique pour contrôler les opérations et vérifier la comptabilité. « Il y avait là, peut-être, plus que partout ailleurs, une large voie ouverte aux abus, par cette raison que plusieurs, parmi les nombreuses et riches fondations du duché, étaient administrées par des particuliers à titre de vocation de famille ou par coutume, et que leurs reve-

(1) *Rendiconto,* cité par Antonio Zobi, *loc. cit.* — La lire toscane vaut environ 85 centimes.

(2) Comte de Pralormo. *Relazione a S. M. sulla situatione degli instituti di carità et di beneficenca,* 1er juillet 1841.

nus destinés d'une manière générale *aux pauvres du Christ ou aux pauvres honteux*, pouvaient, par la nature même de leur destination, plus facilement se soustraire aux lois d'une gestion probe et publique (1). »

Durant l'occupation française, les lois de l'empire furent appliquées dans ces pays; mais, en 1814, il y eut retour pur et simple au régime ancien. Les instituts de charité ne tardèrent pas à tomber dans de graves irrégularités et « de « trop lamentables abus (2). »

Le gouvernement nomma d'abord, de temps à autre, diverses commissions extraordinaires, chargées d'examiner les conditions, tantôt de l'un, tantôt de l'autre institut, et de faire rapport à l'autorité supérieure de ce qui y avait été constaté. Les enquêtes suivies de cette manière, avec prudence et habileté, s'accordèrent à confirmer que les vices remarqués ou redoutés dans la gestion des œuvres pieuses n'étaient que trop réels et plus étendus même qu'on ne l'avait d'abord supposé.

« On avait observé, plus d'une fois, que les règlements particuliers des instituts étaient négligés ou transgressés; que souvent les conditions mises aux libéralités étaient violées ou éludées, les titres oubliés ou mal conservés, les capitaux et les fonds ou laissés improductifs, ou employés sans les précautions nécessaires, ou parfois ne pouvaient plus être recouvrés par suite de prescription; que les revenus, bien loin d'être conservés ou accrus, assez souvent n'étaient pas réclamés ou étaient perdus; que par tous ces motifs et par le défaut d'une inspection supérieure active, l'indifférence s'insinuait dans l'administration des établissements pieux; que, par défaut de contrôle régulier, des trésoriers étaient négligents ou infidèles, et que, pour combler la mesure,

(1) *Relazione*, p. 21.
(2) *Ibid.*, p. 22.



les garanties ordinaires manquant, ils trouvaient, en général, beaucoup de facilités pour échapper aux conséquences de leurs fautes et de leurs négligences.

« Un état de choses si mal réglé réclamait hautement une grande réforme et elle a été accomplie par l'édit royal du 24 décembre 1836 (1). »

L'édit prescrit un inventaire où les titres sont décrits, avec un exposé historique de l'origine, de la consistance et du but de la fondation. Les fonds charitables jouissent des mêmes priviléges que les deniers communaux. Chaque institut doit avoir un trésorier capable qui donne caution. Tous les contrats qui engagent le patrimoine, l'acceptation des successions et des legs, sont soumis à l'approbation royale. Le décret prescrit la formation de budgets, soumis, comme ceux des communes, à l'approbation de l'autorité supérieure. Les règles de comptabilité applicables aux biens des communes sont applicables à ceux des établissements charitables. Chaque institut doit rendre compte annuellement à une commission provinciale composée de l'évêque, de l'intendant et de cinq autres membres à la nomination du roi. Les comptes des instituts de Chambéry, de Turin et de Gênes sont soumis à une commission analogue.

L'édit a conservé les corps d'administration qui régissaient les établissements en vertu des statuts ou de la coutume.

(1) *Relazione*, p. 22.

Le comte de Pralormo cite ce fait, relatif à l'un des principaux établissements de Turin, que, par suite de l'exécution de l'édit (art. 1 et 2), prescrivant de former des inventaires réguliers, on découvrit des créances pour une somme de 135,440 francs, que, par défaut de titres ou de renseignements, on croyait perdue depuis longtemps. Des rentes actives n'étaient point réclamées et des rentes passives continuaient à être payées, quoiqu'elles eussent été remboursées.

L'administration est collective dans tous les établissements qui doivent leur existence à l'État, comme sont les congrégations de charité et beaucoup d'hôpitaux. Certains instituts, en petit nombre, sont gérés par une seule personne; mais, en général, les fondateurs ont pris le soin d'établir des administrations collégiales ; elles présentent par cela même plus de garantie de régularité et de publicité (1).

Le rapport au roi, que nous citons, fait remarquer que les testateurs ont une certaine propension à désigner une administration particulière pour chaque legs, même de peu d'importance, et « que, jusqu'à présent, on a secondé cette tendance en concédant à ces *administrateurs spéciaux* l'approbation dont parle l'article 34 de l'Édit (2), pour mieux montrer le respect que l'on veut maintenir pour la volonté des bienfaiteurs. Mais il ajoute, parce que l'expérience a éclairé le gouvernement, « qu'il serait très-désirable que les bienfaiteurs renonçassent à cet usage, afin de ne pas introduire tant d'administrations particulières et anomales pour des legs d'un faible revenu, ayant le plus souvent le même but que d'autres fondations confiées à des administrations reconnues et expérimentées. »

Certains instituts peuvent être exceptés provisoirement de l'application de l'Édit. De ce nombre sont ceux qui sont administrés *personnellement* et *exclusivement* par les personnes mêmes qui les ont fondés. Ces personnes peuvent demander et obtenir une exception spéciale.

Le gouvernement constatait, en 1841, que les résultats de ces prescriptions avaient été très-favorables. « Connais-

(1) *Relazione*, p. 38.

(2) Mesures analogues à celles qui sont autorisées par les décrets du 16 fructidor an XI et du 31 juillet 1806, et à celles qui ont été proposées dans le projet de loi déposé par M. Faider.

sance exacte du nombre, de la destination, de la condition patrimoniale de tous les établissements charitables de l'État; vérification approfondie de leur situation financière; régularité de la gestion assurée en écartant les dangers de la négligence ou des malversations; augmentation et sûreté des capitaux et des revenus, en faisant rentrer les arrérages qui étaient dus ou en leur donnant un meilleur emploi; confiance inspirée au public et ainsi développement plus grand de la charité privée, démontrée par l'accroissement des libéralités faites en faveur des pauvres depuis la mise en activité du nouveau système; application mieux ordonnée et mieux garantie des revenus pour l'accomplissement de la volonté des fondateurs et le soulagement réel des malheureux; réunion enfin, plus abondante et plus sûre, des éléments nécessaires pour connaître les causes qui favorisent ou retardent le développement de la bienfaisance publique; qui suggèrent les moyens les plus propres à donner aux secours cette application qui se concilie le mieux avec le soulagement réel des misères du pauvre, en prévenant ou tout au moins en diminuant le paupérisme, de telle sorte que les établissements charitables procurent ainsi un plus grand avantage social : tels étaient les principaux fruits des réformes introduites dans l'administration des établissements de charité (1). »

Ces réformes, accomplies par nécessité, dans un temps et dans un pays où dominaient, au plus haut point, les influences religieuses et le pouvoir absolu, ne paraîtront sans doute ni suspectes ni révolutionnaires. Elles ont été acceptées et maintenues par le gouvernement constitution-

(1) *Relazione*, p. 38. — Les réformes adoptées en Piémont sous l'administration de M. de Pralormo, ont été préparées par le comte Petitti que le cardinal Morrichini nomme *son très-respectable ami*. *Degl' Istituti di carità, etc.*, t. Ier, p. 240.

nel. Seulement une loi du 1er mars 1850 a fait disparaître diverses exceptions, des anomalies ou des lacunes de l'édit de 1836. Un décret du 21 décembre 1850, pris en exécution de l'art. 7 de cette loi, a réuni en un règlement général toutes les prescriptions relatives au régime économique et financier des établissements de charité.

Nous faut-il parler maintenant des États pontificaux? Les traditions de la Rome antique, relatives à l'obligation pour l'État d'assurer la subsistance des populations, se sont conservées dans la Rome des papes jusqu'au commencement de ce siècle. Des lois fixaient le prix des grains, en défendaient l'exportation, obligeaient les producteurs à livrer l'huile, les légumes, les fromages, etc., au taux d'un tarif déterminé par le gouvernement. Les propriétaires étaient obligés à fournir périodiquement des bestiaux aux bouchers de Rome. La culture des terres, et tout ce qui regarde la conservation et l'accroissement des troupeaux, était l'objet de règlements sévères. Le gouvernement achetait de grandes quantités de grains, les revendait aux boulangers et taxait le prix du pain. Il achetait l'huile et la revendait aux marchands en détail; prix d'achat, prix de vente, tout était fixé par les magistrats préposés à ces opérations. Benoît XIV fit construire, pour garder les grains, les magnifiques greniers des Thermes et d'immenses caves pour conserver l'huile. Trois magistratures, placées sous la direction d'un cardinal, et ayant la juridiction civile et criminelle, veillaient à la stricte application des lois annonaires et faisaient les règlements pour leur exécution. La plus importante était l'*annona frumentaria,* ayant dans ses attributions l'ensemencement des terres, le blé, les légumes. Nul ne pouvait vendre sa récolte sans son autorisation. L'*annona olearia* dirigeait le commerce de l'huile, comme le tribunal *della Grascia* exerçait ses pouvoirs sur celui des bestiaux et des produits

du laitage. « Mais, dans la ville des pontifes comme dans celle des Césars, ces soins, ces efforts, ces dépenses, ne produisirent qu'un effet opposé à celui que l'on se proposait, et la diminution des cultures, la hausse des denrées et de fréquentes disettes accusèrent, aux deux époques, ce système d'impuissance et d'erreur (1). »

Ce n'est, cependant, qu'après bien des siècles d'expériences malheureuses que ce système funeste a été abandonné. Il n'a été aboli que par les édits de Pie VII, des 2 septembre 1800 et 9 avril 1801, qui suppriment les juridictions de l'*annona olearia* et *della Grascia*, et réduisent à un vain nom l'*annona frumentaria*.

L'Église, comme on le voit, a pratiqué, jusqu'à nos jours, dans les États soumis à son autorité, les moyens mis en œuvre par l'antiquité pour subvenir aux besoins du peuple. En même temps elle a développé, sous toutes leurs formes, les établissements de charité. Nulle part, peut-être, les institutions de ce genre ne sont plus nombreuses et plus variées qu'à Rome. Les secours qu'elles donnent et qui s'accroissent des largesses du trésor public, offrent tant de moyens de vivre sans travail, que les oisifs, les mendiants, les vagabonds, ont été de tout temps très-nombreux à Rome. Montesquieu a fait, sous une forme ironique, la critique de cette situation. « A Rome, dit-il, les hôpitaux font que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce (2). » C'est, en effet, moins l'abondance que le bon emploi des secours qui les rend véritablement utiles à la société.

(1) Comte de Tournon, *Études statistiques sur Rome et la partie occidentale des États-Romains,* t. Ier, p. 367.

(2) *Esprit des lois,* liv. XXIII, ch. XXIX.

Les mesures les plus sévères ont été prises à diverses époques et elles sont encore en vigueur, pour extirper la mendicité. Saint Pie V, qui occupa le trône pontifical de 1566 à 1572, publia une bulle qui défendait de mendier dans les églises, exhortait à refuser l'aumône dans ces lieux et menaçait les mendiants des peines les plus sévères. Saint Charles Borromée faisait, vers le même temps, des prescriptions analogues dans son diocèse de Milan. Grégoire XIII donna beaucoup d'extension aux projets de son prédécesseur et se proposa de faire disparaître les mendiants de la ville. Par une bulle du 1er février 1580, il convertit le monastère de Saint-Sixte, alors abandonné par les religieuses de Saint-Dominique, en un refuge pour les mendiants. Tous les pauvres étaient tenus de s'y rendre. Les invalides y devaient être retenus, les valides renvoyés et obligés à se procurer la subsistance par le travail. La bulle confère à l'archiconfrérie de la Sainte-Trinité le pouvoir de faire incarcérer les récalcitrants, et même de les chasser de Rome s'ils l'avaient mérité. Les fidèles furent invités à confier leurs aumônes, soit en nature, soit en argent, à la nouvelle œuvre; ils avaient ainsi l'assurance que leurs libéralités seraient religieusement remises aux vrais pauvres (1). On reconnaît ici l'établissement de la *bourse commune;* on constate l'utilité de la concentration des secours.

Sixte-Quint poursuivit le même dessein. Par sa bulle du 11 mai 1587, il créa un refuge plus vaste, plus complet que celui qui avait été établi par Grégoire XIII. Après avoir rappelé les devoirs de la charité chrétienne qui prescrivent de secourir les malheureux, il montre les dangers et les résultats déplorables d'une mendicité effrénée et vagabonde; il fait le tableau des pauvres « divaguant çà et là

(1) Cardinal Morrichini, liv. II, chap. IV.

par les places et les rues, sans connaître leur propre curé, privés de toute notion des préceptes divins et des règles des bonnes mœurs ; errants comme des brutes, privés de toute raison, occupés seulement à chercher leur nourriture et à paître leur ventre (*cibo tantum quærendo et ventri pascendo intenti aberrent*), de telle sorte que personne ne leur administre les sacrements ecclésiastiques et que nul ne s'occupe des soins spirituels à leur donner. »

A ces raisons contre la mendicité, Sixte-Quint ajoute qu'elle ne permet point de constater chez ceux qui s'y livrent « si le corps est intègre ou dans la vigueur des ans ; ni de démasquer les paresseux ou ceux qui ne sont empêchés par aucune infirmité ; ni de fermer la voie à la lâcheté et à la méchanceté de ceux qui, feignant des maladies ou sous couleur de pauvreté, soit menteuse, soit volontaire par fainéantise, dérobent l'aliment à ceux qui sont vraiment infirmes et pauvres, et exercent l'art infâme, doleux et frauduleux, de simuler des maladies, tandis que, peu après, frais et gaillards, ils s'abandonnent au jeu, font gogaille (*comessationibus vacant*) ou se livrent à d'autres fourberies, au préjudice de leur santé et au grand scandale des honnêtes gens. »

L'établissement qu'il avait créé étant complétement organisé, Sixte-Quint, par sa bulle du 23 septembre 1588, conféra aux administrateurs « le plein pouvoir de publier des édits contre les mendiants qui tenteraient de se répandre dans la ville, et de prononcer contre ceux qui désobéiraient, des peines, soit pécuniaires, soit corporelles, *même les galères,* ou d'autres peines arbitraires, sans pouvoir toutefois les punir du dernier supplice (*non tamen ultimi supplicii puniendi*). » Et il motive cette décision sur ce qu'il est constant « que des hommes, quoique valides et robustes, poussent l'impudence jusqu'à simuler des infirmités ou à invoquer d'autres prétextes par fainéantise, ai-

mant mieux vaguer en mendiant que de gagner leur vie par leur industrie et d'honnêtes labeurs. » Il rappelle, enfin, qu'un concile avait ordonné que *chaque commune nourrît ses pauvres,* et il en prend texte pour renvoyer dans leurs foyers tous les vagabonds étrangers à Rome.

Innocent XII, dont la charité est bien connue, persévéra dans le même système. Il fonda, par sa bulle du 20 mai 1693, l'*hospice apostolique* nommé *San Michele à Ripa,* pour y recevoir les pauvres invalides des deux sexes, les jeunes garçons et les jeunes filles, et il y incorpora l'établissement érigé par Sixte-Quint, ainsi que d'autres fondations pour les enfants faites par Léonard Cerusi et le chanoine Odescalchi. C'est l'hospice apostolique de Saint-Michel tel qu'il existe aujourd'hui. Clément XI, par *motu proprio* du 14 novembre 1703, y annexa une maison de correction pour les jeunes gens de moins de vingt ans, condamnés pour quelque délit, ou fils de famille incorrigibles que les parents ou tuteurs croiraient devoir y faire renfermer. Pour mieux atteindre le but qu'il se proposait, d'obtenir l'amendement des prisonniers, il fit élever une construction « composée de soixante petites pièces ou cellules, distinctes et séparées les unes des autres, et toutes ensemble aboutissant à une même salle au milieu de laquelle était l'autel pour célèbrer la messe (1). »

Les travaux organisés dans l'hospice reçurent de nouvelles extensions, et depuis lors, les draps nécessaires au service des palais pontificaux et de l'armée ont été fournis par cet établissement.

Les peines portées contre les mendiants furent rappelées

(1) Ce sont les termes mêmes du *motu proprio.* — On y voit l'idée mère de la réforme de la discipline pénitentiaire dont l'honneur revient incontestablement à Clément XI. Quelques-uns prétendent qu'elle lui fut inspirée par le père Mabillon. (Voy. Moreau-Christophe. *Du Problème de la misère,* t. III, pp. 38 et suiv.)

et confirmées par Innocent XII qui enjoignit aux juges compétents, soit ecclésiastiques, soit civils, les premiers devant poursuivre ceux qui mendiaient dans les églises ou dans les portiques, les seconds, ceux qui le faisaient en d'autres lieux, d'user de la force contre les mendiants, de les punir de la prison, de l'exil ou d'autres peines arbitraires, afin, dit l'une des bulles, de supprimer par ce moyen la mendicité : *ut hujusmodi mendicatio prorsus eliminetur* (1).

Pie VI, donnant une nouvelle administration à l'hospice apostolique par *motu proprio* du 24 février 1790, confirma et maintint en pleine vigueur les bulles de ses prédécesseurs (2).

A son tour Léon XII, l'âme navrée de ce que les secours distribués jusqu'alors n'avaient pas réussi à faire disparaître la mendicité de la capitale, établit de nouvelles règles quant aux soins à donner à domicile aux pauvres invalides. Le statut défend de mendier sur la voie publique ; le coupable doit être arrêté et conduit à la salle de correction de la maison de travail ; on l'y retient trois jours, après quoi on le renvoie s'il est étranger, ou bien on le place dans les ateliers. La récidive est punie des travaux forcés ; et pour que la religion ne serve plus de prétexte à l'oisiveté, il est interdit aux pèlerins de stationner dans les rues ; ils doivent se réunir dans les hospices qui leur sont assignés. C'est ce qui résulte du chirographe du 27 février 1826. Nous aurons l'occasion d'indiquer d'autres mesures décrétées par ce pape, qui auraient été probablement efficaces et qui ont été abandonnées. Nous constatons seulement en ce

(1) Voy. *Bulles* des 23 mai et 18 décembre 1693, et 18 sept. 1694.

(2) On peut consulter sur tout ce qui précède, *Cardinal Tosti, Relatione dell' origine e de' progressi dell' ospicio apostolico.* Roma, 1832.

moment l'état de la mendicité depuis plusieurs siècles et les peines infligées pour la réprimer. Mais toutes ces mesures sont impuissantes à contenir le flot de la mendicité. Ainsi que le constate un écrivain non suspect, qui a publié un livre pour glorifier la situation de l'État pontifical et qui a été, jusque dans ces derniers temps, le ministre des finances de Pie IX, « les misérables abondent à Rome; ils refluent de la province et viennent grossir la masse des pauvres de la capitale où les établissements pieux sont nombreux et riches. Le gouvernement concourt à soutenir ces établissements par des sommes importantes, et les malheureux des deux sexes y sont nourris et entretenus; il donne des secours, par l'intermédiaire de la commission des subsides, à un grand nombre de familles; il emploie beaucoup d'individus à des travaux de bienfaisance, *et malgré tout cela les mendiants pullulent*. La police est souvent contrainte à prendre des mesures pour distinguer ceux qui ont des causes légitimes à faire valoir, de ceux qui abusent absolument de la charité, et pour reconnaître ceux que l'on peut tolérer dans la capitale et ceux qu'il faut renvoyer dans leur pays (1). »

Le trésor public alloue des subsides considérables aux institutions de charité et pour la répression de la mendicité. On cherche à justifier le maintien de l'impôt détestable de la loterie, qui ruine et démoralise les classes peu aisées, en prétendant « qu'il est toléré à cause de l'usage sacré que l'on fait des recettes qu'il procure (2). » Comme s'il pouvait jamais être, nous ne dirons pas seule-

(1) Galli, *Cenni economico-statistici sullo stato pontificio*, p. 67.

(2) Cardinal Morrichini, t. 1, p. 254. Nos loteries *de charité* qui émettent des billets à *un franc* et offrent l'appât d'un gros lot de quelques milliers de francs, servent de même à exciter de pauvres ouvriers à détourner une partie du salaire indispensable à leur famille, inspirent à tous la passion du jeu, et sont aussi, sans doute, sanctifiées par les mêmes raisons.



ment juste, mais utile même, d'employer des moyens qui font des milliers de malheureux, sous prétexte de secourir les pauvres! La chambre apostolique verse dans la caisse des hospices ou hôpitaux, 133,000 écus romains ; dans celle de la commission des subsides, pour secours à domicile, plus de 172,000 écus ; pour ces espèces d'ateliers nationaux organisés en faveur des pauvres valides, indépendamment de l'établissement de Saint-Michel, la dépense s'est élevée jusqu'à 208,000 écus ; en total, environ 2,800,000 francs (1). La charité légale, avec tous les caractères auxquels on la reconnaît d'ordinaire, existe donc à Rome. D'immenses fondations charitables, très-riches encore malgré les pertes qu'elles ont essuyées au commencement de ce siècle, une charité privée étendue, ne suffisent pas ; une partie de l'impôt est destiné aux pauvres.

Tels sont les faits, telles sont les lois répressives de la mendicité dans les États romains.

Les théologiens laïques qui imposent aujourd'hui silence aux évêques (2), ont des idées un peu différentes de celles des papes sur la mendicité. Ils affirment que l'Église « loin d'y voir un délit, y voit une vertu et un moyen de perfection. » Ils trouvent « *qu'un bon mendiant* n'est pas un citoyen inutile dans la cité ; que celle-ci est d'autant plus prospère qu'elle voit un plus grand nombre de ses membres parmi les élus *ou dans les voies qui conduisent à la patrie céleste ;* » ils font honneur à Benoît Labre, dont l'Église instruit la cause, « de n'avoir jamais été autre chose qu'un mendiant, un mendiant avec toutes les circonstances ignominieuses qui répugnent à la sagesse du

(1) Galli, *loc. cit.* — Le cardinal Morrichini indique en tout 408,000 écus au lieu de 513,000. La différence porte surtout sur les subsides pour travaux *nationaux*. Ils sont nécessairement variables.

(2) On se souvient que l'archevêque de Paris ayant condamné le journal *l'Univers,* a été obligé de retirer ses censures.

XIX[e] siècle, un mendiant *volontaire, valide, jeune, pouvant faire tout autre chose que mendier son pain,* puisqu'il appartenait à une famille honnête et qu'il avait reçu une instruction complète, *mais refusant obstinément de travailler et appliqué uniquement à tendre la main* (1). » Ils oublient seulement qu'un pareil mendiant, s'il n'avait eu d'autres titres de sainteté, eût pu être envoyé aux galères par Sixte-Quint et que Pie IX le ferait encore aujourd'hui chasser de Rome. Les habiles, de leur côté, qui écrivent l'histoire à l'usage des simples, et ne vont visiter Rome qu'avec la ferme résolution d'y paraître plus catholiques que le pape, remarquent à peine les mendiants dans cette ville et croient glorifier la papauté, en affirmant, contre toute vérité, qu'elle n'a pas proscrit et puni la mendicité. « Les pauvres, dit l'un d'eux, que l'on voit dans les rues (et ils ne sont guère aussi nombreux qu'on veut le faire accroire), ces pauvres sont les familles des *contadini* que la *malaria* chasse de la campagne romaine. Dans les pays civilisés, où l'on s'applaudit d'avoir extirpé le paupérisme quand on a écarté des yeux du riche le spectacle des malheureux, *on les expulserait sans doute ou bien on les enfermerait dans des maisons de détention;* mais ici OU LA THÉORIE DE L'ÉVANGILE PRÉVAUT, LA MENDICITÉ N'EST PAS ENCORE UN DÉLIT (2). » Nous conseillons à cet écrivain, qui fait parade d'un trop grand zèle, d'étudier la théorie de l'Évangile dans les bulles des souverains pontifes.

Les maux sont donc grands et manifestes; ils se transmettent sans soulagement, de siècle en siècle, et certes,

(1) *L'Univers,* juin 1856.

(2) *Gazette de Liége,* n[os] des 30 avril et 1[er] mai 1856. — *Correspondance romaine,* datée de Rome, 24 avril 1856. — Ce journal religieux publie depuis quelque temps des correspondances de Rome qui contiennent une foule de vérités du même genre.

dans les États romains, ce n'est pas l'industrie qui enfante le paupérisme. Où sont, dès lors, les causes de cette misère, non pas ces causes universelles sur lesquelles la puissance humaine ne peut guère, mais les causes locales, accidentelles, imputables à l'imprévoyance et à l'erreur des hommes? Elles naissent, en grande partie, des remèdes même employés à la guérir; elles résultent de la surabondance et de la mauvaise administration des secours.

Écoutons sur ce sujet, considéré d'une manière générale, les sages réflexions d'un dignitaire de l'Église.

« Que l'on ne croie pas, dit-il, arriver à extirper la mendicité à force d'aumônes et d'instituts de charité. Aussi, il est nécessaire que la bienfaisance soit en garde contre elle-même et n'excède pas les limites que la prudence fixe à toute vertu. Là où les secours seront surabondants, on accroîtra le nombre des faux pauvres, on nuira à l'intérêt du vrai pauvre, on créera un grand obstacle au développement de la richesse nationale, on rendra le peuple immoral. C'est une loi économique que la population suit les moyens de subsistance. Donc, là où les secours outrepassent les besoins de l'indigence réelle et sont surabondants, il y aura nécessairement surabondance de pauvres. Les hommes sont enclins à éviter la fatigue et ne se livrent au travail que lorsqu'ils sont aiguillonnés par le besoin. Or, faites qu'ils puissent vivre sans travail, et ils s'en abstiendront volontiers. Mais les États sont d'autant plus riches qu'on y travaille davantage; les aumônes excessives qui détournent du travail, sont donc cause de la misère, et en même temps que l'on croit guérir cette plaie, on la maintient et on l'accroît (1). »

Un autre écrivain, dont le témoignage ne sera pas non plus récusé, dit aussi en parlant de Rome : « En récapitu-

(1) Cardinal Morrichini, t. I, p. 241.

lant les sommes des secours accordés aux classes pauvres, on est vivement touché de tels prodiges de charité, et on est porté à penser que leur effet est de prévenir tous les besoins. Cependant, qui ne sait que la plaie du paupérisme était plus profonde à Rome que dans tout autre pays? Ainsi, comme on l'a souvent remarqué, ce n'est pas de l'abondance des secours, mais de leur bonne distribution, que le peuple tire un véritable avantage, et les établissements pieux mal entendus accroissent le nombre des pauvres au lieu de le diminuer, ainsi que le prouvent les aumônes distribuées aux portes des couvents, qui avaient changé en mendiants une multitude d'hommes aptes à se procurer, par leur travail, d'honnêtes et plus abondants moyens de subsistance (1). »

La mauvaise administration des fondations charitables contribue grandement dans les États romains aux fâcheux résultats que nous venons de constater. On en a eu des preuves matérielles. Le nombre des indigents portés sur les listes des curés en 1798, au moment de la suppression des ordres religieux, était réduit de près de moitié en 1814, grâce à une meilleure administration des secours (2). Les biens servent trop souvent à enrichir quelques hommes cupides ou à nourrir une multitude d'agents, la plupart inutiles, qui tirent des marchés et des fournitures mille profits illicites. Les établissements sont ainsi constitués en déficit; les revenus paraissent insuffisants et le trésor public doit venir largement à leur secours. C'est l'impôt qui couvre les dilapidations et les détournements. Le gouvernement, sévère pour les actes et les opinions contraires à sa politique, est d'une indulgence rare,

(1) Comte de Tournon, *Études statistiques sur Rome et la partie occidentale des États romains*, t. II, p. 137.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 141.

d'une faiblesse inouïe dans les affaires administratives. La corruption gagne ainsi de proche en proche et la démoralisation se répand de tous côtés. Les administrateurs spéciaux sont là dans toute leur splendeur.

On nous accuserait assurément d'hostilité et de partialité, si nous ne prenions soin de justifier nos assertions par des autorités irréprochables. Sur un pareil sujet et à propos de Rome, il faut des preuves qui ne puissent être contestées. Nous en présenterons d'irrécusables.

Dès que l'administration française fut installée en 1809, elle se fit rendre compte de la situation des établissements de bienfaisance. Cette situation n'était guère satisfaisante. Les frais d'administration étaient excessifs; le personnel surabondait; les marchés se contractaient de la main à la main, sans concurrence ni publicité; les revenus, dans certains établissements, étaient depuis longtemps arriérés; dans d'autres, les comptes n'avaient pas été rendus depuis plusieurs années; le désordre et les irrégularités les plus graves étaient partout signalés.

Le système d'administration des établissements de bienfaisance dont les bons effets avaient été reconnus en France, fut introduit dans les États romains. On organisa une commission des hospices et un bureau de bienfaisance. « M. le prince Chigi, président, le commandeur Altieri, le duc d'Altempi, le comte Piancini, le comte Lavaggi, l'avocat Bontadossi et Xavier Benucci, qui formèrent pendant quatre ans (1) la commission des hôpitaux, parvinrent à introduire une régularité parfaite dans la comptabilité et à la mettre à jour; à faire rentrer les revenus arriérés, à apurer les comptes des receveurs qui n'avaient pas été rendus depuis plusieurs années, etc. En même temps, un receveur responsable et cautionné, fut chargé d'opérer

(1) 1810-1814.

toutes les recettes et d'effectuer tous les payements; les frais d'administration furent réduits, et le nombre des employés successivement amené à ne pas dépasser sensiblement les besoins : grâce à leur intelligente administration, l'entretien des maisons appartenant aux hôpitaux qui, en 1809, avait coûté 117,800 francs pour 250,000 francs de revenu, fut diminué de plus de moitié au moyen d'adjudications publiques; et le même mode d'administration, appliqué aux fournitures d'aliments, de vêtements, de combustible, amena des économies notables, qu'augmenta la réunion de toutes les pharmacies dans une seule officine centrale (1)... »

Après avoir décrit avec soin la plupart des institutions de charité de Rome, et fait l'éloge le plus complet et le mieux mérité des bienfaiteurs à qui elles sont dues, M. de Tournon ajoute : « Lorsque je me plais à établir les preuves de l'esprit de bienfaisance des Romains, je voudrais pouvoir y joindre l'éloge du mode d'administration des établissements si généreusement fondés; mais je dois l'avouer, et je crois utile de le dire, *plusieurs de ces fondations pieuses étaient devenues le domaine de ceux qui en avaient le soin ou étaient exploitées par eux plus à leur profit qu'à l'avantage des pauvres, désordre déplorable que quelques années de bonne administration ne purent suffire à faire cesser complétement; mais, du moins, de bons exemples ont été donnés et on peut espérer qu'ils n'ont pas été perdus* (2).

Il mentionne ailleurs des fondations utiles qui avaient été détruites par l'incurie, la négligence ou les malversations de ceux qui étaient appelés à les régir (3), et dit en-

(1) Comte de Tournon, *Études statistiques sur Rome*, t. II, p. 126.
(2) *Idem, ibid.*, p. 132.
(3) C'est un vice antique qui se retrouve à Rome comme dans tous

core : « Je ne puis trop le répéter, on ne voit que trop souvent dans ce pays *les établissements les plus importants périr par la négligence et la cupidité de ceux qui les administrent, trop portés à considérer le bien des pauvres comme leur patrimoine et presque encouragés par la mollesse du gouvernement à poursuivre ce genre de délit*. Le remède à un aussi grand mal serait surtout dans le concours des hommes honorables et indépendants par leur fortune, à l'administration de ces fondations (1). »

M. de Tournon, préfet de Rome de 1810 à 1814, était en position de bien voir et de bien juger. Il se montre plein de respect pour la cause et les institutions catholiques. La louange est plus souvent sous sa plume que la critique. Il est éclairé et impartial ; il a publié, en 1831, l'un des meilleurs livres qui existent sur les États romains. Sa véracité et sa bonne foi ne peuvent être mises en doute par personne. Le cardinal Morrichini connaît ce livre ; il le cite à plusieurs reprises ; il ne contredit aucune des assertions de M. de Tournon, et après avoir écrit ces paroles bien remarquables dans la bouche d'un cardinal : « L'administration française établit en 1809 *une commission des hôpitaux* composée de sept membres, qui dirigea ces établissements

les pays *aux administrateurs spéciaux*. Un écrivain allemand, s'étayant de l'autorité non suspecte de *Muratori* (*De Antiquit. Ital.*, t. III, *dissert.* 37, et t. V, *dissert.* 61), rapporte qu'au temps d'Athanase le bibliothécaire, c'est-à-dire au IXe siècle, il y avait à Rome vingt-quatre hôpitaux confiés à des diacres, et que, par la suite, ils furent transformés en bénéfices ou prébendes. Il existe encore actuellement quatorze de ces diaconies que possèdent autant de cardinaux diacres. On ne les désigne plus d'après leur destination primitive comme hôpitaux, mais d'après les chapelles qui sont conservées. C'est *Santa-Maria in Cosmedin, Santa-Maria in Via lata, Santo-Giorgio in Velabro*, etc.

(1) Comte de Tournon, *Études statistiques sur Rome ;* t. II, p. 153.

avec beaucoup d'intelligence (1), » il renvoie au livre de M. de Tournon, dont nous avons invoqué le témoignage.

Pie VII, en 1814, rendit à un abbé commendataire l'administration de l'hôpital de *San Spirito*, position fort recherchée à cause des avantages qui y sont attachés. Il introduisit des prélats et quelques ecclésiastiques dans l'administration des autres hôpitaux. Les abus anciens ne tardèrent pas à reparaître, et la nécessité de remèdes énergiques se fit bientôt sentir.

Léon XII tenta de grandes réformes dans l'administration des hospices et des secours publics, et il ne trouva rien de mieux que d'établir le système dont nous demandons le maintien dans notre pays. Par *motu proprio* du 5 janvier 1826, il décréta que tous les hôpitaux de Rome formeraient un seul corps et une seule administration. Il institua une commission administrative, présidée par le commendataire de *San Spirito*, qui devait continuer à être le chef de l'ordre du Saint-Esprit, et à jouir des honoraires et du logement qui étaient attachés à cette fonction. La commission était nommée pour six ans. On substituait ainsi à des administrateurs inamovibles, dont le titre résultait des fonctions qu'ils exerçaient ou des statuts de la fondation, des administrateurs choisis par le souverain et qui étaient élus à temps. Aux administrations spéciales pour chaque établissement, donnant lieu à des frais généraux incessamment répétés, on substituait une seule administration gratuite, sauf la charge du président, ce qui procurait de notables économies aux instituts de charité. Les délibérations d'une certaine importance ne pouvaient avoir lieu qu'en présence des deux tiers des membres de la commission. Chaque hôpital avait un député particulier, et en outre, il était inspecté au moins une fois tous les trois mois par d'autres

(1) Cardinal Morrichini, t. I, p. 71.

députés visiteurs. La commission devait faire connaître au Pape, chaque année, les maladies soignées, le nombre des individus guéris ou des morts, l'état économique et les améliorations introduites dans l'institut. Les établissements avaient une seule comptabilité centrale, un seul dépôt de médicaments, une seule et même règle pour l'approvisionnement en comestibles, vêtements et autres choses nécessaires. « La commission fut composée de la fleur de la noblesse romaine, et elle mit tant de zèle dans l'accomplissement de son œuvre, que les hôpitaux furent améliorés sous le rapport de la salubrité, de la propreté et des bonnes méthodes administratives. » Ainsi le déclare le cardinal Morrichini (1).

Léon XII fit recueillir en une seule caisse générale toutes les sommes que fournissaient à la bienfaisance publique, la daterie, la secrétairerie des brefs, la chambre apostolique, les loteries, celles des dots et les autres institutions de charité; les impôts dits de charité, les legs pieux, les collectes faites à l'église, les droits des pauvres dans les spectacles. Tous ces revenus, « distribués au hasard par des administrations diverses, sans vues d'ensemble et sans unité d'action, n'atteignaient point le but pour lequel ils avaient été institués (2) » Il fit régler la subvention des hôpitaux, hospices et conservatoires des pauvres, de manière à répartir les secours avec soin, intelligence et contrôle, selon les besoins. Les monastères,— tant Léon XII était convaincu des fâcheux résultats du cumul des aumônes sur une même tête, — les monastères furent tenus de se concerter avec la commission des subsides pour la distribution de leur desserte. Plus de cinquante couvents et monastères donnent chaque jour la sportule à la plèbe de Rome, comme le

(1) Cardinal Morrichini, t. I[er], p. 72.
(2) Moreau-Christophe, *Du Problème de la misère*, t. III, p. 21.

faisaient autrefois les patriciens. Léon XII organisa ensuite, par son *motu proprio* du 16 décembre 1826, un nouveau système de secours à domicile, d'après les principes constitutifs de nos bureaux de bienfaisance. Une commission générale des secours, présidée par un cardinal et composée de quinze membres, ayant sous son action douze comités *régionnaires* ou de quartier, formés par les membres de comités de paroisse, centralisa les secours à distribuer. Les comités de paroisse devaient avoir soin des pauvres, veiller sur leur conduite, rechercher leurs besoins et leur porter l'assistance nécessaire. En règle générale, le secours devait être en travail pour tous ceux qui pouvaient travailler, et pour ceux qui ne le pouvaient pas, ou ne le pouvaient suffisamment, le secours devait être en nature plutôt qu'en argent. Les subsides étaient divisés en subsides ordinaires et subsides extraordinaires; ceux-ci consistant en vêtements, lits, instruments de travail et autres choses du même genre. Ces objets portaient une marque indélébile afin de pouvoir les reconnaître et de punir ceux qui les donnaient, les mettaient en gage, les vendaient ou les achetaient. Tous les secours devaient être proposés par les comités de paroisse, être soumis à l'avis des comités régionnaires et obtenir l'approbation de la commission centrale. Seulement, des secours d'urgence pouvaient être alloués par les comités de paroisse, dans les seuls cas où un retard eût été préjudiciable, sous l'approbation du président du comité régionnaire qui devait ensuite en rendre compte à la plus prochaine assemblée de la commission générale (1).

(1) Que va dire M. l'évêque de Bruges qui prend en pitié les administrations *officielles* parce qu'on y suit des règles pour la distribution des secours!... « Les distributeurs et les distributions, dit-il, la quantité des aumônes, les personnes qui les reçoivent, le temps et le lieu où l'on donne et jusqu'à la manière dont les bienfai-

Ces réformes soulevèrent la plus vive irritation contre Léon XII. Ceux qui vivaient des abus,—et ils étaient nombreux, — ne cessèrent de se plaindre que lorsqu'ils eurent ébranlé l'œuvre du souverain pontife. Léon XII fut obligé, en luttant, de céder sur plus d'un point, et il mourut à la peine. Dès qu'il fut descendu dans la tombe, l'ancien état de choses fut à peu près rétabli. Pie VIII supprima la commission des hospices, et rendit aux établissements leurs *administrateurs spéciaux*. *San Spirito in Sassia,* le plus important des hôpitaux, fut remis aux chanoines réguliers de l'ordre et à leur abbé commendataire. Les autres eurent des administrations particulières auxquelles on ajouta un prélat, président, et deux membres, l'un ecclésiastique, l'autre laïque. Non-seulement les biens furent rendus à chaque institut, mais le subside de la chambre apostolique fut partagé entre eux (1).

Ces faits ne sont-ils pas concluants ? La tentative énergique de Léon XII n'est-elle pas significative ? En faut-il davantage pour juger le système des administrateurs spéciaux ?

Est-il besoin de dire qu'avec le régime ancien tous les abus d'autrefois sont revenus ? On compte d'ordinaire dans ces hôpitaux deux employés par cinq malades. « Les employés ont donc plus d'intérêt que les malades à la conservation des hôpitaux. C'est pour cela, sans doute, qu'on y tient tant (2). » Les frais d'administration sont

teurs des pauvres peuvent augmenter les ressources de l'administration, tout est matériellement déterminé d'avance par la loi et par les règlements généraux. » (*De la liberté de la charité*, pag. 55.) Voilà ce que M. l'évêque de Bruges critique. N'est-ce pas précisément ce que prescrit le pape Léon XII ?

(1) Pie VIII, 21 décembre 1829, *Litteræ apostolicæ quibus primaria urbis nosocomia ordinantur.*

(2) Moreau-Christophe, t. III, p. 14.

très-élevés, et ce serait peu si les dépenses n'étaient pas encore aggravées par les contrats de fourniture qui donnent lieu à des fraudes de tout genre. Il y a quelques années, l'administration d'un établissement a fait un marché à main ferme, à un prix exagéré pour *quinze ans,* pour la livraison du vin, de l'huile et d'autres denrées. Le scandale a été grand et le gouvernement a dû intervenir pour modifier l'administration. C'est une satisfaction donnée à l'opinion publique; mais les contrats subsistent; on n'a pas cru qu'ils pouvaient être rompus. L'hôpital de *San Spirito* salarie plus de 200 personnes, médecins, chirurgiens, employés, infirmiers, indépendamment de douze chanoines. On sait que dans la plupart des hôpitaux de l'Italie les soins sont donnés aux malades par des infirmiers ou des gardes-malades. Depuis Pie VII, on a souvent fait des efforts pour introduire dans les établissements des sœurs de charité. On a réussi à en établir, depuis peu d'années, à *San Spirito;* mais le nombre des salariés n'a pas été réduit.

L'hospice apostolique de *San Michele,* renfermant une véritable manufacture de draps qui ne coûtent guère que trois ou quatre fois plus que le prix auquel on pourrait se les procurer ailleurs, est, de sa nature, et par son étendue, un établissement qui donne lieu à beaucoup d'abus. Un mémoire du cardinal Tosti (1), devenu président de cet hospice en quittant la charge de trésorier général où il n'avait pas laissé de bons souvenirs comme administrateur, fait une peinture fort triste de la gestion de ceux qui l'avaient précédé. L'institution avait un grand déficit; les revenus avaient été usurpés, des dépenses inutiles créées. On spéculait frauduleusement sur les denrées nécessaires aux malheureux. La nourriture des hospitalisés était très-

(1) Cardinal Tosti, *Relazione dell' origine e de' progressi dell' ospizio apostolico.* Roma, 1832.

insuffisante et de mauvaise qualité. (*Il vitto... à dir vero, scarsissimo è di qualità poco buona*) (1). La conduite des serviteurs n'était pas surveillée, et par la négligence la plus obstinée et la plus blâmable, « la malpropreté était grande dans les cuisines, les dépendances et les réfectoires (2). » Le déficit constaté, la nouvelle administration se mit à rechercher les abus, afin de diminuer les dépenses et d'augmenter les revenus; « mais, par-dessus tout, elle insista pour enlever le voile qui, *par vice antique du système,* couvrait la marche des affaires de l'hospice avec une impénétrable densité. Redire les obstacles rencontrés, les difficultés vaincues, n'est pas chose qui doive faire partie d'une relation succincte, et, par ce motif, je passe sous silence les circonstances qui ont précédé et accompagné la découverte du véritable état actif et passif de l'hospice apostolique (3)... » Après avoir établi ensuite que le déficit a été diminué, le mémoire ajoute : « ... Toute l'amélioration résulte de ce que l'*on a empêché les dilapidations, revendiqué certains droits, et rendu productifs des capitaux qui ne l'étaient point ou qui produisaient peu* (4). »

Les déplorables résultats d'un système vicieux peuvent-ils être mieux caractérisés? Ne croit-on pas lire les enquêtes de l'ancien régime sur la situation des institutions de charité? Les choses ont changé pour un temps et sont bientôt retombées dans les mêmes ornières. A l'hospice apostolique, les abus sont redevenus plus nombreux et plus graves que jamais. Ils ont provoqué récemment une révolte parmi les pensionnaires victimes des spéculations

(1) *Relazione*, p. 24.
(2) *Ibid.*, p. 25.
(3) *Ibid.*, p. 63.
(4) *Ibid.*, p. 87.

faites à leurs dépens. Est-il encore beaucoup de pays en Europe où des faits aussi tristes peuvent impunément se reproduire et se perpétuer? Nous sommes pourtant dans la ville papale; l'autorité ecclésiastique y est investie de tous les pouvoirs. Que serait-ce donc qu'un pareil régime appliqué dans un pays où l'on proclame la séparation de l'Église et de l'État? Qui exercerait une surveillance efficace sur les membres du clergé, sur les dignitaires de l'Église, transformés, au gré des mourants, en administrateurs spéciaux du bien des pauvres?

Ce n'est pas seulement à Rome que les vices du système se manifestent; il en est de même dans les provinces. Nous trouvons consignée dans un mémoire sur les causes de la révolution qui éclata dans les légations en 1831, à l'avénement de Grégoire XVI, l'expression d'un grief des populations résultant de la situation des établissements de bienfaisance.

« Dans la capitale et dans les provinces, chaque établissement a une administration séparée. Bien que les membres qui en font partie gèrent gratuitement, néanmoins le grand nombre d'employés qu'exige un pareil système a pour résultat d'absorber une très-forte partie des revenus. *Les communes sont ensuite contraintes de suppléer au déficit, et les sommes qui figurent de ce chef dans leurs budgets égalent toutes les autres dépenses* (1). » On demande donc que, dans chaque commune ayant des établissements de bienfaisance, il y ait une seule commission de charité pour les administrer.

(1) Les historiens orthodoxes racontent les choses autrement. « Ce qui donne un nouvel éclat, dit l'un d'eux, à ces belles et pieuses institutions (des États romains), c'est que leur existence est due tout entière à la religion. *Ce n'est pas en accablant les communes par des dons forcés ou par d'autres moyens inventés par la philanthropie moderne, que l'on couvre les dépenses énormes qu'elles font.* » (*Jour-*

Nous pouvons invoquer également à cet égard des témoignages accablants et non suspects. Nous avons sous les yeux un discours prononcé au mois de mars 1836, dans le conseil communal de Bologne, par le comte Massei (1), et qui a été imprimé après avoir obtenu le visa du censeur philosophique, du censeur théologique et du censeur politique, triple garantie qui nous préserve de l'excommunication et plaira fort à nos évêques.

Le comte Massei fait connaître que, en 1814, au moment de la dissolution de la commission des hospices, les établissements de bienfaisance de Bologne avaient, en biens-fonds pour la très-grande partie, un capital de 2,384,597 écus 18 baï. 7 d., donnant un revenu de 227,682 écus 85 b. 7 d. (2), ainsi plus de 1,200,000 fr. de revenus; il suppose que ce capital a dû s'accroître d'un cinquième depuis lors par les legs, les subsides de l'État, de la province et de la commune, et, calculant la dépense d'entretien d'un pauvre à une baïoque ou cinquante-cinq centimes par jour, taux du dépôt de mendicité de Bologne, il montre, par hypothèse, que si toute la recette était employée au soutien des indigents, il serait possible d'entretenir chaque année 7,600 pauvres, ce qui revenait à 10 pour cent de la population totale de Bologne à cette

nal historique, t. Ier, p. 80.) On a vu ci-dessus qu'à Rome seulement le trésor public fournit plus de 2,500,000 francs aux établissements de charité.

(1) *Sulla beneficenza e la istruzione pubblica in Bologna, discorso del conte avvocato Giovanni Massei,* Ciambellano di S. A. R. il ducca di Lucca. — Lucca, 1836.

D'après le *motu proprio* du 5 juillet 1831, les conseillers communaux ont été nommés pour la première fois par le pape et se sont renouvelés ensuite par eux-mêmes à des termes fixés; mais le gouvernement s'est réservé la faculté d'approuver ou non le choix. Le comte Massei était donc l'élu du pape.

(2) L'écu vaut 5 fr. 40 cent.

époque. La richesse des instituts de charité de cette ville est donc très-grande. « Honneur, s'écrie le comte Massei, à nos concitoyens bienfaisants qui, aux temps passés et de nos jours, ont fait une si large part de leurs richesses à la bienfaisance publique. » Mais il ajoute : « Et pourtant, en présence de si nombreux instituts pieux, de si grandes largesses, de si abondantes richesses pour la charité publique, qui n'est pas ému de douleur de voir chaque jour croître, au lieu de diminuer, comme il avient ailleurs, *la mendicité, l'oisiveté, l'immoralité, l'irréligion, les délits?* Qui ne sent point d'amertume en parcourant Bologne, soit de jour, soit de nuit, voyant le nombre si grand de pauvres qui tendent la main, et nous accompagnent le long du chemin en nous montrant les difformités les plus rebutantes? Qui n'est pas profondément affligé en considérant que tant d'êtres oisifs vivent à charge de la partie laborieuse de la société, où ils pourraient se rendre aussi très-utiles par les travaux de leurs bras? *Qui ne craint pas pour soi, pour ses enfants, en réfléchissant qu'une génération si irréligieuse et si immorale, a derrière elle une autre génération toujours pire et toujours croissante?* — Ne dirait-on pas, en voyant tant de misère, que les citoyens aisés ont l'âme fermée à tout sentiment de pitié, qu'il n'existe point un patrimoine des pauvres, qu'il n'y a pas d'établissements de bienfaisance? Or, nous avons démontré combien ces suppositions seraient fausses. Donc il est de soi manifeste que le mal provient de ce qu'il y a erreur, soit dans la fin que l'on se propose, soit dans les moyens qui sont employés pour l'atteindre, et peut-être de cette double cause à la fois (1). »

Malgré les revenus si considérables des établissements de bienfaisance, on demandait un subside d'environ

(1) *Sulla beneficenza*, pp. 5 et 7.



100,000 fr. au conseil communal de Bologne. Le comte Massei ne refusait pas de le voter. « Mais, disait-il (1), une seule crainte me prend, un seul doute se présente. Cette somme servira-t-elle au soulagement de la vraie misère ou de la misère menteuse? Contribuera-t-elle à l'éteindre, ou plus vraisemblablement à l'alimenter et à l'accroître? Il pourrait bien, par aventure, arriver à Bologne ce qui arriva un jour à Modène avant que Ricci par ses doctrines, et le duc Hercule III d'Este par son pouvoir et sa bonne volonté, eussent réformé la bienfaisance dans ce duché (2). Nous l'avons déjà dit, et il est utile de le répéter, là où la charité n'est pas bien administrée et réglée, loin de diminuer le nombre des pauvres, on l'augmente (3)...

« Nous approuvons les fonds proposés pour le soulagement de l'indigence, qu'on les accroisse même si la nécessité en est démontrée, en diminuant d'autres dépenses de moindre nécessité, *pourvu que l'administration communale en surveille attentivement le bon emploi; qu'elle ait aussi une ingérence médiate ou immédiate dans la gestion des lieux pieux subsidiés par la commune.* .

. . . .

« Et comme nous ne pouvons arriver à ce résultat très-désirable sans l'approbation et la coopération du gouvernement, nous proposons au conseil d'adresser, avec révérence et respect, au trône auguste de Notre-Seigneur, les prières les plus pressantes, afin que, sans altérer l'administration actuelle de chaque lieu pieux en particulier principalement en ce qui concerne l'emploi des revenus respectifs, conformément à la volonté des fondateurs, on donne à la bienfai-

(1) *Sulla beneficenza*, p. 19.

(2) Plus on donnait, plus le nombre des prenant part grandissait.

(3) *Ibid.*, p. 20.

sance publique de cette cité une direction sage et uniforme au moyen d'une loi organique (1).....

« Il faut demander; ne pas le faire nous serait peut-être imputé à faute. Il s'agit d'intérêts locaux par excellence. Qui, plus que Bologne, en éprouve du dommage et du désordre? *Nos voies publiques ne sont-elles pas encombrées d'oisifs et de mendiants? Nos propriétés et nos personnes ne sont-elles pas privées de sécurité?* A qui donc convient-il de réclamer les mesures opportunes, de solliciter les remèdes nécessaires, si ce n'est à ce conseil qui est la représentation légale de cette nombreuse population? Celui qui a de vrais besoins et veut obtenir quelque chose doit le demander lui-même, ne pas attendre que d'autres le fassent à sa place, que d'autres défendent ses intérêts (2). »

Il est bien inutile de dire que les vœux du comte Massei n'ont pas été écoutés. Dix ans après, il publiait un livre sur *la pauvreté et la bienfaisance éclairée* (3). Il revient, à diverses fois, en homme qui a été aux prises avec les faits, sur la question importante de l'administration des fondations charitables. Il indique, d'après M. de Gasparin, que les frais de gestion s'élèvent en France à 20 p. c. du revenu. Si en France l'administration des établissements pieux, réglée d'après un plan raisonné et uniforme, soumis à la censure de tous au moyen de comptes rendus publics, absorbe une pareille part des revenus, « que se-

(1) *Sulla beneficenza*, p. 21.

Le comte Massei demande en même temps d'autres institutions, notamment pour accroître l'instruction élémentaire. Nous n'avons pas cru devoir mentionner cette partie du discours étrangère à notre sujet.

(2) *Ibid.*, p. 23.

(3) Conte Massei, *Della povertà, ossia la beneficenza illuminata.* Firenze, 1845.

rait-ce, dit-il, que constaterait-on, dans le cas où l'on comparerait ces administrations avec celles d'autres pays, si un jour on venait à déchirer le voile qui les couvre, voile que la raison publique, les temps présents, les besoins qui nous pressent, les maux qui nous affligent, les périls qui nous menacent, ne doivent plus permettre de maintenir ?

«..... Il n'est plus personne aujourd'hui qui se contente du bon vouloir, des intentions droites des administrateurs des lieux pieux ; tous répètent d'une seule voix que l'ignorance ne purge point des fautes ; que si celui qui administre le patrimoine des pauvres erre par ignorance, qu'il aille s'instruire avant d'administrer ; s'il veut perdre son bien, soit ; mais qu'il respecte les moyens de subsistance du pauvre, le dépôt sacré de la charité des bienfaiteurs, l'ancre la plus sûre de l'existence périclitante du pauvre (1).

« L'imprudence et l'imprévoyance dans la distribution des subsides, le système déraisonnable d'administration du patrimoine du pauvre, l'inexpérience et la friponnerie de certains administrateurs, enfin le défaut de publicité, doivent, sans aucun doute, être comptés parmi les causes de la misère.

« Pour quiconque ne s'arrête pas à l'écorce des choses, pour qui aime à remonter aux plus hautes sources du mal, il ne sera pas difficile de reconnaître que, en dernière analyse, tous ces inconvénients et d'autres encore, sont le plus souvent, les effets d'une raison primitive, générale, fondamentale, résultant du défaut d'une loi qui sur un plan bien ordonné et établissant *l'unité, organise, dirige et consacre la tutelle de tout ce qui appartient à la bienfaisance publique, ayant justement égard, d'un côté, à la volonté des testateurs charitables, sans perdre de vue, d'un autre côté, la fin très-sainte de toute bienfaisance digne de ce*

(1) *Della povertà*, t. I, p. 69.

nom et les nouveaux besoins qui naissent et grandissent avec une civilisation nouvelle.

« Nous sommes à mille lieues de l'opinion de ceux qui voudraient, en toute chose, substituer l'action du gouvernement à celle des particuliers. Nous sommes même intimement convaincu que là où un pareil système viendrait à prévaloir, surtout en fait de bienfaisance, l'énergie et la prospérité d'un pays en éprouveraient le plus grand préjudice.

« Nous tenons pour démontré que la force gouvernementale doit seconder et encourager la nature des choses où elle est faible, et l'abandonner à elle-même là où elle peut se suffire ; aider au développement des forces sociales sans les contraindre ; empêcher et réprimer les abus, sans avoir la prétention de tout régler et de pourvoir à tout.

« Mais, nous tenons également pour indubitable que, dans beaucoup de cas et sous beaucoup de rapports, l'action du gouvernement est nécessaire pour obtenir les meilleurs résultats ; ainsi, par exemple, par une loi sur l'administration des fonds de charité. Nous tenons pour démontré que tout gouvernement est le tuteur légal et immédiat, *sans exception ni restriction aucune,* de tous les instituts charitables ; le curateur nécessaire et indéclinable à la substitution dont est chargé le patrimoine des pauvres envers les générations à venir. Cette tutelle et cette curatelle sont rendues chaque jour plus importantes et plus nécessaires, pour satisfaire aux intérêts de l'économie publique, du bien-être général, de l'ordre social et de la sécurité publique. Aussi peut-on dire qu'une bonne loi organique pour l'administration sévère, intègre, du patrimoine des pauvres, est une loi de *salut public.* Nous invoquerons, pour confirmer nos assertions, l'autorité de M. de Gérando (1),

(1) *De la Bienfaisance publique,* t. II, liv. I, chap. III.

qui enseigne à qui entend et même à qui n'écoute pas ou ne veut pas entendre, que le législateur seul a le pouvoir de donner à la bienfaisance publique des bases certaines, des règles constantes, une organisation en harmonie avec les institutions du pays et de lui imprimer l'UNITÉ qui est la première condition de ses succès.

« Voilà ce que nous disons en général. Quant à Bologne, nous l'avons dit, nous le répétons et ne cesserons pas de le répéter : au conseil communal que la sagesse souveraine a constitué le représentant d'une population intéressante et industrieuse, incombe le devoir de réclamer une telle loi et d'autres mesures qui sembleraient opportunes et nécessaires pour le bien-être de la population même. »

Le succès a-t-il donc couronné de nos jours l'application du régime des administrateurs spéciaux dans les États romains, comme il l'avait couronnée autrefois dans tous les pays? Que l'on réponde! Les couvents, dont nous n'avons point parlé, remplissent sans doute, dans les contrées soumises à l'autorité absolue des ecclésiastiques, cette mission qu'on leur attribue si bénévolement aujourd'hui, de contribuer à la diminution de la misère. Ils ne sont point gênés dans leurs œuvres par cette industrie maudite, qui est ailleurs, s'il en faut croire de fervents disciples de l'Église, la cause des plus grands maux. Qu'ont-ils fait?

A Bologne, comme à Rome et dans toutes les autres villes, les hospices, les hôpitaux, les conservatoires, les fondations de tous genres sont des plus multipliés. Chaque établissement a ses administrateurs; le cardinal-archevêque *pro tempore* en est souvent le président ou le pro-recteur. Le curé d'une paroisse, le supérieur d'un couvent sont appelés, par le titre constitutif, à raison de leurs fonctions, à faire partie de certaines administrations. D'autres fondations sont gérées par des fidéicommissaires à titre d'héritiers. Les fonds légués pour distribution d'aumônes

sont très-considérables. On compte, à Bologne, trois ou quatre fondations avec des administrateurs spéciaux différents, et disposant de ressources importantes destinées à *des pauvres honteux*. Que chacune donne en même temps aux mêmes individus, c'est ce que nul ne saurait savoir ou empêcher. Enfin, pour mettre le comble à la confusion et donner toutes les facilités possibles aux oisifs et aux paresseux, chaque paroisse de la ville administre séparément des legs pieux destinés à être distribués en aumônes et qui vont inévitablement s'égarer sur les mêmes têtes. C'est, sans doute, l'idéal de la charité publique ; c'est ce que l'on demande à grands cris sous le titre de *la liberté de la charité ;* c'est, on a honte de le dire pour le pays, le système que l'on veut faire décréter en principe par le projet de loi qui est maintenant soumis aux Chambres par le gouvernement. Nous aurons, s'il est adopté, des administrateurs probes par droit de naissance, capables de gérer des biens et de tenir des comptabilités régulières parce qu'ils auront étudié la théologie. Tout fonctionnaire de l'ordre civil ou ecclésiastique pourra, même seul, sans le concours d'un collége, être institué et sacré curateur à vie du legs le plus considérable par la volonté si souvent incertaine et troublée d'un mourant; il n'est si petit legs qui n'aura droit à son administrateur spécial ; les héritiers géreront des fidéicommis charitables de génération en génération; et tous ces administrateurs de hasard, aujourd'hui bons par accident, demain détestables, agissant à l'aventure, sans lien, sans unité de vues, encourageront l'imprévoyance, salarieront tous les vices et fomenteront la misère en croyant remplir la mission de sauvegarder la société contre les périls du paupérisme.

IV

Notre revue n'est pas encore terminée. Il nous faut visiter l'Angleterre puisqu'on nous y a convié. On ne peut se faire, nulle part ailleurs, une idée aussi exacte de l'ancienne organisation de la société, en même temps que l'on constate les développements prodigieux de la société moderne. Deux civilisations y sont comme superposées, l'antique conservant surtout des formes et des apparences, dont la nouvelle se pare en se les appropriant. Les vieilles institutions, si elles ne tombent absolument en poussière, servent toujours, tant bien que mal, aux besoins des temps présents. Le respect religieux pour les traditions et les choses d'autrefois y est porté souvent jusqu'à l'excès et y rend les réformes les plus utiles, lentes et difficiles. Les lois ajoutées aux lois depuis les temps les plus reculés, forment un dédale où les plus habiles s'égarent, et il arrive que, pour connaître la législation sur certaines matières, il faut recourir à une sorte d'enquête.

Les règles relatives aux donations charitables, les limites dans lesquelles le droit de fonder peut s'exercer; la différence qui existe à cet égard, selon que l'on dispose de la propriété foncière ou de la propriété mobilière, trace évidente du droit féodal ; les mesures prises pour préserver les fondations charitables, ont donné lieu, en Angleterre, devant le parlement, à des investigations approfondies. Il a fallu remonter au moyen âge, pour trouver les principes encore vivants du système des fondations. Nous pourrons, peut-être, grâce aux documents de la chambre des communes, présenter un exposé assez complet de la législation anglaise en cette matière et des effets qu'elle a produits.

Il nous paraît nécessaire, pour plus de clarté, d'introduire quelques divisions dans ce travail.

§ 1er.

La défense de faire tomber des biens en mainmorte n'est pas moins ancienne en Angleterre que sur le continent. Elle y a été inspirée, comme ailleurs, par la nécessité d'arrêter le progrès des richesses de l'ordre ecclésiastique. On prétend que déjà sous les Saxons, avant la conquête des Normands, une autorisation était nécessaire pour que des biens pussent être transmis aux corporations (1). Toutes les charges civiles et militaires, dont les ecclésiastiques étaient exempts, étant supportées, sous le régime féodal, par les possesseurs de la terre, l'accumulation en mainmorte rendait plus onéreuses les obligations des propriétaires laïques. C'est l'une des causes de la lutte qui a existé pendant tout le moyen âge, entre les religieux et le pouvoir temporel. Les ruses imaginées pour échap-

(1) Voy. Hallam, *l'Europe au moyen âge,* t. III, p. 94.

per aux prohibitions des lois sont nombreuses et variées. La grande charte, en 1215, statua, pour déjouer l'une de ces ruses, « que personne ne donnerait sa terre à une maison religieuse pour la reprendre en fief. » La défense fut répétée par Henri III. Mais l'esprit des Anglais, formaliste comme celui des Romains, trouva bientôt le moyen d'éluder la loi sans en offenser le texte. L'acte ayant nommé *les maisons religieuses,* on imagina de faire instituer les évêques, doyens ou curés en nom personnel, et ils détenaient en réalité pour les corporations. C'est précisément ce que l'on essaie de faire consacrer en Belgique, en autorisant les titulaires successifs de fonctions ecclésiastiques à recevoir des dons et des legs, expédient ingénieux pour ne pas se heurter de front aux lois abolitives des couvents. Un second moyen que les moines anglais d'autrefois ont inventé, et que nous recommandons à nos moines modernes, ce fut, non plus de recevoir en don, puisque la loi l'interdisait, mais de prendre à bail pour mille, cinq mille, sept mille ans, à une rente d'un grain de poivre, le bail, littéralement pris, ne constituant point la propriété (1). Édouard I[er] publia alors le célèbre statut *de*

(1) Il ne faut pas croire que ces inventions du moyen âge qui feront peut-être rire quelques-uns, ne soient point encore pratiquées ou imitées en Belgique même. En voici un exemple : Les frères de la doctrine chrétienne n'ont point chez nous la personnification civile. Qu'a-t-on imaginé pour leur faire passer des biens ? Un particulier a loué une maison, le 25 juin 1854, par bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, à deux vicaires et à un chanoine de Tournay ; ceux-ci ne peuvent céder leurs droits ; mais le dernier survivant a la faculté de se substituer d'autres personnes dans la jouissance du bail. La maison, située à Charleroi, est occupée par les frères de la doctrine chrétienne. Le bailleur, pour que l'acte ne puisse être ensuite attaqué, a fait don de cette maison à la fabrique de l'église Saint-Christophe à Charleroi, à charge de respecter le bail. Un arrêté royal du 7 septembre 1855 (*Moniteur* du 9, n° 252),

viris religiosis (1), qui défend à toute personne religieuse ou autre, d'acheter ou de vendre quelque terre ou propriété immobilière, ou de la recevoir en don, sous couleur de quelque *don* ou *bail*, ou par le moyen « de toute autre astuce, » afin de faire tomber ces biens en mainmorte, sous peine de forfaiture (2).

Ce n'est pas le seul démêlé qu'Édouard Ier eut avec les ecclésiastiques. Boniface VIII, qui avait formé le dessein de soumettre tous les princes chrétiens à son autorité, publia, au commencement de son pontificat, vers 1296, une bulle dans laquelle il défendit à tous les souverains de lever, sans son consentement, aucun impôt sur les membres du clergé. Celui-ci devait naturellement par là se montrer très-favorable aux vues ambitieuses de la papauté. Mais les biens du clergé étant considérables, les ressources des rois étaient notablement altérées. Édouard Ier ne voulut point se soumettre à la bulle et ordonna aux abbés, évêques, moines, de payer les impôts. Ces gens, dit l'un des écrivains que nous citons plus loin, étaient « trop consciencieux et avaient trop de religion pour désobéir au chef de leur Église ; ils refusèrent de payer pour ne pas être excommuniés. »

Le primat d'Angleterre qui avait donné le signal de la résistance, se chargea de justifier ce refus d'obéir ; « il représenta que les prêtres avaient deux souverains, l'un spirituel, l'autre temporel ; qu'ils devaient obéissance à l'un et à l'autre, mais que leurs devoirs envers le premier étaient au-dessus de leurs devoirs envers le second ; que celui-là leur ayant interdit, sous peine d'excommunication,

contre-signé par M. Nothomb, a autorisé l'acceptation de cette donation dérisoire qui produira des effets dans un siècle !

(1) 7. Édouard Ier, stat. 2.

(2) En droit féodal, la forfaiture se dit d'un délit qui entraine la perte des biens.

de payer les impôts, ils ne pouvaient obéir à un roi qui leur en ordonnait le paiement. »

Édouard écouta ce discours, le médita profondément et en tira les conclusions à la fois les plus spirituelles et les plus efficaces.

« Je ne veux pas, dit-il au primat, vous contraindre à manquer à vos devoirs envers votre prince spirituel ; vous pourrez donc vous conformer à ce qu'il prescrit ; mais, comme il ne peut pas exister de gouvernement sans impôts, et comme il ne serait pas juste de faire payer aux autres sujets pour la protection de vos personnes et de vos biens, le gouvernement va cesser d'exister à votre égard. Il n'attaquera point vos propriétés, mais il ne vous les garantira plus. Si vous avez contracté des obligations envers ceux de nos sujets qui ne sont pas ecclésiastiques, vous serez tenus de les remplir, car vos créanciers ayant payé leur part des frais de l'administration publique, ont droit à être protégés par elle dans l'exercice de leurs droits ; quant à vous qui ne payez rien, vous protégerez vous-même vos propriétés, et vous ferez exécuter comme vous pourrez les engagements pris envers vous ; et si votre force ne vous suffit pas, vous invoquerez le secours de votre souverain spirituel (1). »

Édouard défendit, en conséquence, à tous les tribunaux de statuer sur les demandes ou les plaintes des ecclésiastiques, mais de continuer à rendre la justice à tous les autres habitants du royaume, même contre les membres du clergé. Débiteurs et fermiers se dispensèrent bientôt de payer, et la situation des religieux devint des plus fâcheuses. Le primat lança l'excommunication, mais elle fut impuissante contre les intérêts. Quelques exemples isolés de soumission

(1) Hume, *Histoire d'Angleterre,* t. III, p. 119. — Ch. Comte (de l'Institut), *De la Propriété,* chap. XLV.

ne pouvaient entraîner la masse, car, comme le dit Montesquieu à propos des dîmes (1), « le bas peuple n'est guère capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. » Enfin, dépourvu de tous moyens d'existence, le clergé fut obligé de capituler; mais, avec l'esprit qui le distingue, il voulut encore ne point paraître se soumettre en cédant, et il offrit, non de payer l'impôt qu'il devait, mais de déposer une somme égale, dans un lieu convenu où le roi la ferait prendre (2).

Ayant obtenu de nouveau la protection des lois, les religieux voulurent se venger du statut *de viris religiosis*. On convint avec ceux qui voulaient vendre ou donner, de faire un procès simulé, à l'aide duquel le juge était amené à attribuer la propriété aux corporations. C'est ce qui fut connu sous le nom de *recouvrement* (3). Édouard Ier para-

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXXIX, chap. XII.

(2) Voy. Hume et Ch. Comte, *loc. cit.*

(3) C'est par imitation que l'on a imaginé ici le procès qui avait pour but de faire déclarer par les tribunaux, que les professeurs actuels de l'Université catholique devaient remplir les fonctions de collateurs de bourses appartenant aux professeurs de l'ancienne université de Louvain. Nos cours de justice n'ont pas voulu se prêter à ce jeu.

Le principe de la procédure en *recouvrement*, est resté dans le droit anglais. Le propriétaire d'un domaine substitué peut toujours, à l'aide de certaines formes judiciaires, écarter la substitution et rendre le bien libre. « ... Le propriétaire qui veut anéantir la substitution, feint d'être dépossédé de son domaine, suppose un usurpateur imaginaire, intente une action judiciaire contre celui-ci, gagne son procès, se fait remettre en possession par des juges qui rendent une sentence en bonne forme, sachant bien que tout cela n'est qu'une comédie, dans laquelle on leur donne des rôles, en vertu de quoi le possesseur du domaine substitué devient le propriétaire absolu, sans condition, et libre d'aliéner selon son bon plaisir. » En style de droit anglais, cette procédure se nomme *Common recovery*. (Gust. de Beaumont, *l'Irlande*, 3e part., chap. IV.)

lysa cette collusion par l'institution du jury dans les comtés qui ne devait reconnaître aux corporations que ce qui leur était réellement dû. Les moines ripostèrent par *l'inféodation nominale,* ou, si l'on veut, l'invention du propriétaire nominal gérant la propriété dans l'intérêt de la corporation. Les cours d'équité, conséquence du droit équitable introduit dans le pays par l'Église catholique, obligèrent le propriétaire nominal à rendre compte à la maison religieuse. Les biens soumis à ce régime furent dits *donnés à usage,* en d'autres termes : affectés à certains usages déterminés.

L'acte 15 de Richard II, chap. v, fut dirigé contre cette nouvelle ruse. Il déclara que des terres ne pouvaient être données pour *des usages,* sans autorisation royale, à peine de voir passer les biens à la couronne, et cette règle, étendue aux corporations religieuses ou laïques, atteignit les corps de métier, les fraternités et les compagnies de commerce.

A l'époque du statut, dit sir Francis Palgrave (1), on n'avait pas le droit de léguer par testament et de priver un héritier de ses droits. C'est pourquoi on soumettait la terre à *des usages* de son vivant.

Ainsi rendues incapables de tenir la terre en mainmorte ou de s'en attribuer l'usage, les corporations religieuses eurent recours à un autre expédient. La propriété foncière fut transmise à l'héritier ou au légataire, mais chargée du payement de messes perpétuelles, de services religieux, ou d'autres charges analogues, et ce système a prévalu pendant à peu près cent quarante ans, jusqu'au statut 23 de Henri VIII qui annule toute disposition de terre à l'usage d'églises paroissiales, chapelles, anciens de paroisse, corps

(1) Entendu comme témoin, par le comité spécial du parlement, le 10 juin 1844, dans l'enquête sur *les lois de mainmorte.*

de métier, fraternités, communautés érigées pour la dévotion et toute disposition pour avoir des messes perpétuelles, ou le service d'un prêtre, si elle est faite pour plus de vingt ans.

La réforme dispersa ensuite les anciennes propriétés religieuses, et les dons ou legs pour le culte renversé, pour la célébration d'anniversaires, de messes, pour faire placer une lampe dans une église ou chapelle, furent proscrits sous le titre d'*usages superstitieux* (acte 23, Henri VIII, chap. x et acte 1, Édouard VI, chap. xiv).

L'acte 34, Henri VIII, confirme la défense faite aux corporations politiques et spirituelles de recevoir des biens sans autorisation. Toute corporation doit obtenir cette autorisation soit par acte du parlement, soit par charte d'incorporation, soit par lettres patentes; sinon les biens qu'elle voudrait détenir seraient confisqués au profit de l'État. Elle ne peut devenir héritière que de propriétés personnelles; mais elle ne peut les convertir en fonds de terre (1).

Ces différents statuts, qui attestent la lutte incessante du pouvoir civil contre les corporations, de Henri II à Richard II, de Richard II à Henri VIII, ont toujours force légale. L'interdiction d'acquérir a été rigoureusement maintenue. Il y eut une exception par les actes 1 et 2, Philippe et Marie, dont le chap. viii affranchit pour vingt ans les corporations spirituelles de l'incapacité d'hériter par

(1) Non-seulement elle ne peut les convertir en fonds de terre, mais rien n'est plus difficile que d'acheter avec sécurité des biens-fonds en Angleterre. Tous les jurisconsultes entendus dans l'enquête sur la propriété foncière (*Second report*, 29 juin 1830) ont unanimement répondu : « qu'il est impossible, dans l'état présent de la législation, de s'assurer qu'un titre de propriété est bon. » Il existe, par ce motif, une classe particulière d'avocats nommés *Conveyancer*, dont la profession spéciale est de vérifier les titres de propriété...

testament; ces vingt ans expirés, les corporations rentrèrent dans l'état normal.

L'acte 35, Élisabeth, chap. VII, autorisa, pendant vingt ans, à donner des biens-fonds dans un but charitable et spécialement pour secourir les pauvres, pourvu que les administrations chargées de la gestion fussent *incorporées* et obtinssent, pour chaque cas particulier, l'octroi du gouvernement. Mais les frais d'incorporation et d'autorisation étant trop considérables, cet acte n'atteignit pas son but. C'est pourquoi l'acte 39, Élisabeth, accorda à toute personne la faculté de fonder un hôpital, par un enregistrement en cour de chancellerie et de lui procurer une existence corporative, sans autre licence de la couronne, à condition que la terre affectée à cet objet fût un *franc fief* (propriété libre et héréditaire), d'un revenu net de 10 liv. st. au minimum et ne dépassant pas 200 liv. st. Une fois fondés, ces hôpitaux ne pouvaient plus acquérir, sans le consentement royal, et ils l'obtenaient ordinairement (1). Ce statut a été rendu perpétuel par l'acte 21 de Jacques Ier. Il est toujours en vigueur (2).

Tout individu peut léguer à une paroisse ou chapelle, sa propriété ou sa dîme, située en tout ou en partie dans la paroisse, au bénéfice du pasteur ou du vicaire pour augmenter ses pauvres appointements. Les revenus des ecclésiastiques au-dessous de 100 liv. st. peuvent être augmentés par achat de terres, sans permission spéciale de la couronne. Ainsi le décide l'acte 17, Charles II, chap. III.

« Il n'y a pas d'acte de transmission de propriété foncière qui ne soit litigieux et qui ne se traite comme un procès. » (Voy. G. de Beaumont, *l'Irlande,* 3e partie, chap. IV.)

(1) Voy. la déposition du témoin M. Burge, 11 juillet 1844. *Rapp. sur les lois de mainmorte,* p. 166.

(2) Déposition de sir Francis Palgrave, 10 juin 1844, *Rapp.,* p. 12. — M. Sheeford, autre témoin, est du même avis.

Le 7 février 1704, la reine Anne fit connaître à la chambre des communes qu'elle avait remis les arrérages des dîmes aux ecclésiastiques pauvres; qu'elle se proposait de disposer en leur faveur de certaines parties de ses revenus et que, si la chambre voulait rendre plus efficaces ses intentions en faveur de la classe indigente du clergé, elle servirait les intérêts publics. Les communes dressèrent un bill qui autorisait la reine à aliéner la partie du revenu qu'elle avait indiquée, et à créer, par une charte, une corporation chargée de l'appliquer à l'usage proposé. Elles dérogèrent pour cette corporation aux statuts d'amortissement et autorisèrent toutes personnes à contribuer par des legs ou par des donations à l'accroissement des bénéfices. L'institution reçut le titre de : *la Libéralité de la Reine Anne*. L'évêque Burnet fut l'inspirateur de cette loi (1).

Mais si les lois restrictives des dispositions immobilières étaient formelles, sauf les exceptions que nous venons d'indiquer, l'art de les éluder n'avait point péri. Nous avons vu que par l'acte 15 de Richard II, l'affectation de la terre à un usage déterminé, l'inféodation, la possession fidéicommissaire, furent soumises aux lois de mainmorte. On imagina une distinction, une nouvelle fiction que la lettre de la loi ne condamnait point. On transmit des biens *en confidence* (2) à un tiers, et les cours d'équité décidèrent que celui à qui la propriété avait été donnée par voie de confidence, était aussi bien tenu, en conscience, à occuper

(1) Hume, *Histoire d'Angleterre*, liv. VIII.

(2) Ce mot même indique l'origine de la chose. En droit canonique, *la Confidence* est un fidéicommis par lequel une personne reçoit un bénéfice pour en rendre les fruits à un autre, ou même en restituer le titre après un certain temps. *Ces Confidences bénéficielles*, envisagées comme des espèces de simonies, ont été proscrites par Pie V. (*Constitution* du 1[er] juin 1569.)

pour un autre qu'il l'avait été avant le statut. Le possesseur ne put être poursuivi qu'en justice équitable pour tout ce qui regardait la confidence, les cours de lois communes ne reconnaissant aucun titre confidentiel. Ainsi on arriva à transmettre des terres à des *trustees,* c'est-à-dire à des curateurs, soit par testaments, soit par actes entre-vifs, pour des objets charitables en dehors des exceptions consacrées, sans tomber sous le coup des lois relatives à la mainmorte. « De façon, dit Blackstone (1), qu'un statut, fait après grande délibération, n'a guère eu d'autre effet que d'opérer un petit changement formel dans les mots de la transmission. » C'est ainsi que *la confidence* est entrée dans la législation anglaise.

Les facultés accordées à *la Libéralité de la Reine Anne,* les dérogations aux lois d'amortissement, permises pour certaines fondations charitables, l'introduction du système des confidences, firent naître de tels abus que le parlement se trouva obligé d'intervenir. « Il était prouvé, dit Blackstone, par une expérience récente, que des personnes sur leur lit de mort faisaient des dispositions larges et imprudentes, même dans des intentions louables, et détruisaient le but politique des statuts de mainmorte. » Les familles, lésées dans leurs droits et leurs espérances, se plaignaient amèrement des influences illégitimes, des captations de testament qui s'opéraient à leur préjudice, sous prétexte d'instituer des fondations charitables.

Georges II soumit un acte aux chambres pour mettre un frein à ces abus. On lit dans le préambule : « Des donations ou aliénations de terre, propriété immobilière et héréditaire, sont prohibées ou restreintes par les cours de justice de Sa Majesté et par d'autres lois justes, comme étant préjudiciables à l'intérêt général. Néanmoins ce

(1) *Commentaires,* II, 336.

malheur public s'est accru considérablement dans ces derniers temps et beaucoup d'aliénations et dispositions larges et importantes ont été faites par des personnes languissantes ou mourantes et par d'autres personnes pour des usages appelés *usages charitables*, pour être effectués après leur mort, en exhérédant leurs héritiers légitimes. »

On n'avait pas encore constaté alors par une cruelle et longue expérience, que c'est moins l'abondance que le bon emploi des secours qui est véritablement utile aux classes souffrantes. Aussi beaucoup de gens craignaient de voir mettre des entraves au droit d'établir des instituts de charité. Moins on fera de fondations, disait-on, plus il faudra payer pour la taxe des pauvres. C'était une erreur que le temps s'est chargé de démontrer. Mais, malgré la gravité que cette considération présentait à l'époque où elle était produite, elle paraissait absolument insuffisante pour balancer le danger, si manifestement révélé, d'abandonner l'homme aux séductions et aux suggestions qui venaient l'assaillir à ses derniers moments. Il importait de prévenir les fraudes de la part de ceux qui se faisaient instituer, par leur influence personnelle et illicite, sous prétexte d'institutions de bienfaisance ou de fondations pieuses (1). On accusait aussi à cette époque, l'orgueil et la vanité, de se couvrir souvent du masque de la charité. « Si un homme, disait un orateur dans la discussion du bill, tombe dans ce délire d'ambition d'ériger un palais pour des mendiants et d'avoir son nom gravé en lettres d'or au-dessus d'un portique superbe, ou si l'idée orgueilleuse lui vient d'avoir sa statue dans une aire de quelque bâtiment charitable, *ne peut-il donner une part de ses biens de*

(1) Voy. le *Rapport sur les lois de mainmorte*, p. 60. — Dépos. de M. Field, avocat.

son vivant, en se réservant un état suffisant pour lui-même (1)? »

Un autre orateur signalait le mal qui devait résulter de l'institution *la Libéralité de la Reine Anne,* si l'on ne mettait des restrictions à la faculté de disposer de ses biens par acte de dernière volonté. « C'est, disait-il, une corporation perpétuelle avec la permission de prendre la terre par testament et d'acheter des propriétés sans restriction ni licence. Toutes les terres dont elle peut s'emparer devenant inaliénables, notre église doit nécessairement, par le moyen de cette consécration, devenir maîtresse de tous les biens-fonds en Angleterre. *Si nous considérons le nombre des solliciteurs puissants qu'elle a autour des personnes mourantes* et la folie présentement à l'ordre du jour, de perpétuer sa mémoire par un legs d'une vaste propriété à quelque corporation, nous devons conclure que, à moins qu'on n'y mette ordre, cet événement n'est pas aussi éloigné que quelques-uns se l'imaginent; et je dois dire que la corporation a établi le moyen le plus excellent pour y arriver; elle a résolu de ne rien acheter que la propriété foncière, de ne se contenter d'aucune pension ou annuité, mais de devenir maîtresse absolue de toutes les terres mêmes. »

Un membre de la chambre des pairs disait également : « Je désire autant qu'un autre que notre clergé soit confortablement et honorablement établi; toutefois cet établissement ne devrait pas se baser sur des propriétés qui lui appartiendraient en propre, mais sur des contributions

(1) Déposition de sir Francis Palgrave, *loc. cit.* — Il paraît que l'allusion s'appliquait au fondateur de l'hôpital de Guy, qui venait d'être érigé à Londres. L'auteur des *Conférences sur la charité* voudra peut-être bien reconnaître que ce ne sont pas cette fois des administrations publiques qui érigent des *palais*.

annuelles du peuple. En membre sincère de l'Église établie et par un respect fidèle et entier envers ses doctrines, je serai toujours pour la limitation et la restriction de ses possessions (1). »

Ces diverses considérations déterminèrent le parlement à adopter l'acte 9, Georges II, dont le chap. xxxvi porte : « A partir du 24 juin 1736 de Notre-Seigneur, aucun manoir, propriété foncière et immobilière, rente, patronage ou autre bien héréditaire, corporel ou incorporel, de quelque espèce qu'ils soient, ni aucune somme ou sommes d'argent, biens meubles, capital dans les fonds publics, ni aucune caution ou sûreté pour de l'argent ni quelque autre propriété personnelle de quelque espèce qu'ils soient, destinés à être dépensés ou mis à disposition pour l'achat de quelque propriété foncière ou immobilière ou de quelque autre bien héréditaire, ne seront donnés, alloués, aliénés, fixés, rendus libres, transférés, assignés ou livrés par un acte subséquent de fondés de pouvoir ou d'une façon quelconque légués ou transmis à une personne ou à des personnes, corps politiques ou corporations, ou d'une autre façon, pour quelque propriété ou intérêt que ce soit, en *confidence* ou pour le bénéfice d'un *usage charitable* quel qu'il soit, ni d'aucune façon chargé ou hypothéqué dans le même but, à moins que de telles donations, transferts, etc., ne soient faits par instrument homologué, *dressé en présence de deux témoins dignes de foi, douze mois avant la mort* d'un tel donateur ou testateur et enregistré en cours de chancellerie dans les six mois après l'érection, et à moins que de tels dons ne soient faits de manière à être effectués immédiatement et point sujets à révocation ou à quelque autre clause profitant au donateur ou à ses ayants cause. »

(1) Dépos. de sir Francis Palgrave, *Rapp.*, pp. 15 et 16.

Quant au capital dans les fonds publics, au lieu d'un acte dressé douze mois avant la mort du donateur, le statut requiert que le transfert dans les livres de la banque soit opéré *six mois* au moins avant la mort.

La fondation charitable est radicalement nulle si elle est contraire aux clauses du statut.

L'acte 43, Georges III, chap. CVII, a délivré *la Libéralité de la Reine Anne,* des restrictions de l'acte de 1736. Mais d'après les statuts actuels, les gouverneurs de la corporation ne peuvent augmenter les appointements des ministres du culte anglican au delà de 200 liv. sterl. (1).

Il est aussi permis (acte 43, Georges III, chap. CVIII) de transmettre par donation jusqu'à cinq acres de terre ou à concurrence de 500 liv. sterl. pour l'achat de terre dans le but de bâtir ou de réparer des résidences cléricales; mais l'acte doit être enregistré en cour de chancellerie *trois mois* avant la mort du donateur. La même personne ne peut donner qu'une seule fois, et si le don dépasse la limite autorisée, il est réduit par le chancelier. Aucun bien-fonds de 50 acres ne peut être augmenté de plus d'une acre.

Les pasteurs et vicaires (anglicans) d'Irlande peuvent faire don, avec l'approbation de l'évêque,. d'une acre de leurs terres, pour une nouvelle église ou un cimetière. (Acte 51, Georges III, chap. CXV.)

Il est aussi permis de céder du terrain à toute corporation dans le but de servir à l'éducation des pauvres, par exemple, pour l'érection d'écoles destinées aux indigents.

(1) Le montant annuel des revenus est de 160,000 liv. st. environ. M. Hodgson, secrétaire de la corporation, raconte (*Rapp.* de 1844, p. 183) que tout a été acquis pendant les années 1841, 1842 et 1843, par donation, rien par testament. La corporation a aussi des revenus résultant de souscription. Lorsqu'un particulier a bâti une maison pour un ministre, par exemple, il la donne à la corporation qui la fait servir à l'usage déterminé.

(Actes 6-7, Guillaume IV, chap. LXX; 4-5, Victoria, chap. XXXVIII; 7-8 Victoria, chap. XXXVII.)

Enfin, la dernière des lois appelées *actes concernant la bâtisse des églises,* permet une fondation, donation ou transmission consistant en propriété réelle, ou en argent à employer en biens-fonds, pour obtenir l'emplacement d'une église ou chapelle, ou pour un cimetière, une maison de pasteur, le bénéfice d'une église ou chapelle ou d'un pasteur, pourvu que, dans le cas d'une fondation, la valeur annuelle ne dépasse pas 300 liv. sterl. Le don doit être entre-vifs et non par testament.

Telles sont les conditions qui règlent les dispositions des propriétés immobilières, soit que l'on veuille les affecter à des usages pieux ou à des usages charitables. Mais ces restrictions ne s'appliquent point à des dispositions de fortune purement personnelle, à moins qu'elles ne soient assignées à l'achat de terres. En ce cas, elles sont soumises aux principes que nous venons de faire connaître.

La faculté d'affecter des biens mobiliers à des usages déterminés, a une portée d'autant plus grande que la législation ne consacre pas de réserve au profit de la femme ou des enfants. Dans les temps anciens, des parts raisonnables, *partes rationabiles,* leur étaient assurées. On prétend que tel était encore le droit commun sous Charles I[er] (1625-1649). Aujourd'hui il en est autrement. Toute succession se divise en biens mobiliers (*personal estate*) et en biens immobiliers (*real estate*). Le père de famille peut librement disposer des uns et des autres quand il n'y a pas de substitutions. S'il meurt *intestat,* les biens immobiliers passent aux enfants mâles et, s'il y a plusieurs fils, l'aîné est préféré ; à défaut de mâles, les filles qui excluent aussi les collatéraux, sont appelées.

Le régime applicable aux biens mobiliers garantissait d'autant moins les intérêts de la famille, que, jusqu'au

1[er] janvier 1838, toute disposition testamentaire *orale* de choses personnelles était valable. Pour la propriété foncière, tout acte de dernière volonté devait, au contraire, être signé de trois témoins ; deux témoins suffisaient pour les fonds publics. L'acte 1[er], Victoria, chap. xxvi, ix[e] section, a statué que désormais aucun testament ne serait valide à moins d'être fait par écrit, signé au pied ou à la fin par le testateur ou par quelque autre personne en sa présence ou sur son ordre ; la signature doit être faite ou reconnue par le testateur, en présence de deux ou de plusieurs témoins présents pendant le temps, et les témoins doivent attester et signer le testament en présence du testateur (1). Cet acte, combiné avec les clauses de celui de Georges II (2), qui reste en vigueur, a rendu beaucoup plus difficiles les dispositions relatives aux legs charitables. Les légistes donnent des formules soit pour éviter les causes de nullité, soit pour empêcher que le legs doive être acquitté sur *le résidu,* car s'il fallait faire un prélèvement sur la propriété foncière, on ne l'obtiendrait pas. La cour de chancellerie a strictement maintenu cette règle. C'est donc par les meubles que les legs *mobiliers* charitables doivent être acquittés. S'il y a déficit dans l'actif d'une masse, les legs charitables ne jouissent d'aucune préférence.

(1) Les testaments sont *légalisés* ou *vérifiés* dans les cours ecclésiastiques. La vérification se fait soit par le serment de l'exécuteur, soit *per testes,* par témoins. Le testament dûment vérifié est déposé dans les archives du juge ecclésiastique qui en délivre une copie sur parchemin. Dans la session de 1856 (voy. séance de la Chambre des communes du 26 juin 1856), le sollicitor général a proposé d'abolir complétement ces cours ecclésiastiques et de leur substituer des cours qui suivront les principes, la jurisprudence et les formes judiciaires de droit commun.

(2) Act. 9, chap. xxxvi.

§ 2.

Après la Réforme, le droit de faire des fondations n'exista qu'au profit des membres de l'Église établie. C'est pour elle seule que furent faits les actes concernant la bâtisse des églises, pour elle seule que fut décrétée l'exemption de posséder en mainmorte accordée à *la Libéralité de la Reine Anne*. Les dissidents, les catholiques, les israélites ne jouissaient point des mêmes avantages. Les dissidents obtinrent les premiers quelques concessions. Plus tard et après l'abolition de l'odieux Code pénal applicable à l'Irlande, ce qui eut lieu en 1782 et 1793 (1), les catholiques commencèrent aussi à respirer. Les dernières incapacités dont ils étaient frappés furent abolies en 1829. Mais c'est seulement en 1833, par les actes 2 et 3, Guillaume IV, chap. cxv, que l'on rendit applicables aux catholiques romains les lois relatives aux dissidents protestants quant à leurs écoles, lieux de culte, établissements d'éducation et fondations charitables. Cependant il a été constaté, en 1844, devant le comité nommé par la Chambre des communes, que les lois qui condamnent *les usages superstitieux* continuent à être en vigueur. En Angleterre et dans le pays de Galles, un legs à charge de faire dire annuellement des messes pour le repos de l'âme du testateur est nul. Les cours d'équité déclarent de tels legs superstitieux et ordonnent que l'argent soit employé à un objet réellement charitable, soit à la discrétion de la Cour, soit en faisant du légataire un curateur.

Les juifs ne sont admis que depuis une époque plus

(1) Act. XI et XII, George III.



récente encore, à invoquer les lois relatives aux usages charitables. (Actes 9 et 10, Victoria, chap. LIX.)

Les dissidents n'ont jamais profité des faveurs de la législation. Les douze mille chapelles ou maisons religieuses des non-conformistes ne sont point dues à des fondations. Elles subsistent par voie de souscription, l'association choisissant des curateurs qui achètent en leurs noms privés. Si l'on modifiait les lois relatives à la mainmorte, on ne changerait point la manière d'agir des dissidents (1). Ils ne veulent d'aucune immixtion dans leurs affaires; ils ne veulent ni du contrôle gouvernemental, ni du contrôle local, et, par ce motif, ils répudient toute fondation. Ils ne feraient point de fondations, n'y eût-il à cet égard aucune de ces restrictions que le témoin considère comme injurieuses.

Les indépendants, les baptistes, les wesleyens, ayant ensemble 7,500 congrégations, ont à peine quelques fondations. Les catholiques, de leur côté, et sans doute par des motifs analogues, répugnent à se soumettre au régime légal des fondations qui implique, de toute nécessité, la surveillance de l'autorité publique.

§ 3.

L'inspection de l'administration des dons charitables, le jugement des procès auxquels les fondations peuvent donner lieu, sont du ressort des cours d'équité. Le lord chancelier est le chef de cette juridiction. La Cour de chancellerie a diverses branches : les Cours dans les comtés palatins, dans les deux universités, la Cité de Londres et les Cinq-Ports. C'est à elles qu'appartient

(1) Dépos. de M. Hadfield, *Rapp.* de 1844, p. 52.

exclusivement la juridiction sur tous les usages charitables en confidence, d'un caractère public, et elles exercent sous ce rapport des pouvoirs très-étendus. Quiconque se croit lésé par un legs charitable se plaint en Cour de chancellerie. Les curateurs peuvent être appelés devant la Cour pour rendre compte de la gestion charitable confiée à leurs soins. Ils sont responsables; ils peuvent être révoqués par la Cour pour faute grave. La Cour peut annuler les aliénations de propriétés tenues en confidence; elle peut prescrire ce qu'elle juge convenable pour l'exécution de la volonté des fondateurs; c'est, en un mot, à la justice équitable, qu'il faut demander le redressement de tous les griefs que peut soulever l'exécution d'un don charitable. Cependant les Cours ne peuvent rien entreprendre contre l'administration des fondations régulièrement exercée, à moins que ceux qui ont la gestion des revenus n'en abusent.

Une action publique a été instituée pour assurer la conservation des fondations charitables. Tout citoyen peut porter plainte à la Cour de chancellerie, après avoir obtenu l'assentiment du procureur général (1). La Cour ne statue qu'après avoir soumis préalablement l'affaire au maître des rôles. On peut appeler de la décision de la Cour à la Chambre des lords.

Les actes 3 et 4, Victoria, chap. LXXVII, pour l'amélioration et l'agrandissement des écoles de grammaire fondées par voie charitable, autorisent les cours d'équité à étendre le système d'éducation dans de pareilles écoles, à régler le droit d'admission, à établir des plans pour l'application des revenus, tout en observant les intentions du fondateur. En vertu de cette disposition, la Cour de chancellerie donna avis, en 1848, à la fondation appelée

(1) Act. 52, Georges III, chap. CI.



Charité pour mettre en apprentissage de pauvres enfants, de prendre, dans la commune de Saint-Martin-Vintry, autant d'enfants qu'ils trouveraient bon ; si les fonds n'étaient pas épuisés à Pâques, de les prendre dans la commune de Saint-Michel-Paternoster-Royal , et s'il restait encore des fonds, dans une autre commune.

Il y a des cas où le chancelier, ne se croyant pas des pouvoirs suffisants, renvoie les demandeurs au parlement.

Les Cours de chancellerie connaissent de l'interprétation des dispositions charitables. Toute volonté clairement exprimée et n'offrant rien de contraire aux lois doit être exécutée. S'il y a doute, la Cour de chancellerie statue. Elle doit se rapprocher autant que possible de la volonté du donateur, en vertu de ce que l'on nomme la doctrine du *cy-près* (1). S'il est constaté, par exemple, que les revenus d'un bien légué pour donner de la nourriture, des médicaments ou des habillements aux pauvres d'une paroisse, excèdent les besoins, le chancelier ordonne par un *cy-près* que les fonds soient également employés à l'instruction ou à l'apprentissage des enfants. Si l'objet d'une donation est incertain, le droit de disposer appartient en certains cas aux cours d'équité, en d'autres à la couronne.

Les Cours de chancellerie font une application rigoureuse des lois de mainmorte et du statut de Georges II de 1736. En voici une preuve consignée dans l'enquête de 1844. Un certain Roger Troutbeck partit de Wapping pour les Indes orientales où il fit une grande fortune. Il légua par testament 200,000 liv. st. (5,000,000 de fr.) pour bâtir une vaste église et un hôpital. Il ordonna qu'on lui

(1) C'est un mot de la langue normande resté dans le droit anglais, et qui exprime qu'il faut se rapprocher *aussi près* que possible de la volonté du donateur.

élevât une grande statue, qu'on fit acquisition pour l'église qu'il voulait ériger d'un orgue et de beaucoup de livres, et qu'on inscrivît sur l'orgue et sur les livres : « Don de Roger Troutbeck, esquire. » Le témoin, qui raconte le fait de mémoire, ne se souvient pas de toutes les circonstances; mais il rapporte que le legs fut cassé et le fait, vérifié depuis, a été confirmé dans une enquête ultérieure (1). La disposition ayant eu lieu par testament, et le legs d'argent étant destiné à l'achat de terre pour bâtir l'église et l'hôpital, tombait sous le coup de l'acte de 1736. Le montant du legs fut adjugé à la couronne.

§ 4.

On a vu par ce qui précède que la faculté d'affecter la propriété foncière à des usages, même religieux ou charitables, est soumise à des restrictions et à des conditions sévères. La fortune personnelle, au contraire, est médiocrement protégée. Les résultats de ces lois ont fait naitre des critiques de plus d'un genre, et après des plaintes et des réclamations sans nombre, le parlement a ordonné une enquête à ce sujet. Un premier rapport a été déposé en 1844 (2).

Le comité remarque que les motifs qui depuis le temps de la *magna charta* jusqu'à la Réforme, avaient suggéré à la législature les restrictions concernant la transmission des biens-fonds aux corporations religieuses ou laïques,

(1) Voy. *Rapp. de mainmorte*, 1844, p. 72. Rapp. de 1851, p. 502.

(2) Rapport du comité spécial nommé pour faire une enquête sur l'opération des lois de mainmorte et des restrictions qui limitent le pouvoir de donner et de léguer pour des usages charitables et religieux. — 24 juillet 1844.

n'existent plus. Le motif principal, à part l'accroissement redouté du pouvoir des corporations religieuses, fut, d'après un jurisconsulte entendu par le comité, la politique féodale qui s'efforçait de conserver au roi et au lord les avantages et bénéfices de la tenure ou redevance, et de maintenir la défense du royaume qui périclitait, pour peu que la terre, qui supportait toutes les charges civiles et militaires de l'État, tombât en mainmorte.

Le comité se plaint des restrictions contenues dans l'acte 9 de Georges II et rigoureusement exécutées par les cours. « Des actions de chemin de fer, dit-il, des actions de canaux, quoique déclarées propriétés personnelles par acte du parlement, tombent sous l'acte d'après les arrêts prononcés; les cours refusent d'assigner des fonds suffisants en faveur d'une charité publique, quelque bienfaisante qu'elle soit. Des biens-fonds légués avec injonction de les vendre ne trouvent pas plus de faveur que de l'argent à convertir en propriété foncière; et cependant il est permis à un étranger, légataire d'un immeuble, d'en prendre la valeur en argent. D'un autre côté, quoique la loi assigne des fonds suffisants (autorise à prélever des fonds suffisants) sur les immeubles pour liquider des dettes ou autres charges généralement payées sur la valeur mobilière, la loi refuse un prélèvement analogue en faveur des legs charitables; elle ne permet point d'y satisfaire à l'aide de la propriété immobilière, ni même des autres biens assimilés aux immeubles. »

Le comité est d'avis que le statut 9 de Georges II a mis obstacle à l'exécution d'un grand nombre d'intentions bonnes et charitables, sans prévenir des litiges ou l'exhérédation injuste des proches parents. Dans son préambule, le statut se fonde sur cette considération; mais pourtant la loi laisse une liberté entière au testateur qui peut haïr son héritier et léguer à la première personne venue.

Le comité a usé d'une grande discrétion à l'égard des pétitions qui lui ont été présentées ; toutefois, les dépositions des témoins prouvent, selon lui, que la loi, rendue plus sévère à l'égard des catholiques par les statuts contre les *usages superstitieux*, est éludée par eux sans beaucoup de difficulté, *et les subterfuges ne sont pas employés par eux seuls*. Ainsi un homme astucieux et déterminé peut tromper l'attente de ses héritiers, tandis que l'exécution d'intentions louables et justes est empêchée par les difficultés que suscite la législation.

Un témoin de l'enquête, M. Field, avocat, affirme à ce propos, d'après son expérience personnelle, que l'acte 9 de Georges II « est constamment éludé par les catholiques et le plus facilement du monde. » De pareilles choses sont très-communes et donnent lieu à beaucoup de procès. Plusieurs sont pendants devant les cours. Il s'agit de très-larges donations et legs faits de toute notoriété, dans le but de doter les églises. On transmet une propriété à quelque employé public, à l'évêque ou à quelque autre personne qui sait parfaitement bien, en l'acceptant, que c'est pour un but charitable ou religieux ; et comme il n'y a point d'acte exprès, le legs ne tombe pas sous le statut de Georges II. Il en cite divers exemples et pour de fortes sommes.

M. Hadfield, autre témoin, explique par quelles pratiques on se soustrait à la loi. On fait *des confidences secrètes*. Le bien est légué purement et simplement à un tiers à la foi duquel on se fie. Il donne comme preuve le legs de *Jonathan Brundett* qui a légué ainsi 20,000 livres sterling *à l'université de Londres*.

Les graves inconvénients qui résultent de la facilité de disposer de la fortune mobilière par acte de dernière volonté ; les fraudes, les scandales, les procès qui sont dénoncés, provoquent les observations des jurisconsultes les plus estimés.

Sir F. Palgrave, entendu par le comité, est d'avis que la distinction entre la propriété réelle et la propriété personnelle devrait être abolie. Mais aucune donation ne devrait être autorisée, dans un but charitable ou religieux quelconque, pour être exécutée dans l'avenir, *in futuro ;* l'acte exprimant l'intention devrait être réalisé dans un délai déterminé avant la mort du donateur. Il voudrait aussi qu'un pareil acte fût soumis à certaines formalités autres que pour un testament (1).

Il n'excepterait que les dons minimes, par exemple de 500 livres sterling, soit en propriété foncière, soit en propriété mobilière.

Le délai fixé pour l'exécution de l'acte servirait à prouver que le donateur a agi en parfaite connaissance de cause. Le donateur aurait le droit de révoquer ou de changer ses dispositions jusqu'à sa mort, droit qui était en vigueur au temps d'Élisabeth et que l'acte 9 de Georges II a aboli (2). Un autre témoin est du même avis. Il pense qu'aucun don ou legs charitable ne devrait être sanctionné, à moins qu'il n'ait été fait douze mois ou plus longtemps avant la mort du donateur. Il voudrait, en outre, que tout acte de cette espèce fût révocable, et il est d'avis que la reine, en son conseil, devrait approuver chacune de ces donations, avant de pouvoir être acceptées. Le témoin connaît bon nombre d'affaires dans lesquelles des legs charitables ont été invalidés par l'application de l'acte 9 de Georges II (3).

Le comité s'est enquis des législations étrangères et il a pu se convaincre, dit-il, qu'en Allemagne, en France, en Italie, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, les lois sont bien plus favorables aux fondations charitables qu'en

(1) Première déposition. Rapp. de 1844, pp. 6-36.
(2) Deuxième déposition. *Ibid.*, p. 150.
(3) Déposition de M. Georges Frère. *Ibid*, pp. 1-6.

Angleterre. Le comité pense que le pouvoir concédé aux citoyens, même dans les pays catholiques, de disposer librement de tout ou partie de la propriété immobilière, en faveur de buts pieux ou charitables, n'a pas donné lieu à des jalousies ou à des inconvénients. Dans ces pays de l'Europe continentale, la clause de l'ancien droit civil qui exige *une part légitime* pour les ascendants ou descendants d'un testateur et qui a été abolie en Angleterre, est toujours reconnue comme donnant une protection suffisante aux héritiers; et, d'autre part, le pouvoir exercé par le souverain de ratifier ou d'annuler des legs à des charités, assure la communauté contre le dommage ou le scandale qu'une disposition dangereuse ou inopportune pourrait causer.

« Les lois de l'Irlande, de l'Écosse et des colonies britanniques, dit-il, se rapprochent plus ou moins de celles du continent, les lois de l'Angleterre sont isolées... »

M. Burge, ancien procureur général à la Jamaïque, trouve la législation très-injuste, puisqu'elle laisse au testateur le pouvoir illimité de donner à qui il veut, excepté pour faire des fondations charitables. Tous les pays de l'Europe connaissent la part légitime; l'Écosse même a son *jus relictæ* pour la veuve et la part légitime pour les enfants. « En Angleterre, continue-t-il, le testateur est empêché de léguer dans un but charitable, mais il peut tout donner à une indigne prostituée (1). »

En lisant ces paroles, on va sans doute protester contre de telles assertions. Il est probable que le comité du parlement et les principaux jurisconsultes qu'il a entendus, ne connaissent pas trop bien cette matière, car M. d'Anethan réclame la liberté de la charité comme en Angleterre, et M. Nothomb affirme que, « en Angleterre *la plus grande*

(1) Déposition de M. Burge, Rapp. de 1844, p. 171.

liberté est admise en matière de bienfaisance, liberté qui ne se borne pas aux aumônes que les personnes charitables distribuent de leur vivant, mais qui s'étend aux fondations permanentes et durables, aux établissements mêmes de bienfaisance dus à la charité des particuliers (1). » C'est bien dommage que les Anglais ne soient pas précisément du même avis !

Le comité examine et discute ensuite les objections opposées à l'idée de changer la loi. Il voudrait voir, dit-il, introduire la loi écossaise, appelée *loi du lit de mort* et ses soixante jours ou l'article du Code civil français qui rend le confesseur incapable d'hériter de son pénitent.

Il existe en Écosse une loi appelée la *loi du lit de mort,* d'après laquelle personne ne peut disposer de sa propriété au détriment de son héritier, si au temps de l'acte, le donateur ou testateur est malade de sa dernière maladie, c'est-à-dire s'il est sur son lit de mort. Si l'acte est fait soixante jours avant la mort, il est valable ; s'il est fait dans les soixante jours et qu'il soit prouvé que le donateur ou testateur a pu se transporter sans secours, au temps de l'acte, à l'église ou au marché, l'acte est également valable (2).

Les raisons personnelles, religieuses ou politiques, à savoir : l'intérêt de l'héritier, la crainte de l'abus des influences religieuses et surtout les motifs qui s'opposaient à ce que la terre fût aliénée en mainmorte sous le régime féodal, ne paraissent plus admissibles au comité. Cependant, d'après l'avis de divers témoins, on pourrait insérer dans la loi une clause obligeant à vendre les biens

(1) Réponse de M. le Ministre de la justice, dans le Rapport de la section centrale présenté par M. Malou (*Docum. de la Chambre,* 1856-1857, n° 53, p. 30).

(2) Déposition du lord avocat d'Écosse, Rapport de 1844, p. 43.

immeubles, de sorte que la fondation charitable n'obtiendrait que le produit de la vente.

La donation charitable d'une propriété réelle ne devrait consister que dans le produit de cette propriété. La propriété devrait être vendue et le prix attribué à la fondation (1).

Le comité conclut en disant que la législation est peu satisfaisante, qu'elle conduit au doute, soumet les intéressés à de grandes dépenses, engendre l'incertitude et des contestations judiciaires; qu'elle s'oppose souvent à l'exécution d'intentions bonnes et pieuses que tout le monde désirerait voir exécuter, tandis que, par la facilité d'éluder la loi, l'héritier n'est nullement assuré de la réalisation de ses justes prétentions.

L'enquête que rapporte le comité contient les faits les plus curieux et la révélation de captations et d'abus d'influence les plus scandaleux (2). Aussi l'on réclame une disposition analogue à celle de notre Code civil qui défend à tout prêtre d'être institué héritier ou de recevoir un legs de son pénitent. « Il faudrait cependant, dit un témoin (3), que la loi fût plus sévère encore en Angleterre afin de prévenir la collusion de différents ordres de prêtres. Toutefois, ajoute-t-il, je ne puis rien spécifier; cela exige beaucoup d'attention et de réflexion. Il faut des moyens bien puissants pour prévenir l'immixtion des prêtres dans les familles et les empêcher de s'emparer de la propriété. Pour se prémunir contre eux, une tête plus forte que la mienne est nécessaire. »

Les faits révélés par cette enquête, des captations de tes-

(1) Déposition de M. Hadfield, p. 44.

(2) Nous donnons ci-après, en appendice, une analyse de quelques dépositions à ce sujet.

(3) Déposition de M. Eastwood. Rapport de 1844, pp. 108-129.

taments qui furent ensuite signalées à l'attention publique, des procès qui eurent un grand retentissement, les réclamations fort vives de beaucoup de citoyens victimes de libéralités arrachées à des mourants sous le titre de dons pieux ou charitables, déterminèrent le parlement à ordonner une nouvelle enquête « pour examiner, ce sont les termes de la résolution, s'il n'y a pas lieu d'étendre la loi de mainmorte afin d'y comprendre la fortune personnelle, et pour examiner généralement si un changement doit être opéré dans la loi touchant les dispositions testamentaires ou concernant les fondations (buts permanents) religieuses ou charitables (1). » Cette enquête, ordonnée le 15 avril 1851, a été publiée avec le rapport, en décembre même année (2).

La question était de savoir, comme l'indique la décision de la Chambre des communes, si le temps n'était pas venu de soumettre la disposition testamentaire ou par donation de la fortune personnelle ou mobilière, aux mêmes principes, aux mêmes restrictions qui règlent la disposition de la propriété immobilière. « Du temps de Georges II, dit un membre du comité (3), le montant de la fortune mobilière n'excédait probablement pas la *cinquième partie* de ce qu'elle est maintenant. » La terre

(1) On n'a pas assez remarqué, ce nous semble, le lien qui s'établit en Angleterre, entre le Parlement et le pays, au moyen de ces grandes enquêtes qui sont fréquemment ordonnées sur des objets d'intérêt public. Il n'est pas d'affaires un peu importantes sur lesquelles les Chambres ne statuent qu'après une enquête. Dès qu'une information ne touche point à la politique et ne peut être envisagée comme un acte de défiance envers le gouvernement, la Chambre des communes l'autorise généralement sans grande difficulté.

(2) Un vol. in-folio de 690 pages.

(3) M. Inglis, Rapp. de 1851, p. 318.

était alors la principale richesse ; de là la protection dont la loi l'a entourée dans l'intérêt des familles. Mais aujourd'hui peut-on continuer à laisser la fortune mobilière dans l'état où elle se trouve, même lorsqu'on veut l'appliquer à des fondations charitables ?

L'opinion des témoins est, en général, qu'il faut assimiler les deux natures de propriété, afin que des donations de fortune personnelle ne fassent plus naître le danger des influences indues sur les personnes dans leur dernier moment. « Il est désirable que les mêmes restrictions qui s'appliquent à la terre s'appliquent aux biens personnels (1). » Le témoin ne permettrait de donner, ni des biens meubles, ni des biens immeubles, dans un but charitable, sans des formalités additionnelles. Il ne permettrait que des legs de 100 liv. ou de 50 liv. au profit de chaque institution distincte.

A son avis, il n'y a pas lieu de modifier l'acte 9 de Georges II, excepté pour des emplacements de bâtisse. Il admettrait que la terre pût être fidéicommissée pour l'emplacement des églises, chapelles, bâtiments religieux, hôpitaux, musées et autres institutions d'utilité publique, mais non pour en tirer un revenu applicable à des œuvres charitables.

Un autre témoin, appartenant à la communion romaine (2), fait connaître la pratique suivie en Angleterre par les catholiques, de léguer d'abord à une tierce personne ; de faire ensuite un second acte par lequel *un usage* est déterminé, et ordonnant au premier légataire de payer le revenu du fonds à un curateur catholique. Une lettre, adressée à ce dernier, explique le but spécial des fonds. Jamais ces actes ne sont enregistrés.

(1) M. Charpman, notaire à Londres, Rapp., pp. 1-29.

(2) M. François Riddell, avocat et notaire à Londres, Rapp., pp. 37-67, première déposition.

Il est d'avis que la faculté de disposer sur son lit de mort, sans aucune restriction, de la fortune purement personnelle, donne lieu à de justes critiques et de différentes manières. « Si vous envisagez, dit-il, l'énorme accroissement de fortune mobilière dans ce pays, il me semble que l'intention de la loi étant bonne quant aux propriétés foncières, le serait également quant aux propriétés mobilières. D'après ma propre conviction, c'est un grand point à considérer, sans faire allusion à qui que ce soit, de placer les personnes dans une position telle qu'aucune suspicion ne puisse naître contre elles. Lorsqu'il y a un testament faisant de grands avantages, soit à un individu, soit à une corporation dont il est membre, les gens qui ne sont pas inspirés par des sentiments religieux très-prononcés attribuent, vous devez le penser, quoique peut-être injustement, une influence illégitime à la personne qui retire le bénéfice du testament. Il serait très-avantageux que tous les ministres d'une religion fussent sauvegardés de toute suspicion d'une influence quelconque, de nature à faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions spirituelles. Dans bien des circonstances, cette suscipion contrarie le but pour lequel on recherche la propriété : le développement et l'avancement de la religion catholique, et la religion catholique en souffre beaucoup. »

Il est très-difficile de savoir si des fortunes considérables sont léguées et affectées à des institutions connexes à l'Église catholique. Interpellé à ce sujet, le témoin répond : « Je crois que oui ; dans ces dernières années nous avons connu de très-larges donations. Il y a le cas du testament de M. Blundell qui a légué plus de 70,000 liv. st., et il y a le cas de madame Kelly, 40,000 liv. »

Le témoin pense que l'on devrait laisser la faculté de disposer de la propriété personnelle par testament ; mais qu'il serait salutaire d'introduire le principe de la loi

écossaise qui exige que le testateur ne fasse pas son testament dans sa dernière maladie, et que, après le testament fait, il soit capable de vaquer à ses affaires. Toute fondation charitable, mobilière ou immobilière, devrait être signée douze mois avant la mort du disposant (1).

Le plus essentiel serait ensuite de prescrire que toute donation charitable, de quelque espèce qu'elle soit, fût enregistrée dans un bureau public. J'ai entendu dire par une personne qui connaît bien cette matière, que la valeur des propriétés données par des catholiques dans le seul district de Londres, pour être tenues en confidence, s'est élevée, dans ces dernières années, à plus de 100,000 liv. st. (2).

Il me paraît que la distinction entre les deux propriétés est une chose qu'on ne pourrait pas trop tôt abolir, dit l'archevêque anglican de Dublin (3). A l'époque où cette distinction fut faite, il n'y avait réellement que des bagatelles qui figuraient sous le titre de biens personnels. Il m'a toujours paru que les principes qui restreignent la disposition des biens-fonds devraient être appliqués à l'aliénation de biens meubles.

« En principe général, dit un autre témoin (4), je voudrais que l'on traitât la propriété personnelle du même point de vue que la propriété réelle. Il est vrai que si nous prenons la propriété personnelle dans son acception la plus stricte, il serait impossible d'en empêcher la disposition moyennant la délivrance manuelle durant la vie d'une personne; mais il y a quelque chose à dire même par rapport à de simples dons d'argent ou de banknotes; si une telle transaction s'opérait sur ce que je nommerai

(1) Déposition de M. Shirrow, avoué, Rapp., pp. 133-174.
(2) Deuxième déposition de M. Riddell, pp. 77-97.
(3) Rapp. de 1851, pp. 463-470.
(4) M. Bunting, avoué à Manchester, Rapp., pp. 98-119.

proprement le lit de mort, je la casserais tout juste comme la loi, en certains cas, annule les payements faits à un banqueroutier avant la banqueroute. »

Le témoin ferait peut-être une différence dans le temps selon la nature des biens mobiliers. Pour tout ce qui est susceptible d'être délivré manuellement, on exigerait un délai moindre; pour tout ce qui réclame un acte, comme la cession d'une hypothèque, le transfert des fonds publics ou des actions de chemin de fer, il demanderait le même délai que pour la propriété immobilière. Pour toute fondation, il exigerait que l'individu vécût *six mois* après l'exécution pour assurer autant de réflexion que possible. Il laisserait à la cour de chancellerie, qui devrait être rendue plus accessible, à décider de la capacité absolue ou relative du donateur, à raison des influences illégitimes qui auraient pu s'exercer envers lui (1).

En résumé, la plupart des témoins s'accordent à proclamer qu'il est impossible de maintenir la législation telle qu'elle est et de continuer à permettre, sans conditions, les dispositions charitables de fortune mobilière par acte de dernière volonté.

Décidément les Anglais ne nous paraissent pas aussi enchantés que M. Nothomb de leur législation. Que nous faudrait-il donc emprunter aux lois de la Grande-Bretagne? Les statuts de mainmorte qui ne permettent pas de disposer trop facilement de la propriété foncière? Ceux qui proscrivent les fondations de messes ou d'obits sous le titre d'usages superstitieux? Nous faut-il importer la loi écossaise qui ne permet pas de disposer sur son lit de mort? Ou bien, ce que M. Nothomb trouve d'admirable en Angleterre, sont-ce les fidéicommis secrets, les captations de

(1) Les témoins citent un très-grand nombre d'actes faits au préjudice des héritiers légitimes. Voy. l'*Appendice*.

testament, les fraudes pour éluder les lois et les influences déplorables exercées par des prêtres sur des mourants?

Répondra-t-il qu'il ne s'occupe ni de mainmorte, ni de couvents, ni de captations, ni de testaments extorqués, ni d'enfants déshérités ; que ses entrailles ne s'émeuvent que pour les pauvres ; que, bien qu'elle soit hérissée d'obstacles qui ne se rencontrent point chez nous, la législation anglaise, déclarée par les Anglais eux-mêmes la plus restrictive et la plus défectueuse de l'Europe, laisse cependant la liberté de faire des fondations et surtout d'en désigner les curateurs, les administrateurs spéciaux? Oh! de grâce, s'écrie-t-on, donnez-nous des administrateurs spéciaux ! M. Nothomb en fait le serment : ils seront animés du plus pur esprit de charité, ils seront d'une probité exemplaire, et d'une capacité hors ligne, et tout cela à titre d'hérédité ou parce qu'ils seront investis de fonctions civiles ou ecclésiastiques ! L'Angleterre a des administrateurs spéciaux ; pourquoi en serions-nous privés plus longtemps? Le régime des fondations isolées, ayant chacune une administration distincte, a donc produit des merveilles en Angleterre? Examinons.

§ 5.

La paroisse est une division à la fois civile et religieuse ; elle a un côté ecclésiastique et spirituel, un côté politique et temporel. La paroisse est représentée par le ministre, les anciens de paroisses (*Church-warden*) et l'assemblée paroissiale ou *Vestry*. Tous les paroissiens payant impôt sont de droit membres des assemblées paroissiales. Les votes dans le *Vestry* sont proportionnés au montant des taxes pour les pauvres, mais ne peuvent excéder six voix par tête. Les habitants qui ont négligé ou refusé le payement sont privés du droit de vote.

Depuis l'acte 23 d'Élisabeth, chaque paroisse est tenue de secourir ses pauvres, en leur procurant du travail ou en les nourrissant. C'est un principe tiré des conciles. On sait quelles ont été les funestes conséquences de ce secours obligatoire; comment les paroisses riches ont été envahies et ruinées par les mendiants. La taxe allait grandissant d'année en année (1). Il fallut tenter un suprême effort en 1834, pour conjurer les périls qui menaçaient la société. Nous n'avons pas à retracer ici les réformes que sir Robert Peel proposa et fit admettre par le parlement (2). Mais au nombre des mesures qui furent reconnues indispensables pour arrêter les dangers résultant de secours inconsidérés, il importe de signaler celle qui suppléa à l'unité qui manquait, en établissant un lien entre la paroisse et les institutions spéciales de charité. L'acte 1-2, Guillaume IV, chap. LX, enjoint à toute paroisse qui a adopté la loi autorisant l'union d'assemblées paroissiales, de dresser, une fois au moins par an, une liste de toutes les fondations et de tous les legs charitables appartenant à la circonscription, avec les noms des curateurs et des personnes participant aux bénéfices *et de laisser cette liste à l'inspection des payeurs de taxe.* L'acte 4-5, Guillaume IV, chap. LXXVI, sect. 74, dispose que les commissaires des lois des pauvres sont autorisés, à leur discrétion, de requérir toutes les personnes qui tiennent des propriétés

(1) La taxe qui était, en 1785, de. . . . 2,184,950 liv. st.
S'élevait en 1802 à. . . . . 4,952,421 »
En 1830, à. . . . . 8,111,422 »

A partir de 1834, date de l'acte de réforme, la taxe a été notablement réduite.

(2) Une administration *centrale* fut instituée et on lui confia des pouvoirs très-étendus. Établie d'abord pour cinq ans, elle a été successivement prorogée jusqu'en 1847. L'acte 10, Victoria, chap. CIX, a rendu cette administration centrale définitive.

en confidence pour les pauvres, de fournir un compte exact et détaillé, par écrit, de toutes les particularités ayant rapport à ces fondations et à leur application.

Mais, du moins, la gestion des curateurs, des administrateurs spéciaux, est-elle tolérable?

Déjà sous Élisabeth (stat. 43, chap. VI), des enquêtes ont été ordonnées à ce sujet. La loi qui les prescrit indique quelles étaient à cette époque la nature et la variété des institutions de charité qui subsistaient (1). « Les commissaires, dit-elle, autorisés par le lord chancelier, feront une enquête sur les propriétés données par les gens bien intentionnés, pour venir en aide aux vieillards impuissants et pauvres; fournir au soutien de soldats et de matelots malades et estropiés, supporter des écoles libres et des étudiants dans les universités; pour aider à la réparation de ponts, ports et havres; de chaussées, d'églises, de digues de mer et de grandes routes; à l'éducation et à l'établissement d'orphelins, ou destinées à des maisons de correction, à subvenir au mariage de pauvres filles, au support, aide et assistance de jeunes artisans, d'ouvriers et de personnes déchues, au secours et au rachat de prisonniers ou captifs, au soulagement de pauvres habitants par rapport

(1) Les historiens orthodoxes prétendent que les institutions de charité ont été détruites par la Réforme. Rien n'est moins exact. Les couvents, il est vrai, ont été supprimés. « Depuis ce changement, dit Montesquieu (liv. XXIII, ch. XXIX), l'esprit de commerce et d'industrie s'établit en Angleterre. » On fait aussi souvent remarquer que l'établissement de la taxe des pauvres et les mesures rigoureuses prises contre les mendiants concordent avec la date de la Réforme. Mais on ne voit pas que vers le même temps des prescriptions analogues ont été décrétées dans tous les États de l'Europe et qu'il y a, sur ce sujet, une analogie parfaite entre les bulles des papes, les statuts de Henri VIII et d'Élisabeth, les ordonnances des rois de France et les édits de Charles-Quint.

au payement des quinzièmes, d'équipements de soldats et d'autres impôts. »

Ce qu'il y avait de désordres en ces sortes d'affaires ; combien de curateurs et d'héritiers se jugeaient les plus pauvres et les plus dignes de disposer des fruits de la fondation, il est facile de le penser ! Le préambule le dit d'ailleurs : « Les fonds n'étaient pas employés suivant l'intention charitable des donateurs par suite *de fraudes, abus de confiance et négligence* de la part de ceux qui devaient administrer ces biens. » Plus tard, lorsque la république eut acquis quelque stabilité, l'attention de Cromwell se porta également sur les institutions charitables. « C'est dans le soin de la prospérité matérielle qu'au sortir des grands troubles sociaux, le pouvoir absolu se complaît et triomphe. Cromwell y veilla avec une active sollicitude, non-seulement par le maintien général de l'ordre, mais par des mesures spéciales et directes.....

. . . .

« Des commissaires eurent ordre d'examiner les nombreux abus qui s'étaient introduits dans les établissements de charité publique et d'en poursuivre le redressement. C'étaient partout les essais d'une administration vigilante, inspirée par un génie sensé et soutenue par un gouvernement fort (1). » Et bientôt les mêmes abus renaissaient encore.

Mais c'est toujours de l'histoire ancienne, nous dira-t-on ; les temps sont bien changés ! Parlez-nous de notre époque. L'Angleterre, avec son esprit public énergique, ses institutions libres, sa presse attentive, son parlement vigilant, ses *meetings* ardents si facilement assemblés, aura bien su empêcher les gaspillages et les dilapidations des fonds de charité. Écoutez. En 1816, lord Brougham dénonça

(1) M. Guizot, *Histoire de Cromwell*, t. II, p. 156.

dans une lettre adressée à sir Samuel Romilly les fraudes qui se pratiquaient, les désordres qui existaient dans l'administration des fondations. Les personnes qui s'intéressaient à l'éducation du peuple, signalaient particulièrement les détournements ou le mauvais emploi des biens légués pour l'enseignement des classes pauvres. Le parlement s'émut à son tour et, en 1818, il résolut de faire une enquête à ce sujet. Les investigations des commissaires, choisis par la Chambre des communes, devaient porter sur toutes les écoles fondées de l'Angleterre et du pays de Galles. Mais aussitôt que les premiers résultats des recherches furent révélés, on comprit que l'examen devait s'étendre à toutes les œuvres de charité indistinctement, et la Chambre prescrivit qu'il en serait ainsi. Les délais accordés aux commissaires furent successivement prorogés, de telle sorte que les travaux entrepris en 1818 n'ont été terminés que le 1er juillet 1837. Les rapports et les enquêtes, imprimés par ordre du parlement, forment quarante volumes in-folio. C'est un monument qui renferme tout à la fois la preuve de l'esprit de charité des Anglais, et des vices affreux du système d'administration des legs pieux qui était en vigueur dans ce pays.

De temps à autre et particulièrement lorsque leurs pouvoirs venaient à cesser, les membres chargés des enquêtes soumettaient des rapports à la Chambre. Des faits étaient dénoncés au procureur-général pour être poursuivis devant la Cour de chancellerie. On fit même une loi appelée « l'acte de sir Romilly, » pour rendre les procédures devant cette Cour plus promptes, moins dispendieuses et obtenir ainsi une répression plus efficace des abus, une meilleure administration des charités. Ces remèdes furent insuffisants.

En 1835, une commission spéciale qui comptait parmi ses membres lord John Russell et sir Robert Peel, alors

adversaires politiques, fut chargée d'examiner les investigations faites jusque-là, de s'assurer si elles devaient être continuées et d'indiquer la meilleure méthode à adopter pour l'administration des fondations. Cette commission fit le plus grand éloge des travaux déjà accomplis et déclara nettement qu'elle ne voyait aucun moyen d'assurer la conservation et le bon emploi des legs, si ce n'est de faire dépendre toute l'administration *d'un centre commun,* en instituant une autorité investie à cet égard des attributions les plus étendues. Cette autorité pour être efficace, disaient les commissaires, devait pouvoir exiger annuellement des comptes de toutes les fondations, et avoir le droit *de suspendre,* et *de destituer* les administrateurs, curateurs ou fidéicommissaires et d'en désigner d'autres (1). Et M. Nothomb n'était pas là pour protester contre des projets aussi *révolutionnaires,* de telles menaces de *spoliations,* de pareilles atteintes à la propriété *privée* des curateurs! Quelle impression profonde n'eût-il cependant pas produite sur la Chambre des communes, si, combattant pour la propriété *privée*... des curateurs, il avait répondu à celui qui voulait la réglementer comme un établissement public: « Si j'étais votre ennemi..... je souhaiterais de vous voir obtenir le triomphe que vous demandez aujourd'hui, d'emporter cette collation... au mépris des droits de ceux qui en sont investis.

« Ce serait un triomphe éphémère qui serait bientôt le signal de votre chute; vous auriez remporté une de ces victoires *contre le droit privé* qui ne durent jamais; vous pourriez vous draper un instant *dans les plis de votre manteau de triomphateur, mais ces plis deviendraient le linceul de votre politique,* car un jour se dresserait contre vous ce sentiment de réprobation publique dont vous nous

(1) Rapport imprimé par ordre du parlement le 3 juillet 1835.

menacez! Vous n'auriez pas impunément vaincu un principe de justice et d'équité!... Il n'y a pas de droit contre le droit (1). »

Sous l'influence de ce langage terrible, le frisson, porté comme par un courant électrique, aurait couru de banc en banc, réveillant les plus endurcis, troublant les moins timorés, glaçant de stupeur les plus audacieux réformistes dans la Chambre des communes! Quoi! porter une main coupable sur la propriété *privée*... des administrateurs d'une fondation charitable! Troubler des curateurs dans le détournement... non, dans la jouissance du revenu des biens laissés pour les pauvres! Quelle perversité! Et dire que des Peel et des Russell sont descendus à ce degré de corruption de ne pas reculer devant un pareil attentat! Ils n'ont pas entendu la grande voix de Bossuet faisant retentir cette parole profonde, pourvu qu'on ne la parodie pas : « Il n'y a pas de droit contre le droit. » Ah! si M. Nothomb avait été là! Il aurait appris, d'ailleurs, quel usage magnanime les curateurs font de leurs droits *privés*, et comment les administrateurs spéciaux sont nécessairement, naturellement, de générations en générations, intelligents, probes et économes. Il est vrai que, brûlant encore des ardeurs du nouveau converti, il aurait admis peut-être cette fois les preuves qui lui auraient été opposées, sa dernière conscience, qui l'oblige à absoudre tout acte d'un collateur catholique, *usant de son droit privé*, ne lui prescrivant rien de semblable à l'égard des méfaits des administrateurs spéciaux protestants.

Occupons-nous donc sans scrupule de ces mécréants. Aux rapports dont ils ont été l'objet en 1835, d'autres ont succédé. D'après ceux qui ont été soumis au parlement en 1842, et qui ont été commentés par les journaux et

(1) Discours de M. Nothomb., *Annal. parlem.*, 1856-1857, p. 823.



les revues, le revenu annuel des écoles de grammaire (*grammar schools*) qu'il avait été possible de découvrir et qui étaient comprises dans l'enquête, s'élevait, pour l'Angleterre et le pays de Galles, à 152,047 livres sterling (3,801,175 fr.). C'est ce que l'on nomme l'éducation dotée (*endowed*). L'école de grammaire est destinée à l'enseignement du grec et du latin, en quelques cas à l'enseignement du latin seulement, mais à aucune autre instruction gratuite. Vers l'époque de la révolution, les classes commerçantes qui avaient acquis de l'importance et des richesses, commencèrent à penser que des écoles fondées pour l'étude des langues anciennes ne répondaient pas aux besoins de l'époque et convenaient peu à des jeunes gens qui devaient se vouer au commerce. C'est alors que se formèrent les écoles libres (*free schools*), les écoles non classiques, comme les désigne le comité, ayant pour objet l'instruction de la bourgeoisie et destinées à former aussi d'habiles artisans. Ces institutions ont un revenu de 141,385 livres (3,534,625 fr.). Si l'on ajoute à cette somme et à la précédente 19,113 livres pour frais généraux applicables à l'éducation, on a un total de 312,545 livres (7,813,625 fr.) pour les établissements d'instruction dotés de revenus permanents, en Angleterre et dans le pays de Galles.

On induit des documents fournis au parlement à diverses époques, que le nombre des écoles est de 4,000 et celui des élèves de 150,000. La dotation représente donc plus de 2 livres, soit cinquante francs, par tête. Il est évident qu'une meilleure application de ces ressources, permettrait d'instruire, non pas 150,000, mais 500,000 enfants. Voilà comment gèrent les administrateurs spéciaux, même quand ils sont laïques et protestants. Investis d'un droit qu'ils tiennent du fondateur, ayant l'administration des revenus et la surveillance de leur emploi, les curateurs sont perpétuellement sollicités, par leur intérêt personnel, à mé-

connaître leurs devoirs. Aussi les abus sont immenses et des plus déplorables. On lit à chaque page des enquêtes : « Le maître est incapable; le maître ne réside pas sur les lieux ; l'école est fermée; il n'y a plus d'élèves depuis nombre d'années ; les fidéicommissaires ont supprimé l'école, etc. » Il y a à Appleford, près d'Abingdon, une école fondée pour vingt enfants. Les curateurs ont donné le revenu à un lieutenant de la marine royale qui fait travailler une douzaine d'enfants à son jardin. Un des élèves, après trois ans d'*études,* a été désigné à l'école de Fulton pour recevoir les premières leçons d'écriture. D'autres fois l'école, considérée comme un bénéfice, est soumissionnée au rabais. Il va de soi que celui qui exerce la fonction désire de plus en plus en faire une sinécure. Une société de Londres crut remédier à un mal de ce genre dans ses écoles en payant l'instituteur d'après le nombre d'élèves; mais les jours d'inspection, les maîtres empruntaient des enfants, et il fallut aviser à d'autres moyens.

Les autres œuvres de charité sont dans les mêmes conditions déplorables, et ceux qui vivent des abus ne négligent aucun moyen pour paralyser les tentatives de réforme (1). Ni la publicité qui éclaire cette situation, ni

(1) Il en a été de même lorsque l'on a réformé les corporations municipales, en 1836. L'administration des villes était alors le privilége d'un petit nombre d'individus qui résistèrent avec vigueur. « Les deux tiers ou les trois quarts des fonds charitables de ces villes étaient distribués à des membres du corps gouvernant; en quelques endroits une partie de ces mêmes fonds était dissipée en banquets de corporation, une autre employée à corrompre les *freemen*. (Hume, *Histoire d'Angleterre,* continuation par Smollett, liv. III, Guillaume IV.)

Les corporations, religieuses ou laïques, dont la création suppose un intérêt spécial, ne peuvent, en thèse générale, être chargées d'un objet étranger à leurs attributions. Mais l'acte 43 d'Élisabeth, chap. IV, a fait une exception pour les charités. C'est à ce titre que

le zèle des gens désintéressés, ni l'intervention plus active des autorités, n'ont eu pour résultat de faire cesser des vices inhérents à ce système d'administration. En 1849, de nouveaux commissaires sont chargés de faire des investigations à ce sujet. Ils continuent à constater les faits les plus affligeants. Ici, c'est un hospice et une école, richement dotés de 4,600 acres de terre; « le supérieur, disent les commissaires, est aujourd'hui le docteur Kidd, professeur de médecine à Oxford, laïque et non résidant; il ne va qu'accidentellement à l'hospice, quand il y est appelé par des affaires. Le professeur de grammaire ne réside pas davantage, et ne remplit en aucune façon les devoirs de ses fonctions. Il loue l'habitation pour son compte; l'école est complétement abandonnée, etc.

« Un bon système d'administration donnerait immédiatement, selon nous, des produits considérables, qui suffiraient pour assurer la conservation et le développement de l'institution, l'accomplissement des obligations du chapelain et la réalisation d'œuvres de charité, tous objets qui sont actuellement négligés, bien qu'ils fussent dans les intentions formelles du fondateur (1). »

Là, on constate que des curateurs ne se sont pas réunis depuis 1826 ; ailleurs, que les fonds de charité sont perdus sans retour. Les gaspillages, les détournements, le mauvais usage des revenus, les négligences, l'incurie, l'incapacité sont comptés par centaines.

Dans le cours des premières recherches, c'est à Londres même que l'on découvrit le vrai modèle d'une fondation avec administrateurs spéciaux, dans un pays où ceux qui la géraient ne pouvaient la transformer en couvent. C'était

les corporations municipales se trouvaient investies de biens dans un but charitable.

(1) Annexe au rapp. du 25 juin 1850.

un hospice destiné aux enfants trouvés. Les gouverneurs, le chapelain, le chantre, tout y était; mais d'enfant trouvé il n'y en avait pas depuis nombre d'années. Les gouverneurs, comme on l'a dit en rapportant le fait, administraient pour le chapelain, le chapelain faisa it l'office pour les gouverneurs, et le chantre égayait la compagnie.

Mais, ce que l'on n'avait peut être pas soupçonné, c'est l'importance des fondations charitables en Angleterre et dans le pays de Galles. Les anciens commissaires en comptèrent jusqu'à 28,840, dont le revenu pouvait être évalué à 1,209,395 livres sterling (plus de 30,000,000 de fr.); depuis, dit le rapport du 25 juin 1850, « il y a eu des augmentations qui ont porté le produit total bien au delà de ce qu'il était à cette époque. » Les faits scandaleux révélés par les enquêtes et qui montraient les dangers auxquels était exposée cette riche dotation, provoquèrent des mesures de surveillance et de répression. Mais elles furent impuissantes.

« Les informations, continue le document que nous venons d'indiquer, puisées par nous à des sources diverses, nous ont convaincus que les abus signalés par les précédentes commissions du parlement n'ont pas cessé d'exister sur une très-large échelle et que, jusqu'à présent, aucune mesure suffisante n'a été prise pour y remédier.

. . . .

« A l'appui de cette opinion, remarquons d'abord qu'il y a beaucoup de fondations dont les revenus sont *perdus irrévocablement,* par le défaut d'une surveillance convenable. D'autres ont été *dilapidés* et *détournés,* parce que les personnes à même de connaître les faits ont reculé devant la dépense et l'odieux d'une action judiciaire contre les coupables. Dans d'autres cas aussi, les curateurs sont hors d'état d'exécuter pleinement les intentions des fondateurs, soit par des obstacles légaux, soit par l'insuffisance

de leurs ressources. Dans d'autres cas, enfin, la vieille routine d'administrer a pris tant d'empire sur l'esprit de toutes les parties intéressées, qu'on ne peut attendre des curateurs qu'ils prennent sur eux d'apporter quelque changement aux usages établis.

. . . .

« Il nous semble que pour porter un remède efficace et durable à cette situation, *il est nécessaire de créer, par mesure législative, une autorité publique et permanente,* chargée de surveiller l'administration de toutes les institutions charitables.

« Dans ce qui précède, comme dans ce qui suit, nous nous appuyons sur les rapports des anciens commissaires et du comité de la Chambre des communes de 1835.

. . . .

« Dans notre opinion, la création d'une semblable autorité serait le moyen de sauver une large part de la propriété charitable, de mettre fin à beaucoup d'abus, à l'infidélité, à la négligence, de guider les curateurs de bonne volonté et de prévenir, dans beaucoup de cas, des procès ruineux, qui seraient moins nécessaires, parce qu'on saurait que toute négligence ou malversation serait suivie d'une répression prompte et certaine.

« Nous avons déjà dit que le revenu total des fondations charitables dépasse de beaucoup la somme de 1,209,395 livres. Nous émettons l'avis que ces revenus si considérables, destinés par les fondateurs à assurer de nombreux et importants bienfaits à la communauté, réclament de la part de l'État une meilleure sauvegarde pour leur bonne et utile administration. »

Et c'est lorsque les commissaires nommés pour faire un rapport à la Chambre des communes, venaient de publier ce nouvel acte d'accusation, que M. d'Anethan invoquait l'exemple de l'Angleterre, pour nous faire appliquer aux

fondations charitables le régime des administrateurs spéciaux! Ce régime n'est-il pas une plaie douloureuse pour un pays civilisé? *Il a été possible de recenser* 28,840 fondations; on ne sait pas ce qui est caché ou perdu; 6,000 de ces fondations ont pour objet l'entretien des écoles pour les pauvres. Quelles écoles, quand elles existent! Il y a *cinquante mille* personnes, en grande partie salariées, qui prennent part à l'administration et absorbent une bonne quotité des revenus! Quel beau modèle à imiter! Ces fondations réunies, lorsque leur but est le même, seraient vraiment utiles; elles ne présentent, isolées, que des résultats insignifiants. En somme, le revenu est grand; mais chaque institution séparée a de si faibles ressources qu'elle ne peut opérer qu'un bien médiocre. On a surexcité toutes les vanités; chaque donateur veut mettre son nom sur son œuvre. On trouve alors, sur 28,840 institutions, plus de 13,000 dont le revenu est inférieur à 125 francs; près de 5,000 ont moins de 250 francs; 4,000 ont de 250 à 500 francs; plus de 5,000 ont un revenu qui varie de 500 à 2,500 francs. Dès qu'il s'agit d'hôpitaux ou d'hospices, on voit aisément ce que l'on peut obtenir avec de pareilles ressources. Il y a là, pourtant, plus de trente millions annuellement éparpillés, passant par les mains de 50,000 curateurs, et plus de 200,000 hectares retirés du mouvement des transactions, enlevés à la propriété privée pour accroître le domaine de la communauté. Un tel état de choses ne peut jamais être indifférent à la société.

Aussi le parlement est-il enfin entré dans la voie des réformes. Mais on commence à faire, aujourd'hui seulement, ce que nous avons accompli depuis plus de soixante ans. Les enquêtes ordonnées par le prince Charles de Lorraine diffèrent-elles de celles que nous venons d'analyser? *La chambre de réformation,* instituée par

Louis XIII, n'avait-elle pas constaté pour la France les mêmes faits qui sont révélés maintenant par les enquêtes anglaises? « La chambre acquit, en effet, la preuve que beaucoup de fondations ne s'exécutaient plus, ou que leur produit n'était plus employé conformément à l'intention des donateurs et testateurs. C'est ainsi que les hôpitaux ou d'autres maisons de charité avaient été convertis en couvents, ou que leur dotation était entièrement absorbée par le salaire des administrateurs, pour la plupart non résidant. La poursuite de ces abus donna lieu, entre les officiers du roi et les évêques, à des conflits que le parlement de Paris ou le conseil du roi jugea en faveur des premiers. Déjà même, à cette époque, les parlements, prenant en mains l'intérêt des familles sérieusement atteintes dans leurs moyens d'existence par la multiplicité croissante des dons pieux ou charitables, avaient décidé que les héritiers légitimes des auteurs de ces dons, s'ils venaient à tomber dans l'indigence par des cas de force majeure, devaient être nourris et entretenus aux dépens de la fondation. Plus tard, les juges furent autorisés à réduire les fondations, quand elles excédaient les facultés du testateur considérées au point de vue du conjoint et des enfants (1). » Avons-nous appris autre chose, sur tous ces points, en étudiant l'Angleterre?

L'autorité publique, investie de pouvoirs étendus, réclamée par Robert Peel et Russell dès 1835, déclarée de nouveau indispensable en 1850, pour mettre un terme à la dilapidation des fonds de charité, a été enfin instituée par une loi du 20 août 1853 (16 et 17, Victoria, chap. CXXXVII). Une administration centrale, siégeant à Londres, sous le titre de « commissaires des fondations charitables pour l'Angleterre et le pays de Galles, » a reçu la mission de sauvegarder le patrimoine des pauvres. Elle

(1) A. Legoyt, *Dictionnaire d'Économie politique*, v° *Fondation*.

se compose de quatre membres, dont deux doivent être avocats depuis douze ans au moins ; ils sont assistés d'un secrétaire et de deux inspecteurs (1).

Toute personne s'occupant de la gestion des fonds de charité, est tenue de produire par écrit, aux commissaires ou aux inspecteurs, à leur première réquisition, des comptes, des explications, des réponses aux questions ou enquêtes faites par le bureau ou ses officiers. Les administrateurs d'une fondation ou d'autres personnes qui y sont intéressées, peuvent être requises de témoigner, sous serment, devant l'inspecteur, et de produire les documents dont ils ont la garde ou la surveillance. Ils sont soumis, en outre, à un contrôle local, et tenus de présenter annuellement, à cet effet, un bilan au greffier de la cour de comté qui a juridiction sur la fondation, ou, pour les fondations de plus de 30 livres par an, au clerc de la justice de paix (2).

Le refus de témoigner, de produire des comptes ou documents, la destruction ou l'altération d'écrits ou de pièces, le faux témoignage, sont rigoureusement punis.

Les commissaires peuvent, après enquête, sanctionner et ordonner, « sans avoir égard aux termes de la fondation, » des bâtisses, réparations ou locations.

Tout maître d'école ou tout autre officier d'une fondation, reconnu incapable par le bureau, peut être révoqué, avec ou sans pension, moyennant l'autorisation des commissaires.

(1) Toutes ces fonctions sont déclarées incompatibles avec celle de membres de la chambre des Communes. (Article 5 du bill du 20 août 1853.)

(2) Pour déterminer la juridiction des cours et leur procédure, les fondations sont divisées en deux classes : l'une comprend celles dont le revenu brut annuel dépasse 30 liv., l'autre celles dont le revenu est supérieur à cette somme.

Le secrétaire du bureau des commissaires pour les fonds de charité en Angleterre et dans le pays de Galles, est constitué en corporation sous le nom de « trésorier des fondations publiques, » dans le but de détenir ou de transmettre des biens réels, y compris les baux à vie ou par année. Si les biens sont mal administrés ou si les revenus n'en sont pas appliqués, et dans d'autres cas, tels que ceux d'incapacité ou de démence des administrateurs, la cour compétente peut ordonner que les biens soient confiés au trésorier qui devient, en vertu de cet ordre et sans acte de transmission, l'administrateur véritable de ces fondations.

La loi a été plus loin : elle délègue aux commissaires (art. 54 à 60) le pouvoir de faire des règlements pour le meilleur emploi et l'administration la plus utile d'une fondation, même dans le cas où des mesures de ce genre ne pourraient être régulièrement prescrites que par acte du parlement. Ces règlements sont communiqués annuellement aux chambres avec un rapport, et si le parlement les approuve, avec ou sans modifications, ils acquièrent le caractère d'une loi.

L'acte du 20 août 1853 excepte de son application diverses fondations qui dépendent d'institutions publiques, telles que les universités de Cambridge, d'Oxford, de Londres et de Durham, ou certaines corporations, comme « la libéralité de la reine Anne, » ou bien d'autres sociétés reconnues. Les fondations des catholiques ont été affranchies, pour un terme de deux ans, des dispositions de l'acte.

Une centralisation pareille, une autorité aussi extraordinaire conférée à des commissaires à la nomination du pouvoir exécutif, placent toutes les fondations sous l'action du gouvernement. Cependant ceux-là mêmes qui, sans soupçonner les réformes qui se préparaient, nous conviaient, en 1851, à imiter la législation de l'Angleterre, voudraient bien persuader maintenant que l'acte

de 1853 ne trouble presque pas les rêves qu'ils ont faits à propos des administrateurs spéciaux. Il est vrai qu'ils sont doués d'une faculté particulière pour lire et analyser les documents authentiques (1). Ils n'aperçoivent pas, par exemple, les dispositions du bill, qui créent une corporation sous le nom « de trésorier des fondations charitables » et qui permettent, dans une foule de cas, de lui transférer l'administration des biens; ils ne découvrent pas, non plus, les art. 54 à 60 qui délèguent un très-grand pouvoir aux commissaires de la charité. Ces écrivains nous paraissent même si peu contrariés du bill de 1853, que nous avons la fantaisie de provoquer, pour leur plaire, comme corollaire au rétablissement du régime déplorable des administrateurs spéciaux, la création, en Belgique, d'une institution centrale analogue à celle qui siége à Londres, et investie des mêmes attributions. Il est juste de mentionner qu'ils ont découvert, d'ailleurs, « que les nombreuses exceptions stipulées, quant au contrôle même, témoignent d'un grand respect pour la liberté des associations religieuses, scientifiques, charitables, subsistant par des cotisations ou à l'aide d'un système de souscriptions combinées avec des dons ou des legs. » Ils n'ont pas remarqué que les exceptions s'appliquent, soit à des institutions publiques, soit à des sociétés incorporées, déjà soumises à l'action de lois spéciales, et que la loi ne cite les associations et les œuvres entretenues par des souscriptions volontaires, que pour exprimer que les fondations seules, c'est-à-dire les choses publiques et non les choses privées, peuvent être l'objet des investigations des commissaires de la charité.

« Il faut, dit un écrivain (2), à propos du bill de 1853,

(1) Voy. M. De Haerne, *Spectateur,* liv. du 1er mars 1857, p. 156.
(2) A. Legoyt, *loc. cit.*

que le mal ait été bien grand, et le courant de l'opinion bien prononcé, pour que le gouvernement anglais se soit décidé à faire ce nouveau pas dans la voie de la centralisation administrative. » Il a fait un pas de plus en 1855.

Un acte du 14 août 1855 (18 et 19 Vict., c. CXXIV), a complété et étendu celui de 1853. Il a autorisé le gouvernement à porter à cinq le nombre des inspecteurs; il a ajouté de nouveaux pouvoirs, quant aux investigations et aux enquêtes, à ceux déjà attribués aux commissaires. A la demande de lord John Russell, l'exception relative aux fondations catholiques a été prorogée jusqu'au 1er septembre 1856 (1). Le lord-chancelier a été autorisé à adjoindre une ou plusieurs personnes au secrétaire pour former avec lui une administration des fonds de charité. « Ils ont, en cette qualité, le droit de succession perpétuelle sous le nom de : *administrateurs officiels des fonds charitables,* et peuvent détenir sous ce nom des fonds publics, actions de compagnie, sûretés et argents qui passeront à leurs successeurs sans transfert ou cession (art. 18). »

Les administrateurs *officiels* sont bien près d'absorber les administrateurs *spéciaux*. Le mouvement de centralisation, signalé depuis longtemps en Angleterre (2), et qui s'est révélé par des mesures législatives nombreuses et d'une haute importance (3), ne s'est donc pas ralenti. En matière de dons et legs charitables, ce qui vient de s'accomplir pour l'Angleterre et le pays de Galles était déjà réalisé pour l'Irlande.

(1) Nous avons vu ci-dessus que les lois contre les *usages superstitieux* sont encore en vigueur. Si le bill sur les fondations avait été appliqué aux charités catholiques avant la réforme des lois contre les usages superstitieux, « il aurait frappé de caducité, disait lord John Russell, des dispositions faites pour fonder des messes, des obits et d'autres ayant un but utile à l'enseignement. »

(2) M. G. de Beaumont, *l'Irlande,* 4e partie, chap. II.

(3) M. Dupont-White, *l'Individu et l'État,* chap. IV.

Les actes 3 et 40 de Georges III avaient prescrit des mesures pour empêcher que les donations en faveur des églises ou de la charité ne fussent détournées de leur destination ou appliquées contrairement aux intentions pieuses des donateurs ou testateurs (1). Mais, ces mesures ayant été reconnues insuffisantes, un acte du 9 août 1844 (7-8 Victoria, chap. XCVII) a institué une seule et unique administration centrale pour gérer les fondations de charité. Établie sous la dénomination de « commissaires des donations et legs charitables en Irlande, » elle se compose du maître des rôles (*master of rolls*) de la haute Cour de chancellerie en Irlande, du juge de Sa Majesté près la Cour des prérogatives ecclésiastiques et de dix autres membres nommés par la reine en conseil. Cinq de ces membres doivent professer la religion catholique.

Le lord-lieutenant d'Irlande nomme, avec l'assentiment des commissaires de la trésorerie, le secrétaire et les employés de l'administration, et fixe leurs traitements, qui sont liquidés sur le fonds consolidé du royaume-uni.

A partir de la publication de l'acte qui a établi cette administration, tous les fonds charitables placés sous le contrôle des commissaires créés par les actes de Georges III ont été dévolus à la nouvelle institution.

Tout individu ou toute corporation a le droit d'attribuer

(1) Il serait fastidieux de répéter l'éternelle histoire des abus commis par les administrateurs spéciaux. Voici pourtant un exemple qui mérite encore d'être rappelé. Les Stuarts ont fondé sept colléges royaux en Irlande, avec de riches dotations, pour procurer une instruction supérieure aux enfants de la classe pauvre qui montreraient des dispositions particulières pour l'étude. L'administration en fut donnée aux dignitaires de l'Église. Le nombre des élèves fut d'abord restreint; puis ils ne furent plus choisis que dans quelques familles privilégiées; et enfin les revenus furent confondus avec ceux des évêques et servirent à enrichir ceux-ci et leurs amis.



aux commissaires des donations et legs, par acte en due forme, tout ou partie de ses biens pour les employer à bâtir, agrandir, ou garnir les chapelles et autres lieux destinés à l'exercice du culte, à entretenir des personnes professant le culte catholique romain et à construire des habitations pour ses ministres (1). « Toutefois, dit la loi (art. 15), aucune disposition de cet acte ne pourra être interprétée dans le sens de rendre légales des donations en faveur d'ordres, communautés ou sociétés monastiques qu'interdit l'acte de la 10e année de Georges IV. » Ces gens malveillants qui vont s'imaginer que l'on pourrait faire des couvents sous prétexte de charité !

Aucune donation, aucun legs n'est valable, à moins que l'acte ou le testament n'ait été dûment exécuté *trois mois au moins* avant la mort de celui qui donne, et tout acte de donation doit, sous peine de nullité, être inscrit au bureau d'enregistrement de Dublin, endéans les trois mois de son exécution.

Les commissaires ont qualité pour poursuivre le recouvrement de toutes donations ou legs qui seraient retenus, celés ou mal appliqués, et ils doivent les faire servir à la destination charitable indiquée par le bienfaiteur.

La connaissance des affaires touchant à des points de dogme ou de discipline de l'Église unie d'Angleterre ou de quelque secte protestante non-conformiste, est déférée à une sous-commission composée des commissaires professant la religion protestante. De même, une sous-commission composée des commissaires catholiques, est appelée à connaître des questions touchant au dogme ou à la discipline de l'Église de Rome.

(1) On remarque que les attributions des commissaires comprennent non-seulement les legs charitables proprement dits, mais aussi les legs pieux.

Chaque année, et plus souvent si le gouvernement le réclame, les commissaires font un rapport à la reine sur leurs travaux. Une copie du rapport est transmise à chacune des chambres du parlement dans les six semaines, si la session législative est ouverte, et, si elle ne l'est pas, dans les six semaines après la première réunion des Chambres.

Ce bill fut attaqué par O'Connell et par son parti en Irlande. Mais l'archevêque catholique Murray fit cesser toute opposition : « Je croirais, dit-il dans une lettre pastorale, manquer à ma conscience et à mes devoirs épiscopaux, si, par respect humain, je laissais échapper le moyen que me fournit le bill des legs charitables, tout imparfait qu'il est, de veiller sur le patrimoine des pauvres et d'assurer à l'Église la conservation des dons et legs qui lui sont offerts. »

Et M. Nothomb n'était pas là! Il aurait obtenu, assurément, plus de succès que O'Connell; il aurait séduit l'archevêque Murray en lui démontrant que le bien des pauvres ne peut mieux être confié qu'à des administrateurs spéciaux. Mais il se réservait, pour notre instruction et notre édification, d'invoquer avec un rare bonheur l'exemple de l'Angleterre, afin de prouver, de la manière la plus évidente, « que ce n'est pas dans les pays où les institutions sont les plus libérales, où les libertés communales sont les plus développées, qu'on voit assujettir les établissements charitables aux idées d'uniformité et d'autorité que résume le principe de la centralisation (1). » L'un de ses prédécesseurs, qui s'était donné la peine d'étudier la législation anglaise, l'avait inutilement averti (2), « que les pouvoirs

(1) Rép. de M. Nothomb, dans le rapport de M. Malou, p. 30.

(2) M. Tesch, Rapp. sur le projet de loi présenté par M. Faider, p. 20, *Docum. de la Chambre,* sess. 1854-1855, nº 56. — M. Tesch



les plus étendus sur l'administration des fondations » venaient d'être concentrés, en Angleterre, aux mains d'une commission nommée par la reine ; il a mieux aimé se boucher les oreilles et fermer les yeux que d'admettre une vérité qui pouvait contrarier les idées qu'il est condamné à défendre. Mais on aura inutilement nié ou travesti les législations et les faits. Il restera incontestable pour tout homme impartial, que l'exemple si maladroitement invoqué nous avertit de ne point préparer à notre pays les maux que l'Angleterre à soufferts. Le spectacle de ce paupérisme qui grandit dans la mesure des secours publics, taxes ou fondations charitables, parce qu'ils sont inconsidérément distribués; de cette misère qui germe et se développe autour d'abondantes dotations de charité, parce qu'elles sont gaspillées ou dilapidées; de cette ignorance profonde qui abrutit les populations pour lesquelles tant d'écoles ont été formées par charité ; les fautes commises, les erreurs reconnues, les vices constatés, l'administration honteuse des écoles, des hospices, des hôpitaux, des aumônes confiée à des curateurs spéciaux, tout nous commande, dans l'intérêt sacré des pauvres et pour la sécurité même de la société, de ne point chercher à réédifier le passé au moment où l'Angleterre fait d'énergiques efforts pour secouer, comme nous l'avons secoué il y a soixante ans, le régime impuissant et flétri que l'on veut de nouveau inaugurer en Belgique.

a bien voulu nous communiquer les documents qu'il avait recueillis et qui nous ont permis de compléter et de contrôler, sur plus d'un point, le résultat de nos recherches.

V

Nous avons essayé de mettre en lumière les principes qui doivent nous guider en cette matière et de résumer les principaux faits de l'histoire des fondations de charité. Il nous semble résulter de cette étude que tout législateur prudent et prévoyant ne saurait éviter avec trop de soins de consacrer le droit à l'assistance à charge de l'État. Nous avons vu que, dans l'antiquité, des distributions de vivres ou d'argent aux frais du trésor public, n'ont engendré que la corruption et la misère. De nos jours, il en a été de même en Angleterre, et ce pays, comme l'a déclaré lord John Russell, n'a été préservé de grands malheurs et sauvé peut-être d'une révolution sociale, que par la réforme énergique de la loi sur les pauvres. Tout système de charité légale est plein de périls, et une fois introduit, on rencontre d'immenses obstacles pour le faire disparaître. Il faut donc s'attacher à le restreindre d'abord, à l'anéantir ensuite; c'est un but à poursuivre avec prudence, sans doute, mais avec persévérance. Assurément, il est des cir-

constances fatales et exceptionnelles, où l'humanité prescrit à tout gouvernement des devoirs qu'il ne peut décliner. Mais il y a loin de là à un régime permanent d'assistance, à l'obligation légale et perpétuelle d'y pourvoir.

Le soin des pauvres incombe surtout à la charité privée, libre, volontaire, individuelle ou collective. Exercée avec circonspection, éclairée, attentive, affectueuse, la charité contribue au perfectionnement moral de celui qui donne aussi bien que de celui qui reçoit. Mais toute somme distribuée n'est pas charité ; elle peut n'être qu'un aliment à la paresse et au vice. La vraie charité est une science. Elle a été enseignée dès les commencements de l'ère chrétienne, et l'on trouve ses principes trop souvent méconnus, consignés dans des règlements antiques, sages et sévères tout à la fois, qui révèlent, non les entraînements d'une sensibilité maladive, mais une observation attentive du cœur humain. « S'assurer par soi-même de la réalité des besoins; surveiller l'emploi des secours, les cesser aussitôt qu'ils ne sont plus nécessaires, ne rendre jamais l'assistance assez facile pour qu'elle tente ceux qui pourraient s'en passer ; ne jamais l'élever au niveau des ressources que le pauvre peut se procurer par son travail ; ne prendre jamais avec lui d'engagements pour l'avenir ; faire en sorte, même en le soulageant, qu'il ne perde jamais de vue sa responsabilité personnelle, et sente toujours les conséquences de ses erreurs et de ses fautes ; s'abstenir de ces perfides secours qui, en nourrissant les vices, perpétuent la misère ; ce sont là, entre beaucoup d'autres, des règles que dicte le simple bon sens et dont les organes de la bienfaisance ne doivent jamais se départir (1). »

Il est impossible de confondre les fondations avec la charité dont nous venons de parler. La charité est vivante

(1) Chastel, p. 377.

et active; elle est personnelle, elle implique nécessairement un sacrifice de la part de celui qui l'exerce. Quel sacrifice s'impose l'administrateur d'une fondation quand il distribue les revenus qu'un autre a légués? Celui qui fait la charité dispose de son bien; l'administrateur n'est qu'un mandataire et dispose du bien d'autrui. La fondation est due à un sentiment charitable, nous le voulons bien; est-ce une raison d'en faire honneur à celui qui la gère; et ne faut-il pas l'attribuer exclusivement à celui qui l'a créée? La fondation n'est pas la plus louable des charités. Y a-t-il beaucoup d'abnégation et de dévouement quand on dispose de ses biens à l'heure de la mort? Les fondations contribuent même à paralyser la charité privée; « la connaissance de fonds existants pour le soulagement de la misère, inspire aux pauvres une sécurité funeste et ralentit l'essor de la bienfaisance (1); » on se fie volontiers, un peu par erreur, un peu par égoïsme, aux donations dont les institutions charitables sont investies. Les fondations dont l'origine est païenne, ont été inconnues des chrétiens pendant trois cents ans. Elles sont aujourd'hui nécessaires, inévitables, dans l'état de nos habitudes, de nos mœurs et de nos besoins. « Toutefois, dit Chastel (2), nous n'hésitons pas à préférer, comme Chrysostome, au système des fondations fixes et surtout des dotations immobilières, celui des dons occasionnels, ou, si l'on aime mieux, des souscriptions périodiques. Ils ont, entre autres avantages, ceux de moins accroître les biens de mainmorte, de moins exciter l'attente du pauvre, de tenir plus en haleine la bienfaisance du riche, d'offrir moins d'attrait et de prise à la cupidité, enfin de mieux se prêter à la diversité des circonstances et à la mobilité des besoins. Combien les hospices et les fonds qui leur

(1) Naville, *De la Charité légale*, t. II, p. 256.
(2) *Études historiques sur l'influence de la charité*, p. 376, en note.

sont affectés ne seraient-ils pas plus également répartis sur le sol de la France, si le système des dotations fixes n'eût pas prévalu à leur égard! Combien de fondations, très-bienfaisantes à leur origine, qui, dans la suite des temps, se sont trouvées inutiles ou déplacées, et qui, sous ce prétexte, sont devenues la proie des révolutions! » Il y a cette différence, enfin, pour n'en pas énumérer d'autres qui sont manifestes, entre la charité privée et celle qui s'exerce par voie de fondation, que l'autorité ne peut rien ou ne prétend rien sur la première, et que la seconde exige impérieusement son intervention.

Les fondations peuvent avoir les résultats de la taxe des pauvres. Multiples, isolées, sans lien entre elles, elles favoriseront d'autant plus l'oisiveté, la paresse, le paupérisme. C'est un fait hautement proclamé depuis trois siècles. Elles constituent, en effet, des secours publics. Au point de vue exclusivement économique, à ne considérer que la somme des richesses sociales, en faisant abstraction de la pensée pieuse qui inspire les dons et legs charitables, il est évident que c'est une seule et même chose de retirer de la circulation une certaine masse de biens pour servir à un usage public, ou de laisser ces biens dans le domaine privé et de faire face aux dépenses par un prélèvement sur l'ensemble des revenus de la société. Il y a, à d'autres points de vue, des différences essentielles que nous avons signalées ailleurs. Mais la société s'impose, dans les deux cas, le même sacrifice; économiquement parlant, il est même plus lourd par les fondations qu'autrement. On ruinerait aussi bien la société par l'excès des fondations que par l'exagération des impôts. Il ne faut ni de ceux-ci, ni de celles-là que ce qui est rigoureusement nécessaire aux besoins de la communauté.

D'un autre côté, s'il est un enseignement à retirer de l'étude loyale que nous avons faite, c'est que, sous le double

rapport de la bonne gestion des biens et de l'action éventuelle de l'autorité sur la distribution des secours, le système qui régit chez nous le patrimoine des pauvres depuis un demi-siècle est à la fois justifié par la science et par l'expérience. Tandis que dans d'autres pays, soit protestants, soit catholiques, en Angleterre ou dans les États pontificaux, nous voyons les abus sans cesse renaissants provoquer des tentatives souvent vaines pour y mettre un terme, la Belgique qui, dans le passé, a dû faire, pour les mêmes causes, de semblables efforts, n'a plus eu, depuis soixante ans, à prescrire aucune enquête, aucune réforme, aucune modification qui touchât de loin ou de près à l'essence même du régime moderne appliqué à la gestion des dons et legs charitables. L'essence de ce régime, c'est l'élection, le mandat limité, le contrôle public, d'où naît une responsabilité qui n'atteint pas seulement le dol ou la fraude, mais la négligence, l'incapacité, le défaut d'aptitude, le manque de zèle, l'absence de dévouement. Voilà ce que nous avons substitué aux mandataires inconnus de celui qui les nomme, inamovibles, supportant impatiemment toute surveillance et toute contrainte, puisant dans le titre de leur institution une arme contre l'autorité publique, arme trop faible, peut-être, de temps en temps, pour empêcher la répression de malversations éclatantes, mais d'une puissance invincible pour couvrir l'incapacité, l'inaptitude, l'indifférence et les mille faiblesses qui peuvent faire du plus honnête homme le plus pitoyable administrateur. Il y a folie, en vérité, à décider que les successeurs d'un institué sont réputés, de plein droit, pour la suite des siècles, non-seulement probes, mais capables, habiles, intelligents, dévoués ! Après les résultats constants, unanimes, toujours les mêmes dans les pays les plus différents, après les preuves acquises des résultats déplorables d'une présomption légale aussi imprudente, il



faut, pour tenter de la remettre en honneur, d'une part, l'aveugle complaisance des uns, et d'autre part, tout le fanatisme et toute l'audace que les corps religieux n'ont que trop souvent déployés dans la poursuite des biens temporels.

A quelles idées se rattachent le projet de loi de M. Nothomb? On le sait assez. Nous désirons ne pas anticiper ici sur les grandes discussions qui vont s'ouvrir à ce sujet. Mais en continuant à réunir les éléments qui peuvent servir à éclairer l'opinion publique, nous nous efforcerons de caractériser les propositions ministérielles, et de dévoiler certains de leurs côtés qui ont été tenus jusqu'à présent dans une mystérieuse obscurité.

Le gouvernement ne présente aucun changement aux lois sur les pauvres. Il continue à faire peser sur les communes l'obligation d'entretenir les indigents; mais, trouvant inutile, sans doute, de continuer à alléger leurs charges par les dons et legs faits aux hospices civils et aux bureaux de bienfaisance, le gouvernement propose les moyens de faire passer les dotations dans les mains de certains *administrateurs spéciaux*. Les communes auront la dette, et les corporations religieuses les revenus.

Nos lois consacrent l'unité communale des secours. Cependant elles distinguent les secours à domicile de ceux qui sont donnés dans les hospices, et elles confient ces soins, presque partout, à deux administrations distinctes. La réunion, la centralisation plus complète a paru depuis longtemps une nécessité. « Il est malheureux, disait M. Castiau (1), qu'on ne puisse réunir et confondre les deux administrations qui doivent s'entr'aider mutuellement et qui, dans l'état actuel des choses, arrivent souvent à se contrarier et à paralyser mutuellement leurs efforts communs vers le but qu'elles veulent atteindre. »

(1) Discussion du budget de la justice pour 1844.

Des observations du même genre ayant été faites au sénat (1), M. d'Anethan, ministre de la justice, y adhéra sans réserve. Il ajouta : « La commission qui a été chargée de rechercher les moyens d'améliorer et de compléter le système de secours pour la classe indigente, a également proposé de consacrer le principe de la réunion, dans un projet de règlement qu'elle avait arrêté pour l'organisation des bureaux de bienfaisance des communes rurales, afin, disait la commission, *d'obtenir autant que possible l'unité dans les secours* (2). »

Le projet de loi soumis aux chambres le 17 janvier 1854 (3) consacre ce principe, « afin d'imprimer au service plus d'unité, de simplicité et d'économie. » Il a été approuvé par toutes les sections. « La réorganisation des établissements de bienfaisance, dit le rapport (4), en *concentrant entre les mêmes mains* la distribution des différents secours, donne aux membres des commissions charitables *une connaissance plus exacte de la position, des besoins des pauvres; elle amènera une diminution du personnel, et, par conséquent, une économie dans les dépenses,* et préviendra des discussions qui surgissent parfois entre les diverses institutions sur l'étendue de leurs droits ou de leurs obligations. »

M. Nothomb se rallie à ces idées ; elles sont la base du titre Ier de son projet (5). C'est pousser aussi loin que possible, et non sans raison, la doctrine de la concen-

(1) Séance du 5 fév. 1844. — Discours de M. le comte de Renesse.

(2) Voy. aussi le *Rapport de la Commission chargée de la révision de la législation organique des dépôts de mendicité,* annexe *B* au projet présenté par M. le ministre de la justice le 2 mars 1857. (*Docum. de la Chambre,* 1856-1857, n° 112, p. 54.)

(3) Projet présenté par M. Faider.

(4) Rapport de M. Tesch, session de 1853-1854, n° 56.

(5) Art. 1 à 68.

tration et de l'unité des secours publics ; c'est l'appliquer dans l'hypothèse même où des administrations distinctes sont chargées de services différents. On rend ainsi hommage à une vérité que le bon sens proclame et que l'expérience vérifie. Les bureaux de charité multipliés enfantent, entretiennent, organisent la plus déplorable misère, celle qui procède de l'oisiveté. On a vu ce que l'ancien régime a constaté sous ce rapport ; on sait ce que l'Angleterre et la Hollande ont dû prescrire pour éviter l'abus dans les distributions de secours ; on connaît les tentatives de Léon XII pour guérir des plaies que les hommes les plus modérés ne sauraient nier. Il est évident, d'un autre côté, que l'on ne peut répéter les mêmes frais généraux dans une série d'établissements indépendants les uns des autres, sans grever de charges inutiles les revenus des malheureux.

Eh bien, l'œuvre que le titre I[er] du projet de M. Nothomb édifie, le titre II a mission de la détruire. La même loi porte aux dernières limites le principe de l'*unité communale,* et aux dernières limites le principe opposé de la division infinie, de ce qu'elle nomme pourtant « LE PATRIMOINE COMMUN DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE (1). » La question que soulève une telle innovation est des plus graves ; la solution dans le sens ministériel nous ramène à un passé déplorable, et fait revivre un ordre de choses justement réprouvé. L'exposé des motifs expliquera, sans doute, et l'inconséquence du ministre, et les raisons qui le déterminent à abandonner l'unité qui lui semblait si efficace un instant auparavant. L'exposé des motifs est muet sur ce point ! Le rapport sur le projet de loi sera probablement plus explicite, car l'opposition a signalé en ces termes les vices du système : « La loi multiplie et divise les administrations et fera augmenter les dépenses de ges-

(1) *Exposé des motifs* du projet déposé le 29 janvier 1856, p. 7.

tion. Les secours seront mal répartis. Les fainéants, prenant la place des vrais pauvres, pourront vivre en allant mendier de l'un à l'autre établissement (1). »

Craintes chimériques! « Les commissions administratives et les administrateurs des fondations, *s'ils exécutent la loi selon son esprit,* se considéreront comme associés pour une œuvre commune *et se concerteront pour assurer la bonne répartition des secours.* Ce bon accord, on peut l'espérer, s'établira partout où il n'existe pas encore (2). »

Quoi! l'esprit de la loi qui divise est d'appeler l'union? Dans une affaire sociale d'où peut dépendre le bien-être et la prospérité du pays, le législateur, proclamant la nécessité d'un concert « pour assurer la bonne répartition des secours, » abandonnera aux caprices individuels le soin d'y pourvoir! On *espère* un bon accord! Système admirable qui se fonde sur l'espérance d'une chose impossible! Et l'on n'écrit que ces six lignes pour justifier la destruction d'un principe dont on avoue la nécessité, et qui, depuis trois siècles, s'impose par son évidence, à l'esprit de tous ceux qui ont recherché les causes de la misère et les remèdes à y appliquer!

Oh! c'est qu'il ne faut pas comprimer l'élan de la charité, arrêter le zèle des bienfaiteurs! On n'a pas oublié avec quelle audace on a affirmé que la jurisprudence administrative suivie depuis 1847 avait réduit les dons faits aux pauvres (3). L'imposture a été confondue par la statistique publiée en 1850, ou plutôt, ceux qui l'avaient produite ont essayé de se consoler et de dissimuler leur confusion en s'écriant : Nous verrons plus tard. Les faits constatés en 1853 ont été plus accablants encore, et voici ce

(1) *Rapp.*, pp. 25-26.
(2) *Ibid.*, p. 28.
(3) Voy. la première partie, p. 126.

que nous lisons dans un rapport adressé au Roi par le ministre de la justice le 2 février 1856 : « En ce qui concerne le montant des libéralités charitables, les prévisions sont de beaucoup au-dessous de la réalité.

« Il résulte, en effet, d'un rapport soumis à Votre Majesté par mon prédécesseur, le 6 mars 1854, que les dons et legs dont l'acceptation a été autorisée pendant l'année 1853, au profit des hospices et des bureaux de bienfaisance, ont été évalués à plus d'*un million,* non compris même 22,000 francs de rente dont le donateur M. F. Nicolaï s'était réservé l'usufruit.

« L'évaluation des libéralités autorisées pendant l'année 1854 s'élève à DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT-DEUX MILLE SIX CENT TROIS FRANCS (1). »

Il est donc avéré que depuis le jour où le ministère libéral a remis en vigueur les principes salutaires qui sauvegardent le patrimoine des pauvres, les libéralités charitables ont grandi d'année en année, jusqu'à s'élever presqu'au QUADRUPLE de la somme constatée lors de son avénement au pouvoir. Quelle éloquence dans ces chiffres et quelle vengeance ! Et quand les dons s'accroissent de plus en plus, dans une étonnante proportion, on se croit autorisé à soutenir qu'il est nécessaire de surexciter les fondations comme au jour où l'on accusait le gouvernement d'avoir ralenti l'élan de la charité ! Qu'importe? nous dit-on, il y a tant de pauvres ! Il n'y a que trop de misères assurément ; mais le moyen que l'on veut employer pour les soulager ne fera que les augmenter. Doter les corporations reli-

(1) La moyenne des libéralités *par année,* au profit des hospices et des bureaux de bienfaisance, a été :

De 1831 à 1835, de 695,705 fr.
» 1836 à 1841, » 887,577 »
» 1842 à 1847, » 754,629 »
» 1847 à 1850, » 962,711 »

gieuses est un expédient qui, sous ce rapport, ne promet aucun succès. Qu'on ne l'oublie pas! le cardinal Morrichini l'a dit, avec tous les hommes qui ont sondé la plaie du paupérisme : « Les aumônes excessives qui détournent du travail sont cause de la misère... » Et l'on a ajouté avec raison, « que les établissements pieux mal entendus accroissent le nombre des pauvres au lieu de le diminuer (1)... »

Avant 1789, le clergé possédait d'immenses richesses ; de nombreux établissements de charité existaient sur notre sol : la misère était-elle moins grande qu'aujourd'hui? Il n'est plus permis de se faire des illusions à cet égard et de chercher à persuader que l'âge d'or a cessé quand l'ère moderne a commencé. Des documents authentiques établissent que, même dans les Flandres, sous l'influence de cette crise linière qui a fait éclater de si poignantes douleurs, c'est à peine si momentanément « *le nombre des indigents a subi seulement un accroissement de trois pour cent,* du chiffre constaté en 1771 (2). »

« Ensuite, si nous comparons le chiffre de la misère dans les villes à celui de leur population respective aux deux différentes époques que nous avons prises pour terme de nos comparaisons, nous trouvons que, depuis 1801 jusques et y compris l'année 1844, *le nombre des indigents est resté constamment inférieur à celui constaté en* 1771.

« Si, enfin, nous comparons le nombre des indigents qu'a comptés la ville de Gand, depuis 1801 jusqu'en 1850,

(1) Voy., ci-dessus, pp. 362, 363.

(2) M. Vander Mersch, *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la Flandre orientale, depuis le règne de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours* (1740-1850), p. 237. — Ce remarquable et consciencieux travail fait justice de beaucoup d'erreurs. Nous le recommandons à l'attention de tous ceux qui s'occupent de la question de la bienfaisance.



à celui des indigents qui s'y trouvaient en 1771, nous trouvons que *la population indigente y était, en cette dernière année, de* 10 *p.* c. PLUS ÉLEVÉE QUE PENDANT LES QUATRE-VINGTS ANNÉES QUI L'ONT SUIVIE. Et qu'on ne s'imagine pas que la ville de Gand se trouvait dans une situation exceptionnelle, car nous avons vu qu'à Bruges la moitié environ de la population était *réduite à la misère.* »

Ainsi, les couvents ont été supprimés, une portion notable de la richesse territoriale a été rendue à la circulation ; la prospérité générale s'est développée ; le sort des classes ouvrières s'est notablement amélioré ; le pauvre lui-même a été mieux traité ; l'indigence, loin de s'accroître, a été réduite, et Gand, depuis lors, a compté invariablement moins de pauvres qu'auparavant. Et l'on veut rétablir les couvents pour diminuer la pauvreté lorsqu'il est prouvé qu'elle n'a jamais été plus grande et plus lamentable que pendant qu'ils existaient! Ceux qui vantent le passé, et dont tous les efforts tendent à réédifier les anciennes institutions, tiennent le même langage que ces réformateurs et ces utopistes, prêts à tout renverser pour substituer leurs rêves à notre organisation sociale, fille du temps, et qui doit progressivement se développer. Les uns et les autres, associés dans une commune malédiction contre les temps présents, ceux-ci regardant l'avenir, ceux-là le passé, font de notre époque le plus sombre tableau. Écoutez-les répétant « que la misère et le crime sont un produit fatal de la civilisation, destiné à s'accroître en raison directe de l'activité industrielle d'un peuple et des victoires que le génie humain remporte sur la nature. » Mais, comme le fait remarquer l'écrivain dont nous empruntons les paroles, « c'est là une erreur gratuite. Évidemment, on déprécie le temps présent au profit du temps passé, et la difficulté des moyens de vérification donne des forces à cette méprise.

. . . .

« Cependant, à l'aide de l'observation la plus superficielle, on peut suppléer à l'absence des documents et s'assurer que la misère, loin de grandir avec la civilisation, tend au contraire à diminuer devant une aisance chaque jour accrue et des issues nouvelles que défraye le travail. Il serait trop douloureux de penser que le progrès social, cette idole du temps, ressemble à ces divinités indiennes qui ne marchent vers le temple qu'en écrasant, à chaque pas, sous les roues de leur char, un plus grand nombre de victimes. Cela n'est point; les sociétés modernes ont été calomniées; elles sont au-dessus des sociétés anciennes, comme intelligence, comme bien-être (1). » Et le même écrivain présente à cet égard des considérations historiques irrésistibles. D'ailleurs, les documents ne manquent pas toujours; on en a publié pour notre pays (2), et voici les conclusions qui en découlent: « Quant à la condition morale du peuple en général et des indigents en particulier, les statistiques que nous avons produites sont trop éloquentes pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans de longues considérations pour prouver l'incontestable supériorité, sous ce rapport, de notre époque sur toutes celles qui l'ont précédée.

. . . .

« Il ne manque point de ces esprits chagrins qui, trompés par l'apparente harmonie qui semblait régner dans l'ancienne organisation sociale de notre pays, regrettent le passé et rêvent encore aujourd'hui son retour. A les entendre, tout allait autrefois pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles; à les croire, la misère aurait été

(1) Louis Reybaud, *Études sur les réformateurs ou socialistes modernes,* t. II, p. 12.

(2) Vander Mersch, *op. cit.*



inconnue de nos heureux ancêtres, et le hideux paupérisme n'aurait montré sa face livide et amaigrie que depuis que notre civilisation est éclose.

« Les faits irrécusables que nous avons produits et les documents nombreux que nous avons analysés ont fait justice de ces assertions erronées, et démontré, ce nous semble, à la dernière évidence, d'une part, que la misère était autrefois autant sinon plus répandue que de nos jours et que partant le paupérisme n'a pas augmenté dans les proportions effrayantes que l'on a signalées, et, d'autre part, que la condition matérielle et morale des classes laborieuses et indigentes s'est considérablement améliorée depuis le règne tant vanté de Marie-Thérèse (1). » Un illustre historien (2) a démontré également cette vérité par de patientes investigations. On calomniera donc inutilement la situation actuelle de la société pour faire revivre des institutions que le temps a condamnées.

Le nombre des individus auxquels des secours publics sont accordés induit, au surplus, en erreur sur l'état réel de la misère dans le pays. L'inscription sur la liste des indigents sert à former la statistique de la pauvreté. C'est ainsi que l'on a compté, en 1828, 1 indigent sur 6,93 habitants; 1 sur 7 en 1839, 1 sur 6,20 en 1846, et que l'on est arrivé, pour la période de 1848 à 1850, à accuser *un* indigent par *quatre* habitants dans les villes, et près d'*un* indigent par *cinq* habitants dans les campagnes. Ces résultats, propagés sans examen et sans réflexion, ont donné lieu aux plus fausses conclusions. « C'est ainsi, dit un écrivain (3), en parlant de la Belgique, que l'un des pays

(1) Vander Mersch, *op. cit.*, pp. 238, 241.

(2) Macaulay, *Histoire de l'Angleterre depuis l'avénement de Jacques II*, chap. III. État de l'Angleterre en 1685.

(3) Moreau-Christophe, t. III, p. 125.

de l'Europe le plus peuplé, le plus industrieux, le plus riche, le plus agricole, le plus libre, est en même temps le plus misérable et le plus pauvre. » Mais l'erreur est palpable. On s'est enfin aperçu que nos lois, accordant des faveurs diverses à la qualité d'indigent, telles que la délivrance gratuite des passe-ports, l'exemption d'impôts, l'admission gratuite des enfants dans les écoles, provoquent à l'inscription sur les listes d'indigents. D'autre part, par cela seul qu'il y a des sommes à distribuer, si minimes qu'elles soient, il ne manque jamais de gens pour en réclamer une part. « En étudiant les rapports qui existent dans certaines localités entre le nombre des indigents et l'importance des dotations destinées à leur venir en aide, on observe aussi que ce nombre s'accroît souvent en raison des moyens d'assistance; *plus il y a de secours et plus il y a de demandes, de telle sorte que si la quotité des aumônes pouvait encore augmenter, il y aurait toujours des mains nouvelles disposées à les recevoir* (1). »

La somme que chaque indigent reçoit annuellement et qui est, en moyenne, de 8 fr. 96 c. dans les villes et de 6 fr. 52 c. dans les campagnes, est tellement minime, qu'il est impossible de prendre ces secours comme preuve de la misère. L'exposé décennal le déclare, et, faisant le relevé des indigents *effectivement* secourus pendant toute l'année, moyen bien imparfait encore de connaître la vérité, il constate que le nombre des habitants secourus est de *un* sur *huit* habitants dans les villes, *un* sur *douze* dans les campagnes. « Ces données, ajoute-t-il, serviront à faire rectifier les notions erronées qui avaient existé jusqu'à ce jour sur l'état de la misère en Belgique. » Il y a là une situation qu'une enquête bien dirigée pourrait seul éclairer (2).

(1) *Exposé de la situation du Royaume* (1840-1850), tit. III, p. 262.
(2) Le rapport des commissaires pour l'exécution de la loi sur la



Mais le fait le plus grave et le plus avéré, qui confirme une observation toujours répétée depuis l'antiquité et toujours méconnue, c'est que le nombre des indigents est en rapport avec l'importance des dotations : « plus il y a de secours, plus il y a de demandes...; il y a toujours des mains nouvelles disposées à les recevoir. » Ce serait peu qu'une somme plus ou moins minime passât injustement — quelquefois, par hasard, par accident, — à celui qui n'y a aucun titre; mais quand ces actes sont réitérés et permanents, qu'ils s'étendent de proche en proche, grossissant de plus en plus le nombre de ceux qui prennent part aux rentes publiques, on prépare de grands désordres sociaux. Les choses sont arrivées, à ce point, en certaines localités qu'il s'en faut de peu que *la moitié* de la population ne vive de l'assistance publique. Au cœur d'un pays riche, à Nivelles, par exemple, qui compte 8,193 habitants, il y a 3,800 individus à charge du bureau de bienfaisance. Il est vrai que ce bureau et les hospices ont plus de 200,000 fr. de revenus. Ils ont des capitaux importants, disponibles. « J'ai la conviction, écrit un homme charitable et éclairé de cette ville, que si, avec ces moyens puissants on pouvait procurer du travail à nos pauvres, ils deviendraient meilleurs et moins malheureux; car c'est la trop grande abondance des secours distribués, et l'assurance qu'ils auront ces secours, qui rendent nos pauvres paresseux et imprévoyants; de là toutes sortes de vices et de maux dont ils sont accablés. » L'autorité communale et l'administration des hospices se préoccupent de ce sujet inquiétant. Aussi

taxe des pauvres, fait en 1849, a démontré que les moyens employés depuis *quinze ans* pour constater le chiffre du paupérisme n'étaient point exacts. Ils accusaient, en Angleterre et dans le pays de Galles, *un* pauvre officiel sur *huit* habitants; il est maintenant établi que ce nombre est seulement de *un* sur *seize*.

cette dernière a résolu, le 10 février 1851, d'affecter 100,000 francs de ses capitaux disponibles à faire un prêt, au taux minime de 3 p. c., à un particulier offrant de suffisantes garanties, et qui prendrait l'engagement de former un établissement industriel à Nivelles. Mais les offres de l'administration, répétées dans les journaux en vertu d'une résolution du 3 avril 1856, n'ont encore déterminé personne à ouvrir des ateliers dans cette ville.

On rapporte à ce sujet des faits qui ont beaucoup de gravité. Des travaux ont été offerts à Nivelles à une foule de gens sans ouvrage. « Nos démarches, dit un de ceux qui ont fait les propositions(1), sont restées sans succès, à cause de l'indifférence de la classe nombreuse d'individus qui comptent sur les riches revenus du bureau de bienfaisance et des hospices, et qui craignaient d'être rayés du bureau de bienfaisance s'ils venaient à gagner de gros salaires à nos travaux... » Un autre orateur (2) a fait connaître pourquoi l'avance d'un capital à faible intérêt n'a déterminé personne jusqu'à présent à établir une industrie à Nivelles. « Pas un d'entre nous, disaient plusieurs fabricants, ne voudrait se charger d'une pareille entreprise, quand même on lui fournirait un capital sans intérêts, car si le capital et l'intelligence du maître sont des conditions essentielles de la production, on ne peut cependant pas se passer de travailleurs intelligents et surtout laborieux. » Or, que faire d'une population qui préfère la mendicité? « Étant gouverneur de la Flandre occidentale, M. de Muelenaere se contentait de demander quelles étaient les ressources des établissements de

(1) *Société belge d'économie politique,* sous la présidence de M. le comte Arrivabene, réunion du 8 mars 1857, *Discours de M. Ad. le Hardy de Beaulieu.* (Suppl. à *l'Économiste belge* du 20 mars 1857.)

(2) *Ibid.,* Discours de M. Masson.

bienfaisance d'une commune, quand il voulait savoir s'il y avait ou non beaucoup de pauvres; jamais il ne s'était trompé dans ce mode d'appréciation. Il serait donc utile et profitable aux populations laborieuses d'être dans la persuasion que les communes ne disposent pas de grandes ressources pour l'assistance (1). »

Et si les secours *publics* peuvent avoir de tels résultats, leur distribution sera abandonnée au premier venu! l'autorité ne gardera pas le droit de diriger ces secours, de les diminuer, de les suspendre pour empêcher la démoralisation des classes inférieures de la société! il faudra s'incliner devant les fondations que des gens charitables, mais peu éclairés, auront faites dans les intentions les plus pures, sans doute, et qui créeront pourtant un péril pour le pays! Bien plus, le législateur provoquera à la multiplication des bureaux de charité, pour aggraver encore le mal et encourager de plus en plus les populations à la paresse et aux hideuses misères qu'elle traîne à sa suite! Lorsque nous demandons que l'unité soit conservée en cette matière, c'est pour prévenir ce déplorable résultat; lorsque nous soutenons que les secours publics, les fondations charitables de toute nature, doivent se trouver constamment sous l'action des pouvoirs publics, c'est pour que ceux-ci puissent toujours, à toute heure, prendre des mesures efficaces pour qu'elles n'engendrent pas la corruption (2).

(1) *Société belge d'économie politique,* Discours de M. le comte Arrivabene.

(2) Il y a des personnes (voy. le discours de M. Ducpetiaux, dans le supplément à l'*Économiste belge* du 20 mars 1857) qui persistent à confondre les établissements *publics,* résultant de fondations, avec la *charité privée ;* elles pensent que si l'on donne à ces établissements des administrateurs *de hasard,* ils seront mieux gérés que par des administrateurs *choisis.* Elles réclament, sous l'empire de la même préoccupation, des choses contradictoires « des institutions LIBRES soumises à un contrôle SÉVÈRE *du gouvernement.* » Elles pensent que

Les révélations du gouvernement, dans l'exposé décennal de la situation du royaume, les faits les plus manifestes, les avertissements de l'histoire, les conseils des écrivains les plus autorisés, tout convie donc à la prudence en cette matière délicate des secours publics. Cependant, à entendre certaine opinion vulgaire, il semble que l'on ne saurait en organiser assez. « On fonde depuis des siècles, dit-on, et les efforts réunis de la bienfaisance publique et de la bienfaisance privée ne sont point encore parvenus à faire disparaître la misère. Loin donc de redouter... de voir s'étendre le droit de fonder..., je désire que l'on en use beaucoup : la terre ne nous manquera pas, et malheureusement les pauvres ne nous manqueront pas non plus (1). » Assurément, il faut demander, protéger, honorer les fondations utiles. Les hôpitaux, les hospices pour les incurables, les vieillards, les orphelins, les aveugles, les insensés, que d'institutions propres à atténuer des maux que l'on ne peut

ces institutions, qui auront donc exactement la même liberté que les hospices et les bureaux de bienfaisance, « feront une rénovation, une extension des formes que la charité a prises, » parce que ces personnes supposent très-erronément qu'il est une seule institution *charitable* qui ne puisse se placer sous la tutelle des administrations publiques actuelles. Il est vrai que ces mêmes personnes font rentrer l'entreprise de construction de maisons pour les ouvriers dans la catégorie des œuvres de *charité*. Nous en connaissons même qui ont imaginé pour cet objet, *une fondation* établie à l'aide d'un subside de l'État, de la province et de la commune, en attendant les dons volontaires. On a chargé un évêque de désigner l'un des gérants, et il a choisi un curé, car il faut des administrateurs spéciaux. D'autres ont inventé *une fondation* sur les mêmes bases pour fournir aussi des vêtements à bon marché, et comme l'on peut très-aisément devenir, avec ces subsides, un bienfaiteur de l'humanité, nous ne désespérons pas de voir tous les objets de l'activité humaine mis en *fondations* servies aux frais du trésor de l'État.

(1) Discours de M. Nothomb, séance du 12 février 1857. *Annales parlem.*, 1856-1857, p. 823.



ni prévoir ni prévenir et vers lesquelles il faut diriger la pensée des hommes charitables! Que d'œuvres de prévoyance il faudrait surtout encourager! Mais ne confondons pas ce qui est bien et ce qui est pernicieux, les fondations qui soulagent le malheur et celles qui peuvent enfanter la misère. Le législateur pénétré de sa mission a, sous ce rapport, de graves devoirs à remplir. Le bienfait social justifie les fondations; il y a dommage, souvent irréparable, à les laisser détourner de leur destination, dommage plus grand à permettre d'en établir de nuisibles. Et puis n'allons pas nous figurer, avec une crédulité digne du moyen âge, que le salut de la société repose sur les fondations. Encore une fois, fonder, c'est faire un prélèvement sur la fortune générale de la nation; c'est faire sortir des biens du domaine privé pour les faire entrer dans celui de la communauté; fonder, c'est mettre en communisme. On raisonne comme ces réformateurs qui se persuadent que si l'on procédait au partage égal des biens, la félicité régnerait sur la terre; on accrédite cette erreur très-répandue et des plus dangereuses, que la somme des richesses, que le fruit du travail humain accumulé depuis six mille ans, est d'une telle importance qu'il dépend de ceux qui sont riches de faire qu'il n'y ait point de pauvres. Hélas! on ne paraît pas se douter que si tout notre sol était mis en fondation, cela représenterait bien une quarantaine de francs de revenu annuel par habitant! Qu'on ne l'oublie jamais! la société se compose de salariés à tous les degrés; la richesse est une exception; c'est le travail seul qui donne à la presque totalité des hommes le moyen de vivre. Les capitaux sont pour l'homme des instruments de travail, et parmi ceux-ci, le premier de tous c'est la terre. Soustraire, sans nécessité publique évidente, une parcelle de ces capitaux à l'activité individuelle, c'est causer un préjudice à la société. Mais si ces capitaux, détournés de leur destina-

tion naturelle, servent à encourager la paresse dans une société qui doit fatalement dépérir dès que le travail se ralentit dans son sein ; s'ils sont employés à faire vivre ceux qui fuient la fatigue au détriment de ceux qui supportent tout le poids du jour, au préjudice matériel s'ajoute un préjudice moral : on consacre et l'on perpétue une révoltante injustice, on entretient une cause permanente de dégradation et de vices.

On objecte que les biens retirés de la circulation ne forment guère que le quinzième de la richesse immobilière de la nation (1). Loin de s'en plaindre, il faudrait s'en réjouir. Malheureusement, le tableau que l'on présente à ce sujet ne donne qu'une idée très-imparfaite de l'état réel des choses (2). A côté de la mainmorte *officielle* que l'on fait connaître, se trouve aujourd'hui la mainmorte *de fait,* constituée par ces contrats astucieux et ces mille artifices que nous avons dévoilés. Or, pour n'avoir aucune sanction légale, pour être formées, au contraire, au mépris des lois, les corporations qui réussissent à se soustraire au droit commun ne concentrent pas moins des propriétés au préjudice de la société. Au surplus, c'est grâce à la révolution de 1789 que l'amortissement a été restreint ; et lorsque l'on fait remarquer que « la plus grande partie (des biens amortis) appartient aux personnes civiles qu'on peut appeler *nécessaires,* en ce qu'elles constituent *l'État et ses subdivisions ou desservent des services publics* (3), » on caractérise par cela même, sans le vouloir, ce qui différencie notre organisation politique actuelle de l'ancien

(1) *Rapp.* de M. Malou, p. 21.

(2) Les fondations de bourses, qui ont un revenu d'environ 400,000 fr. et partant un capital de 10 ou 12 millions, ne sont renseignées que pour un revenu cadastral de 69,837 fr. 05 c. Elles doivent posséder plus d'immeubles que ce revenu ne le fait supposer.

(3) *Rapp.* de M. Malou, p. 21.

régime. Les corporations non *nécessaires*, qui arrêtaient le développement et l'amélioration de la société, ont été supprimées. Composées de quelques milliers de membres, environ 12,000 religieux et religieuses (1), elles détenaient une notable partie de la fortune publique qui, remise dans le commerce, largement divisée, décuplée de valeur par le travail, a fait l'aisance et la joie de cent mille paysans. Ce sont les corporations non-seulement inutiles, mais nuisibles, que l'on cherche à reconstituer. Au paysan qui arrose la terre de ses sueurs, accroît son héritage et le partage ensuite entre ses enfants, suivant l'ordre de la Providence, il faut opposer la corporation qui ne travaille point, qui s'enrichit du labeur d'autrui, qui, troublant l'ordre naturel, acquiert et ne transmet point, concentre la propriété et ne la partage jamais. Aussi ce paysan qui divise la terre commence-t-il à donner des inquiétudes à M. l'évêque de Bruges : « Loin de se trouver amorti dans une trop forte proportion, dit-il, le sol est menacé maintenant d'une *mobilisation* effrayante (2). » Il n'y a rien de mieux, assurément, pour calmer cette peur, que de rétablir les couvents. On ne peut trop se hâter de combattre le penchant désordonné du paysan pour la propriété; il a pour elle une passion impossible à calmer. « Si nous voulons connaître la pensée intime, la passion du paysan..., cela est fort aisé. Promenons-nous, le dimanche, dans la campagne; suivons-le. Le voilà qui s'en va là-bas devant nous. Il est deux heures, sa femme est à vêpres, il est endimanché : je réponds qu'il va voir sa maîtresse.—Quelle maîtresse?—Sa terre(3)...» Oh ! l'ordre public et les bonnes mœurs ne permettent pas de tolérer de pareilles licences; que l'on fasse entrer sa maîtresse au

(1) *Rapp.* de M. Malou, p. 73.

(2) *De la Liberté de la charité*, p. 123.

(3) Michelet, *le Peuple*.

couvent; on en prendra bon soin. Le paysan ira labourer la terre des moines; cela n'est-il pas déjà assez beau, et cet honneur n'est-il pas digne d'envie? On nous assure que la société sera plus stable, si elle est assise sur de grandes propriétés appartenant à un petit nombre d'hommes; car on s'imagine que l'on change la nature du sol en disant qu'il est *mobilisé,* et que l'attachement pour la propriété se mesure à l'étendue de la parcelle que l'on possède. Le laboureur, l'ouvrier, trouvent autant de charmes, autant d'attraits, ils sont animés d'un désir de conservation aussi vif en contemplant leur modeste jardin ou leur petit champ, que le riche à l'aspect de son beau parc et de ses belles forêts. Des sociétés ont péri par les grands domaines; le cri de Pline retentit encore à travers les âges : *latifundia perdidère Italiam;* mais depuis le commencement du monde on ne connaît pas d'État qui ait été ébranlé par la division de la propriété (1).

C'est peut-être pour prévenir les effets du morcellement que l'on veut créer une myriade de *personnes civiles,* qui

(1) On a fait justice depuis longtemps des erreurs de M. Rubichon et de quelques autres écrivains, qui paraissent avoir inspiré M. l'évêque de Bruges, sur les prétendus *dangers* de la division de la propriété foncière. Mais c'est là un thème favori de la fraction du parti catholique que *l'Univers* représente. « Ce journal, dit M. l'évêque de Bruges (p. 125), qui défend avec autant de talent que de courage la cause de l'Église et du bien, fait dans le même numéro (du 5 juin 1855) d'excellentes réflexions sur les dangers de la *mobilisation* du sol. Nous l'engageons, continue M. l'évêque de Bruges, à revenir sur cette importante question, qui a plus de rapports qu'on ne le pense communément avec le bien-être de la société *et les intérêts de l'Église.* » Il est clair, en effet, qu'à un certain point de vue *les intérêts de l'Église* s'accommoderaient parfaitement d'une forte accumulation de biens dans les mains du clergé. Mais ce moyen de sauver les gens, au moins dans ce monde, a si mal réussi, qu'il serait prudent d'y renoncer.



agissent tout autrement sous ce rapport, il est vrai, que les personnes naturelles, car celles-ci sont l'œuvre de Dieu et les autres ne sont bien souvent que l'œuvre des égarements de l'homme. « Les idées du jour, l'exemple de la France, le morcellement déjà constaté en Belgique, offrent à l'amortissement que l'on redoute un contre-poids plus que suffisant ; que dis-je ! les *hommes sensés* se demanderont si le bien du pays ne réclame pas, au lieu d'une nouvelle impulsion à ce morcellement indéfini que tant de lois favorisent, quelques mesures qui le modèrent (1). » Les hommes *sensés* ne peuvent rien faire de mieux pour modérer la division que de rétablir les couvents... non (toujours ce maudit mot nous revient !) les corporations religieuses de bienfaisance. Ces personnes civiles auront des mandataires actifs, ingénieux, souples, insinuants, à la poursuite de toutes les vieilles et riches dévotes. Ces personnes civiles, ces corporations... — Ne prononcez plus ces mots, nous dit-on ; le gouvernement n'a-t-il pas proposé et fait admettre, en 1851, une loi qui attribue au gouvernement le droit de conférer la personnification civile aux associations de secours mutuels (2) ? Ne s'est-on pas applaudi de cette mesure ? Les discours prononcés par les ministres et leurs amis ne l'ont-ils pas parfaitement justifiée ? « Quand on a lu ces discours, reprend gravement M. l'évêque de Bruges (3), on se demande si M. Frère-Orban et ses amis, lorsqu'ils attaquent les corporations, en thèse générale, et soutiennent hardiment que la personnification civile est un vieux reste de l'ancien régime, parlent sérieusement ou se livrent à la plaisanterie. Quoi ! tous les échos du pays retentissent des clameurs qu'on élève contre les corpora-

(1) *De la Liberté de la charité*, p. 129.
(2) *Ibid.*, p. 84.
(3) *Ibid*, p. 87.

tions, et les adversaires les plus décidés des corporations se glorifient d'avoir présenté une loi qui en crée par centaines! On appelle l'existence des corporations un abus, un danger, *et on entend sans s'émouvoir M. Rogier assurer que la multiplication indéfinie des corporations est dans ses vœux!*

« On refuse la personnification civile aux associations religieuses, sous le vain et faux prétexte qu'elles ne sont point des institutions d'utilité *publique,* et on crée des personnes civiles sans nombre pour un but hautement avoué d'*intérêt privé!* »

M. Rogier disait dans la discussion de la loi sur les sociétés de secours mutuels (1) : « La section centrale a indiqué divers objets auxquels la loi pourrait s'appliquer, faut-il en ajouter d'autres? Nous ne demandons pas mieux que de le faire; plus il y aura de cas auxquels la loi s'appliquera utilement, plus elle remplira son but, plus nous serons heureux d'en avoir pris l'initiative... Vous dites, ajoutait-il en répondant à M. Malou, que vous ne voulez pas rendre la loi applicable aux associations religieuses; nous vous croyons; mais faites que la loi ne présente pas d'application possible à des objets qui doivent lui rester étrangers. » Traduction de M. l'évêque de Bruges : « M. Rogier assure que la multiplication indéfinie des corporations est dans ses vœux! » Les autres idées attribuées par M. l'évêque de Bruges à ses adversaires ont une égale vérité. Il affirme que l'on repousse la personnification civile, dans tous les cas; qu'on la proscrit comme un vieux reste de l'ancien régime, d'où il suit que l'on est d'une inconséquence ridicule en la proposant pour les société de secours mutuels et d'une partialité révoltante en la refusant aux couvents. Il n'y a guère à tout ceci qu'un petit incon-

(1) *Annales parlem.*, séance du 18 fév. 1851, p. 715.

vénient : c'est que l'on invente l'opinion pour se donner le mérite facile de la réfuter. M. Delfosse a résumé ce que l'on a énoncé à ce sujet : « L'érection d'une personne civile peut être *une chose utile;* mais elle peut *avoir aussi ses dangers* (1)... » On peut donc admettre les unes et rejeter les autres. Il y a des personnes civiles nécessaires et d'autres qui ne le sont pas; il y en a de bonnes, il y en a de mauvaises; il y en a d'inoffensives, il y en a de dangereuses. Les sociétés de commerce, à certains points de vue, les sociétés anonymes sont des personnes civiles; les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église ont également ce caractère; il y a en un mot, dans la société, un grand nombre d'êtres moraux reconnus par la loi. Est-ce qu'on les proscrit comme des restes de l'ancien régime? Et parce que l'on admet les institutions qui sont une nécessité sociale, faut-il consacrer comme établissement d'utilité publique tout ce qu'il plaira au caprice individuel d'inventer? Parce que l'on encourage les sociétés fondées sur le travail, qui créent et distribuent des richesses, faut-il accorder des faveurs et des priviléges à celles qui prennent pour base l'oisiveté, sans négliger la concentration et la consommation des biens acquis par autrui? On reconnaît, on encourage les sociétés de secours mutuels! Serait-ce une raison de rétablir les corps de métiers, les jurandes, les maîtrises? Que deviendrait la liberté d'industrie? Dans l'hypothèse que l'on invoque, on donne la personnification civile à certaines associations sans qu'il puisse en résulter aucune entrave à l'exercice des droits individuels des citoyens. Est-ce que l'on peut s'autoriser de ce précédent pour demander le rétablissement des corporations enseignantes? Que deviendrait alors la liberté d'enseignement?

(1) *Annales parlem.*, séance du 18 février 1851, p. 714.

Le rapporteur de la section centrale, M. Malou, a compris que le raisonnement de M. l'évêque de Bruges n'était guère concluant. Mais du moins, dit-il, « la plus récente application du principe des administrateurs spéciaux a été faite par la loi du 3 avril 1851, qui autorise le gouvernement à reconnaître des sociétés de secours mutuels(1). » Les administrateurs spéciaux sont à la mode ; on en trouve partout, même dans les sociétés de *mutualité industrielle,* et ce ne sont pas les plus malheureux. Cependant, il a fallu beaucoup de sagacité pour en découvrir dans cette affaire. A-t-on modifié les choses en changeant les mots? Les administrateurs spéciaux des corps de métiers ou des corporations enseignantes, ne seraient-ils pas toujours les représentants d'un monopole incompatible avec nos institutions? Ce n'est pas le nom, c'est l'objet même des institutions qu'il faut considérer. Il n'y a point d'analogie, d'ailleurs, entre les gérants d'une société de secours mutuels et les gérants d'une fondation de charité. Les premiers disposent de leurs propres intérêts et de ceux de leurs coassociés dont ils sont les mandataires révocables ; les seconds ont dans leurs mains la chose d'autrui, le patrimoine des pauvres, et les pauvres ne peuvent le surveiller. Ces institutions diffèrent par leur nature, leur influence sur l'économie sociale, l'action qu'elles exercent sur le travail, la propriété, la famille. On ne les confond nulle part sous le soleil. On a vainement essayé en France, en 1825, d'assimiler les corporations religieuses aux autres sociétés. Le droit de reconnaître celles-ci, en certains cas, a été concédé au gouvernement ; le pouvoir d'établir les autres a été réservé à la puissance législative. L'Angleterre a fait des lois pour favoriser les sociétés d'amis (*friendly societies*), elle protége les dons et legs charitables ; mais elle ne veut

(1) *Rapp.* de M. Malou, p. 10.

pas que ceux-ci servent à faire des couvents (1). C'est que tout le monde sait que s'il y a des personnes civiles très-désintéressées, qui n'inquiètent point les familles, il y en a qui sont avides et ont des représentants au chevet des mourants. Ce sont ces dernières que l'on veut surtout créer.

Oh! nous y avons mis bon ordre, reprend-on. Les fondations que nous admettons « n'auront point pour conséquence la *multiplication des personnes civiles* et l'abandon du droit de domaine des administrations publiques : la *loi leur refuse la personnification civile* et c'est le bureau de bienfaisance qui acceptera les fondations elles-mêmes et toutes les libéralités qui leur seront faites par la suite (2). » Quelle heureuse invention! Le bureau de bienfaisance est le seul corps moral reconnu; il n'y a plus rien à craindre! « Aucun des inconvénients que l'on signalait comme des vices inhérents à la nature même des fondations, ne pourra se produire (3). » Il est évident, en effet, que ceux qui voudront se faire instituer administrateurs spéciaux seront arrêtés dans leurs démarches pour obtenir des dons et legs, puisqu'ils ont un prête-nom, le bureau, qui acceptera la libéralité pour eux, et ils ne dissiperont pas les revenus, puisqu'un tiers aura les titres de propriété dans son armoire! Il y a une telle profondeur dans cette combinaison, qu'elle paraît bien un peu obscure. Nous désirons savoir, — c'est peut-être indiscret, — comment il est possible que la loi reconnaisse un être moral distinct d'un autre, ayant des droits, des actions, des attributions propres, et qui ne soit pas une personne civile? « La loi lui refuse ce caractère! » La loi ne décide rien de semblable, et, sans être absurde, ne saurait absolument pas le décider, parce qu'elle

(1) Voy. ci-dessus, p. 434.

(2) *Exposé des motifs*, p. 3. Rapport de la section centrale, p. 62.

(3) *Ibid.*, p. 3.

ne peut pas à la fois, créer et ne pas créer, affirmer et nier en même temps la même chose. On ne passe ces fantaisies-là qu'à certains ministres de la justice le jour où ils veulent mettre le public en gaieté. Voici, dans une ville, quatre ou cinq fondations avec des gérants différents ; ici, une école ; là, un hospice ; plus loin, une distribution d'aumône ; à côté, un refuge ; en face, un atelier de charité. Les revenus de ces fondations appartiennent-ils au bureau de bienfaisance? Les ressources de l'école seront-elles celles de l'hospice? Et si une institution prend les biens de l'autre, celle qui se prétend spoliée n'aura-t-elle pas une action pour se faire rendre justice? Elle veut intenter un procès ; « vous n'avez point la personnification civile, lui dit M. Nothomb ; la loi vous la refuse. » Comment donc! le bureau de bienfaisance représente tout le monde à la fois, le pour et le contre! Il comparaît devant le tribunal, se place à droite et plaide pour le demandeur, court ensuite à gauche et plaide pour le défendeur ; il ne manquerait plus que de le charger de juger! Autre embarras plus grand encore : la fondation qui a pour objet un hospice est obligée d'intenter un procès au bureau de bienfaisance lui-même qui dispose injustement de ses biens ; le bureau prétend que ce sont les administrateurs de l'école qui les ont usurpés et il faut les appeler à la cause. Le bureau plaidera pour tout le monde, pour lui et contre lui ! La situation paraît difficile, et les futurs administrateurs spéciaux se résignent à exposer humblement, par notre organe, à M. Nothomb que le chapitre II, titre II, du projet qu'il a signé, énumère en plus de vingt articles les droits et les devoirs des administrateurs d'une fondation, leur donne le pouvoir de gérer, acheter, aliéner, échanger, transiger, plaider (1), sous les conditions ordinaires applicables aux

(1) L'un des paragraphes de l'art. 87 du projet porte que « dans



établissements publics, ce qui constitue précisément les attributs d'une personne civile; d'où il suit que le projet de loi accorde par conséquent ce que M. Nothomb déclare qu'il refuse et que nous aurons toutes les personnes civiles dont il avait l'excellente intention de nous préserver.

Qu'importe! nous dit-on, ne faut-il pas respecter la volonté des testateurs? Certes, quand elle n'est pas contraire aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, il faut l'accomplir. Mais si elle viole des principes que les pouvoirs publics considèrent comme utiles à la société, pourquoi faudrait-il s'incliner devant la volonté du testateur? Pourquoi le testateur aurait-il en mourant une puissance supérieure à la puissance publique? Et s'il met à son legs, d'ailleurs licite, une condition que les lois réprouvent ou une condition ridicule; s'il charge un séminaire de faire donner l'instruction à une jeune personne dans un pensionnat de demoiselles (1), ou s'il a quelque autre fantaisie aussi raisonnable, ne sera-t-il pas juste, en acceptant le legs, de réputer la condition non écrite, conformément à l'art. 900 du Code civil? « C'est casser et refaire des testaments (2), » dit M. l'évêque de Bruges; c'est un scandale, s'écrie! celui-ci; c'est une horreur! reprend celui-là.

Ne croyez point à cette indignation de commande. Elle

tous les actes et dans les instances judiciaires, les administrateurs spéciaux agiront AU NOM DE LA FONDATION *et du bureau de bienfaisance.* » Ce sont les administrateurs qui agissent et non le bureau. Il est mentionné parce qu'il accepte nominalement les libéralités. Toutefois, il y a là confusion d'idées et erreur juridique qui se révèle dès que l'on suppose que la fondation intente une action au bureau de bienfaisance lui-même.

(1) Nous n'inventons pas à plaisir ces dispositions bizarres. Elles existent. Voy. *Docum. de la chamb.*, session 1856-1857, annexe au n° 53, p. 14, n° 38.

(2) *De la Liberté de la charité,* p. 165 et *passim.*

signifie que dans tous les cas où un testateur bien inspiré veut déchirer les lois civiles au profit du clergé, il faut exécuter ses ordres; mais si le testateur veut braver ces mêmes lois lorsqu'elles sont favorables au corps religieux, il faut « casser et refaire » son testament.

Un particulier donne une maison à la fabrique de l'église de Braine-le-Comte, pour servir de logement à un vicaire, *sous la condition que le curé de cette paroisse aura seul, à perpétuité, le droit de désigner le vicaire qui devra l'occuper* (1). On accepte le legs et l'on répute la condition non écrite. M. l'évêque du diocèse a-t-il protesté? Il a, sans doute, démontré clairement qu'une pareille clause préludait à un attentat contre ses droits canoniques. Mais, que de clameurs, si l'on avait méconnu les intentions du même testateur, qui, donnant une maison pour une école, aurait placé celle-ci sous la direction du curé, au mépris de la loi qui met l'école publique sous la tutelle de l'autorité communale!

On fait un don à une fabrique d'église sous la condition que les héritiers du donateur auront la jouissance d'un banc qui appartenait autrefois à la famille du bienfaiteur. Mais M. l'évêque de Liége(2), considérant que les biens des fabriques ont été nationalisés; qu'ils ont été restitués libres des charges qui les grevaient, estime qu'il y a lieu d'accepter le don en réputant la condition non écrite, et le gouvernement le décide ainsi.

Un legs est fait par une testatrice à une fabrique d'église sous la condition que « le légataire universel aura le droit, et ses héritiers après lui et à toujours, de concourir à la direction de l'établissement doté et d'assister avec voix délibérative aux séances de l'administration et à la vérification

(1) *Docum. de la Chambre,* 1856-1857. Annexe au n° 53, p. 45.
(2) Avis du 16 février 1850.



des comptes... » M. Nothomb voit là une entreprise qui pourrait bien finir par gêner l'action du clergé. En conséquence les vrais principes reprennent leur empire, et par arrêté royal du 24 juin 1856 (1), la condition est réputée non écrite et l'acceptation du legs autorisée *purement et simplement,* par ce motif : « que les lois organiques du culte catholique n'admettent que les fabriques d'église pour régir les dotations de ces établissements. » Mais, le même jour, la même testatrice fait également un legs pour établir un hospice, sous la condition que le même « légataire universel et après lui son représentant et à toujours, sera le chef de l'administration de cet établissement et soignera la vérification des comptes deux fois l'année ; la testatrice exprime de plus le désir que le bourgmestre et *le curé* fassent partie de l'administration... » Le même ministre est appelé à se prononcer. Quel embarras ! Il y a des lois, des règles, des principes quand il faut arrêter ceux qui veulent usurper la nomination des vicaires ; il y en a encore quand il faut empêcher un intrus de se mêler des affaires des fabriques d'église ; mais en existe-t-il quand on veut faire pénétrer *de droit* le curé dans l'administration des hospices ? Les lois organiques des administrations de bienfaisance ne sont pas moins formelles que les lois organiques du culte catholique. Comment faire ? M. Nothomb autorise la commission administrative des hospices de Charneux à accepter les immeubles légués pour l'établissement de l'hospice, mais cette fois, « *avec invitation* pour cette commission, 1° de consulter le légataire universel de la testatrice, et après lui les représentants du légataire, au sujet de l'administration de cet hospice, et de l'admettre à la vérification des comptes deux fois l'année ; 2° *de tenir compte* du désir exprimé par la testatrice, *que le curé* et le

(1) *Moniteur* du 26 juin, n° 178.

bourgmestre fassent partie de l'administration de l'hospice (1). » Si l'on ne trouve pas étrange d'insérer de pareilles invitations dans des arrêtés royaux, pourquoi ne figurent-elles que dans ceux qui sont relatifs aux hospices civils et non dans ceux qui regardent les fabriques d'église? C'est un système. Directement, quand on le peut, indirectement, par voie d'invitation lorsque l'on ne peut mieux, il faut troubler le régime légal des administrations publiques, surtout au profit des évêques et des curés. La loi confie l'école primaire à l'autorité communale. Un legs est fait à la commune sous la condition que le curé sera consulté sur la nomination de l'instituteur. On autorisera l'acceptation du legs *avec invitation* au conseil communal *de consulter le desservant* (2). Et de legs en legs, l'autorité sera priée de consulter le curé sur toutes les affaires publiques! quel malheur qu'il faille attendre encore pour substituer un ordre à une invitation!

Mais, non; cette situation intolérable pour le clergé ne peut pas être maintenue plus longtemps, et les propositions de M. Nothomb sont destinées à la faire cesser.

La loi projetée aura pour résultat, si elle n'a pour but, de détruire dans les campagnes, dans les petites localités, l'enseignement primaire établi en 1842. Être réduit à attendre les effets d'une invitation à laquelle les conseillers communaux pourront bien ne pas déférer, c'est trop humiliant. Il vaut mieux avoir son instituteur. En conséquence il est permis de fonder des écoles *gratuites* pour l'enseignement primaire (3). Vive la charité!... Attendez, atten-

(1) *Docum. de la Chambre.* Annexe au n° 53, p. 83. On a parfois rappelé *la faculté,* qui est *de droit* pour les commissions administratives, de se servir des intermédiaires désignés par les testateurs. M. Nothomb insère des *invitations* dans les arrêtés d'autorisation.

(2) *Ibid.,* p. 85. Arrêté du 16 octobre 1856.

(3) Tit. II, art. 70, du projet de loi.

dez! mais on pourra y admettre des élèves payant une *rétribution*. Que devient la charité? Attendez! pour que la bienfaisance couvre toujours les desseins que l'on veut cacher, le nombre des élèves payants devra être inférieur à celui des élèves indigents. Que c'est ingénieux! On a oublié, en formulant ce beau principe, de faire connaître le moyen de s'en servir et de lui donner une utilité pratique. Un prétexte, d'ailleurs, n'a pas besoin d'être justifié. En un temps donné, avec un peu de bonne volonté, chaque curé aura donc son école, avec le sacristain pour instituteur, comme au bon vieux temps. Elle sera « soumise au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842 (1); » car c'est une école publique, puisqu'elle résulte d'une fondation. Une fondation! Mais les dons et legs de cette nature sont attribués aux communes par la loi sur l'enseignement primaire (2). Est-ce qu'une loi qui gêne le clergé doit être respectée? Pourquoi priver les communes de ce moyen de diminuer les charges qui leur incombent? C'est qu'il ne faut pas que l'école publique reste sous la direction de l'autorité publique. Et afin que l'œuvre de démolition s'accomplisse plus promptement, on n'attendra pas les fondations futures. Les dotations anciennes pour l'enseignement primaire ont été dévolues aux communes; on ne reculera devant aucune mesure pour les spolier. Des tentatives nombreuses ont été faites et ont parfois réussi (3); d'autres sont annoncées (4). En face de l'école du curé,

(1) Tit. II, art. 70, du projet de loi.

(2) « A défaut de *fondations, donations* ou *legs* qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le Conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget. » (Art. 23 de la loi du 23 septembre 1842.)

(3) Voy. la première partie, pp. 87 et suiv.

(4) *Docum. de la Chambre*. 1856-1857. Annexe au n° 53, pp. 14 et suiv.

que fera le pauvre instituteur communal ? S'il inspire confiance aux familles, son école sera mise en interdit; s'il implore l'appui des chambres contre d'odieux abus d'influence, une majorité pieuse passera à l'ordre du jour sur sa plainte; si, mourant de désespoir et de faim, il maudit ceux qui l'auront accablé, il sera privé de la sépulture ecclésiastique, et si le bourgmestre donne à son corps une place dans le cimetière commun, M. Nothomb ordonnera que cette dépouille mortelle soit exhumée et jetée dans quelque lieu réprouvé. C'est ainsi que les communes sont défendues; c'est ainsi que les citoyens sont protégés; c'est ainsi que l'on entend l'indépendance et la dignité du pouvoir civil!

Les écoles des communes détruites, on aura les écoles adoptées. Celles-ci contribuent tant au progrès de l'enseignement primaire! Dans la Flandre orientale où elles dominent, 25,000 enfants seulement reçoivent l'instruction, tandis que dans d'autres provinces où le système principal de la loi prévaut, on en compte, dans le Brabant 45,000, dans le Hainaut, 51,000. Nous savons surtout ce que sont les écoles adoptées pour les filles. « Quand les filles ont quatre ou cinq ans, on les envoie à l'école dentellière, on leur met dans les mains un carreau ; elles font de la dentelle et sont clouées à ce travail ; elles y consacrent toute leur vie. Mais l'enseignement intellectuel est nul dans ces établissements. On n'apprend à ces jeunes filles qu'à faire de la dentelle. On ne leur enseigne pas même les travaux manuels dont elles auront un jour besoin dans leur ménage. Non! la dentelle, exclusivement la dentelle (1). »

« Le gouvernement accorde, depuis de longues années, de légers subsides à un grand nombre de ces institutions.

(1) Discours de M. de Breyne, séance du 6 mars 1857. *Annales parlem.* 1856-1857, p. 989.



Mais, dit M. de Decker, du moment ou l'on parle d'organiser dans ces institutions l'enseignement primaire, à donner sous le patronage du gouvernement, en général elles seraient disposées à abandonner le subside plutôt que de se prêter à cette immixtion du gouvernement. Il y a là des susceptibilités à respecter. Cependant il y a aussi à sauvegarder le grand intérêt social de l'enseignement primaire, et à introduire des classes dans ces écoles (1). »

Le gouvernement a l'espoir d'améliorer cet état de choses. Son attente sera déçue. Dans ces écoles un élève coûte de 6 fr. 49 c. à 22 fr. 56 c., et *rapporte* de 42 fr. 90 à 136 fr. 88 (2). Il faudrait supprimer ou réduire ce beau produit pour laisser à l'âme de l'enfant le temps de s'épanouir à la vie morale et permettre à de jeunes intelligences de se développer en apprenant à lire et à écrire. A quoi bon! On est pris de tristesse en voyant de telles choses décorées du nom de charité! Et ce sont de pareilles entreprises, qui seront l'objet de fondations permanentes! Puis on dotera aussi des écoles d'apprentissage, qui, changeant de caractère par l'appât des bénéfices, se transformeront bientôt, comme les écoles dentellières, en établissements d'industrie, et feront une concurrence ruineuse au travail libre (3).

(1) Discours de M. de Decker, ministre de l'intérieur, *loc. cit.*

(2) D'après M. de Haerne (*Spectateur,* n° 1, annexe *A*), il y a dans la Flandre occidentale 124 écoles dentellières, avec 11,154 élèves, qui occasionnent *une dépense* de 74,951 fr. et donnent *en produits,* 1,526,800 fr. Dans la Flandre orientale, 123 écoles; 11,610 élèves. *Dépenses :* 75,420 fr. ; *produits :* 1,519,000 fr.

(3) Voy. ce qu'a dit, à ce sujet, M. Vermeire dans la séance de la Chambre du 4 mars 1857. (*Annales parlem.,* 1856-1857, p. 969.) — Les dons gratuits et les subsides ont les mêmes effets. Il y a cette différence que les subsides, qui peuvent être nécessaires dans certaines crises, cessent avec la cause qui les a produits, tandis que les fondations restent à perpétuité.

Ce n'est pas le seul bienfait que la loi de M. Nothomb doit assurer au pays. Toutes les corporations religieuses qui ne pourront pas avoir directement les bénéfices des dons et legs, les obtiendront par l'intermédiaire des fidéicommissaires que la loi consacre en leur faveur ; ainsi le veut la liberté. La liberté! Mais voici les ministres du culte évangélique ; ils réclament la faculté d'être institués curateurs ou administrateurs spéciaux, comme les ministres des autres cultes. Quelle aberration! Ils sont hors la loi. La première condition pour jouir de cette chose merveilleuse que l'on nomme *la liberté de la charité,* c'est de recevoir un salaire de l'État. En conséquence cette liberté-là est principalement le *privilége* des évêques, des curés, de tout *fonctionnaire* de l'ordre ecclésiastique ! C'est le détour adopté par les moines anglais au moyen âge pour doter les couvents. On protestera, n'en doutez pas, contre cette assertion. Mais il y a des preuves invincibles de sa vérité. On ne fait que légaliser ce qui existe déjà. Une corporation contemplative, qui aurait cessé d'être un couvent s'il suffisait pour cela de prendre l'enseigne d'une école, possède dès ce moment des biens et a pour prête-nom M. l'évêque de Tournai, autorisé par M. de Theux. Le couvent des clarisses-colettines, ayant M. l'évêque de Tournai pour fidéicommissaire, est florissant ; il n'aurait pas été plus complet sous l'ancien régime et par ce seul pouvoir d'établir des administrateurs spéciaux, les lois qui ont supprimé les corporations sont ainsi indirectement abrogées! Les corporations ne possèdent plus en leur nom, mais par personnes interposées ; c'est un malheur sans doute; toutefois, en attendant que l'on puisse mieux faire, et l'on y réussira, c'est déjà une notable amélioration. L'évêque ou le curé, comme personnes successives, le séminaire, comme personne perpétuelle, ont tous qualité pour détenir des biens au nom des corporations. L'ancien couvent des capucins, à Maeseyck, a été donné à l'évêché de Liége, avec



la faculté, pour le chef du diocèse, d'en doter telle corporation qu'il voudra, afin d'y tenir « un établissement pieux, charitable ou d'instruction publique, *à son choix.* » L'évêque de Liége possède l'ancien et le nouveau Béguinage de Hasselt, dans les mêmes conditions et peut également en disposer à son gré. Le couvent des rédemptoristes, ayant le séminaire de Malines pour administrateur spécial, a installé une partie de ses membres dans trois maisons attenantes à la chapelle de la Madeleine à Bruxelles, que ces religieux desservent. L'ancien couvent de Steinhart, à Saint-Trond, est rétabli pour les religieux de Saint-Alphonse de Liguori, sous l'administration spéciale du séminaire de Liége (1). On aura donc, de la même manière, l'administration spéciale de la maison et des biens des récollets, des cordeliers, des capucins ou des carmes. La formule est trouvée : « Telle propriété est donnée, pour l'usage de telle communauté, à charge de tenir une école pour les pauvres. L'évêque ou le curé sera l'administrateur spécial de l'établissement. » Le dépôt sera confié à de bonnes mains en attendant le rétablissement des couvents. Il faut admettre, ou bien que ce procédé est licite et que l'on entend le consacrer, ou bien que les lois ont été audacieusement violées par les arrêtés de MM. de Theux et d'Anethan qui l'ont sanctionné. Un arrêté royal du 12 février 1839, contre-signé par M. de Theux, autorise M. l'évêque de Tournai à accepter une fondation aux conditions imposées dans l'acte et qui portent : « que l'immeuble donné sera désormais affecté au logement de la communauté des clarisses-colettines, à Tournai, à charge par cette communauté d'y ouvrir une école gratuite d'instruction pour les filles pauvres. » On a demandé à M. le ministre de la justice (2) « si une fondation insti-

(1) Voy. la première partie, pp. 61-72.
(2) *Rapp.* de M. Malou, p. 16.

tuant un évêque comme administrateur spécial, et sous la condition que l'immeuble donné servira désormais de logement aux clarisses, aux ursulines, aux capucins ou aux récollets, sous la condition d'y ouvrir un refuge ou une école, serait valable d'après le projet de loi? » Le projet de loi ne fait que remettre en honneur les principes méconnus par le ministère libéral. La section centrale le déclare : « elle persiste à considérer comme erronée la jurisprudence administrative introduite en 1847 (1). » Les propositions de M. Nothomb n'ont assurément pour but ni de donner raison au cabinet du 12 août, ni d'introduire des mesures restrictives en cette matière. Comment donc M. le ministre de la justice va-t-il s'expliquer sur le point qui est soumis à ses méditations? « Je n'hésite pas à répondre, écrit-il (2), que la libéralité, telle qu'elle est définie et caractérisée par la question posée, ne rentrerait pas dans les termes des fondations que le projet de loi autorise.

. . . .

« D'après nos lois, les associations religieuses dont les membres portent les divers titres de clarisses, d'ursulines, de capucins, de récollets, n'existent pas à l'état de corporations reconnues ou de personnes civiles. Ces associations religieuses, dès lors, ne peuvent être, comme telles, l'objet de libéralités, directes ou indirectes. La condition du concours de l'une d'elles à l'œuvre charitable, érigée en fondation, ne lui conférerait donc ni droit ni action. »

Ainsi M. de Theux est bien et dûment condamné; le ministère libéral est vengé des attaques passionnées dont il a été si longtemps poursuivi, car les clarisses, les ursulines, les capucins, les récollets, n'étaient pas plus des corporations reconnues avant le 12 août 1847 qu'elles ne

(1) *Rapp.* de M. Malou, p. 7.
(2) *Ibid.*, p. 16.

le sont aujourd'hui... Patience! vous mettez trop d'empressement à entonner le chant du triomphe. Il y a un *distinguo*. On ne dit pas que les capucins ou les récollets, les clarisses ou les ursulines ne pourront pas *profiter* du bénéfice de la libéralité, mais seulement qu'ils ne pourront pas en être *l'objet*. C'est bien différent! « La condition du concours de l'une de ces associations à une œuvre charitable, érigée en fondation, *ne lui conférera donc ni droit ni action*. » Nous le croyons sans peine, car s'il en résultait pour elles *un droit* et *une action*, nous ne voyons pas pourquoi elles auraient besoin de la personne interposée de l'évêque ou du curé. Dans le cas d'une libéralité du genre de celle qui nous occupe, continue le ministre, et si elle était faite directement au bureau de bienfaisance, « l'administration supérieure aurait à examiner une question de fait, de convenance et d'utilité, *à l'égard de laquelle l'avenir ne resterait pas moins libre et dégagé*. » En d'autres termes, l'autorité civile, appelée à gérer une fondation de ce genre, resterait toujours libre de choisir les religieux indiqués ou d'autres personnes pour le service de l'institution. « **Il en sera de même, a cet égard, des établissements érigés en fondations spéciales** (1). » En d'autres termes, les capucins ou les récollets, les clarisses ou les ursulines, n'auront *ni droit ni action* pour s'y maintenir malgré l'évêque ou le curé! Voilà le système. Et de la sorte l'accord est parfait entre les doctrines du projet de loi et la jurisprudence de M. de Theux. Le principe des administrateurs spéciaux est sain et sauf, avec toutes ses conséquences, et il faut être bien méchant pour oser parler de couvents (2)!

(1) Réponse de M. le ministre de la justice, *Rapp.* de M. Malou, p. 19.

(2) « Remarquez, dit le *Journal de Bruxelles* (n° du 22 mars 1857) la manière adroite dont on procède : on prend des ordres dont le

Il est vrai que l'on nous promet en compensation une foule d'institutions charitables. La loi n'est pas limitative (1); aucune règle n'est imposée; tout testateur, eût-il été toute sa vie le plus sot et le plus ignorant des hommes, dès qu'il fait un legs devient un inspiré. Il ne s'agit pas seulement d'encourager les fondations utiles, les institutions dont les effets ne peuvent pas être pernicieux pour la société; mais toutes les fondations que le caprice ou l'erreur pourra inventer. On aura des écoles de réforme, institutions peu éprouvées et qui, pour être jugées, ont besoin de l'expérience que le gouvernement a bien fait de commencer; on aura des hospices d'enfants trouvés et des tours. Puis, afin de mieux exciter encore à l'imprévoyance et favoriser l'oisiveté, « le patrimoine commun de la bienfaisance publique, » ainsi que le qualifie M. Nothomb, sera fractionné à l'infini; il y aura partout des aumônes fondées; la fabrique d'église, des héritiers institués, le curé, le vicaire, tout fonctionnaire de l'ordre ecclésiastique, tout fonctionnaire civil, le bureau de bienfaisance, distribueront en même temps des secours. Les pages qui précèdent ont assez fait connaître ce que ce régime avait autrefois enfanté

but principal *n'est pas la charité,* comme les capucins et les récollets; on les *suppose* employés à un hospice ou à une école gratuite; et l'on s'écrie : Vous voyez bien que le nouveau projet de loi va multiplier les religieux contemplatifs. — Non, il ne les multipliera pas, il ne pourra faire qu'une chose, c'est les occuper à des œuvres de bienfaisance. »

L'honneur de l'adresse revient tout entier à M. de Theux, car on n'a rien *supposé;* on a pris pour type et comme preuve de l'application du principe des administrateurs spéciaux, un arrêté royal du 12 février 1839. Nous montrerons un peu plus loin comment les clarisses, ordre contemplatif, dont le but principal *n'est pas la charité,* s'occupent d'œuvres de bienfaisance. Cet exemple sera sans réplique.

(1) *Rapp.* de M. Malou, p. 63.

de misères dans nos pays et les merveilles qu'il fait éclater dans les États-Romains, seule contrée où il soit encore conservé dans toute sa pureté.

Et ces institutions devenues inutiles, ou bien nuisibles, dangereuses, causes de dépravation et de misère, seront imposées à perpétuité à la société! Désormais il sera interdit à la puissance souveraine d'y toucher! Quatre membres de la section centrale, réunissant leurs efforts, après mûre délibération, ont entrepris sérieusement d'enchaîner l'avenir; et, se haussant sur la pointe des pieds, sans réussir à se faire remarquer, enflant la voix qui toujours se perd dans l'espace et que nul n'entend, ils notifient aux générations futures, avec une gravité comique, la défense de toucher à leur œuvre sous peine de damnation éternelle. La loi que l'on prépare est une loi au-dessus des lois; c'est plus qu'une charte, car on prévoit dans celle-ci la possibilité de la reviser; c'est une chose sans nom dans la langue, c'est le paroxysme de l'orgueil humain voulant imprimer à ses œuvres imparfaites et éphémères l'immutabilité des lois divines. On croit sans doute justifier cette tentative, qui n'atteste pas beaucoup d'humilité, en considérant que le projet de loi a surtout en vue ceux qui se nomment les représentants de Dieu sur la terre. Aussi ce sont principalement les futurs administrateurs des dons et legs qu'il s'agit de préserver contre toute modification éventuelle des mesures qui sont projetées. Il sont ici le principal; les pauvres institués, et le bien social, c'est l'accessoire. « La loi, écrit-on (1), n'a pas un caractère purement administratif; elle conférera des droits privés. Les fondations reconnues, bien qu'elles ne soient pas des personnes civiles par elles-mêmes (2), constitueront pour les

(1) *Rapp.* de M. Malou, p. 62.

(2) C'est probablement pour ne pas contrarier M. le ministre de la justice, que M. Malou répète à son tour que les fondations ne seront pas des personnes civiles.

fondateurs et leurs ayant cause un droit acquis, positif, et placé sous la garantie de la foi publique. On ne doit pas craindre que plus tard une autre loi puisse enlever l'administration, la collation, ou la distribution, pour les attribuer aux bureaux de bienfaisance dans les cas non prévus dès à présent.

« Tout acte qui dénaturerait ainsi les fondations serait une atteinte à la propriété, une véritable spoliation. Le législateur ne peut vouloir tendre des piéges aux fondateurs ; lorsqu'il reconnaît des droits, il les garantit virtuellement. La dévolution temporaire stipulée au profit du bureau de bienfaisance n'est donc pas un acheminement vers la confiscation du droit conféré ; l'on se borne à pourvoir aux circonstances où la volonté du fondateur ne peut être suivie ; mais cette volonté est la règle ; l'exception cesse quand les motifs qui l'ont dictée n'existent plus. »

A quel beau régime une nation serait condamnée à perpétuité par une majorité d'un jour, si la souveraineté pouvait s'aliéner! Toute fondation constituant un droit supérieur à tous les droits, paralyserait l'exercice de la souveraineté. A ce titre, il aurait fallu respecter toutes les fondations païennes, et la transformation à Rome du temple de Vesta en chapelle catholique, aurait été « une atteinte à la propriété, une véritable spoliation. » Cela n'est pas sérieux. Ce qu'il faut demander, c'est que la souveraineté ne s'exerce que conformément à la justice. Lorsque la société admet l'utilité des fondations et autorise à les faire, sous des conditions qu'elle détermine, elle déclare par cela même qu'elle entend les protéger, mais elle ne s'engage pas à subir éternellement l'erreur que ses représentants faillibles ont pu commettre ; elle n'abdique pas son droit imprescriptible de juger de l'utilité sociale des fondations et du mode le plus favorable de les faire gérer. Léon XII aurait donc violé les principes les plus sacrés en changeant l'administration des fondations charitables de Rome!

Et ce qu'il a pu faire, pourquoi un autre législateur ne le pourrait-il pas?

« Oh! s'écrie-t-on indigné, c'est une question de droit, mais c'est plus encore en Belgique une question d'honneur et de loyauté. Comment donc! une loi, sous le premier prétexte, après avoir dit : « Vous pouvez fonder, » dira : « Je viens détruire ce que vous avez fait! » Et c'est là une thèse qu'un législateur belge sanctionnerait!... Pour son honneur, il ne la sanctionnera jamais. Jamais il n'a dit : *Vous pouvez donner aux pauvres, vous pouvez donner à l'instruction publique; mais je me réserve de modifier, de retirer, selon que je croirai y avoir un intérêt quelconque, le bien que vous aurez fait.* Une telle loi ne serait pas *une loi;* ce serait *un piége* indigne du législateur (1). »

Vraiment! mais cette réserve est de l'essence de toute institution de cette nature, et quoique l'on affirme, avec une grande assurance, que jamais un législateur n'y a pensé, elle a été souvent formellement exprimée. M. l'évêque d'Hermopolis, en présentant la loi du 24 mai 1825, relative aux congrégations de femmes, n'a-t-il pas proposé, et les Chambres françaises n'ont-elles pas admis une disposition qui, prévoyant la suppression ou l'extinction de la communauté, stipule que les dons et legs, que les biens obtenus à titre gratuit feront retour aux donateurs ou à leurs héritiers au degré successible, et que les biens acquis à titre onéreux seront attribués par moitié aux établissements ecclésiastiques et aux hospices du département (2)? Le législateur, qui avait autorisé de faire des fondations en faveur de ces communautés, ne s'est-il donc pas réservé

(1) Discours de M. Malou, séance du 12 février 1857. — *Annales parlem.*, 1856-1857, p. 826.

(2) Voy. ci-dessus, p. 314.

de modifier, de retirer, de détruire ce qui avait été fait? En 1848 nous avons réorganisé les monts-de-piété. Ils ont été érigés en personne civile et quelqu'un qui attachait beaucoup d'importance à cette qualification, mais qui a oublié depuis de s'en prévaloir pour mieux justifier les administrateurs spéciaux, proposa « pour lever tout doute, s'il avait pu en exister à cet égard, » de reproduire « les expressions que la législature a employées lorsqu'il s'est agi de nos écoles primaires, » et de déclarer que les monts-de-piété pourraient être également l'objet « de fondations, donations ou legs. » On disait donc : vous pouvez donner aux pauvres, aux monts-de-piété, comme à l'instruction publique. Et qui faisait cette proposition? M. Malou (1). Cependant on avait prévu que les monts-de-piété pourraient être supprimés. « Serait-il convenable de maintenir le mont-de-piété malgré l'évidence de son inutilité, » disait M. d'Anethan (2) pour démontrer que le gouvernement pouvait agir même lorsque la commune ne demandait pas la suppression de cet établissement? Et dans la prévision qu'une mesure législative viendrait détruire ce qu'une autre avait créé, ou même qu'une simple décision du gouvernement anéantirait une des institutions autorisées, on avait décidé d'avance que l'actif des monts-de-piété serait dévolu aux établissements de bienfaisance de la localité. M. Malou a-t-il cru que cette loi n'était pas une loi, mais un piége indigne du législateur?

Il faut donc que l'on renonce à la folle prétention que nous venons de signaler. Tout imprégnée d'un détestable esprit de réaction, la loi que l'on médite ne résistera pas à l'épreuve du temps. Elle subira le sort des œuvres de parti. Si une majorité parlementaire l'élève, une autre la

(1) *Annales parlementaires*, 1847-1848, p. 1055.
(2) *Ibid.*, p. 1032.



renversera. Mais, en attendant, les vices du système que l'on veut inaugurer seront aggravés par une mauvaise administration des fonds de charité.

Eh! les mandataires rendront des comptes! Les protestations de sincérité que l'on répète à cet égard, avec une sorte d'affectation, nous sont singulièrement suspectes. Les actes contredisent si hautement les paroles! A qui rendent compte une foule d'administrateurs spéciaux institués depuis 1830? A personne! Que font-ils des biens qui leur ont été remis? Ce qui leur plaît! Une donation a été faite en 1842 au profit des pauvres de Bruges; elle s'élève à une somme de 126,000 fr.; cette somme a été remise aux sept curés de la ville qui se la sont partagée. Le placement du capital et l'emploi des revenus, tout est à leur discrétion. Aucune des règles administratives les plus essentielles et les plus élémentaires n'est observée. Le gouvernement a un jour l'audace de réclamer des renseignements. On lui répond : « Que ces sommes sont placées ou en fonds de l'État, ou chez un banquier ; mais on déclare en même temps que MM. les curés ne donnent ces renseignements qu'officieusement, croyant que ni le testateur ni l'arrêté royal ne leur impose aucune obligation *de rendre compte à qui que ce soit* (1). » Et l'on a trouvé naturellement que le gouvernement s'était permis une véritable inquisition; on l'a justement dénoncé aux rigueurs de l'opinion des gens bien pensants. Les administrations spéciales gèrent d'ailleurs si bien, qu'il y aurait cruauté à leur demander des comptes. Ici, par exemple, « c'est une école qui est transformée en buanderie (2); » plus loin, une maison a été léguée à la condition d'affecter ce bâtiment à une école de travail et à

(1) Discours de M. Tesch, ministre de la justice. — *Annales parlementaires,* 1850-1851, p. 163.

(2) *Ibid.*

une école dominicale dont le curé de la paroisse nommerait les instituteurs et dont il aurait la direction exclusive. La maison a été remise au curé et il l'a gardée. Et la volonté du fondateur, et la donation?... « Elle n'a été exécutée que treize ans après la mort du curé qui avait l'administration de la fondation, qui devait l'ériger (1)! » Des faits de ce genre étaient la conséquence inévitable du principe en vertu duquel on avait constitué des administrateurs spéciaux. On avait faussé le sens et dénaturé la portée de l'art. 84 de la loi communale qui reconnaît les droits d'administration ou de collation stipulés par les bienfaiteurs, dans les termes des arrêtés de l'an X et de l'an XI et du décret du 31 juillet 1806. Personne n'avait contesté aux fondateurs le droit de se réserver pour eux, leurs héritiers ou leurs représentants, soit le droit de concourir avec les administrateurs légaux à la gestion des institutions qu'ils ont dotées, soit de désigner les malheureux qui occuperont dans les hospices les lits établis par leurs libéralités.

Ces fondateurs, leurs héritiers ou leurs représentants devenaient ainsi des *administrateurs spéciaux;* et cette institution, en parfaite harmonie avec les principes organiques de la bienfaisance publique, laissait subsister toutes les règles de gestion des biens, de surveillance et de contrôle scrupuleusement définies par les lois. Mais, en faisant dériver de l'art. 84 la faculté de créer des *administrateurs spéciaux* indépendants, on renversait les dispositions législatives qui ont concentré les secours publics; et aucun texte de loi n'ayant déterminé, ni les droits de l'autorité, ni les pouvoirs de ces gérants, ni leurs obligations, on livrait à la merci de ces derniers le patrimoine des pauvres. Ils pouvaient répondre comme les sept curés de

(1) Discours de M. Tesch, *loc. cit.*



Bruges, montrant la voie aux sept curés de Louvain, comme les évêques de Tournai et de Liége, et cent autres avec eux : Nous n'avons de comptes à rendre à personne! Aussi, lorsque le régime qui portait dans ses flancs le germe des gaspillages, des dilapidations, des détournements, eut été exposé dans toute sa nudité, il se fit dans le public un mouvement de surprise et d'indignation, et les plus ardents promoteurs des administrateurs spéciaux furent contraints de répéter chaque jour, sur tous les tons, qu'ils voulaient un contrôle sévère, efficace des fonds de charité. Pouvait-on espérer une condamnation plus explicite et plus humiliante de l'interprétation à la faveur de laquelle on avait érigé des centaines de fondations avec des gérants qui ne devaient pas plus de comptes que les sept curés de Bruges? Mais voici qu'un dissentiment se manifeste entre la Cour de cassation et la Cour de Bruxelles sur le sens véritable de l'art. 84 de la loi communale. La Cour d'appel a pensé que cet article maintenait le droit d'établir des administrateurs spéciaux, adjoints aux administrateurs légaux, conformément à la législation en vigueur, et non des fidéicommissaires indépendants dont les attributions et les devoirs n'étaient écrits nulle part. La Cour de cassation y reconnaît le pouvoir de faire ce qu'on a fait pour les clarisses à Tournai ou pour les sept curés de Bruges. Aussitôt ceux qui avaient courbé la tête se redressent, et oubliant toutes les protestations qu'ils ont faites sur la nécessité d'une surveillance rigoureuse à exercer sur ceux qui gèrent le bien des pauvres, ils exaltent une interprétation qui a pour résultat de confier une fondation à sept particuliers qui n'en devront aucun compte à personne ! Bien plus : la fondation ayant été faite sous l'empire d'une loi qui n'impose *aucune condition* aux administrateurs spéciaux, on ne peut désormais leur en prescrire; car, suivant la doctrine de la section centrale, « la loi a conféré *des droits*

privés; il y a là pour les fondateurs et leurs ayants cause, *un droit acquis, positif, placé sous la garantie de la foi publique.* » Comment veut-on que l'on puisse croire au désir sincère que l'on témoigne de mettre les fonds de charité sous la garde de l'autorité publique (1) ?

(1) Nous n'avons eu à examiner, dans le cours de ce travail, aucune des questions de droit, controversées dans ces dernières années, à propos des lois sur la bienfaisance publique. En présence d'un projet de loi, l'œuvre des légistes était terminée; celle des législateurs commençait. L'interprétation de l'art. 84 est donc de peu d'importance. Quelle qu'elle soit, elle ne procurera au régime des administrateurs spéciaux, tel qu'il est entendu par nos adversaires, aucune des vertus qui lui manquent. A certain point de vue, il est même heureux qu'une nouvelle discussion se soit élevée à ce sujet pour bien rappeler au public que nous entendons l'art. 84 en ce sens, qu'il soumet les administrateurs du bien des pauvres aux règles d'une gestion publique, tandis que nos adversaires l'ont entendu et APPLIQUÉ en ce sens que le patrimoine des pauvres est livré à des mandataires qui n'en rendent compte à personne. Ce système, qui n'est soutenable sous aucun rapport, ni moral, ni administratif, ni économique, ni politique, a-t-il pour lui la légalité? Nous nous permettons d'en douter. Voici, en résumé, comment la Cour de cassation motive à cet égard son opinion. Après avoir rappelé et discuté les termes de l'art. 84, la Cour déclare : 1° Que, avant la révolution française, chaque particulier avait le droit, tant en Belgique qu'en France, en vertu de l'édit de Marie-Thérèse du 15 septembre 1753, art. 2, et de l'édit de Louis XV, du mois d'août 1749, art. 3, de fonder des établissements et d'en désigner les administrateurs (*ce que personne ne conteste*) ;

2° Que les lois des 16 vendémiaire an v et 16 messidor an vii ont « centralisé sous une même administration, » tous les établissements situés dans une certaine circonscription (*ce qui a abrogé la législation antérieure et supprimé tous les droits qui en résultaient*) ;

3° Que les arrêtés des 28 fructidor an x, 16 fructidor an xi et le décret du 31 juillet 1806, ont permis aux fondateurs « de se réserver pour eux ou leurs représentants ou héritiers certains droits de collation et d'administration » (*ce qui constitue, sous la législation*

D'ailleurs, les mesures que le projet de loi indique seront absolument insuffisantes. Quelle est la disposition proposée qui ne trouve son équivalent dans quelque législation ancienne ou moderne, et dont l'impuissance ne soit hautement constatée? Les fondations, qui constituent des institutions d'utilité communale, sont tenues comme toutes les autres, comme les hospices et les bureaux de bienfaisance, de

moderne, les administrateurs spéciaux, non indépendants, mais adjoints aux administrateurs légaux);

La Cour établit ensuite, 4° que, *en Hollande*, les lois de l'an v et de l'an vii n'ont pas été exécutées (*ce qui est absolument indifférent pour la Belgique, où elles ont reçu leur exécution*);

5° Que les art. 68 et 40 du règlement des villes et du plat pays ont maintenu le droit des conseils communaux de nommer les membres des administrations de charité (*conformément aux lois de l'an* v *et de l'an* vii), « pour autant qu'il n'ait pas été décidé autrement par les actes de fondation » (*ce qui ne peut s'entendre que des droits résultant des arrêtés et décret de l'an* x, *de l'an* xi *et de* 1806, *à moins d'admettre qu'un simple règlement aurait rétabli et pu rétablir, et, qui plus est, implicitement, la législation abolie par les lois de l'an* v *et de l'an* vii);

6° La Cour analyse ensuite les longues et confuses discussions qui ont eu lieu en 1834 et en 1836 sur le projet qui est devenu l'art. 84 de la loi communale; et elle constate (*ce qui est décisif*) qu'un amendement de M. Jullien, qui voulait le maintien de la législation existante, n'a été retiré par son auteur que sur la déclaration (*du ministre de l'intérieur, M. de Theux*) que la disposition de l'art. 84 « N'AVAIT PAS POUR OBJET D'INTRODUIRE UN DROIT NOUVEAU, *ni de revenir sur des faits consommés.* » (*D'où l'arrêt conclut, non pas que l'art.* 84 *a maintenu pour le passé et autorisé pour l'avenir ce qui avait été autorisé et maintenu par les règlements de* 1824 *et* 1825, *c'est-à-dire, le droit de désigner des administrateurs spéciaux dans les termes des arrêtés de l'an* x, *de l'an* xi *et du décret du* 31 *juillet* 1806, *mais que le principe de la législation ancienne relatif au droit de fonder, a été rétabli.*) Malgré toute notre déférence pour les lumières de la Cour de cassation, il nous est impossible d'admettre cette conclusion.

soumettre leurs budgets et leurs comptes au conseil (1). Mais, pour enlever toute sanction aux précautions dont on voudrait bien faire une excuse à des votes complaisants, ne propose-t-on pas de destituer le collége échevinal d'une surveillance que la loi communale et la constitution lui confèrent sur tous les établissements communaux? C'est qu'il faut que le ministre se soumette humblement aux exigences du clergé. M. l'évêque de Bruges l'a déclaré : « On porterait une grave atteinte à la liberté et à la prospérité des établissements autorisés si on les soumettait légalement à la surveillance de la commune. Cette position serait mauvaise, fatale, et, dans certains cas, intolérable (2). » Voilà la consigne, il faut qu'on l'exécute. Le principe constitutionnel doit donc être méconnu!

Admettons cependant qu'il y aura certaines garanties résultant des règles prescrites; ces mesures sont, au surplus, un hommage rendu aux principes que le ministère libéral a défendus; elles impliquent pour l'autorité publique des droits que l'on saurait bien étendre si, dans la limite que l'on trace, leur insuffisance était reconnue. Mais si l'on peut empêcher le détournement des biens, si l'on peut, à certain point, prévenir les dilapidations, il est de la plus absolue impossibilité d'assurer le bon emploi des revenus et de ne pas faire dégénérer ces secours publics en encouragements à la paresse et au vice.

Est-ce tout? A ne juger le projet de loi que par l'exposé des motifs et le rapport de la section centrale, on pourrait croire que les propositions ministérielles sont circonscrites

(1) Art. 87 du projet de loi.

(2) *De la Liberté de la charité,* p. 219. — Et M. d'Anethan, qui avait proposé de rendre applicable à toutes les fondations l'art. 91 de la loi communale! Quelle faute! Il est certain qu'il n'y retombera plus.

dans le cercle que nous venons de parcourir. On se tromperait étrangement. Quelque gravité que présentent les questions que nous avons indiquées, il en est une qui, prudemment voilée, dans l'espoir d'une solution par surprise, a peut-être plus d'importance encore que les autres.

Le projet de loi semble ne s'occuper que de fondations, de dons et legs charitables. Il a une tout autre portée. Il tend à conférer au gouvernement le pouvoir de reconnaître comme personnes civiles toutes les congrégations de femmes. Le caractère du décret du 18 février 1809 a été déterminé par le pouvoir judiciaire (1). Le décret s'applique exclusivement aux hospitalières qui veulent desservir les hospices civils ou porter des secours aux pauvres à domicile. Il a pour origine un abus de pouvoir ; on a tenté, en outre, de donner à ses termes une extension démesurée. On a essayé d'y puiser le droit de ressusciter tous les couvents par de simples arrêtés royaux. L'inconstitutionnalité de ces arrêtés ne peut plus être contestée.

Comment obtenir un pouvoir que l'on n'a pas réussi à usurper ? Comment investir le gouvernement du droit de révoquer, d'annuler, d'anéantir toutes les lois qui ont supprimé les couvents ? Comment lui déferer la puissance de reconstituer toutes les corporations enseignantes, toutes les congrégations de femmes, prélude du rétablissement des couvents d'hommes auxquels le régime des administrateurs spéciaux peut encore susciter bien des obstacles? Comment faire pour que le droit d'association, proclamé *à titre égal* en faveur de tous les citoyens, qu'ils s'unissent dans un but politique, religieux, philosophique ou littéraire, se transforme *en privilége* de corporation au bénéfice *exclusif* des associations religieuses ? Comment faire mentir la déclaration inscrite par le gouvernement

(1) Voy. la première partie, p. 100.

provisoire dans son arrêté du 18 octobre 1830 que : *Les associations ne pourront prétendre à aucun privilége?* Comment éluder la résolution du congrès national qui, refusant de déférer aux vœux de M. l'archevêque de Malines, ne se laissant pas égarer par des prétextes de charité, rejetait tous les amendements au projet de constitution tendant à attribuer la personnification civile *aux associations qui se consacrent au soulagement de l'humanité souffrante, à l'éducation gratuite des indigents* ou à des *œuvres de bienfaisance* (1)? Le congrès voyait là très-distinctement le prospectus du couvent; il ne voulut pas consacrer le principe du rétablissement des corporations. Le droit d'association, plein, entier, absolu, sans restriction ni réserve, semblait répondre à tous les besoins. Mais l'association, c'est le droit commun; on ne peut faire des fondations à son profit, elle ne peut recueillir des legs, des successions. Les membres qui la composent peuvent acquérir, hériter, mais individuellement, comme tous les autres citoyens; leurs acquisitions subissent la loi générale applicable à tous les particuliers; elles sont l'objet de mutations inévitables, suivant l'ordre naturel, et elles acquittent à chaque mutation, soit entre-vifs, soit par testament, les impôts qui grèvent les transmissions de propriété de tous les autres citoyens. La corporation, au contraire, abstraction faite des facultés civiles de ceux qui en sont membres, a le droit de succession perpétuel; elle peut être gratifiée de fondations, de dons, de legs; recevoir des héritages, à titre universel ou à titre particulier, si la loi n'y met des restrictions; et tout ce qu'elle possède, immuable, inaliénable, échappant aux règles et aux charges de la propriété individuelle, est soustrait, pour la suite des siècles, au régime providentiel qui fait passer les biens de généra-

(1) Voy. la première partie, pp. 8 et suiv.



tions en générations, pour assurer l'existence des familles et le développement régulier de l'humanité. On comprend donc l'intérêt et l'ardeur qui pousse les associations religieuses à se transformer en corporations, en couvents. Mais comment revenir sur les lois solennelles, qui ont marqué une ère nouvelle et imprimé à la société moderne le caractère qui la distingue de la société ancienne?

Aura-t-on le courage de provoquer, à visage découvert, des mesures de réaction qui font instinctivement tressaillir les peuples? Le cœur manque, on se sent défaillir à l'idée d'oser avouer publiquement de pareils projets. Depuis l'échec subi au congrès, on n'avait fait encore aucune tentative auprès de la législature. On a cherché des voies détournées et souterraines; mais elles sont périlleuses; une administration les approuve, une autre les condamne. On a inventé les administrateurs spéciaux. La découverte était d'autant plus ingénieuse que dans le régime pur, il n'y avait de compte à rendre à personne. Par malheur, quand elle a été dévoilée, quand il a été démontré qu'on livrait sans surveillance, sans contrôle, le patrimoine des pauvres aux déprédations possibles des gérants, on a protesté, avec indignation, contre de telles accusations, et il a fallu se résigner à organiser un régime que l'on nomme « efficace et sévère, » pour empêcher les abus. De là, peut-être, des embarras, des entraves, des difficultés. Rien ne peut remplacer l'indépendance des corporations religieuses. Il faut rétablir les couvents.

Lisez le projet de loi; examinez-le avec soin, cherchez bien; vous finirez par découvrir ce qui y est habilement dissimulé : la faculté de reconstituer par simple arrêté royal toutes les communautés de femmes. Si incroyable que puisse paraître cette affirmation, elle est conforme à la vérité. Avec une astuce peu commune, on a rejeté négligemment parmi les dispositions générales, sans signaler

nulle part le but que l'on voulait atteindre, un 99e article qui permet de surmonter toutes les difficultés.

« Sont valables, dit-il, les libéralités faites en faveur des maisons hospitalières de femmes ou des maisons dites de refuge et ayant pour objet : 1° l'établissement d'un hospice, et 2° de pourvoir à l'instruction gratuite des pauvres.

« Elles sont acceptées, après autorisation, par les supérieurs des maisons intéressées.

« Il n'est pas interdit d'admettre, dans les écoles indiquées ci-dessus, des élèves non indigents et payant une rétribution; mais le nombre de ces élèves devra, dans tous les cas, être inférieur à celui des enfants pauvres.

« Les écoles sont d'ailleurs soumises au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842. »

Si une libéralité faite au profit d'une congrégation de femmes pour tenir un hospice ou pour donner l'instruction, est valable, le gouvernement induira nécessairement de la disposition qui le décide ainsi, qu'il peut reconnaître des communautés de femmes, non plus comme le porte le décret du 18 février 1809, pour desservir les hospices civils, mais pour se vouer à l'enseignement; non plus en nombre limité par les établissements mêmes, mais d'une manière indéfinie! La loi sera *implicitement* changée! Les lois qui abolissent les couvents de femmes seront abrogées! Le droit de rétablir les couvents sera délégué au gouvernement!

Quoi! ce pouvoir exorbitant que l'on ne put arracher en France à la chambre des pairs, malgré des efforts répétés pendant trois sessions consécutives; ce pouvoir que les assemblées françaises n'ont pas voulu céder, même quand on le réclamait comme ici, au nom de la charité, on va le déléguer indirectement au ministre de la justice, sous prétexte de lever des doutes qui n'existent pas sur le sens et

la portée du décret de 1809 (1)! Les corporations enseignantes, les communautés qui tiennent des pensionnats de demoiselles, seront érigées en personnes civiles, car « les institutions de bienfaisance trouvent dans la tenue d'un pensionnat quelques moyens d'être plus largement utiles aux classes malheureuses ; » et, sur ce point, « il faut prévenir les doutes et couper court aux fausses interprétations (2). » Il ne s'agissait, dans l'article du projet, que de l'instruction *gratuite des pauvres;* la charité! la charité! sans interdiction toutefois d'admettre, dans les mêmes classes, des élèves *payants;* les petits profits! Par pudeur le ministre s'était arrêté là; la section centrale va plus loin : on aura maintenant la faculté d'y joindre un pensionnat; les beaux bénéfices! O charité, que de spéculations on peut faire sous ton nom! La liberté d'association ne suffit pas pour que l'on puisse se livrer à l'entreprise d'un pensionnat et en appliquer même le bénéfice à quelque œuvre de charité! Non ; il faut que les couvents soient reconstitués. Homme cruel! pourquoi toujours parler de couvents? « La majorité de la section centrale ne croit pas que le projet, tel qu'il est présenté, ait pour but ou puisse avoir pour résultat le rétablissement des couvents, soit directement, soit par personnes interposées (3). » Mais il faut comprendre le langage de la section centrale. En donnant aux mots le sens qu'ils ont dans son répertoire, combien y a-t-il de couvents en Belgique? 89 seulement; car les couvents, « ce sont les établissements dont les religieux mènent la vie contemplative (4). » Donc, toutes les autres congrégations, envisagées comme des associations de bienfai-

(1) *Exposé des motifs*, p. 17.
(2) *Rapp.* de M. Malou, p. 27.
(3) *Ibid.*, p. 19.
(4) *Ibid.*, pp. 14-15.

sance, ont le droit de réclamer le bénéfice de la personnification civile. Et que faut-il pour passer de l'état de couvent à l'état d'œuvre de charité? Il suffit que le couvent charge un ou deux de ses membres de tenir une école! Trois mois après la promulgation de la loi, il n'existera plus un seul couvent en Belgique.

Mais, si dans le nombre de 89 couvents, on en compte 57 pour les femmes, il n'y en a que 32 pour les hommes. Toutes les autres communautés d'hommes sont ou peuvent devenir à leur gré, en ouvrant une école, des associations de bienfaisance; et partant, il y aura obligation de leur accorder le même privilége qu'aux communautés de femmes, car M. l'évêque de Bruges, donnant enfin une explication plus complète encore de sa devise, nous signifie que « *cette obligation n'est qu'une suite naturelle de la liberté de la charité* (1). » La déclaration est catégorique. *Le privilége* de la personnification civile n'est qu'une suite naturelle *de la liberté* de la charité! La liberté ne sera réelle et vraie que lorsque toutes les corporations religieuses d'hommes et de femmes seront rétablies. On sait donc où l'on va; le pays est averti.

Nous comptions déjà en 1846, huit cents congrégations, composées de 12,000 personnes — autant de moines et de religieuses qu'en 1790 (2)! Leur nombre, qui sera bientôt officiellement connu, s'est sans doute notablement accru en dix ans. Il y avait parmi ces congrégations, 642 communautés de femmes, et, depuis le Consulat jusqu'à nos jours, 175 seulement avaient été légalement ou *illégalement* reconnues (3). On déléguera au pouvoir exécutif la faculté

(1) *De la Liberté de la charité*, p. 208.

(2) *Rapp.* de M. Malou, pp. 13-14.

(3) Depuis 1830, 42 congrégations ont été reconnues; huit seulement l'ont été légalement d'après les décisions de la Cour de Bruxelles et de la Cour de cassation. Des 34 autres, *trente* sont en-

d'en admettre cinq cents d'un trait de plume, au bénéfice de la personnification civile. Que disons-nous! il aura le droit d'instituer des couvents d'une manière illimitée! Le nom de la charité couvrira tous ces actes, car nous n'avons que 57 *couvents* de femmes, d'après le dictionnaire de la section centrale; toutes les autres communautés sont des institutions de bienfaisance, et les couvents peuvent revêtir ce caractère à leur gré. On déclarera donc nécessaire pour le service des œuvres de charité, un personnel de *huit* ou *dix mille* femmes (1), qui, en supposant pour chacune une dépense de cinq cents francs par an, nécessitera un prélèvement de *quatre* ou *cinq millions* sur les ressources dont les établissements peuvent disposer. Cinq millions! C'est autant que le revenu propre de tous les hospices civils du royaume, résultant de dons et legs accumulés depuis des siècles (2)! Et toutes ces corporations, ayant de tels besoins, pourront être appelées à gérer des fondations, à administrer le patrimoine des pauvres. Quelles règles sont donc prescrites à cet égard?

L'exposé des motifs et le rapport de la section centrale répètent avec une sorte d'affectation que l'on veut un contrôle efficace, précis, sévère, sur les fondations charitables. On sent la nécessité de rassurer l'opinion publique; on essaye de lui persuader que l'on a pris toutes les précautions que l'expérience et la prudence peuvent inspirer pour garantir le patrimoine des pauvres.

« L'impossibilité d'établir le contrôle efficace d'une gestion confiée à d'autres mains que celles des administrateurs légaux, cette objection qu'on a toujours présentée comme

seignantes, *quatre* seulement vouées au soin des malades. MM. de Theux et d'Anethan seuls ont contre-signé 31 arrêtés pour conférer la personnification civile aux communautés.

(1) Voy. *Rapp.* de M. Malou, p. 14.

(2) *Statistique des hospices et des bureaux de bienfaisance*, p. VII.

invincible, n'a point paru insurmontable. La loi organise avec un soin minutieux ce contrôle, qu'elle rend permanent et direct, et dont elle investit l'autorité administrative, dans le but de rechercher, de surveiller et de prévenir les abus (1). »

« Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont responsables au même titre et de la même manière que les membres des commissions administratives.

« Les règles établies pour les biens des hospices et des bureaux de bienfaisance sont déclarées communes aux biens des fondations.

« Les budgets et les comptes doivent être approuvés par le conseil communal ou par la députation permanente : ils sont publiés.

« A défaut de présenter les comptes, les administrateurs sont cités d'office par le procureur du roi, devant le tribunal de première instance, qui les condamne à rendre leurs comptes et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« En cas de détournement des revenus, ils peuvent être destitués par jugement.

« Le droit d'inspection est réservé à l'autorité publique.

« L'administration des fondations sera donc entourée de garanties égales et même, à certains égards, de garanties plus fortes que celles des établissements de charité publique. Le mode de gestion des biens, la responsabilité personnelle sont les mêmes.

« Les membres des commissions administratives sont électifs, leurs fonctions sont temporaires, mais ils ne peuvent être ni destitués par jugement, ni condamnés à des dommages-intérêts à raison de poursuites exercées d'office, quelles que soient les fautes commises pendant la durée de

(1) *Exposé des motifs*, p. 3.

leur mandat. L'envoi de commissaires spéciaux, la non-réélection lorsque le mandat est expiré, sont les seules mesures administratives qui puissent les atteindre, sauf, bien entendu, la responsabilité du mandataire d'après le droit commun.

« La loi établit donc pour les fondations des garanties plus efficaces, un contrôle plus énergique, des moyens de répression plus puissants qu'à l'égard des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance. »

Voilà les mesures que la section centrale énumère (1) avec une complaisance et un sérieux apparent que l'on ne peut trop admirer, comme si elles devaient être appliquées au plus grand nombre des fondations charitables. Comédie! comédie indigne d'un pareil sujet! De toutes ces règles, de toutes ces garanties, derrière lesquelles on se retranche et que l'on invoque en témoignage irrécusable de la ferme intention de veiller aux dotations des malheureux, aucune, qu'on le remarque bien, pas une seule n'est applicable aux biens gérés par des religieuses. « Il est entendu qu'il n'est apporté aucune dérogation aux dispositions du décret de 1809, et que les libéralités, dont il est fait mention dans le présent article 99, seront acceptées, après due autorisation, par les supérieures des maisons intéressées (2). »

Une section a proposé, à l'unanimité (3), de rendre applicables aux maisons hospitalières toutes les dispositions du titre Ier de la loi, « de manière que le contrôle soit partout le même. » La section centrale, n'osant aborder ce

(1) *Rapp. de la section centrale* du 20 décembre 1856, p. 23. *Doc.*, n° 53.

(2) *Exposé des motifs*, p. 18.

(3) *Rapp.* de M. Malou, p. 73.

sujet périlleux, s'est bornée à dire que « la plupart des dispositions du titre Ier ne pouvaient être appliquées aux maisons hospitalières qui continueront d'être régies par le décret du 18 février 1809 (1). » Ainsi, toute la partie du patrimoine des pauvres, et ce sera la plus importante parmi les fondations isolées, est livrée à la merci des corporations. Toutes les règles que l'on proclame indispensables pour la bonne administration des fonds de charité, on les fait fléchir, on les efface dès qu'il s'agit d'une congrégation religieuse! Et l'on n'est guidé que par l'intérêt des pauvres! Et l'on proteste que l'on veut sauvegarder les biens qui leur seront légués! On se récrie et l'on nous dit : Ne savez-vous pas qu'aux termes du décret de 1809, art. 15, toute congrégation est tenue de remettre chaque année au ministre des cultes le compte de ses revenus? Mais que signifie donc un pareil compte? Pour les associations confinées dans les hospices civils ou portant des secours à domicile, un état de ce genre se comprend à la rigueur. Il serait dérisoire si les corporations répandues sur le sol d'une manière illimitée, étaient investies du droit de gérer le patrimoine des pauvres. Ce patrimoine ne leur appartient pas; il est celui des malheureux, et la société ne saurait, sans la plus coupable et la plus aveugle abdication, l'abandonner à l'incurie, à l'ignorance, à l'incapacité, quand ce ne serait pas à la mauvaise foi et aux déprédations de ceux qui seraient appelés à l'administrer. Ne le reconnaît-on pas hautement en organisant les règles de l'administration des fonds de charité?

Eh bien, ce simple compte dont parle le décret de 1809, on ne l'obtiendra pas, ou l'on n'obtiendra que des pièces informes qui ne sauraient permettre de contrôler l'emploi des revenus. Nous avons à cet égard vingt-six années

(1) *Rapp.* de M. Malou, p. 75.

d'expérience, et il est bon de rappeler ce qu'elles nous enseignent.

Après la révolution de 1830, les congrégations constituées en personne civile, s'imaginèrent qu'elles allaient échapper à tout lien de subordination vis-à-vis de l'État. Dès le 16 avril 1831, il fut nécessaire de les rappeler à leurs devoirs. « L'art. 20 de la Constitution, disait le ministre de l'intérieur (1), qui reconnaît aux Belges le droit de s'associer, ne donne point aux associations qui seront formées en vertu de cette disposition, dans un but religieux, philosophique, industriel, etc., le droit d'acquérir ou de *transférer* des biens comme *personnes civiles;* il ne leur confère aucun *privilége semblable* et laisse entière la législation préexistante à cet égard.

« *Quant aux associations précédemment reconnues comme personnes civiles, elles restent soumises aux obligations que leur imposent les lois et les règlements qui les instituent.*

« *Elles ne peuvent scinder les conditions de leur existence en cette qualité.* »

Le compte à rendre était une de ces obligations et l'on en réclama l'accomplissement. Un membre du congrès, supposant, par une erreur évidente, que l'on demandait les règlements et les comptes de simples associations, adressa, à ce sujet, des interpellations au gouvernement, dans les termes les plus virulents. « Vous aurez de la peine à le croire, s'écria-t-il (2), eh bien, oui, messieurs, on s'adresse à de pauvres filles qui depuis trente ans sont vexées par tous les ministres qui se sont succédé, à des

(1) Circulaire de M. de Sauvage, ministre de l'intérieur, aux gouverneurs des provinces, du 16 avril 1831.

(2) M. le vicomte Vilain XIIII. (E. Huyttens, *Discussions du Congrès,* t. III, p. 343.)

filles qui ignorent peut-être jusqu'à l'existence du congrès et qui ne connaissent du pouvoir que le ministre de l'intérieur, qu'elles se représentent, sans doute, comme un ogre créé pour leur tourment... » L'orateur n'avait en vue que de simples associations, et il croyait, bien à tort, que la circulaire du ministre leur était applicable. Mais les pauvres filles qui avaient le privilége de la personnification civile « et qui ignoraient peut-être jusqu'au nom du congrès, » comme celles qui n'étaient point reconnues, interprétèrent, probablement, ce qui se passa dans cette assemblée en ce sens qu'elles n'avaient plus désormais de comptes à rendre « à l'ogre, » au ministre, car elles cessèrent bientôt de les lui envoyer. Les choses restèrent en cet état pendant plus de quinze ans. Cependant les corporations admises de la manière la plus illégale, au bénéfice de la personnification civile, se multipliant de plus en plus ; des familles, lésées dans leurs intérêts, ayant à soutenir des procès contre elles, l'opinion publique s'émut enfin de la situation nouvelle que les associations religieuses se créaient dans le pays. Elles aspiraient au privilége et ne voulaient pas reconnaître les droits de l'État. L'opposition réclama vivement du gouvernement l'exécution des lois. « Je n'ai pas attendu, disait M. d'Anethan (1), les observations qui m'ont été faites dans la Chambre, pour m'adresser à qui de droit, afin d'obtenir la reddition de ces comptes, conformément au décret de février 1809 ; mais, comme je le disais dans la session précédente, *ce n'est pas alors qu'une disposition n'a pas été appliquée pendant longtemps,* et qu'elle a été considérée par *beaucoup de monde* et même *par des fonctionnaires haut placés,* comme n'existant plus, ce n'est pas alors que d'une manière en

(1) Séance de la Chambre du 19 janvier 1847. — *Annales parlem.*, 1846-1847, p. 525.



quelque sorte brutale, on pouvait faire revivre des dispositions *dont l'inexécution semblait consacrée,* sinon par la loi, tout au moins par le non-usage (1). »

Et afin de prouver qu'il avait tenu les engagements pris dans les sessions précédentes, M. d'Anethan, citait une lettre officielle qu'il avait écrite à MM. les évêques le 20 novembre 1844 pour « les prier de vouloir bien inviter les congrégations hospitalières à adresser annuellement le compte de leurs revenus » au gouvernement.

La circulaire de M. d'Anethan expose si nettement les principes que nous défendons ; le bon sens du public en tirera si facilement les conséquences ; nous avons, d'ailleurs, à notre grand regret, si rarement l'occasion de louer notre adversaire, que nous croyons devoir consigner ici l'expression de ses bons sentiments..... « Comme *établissements légaux d'intérêt public,* elles ont (ces congrégations hospitalières) le privilége d'acquérir, avec l'auto-

(1) On voit ce qu'était devenue la circulaire du 16 avril 1831. Il y a quelque chose de bien grave et de bien affligeant dans cette violation systématique des lois, dès qu'elles gênent les prétentions des corps religieux.

Les puissances alliées ayant déclaré, dans une proclamation du 7 mars 1814, « que l'on maintiendrait inviolablement la puissance spirituelle *et la puissance civile* dans leurs bornes respectives, ainsi qu'elles sont fixées par les lois canoniques de l'Église et les anciennes lois constitutionnelles du pays ;... qu'en conséquence c'est aux autorités ecclésiastiques que l'on devra s'adresser pour tout ce qui concerne *la religion,* » on a été jusqu'à soutenir que les séminaires étaient dispensés de rendre compte, que le gouvernement n'avait plus le droit de nommer les trésoriers de ces établissements, nonobstant les termes formels du décret de 1813, et, de fait, ce décret n'est pas exécuté. Et cependant, lorsque M. l'évêque de Liége, pour justifier des demandes de subsides, a dû produire des comptes, il a été démontré qu'une partie des biens du séminaire servait à doter un couvent.

risation du Roi, des biens, rentes et revenus, pour l'accomplissement de leur mission de charité; CES BIENS SONT EN RÉALITÉ LE PATRIMOINE DU PAUVRE, ET LE GOUVERNEMENT, TUTEUR-NÉ DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES INTÉRÊTS DES PAUVRES, doit pouvoir veiller à la conservation de ces biens et au bon emploi, à leur destination, de leurs revenus. *Cela est de principe, indépendamment de toute disposition législative,* et ce principe, l'art. 15 du décret de 1809 ne fait que le confirmer. »

Mais, ces principes excellents, que devenaient-ils dans l'application? Qu'obtenait-on des congrégations hospitalières? On l'a fait connaître d'une manière authentique (1). « La plupart rendent des comptes tout à fait incomplets. Quelques-unes ne renseignent que les biens immeubles, sans plus; d'autres ne renseignent que les recettes, sans indiquer les dépenses, d'où il résulte que les sommes indiquées devraient être censées rester en caisse; d'autres se bornent à faire connaître que les dépenses étant supérieures aux recettes, le déficit est couvert par les biens propres des sœurs, ce qui impliquerait une violation de l'art. 10 du décret du 18 février 1809, et permettrait aux héritiers des sœurs de se présenter, le cas échéant, comme créanciers de l'association; d'autres se contentent de renseigner pour toute indication *néant,* comme si elles vivaient de rien; un assez grand nombre enfin s'oppose à toute reddition, en se retranchant erronément derrière ce principe de la liberté d'association; mais il est évident que ce principe, consacré par l'art. 20 de la Constitution, a laissé subsister dans leur entier les obligations imposées par les lois de leur institution aux associations qui jouissent de la personnification civile... »

M. d'Anethan était assez bien disposé à se contenter de

(1) *Moniteur* du 27 juillet 1850, n° 208.

ces pièces informes; il est modeste et peu rigoureux. Il veut bien proclamer, en principe, que « le gouvernement est le tuteur-né des établissements publics et des intérêts des pauvres ; » mais, en pratique, il est plein de mansuétude, et lorsqu'il donne à un tiers un mandat pour ses propres affaires, il est très-satisfait s'il reçoit un compte comme ceux que nous venons de décrire. Les administrateurs spéciaux n'ont jamais aimé à en rendre d'autres, quand ils n'ont pu éluder tout à fait l'obligation d'en produire. M. d'Anethan était enchanté des résultats qu'il avait obtenus. « Ma circulaire, disait-il à la Chambre (1) avec tout l'orgueil du triomphe, a amené l'effet désiré. Les comptes des congrégations religieuses, à l'exception d'un seul diocèse, m'ont été rendus, *et je ne doute pas* que pour l'année qui vient de s'écouler, je ne reçoive aussi les comptes des corporations religieuses, pour le diocèse auquel j'ai fait allusion. »

Le doute est le commencement de la sagesse, et M. d'Anethan eût bien fait de douter. Il avait, en effet, sollicité l'intervention du chef du diocèse de Malines, le seul dans lequel les congrégations ne voulaient pas même se soumettre à produire les pitoyables documents que nous connaissons. Mais M. l'archevêque lui répondit : « Si, comme vous me l'avez fait savoir par une dépêche du 11 novembre 1845, le gouvernement considère aujourd'hui la reddition annuelle des comptes comme une condition de l'existence légale de ces communautés, je dois certainement me garder de les détourner de remplir cette formalité ; je dois même les y engager. D'un autre côté, la répugnance qu'éprouvent la plupart des supérieures de ces maisons à se soumettre à cette mesure, me fait un devoir de ne

(1) Séance du 19 janvier 1847. — *Annales parl.,* 1846-1847, p. 526.

pas les y forcer, afin de ne pas me rendre odieux et de ne pas perdre leur confiance qui m'est indispensable pour exercer sur ces congrégations l'influence qu'exige leur bien-être spirituel. Je crois être en cela d'accord avec le décret du 18 février 1809, puisqu'il établit que les communautés sont seulement soumises aux évêques pour le spirituel (art. 17) et qu'ainsi il réserve au pouvoir civil la surveillance de leur administration temporelle. Cette disposition exclut les évêques de cette administration et semble exiger absolument que ces comptes leur soient demandés par l'entremise des autorités civiles. »

En droit, M. l'archevêque avait parfaitement raison; mais son abstention indique assez ce qu'il pense de la nécessité de rendre des comptes à l'autorité civile. M. d'Anethan commença à douter et n'obtint rien. Il quitta le ministère sans avoir conquis, dans le diocèse de Malines, le *succès* éclatant qu'il avait remporté ailleurs. Le ministre qui prit sa place, imbu des principes défendus par M. d'Anethan, voulut faire exécuter la circulaire de ce dernier. Il s'adressa à l'autorité civile, en vertu des motifs si bien déduits par M. l'archevêque de Malines, et il réclama divers renseignements, notamment « pour servir de base à l'appréciation des comptes annuels de ces congrégations. »

Il y eut alors dans la presse cléricale un débordement d'avanies et d'injures inouïes contre le ministre insolent qui, osant croire, après M. d'Anethan, que les biens des associations *reconnues* « sont en réalité le patrimoine des pauvres, » invoquait les droits du gouvernement comme « tuteur-né *des établissements publics*. » C'est que M. d'Anethan professait là une opinion sentant l'hérésie. « La liberté de la charité, dit M. l'évêque de Bruges, exige que les congrégations hospitalières puissent tenir des hospices et d'autres établissements utiles, tels que des

écoles gratuites et des ateliers de charité, sans être subordonnées aux administrations officielles (1). » Aussi dès que le gouvernement veut user de ses droits, voici comment il est accueilli : « L'inquisition ministérielle *sur les biens et ressources des couvents et maisons hospitalières* se poursuit surtout dans la ville et le district de Bruges avec un zèle digne *des plus serviles agents* de feu le ministre Van Maanen!

..... « M. de Haussy, paraît-il, a le plus pressant besoin de connaître le nombre des religieuses, sans doute *pour compter sur les doigts le nombre des victimes que son arbitraire pourra faire* (2). »

..... « Le ministre emploie les administrations communales trop bénévoles comme agents de l'inquisition auprès des couvents, attributions qui n'ont pas été prévues dans la loi communale. On assure que le collége échevinal d'Anvers a refusé net de se charger de cette *odieuse mission*, et que son refus a été motivé sur ce que la recherche des biens des maisons religieuses peut tôt ou tard amener la *confiscation de ces biens*. Or, la ville d'Anvers considère cette confiscation et tout ce qui y conduit comme une révoltante iniquité et comme *une audacieuse violation de la propriété* et de la liberté constitutionnelle des cultes.

« La ville de Bruges, grâce au zèle ministériel de son secrétaire ou de ses habiles, a été moins bien avisée ; elle a posé, sans broncher, *le premier jalon de la confiscation* (3). »

Et voilà comment on obtient les renseignements nécessaires pour apprécier la situation de ces sortes d'établisse-

(1) *De la Liberté de la charité*, p. 225.

(2) *La Patrie*, journal épiscopal de Bruges, numéro du 14 juillet 1850.

(3) *Ibid.*, numéro du 15 juillet 1850.

ments publics! On outrage le ministre, on essaye d'égarer les esprits, on cherche à intimider les autorités, et à entraîner les faibles par de prétendus exemples de résistance que l'on a le soin d'inventer. Le refus attribué au collége échevinal d'Anvers était absolument faux. Mais cette administration avait fait connaître que des congrégations se croyaient dispensées de rendre compte, parce qu'elles ne possédaient pas d'immeubles! Nouveau moyen de se soustraire aux obligations que la loi prescrit. Tout acte de surveillance et d'examen devient de *l'inquisition;* toute demande relative aux biens est une menace *de confiscation,* une *audacieuse violation de la propriété!* Les congrégations ayant la personnification civile, ainsi encouragées à l'insurrection, persistent à ne point se soumettre aux prescriptions des lois. Des établissements publics, gérant « le patrimoine des pauvres, » narguent le gouvernement « leur tuteur-né, » et ne se font aucun scrupule de violer les lois en vertu desquelles ils existent. Que l'on a raison de s'écrier après cela : « nos institutions modernes, nos libertés, l'opinion, la presse, tout concourt à prévenir les abus ou à les réprimer, s'il s'en produisait. Personne de nos jours n'est au-dessus des lois, n'est de force à en paralyser l'exécution (1). » Voilà le système de contrôle efficace des fonds charitables que l'on nous promet! Eh! « le système que l'on cherche avec tant *de bonne foi* et d'inquiétude est trouvé depuis dix-huit siècles...... Ce système ne suppose point, il est vrai, un grand nombre de receveurs, de contrôleurs et d'inspecteurs, mais il suppose beaucoup d'affection, d'abnégation et de dévouement. *Les personnes qui l'appliquent ont pour garantie de leur bonne administration, les lois de Dieu et celles de l'Église, leur règle monastique et leur conscience, leur*

(1) *Rapp.* de M. Malou, p. 24.

amour du prochain et leurs espérances chrétiennes. Tout cela vaut bien, qu'on veuille nous en croire, le contrôle et l'inspection d'une administration civile (1). »

A la bonne heure ! Mais que l'on cesse de nous parler de garanties, et que l'on ne réduise pas à un rôle ridicule « le tuteur-né des établissements publics. » Toutefois, que l'on nous permette une question : M. l'évêque de Bruges est-il fort convaincu que pour administrer sagement des biens terrestres, il suffit de la règle monastique et de l'amour du prochain? Pourquoi donc a-t-il organisé dans son diocèse « une congrégation épiscopale chargée des affaires des ordres religieux et des communautés? » Pourquoi, dans l'instruction donnée à ce sujet le jour de Saint-André 1849 (2), a-t-il notifié aux bonnes sœurs et aux bons frères : « Quant aux biens temporels, nous voulons qu'aucune communauté de ce diocèse n'emprunte de l'argent, qu'elle ne fasse ni construction nouvelle ni changement notable aux bâtiments existants, ni dépense extraordinaire quelconque sans nous consulter. Si une maison reçoit de quelque pieux bienfaiteur des dons qui ne soient pas nécessaires à son entretien journalier ni utiles à des constructions, elle les emploiera, d'après notre avis, soit au soulagement des pauvres, *soit à l'augmentation de ses revenus* (3). Au surplus, tous les monastères, couvents et

(1) *De la Liberté de la charité*, p. 213.

(2) Mandement de M. l'évêque de Bruges, aux doyens, curés et directeurs de communautés, donné à Bruges le jour de Saint-André, 30 novembre 1849 (en latin). On y lit ce petit avertissement sur le moyen d'abuser de la franchise du port de lettres : « Les lettres qu'on écrira à la congrégation épiscopale, seront directement adressées à l'évêque selon le mode accoutumé, *afin qu'elles parviennent à la congrégation avec l'immunité de la taxe postale.* »

(3) Il est impossible de donner un plus charitable conseil ! Employer les fonds *à l'augmentation des revenus*...



pieuses institutions auront soin de nous *transmettre tous les ans, au mois d'octobre, le compte complet de leurs recettes et dépenses, et un état exact de leurs dettes et de leurs biens,* le tout conformément aux prescriptions des saints canons.

« Nous nous réservons donc toute l'administration des monastères, couvents et pieuses institutions, et c'est avec le secours et par l'intermédiaire de la susdite congrégation que nous voulons exercer notre autorité. »

La centralisation est complète. Mais, si ces mesures sont utiles, indispensables ; si, d'un autre côté, comme le déclare M. l'archevêque de Malines, « les communautés soumises aux évêques seulement pour le spirituel, relèvent exclusivement du pouvoir civil pour leur administration temporelle, » où sont les pauvres d'esprit qui se laisseront persuader que les lois de Dieu et celles de l'Église, sans aucune sanction, la règle monastique, la conscience des religieux et l'amour du prochain, suffisent pour assurer une bonne administration et une comptabilité régulière du patrimoine des malheureux? Que M. l'évêque de Bruges institue sa congrégation épiscopale « pour veiller au bien spirituel et temporel des ordres religieux et des communautés ; » qu'il organise un régime d'inspection et de contrôle, rien de mieux ; mais, dès que les associations sont reconnues, qu'elles sont des personnes civiles, « détenant en réalité le patrimoine des pauvres, » qu'elles forment, à ce titre, *des établissements publics* dont le gouvernement est « le tuteur-né, » suivant l'expression de M. d'Anethan, elles doivent se soumettre aux règles ordinaires de ces sortes d'institutions et rendre des comptes *complets* de recettes et de dépenses, fournir des états *exacts* des dettes, des biens, du personnel, à ces congrégations laïques que nous nommons les pouvoirs publics, tout comme les associations libres remettront les mêmes documents, si elles le jugent à propos,

à la congrégation épiscopale de M. l'évêque de Bruges. Il y a cette différence que nos évêques ne possèdent pour faire respecter leurs décisions, que des moyens spirituels, armes bien impuissantes contre les abus, et les dames du Sacré-Cœur, aussi bien que les religieuses de Notre-Dame à Bordeaux, nous apprennent aujourd'hui même que les ordres religieux de notre temps bravent en certaines circonstances les foudres épiscopales, comme le faisaient d'ordinaire les couvents d'autrefois.

Que des associations libres augmentent outre mesure le nombre de leurs membres; qu'elles livrent à ce personnel excessif des ressources que des gens pieux mettent à leur disposition pour les pauvres, personne n'y peut rien; c'est affaire à déférer à l'opinion publique. Mais que le personnel d'un établissement reconnu par la loi et auquel le patrimoine des pauvres est confié, excède la juste limite des besoins et absorbe illégitimement des revenus destinés aux malheureux, c'est là un désordre déplorable, et le premier devoir de l'autorité est de le prévenir ou de le réprimer. Il n'y a point d'institution de ce genre qui ne doive être prémunie contre ce danger. Les œuvres charitables, d'abord envahies, sont bientôt détournées de leur destination; l'expérience enseigne que c'est par l'excès du personnel qu'elles ont péri. L'abus, sous ce rapport, a déjà pris les proportions les plus condamnables; il existe dans une foule d'instituts. « Il est telle association, disait le gouvernement il y a quelques années (1), qui autrefois desservait avec un nombre restreint de sœurs un établissement de bienfaisance que nous pourrions nommer, et qui se trouve aujourd'hui augmentée au point d'absorber tous les revenus de cet établissement. » Nous ne saurions citer tous les faits; nous devons nous borner à quelques exem-

(1) *Moniteur* du 27 juillet 1850, n° 208.

ples. Dans les fermes-hospices se trouvent un grand nombre d'individus qui se livrent aux travaux des champs ou à d'autres travaux intérieurs et qui, par conséquent, n'exigent personne pour leur donner des soins. « La plupart des pensionnaires sont encore capables de faire quelque travail; ils labourent à la bêche, fument, ensemencent, sarclent les terres; ils filent et bobinent le fil, tissent la toile(1)... » Or, il suffit de lire la notice que nous indiquons et de remarquer les différences dans le chiffre du personnel des divers établissements, pour se convaincre que, dans la plupart, il y a un excès très-onéreux d'agents à rétribuer, à nourrir, à entretenir. Ce sont pourtant des instituts modèles, d'après M. l'évêque de Bruges. C'est là que l'on obtient ces fameux prix d'entretien de 10 centimes par tête et par jour. Toutefois, le tarif de 10 centimes ne s'applique pas aux religieuses : « L'indemnité qu'on leur accorde varie de 50 à 75 centimes par jour, *outre la nourriture, le logement et parfois aussi l'habillement*. Dans les petits établissements ce mode de surveillance entraîne des frais assez considérables, car les sœurs doivent toujours être au nombre de deux, ce qui occasionne une dépense de 400 à 500 francs l'an (2). » D'où nous pouvons conclure que si le personnel était ramené au nombre nécessaire, les charges des bureaux de bienfaisance et des communes se réduiraient notablement.

Dans les écoles établies par la *charité privée*, le personnel est presque DOUBLE de celui qui suffit amplement dans les établissements publics. On pourrait crier à la calomnie; car, la charité *privée* est naturellement trop économe pour tomber dans un pareil excès. Mais, qui constate cette situation? C'est M. de Haerne lui-même : « Le nombre des insti-

(1) *Bulletin de la Comm. centr. de statistique*, t. IV, p. 126.
(2) *Ibid.*, p. 129.



tuteurs, dit-il, *est presque double* dans les écoles privées pour le même prix. Donc plus de soins pour l'instruction et surtout pour l'éducation (1). » Admirable justification! Imposer à une œuvre de charité un nombre de personnes double de celui qui est nécessaire pour le service et le soin des pauvres, quel bon emploi des revenus! Mais, en somme, la dépense répartie par tête d'élève, n'est pas plus considérable que dans les écoles publiques; c'est *pour le même prix* (2)! L'erreur est manifeste; le fait fût-il vrai, la dépense en est-elle moins inutile? Cependant on donne ainsi plus de soins « à l'instruction et surtout à l'éducation! » Eh! les soins seraient encore bien plus complets si chaque enfant pauvre avait un abbé pour précepteur. Grâce à ce merveilleux raisonnement, l'excès du personnel sera partout justifié. Du reste, les chiffres que l'on renseigne, quelque significatifs qu'ils soient, ne donnent encore qu'une idée imparfaite de la situation. On fait ainsi connaître quels sont les membres d'une communauté que l'on compte comme employés à l'instruction. Et les autres? A Tournai, les clarisses-colettines, ayant M. l'évêque pour fidéicommissaire, pour administrateur spécial, sont au nombre de *trente* dans leur couvent et tiennent une école ou il y a *soixante-deux* petites filles (3). C'est une gouvernante pour deux enfants, dira M. de Haerne. Que de soins!

(1) M. de Haerne, *Spectateur belge*, n° 1, annexe *A*.

(2) M. de Haerne dit *pour le même prix*. D'abord ce n'est point exact, puisque lui-même écrit que la dépense, dans les écoles primaires de l'État, est de 9 fr. 16 c. par élève, et qu'il accuse 10 fr. 35 c. par élève dans les écoles privées. Ensuite il est impossible de vérifier les calculs, puisque l'on ne fait pas connaître *les éléments* de la dépense pour ces derniers établissements.

(3) Nous avons sous les yeux un état nominatif des religieuses. Le nombre d'élèves nous est donné par une personne que nous avons raison de croire parfaitement informée.

Quelle éducation ! Et voilà ce que l'on nomme un établissement de charité !

Il existe dans les archives de nos administrations des preuves non équivoques de la tendance constante des congrégations à convertir les hospices et hôpitaux en maisons conventuelles. Dans les communes rurales, il n'est presque pas possible aux autorités de résister. A Saint-Génois (Flandre occidentale), on cite un hôpital avec seize religieuses pour dix-huit malades. On ajoute qu'elles soignent les enfants des écoles (1). Les sœurs affectées au service des malades dans les hôpitaux de plusieurs communes du Brabant excèdent le nombre des malheureux. Les trois quarts des locaux de ces établissements sont occupés par les religieuses. L'abus du nombre, d'après les renseignements soumis à la députation permanente, existe particulièrement à Merchtem (2), à Rebecq-Rognon. Il y a une propension marquée à faire des établissements hospitaliers des maisons d'instruction. C'est ce que l'on a constaté également en France ; mais « je maintiens, dit M. de Watteville (3), que la fondation de pensionnats ou d'écoles *est très-dommageable pour les pauvres*. Non-seulement elle éloigne les religieuses de leur pieuse destination, mais encore elle prive les malades, les vieillards et les orphelins, des locaux les plus sains et les plus agréables ; tels, par exemple, que les jardins. Est-il prudent, d'ailleurs, de placer de jeunes enfants au milieu d'un foyer qui peut devenir instantanément pestilentiel ? A chacun ses œuvres, que l'administration charitable s'occupe seulement de sa noble mission ; elle a bien assez à

(1) M. de Haerne, *Spectateur,* 4e liv., annexe *G.*

(2) *Douze* religieuses pour *trente* pensionnaires, dit M. de Haerne, *Spectateur,* 3e liv., annexe *F.*

(3) *Rapp.* à M. le ministre de l'intérieur, chap. II.



faire. » Il y a, chez nous, plus d'un hôpital qui n'est plus que l'accessoire d'un établissement d'instruction. A Assche on compte douze religieuses pour vingt-sept pensionnaires (1); on a installé une école dans les bâtiments de l'hospice. A Braine-le-Comte il y a vingt-cinq religieuses et vingt malades. Les religieuses ont un pensionnat et une école.

En parlant de la sorte nous nous exposons à de bien vives attaques; nous serons impitoyablement traités. S'il y a quelque chose à reprendre dans notre écrit, si nous avons commis quelque erreur, malheur à nous! Que l'on se souvienne cependant des encouragements que nous avons reçus de M. le rapporteur de la section centrale. Le gouvernement veut être éclairé; « il peut compter, a dit un peu ironiquement M. Malou (2), sur la vigilance de l'opinion *et sur le concours efficace* de tous ceux qui combattant le projet de peur *d'abus hypothétiques*, ne manqueront pas de signaler un jour les abus, *s'il en naissait.* » A plus forte raison faut-il faire connaître les abus nés. Nos preuves seront facilement multipliées. Des enquêtes les confirmeront. Veut-on savoir, au surplus, comment un établissement devient insuffisant pour les pauvres? Veut-on assister au spectacle du développement inutile et onéreux d'une communauté, et voir comment on substitue à des sœurs de charité les religieuses d'un couvent? Nous prenons, entre autres exemples, en attendant mieux, un fait que nous pouvons établir par des pièces officielles. Il existe à Hooglede (Flandre occidentale) une institution destinée à l'instruction des enfants pauvres et à l'entretien des vieillards infirmes. Les religieuses qui la dirigent ont réclamé, en 1840, un subside du gouverne-

(1) M. de Haerne, *Spectateur, loc. cit.*
(2) *Rapp.*, p. 27.

ment. L'affaire a été soumise à une instruction régulière, et voici ce que rapporte M. le commissaire d'arrondissement :

« Cette requête tend à obtenir, sur les fonds du trésor, un subside à l'effet d'aider ladite association dans le projet qu'elle dit avoir formé, d'agrandir le local qu'elle habite et où se trouve établie l'école des enfants pauvres de ce lieu.

« Les pétitionnaires exposent que cet agrandissement est devenu indispensable pour donner l'extension désirable à une école de dentellières qu'elles viennent de fonder dans leur établissement.

« Pour vous mettre à même de juger de l'opportunité de cette demande, je dois entrer dans quelques détails sur l'organisation de la maison dont les requérantes ont la surveillance.

« Cette institution, fondée en grande partie à l'aide de dons pieux, devait, selon les intentions des donateurs, être consacrée à l'enseignement des enfants pauvres et à l'entretien des vieillards infirmes; par suite, l'hospice et l'école ont été, il y a déjà longtemps, placés dans le même local et confiés aux soins de six sœurs de charité.

« Lorsque cette organisation existait, l'établissement était convenablement dirigé et subsistait à l'aide de ses propres ressources et de la pension payée par la commune à raison de 9 francs par mois pour chaque vieillard indigent admis dans l'hospice.

« Il y a deux ou trois ans, M. le curé d'Hooglede remplaça *les six sœurs de charité par des religieuses;* il favorisa, de son propre chef, de nouvelles admissions et en augmenta tellement le nombre que, depuis plus d'un an, *au lieu des six surveillantes primitives,* il y a une communauté *de dix-huit sœurs,* avec toute l'organisation *d'un couvent.* Le local a dû, par suite de cette innovation, subir aussi des transformations : pour ces dix-huit sœurs,

il a fallu trouver un réfectoire, une chapelle, dix-huit cellules, etc. Tout cela, M. le gouverneur, *s'est fait en restreignant considérablement le logement des pauvres admis à l'hospice.*

« D'un autre côté, la situation matérielle de l'institution en a été *considérablement empirée :* sur les dix-huit religieuses qui y sont aujourd'hui logées et nourries, *il en est au moins dix dont les services ne sont pas nécessaires,* et dont, sous le point de vue où l'administration doit se placer, l'entretien est par conséquent *une charge inutile.*

« Ainsi, en résumé, il est résulté de la transformation opérée par M. le curé d'Hooglede : la charge de l'entretien inutile de dix ou de douze personnes; l'impossibilité de loger convenablement les vieillards et les écoliers dans l'ancien bâtiment qui, cependant, y avait pleinement suffi jusque-là, et suffirait encore en revenant à la première organisation.

« Je pourrais ajouter qu'en troisième lieu, *l'intention des bienfaiteurs de l'établissement n'a pas été bien scrupuleusement respectée, car les dotations ont été faites en faveur des pauvres de la commune et non pour fonder un monastère.*

« De tout ce qui précède, il résulte à l'évidence que le subside que l'on réclame aujourd'hui, a indirectement pour destination d'établir plus à l'aise et, par conséquent, d'une manière définitive, *le couvent* d'Hooglede.

« Placée sur son véritable terrain, la question ne me paraît présenter aucune difficulté : la Constitution proclame la liberté d'association. Si, dans des intérêts qui ne sont pas du domaine de l'autorité civile, M. le curé d'Hooglede trouve utile d'établir un couvent, il use d'un droit incontestable. Mais cette liberté même ne comporte point l'intervention du gouvernement, cette intervention fût-elle purement matérielle. En cette matière, la mission

de l'État est essentiellement neutre : pour lui, favoriser les uns, c'est faire injure aux autres.

« A ce titre donc, la demande dont il s'agit ne saurait, me paraît-il, être favorablement accueillie. »

M. de Muelenaere, convaincu par ces bonnes raisons, auxquelles il ne fit aucune objection, transmit au gouvernement le rapport qui précède, dont les conclusions avaient été adoptées par la députation permanente le 26 juin 1840; et le ministre de la justice, M. Leclercq, peu édifié de ce qui s'était passé à Hooglede, refusa tout subside en faisant connaître aux religieuses les motifs qui ne lui permettaient pas d'accueillir leur demande.

Et ce sont de pareilles institutions que l'on va reconnaître, auxquelles on accordera la personnification civile, qui recevront des dons et des legs, qui seront chargées d'administrer le patrimoine des pauvres! Qu'elles subsistent à l'état d'associations libres, soit; c'est le droit commun; mais on leur conférerait la personnification civile; elles pourraient recueillir des dons et des legs, quand on est obligé de leur refuser un subside! Si l'on n'est pas encore convaincu qu'il y aurait aveugle imprévoyance, abandon coupable des intérêts des malheureux, à livrer ainsi les dotations de charité qui leur appartiennent, que l'on écoute encore une de ces histoires qui se passent sous nos yeux et qui font crier à la calomnie quand on en emprunte de semblables au moyen âge.

Un hospice a été fondé à Hautrages (Hainaut) à une époque reculée. Un sieur De Sourive lui a donné des biens et y a fait construire une chapelle à la collation de l'abbé de Saint-Ghislain. L'institution, primitivement destinée aux pauvres passants, a été également affectée par lui à de pauvres malades et placée sous la direction d'une « hospitaleresse » assistée au besoin par « une femme veuve, probe et non chargée d'enfants, » à choisir par les



échevins et qui jouirait des avantages que le bail « de la cense des terres appartenant à la maison » réservait à l'hospitalier « warde dudit hôpital. » Cet établissement fut ensuite desservi par des religieuses. On ne sait ni en quel temps ni par qui elles y furent appelées. Toujours est-il que le 21 septembre 1510, Jean Hanot fit donation de biens-fonds et de rentes « aux maîtresses, autres sœurs grises religieuses hospitalières, demeurant en la maison, hôpital et religion qu'il avait naguère fait édifier à Hautrages, à charge par elles de faire célébrer chaque jour de l'an deux messes, l'une en la chapelle du couvent et l'autre en l'église paroissiale; d'entretenir la chapelle et les ornements en bon état, et enfin de servir et garder pauvres gens malades honnêtes quand requises en seront. »

Le séquestre fut apposé sur les biens de l'hospice, en vertu de la loi du 15 fructidor an IV, qui supprime les maisons religieuses, dans les neuf départements réunis à la France. Les religieuses se firent reconnaître comme hospitalières par arrêté de l'administration centrale du département de Jemmapes du 24 nivôse an V, et dans le mois de pluviôse an VII, après avoir exposé qu'elles avaient « continué leur service *envers* les malades, » elles demandèrent la levée du séquestre et la restitution des fruits perçus. L'autorité communale d'Hautrages, ayant fait connaître le 5 frimaire an X, que les hospitalières étaient chargées de l'instruction publique et du soin des malades tant dans la maison qu'au dehors, le séquestre fut définitivement levé par arrêté du préfet, du 8 frimaire an X, approuvé par le ministre des finances le premier jour complémentaire an XII. Le préfet ordonna en même temps l'institution d'une commission administrative de l'hospice civil, conformément aux lois.

Les statuts généraux du diocèse de Tournai, approuvés par décret impérial du 15 novembre 1810 pour les reli-

gieuses hospitalières de Lessines, Hautrages, etc., portent, art. 8. « Les qualités nécessaires pour être admises dans la congrégation sont la profession de la religion catholique, *la charité et le courage nécessaire pour le service des malades.* »

Qu'est devenu cet établissement de charité? En 1828, le gouverneur de la province réclama à ce sujet des renseignements statistiques ; il se livra, comme dirait M. l'évêque de Bruges, « à des inquisitions odieuses, inspirées par un ministère Van Maanen, » et après maintes sollicitations pressantes, il apprit enfin que la commission administrative était purement nominale ; que les religieuses s'étaient emparées de l'institut, qu'elles refusaient d'y recevoir des malades, qu'elles étaient dirigées par un chapelain, aux inspirations duquel elles s'abandonnaient entièrement, et qu'enfin la maison se composait de 18 religieuses, 6 pensionnaires et 42 écolières payantes. O charité ! ô couvent !

Le commissaire de district, envoyé sur les lieux, fit inutilement des efforts pour engager les religieuses à recevoir des malades ; il avait obtenu un instant la désignation d'un local pour y placer *quatre* lits ; mais le directeur spirituel fit échouer ce chétif projet. Le commissaire constate, en outre, dans son rapport, que tous les titres de l'hospice sont en la possession des religieuses.

Ces faits furent officiellement portés à la connaissance de M. l'évêque de Tournai au mois d'août 1830. Environ un an après, l'administration provinciale, qui n'avait reçu aucune réponse, insista auprès du chef du diocèse, et alors celui-ci, renvoyant les pièces qui lui avaient été communiquées, y joignit pour toute satisfaction, les explications données par le chapelain, au nom des religieuses. « Il paraît, disait ce dernier, par la lettre de M. le gouverneur, que je suis dénoncé comme tenant des titres et papiers, même des

revenus de l'hospice. C'est une calomnie; non, monseigneur, je n'ai jamais eu en dépôt ni titres ni papiers. *Ces objets sont soigneusement conservés* AU COUVENT ; on est sûr qu'ils ne seront pas égarés. » Et il ajoute que les religieuses d'Hautrages, ces saintes femmes! l'emblème de la charité chrétienne, vertu ineffable et douce, « se jettent aux pieds de monseigneur en le priant de considérer leur peu de fortune, et que si on leur impose l'obligation de tenir des malades, on pourvoie en tout aux besoins de ceux-ci. » Qui aurait pu rester insensible à cette prière? Les revenus de l'hospice constituent pour elles une si petite fortune! Le chapelain doit aussi en prendre sa part; il est tenu de chanter une messe chaque jour, et, à en juger par une espèce de compte rendu de 1823, c'est à peine, le pauvre homme! si les frais annuels de cette messe sont couverts par une somme de plus de 1,000 francs! (485 florins des Pays-Bas). Ces pauvres *hospitalières,* qui ont inscrit dans leurs statuts « qu'elles devaient avoir la charité et le courage nécessaires pour soigner les malades, » on ne pouvait pas décemment les contraindre à fermer leur couvent et à rouvrir l'hospice.

Et puis quand les gens bien pensants, les porte-drapeaux de la liberté de la charité, ont à faire « le tableau des établissements et des œuvres de charité *privée* (1), » ils écrivent qu'il existe une école à Hautrages; ils ajoutent avec une onction touchante : « L'école a été bâtie aux frais des religieuses, qui reçoivent annuellement 150 francs du bureau de bienfaisance pour les enfants pauvres. Outre l'école des externes, les religieuses ont un pensionnat, 34 pensionnaires (2). » Et l'hospice continue à être fermé, mais le couvent prospère!

(1) M. de Haerne, *Spectateur,* 5e livraison, annexe *I.*
(2) *Ibid.*

O Justinien, et vous mes pères du concile de Vienne! plus d'un lecteur a souri en nous voyant invoquer votre vieille autorité. Il semblait presque puéril de rappeler vos précautions et vos anathèmes. Ceux qui racontaient « les abus et les prévarications qui peuvent avoir été commis en d'autres temps, méconnaissaient entièrement les institutions qui nous régissent aujourd'hui (1). » Il n'y avait plus à craindre, ni ce personnel qui prend la part et la place des pauvres, ni ces hospitalières qui transforment les hospices en couvents. La nature humaine était modifiée dans son essence! Venez donc dissiper les erreurs de ces crédules enfants du XIXe siècle; faites entendre votre voix ; rappelez les vaines précautions prises par tant de bienfaiteurs, vos lois impuissantes et les paroles vengeresses par lesquelles vous avez puni, en les chassant, ceux qui « oubliant le but dans lequel de pieux asiles ont été fondés et dotés par les fidèles, refusent inhumainement d'y recevoir les pauvres et les malades; ceux qui, au lieu d'appliquer les revenus au soulagement des malheureux, les détournent à leur propre et coupable usage (2)... » Et vous magistrats pieux et fermes de nos anciennes communes, qui, trouvant les hospices transformés en couvents, n'hésitiez pas à vous écrier, dans votre légitime indignation : « C'est un vol et une injuste détention des biens délaissés et appartenant aux pauvres malades (3), » répétez donc bien haut que le patrimoine des pauvres doit être placé sous l'administration directe de l'autorité laïque. Mais non, vous ne serez pas écoutés. Les scandales qui ont tant de fois fait tomber les religieux dans le mépris doivent recommencer, au grand dommage de la religion et de la moralité des

(1) *Rapp.* de M. Malou, p. 23.
(2) Concile de Vienne, voy. ci-dessus, p. 192.
(3) Voy. ci-dessus, p. 215.

peuples. Le pouvoir civil aura de lâches complaisances pour y aider; il taira les faits qu'il connaît, il les dissimulera, il les justifiera enfin, s'il le faut. Il n'y aura d'autres coupables que ceux qui, osant livrer les abus au grand jour de la publicité, deviendront ainsi les accusateurs de l'innocence et les persécuteurs de la vertu; eux seuls méritent un châtiment exemplaire et, dès demain, il nous sera justement infligé. ***Plaudite cives!***

APPENDICE.

LES AGENTS DE LA LIBERTÉ DE LA CHARITÉ A L'OEUVRE; NARRATIONS D'APRÈS LES ENQUÊTES ORDONNÉES PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES EN 1844 ET 1851.

M. Thomas Eastwood, catholique romain, expose en détail devant le comité, les intrigues d'un prêtre de son Église auprès d'un oncle de sa femme et dont celle-ci et ses sœurs ont été victimes. Le prêtre se nomme Scherbrune et joue un rôle important dans un grand nombre de dispositions testamentaires ou de donations qui ont à peu près toutes le même caractère. Après une série de manœuvres, pratiquées pendant plusieurs années auprès de M. Heatley, oncle de madame Eastwood, M. Scherbrune finit par obtenir au préjudice des nièces, *deux orphelines*, un testament qui instituait le confesseur Scherbrune héritier. Le testateur laissait à Scherbrune sa maison et toute sa propriété personnelle et réelle, à l'exception de 6,000 livres sterling à chacune des deux nièces. L'habitation, Brindle Lodge, était considérable; d'après le témoignage de l'intendant, M. Heatley y avait dépensé 18,000 à 20,000 livres. A cela s'ajoutait toute la propriété réelle et personnelle.

Mais plus tard, M. Heatley modifia son testament. Il laissa à ses nièces la maison et une partie de la propriété, ***à M. Scherbrune le reste.***

On ne sut pas ce que pouvait représenter *le reste*. M. Scherbrune avoua seulement qu'il avait reçu 10,000 livres sterling durant la vie de M. Heatley.

A l'occasion de ce second testament, M. Eastwood intenta un procès à M. Scherbrune, à l'évêque, à deux autres révérends de la même corporation et à l'intendant de M. Heatley, comme auteurs ou complices de la captation.

Mais il y avait un codicille contenant une clause d'après laquelle « les parents étaient tenus de signer dans les douze mois une renonciation à toute la propriété laissée à M. Scherbrune, sous peine de perdre l'habitation et leur part des biens-fonds au profit de M. Scherbrune. Nous étions donc forcés, dit le témoin, de faire un compromis avec M. Scherbrune. Ayant obtenu une autorisation de poursuivre en cour de chancellerie, nous fûmes arrêtés par un appel de M. Scherbrune à la Chambre des pairs. » Il y eut ensuite transaction. M. Eastwood ne se mit pas moins à la recherche des faits propres à prouver la manière dont il avait été frustré et les manœuvres employées par les prêtres.

M. Eastwood fait connaître que les biens étaient donnés dans des buts *charitables* ou *religieux*, ceux entre autres que la loi déclare *usages superstitieux*, et qu'ils étaient tenus *en confidence secrète*, en vertu de testaments que l'on nomme en Angleterre *testaments spirituels* (1). Ils seraient sans valeur aux yeux de la loi et n'obligent que dans le for intérieur.

M. Eastwood, faisant, comme il le dit, « la chasse aux testa-

(1) Le témoin fait connaître divers *testaments spirituels*. En voici un :

« Comme testament spirituel, à la charge de mes exécuteurs, je donne 30 livres aux pauvres, *à la discrétion des révérends Scherbrune et Dixon;* 100 livres aux pauvres religieuses de Darlington ; 100 livres au fonds dit *fonds du district ;* 30 livres à des prêtres pauvres et souffrants en Espagne, *à la discrétion de M. Scherbrune*, et 10 livres à la personne qui prendra soin de moi.

« Signé par moi, le ... septembre 1840.

« + (*Croix d'Élisabeth Fayer*).

« En présence de Guillaume Billington, Thom. Ireland, Jun. Robert Wilkinson. »

Cette manière de disposer n'est pas la seule. — Voy. la déposition de M. Riddell. *Rapp.* de 1851, pp. 37-67.

ments fabriqués par M. Scherbrune, » en découvrit bon nombre faits en faveur de prêtres catholiques au détriment de familles malheureuses. M. Scherbrune y est presque toujours nommé et le témoin affirme que plusieurs sont écrits de la main même de Scherbrune.

Le témoin raconte qu'il a publié dans la *Gazette de Lancaster* beaucoup de cas de fraude, pratiqués de la même manière pour obtenir de la propriété. Dans bien des cas, dit-il, « la plus grande misère a été répandue dans les familles. J'avais imprimé tous les détails de notre cause touchant le testament de Brindle pour informer le public que nous avions été traités honteusement et par quelles intrigues les prêtres s'étaient emparés de la fortune de M. Heatley. Les prêtres apprirent que j'avais une brochure sous presse; ils la découvrirent dans une des premières imprimeries de Londres, je ne sais comment; des épreuves vinrent entre les mains du docteur L., prêtre séculier, ami de M. Scherbrune. La brochure étant prête, je l'annonçai dans les premiers journaux de Londres et des provinces; mais, avant la publication, l'avoué de M. Scherbrune menaça par écrit l'éditeur d'une poursuite en cas de publication. L'éditeur refusa de laisser sortir la brochure, et, ce qui est plus curieux, l'imprimeur ne m'a jamais demandé un centime de frais d'impression, quoiqu'elle ait dû coûter beaucoup de livres sterling. Il a dû être indemnisé par quelqu'un. J'envoyai immédiatement le manuscrit à Paris, et M. Scherbrune, craignant qu'il ne fût publié enfin, me fit citer devant le grand jury de Lancaster pour diffamation. Rien n'était publié; mais M. Scherbrune prit cette voie pour éviter le serment qui lui aurait été déféré après la publication. Il lui aurait fallu jurer que tout était faux et on l'aurait placé dans la loge aux témoins. Je fus cité devant la cour, sachant bien que je ne serais pas admis à prouver la vérité. La loi a été changée depuis; si elle l'avait été quelques mois plus tôt, M. Scherbrune ne m'aurait pas fait citer. J'aurais produit, comme à présent, ses propres lettres et documents écrits de sa main. Il me fallut donner 500 livres de caution de l'engagement de reparaître devant la cour si l'écrit était publié. »

Sur une interpellation qui lui est adressée, il répond : « qu'il con-

naît en Angleterre des catholiques qui n'ignorent point les abus qu'il signale et qui sont d'accord avec lui sur la manière de les apprécier. Mais, ajoute-t-il, ils n'osent pas ouvrir la bouche, de peur d'être persécutés. La puissance de M. Scherbrune dans ce pays est si grande que si un prêtre séculier, un moine ou un jésuite, s'aventurait à avouer ses sentiments à ce sujet, s'il blâmait de pareils actes, il serait immédiatement persécuté; et je connais un exemple d'un prêtre que l'évêque a expulsé de sa place, seulement parce qu'il avait exprimé des idées d'accord avec les miennes, que les transactions frauduleuses ne devraient point être favorisées et encouragées. Les évêques s'entendent entre eux et il n'aura pas de place. »

Le témoin connaît beaucoup d'autres cas analogues au sien : « Cela arrive à tout moment. J'ai reçu des lettres pleines de détail à ce sujet. En voici un exemple. Je vis dernièrement un jeune homme de Preston; il est boutiquier et vit d'un petit salaire; il peut être appelé pauvre. Son père se maria en secondes noces. Il fut assez fou pour laisser son bien à sa veuve, pensant qu'à sa mort, celle-ci gratifierait son fils à lui. Elle vivait à Liverpool où elle mourut, et le fils, quoique vivant à Preston, à une distance de 30 milles, n'apprit jamais sa maladie. On lui annonça que sa belle-mère était morte et qu'il devait assister aux funérailles. Il arriva et la première personne qu'il vit, ce fut le confesseur qui lui raconta que sa mère avait fait un testament et que s'il voulait fouiller les tiroirs d'une commode, il le trouverait. Le testament y était en effet. La belle-mère n'avait pas même nommé le fils ni ne lui avait légué un liard; mais elle avait légué 300 livres sterling à *l'évêque et au confesseur* qui prirent jusqu'au dernier sou. Le jeune homme n'a jamais rien eu.

« J'ai encore le cas d'une vieille femme morte dans le voisinage de M. Scherbrune. Son confesseur reçut tout, et les parents, qui étaient dans l'indigence, n'eurent pas un denier. Je crois que c'était une maison et une terre que le confesseur reçut. »

« Ne croyez-vous point, lui dit le comité, que les chefs de l'Église catholique en Angleterre désavoueraient les intentions que vous prêtez au clergé?

« Dès les temps les plus reculés, répondit-il, ces abus ont été pratiqués; il peut y avoir quelques cléricaux qui les blâment; mais il y en a d'autres qui les encouragent. »

Le témoin voudrait que la loi du Code civil français fût introduite, qui défend à un confesseur de prendre autre chose qu'une rémunération pour ses services; il faudrait cependant que la loi fût plus sévère encore en Angleterre « afin de prévenir la collusion de différents ordres de prêtres. Toutefois, ajoute-t-il, je ne peux rien spécifier; cela exige beaucoup d'attention et de réflexion. Il faut des moyens bien puissants pour prévenir l'immixtion des prêtres dans les familles et les empêcher de s'emparer de la propriété. Pour se prémunir contre eux, une tête plus forte que la mienne serait nécessaire (1). »

Le révérend M. Scherbrune a été entendu à son tour, le lendemain du jour où M. Eastwood avait fait sa déposition. Son témoignage remplit dix-huit pages in-folio d'un petit texte (2). Il explique à sa manière sa coopération à de nombreux testaments et, pour le juger, il suffit de lire ce qu'il allègue. On lui oppose le testament de telle personne et son intervention est attestée. « Elle n'était pas même de mes ouailles, répond-il. Ce n'est pas moi qui ai été la trouver; c'est elle qui est venue auprès de moi. Elle m'a demandé si elle pouvait léguer pour l'éducation d'un jeune homme, et j'ai répondu affirmativement. Si j'ai dressé le testament, ç'a été pour lui épargner des frais (3). »

Une autre personne a fait un testament, toujours avec l'aide de M. Scherbrune, et l'on prétend qu'elle n'était guère saine d'esprit. « Elle n'était point de mes pénitentes; je ne voulais avoir aucune affaire avec elle; la femme de son frère m'y engagea et je cédai. Elle désira donner une somme d'argent pour l'éducation d'un jeune homme dans un collége; elle donna 1,000 livres sterling. Plus tard, elle voulut encore donner quelque chose et demanda mon avis; je proposai les religieuses de Darlington et quelques pau-

(1) *Rapp. de* 1844, pp. 108-129.

(2) *Ibid.*, pp. 129-147.

(3) Notons que les testaments en question contiennent à peu près tous une disposition en faveur de M. Scherbrune.

vres prêtres espagnols; ils avaient été privés de leur traitement par le gouvernement et se trouvaient réduits à mendier. Elle m'offrit 20 livres à moi et je les refusai d'abord, puis je les acceptai pour un autre, de peur que celui-ci ne fût privé de cette somme. »

Il eut à l'occasion de ce testament une querelle avec le frère de la testatrice. « Je l'ai traité de gueux, cela est vrai; mais il m'avait dit que le don de 1,000 livres à un collége était un brigandage de grande route. — La testatrice n'était pas folle; elle était bizarre, mais parfaitement compétente en fait d'argent. Quatre voisins me l'ont assuré. »

On demande pourquoi M. Eastwood lui ayant intenté un procès, il a transigé. Il répond que si le procès concernant le testament de M. Heatley a été terminé ou plutôt interrompu par un compromis, ce n'est certes pas sa faute à lui. Ce n'est pas lui qui avait inséré la clause des douze mois pour ratifier le testament; ce n'est pas lui qui a offert le compromis; il aurait désiré que l'affaire fût vidée jusqu'au fond, dans l'intérêt de son honneur. Mais les plaignants reconnaissant leur erreur et l'avouant devant la cour et le jury, il a accepté le compromis et offert de céder la propriété aux demandeurs à des termes très-favorables. 6,000 livres leur ont été données à la condition qu'ils confirmeraient le testament; chaque partie eut à payer ses frais et le procès vint à cesser.

« Mais pourquoi, lui dit-on, avez-vous accepté ce compromis? — J'ai suivi les conseils de mon avocat. Il me fit entendre que l'avocat de la partie adverse ferait un plaidoyer très-habile en représentant les choses tout autrement qu'elles n'étaient, et il désira m'épargner le chagrin d'entendre tout cela. »

Il se défend d'avoir instigué les dispositions testamentaires de M. Heatley. « Par son premier testament, il me légua spontanément toute sa fortune. » Après, il fit un nouveau testament, « qu'il me pria d'esquisser. Je le fis sans parler un mot de moi; il aurait pu me laisser entièrement en dehors que cela m'eût été parfaitement indifférent. »

Le testament avait deux codicilles, l'un fixant aux légataires le délai de douze mois pour l'exécuter sous peine de tout perdre, l'autre augmentant la part des nièces. « Quant au premier, dit

M. Scherbrune, je n'en ai rien su avant qu'il fût fait ; le second fut arrangé par mon instigation. »

On lui demande s'il n'était pas en même temps le secrétaire et le conseiller de M. Heatley. Il répond : « *J'écrivais quelquefois sous sa dictée.* »

« M. Heatley, lui dit-on encore, était-il bien charitable? — Oui, répond M. Scherbrune. A ma connaissance il a donné 500 livres à Lismore, 500 livres à Ehorty, un séminaire en Écosse ; il a bâti une chapelle à Manchester pour 2,000 livres sterling, une autre à Osbaldeston, pour 2,000 livres ; il a donné de larges sommes aux différentes missions ; 200 livres aux sœurs de charité à Preston ; 200 livres à la mission de Rhoodale et un grand nombre d'autres. On ne bâtissait pas de chapelle, il n'y avait pas de besoin quelconque sans qu'on vînt le trouver ; il donna plusieurs sommes aux moines de la Trappe et les aida à bâtir leurs monastères ; il donna très-fréquemment des sommes de 50 et de 100 livres. Je ne lui ai jamais suggéré ces objets de charité, *du moins très-rarement ;* je lui renvoyais directement ceux qui s'adressaient à moi.

« Croyez-vous, lui demande le comité, que l'introduction de la loi française qui défend aux confesseurs d'hériter de leurs pénitents serait désirable en Angleterre?

« Je ne vois pas, réplique M. Scherbrune, pourquoi l'on prendrait quelque chose du Code Napoléon ou de toute autre loi française. Je n'en vois pas la nécessité ; toute personne doit être parfaitement libre quant à la disposition de son bien.

« Est-ce qu'en Espagne on ne s'est pas plaint des conséquences fâcheuses de la liberté illimitée de tester, et n'a-t-on pas accusé l'Église d'abuser de cette liberté?

« Je n'ai jamais rien entendu de semblable, quoique j'aie passé dix-sept ans en Espagne. Les législateurs qui ont créé l'état de choses actuel appartiennent à l'école des infidèles ; ils transplantent en Espagne tout ce qu'on a répandu en France contre la religion.

« Est-ce que M. Heatley s'est confessé à vous trois jours avant sa mort? — Oui... c'était bien extraordinaire... ce n'était pas l'usage, car depuis cinq ans il ne s'était point servi de moi en cette qua-

lité. C'était un pur accident, comme il peut arriver à des personnes qui sont inquiètes, de sentir le besoin de soulager leur cœur. C'était une chose très-extraordinaire avec toutes ses circonstances.

« Mais vous disiez tantôt que vous n'aviez vu M. Heatley que *des semaines* avant sa mort; aviez-vous oublié cela?

« Je ne m'en souvenais plus.

« Mais n'est-il pas très-singulier que vous ayez oublié de l'avoir confessé?

« Cela peut être singulier; mais si je m'en étais souvenu, je l'aurais dit. »

M. Gibson, avoué à Manchester, a expliqué au comité le système suivi par les catholiques. « Sous la loi de Georges II, a-t-il dit, des personnes désirant laisser de la propriété réelle ou de nature réelle à des fondations catholiques, la laissent comme don absolu à des prêtres de l'Église de Rome, se fiant à leur honneur pour l'appliquer au but que les donateurs ont en vue.

Les catholiques ne savent rien du mode d'application suivi par le prêtre des biens qui ont été légués. « Nous ne nous mêlons pas de cela, dit le témoin, et je crois que si nous voulions nous en occuper, les prêtres nous regarderaient plutôt comme des usurpateurs sur leur propre terrain. Au moins je ne conseillerais pas l'intervention quant aux fonds qui se trouvent dans les mains du clergé *sans fidéicommis exprès;* il y a des fidéicommis secrets qui, étant divulgués, rendraient le legs nul. Quant aux fidéicommis exprès, ils ne nous cachent rien. — Il y a des sommes laissées pour des *usages superstitieux,* mais elles sont laissées absolument sans condition expresse. »

On conjecture d'après l'importance de la somme quelle a pu être l'intention du testateur. S'il a donné 20 livres par exemple, le prêtre comprendra, selon toute probabilité, que c'est pour prier pour l'âme du défunt. S'il a laissé 1,000 livres au lieu de 20, « je dirais que c'est pour une charité et non pour des messes. »

Autrefois les catholiques anglais avaient des fondations à l'étranger, où l'on envoyait étudier les jeunes clercs catholiques. Quel-

ques-unes subsistent encore, à Lisbonne, à Valladolid, à Paris, à Rome. Mais on en use moins, depuis qu'ont été créés les établissements *de Saint-Cutbert's Uslaw*, près de Durham, *du collége de Sainte-Marie Oscott, d'Old hall Green et Prior Park*. Jadis on a dépensé beaucoup d'argent anglais au maintien des établissements étrangers. Aujourd'hui, entre les mains des réguliers, des biens laissés dans un but charitable sont appliqués à l'étranger. « Un jésuite peut transférer le fonds en Chine après avoir vendu sa chapelle. »

M. Bray, avoué à Preston (1), a défendu les intérêts de M. Eastwood dans l'affaire de Brindle-Lodge. Il voudrait que les lois qui règlent la disposition des immeubles fussent applicables aux meubles. Il dit « que les prêtres lâchent ordinairement leur proie quand un bill de découverte a été dressé. Les procès sont alors suivis de transaction. L'enquête dans l'affaire de Brindle a fait beaucoup de bien et l'exposé de M. Eastwood a eu pour effet, à certain degré, d'arrêter le système de fabrication de testaments et de dispositions de propriété; mais à moins qu'il n'y ait une loi plus sévère concernant la propriété mobilière, les prêtres l'oublieront bientôt. » Et plaçant sur la même ligne les ecclésiastiques de toutes les confessions, catholiques ou anglicans, il ajoute : « Je ne me fierais, sous ce rapport, à aucune classe de clergé. »

Il y a également des exemples de captations exercées par des ministres protestants. Un témoin (2) en cite deux. Dans une affaire, il s'agissait de la donation d'une rente obtenue frauduleusement par un prêtre exerçant de l'influence sur la donatrice; le don fut annulé. Dans l'autre, une fondation en faveur d'un ministre et de sa famille fut annulée, parce qu'elle avait été obtenue par une influence illégitime.

Un grand nombre de testaments faits à une époque très-rapprochée de la mort et contenant des dispositions en faveur de prêtres ou de communautés religieuses, sont produits au comité par diffé-

(1) *Rapp. de* 1851, pp. 119-133.
(2) M. Shelford, auteur d'un ouvrage sur les *Lois de mainmorte*. — *Rapp.*, pp. 29-36.

rents témoins (1). M. Bray, avoué à Preston (2), rapporte qu'il a obtenu une copie du testament de madame Salvin, à York, par lequel une somme de 10,000 livres sterling fut léguée pour des messes. Il y en avait *tant* pour *tant* d'années et après tel nombre d'années une somme plus forte encore. Les Riddell de Northumberland étaient très-contrariés de ce testament. On dit que cette vieille dame donna plus de 20,000 livres sterling qui auraient dû appartenir aux neveux et nièces. Dans mon district de grandes sommes sont fidéicommissées pour des institutions catholiques. Il y a beaucoup de *biens-fonds* tenus en fidéicommis secrets dans ce but.

L'une des affaires les plus intéressantes est rapportée par le témoin *M. Shirrow* (3) qui a été chargé d'un procès du sieur Métairie contre le cardinal Wiseman.

« L'expérience m'a démontré, dit le témoin, que, quant à la fortune personnelle, on ne trouve aucune protection dans la loi.

« Lorsqu'il s'agit d'une disposition, soit par donation, soit par testament, au profit d'une œuvre charitable, je crois que l'acte ou le testament devrait être signé quelque temps avant la mort du donateur ou testateur. C'est une question très-délicate de fixer le temps; selon moi, ce devrait être douze mois, comme pour les biens-fonds. En outre, tout acte ou testament conférant de l'argent à une charité devrait être signé de deux témoins, et l'un des témoins devrait être une personne officielle, spécialement choisie à cet effet. Je pense enfin que tout acte ou testament devrait être enregistré certain temps après la date. Je ne dirai pas où l'enregistrement devrait se faire; mais le mieux serait qu'il le fût en cour de chancellerie, où un bureau d'enregistrement existe déjà. L'enregistrement devrait avoir lieu avant la mort du disposant. En admettant que l'acte ne fût réalisé qu'après douze mois, je proposerais qu'il fût enregistré après trois mois. Le but de cette formalité ne serait pas seulement de donner de la publicité avant la mort du donateur; mais cela mettrait encore l'individu qui donne ou

(1) *Rapp.*, pp. 67-77.
(2) *Ibid.*, p. 129.
(3) *Ibid.*, pp. 133-174.

un de ses amis, à même d'en obtenir copie pour le cas où il désirerait le révoquer. Le comité verra comment tout ceci s'applique à l'affaire *Métairie* contre *Wiseman*. Je vais raconter les faits; je ne dirai rien de la conduite des parties; je ne rapporterai que ce qui est admis par les adversaires.

« Le testateur était un vieillard de soixante-dix-sept ans, qui avait amassé, par une économie extrême, 10,000 livres sterling dans les fonds. Il avait deux sortes de fonds, 7,000 livres en rente convertie et 3,000 livres en consolidés. Il fut alité et tomba tout à coup gravement malade vers la fin de février 1847. Un docteur ayant été appelé l'avertit de la gravité de son état et l'engagea à faire venir un prêtre. Le vieillard répondit : « Très-bien, » mais ne parut s'en soucier. Deux ou trois jours après, le médecin s'informa de nouveau si le prêtre avait été appelé, et sur une réponse négative, il alla lui-même trouver le prêtre et le pria de venir. Ce médecin était attaché à l'école des filles dans Clarendon-square, dédiée à sainte Aloyse, une sainte des jésuites. Cette école est sous la direction de MM. Holdstook et Nerinckx, deux prêtres. Le médecin alla donc trouver le prêtre un dimanche matin, le 28 février 1847, et lui dit qu'il y avait dans une mansarde, dans une rue voisine, un homme d'une grande fortune, que cet homme n'en reviendrait pas et qu'il ferait bien d'aller le voir. Le médecin était Français et s'appelait Gasquet; le vieillard était Français aussi, du nom de Carré. Carré vivait dans une misérable mansarde, et lorsque le médecin le vit pour la première fois, il dit : « Il lui faudrait du vin de Porto et de l'arrow-root. Mais, le pauvre homme! c'est impossible pour lui; cela fait pitié! » Ce fut alors que le propriétaire de la maison lui fit connaître que Carré était riche et qu'il pourrait se procurer tout ce qu'il voudrait. Sur cela, le médecin alla trouver M. *Holdstook* qui vint voir Carré le dimanche après midi et prit des informations pour ce qu'il appelait le testament. Il dit que M. Carré lui exprima le désir de laisser 7,000 livres sterling à l'école catholique et 3,000 livres, le reste de sa fortune, à ses parents à Laval, en France. M. Holdstook prétend avoir écrit ces instructions sur un morceau de papier qu'il a perdu ou égaré.

« Je parle d'après le propre témoignage de M. Holdstook, témoi-

gnage donné sous serment. Dimanche dans l'après-midi, il envoya chercher M. Jean Athanase Cooke, un monsieur du bureau de la chancellerie, autrefois clerc d'avoué, catholique, et attaché à la chapelle. M. Cooke est un converti, et lui, qui jamais n'avait vu M. Carré, prit la part la plus importante aux arrangements, aux dispositions de ce dernier. Il prit sur lui d'agir comme conseil légal de cet homme et dressa un testament sans avoir vu le testateur. Ces deux personnes préparèrent donc le testament; le voici :

« Ceci est la dernière volonté et le testament de moi, Mathurin Carré, 59, Chalton-Street, Somers Rown, comté de Middlesex. Je nomme Jean-Athanase Cooke et..... de.... mes exécuteurs testamentaires. Je lègue au très-révérend Thomas Griffiths, docteur en théologie, évêque d'Olena, résidant à Olden-square, même comté, et audit Jean-Athanase Cooke, la somme de 7,000 livres sterling 3 $^1/_4$ p. c. annuités converties, en confidence, à l'effet de payer et d'appliquer à jamais les dividendes et le revenu annuel au bénéfice de l'école catholique de filles, maintenant attachée à la chapelle catholique de Sainte-Aloyse, Clarendon-square. Et je déclare par ceci qu'en cas que la précitée école viendrait à être dissoute et abolie, les dividendes et revenus de la somme de 7,000 liv. sterl. seront, dès ce temps et à perpétuité, appliqués par les curateurs au bénéfice d'une autre école charitable de filles à ou près de Londres, à établir ou à choisir à la discrétion des ou du curateur dudit legs. Et je déclare qu'en cas qu'un des curateurs mourût ou s'absentât, ou refusât, ou devînt incapable d'agir comme tel, qu'il ait ou non préalablement agi en cette qualité, les autres curateurs pourront nommer un autre curateur et faire tous les transferts nécessaires. Je lègue à chacun de mes deux frères, *Pierre Carré,* résidant au Mans, en France, et *Julien Carré,* résidant à Château-Gontier, département de la Mayenne, France, la somme de 750 liv. st. 3 p. c. Je lègue aussi à ma sœur *Julienne Carré,* résidant à Laval, France, la somme de 750 liv. st., mêmes fonds. Et je lègue aux enfants de ma sœur *Marie Machard,* défunte, qui vivront au moment de mon décès, la somme de 750 liv. mêmes fonds, pour être également partagée entre eux,

s'il y en a plusieurs, et toute la somme précitée s'il n'y en a qu'un seul. En foi de quoi j'ai signé ce... jour de mars 1847.

« Signé et publié par ledit Mathurin Carré, en notre présence, qui en sa présence et en présence l'un de l'autre, avons signé comme témoins. »

« Avec le testament en poche, M. Cooke y alla le lundi 1er mars, apparemment je pense, pour le faire signer. Il était en compagnie de M. Holdstook. Le vieillard était dans la chambre dans un état défaillant. La déposition des témoins prouve qu'il refusa de signer ce document, et M. Cooke raconte (je parle d'après son interrogatoire sous serment) qu'il eut alors l'idée qu'un acte de donation serait préférable à un testament et que par cela la fondation épargnerait 700 liv. st. de droits de succession. M. Cooke dit aussi que le document fut produit à Carré, ce qui est un fait important; et après cela M. Cooke, oubliant l'existence du document, dit qu'il a été frappé de l'intelligence de M. Carré qui aurait suggéré l'idée d'avoir *deux* exécuteurs de son testament, et que dans le cas où l'école de Somers-Town cesserait d'exister, il devrait y avoir une confidence pour une autre école catholique. M. Cooke juge que ces idées sont venues de cet homme lundi 1er mars, tandis que ce jour même, il avait en poche le testament dans lequel deux exécuteurs étaient introduits, le nom de l'un laissé en blanc, et dans lequel se trouve la substitution conditionnelle pour une autre école. Ce document détruit donc tout ce que M. Cooke dit de l'intelligence et de la capacité de M. Carré, car ce qui est allégué comme émanant de Carré, se trouve dans le testament préparé. Si Carré a proféré quelque chose de semblable, on a dû le lui mettre dans la bouche.

« Il paraît qu'ils ne pouvaient venir à bout de Carré et que celui-ci refusait de signer le testament. Une chose très-remarquable arriva pendant que MM. Cooke et Holdstook étaient dans la chambre à coucher du vieil homme. Deux femmes entrèrent dans la maison pour être témoins de ce testament, et le propriétaire monta pour les annoncer. C'était M. Holdstook qui les avait commandées. *L'une d'elles était la ménagère de M. Holdstook, le prêtre; l'autre était mademoiselle Clarke, très-souvent employée par M. Holdstook*. Lors-

qu'elles furent annoncées par le propriétaire, M. Holdstook se retourna en disant : « Je vous remercie; dites-leur de s'en aller; je n'aurai pas besoin d'elles aujourd'hui; qu'elles s'en aillent à la maison, je les suivrai de près. » Les femmes s'en allèrent, et peu après MM. Cooke et Holdstook les suivirent. M. Cooke dit qu'il jugeait préférable d'avoir un acte de donation qu'un testament. En conséquence, lundi soir il prépara cette donation et ils la machinèrent très-astucieusement. Un acte de donation doit toujours être accompagné d'une autorisation de transfert dans les fonds. Ils savaient que M. Carré avait tout juste 7,000 livres de rente convertie. Ils trouvèrent aussi que le refus de signer le testament s'étant produit lundi soir, l'autorisation de transférer les fonds au nom des nouveaux curateurs ne pourrait être commandée à la banque que mardi et que, d'après l'usage, l'autorisation ne serait donnée que jeudi. Jeudi fut donc naturellement le jour fixé pour aller revoir M. Carré pour qu'il signât l'acte de donation et le pouvoir de transfert. M. Cooke reconnaît qu'il prépara l'acte pour le don de 7,000 livres avec les mêmes substitutions que celles du testament, à l'exception d'un seul point : à la mort de M. Cooke, curateur, tous les curateurs devaient être des prêtres catholiques romains.

« Le témoin produit l'acte (1). Il est fait entre Mathurin Carré, d'une part, et le *très-révérend Thomas Griffiths,* évêque, vicaire apostolique de Londres, d'autre part, Jean-Athanase Cooke, d'une troisième part. Il stipule, sous la réserve de l'usufruit au profit de M. Carré, que les 7,000 livres seront transférées *au nom de lui-même, de Thomas Griffiths et de Jean-Athanase Cooke* pour les buts et intentions que ledit Carré désignera par écrit, durant sa vie et à défaut d'une désignation, la somme est remise à la discrétion des curateurs pour en appliquer les dividendes et revenus de temps à autre, au maintien de l'école catholique de filles, « *de telle façon que les curateurs trouveront convenable et à leur discrétion absolue.* » Il est déclaré « qu'aussi longtemps qu'il y aura un évêque catho-

(1) Une copie avait été délivrée à M. Lacroix pour la famille de M. Carré, au mois de juin 1847.

lique ou vicaire apostolique, ou un coadjuteur d'un tel vicaire apostolique du district de Londres, celui-ci sera un des curateurs, et tout nouveau curateur *doit être approuvé préalablement par l'évêque Griffiths ou son successeur*. Après la mort de J. A. Cooke, tout curateur doit être prêtre ou évêque de l'Église catholique. Tout curateur se remboursera de ses frais et dommages sur les revenus. »

« La propriété fut donc donnée à MM. Griffiths et Cooke *qui n'avaient jamais vu M. Carré*. Il n'était pas allé régulièrement à l'église, et je crois qu'il n'avait pas l'habitude de se confesser. Le docteur Griffiths, alors vicaire apostolique du district de Londres, était le prédécesseur du docteur Wiseman.

« Jeudi donc on obtint le pouvoir de transfert de la banque, et à cinq heures du soir, jeudi 4 mars (*on choisit les soirées, le vieil homme étant alors plus faible*), ils allèrent le trouver avec l'acte et le pouvoir de transfert en main, et ils apportèrent un autre testament par lequel 3,000 livres consolidés furent laissés à sa famille. Par un codicille, il est légué à J. A. Cooke 50 liv. st. en récompense des peines qu'il prendra comme exécuteur testamentaire, payables des premiers dividendes; l'argent et les effets qui se trouveront dans la maison sont laissés à Mathieu Hamilton, le propriétaire.

« La signature fut obtenue de la façon suivante : Ils arrivèrent avec leurs témoins, M. Holdstook en tête. A leur arrivée à la maison, ils apprirent que le vieux était très-mal, qu'il ne désirait point les voir; sur quoi M. Holdstook dit *qu'il ne se laisserait pas traiter ainsi* et se précipita en haut dans la chambre à coucher. Le moribond lui dit qu'il était parfaitement vrai qu'il était incapable de s'occuper d'affaires ce jour-là; *mais le prêtre resta maître de l'homme*. Après cela M. Holdstook appela les autres. Aussitôt que toutes les personnes furent entrées dans la chambre (M. Hamilton, le propriétaire, y était aussi), le vieil homme demanda qu'on lui laissât les papiers pour les examiner et pria de le laisser seul, ne désirant point être dérangé pour des affaires. Cela ne servit à rien. M. Holdstook insista pour que l'affaire fût continuée, et en conséquence on passa outre. M. Cooke, voyant cet état des choses, prit son chapeau, disant qu'il ne resterait pas, que le vieil homme devait

être laissé seul. Mais le prêtre le repoussa sur son siége et insista pour la continuation de l'affaire. L'acte fut lu; le vieillard fut aidé à se tenir assis dans son lit par le prêtre. Le prêtre avoue dans son interrogatoire qu'il l'a soutenu au dos, qu'il lui a mis une plume dans la main et que l'homme signa ainsi l'acte. Après cela le pouvoir de transfert fut signé de même, le prêtre soutenant l'homme et M. Cooke étant tout près. Enfin, le testament fut signé aussi.

« Dans le testament, il n'y avait point de clause quant au résidu; il disposait simplement des 3,000 livres. La propriété fut jurée au-dessous de 3,000 livres (1); cela était fort ingénieux. Du moment que l'acte de donation fut signé, les 7,000 livres étaient retranchées de la propriété qui se réduisait aux 3,000 livres. L'avocat le plus expert était incapable, en allant à la Cour ecclésiastique et en lisant le testament, de deviner qu'il y avait encore une autre propriété. Supposons qu'un des parents étrangers eût pris des informations; la seule personne à laquelle il pouvait s'adresser était M. Cooke, l'exécuteur testamentaire. Il était curateur d'après l'acte des 7,000 livres, et justement il refusait de donner des renseignements.

« Il en fut en effet ainsi; un des parents français arriva. Il croyait que son parent était plus riche; il s'informa auprès de M. Cooke qui lui assura que son parent n'avait pas davantage *en mourant.* C'était littéralement vrai. Mais à la rencontre prochaine, les manières de M. Cooke devinrent un peu suspectes. Le parent l'accusa de trafic coupable et M. Cooke avoua qu'il y avait un acte exécuté peu de jours avant la mort. Ce fut le commencement de l'histoire. Mais revenons à l'exécution.

« Aussitôt que les papiers furent signés, M. Cooke se leva, plia l'acte et le pouvoir de transfert. L'homme se souleva dans son lit plein d'humeur, manifestant le vif désir de les garder. M. Cooke lui dit : « Non, cela ne peut pas rester ici; vous avez par cet instrument désigné des curateurs; on aurait tort de vous le laisser. » M. Cooke paraissait oublier que Carré lui-même était curateur.

(1) L'exécuteur testamentaire doit déclarer la valeur de la propriété. Lorsqu'il n'y a pas d'exécuteur, la Cour nomme un administrateur.

M. Cooke quitta la maison avec les papiers, aussi vite que possible. Il raconte lui-même qu'il était trop tard pour faire encore quelque chose ce jeudi. Vendredi matin il alla à la banque en cabriolet, avec le pouvoir de transfert qu'il déposa, et, moyennant un petit honoraire, il effectua le transfert à *midi et demi*, samedi le jour suivant. L'homme mourut, je crois, vingt ou vingt-cinq minutes après *une heure* le même jour. Si l'homme était mort cinq minutes avant le transfert, celui-ci aurait été nul. D'après les témoignages les plus sûrs, il est mort dix minutes avant le transfert. M. Cooke retourna en cabriolet de la banque aussi vite qu'il put, à la maison où l'homme mourait, frappa à la porte pour avoir de ses nouvelles, et le propriétaire lui dit : « Il vient de mourir. » Voilà l'affaire (1). »

A ce moment donc samedi, les 7,000 livres furent inscrites au nom de MM. Griffiths, Cooke et Carré, et ce dernier étant mort, MM. Griffiths et Cooke restèrent naturellement seuls curateurs.

Les héritiers de Carré, au nombre desquels une sœur de celui-ci et les neveux et nièces, se décidèrent à intenter des poursuites. La personne la plus active dans le procès était François Métairie, l'époux d'une des nièces. « Je fus consulté, continue le témoin, pour l'affaire; et plutôt par charité que par tout autre motif, j'acceptai et je dressai un bill en Cour de chancellerie pour faire annuler l'acte du chef de fraude. J'aurais pu procéder en prouvant que le testateur n'avait pas compris la nature de l'acte ou qu'il n'avait pas été suffisamment protégé lorsqu'il le signa. Mais j'ai choisi le moyen de fraude. Je prétends que M. Carré en signant cet instrument et ce pouvoir de transfert, ne pensa signer qu'une procuration pour recevoir les dividendes. Après que nous eûmes

(1) On voit que dans cette circonstance, on a imaginé d'opérer un transfert avant la mort, au lieu de faire un testament. Cette pratique est assez fréquente. « J'ai trouvé dans le cours de mes recherches, dit un témoin (*Rapp.*, pp. 133-174), différents cas dans lesquels des gens vivant ostensiblement assez largement et tout à fait selon leur rang, sont morts sans rien laisser et sans que l'on trouvât à la Cour ecclésiastique (*Doctors' Commons*, à Londres) la trace d'un testament ou d'une demande en autorisation pour administrer. C'est que des transferts avaient été opérés soit en nom propre, soit au nom de curateurs. Cela se fait aisément, la banque ne s'occupant pas des substitutions. »

dressé le bill, les fonds furent consignés à la Cour par ordre du juge. Métairie s'en retourna en France; à peine arrivé, il y devint l'objet de persécutions continuelles. Il a six (1) enfants, dont trois fréquentaient l'école à Laval (2); ces enfants en furent expulsés. Métairie était ruiné; il fut obligé de vendre son avoir et de quitter le pays. Il est à Londres actuellement. Après avoir appris dans quelles circonstances se trouvait Métairie, mon client, et étant informé que la partie adverse désirait s'arranger, j'acceptai immédiatement leur offre. La famille reçut 4,500 livres des 7,000 livres. *Je pense que c'est bien lourdement escompté.* »

La plupart de ces testaments contiennent des dispositions nulles comme étant contraires aux lois. Mais afin d'essayer de faire violence aux prescriptions légales, on a tenté, en Angleterre, d'user du même moyen qui est maintenant pratiqué chez nous. On insère dans ce testament une clause en vertu de laquelle les biens légués sont attribués purement et simplement à un tiers institué pour le cas où les dispositions faites seraient ou attaquées ou déclarées nulles (3).

Une dame de quatre-vingt-neuf ans, madame Tucker, morte à Westminster, laissa un testament contenant un grand nombre de dispositions en faveur d'institutions catholiques. Longtemps et surtout vingt mois avant sa mort, elle fut entourée de deux prêtres, les révérends Magee et Cooke. Il fut constaté et avoué que son testament avait été préparé par M. Jean-Athanase Cooke que nous voyons encore figurer dans le testament de Carré et dans bien d'autres. Elle fait notamment des legs au couvent de *l'immaculée conception de la sainte Vierge*, situé dans le comté de Cornouailles; au révérend Bernard Palmer, pasteur au mont Saint-Bernard, près de Longborough, abbé du monastère et de l'église de Notre-Dame de la Trappe; au couvent du bon pasteur à Hammersmith, à l'évêque Davies, au prêtre Magee et à beaucoup d'autres; et comme

(1) Neuf enfants. Déposition de Métairie. *Rapp.*, pp. 194-196.

(2) « Le prêtre parla au maître d'école et celui-ci les renvoya. » Déposition de F. Métairie. *Rapp.*, pp. 194-196.

(3) Nous avons maint exemple de cette pratique. Ainsi dans l'affaire de Rudder-voorde.

ces dispositions sont susceptibles d'être annulées, la loi anglaise n'admettant point les couvents, elle termine ainsi son testament : « Et je déclare que dans le cas où quelque legs ou disposition de ce testament devint nul ou sans effet, par l'intervention d'une loi quelconque, la propriété dont il s'agit ne passera point pour cela à mes héritiers légitimes, mais elle fera partie du résidu de ma propriété. Et je lègue le résidu et restant de ma fortune réelle et personnelle audit révérend Antoine Magee, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs (1). »

Les héritiers n'ont pas hésité à attaquer ce testament.

D'autres procès du même genre, à l'occasion de testaments contenant des dispositions analogues et la clause pénale habituelle, sont encore pendants à la Cour de chancellerie. Tel est le testament d'un nommé De Sa, marchand portugais, demeurant à Pentonville, dans lequel on voit figurer comme légataires les principaux agents ou témoins dans l'affaire Carré. Joseph Hay, témoin à l'acte dans l'affaire Carré, reçut, dans le testament De Sa, un legs de 500 livres sterling, et la dame Henriette-Louise Clarke, dont le rôle dans l'affaire Carré est connu, est instituée pour 1,000 livres sterling.

Une dame Hernon connaissait l'évêque Griffiths, vicaire apostolique du district de Londres, avant la réorganisation de la hiérarchie romaine et prédécesseur du cardinal Wiseman. La dame fut engagée à disposer en faveur de l'évêque Griffiths de 19,500 livres des fonds consolidés, 16,000 livres de rente convertie et 5,000 livres du fonds à 3 $^1/_2$ p. c., ensemble 40,500 livres sterling, ce qu'elle fit. Mais la vieille, très-malade, triste de l'injustice dont elle s'accusait envers ses parents, avoua à l'un de ses neveux, M. Kelly, « qu'elle avait fait un acte, *mais qu'elle n'en connaissait pas les conséquences.* » On en demanda une copie à l'évêque Griffiths qui refusa de la donner. Un avocat consulté conseilla de faire un acte de révocation. La dame mourut et le premier soin des héritiers fut de s'opposer au transfert des 40,500 livres (plus d'un million de francs). De là procès. Le docteur Griffiths dressa « un bill » pour

(1) *Rapp.*, pp. 133-174.

faire annuler l'acte de révocation comme étant frauduleux. Mais il fut bientôt obligé de passer condamnation. On paya la part de M. Kelly et les parts des deux nièces furent arrangées en Irlande entre ces dames et des prêtres.

« J'ai trois sœurs ; j'avais un frère qui est mort. » Ainsi s'exprime M. Jacques Molyneux Taylor, fils aîné de Jacques Taylor de Weybridge (1). « Mon père a parlé de son dernier testament à peu près trois mois avant sa mort, dans sa quatre-vingt-unième année. Tout à coup il me dit que, pour certaines raisons, il désirait donner une partie de sa fortune héréditaire à l'Église. Après il m'exprima le désir de léguer ses francs fiefs ou du moins une grande partie à l'Église. Je lui répondis que ce serait peu affectueux et injuste de priver ses enfants de la propriété, d'autant plus qu'il avait déjà donné antérieurement beaucoup à l'Église ; car, outre l'érection d'une église à Greenwich, il avait largement contribué à la construction du collége catholique dans le *Herefordshire*. J'étais si peu préparé à une pareille chose que cela me causa un peu d'irritation... peut-être eus-je tort en refusant tout à fait de concourir à l'exécution de ses désirs... J'offris plus tard la moitié de sa fortune, même plus, si quelque chose pesait sur son cœur ; mais cela ne lui convenait pas. Je chargeai alors un employé de mon bureau de faire de son mieux avec mon père ; moi, je le trouvais incapable de raisonner, tant sa longue maladie l'avait changé. J'appris de cette personne qu'il avait donné son bien de Weybridge, propriété considérable à laquelle il avait dépensé 20,000 livres sterling. Il y avait bâti deux chapelles et une maison pour le prêtre. C'est parfaitement convenable pour la résidence d'un particulier.

« Lorsqu'on en parla à mes sœurs, elles dirent qu'elles désiraient d'alléger sa conscience et de le laisser mourir content ; de même mon frère ; je résolus de ne m'en plus mêler...... Le testament fut fait ; il s'agit, indépendamment du bien de Weybridge, de vingt maisons à Londres......

« Je n'ai pas intenté de procès par égard pour mes sœurs et mon frère...... »

(1) *Rapp.*, pp. 340-348.

Dans une lettre adressée par M. Taylor au *Morning Herald* et citée par un autre témoin (1) qui délivre au comité copie du testament, on lit ce qui suit : « La fortune de mon père est laissée à ses enfants seulement pour leur vie... Le testament ne me donne pas le pouvoir de prendre une mesure quelconque en faveur de ma femme ou de mes enfants ; au contraire, ma jouissance à vie est attachée à des conditions très-sévères contre toute tentative d'obstacle ou d'aliénation. Un tel testament me paraît créer une exhérédation, non supposée, mais réelle et effective, et je l'ai toujours senti ainsi. Je dois ajouter que ce testament est l'œuvre d'un père très-bon et très-affectueux, mais fait lorsqu'il avait atteint l'âge de quatre-vingts ans et plus, lorsque son esprit était affecté par une maladie cruelle et dans ce moment suprême dont l'approche rend le plus fort et le mieux préparé complétement incapable de résister à une influence quelconque qui puisse invoquer la sanction de la religion. »

Et à qui passe toute cette fortune? Elle est fidéicommissée, porte l'acte, « au très-révérend Thomas Griffiths, vicaire apostolique du district de Londres, dans le cas où Griffiths vivrait au temps de la mort du dernier survivant de mes filles et fils ; mais si Griffiths ne vit plus, alors elle passera à telle personne qui sera vicaire apostolique du district de Londres, ses successeurs, etc., etc. » — Tels sont les termes du testament.

Ce testament pouvait être annulé (2), on sait pourquoi il n'a pas été attaqué ; et à ce propos, on doit être profondément touché des sentiments de piété filiale et fraternelle qui ont inspiré tant de désintéressement au témoin Taylor. Ce spectacle console de l'avidité d'un évêque qui oublie ces belles paroles de saint Ambroise : *Non quærit donum Deus de fame parentum,* et ne craint pas de s'enrichir des dépouilles d'une famille.

On remarque que ce testament n'est pas autre que la mise en pratique du système connu chez nous sous le nom d'*institutions de personnes successives* (3). Il y a parfaite analogie entre les manœu-

(1) Déposition du témoin Shirrow. *Rapp.*, pp. 133-174.

(2) *Ibid.*

(3) Ces institutions ne sont pas valables en Angleterre. Une fonction, représentée

vres religieuses et catholiques que nous connaissons ici et celles dont ont use en Angleterre pour atteindre au même but. Nous citerons encore quelques affaires qui feront ressouvenir de ce qui se passe autour de nous.

M. Alexandre M'Carthy (1), de Cork, mourut au mois de juillet 1843, laissant cinq fils et cinq filles adultes. Il avait une propriété considérable en terres et meubles, entre autres 12,000 livres sterling en argent qu'il avait avancées à ses enfants, d'une fortune de 100,000 livres sterling. Deux de ses filles étaient devenues, de son consentement, religieuses de *Black Rock,* comté de Cork, en 1828 et 1829. Il avait payé 1,000 livres (25,000 francs) d'entrée pour chacune d'elles, à la condition qu'elles ne participeraient point à la propriété laissée à sa mort, ni elles, ni les religieuses, ni le couvent. De plus, peu de temps après leur profession, l'une d'elles écrivit une lettre dans laquelle elle renonçait à tout droit d'héritage, et son père fit ensuite un testament ainsi conçu : « Je donne et lègue à mes filles Catherine et Marie M'Carthy, à chacune un schelling de monnaie anglaise et pas plus, parce qu'il a été pourvu à l'une et à l'autre. » A sa mort, l'un des fils prit l'administration et partagea la succession entre lui et ses frères et sœurs, à l'exclusion des religieuses.

Le 29 décembre 1843 et le 13 mars 1844, les deux religieuses, après force objections et remontrances de leur part, mais sous la pression de leur vœu d'obéissance que l'on invoquait contre les scrupules de leur conscience, transmirent, par acte, leur part dans la succession de leur père, à certaines religieuses du couvent de *Black Rock,* pour l'usage du couvent. Les héritiers ayant refusé de reconnaître cette cession et de lui donner effet, les religieuses commencèrent immédiatement un procès en Cour de chancellerie pour contraindre à l'exécution. Entre autres moyens de nullité qui furent allégués, les héritiers soutinrent que les actes de transmission avaient été obtenus par captation et sous une influence illégitime. Le père *Matthew*, directeur du couvent, entendu comme témoin

par celui qui l'occupe, ne peut avoir de capacité légale que par l'*incorporation*.

(1) Déposition de M. M'Carthy. *Rapp.*, pp. 470-476.

dans le procès avoue, « qu'il a expliqué à l'une de mes sœurs, dit M. M'Carthy devant le comité (1), son vœu d'obéissance en lui disant *qu'elle serait excommuniée et privée des sacrements* si elle n'exécutait pas l'acte de transmission conformément à ce vœu. »

Le lord-lieutenant d'Irlande a débouté les religieuses de leur demande ; la Chambre des lords a rejeté l'appel.

Les religieuses, à qui la part dans la succession avait été transmise, soutenaient qu'aucune incapacité ne les frappait ; qu'on n'avait pas à prendre en considération leur qualité de religieuse, mais leurs droits personnels dont elles devaient pouvoir user (2). « J'appellerai, dit à ce sujet M. M'Carthy, l'attention du comité sur un principe très-important qui a été posé dans le bill dressé par le couvent. Il doit finalement conduire à l'absorption d'une grande partie de la propriété des catholiques du Royaume-Uni, au grand désavantage de leurs familles, à présent surtout que les couvents sont devenus si nombreux, s'il est exécuté contrairement à l'ancienne loi *de mort civile* (3), qui, suivant l'expression de lord Campbell à la Chambre des lords, a été de temps immémorial le droit commun de l'Angleterre et n'a jamais été abolie par un statut quelconque (4). Ce serait une grande anomalie, dans ce pays protestant, comme je l'ai entendu dire à feu lord Cottenham, lorsque notre procès vint devant la Chambre des lords, si les couvents de femmes, après toutes les lois qui ont passé, d'abord pour les régler et plus tard pour les supprimer, se trouvaient maintenant dans une meilleure position qu'aux temps catholiques mêmes (5). »

Les couvents qui n'existent point et ne peuvent exister comme *corporations*, comme personnes civiles, se constituent, en Angle-

(1) Déposition de M. M'Carthy. *Rapp.*, pp. 470-476.

(2) Les jésuites Boone et Frankeville ont invoqué le même moyen et aussi inutilement, dans la cause qu'ils ont soutenue contre le bureau de bienfaisance de Nivelles.

(3) L'entrée en religion, la profession des vœux entraînait *la mort civile*.

(4) La suppression des couvents a naturellement fait tomber la loi qui prononçait *la mort civile* de ceux qui entraient au couvent.

(5) Cette observation serait également vraie pour notre pays, si, par l'effet des stipulations des contrats d'association ou par d'autres dispositions, les biens des associés finissaient par être la propriété de la société.



terre, comme chez nous, en communauté, en société; et en Angleterre, comme chez nous, on fait en sorte, soit par les stipulations du contrat, soit autrement, que la société devienne successivement héritière des membres qui la composent. Un procès en fournit un exemple (1). Les dames Barbara, Monica et Élisabeth Arohdeacon entrèrent au couvent de *New-Hall*, Essex, et y restèrent jusqu'à leur mort. Elles avaient payé en entrant 1,000 livres sterling (25,000 francs) ou 700 livres, suivant ce que prétend le défendeur au procès. Elles recueillirent plus tard, par testament de leur grand-père, chacune une somme de 2,562 livres 19 sous 11 deniers, ensemble 5,125 livres 19 sous 1 denier. Après leur mort, le plus proche parent réclama cette somme du couvent. Le procès est dirigé contre l'abbesse du couvent Anne-Marie Oslount. Mais celle-ci soutient que les 5,125 livres appartiennent au couvent. Les religieuses, dit-elle, ont fait vœu de pauvreté et d'obéissance; nous vivons en communauté, et tout ce qui a été apporté par les religieuses est dévolu à la communauté (2). Il est écrit dans les livres du couvent : « Le 15 mai 1817, M. Wright (le banquier) a acheté pour nous, *au nom de madame Marie-Élisabeth Gérard et compagnie*, dans les 3 ½ p. c., la somme de 5,125 livres 19 sous 1 denier. » Il est dit : *une telle et compagnie*, suivant le témoin qui rapporte le fait, « parce que la loi anglaise n'admet pas que les couvents soient des corporations. Les religieuses se nomment simplement *une communauté*. Elles veulent effrayer le demandeur par de nouveaux frais, en prétextant qu'il lui faut attaquer *toutes* les religieuses du couvent. L'affaire n'est pas encore décidée (3). »

De divers témoignages reçus par le comité de la Chambre des communes et émanant soit de simples laïques, soit même de prêtres catholiques, il est résulté la preuve que, depuis vingt ans, les évêques et le clergé catholiques en Angleterre opèrent un grand travail de concentration et cherchent à devenir les administrateurs

(1) *Rapp.*, pp. 196-200.

(2) Les contrats d'association que nous avons fait connaître (première partie, pp. 26-60) ont précisément pour objet d'exclure les familles de toute participation aux biens de l'un des membres de la communauté.

(3) *Rapp.*, pp. 196-200.

exclusifs des fondations secrètes, pieuses ou charitables qui jusque-là avaient été généralement confiées à des laïques. Les curateurs laïques d'un bénéfice clérical à *Doddin-Green*, dans le comté de *Westmoreland*, n'ayant pas voulu transmettre l'administration à l'évêque, celui-ci a supprimé le bénéfice, et les fonds ont été dépensés par le vicaire apostolique. Les curateurs laïques d'une chapelle catholique ayant opposé le même refus, la chapelle a été interdite.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

LA MAINMORTE.

I

II

III



DEUXIÈME PARTIE.

LA CHARITÉ.

—

FIN DE LA TABLE.







